John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

ADAMS
283.2

Digitized by the Internet Archive
in 2011

http://www.archive.org/details/lamonarchiearist00maye

LA

MONARCHIE ARISTODEMOCRATIQVE,

OV

LE GOVVERNEMENT COMPOSÉ ET MESLÉ DES TROIS FORMES de legitimes Republiques.

AVX ESTATS GENERAVX DES Prouinces Confederees des Pays-bas.

PAR LOYS de MAYENNE TVRQVET L.

Henry Bromley

A PARIS,

Chez IEAN LE BOVC, ruë Sainct Iaques, à la Nef d'Argent, vis à vis Sainct Benoist.

CIↃ.IↃ.C. XI.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

KY Adams 2832

AVX TRES-ILLVSTRES ESTATS GENERAVX ET SOVVERAINS DES PROVINCES confederées des pays Bas.

CE n'eſt point curioſité ambitieuſe qui m'a pouſſé, ny preſomption de ſçauoir plus que les autres, qui m'a incité à mettre la main à c'eſt œuure Politique. Et ſi ie n'enten pas me vanter du tout en là vous preſentant Meſſieurs, de vous apporter choſe ſi eſtrange, ny ſi nouuelle aux eſprits bien façonnez que pluſieurs d'entre vous n'en ayent peu remarquer des traits fort apparents, aux diuerſes memoires eſcrites, & qui courent des faicts des hommes, & de leurs gouuernements ciuils, tant anciens que modernes: Et ſur tout en liſant dans ce grãd liure non eſcrit ny imprimé qui s'appelle le Train du monde; où il y à certes plus a apprendre qu'en la pluſpart des autres. Cela veux-ie croire volontiers, & ne penſer de vous ny de vos occupations, voire priuees, rien qui ne ſoit honorable et digne. Mais i'y ay eſté de longue main preparé par l'Amour de la verité, lequel m'a accompagné toute

ma vie, auec vn franc desir de la cognoistre, & de la dire, possible pour faire biẽ a autruy plus qu'à moy mesme. M'ayans ces affections induict durant les annees plus fermes au labeur de mon long aage, de vacquer à ces diuins estudes, & specialement dressé ma volonté, a m'enquerir & apprendre, si la Faculte de regir & conduire les peuples associez en corps d'Estat, que nous voyons estre tant diuerse, incertaine, & douteuse en l'vsage, n'a pas certains fondements immuables, et vne fin determinee, comme les autres belles sciences; à laquelle il faut que tendent toutes les actiõs & affections de ceux qui y sont appellez & s'en meslent. Et ce sont Messieurs ces mesmes aiguillons, qui seuls me sollicitent maintenãt, et font que ie prẽce soulas pour tout fruict agreable, en ma vieillesse, de ramasser, & mettre par escrit à la commune vtillité, ce que i'en ay peu apprendre en tres-bõnes escolles, de le publier, premierement deuãt vous pour certaines speciales raisons, & puis le iecter à la veue de tous les hommes en general, sans aucune crainte ny doute d'autant que ce que i'en produy, ores qu'il soit terreste est appuyé sur la parole de Dieu, et sur les enseignements de Nature. Reigles à la verité qui sont peu cognues aux Cours des Princes, & qui ne s'apprennent pas volontiers à la poursuite des biens & des grandeurs que communement ils presentent: et principalement en ce temps nebuleux, ou il est fort aisé a ceux qui s'enueloppent & empestrent dans leurs affaires, auec appetit alouui d'engloutir les honneurs & la pecune, de se foruoyer & perdre les droictes erres du port de salut, nauigans endormis aux erreurs de la vie courtisane, qui redonnent tousiours au detriment public; plustost que de donner lieu à quelque soing louable qui les tinst eueillez, & di-

ligents à chercher les remedes opportuns aux infirmitez de l'Estat auquel ils doiuẽt seruir, et y disposer leurs maistres, selon le deu de leurs charges et offices; lesquels remedes pour certain ne leur seroient ny esloignez ny par trop cachez s'ils se pouuoyent esueiller & ouurir les yeux. Car Dieu qui est autheur de ces societez humaines que nous appellons Estats, Citez ou Polices, a mis en Nature, qui nous enuironne, dans laquelle nous sommes enclos, & pource nous est familiere, amples moyens & euidents exemples de tout bon regime & gouuernement; & y faict clairement reluire les droicts des legitimes commandements, & de la deuë obeissance, d'où ils peuuent estre pris & imitez sans difficulte; d'autant qu'elle produict sans cesse, & à nostre veuë ses effects raisonnables, & bien compassez, & reiecte puissamment au loing toute superfluité nuisante. Tellement que comme les agriculteurs qui sont vn peu diligents et experts ne peuuent alleguer obscurité qui les empesche de bien faire valloir leurs champs, & leurs plantages; parce que c'est vne commune leçon. Que tout terroir produict naturellement & ordinairemẽt les sauuageaux des bonnes plantes à quoy il est propre, & qu'il ne faut que les appriuoiser & adoucir par quelque leger artifice, & conuenable culture: aussi les bons politiques n'ont cause de chercher en lieux lointains et esgarez les reigles de regir les Royaumes & republiques pour bien & heureusemẽt viure, veu que les exẽplaires en sont formez et empreincts au ciel, aux Elements, en toutes creatures viuantes, & singulierement en leurs propres personnes; si biẽ qu'ils n'ont besoin que d'entrer en eux mesmes pour y prendre suffisante instruction; pourueu toutesfois qu'ils procedent auec modestie, abstinence et saincteté. Car Dieu resiste aux orgueilleux & te-

meraires & faict graces aux humbles, n'a point a gré l'offrande de rapine, & hait toute impurité & ſouilleure. Or eſt-il treſ-certain que les remuements & tracaſſements des hommes, grands, mediocres & petits, parmi ce Theatre du monde, eſtans pouſſez par les vents d'ambition, de folle opinion d'eux-meſmes, & d'auare courtoiſie, troublent leur veuë, en ſorte qu'ils ne peuuent diſcerner les traces de celuy qui eſt auteur de toute ſainčteté, equité & bon ordre. Ces empeſchements à bien faire qui ſe rencontrent frequents & importuns, à la pourſuitte & à l'exercice des honneurs & charges publiques ont faict que pluſieurs eſprits non inutiles ſe ſont volontairement retirez de la preſſe; quittans les eſtats & offices de commandement, pour ſe contenir en vne douce & filiale obeyſſance, & y viure en repos, s'ils en ont peu trouuer les moyens: où s'ils n'ont eſté exempts de difficultez, à conſeruer leur iuſte liberté, ils les ont trouuees ſans doute plus faciles à ſurmonter que les trauerſes qui ſe iettent entre les occupations publiques. Et pour vous donner, Meſſieurs, non hors de propos, quelque cognoiſſance de ma condition, comme il eſt raiſonnable puis que ie m'addreſſe de ſi pres à vous; & afin auſſi de preuenir ceux qui pour ne m'auoir veu employé en ce temps au maniement actuel des grands affaires, voudroient par la preiuger de la verité, & de l'vtilité de mes eſcrits, comme eſt la couſtume du vulgaire, qui s'amuſe plus à l'eſcorce qu'au dedans; ie vous dis ouuertemẽt que ie ſuis du nombre de ceux auſquels ſouuent l'on faict reproche, que c'eſt à leurs deſpens, & au reculement de leurs affaires domeſtiques, qu'ils ont tant priſé leur Religion & leur liberté; ce que i'aduouë ſans honte ny regret: Car outre que ie n'ay pas laiſſé de viure en honneur, perſuadé de n'eſtre

point pour cela moins en la grace de Dieu, & des hõmes qui l'aiment et le craignẽt, i'en ay eu l'esprit & le iugement plus à deliure. Et qui est celuy ayant le cœur bien disposé, qui vueille courir à force les faueurs de c'est aage, par chemins si desrompus? ou aduãcer ses mains aux affaires, sans quelques plus legitimes vocations, que celles que i'ay peu apperceuoir és lieux ou i'ay conuersé? esquels ie scay bien en ma conscience que ie n'ay point fermé les yeux á l'occasion, en sorte que si elle se fust presentee ie ne l'eusse franchement empoignee sans me monstrer paresseux, ny retif d'enfiler ceste, encor que dangereuse, carriere: Car ie croy qu'à tout homme qui est legitimement appellé aux charges de la Republique, la voye Royale est ouuerte pour seruir a Dieu, & honorer soy-mesme. Què c'est le vray exercice de gents Nobles, & en somme le champ des Vertus, & de toutes œuures charitables. Or de ma part i'ay tousiours naturellement desdaigné vn honneur acheté, & vn profit qui ne vient d'vn honneste merite. Et ay faict peu de compte d'vne vaine reputatiõ entre mes semblables, qui se sont accõmodez aux allures du monde present, cuidans se saouler de ses douceurs, lesquelles i'ay veu souuent tourner a plusieurs en amertumes. J'ay doncques mieux aymé retenir & garder ma noble & precieuse liberté, où ie suis né et nourri, me tenant a couuert de tant de turbulents et outrageux orages qui s'esleuent à tous moments, que de me ietter dans vne mer furieuse et bruyante de negoces, & de negociateurs affamez, où la Religion & les bonnes mœurs sont en perpetuel danger de faire naufrage. Et pense auoir plus profité à regarder de loing en seureté la multitude de ceux qui se lancent temerairement au trauers de ses ondes esmeuës, pour attrapper auec tant de hazards les faueurs &

honneurs mondains, illec flottans a l'aduanture, exposez aux rapines de ceux qui ont les appetits plus mordants, & les ongles plus crochuës & aiguës, que de les auoir creu & suiui. Voila donc Messieurs, les mœurs & la vie de ceſt estrãger qui entre si confidemment aux affaires d'Estat hors de son pays naturel, et vous en viẽt presenter des Axiomes & Maximes: desquelles cependant il croit s'estre bien & conuenablement serui (soit dit sans vanitè) pour representer au vray vn corps d'Estat plus digne & plus robuste que les communs & ordinaires que nous voyons sur la terre. C'est en somme vne forme de gouuernement composée des plus louables formes, dont ait esté faict mention entre tous les grands Politiques: laquelle ie propose comme celle qui peut donner plus de force & de duree aux Estats, auec l'aise & le repos desiré par les peuples; là où la Maiesté et Souueraineté, qui est garde asseuree de l'heur de ces societez humaines, est colloqueee en sa deuë assiette, contenuë en ses vrays termes & limites, & appuiee sur ses naturels & neceſſaires soustenements, sans lesquels elle peut facilement extrauaguer en excés ou estre indignement abaissee; qui sont les deux extremitez à fuir en matiere d'Estat, parce que l'vne engendre aussi tost vn Tyran, & l'autre est propre à en produire plusieurs, voire à esclorre ce monstre pestifere que l'on appelle Ochlocratie, turbulent, aueugle, ignorant & conducteur des ignorants et des aueugles, dont il n'y a rien au monde si hideux, & contre Nature. Vray est que la malice des grands & puissants et l'indocilitè de tous ont rendu de tout temps difficile la practique de ce que ie mets en auant, encor qu'il soit naturel & raisonnable: mais il n'est pas impossible qu'elle soit introduicte et maintenuë entre les

ames

ames genereuſes & Chreſtiennes. Ie ſçay qu'aux peuples qui ont experimenté & ſouffert vn long temps les violences des Princes licẽcieux, le nom de Roy eſt en horreur, & qu'aux Princes (& aux autres Magiſtrats auſſi) qui cognoiſſent l'inconſtance, l'ignorãce & l'opiniaſtreté du peuple, les voix de Retenue, de Bride, ou de Cenſure, pour leur regard ſont autant & plus abominables. Les vns & les autres ont des raiſons apparentes; mais il ne faut pas renuerſer le vice qui eſt en la perſonne coulpable, tellement ſur la choſe qui n'en peut mais, que l'on vienne inconſiderément à la deſdaigner & reietter; ce ſeroit faire ce que l'on dit en prouerbe, ietter le manche apres la coignee, pour deſigner vn deſpit deſeſperé. Il y a certaines purgations ſalutaires & puiſſantes pour les rendre capables tous d'apprehender le milieu, auquel giſt la perfection de toute bonne & bien inſtituee Republique. Ce milieu eſt pour certain l'endroit où ſe viennent ioindre la Maieſté & la Cenſure, par l'entremiſe de la Vertu que nous appellons Modeſtie; laquelle ne permet iamais que ces deux ſainctes puiſſances ſe deſioignent, ny s'entredeſdaignent en aucun Eſtat bien ordonné: deſquelles naiſt l'égalité de droict qui eſt le lien d'Amitié entre les diuers ordres & conditiõs de perſonnes, dont il faut neceſſairement que ſoit conſtruicte vne Cité ou Police, pour les ioindre ainſi que membres d'vn meſmes corps. C'eſt la Modeſtie (di-ie) qui faict ce milieu tempere, auquel i'eſſaye par mes diſcours d'attirer vn chacun à ſçauoir les hommes priuez en leurs profeſſions, les Magiſtrats regiſſants, & les peuples qui ſont regis; les Nobles, & les gens de meſnage ou de roture, afin que par icelle chacun ſoit contenu en ſon rang, & s'il eſt expedient qu'aucuns en ſortent pour meliorer leur condition, que ce ſoit par les

voyes legitimes. Sur tous i'imite à ce Milieu ceux qui ont la Souueraineté en main, lesquels plus difficilement en approchent: essayant à mon pouuoir qu'entre tous ceste verité soit receuë & demeure ferme; Que comme aucun Estat ne se peut gouuerner sans Maiesté, la Maiesté aussi ne se peut maintenir debout sans la Censure. Cecy semblera vn paradoxe merueilleux, de dire que les grands Roys puissent tomber en la Censure de leurs Royaumes; mais ce n'est pas merueille, si ceux-là s'esmerueillent, qui ne cognoissent point les intimes affections, & estroictes correspondances qui sont entre la Maiesté portee par la creature humaine, & la Censure, & par telle ignorance en font comme deux parties aduerses: ce que leur estant descouuert, comme ie m'esforce de faire au vray en ces liures, ie croy qu'ils cesseront de s'esmerueiller. Cependant ils prendront pour aduertissement qu'estant la Censure diuerse, à sçauoir, ou reiglee, ou desreiglee comme sont volontiers toutes choses humaines; l'vne ordinaire & douce, l'autre extraordinaire, seuere & precipitee, c'est aux chefs des peuples, de qui viennent principalement les desordres, a aduiser, si en se cuidans exempter de celle qui est la colomne de leur grandeur, ils ne se mettent pas en danger de tomber en l'extraordinaire, qui les peut renuerser & destruire. Or que l'vne ou l'autre leur soit inéuitable, & qu'ils soient sousmis à ceste Loy, ie le raisonne ainsi. Que puis que les actions des hommes qui tiennent en leurs mains les renes & le frain pour conduire les autres, sont cogneuës plus qu'ils ne voudroyent, & qu'ils ne pensent, estans espiees par chacun, nonobstant qu'ils ayent des secrets admirables pour cacher leurs inclinations & desguiser leurs intentions de dominer à leurs souhaicts, lesquels toutesfois sont assez cognus

par ceux qui ont le sens & l'entendement de mesurer à la regle de Dieu & de Nature, ce que les grands Monarques & autres Potẽtats font & deuisent sur la terre, il ne faut point qu'ils tiennent pour inconuenient, ny aussi qu'ils s'offensent si on leur dit hardimẽt qu'eux & leurs œuures sont subiectes à la Censure du peuple, lequel y ayant interest les examine, & est sans doute iuge competant & entier de leur bon ou mauuais gouuernement. Et qu'ils se doiuent bien garder pour leur honneur & profit de le mescognoistre; Parce que c'est en cest endroict où se doit approprier & appliquer ce qui se dit communément, Que la voix du peuple est la voix de Dieu, & que la cuider supprimer, ce seroit à eux vne mauuaise sollicitude, & tres-vaine entreprise, estant tres-certain que tant qu'ils commanderont à des creatures humaines, faictes à l'image de Dieu, c'est à dire ayans l'vsage de la raison, qui est vn rayõ de la Diuinité, lequel faict discerner entre la Vertu & le Vice, ils ne sçauroient empescher la liberté des iugements du peuple; dont les plus dangereux sont ceux sans doute qui sont plus contraincts & couuerts. Et quand bien ils auroient tiranniquement reduict leurs subiects à la condition des esclaues, l'experience ne monstre-elle pas assez qu'ils ne peuuent retenir ny les langues ny les plumes? & que nonobstant toutes rigueurs tout parle & escrit, voire iusques aux pierres? Parquoy il leur vaut tousiours mieux d'estre notez par vne iuste & bien ordonnee Censure, que par les Poëtes ou Pasquins: d'autant que ceux-cy sont licentieux, & n'ont autre fin que de mordre, là où la legitime Censure est charitable, accompagnee de modestie, & tousiours munie de raisons. Il y a donc plusieurs sortes de Censures, entre lesquels il faut faire

grande distinction : Car aucunes ne font qu'irriter le mal, autres l'adoucissent, & autres le peuuent guerir du tout. Il y a comme i'ay dit des Censures muettes & retenues, qui sont à craindre, parce que volontiers elles couuent quelque venin, & autres qui sont descouuertes & expresses : Et en celles-cy il y à encore choix, & façons d'en vser qui sont ou plus ou moins vtiles. Il y à en outre des censures speciales, & autres qui sont conceues en termes indefinis et generaux. Matiere en somme qui requiert d'estre bien desmelee comme i'essaye de faire en plus d'vn endroit de mes discours, car elle est tres-importante. Nous experimentons en obseruans le train du monde que toute censure est odieuse quand elle s'addresse à vn certain particulier subiect, lequel se complaisant en ses infirmitez la redoute : Et ce qui est craint & redouté est aussi volontiers hay par l'homme sensuel. Elle est neantmoins quelquesfois neccessaire aux grands Princes comme celle qui les faict aller droit & regner Royalement & heureusement, reste qu'elle soit bien ordonnee, & faicte quand, comment, & par qui il conuient: & lors elle ne porte rien qui soit redoutable, ny indigne. Si ce mot de Censure leur semble dur & aigre, le moyen de l'adoucir est prompt & en leurs mains : car se rendãs traictables & équitables elle changera de nom, et deuiendra Remonstrance humble mais franche, au son de laquelle ils viendront à se censurer eux mesmes : Ce qui leur sera vn grand aduantage, car par là ils euiteront la Censure d'autruy, qui semble apporter tousiours quelque honte, & se tireront par ce moyen sans tumulte n'y mescontentement de beaucoup de dangereux passages : par ce qu'apres le Censure des hommes employee en vain, ou icelle defail-

lante, ſuruient couſtumierement celle de Dieu contre les obſtinez, qui eſt touſiours eſpouuantable. Mais les cenſures qui ſe font en general, ce ſont celles où il eſt permis par tous droicts diuins & humains aux gents d'honneur de ſe delecter, & partant ils s'y eſgayent volontiers, ſoit qu'elles ſoyẽt actiues ou paſſiues. Et quant aux autres hommes qui veulẽt eſtre diſſolus & deſreiglez ils les meſpriſent pluſtoſt qu'ils ne les perſecutent; partant elles ne peuuent cauſer deſordre. Quoy que ce ſoit il ſemble que c'eſt la profeſſion, l'exercice, & le deuoir des gens de bien, que d'exalter la Vertu, & deprimer le vice. Et pource ie m'y ſuis eſtendu largement en mes traictez, en ce qui concerne ce maniement d'Eſtat, et des Polices, attendu que par la Vertu elles ſont édifiées & conſeruees, & au contraire ruinees & deſtruictes par le vice. Ce que i'ay faict d'vn ſtil ferme, mais ſans aigreur qui puiſſe offenſer aucun homme viuant, ayant iugement & raiſon, comme il me ſemble; parquoy ie me perſuade qu'ils ſeront fauorablement receus & leus, meſmes d'autant que ſur chaque inconuenient et danger, ie monſtre les ſentiers des remedes & amendements, moyennant certaine methode qu'il faut que tous ceux qui aſpirent où s'exercent à ceſte faculté nótent et ſuiuent. C'eſt qu'auant que venir à l'action ils doiuent auoir premierement cherché en haut les raiſons de ce qu'ils veulent executer en terre. Car tout ainſi que les fondements des autres ſciences, arts & artifices ſont theoremes & ſpeculations, auſſi ſont ceux de la Police, dont les cauſes & principes doiuent eſtre conſiderez intelligiblement & compris hors leur ſubiect & matiere terreſtre, qui de ſoy eſt par tout brouillee, rude & reueſche, afin d'en bien diſcerner les lumieres qui brillent fort clairement en la pa-

role de Dieu, & en ſes loix expreſſes ; indices certains et nullement ambigus, voire reigles vniques de parfaicte Iuſtice, nous ſeruans de Pole en ce nauigage, auquel il faut que les cauſes ſubordonnees en la Nature, & leurs effects nous ſoyent ainſi que le timon & les voiles, comme eſtans embarquez en ce monde, où il nous conuient vſer des choſes temporelles, mais en ſorte que nous puiſſions iouyr des eternelles. Partant ie conclu par tout qu'il ne ſe faut point deſtourner de Dieu, ny de ſa Sapience, traictãs les Polices terreſtres, pour emprunter choſe qui ſoit d'aucun moment de la Philoſophie humaine, ny courir par aucune neceſſité apres elle ; laquelle en tout cas ne peut eſtre employee par l'homme Chreſtien qu'ainſi qu'vne ſeruante : puis que comme ie le demonſtre dés l'entree de ce volume, toutes les cauſes qui font que les humains s'accompagnent et s'aſſemblent en corps d'Eſtat partent de Dieu, & qu'en luy elles reuiennent, Et qu'il ne ſe faut non plus eſloigner de Nature, qui eſt l'ouurage de ſes mains, parce qu'elle nous enſeigne l'vſage de ces Polices compoſees, dont ie propoſe le modelle; et que d'elle doiuent eſtre pris et apris les moyens de les bien eſtablir, auec les confortatifs qui les preſeruent de corruption, & pareillement l'induſtrie pour les releuer & redreſſer s'il aduiẽt qu'elles deſchéent, & ſoyent contaminees par la malice ou ignorance des hommes, Princes régiſſãs, ou peuples qui doiuent ſouffrir d'eſtre régis. Suyuans cela ie repreſente donc en ces liures les premiers traicts, ou le deſſein en gros d'vn corps d'eſtat Souuerain, qui ſe peut bien appeller Royal, mais auquel le peuple, tant gros que menu ſe voit enté & incorporé auec telle proportion & artifice qu'il peut dignement faire et accomplir tous ſes membres. Laquelle forme

i'eſtime (non temerairement poſſible) eſtre la plus exquiſe, voire ſeule qui puiſſe bien loger la Pieté auec la Charité & la paix auec l'abondance au contentement des bons & terreur des meſchans: la ſommettant neãtmoins à vos plus fermes iugements, quoy que i'aye eſſayé de la demonſtrer par raiſons, par authoritez, & par exemples tres-illuſtres. Or ſi ceſt eſſay comme ie le produi ſemble à aucuns trop nud, où peu orné, pour vne matiere ſi digne & ſi ample, & que peut eſtre ils le trouuent de prime veuë ſcabreux & rude, & le compare aux ſimples iects de ces ſtatuës qui ſont freſchement tirees de leurs moules, non encor reparees & polies: ie le ſupplie humblemẽt de le voir & conſiderer à loiſir, & auec patience, & ie m'aſſeure qu'ils cognoiſtront que pour n'eſtre reueſtu ny enrichi de ſes particuliers ioyaux, il n'en eſt pas moins plaiſant & vtile aux eſprits inuentifs & pourueus de courage. Car tel qu'il eſt, & puiſſe paroiſtre, c'eſt vn corps complet de tous ſes principaux & neceſſaires membres, comme i'ay dit, colloquez où il faut, pour eſtre ſuſceptibles de toutes belles inuentions, ou ſe voudront exercer les hommes de ſçauoir & d'experience: de la dexterité deſquels i'euſſe monſtré par trop me defier, ſi de prim ſaut ie me fuſſe ingeré de leur preſcrire beaucoup de particularitez ou menues reigles pour façonner, orner & embellir ceſte ſparte à ma mode, ne doutant nullement que chez vous & aux autres lieux où elle paruiẽdra il n'y puiſſe auoir aſſez de gents d'eſtat qui le ſçauront mieux faire que moy. Ie ne dis pas que ie vueille pourtant ſupprimer ce que i'en ay commencé, & fort aduancé en deux autres volumes qui deuront ſuiure auec le temps, & Dieu aydant ceſtuy-cy: eſquels reprenant la Police par ſes parties, ie recherche par le menu le ſtructure &

le droict vſage d'icelles à la commune delectation & commodité. Mais il a eſté de beſoin que ceſtuy-cy comme faiſant vn maſſif de l'œuure precedaſt & ſortiſt ſeul en lumiere pour le preſent: auquel ayant obſerué les deux ordres communs de traicter les matieres à ſçauoir celuy de Nature ouuriere, & celuy qui eſt propre aux diſciplines, & faict qu'ils s'entr'accollent par certaines raiſons, i'eſtime que l'on n'y trouuera obſcurité ny perplexité aucune qui puiſſe faſcher les Lecteurs debonnaires, ny retarder les eſprits, ou retenir les mains de ceux qui auront cauſe & volonté de ſe ſeruir des reigles & preceptes qui y ſont contenus; tendans tous à monſtrer qu'au cours & conduicte de ceſte vie ſociale, il eſt neceſſaire que la Pieté, & la Ciuilité ſe tiennent par la main, & marchent de pareil pas: Car l'Eſtat où cela eſt ignoré ou negligé cloche tantoſt d'vn coſté, tantoſt de l'autre, & finalement de tous deux, en danger ineuitable de tomber, comme deſtitué de Religion & de Police, qui ſont les deux arcs-boutans & tres-forts appuits de la vie humaine. De ce malheur ſont menaſſez & bien ſouuent opprimez les Royaumes où les Princes & leurs Conſeils ſont de longue main confits en l'amertume de certaines opinions pures Payennes, qui ne permettent pas que l'on croye que les Roys ſoyent vrays Roys s'ils ne regnent abſoluëment, ſans retenuë d'aucunes Loix. C'eſt à dire s'ils n'ont pleine puiſſance de tout renuerſer, gaſter & rompre, s'il leur vient agré, n'eſtimans point que les hommes qui leur ſont ſouſmis ſoyent leurs freres ayans vn meſme Pere, & vn commun ſauueur, ainſi que le dictent & l'enſeignent la Loy & l'Euangile. Ces excés introduicts dés les premier eſtabliſſement des Royaumes au monde par les enfans de Nimrot; Ces erreurs (di-ie)

en-

enuieillis & peruerſement affectez & ſuiuis de main en main, en ſorte qu'ils ſemblent eſtre paſſez en couſtumes, ou qu'ils ayent acquis vigueur de Loix, ont amené notoirement ruine inopinee et ſubite ſur maintes grandes Monarchies, quoy qu'elles fuſſent pourueuës de forces, de richeſſes, et en apparence de Conſeil, en ſorte qu'elles pouuoyent eſtre iugees comme immortelles: & ſont encore que nous voyons au mõde des grands & plantureux Royaumes, qui n'ont pas laiſſé de durer & viure pluſieurs annees, mais ça eſté, et eſt en perpetuelles langueurs, équipolentes à infinies morts: Morts (di-ie) tant plus execrables, parce qu'elles ne meurẽt point. Nous voyons bien ſans le trouuer eſtrange qu'entre les nations barbares ignorantes le vray Dieu & ſes ſainctes ordonnances, ce train qui eſt celuy du monde, a eſté obſerué, et eſt à preſent ſuiui en tous leurs affaires d'Eſtat, de Iuſtice & de Police; ne ſcachans & ne pouuans renger leurs peuples à obeyſſance ſelon leurs deſraiſonnables projects par autres moyens que ſeruils; á ſcauoir par force, par fraudes & deguiſements, par ſuperſtitions, & tels artifices qu'ils appellent regles ſecrettes de leur domination, mais il nous deuroit bien ſembler non ſeulement eſtrange, ains grandement abſurde et hors de toute raiſon, que ce ſtil peruers, & ces prophanes reigles ſe ſoyent ſi aiſément gliſſées, et ayent trouué lieu entre ceux qui ſe diſent Chreſtiens & Catholiques, & croyent eſtre forts ſcauants en matiere de gouuernemẽt; veu qu'au lieu de faire honorer les Roys, elles les rendent hays de Dieu & des hommes. Ces mauuaiſes façons de regir imperieuſement les peuples, ſans amour ny charité aucune qui ait eſgard à autres qu'à ceux qui commandent, ont eſté les prochaines & vrayes cauſes de tant de calamiteuſes guer-

res ciuiles que nous auons veuës & ſouffertes, où la Religion a ſerui de pretexte á tous ſacrileges deſſeins ; dont les triſtes éuenements teſmoignent combien tels abus ſont deſplaiſans á Dieu. Car abuſer ainſi de ſa Religion eſt prendre trop audacieuſement ſon nom en vain, et le vouloir faire miniſtre des deſreiglez appetits des hommes pecheurs qui eſt vn blaſpheme deteſtable. Or à ceux qui ainſi vont ſautelants par ces chemins tortus, ie dy ſeulement en paſſant que ie leur ſouhaitte amendement & plus ſaines penſees. Mais à vous Meſſieurs qui pouuez parler fauorablement et par propre experiẽce de la puiſſance & des miſericordes du grand Dieu des Armees, ie m'arreſte plus priuement, & comme domeſtiquement. Parce que graces à ſa diuine Maieſté & bonté l'on appercoit en pluſieurs poincts de voſtre adminiſtration des rapports aſſez accordants à mes intentions ; & partant i'ay cauſe de croire, auec tous autres qui vous ayment & honorent, qu'il continuera en vous la volonté d'employer le temps de la tranquilité où il vous à mis, a ordonner voſtre Eſtat ſelon ſes Loix ſacrees, & d'y porter le zele, et la diligence que requierent tels et ſi vrgens affaires, ſans laiſſer couler inutilement le temps, ou eſchapper ſi bonnes et commodes occaſions : ce qu'aduenant il n'y auroit certes aucunes excuſes. Car il faut tenir pour aſſeuré que le repos ou Dieu nous met apres vne longue & rude tourmente eſmeuë par nos fautes & pechez, eſt le temps prefix de donner bonne & certaine eſpreuue de noſtre amendement. Et que ſi nous nous y monſtrons lents, ou negligents et endormis, ce ſera vn attraict de nouueaux chaſtimens pires que les precedents. Conſiderant doncques la diſpoſition de vos Polices aſſez accõmodées à receuoir vne forme accomplie, il ſemble

que les moyens de la poursuyure & parfaire vous sont aussi prompts & presens, & l'opportunité tres-meure. Car en l'Estat où vous estes, il n'apparoist aucune noüeuse difficulté de celles qui sont ailleurs, qui vous puisse empescher d'establir vn gouuernement tres-exquis entre vous, auquel la gloire de Dieu puisse reluire par verité, Iustice, & saincteté de mœurs, procurees en toute l'estendue de vos Prouinces; parmi vos peuples libres, industrieux, actifs, et negotiateurs & sur tout par bonne election de ceux qui sous, ou auec vostre authorité les doiuent regir & conduire, Ceste opinion, ou plustost croyance que i'ay de vostre pieté et vertu, dont il se voit entre vous si bonnes marques, est celle qui m'a donné courage de vous adresser en special ce mien labeur; duquel vous vserez selon vos prudences. Vous suppliant cependant de le receuoir tel qu'il est, & quoy qu'il vaille, auec la faueur que merite la sincerité ouuerte, & la naifue franchise de

Vostre tres-humble seruiteur
LOVYS de MAYENNE TVRQVET.

Arguments des liures.

I.

Es principes & cauſes des Polices en general, & de l'ordre et diſpoſition de ceſt œuure.

II.

Des mouuements volontaires aux peuples à prendre certaine forme de Police ſous vne ſouueraineté, & des Loix Royales.

III.

Des vacations & exercices priuez d'vn chacun en la Republique; premiere ſimple & naturelle diſtinction au corps vniuerſel du peuple.

IIII.

Des Magiſtrats & officiers publics, & des perſonnes priuees, deuzieſme diſtinction au corps du peuple, qui eſt pure ciuile.

V.

Des Nobles & non Nobles; troiſieſme & principale diſtinction qui tient du naturel & du ciuil.

VI.

Des aſſemblees des Eſtats generaux & de leur legitime vſage.

VII.

De la maiſon & famille Royale, Cour et ſuite ordinaire du Roy, éducation des Princes, ſes enfans & de ſes actions & occupations peculieres.

DE LA

DE LA

MONARCHIE ARISTODEMOCRATIQVE,

ou

GOVVERNEMENT COMPOSE' ET MESLE' DES TROIS FORMES de legitimes Republiques.

LIVRE PREMIER.

Des principes & cauſes des Polices en general, & de l'ordre & diſpoſition de c'eſt œuure.

Es anciens qui ſe ſont trauaillez à donner reigles aux peuples, de bien & heureuſement viure, ont volontiers dés le commencement de leurs traictez, produict les deffauts des Eſtats & Republiques de leurs temps, mal ordonnées dés leur origine, ou bien degenerées par couſtumes, & par les excez des mauuais citoyens. Et au progrez de leurs diſcours, mettants leurs enſeignemẽs comme paragõs des imperfections des autres, ont eſſayé de les eſtablir; enquoy ils ſemblent bien

auoir vſé d'vne maniere propre a perſuader, & à rendre les hommes qui tendent à la conſeruation de ceſte ſocieté humaine, prudents & bien aduiſez: Mais il eſt euident, parce qui nous reſte de leurs eſcrits, qu'ils ſe ſont auſſi ſouuent foruoyez, pour n'auoir eu certaine cognoiſſance de la vraye & parfaicte Iuſtice, à laquelle toutes raiſons politiques doiuent eſtre addreſſees. Là où nous pouuons prendre vn treſ-grand aduantage, ſi tant eſt que nous ſoyons Chreſtiens de faict, & que nous ouurions les yeux à la clarté du Pere des lumieres, qui nous inſtruict & monſtre, tant par ſa parole, que par la diſpoſition admirable de ſes œuures, quel eſt le droict gouuernement des affaires publics. Ayans donc a traicter des eſtabliſſements, conſeruation, & amendemens des Eſtats, nous propoſons auec grande raiſon pour maiſtre, Dieu createur du monde vniuerſel, & pour patron & exemple à imiter l'ordre qu'il a eſtably en ſes creatures, que l'on nomme Nature: aſſeurez que ceux qui ſont appellez pour regir & gouuerner les Polices, verront touſiours toutes les parties d'icelles bien faire leurs offices, & chacune y tenir ſon rang legitime, s'ils ſuiuent ceſte reigle. Au contraire s'ils veulent deuiner, ou employer & faire valoir ſeulement leurs diſcours, leur labeur ſe trouuera vain; & ne pourront euiter qu'ils ne tombent en erreur & cõfuſion. Parquoy tels perſonnages pour faire œuure digne du lieu qu'ils tiennẽt, doiuent cognoiſtre & ſçauoir que c'eſt des Eſtats par leurs vrayes cauſes; dont s'ils s'enquierent ſoigneuſement, ils trouueront qu'en effect elles ſont toutes en Dieu, & en Nature; & qu'en la ſubſtance des Polices, les hommes n'apportent rien du leur; voire que ceſt appetit meſme de receuoir & retenir ce que Nature en propoſe, eſt auſſi bien de l'Autheur de Nature: lequel quand il luy plaiſt vſer de ſa miſericorde, reſtaure & faict reluire en ceſt endroit, plus qu'en nul autre, ſon image emprainte dés le commencemẽt en ſa creature humaine, qui eſt vn inſtinct d'enſuiure ſon Createur, en tout ce qu'elle propo-

se, & veut executer. Or combien qu'il soit bien seant à chacun de croire, que l'estat dans lequel il est né, ait esté esleué sur tels fondements, & que l'on y ait basty de temps en temps plusieurs vtiles ordonnances; il appert neantmoins assez que les autheurs de la pluspart d'icelles, en toutes les nations dont nous auons cognoissance, n'ont pas tousiours regardé a la ferme liaison des parties en leur entier, n'y tenu le droict chemin qui conduict à la vraye fin de toute bonne & bien instituee Republique: & auec cela, que ce que l'on y peut remarquer d'ordre ancien, a esté pour le plus produict de quelque desordre precedent, & iceluy derechef remué & broüillé sous des Princes, tantost bons, mais mal conseillez, tantost addonnez à leurs voluptez, & appetits violents, qui ne leur ont permis de suiure, n'y mesme de cognoistre les bons conseils, si on leur en a donné, n'y de se cõtenir aux termes d'vne principauté paternelle & Royalle. Partant faisans cõparaison des mœurs ou coustumes parcy, parlà receuës, auec ce que Dieu nous commande, & que Nature nous enseigne, plusieurs fautes commises par ceux qui ont eu le maniement des grands affaires par cy deuant, en tous les Royaumes cogneus, voire des nations qui s'appellent Chrestiennes, peuuent estre manifestees & produictes en veuë, auec certitude que l'vtilité de quelconques Ordonnances & Edicts consiste a estre bien accommodees à ce principal point ou piuot, posé par la Sapience Diuine: Et que sur iceluy doit tourner toute la machine d'vn Estat, pour la fermeté de l'assemblage de tant de pieces qui le composent, sans qu'il soit permis de s'en destourner, non pas mesmes de s'arrester particulierement à polir aucunes d'icelles seules. Car ceux qui pensent procurer le bien public, ou estiment s'en bien acquitter, y apportant simplement des remedes particuliers, ne font rien plus que les Medecins ignorants ou negligents, courans seulement aux accidents qui se monstrent au dehors, & y appliquans des legers medicaments, & adoucissements, sans cognoistre n'y

Dieu est la premiere cause des Polices.

mesme s'enquerir des causes exterieures, d'où ils procedent. Soit donc pour resolu & arresté auant tout, que Dieu est autheur de ceste vie sociale, à laquelle (attendu nostre peruersité) il seroit impossible de iamais renger par bonne charité trois hommes, pour prochains que l'on les puisse imaginer, fussent-ils pere & enfans, ou freres, sans l'inspiration diuine: & que la fin principale de ces amas de peuples en corps de Republiques, n'est pas l'vtilité, comme croist le vulgaire: ce ne sont point di-je les commoditez du mõde, où chacun tend, combien qu'elles resultent necessairement de ceste vraye fin, (qui est en effect la gloire de Dieu) laquelle apparoist grandement là où est la paix, engendree sans doute par l'Ordre & par la Iustice, d'où reuiennent apres toute prosperité & abondance. C'est là le point & le centre, auquel se doit rapporter tout ce qui s'ordonne, & se fait en matiere de gouuernement public, en quelque forme qu'vn Estat soit conceu & disposé; ce qui admoneste tous legislateurs, de tendre à ce que les citoyens soyent bons, plustost que riches, ou bien aisez: car la bonté & iustice vont premierement en ordre, & de là, suiuent affluence de biens, solides richesses, & contentement. Au reste comme les hommes sont generalement cognus estre la matiere d'ou sont composez les Estats, creée & preparee par l'Eternel, aussi est-il euident que de leurs actions & occupations, & de l'ordre receu en icelles, toute Republique prend sa forme naturelle: mais penetrant au fonds, on trouuera que par l'autheur de Nature, ceste forme est tracee en toutes nations, d'vne façon admirable, par vne diuersité delectable & tres-vtile d'inclinations qui naissent auec nous, & nous rendans industrieux & propres à infinies operatons, nous inuitent à nous associer, & entrechercher les vns les autres, pour estre mutuellement secourus & soulagez és neceſſitez de ceste vie, qui sont grãdes, & telles que sans ceste communication dont l'acheminement & l'entretenement est, ce que proprement nous appellons Police, il est cer-

Fin des Polices.

Matiere des Polices.

tain que nous serions priuez d'humanité, & de pieté encor plus, peririons miserablement par deffauts, & n'y auroit au monde amour n'y charité aucune. Si donc toutes ces choses vrayement essentielles des Estats & Republiques sont de Dieu, que reste-il aux Princes & chefs mortels des peuples, & aux grands Senateurs & Conseillers des Roys sinon d'espier la Nature, & l'ensuiure en leurs administrations? disposans à l'exemple d'icelle, les parties du subiect qui leur est commis en leurs rangs legitimes, & assignans à chacune sa particuliere function, selon qu'elle y est propre; sans souffrir qu'il y ait rien de superflu n'y d'oisif; & se cognoistre en cest endroit, ministres de celuy qui est tout bon & tout sage, pour polir auec art, industrie & iugement les facultez naturelles des hommes qu'ils regissent, & les rendre vertus ciuiles, idoines & conuenables à la conseruation du corps public. Car encore que nous puissions dire à bon droit que Nature n'erre point en ses fondements, si est-ce que le peché de l'homme l'a reduite à telle condition, que tout ce qu'elle produit, soit en iceluy, soit pour son vsage en ce monde bas, est couuert comme d'vne escorce rude & renesche, à reparer & nettoyer laquelle, Dieu veut que chacun s'esuertue & exerce, & notamment ceux qu'il appelle pour regir & gouuerner les autres. Tout consideré, il n'y aura que repliquer, si nous affermons, que ce que les hommes aduisent, font & deuisent en matiere d'Estat, sont seulement legers accidents, & ministeres, plus que accessoires au principal qui est de Dieu, par lesquels ils doiuent orner Nature, & non pas la deformer par abus; s'esgarans auec subtilitez & malices apres l'ennemy d'icelle, qui s'efforce de la destruire, comme il est euident en la practique qu'il à amenée au monde: Et qu'il est totalement requis, que tout ce qui est ordonné & mis en vsage en faict de gouuernement de Republiques & Polices, se soustienne droict sur ces diuins fondements, sans qu'il y ait rien qui soit porté à faux; autrement il n'en peut aduenir que con-

Forme des Polices.

Que c'est que Police.

fusion & ruine. Il faut di-je en c'est ouurage politique: premierement descouurir auec les yeux de l'ame, les dessceins, & les traicts du Souuerain des souuerains, & puis en ce qui est de nous les ensuiure de pres, afin de ne faillir, & qu'ils ne soient par nous diffamez: & procurer que tout y soit actif pour la conseruation du corps entier, & des parties entre elles: Tout ainsi qu'au gouuernemẽt de cest Vniuers Nature à vne certaine fin generale, à laquelle il faut que toutes creatures tendent, auec certain ordre, & bon temperament; ou s'il y à desuoyement aucun soudain s'esmeuuent grandes tempestes, & y sont les choses rameneés à leurs cours auec violence merueilleuse. Et est bien certain que s'il aduenoit en ceste machine mondaine tant bien mesuree & proportionnee, perte, defaut ou diminution, cessation ou oisiueté quelconque, elle ruineroit du tout. De tels & semblables vices, suruenans ou attirez aux Estats & Polices du monde, sont procedees les calamitez & ruines que l'on y a veuës: d'autant que leurs recteurs, par ignorance ou m'espris ont delaissé Nature, voire l'ont combatue, essayans de l'assubjectir à leurs vanitez. Il est donc besoin en œuure si necessaire & pressante que de reformer l'Estat, voire maintenãt qu'il semble qu'à raison de tels excez par trop long temps cõtinuez entre les peuples Chrestiens, eux & leurs conducteurs sont sur le point de succer & aualer la lie du vin de l'ire de Dieu, de reuocquer les choses à leurs certains principes & ordre naturel, si tant est que l'on y vueille donner coup qui vaille, & y serue. Pource faire auec moins de remuement l'on pourra bien retenir ce qui compatit à tel project, des façons & coustumes, ja receuës en vn Estat, & suiure aucunement les traces des predecesseurs; mais tant que la raison qui doit preualoir à la coustume, le permet; & sans faire scrupule, amplifier, ou restraindre leurs constitutions & ordonnances, selon que le temps & les meurs presentes le requierẽt, & le peuuent porter. Pourueu que quoy que se propose d'executer tout bon Politique, ou

reformateur, il essaye par tous legitimes moyens de mettre à descouuert, & repurger les fermes & inuariables assietes, ou doiuent estre jettez les fondements communs à toutes formes de Republiques, qui est ce que ie prend pour principal subject, & pretend de declarer & poursuiure en c'est œuure.

OR entrepren-je vn affaire difficile, non pas en-soy, mais en ce que sans doute, il sera peu aggreable à plusieurs esprits indociles & desdaigneux, dont ce siecle abonde. Lesquels d'entree me lanceront ce traict; Que ce n'est pas prudence, mais temerité de descouurir ainsi les maladies publiques: Et que de remuer, & exposer en veuë les defauts, & la hõte des Estats (apres mesme vne longue possession) c'est plustost irriter le mal que l'amender. Diront en outre que les affaires de Police, de Iustice, de Guerres, & de Finances, dont ces traictez sont remplis, ne doiuent estre prõstituez au commun: Et que c'est aux Roys & a leurs Conseillers d'y aduiser & en toucher le fonds. Ce sont à la verité raisons de gens d'Estat en apparence, mais au faict dont il s'agit, elles peuuent estre tirees d'autre source que de charité, & de deuoir; mais en quelque façõ que ce soit, l'on trouuera que ie n'ay pas grand debat auec eux pour ce regard. Car de ma part ie demeure d'accord qu'il n'est ny conuenable, ny ciuil de publier les imperfections de qui que ce soit, generales, ou singulieres, & moins celles de l'Estat que toutes autres; mais i'adiouste que cela se doit entendre quand elles sont legeres & gueriſſables en les couurant. Or nous ne sommes pas en ces termes: Les maux de ce temps sont palpables, ie ne les descouure point, ils ne se descouurent que trop tost eux-mesmes; voire auec vitupere & honte des superieurs: & qui plus est menassent de ruine par tout, & les chefs, & les membres. Ie loüe aussi grandement la taciturnité, mais c'est aux maniemens actuels des grands affaires, comme estant le plus asseuré moyen de les rendre prompts & aisez. Et si i'aduouë d'abondant pour vne tres-sainte practique, que

lors qu'il faut faire choix de personnes qui s'y doiuent employer, ou y apporter suffrage, l'on y appelle gens de sçauoir & vertu esprouuee; & que l'on s'eslongne de la tourbe populaire, laquelle n'y peut fournir, ou apporter sens, aduis, ny addresse aucune: ce sont reigles toutes communes, dont ie n'ay pas intention de m'esloigner. Au reste i'entend de discourir sur propositions vniuerselles, voire indefinies, & ainsi chercher le droict, & la verité en toutes choses qui concernent l'heur & le repos de ceste vie sociale, ce qui ne fut oncques defendu a personne, que par les flateurs, & par les tyrans leurs disciples, ou nourrissons. L'on ne verra point en tout le cours de c'est œuure, que ie m'attache à rien de particulier, en quelque estat que ce soit, n'y que i'entre par curiosité en la speciale recherche des affaires d'aucun Roy, ou autre Prince; n'y que ie touche de propos deliberé aux deportemens d'aucun de leurs Conseillers. Ce sont Paradoxes que ie propose; c'est à dire, reigles vrayemẽt estranges de l'opinion & vsage commun de ce temps, mais veritables: à mettre en auant lesquelles, ie suis pousse d'vn raisonnable desir, de representer vne Monarchie bien proportionnee & ordonnee selon Nature, au patron de laquelle chacun puisse faire comparaison des Estats, tant de ce siecle, que des precedẽs; & par là apperceuoir leurs defauts; lesquels ce pendant i'essaye de monstrer & faire cognoistre auec modestie, plus à la structure entiere de leurs corps, ou masses, qu'en leurs membres, ou parties: Specialement où il eschet de faire mention de la France nostre mere, qui possible se trouue empestree, autant qu'autre region és mal'heurs de ce siecle, i'en parle auec respect & affection filiale, en sorte que l'on ne s'en peut offenser, n'y craindre que par là puisse aduenir aucun trouble. Mesme tant s'en faut que ces enseignements escrits en papier puissent apporter aucune alteration, que quand on les voudroit mettre en practique (comme il seroit bien besoin) ils ne le pourroient faire. Au contraire en iceux sont exposez les moyens prompts & d'efficace,

pour

pour appaiſer & empeſcher tout bruict & toute nuiſſãce en la Republique, & ce par la main des ſouuerains & leurs Magiſtrats; auſquels pour c'eſt effect, principalement ie m'addreſſe. Et afin d'en appriuoiſer aucuns qui voudroyent deſdaigner ma petiteſſe; ie les prie ſe ſouuenir que pour ſouſleuer vn lourd & peſant fardeau qui penche par quelque accident extraordinaire, les maiſtres vſent pour le plus d'inſtrumens, de petit volume, maniables, & en apparence debiles, leſquels neantmoins ils experimentent de grand effect. Ce n'eſt pas des plus eſleuez en grandeurs que les grands terriens prennẽt les plus certaines inſtructions pour remettre en nature leurs amples poſſeſſions quand ils les ont laiſſé tomber en friche. Ainſi les hommes d'aage & d'experience peuuent auoir veu & appris que par aduertiſſemens extraordinaires, mais opportuns, produicts priuément & ſimplement parmi ſemblables fureurs que celles de ce temps, a eſté ſouuent corrigee la mauuaiſe habitude de pluſieurs grands, qui ſembloyent ahurtez & opiniaſtrez à vouloir crouppir en leur vice, au detriment public : leſquels ſe ſont trouuez toſt apres diſpoſez à receuoir les premiers les remedes dont tous auoyent beſoin. Et qu'il eſt aduenu plus d'vne fois que par telles aides les Princes deſcheus d'autorité, & venus en meſpris ſe ſont releuez, & ont repris la creance qui leur eſtoit neceſſaire pour reſtablir leur honneur & reputation, & appuyer leur Majeſté. Ils peuuẽt di-je par ceſte prudence, ou par exemples anciens ſe certifier que lors ils ſe tirent des extremes confuſions, plus par conſeils caſuels, ſemez ſans qu'ils les recherchent, par quelques franc eſprits, ſans aucune maligne eſpargne; & qu'iceux germent mieux en leurs entendemens pour bien fructifier, que ne font ceux qui leur ſont ordinaires. Parquoy en ceſte aſſeurance i'ay baſti mes reigles & preceptes; & meu du zele qui m'a touſiours accompagné, de ioindre à mon contentement la commune vtilité, i'ay eſcrit trois liures du gouuernement des Polices, voire ſur le champ ou rableau de la

France par emprunt, afin de les rendre plus familiers & demonstratifs, me seruant à peu pres de la disposition cogneue de l'estat des François, ou tout le monde aborde, mais doucement redressee ainsi qu'il seroit à desirer, pour l'honneur & le profit de toutes nations. Lequel mien labeur ie ne mets à prix ny estimation aucune, ains le soumets librement, (& neantmoins humblement) à la censure des hommes d'Estat, qui auec l'intelligence & la doctrine sont doüez de patience & de magnanimité: me promettãt que ceux qui seront ainsi qualifiez, essayeront de comprendre mon intention; laquelle à bien vne seule addresse, qui est l'heur & la tranquilité publique, mais passe par infinis destours des actions de ceste vie; & qu'ils s'arresteront à lire paisiblement tout l'œuure entier; car autrement n'en pourroient-ils equitablement iuger: parce que les discours dont il est composé sont tellement ordonnez qu'ils s'entretiennent, & se donnent accez de l'vn à l'autre, selon certains degrez: Tout ainsi que i'ay compris, suiuant Dieu & Nature que doit estre construite la machine d'vn grand Estat, & les loix appliquees qui le resserrent & maintiennent. Et comme il est certain que n'estant ceste liaison bien obseruee par ceux qui se trouuent au maniement des affaires, cela les fait trop souuent esgarer, aussi si elle n'est suiuie de pres par les lecteurs & examinateurs de mes liures, ils se pourroient ietter en obscurité & confusion, dont il est bon qu'ils soyent aduertis, & admonestez. Au demeurant ie me pourray asseurer que tels personnages ne s'estonneront point de la difficulté, ayans cogneu raison & iustice en ce que ie propose. Mais afin de leur en faire ouuerture aisee & conuenable, ie leur en veux franchement exposer l'ordre & la tissure, qui tend comme il leur pourra apparoir à la science, & à l'exercice de bien commander & de bien obeyr; & par icelle paruenir à la concorde & paix des Estats, qui est celle qui leurs donne duree.

AVANT donc posé cy deuãt, que quiconque entreprẽd de former, ou reformer vn Estat, doit essayer princi-

palemẽt d'inſtiller la bonté au peuple, (ce qui ſe fait procurant Religion aux cœurs des hommes, & iuſtice en leurs actiõs, qui ſont les deux nourrices de la tranquilité publique,) il ſe doit propoſer ce but inuariable, quand il vient à mettre la main à œuure ſi ingenieux & diuin, & dreſſer reigles a ceſt effect, qu'il eſt beſoin d'auoir touſiours l'œil tendu à Dieu & à Nature, qui eſt l'ordre admirable de ſes œuures. Or nous voyons que Nature ayãt vne fin vniuerſelle, tient pour icelle obtenir vne fort iuſte proportion & meſure en toutes choſes, ne permettant point que ce qui eſt deſtiné à certain lieu, & à certain vſage ſe déuoye par abus. Suiuãt cela on remarquera en mes traictez pour propoſition ſolide & principale, que les Loix en vn Eſtat doiuent viſer droict & ferme au bien commun d'iceluy, ſans ployer à aucune conſideration pure particuliere, & dreſſer à ce point toutes les parties & parcelles de ſon artificieux aſſemblage, iuſques aux plus menues. Eu eſgard ſur tout pour eſtre bon imitateur de Nature aux inclinations, qualitez ou facultez que le Ciel inſtile ſur vne region, & ſur les habitans d'icelle, qui peuuent bien eſtre redreſſees, mais non entierement changees. Ainſi & ſelon ceſte raiſon doit eſtre conceu, diſpoſé, conduit & amendé tout Eſtat, pour luy acquerir dignité & fermeté. Qu'il faut apres aduiſer que tout ce qui s'ordonne, ſoit tellement approprié aux diuers degrez des perſonnes, que chacun puiſſe eſtre contenu de gré, & auec facilité au rang qu'il doit tenir: & en cas de deſordre, que toutes choſes puiſſent eſtre auſſi ramenees ſans violent effort, & toſt, à leur droict & naturel vſage; d'autant que la promptitude eſt le vray preſeruatif de toutes bonnes conſtitutions, laquelle fait valoir les remedes qui peuuent empeſcher qu'elles ne ſoyent forcees, ou corrompues: & que la dilation apporte touſiours des difficultez & confuſions aux affaires.

NOVS croyons que Dieu ayant faict & creé ceſt Vniuers, le conduict & gouuerne par prudence & prouiden-

ce. A ceſt exemple ſont ordonnez les Roys & Magiſtrats Souuerains (que l'Eſcriture appelle Dieux, par certaine comparaiſon) pour eſtre gardiens des bonnes Loix, & afin que ſelon icelles ils conſeruent, & au beſoin reformẽt leurs Eſtats. Mais pour bien entendre leur condition en ceſt endroit, il conuient qu'ils ſoyẽt aduertis des moyens que Dieu tient à leur conferer telle autorité, & à les y maintenir. C'eſt qu'il imprime premierement vne marque de Majeſté, ou inſpire vn rayon de ſa ſouueraineté en chaſque corps de peuple qui s'aſſocie (ie d'y en la maſſe entiere d'iceluy) d'emmy laquelle il l'a tire apres pour en reueſtir celuy, ou ceux qui le doiuent regir; afin qu'eſtãs par telle excellẽce reuerez, ils puiſſent vertueuſement ramener tous les mẽbres & parties de ce corps au point de ſa Iuſtice. Et ce que nous voyons que Dieu œuure en ceſte machine mondaine, & meſmes en l'interieur de nos ames, par certains moyens, & par vne ſuitte de cauſes ſubordonnees les vnes aux autres, (nonobſtant qu'il ſoit parfait, tout puiſſant & tout ſage) eſt vn aduertiſſement, & vn exemple à ceux qui ſe voyent colloquez en ceſte hauteſſe, que comme hommes imparfaicts & imbecilles, ils ont beſoin de pluſieurs vifs & vigoureux inſtruments en leur adminiſtration: & qu'il faut qu'ils recognoiſſent la matrice, ou telles aydes ſe peuuent conceuoir. C'eſt en effect vn ample college ordinaire & permanent, tiré, & par bonne election formé de la meſme maſſe de leurs ſubjects: à bien choiſir & conſtruire, lequel, ils ſe doiuent eſtudier auant & ſur toutes choſes; & prier Dieu qu'il leur en donne les addreſſes. Car de là, comme par apurement, leur ſeront apres aiſement produicts tous les principaux & plus dignes appuis de leur gouuernement, & meſmes celle compagnie illuſtre qui doit repreſenter d'ordinaire les Eſtats generaux d'vn Royaume, ou autre Republique, ſans l'aduis & approbation de laquelle ne doit certes eſtre procedé par le Prince, ou chef d'Eſtat prudent a reiglement, ou ordonnance aucune generale, ou autrement de grande conſe-

GRAND CONSEIL DE L'ESTAT ET COVRONNE.

quence. D'autãt que ceſte maniere de conſeil eſt naïue, voire la plus franche que les Roys puiſſent auoir, & preſque ſeule qui les doit & peut garantir de toute calomnie. Et ſemble bien que par icelle ſeule, Dieu fait decouler auec grande efficace ſes vertus ſur les Roys, qui les rendent plus venerables, & venerables: & ſes benedictiõs, qui font que les peuples viuẽt paiſibles & heureux. Partant au premier de mes liures eſt poſee la matiere, & ſommairement propoſee la forme en l'Eſtat Monarchique (qui eſt celuy que principalement ie pourſui) de ces Senats auguſtes & ſacrez, qui ſont les pieds & fondements treſ-aſſeurez de tous autres conſeils, & y eſt demonſtré l'vſage, & les effects d'iceux, commenceant par le Roy, qui en eſt comme le cœur & la vie. Car eſtant la dignité Royale, aſſez peu cogneuë, & par conſequent mal recogneuë en ce ſiecle par la pluſpart, il a eſté neceſſaire de la deſcrire, & l'orner de ſes viues couleurs. Monſtrant quelle eſt ceſte puiſſance Souueraine, qui doit maintenir l'Eſtat ſur ſes droicts fondements, poſez ſans contredit ſur les Loix de Dieu & de Nature, deſquelles les Eſtats generaux en tout euenement, doiuent eſtre recognus pour primitifs & naturels conſeruateurs: comme les Roys auſſi reciproquement ſont protecteurs de la dignité & autorité des Eſtats. Diſcourans à ceſte occaſion ſur leurs deuoirs & obligations mutuelles, à s'entrehonorer, ſecourir & defendre.

LA DIGNITE ROYALE.

ESTATS GENERAVX.

ET pource que ie pren icy la France pour champ, ou ſubject de l'Eſtat que ie proiecte façonner, i'ay faict au corps d'icelle trois diſtinctions d'Ordres, ayans chacune ſa raiſon: dont l'vne eſt pure, naturelle & priuee, l'autre totalemẽt ciuile & publique, & la troiſieſme à tellement eſgard à la condition priuee des hõmes, que cependant elle à ſes raports, & par maniere de dire ſes racines fichees au public. Selon leſquelles diſtinctions, & les conditions d'icelles, tout Monarque, ou autre Potentat ſouuerain doit dreſſer ſon adminiſtration, & appliquer proportionement les ſalaires, & les chaſtiemens ou corrections.

Vacations priuees.

SELON la premiere distinction que i'ay dit estre priuee ou domestique, le peuple est par nous separé en cinq ordres, ou classes, dont il faudroit par nostre aduis tenir registre en chasque ressort & siege de Iustice Royale, pour les grandes vtilitez qui en reuiendroyent, sans qu'il fust licite aux personnes singulieres de sauter d'vne classe à l'autre. Et neantmoins ie monstre les moyens, par lesquels les hommes d'vne classe, pourroyent en certaine façon communiquer sans aucune confusion aux exercices des autres. En la pluspart desquels ie loge sans inconuenient n'y absurdité, tant les Nobles, que ceux qui ne le sont pas: parce qu'estant les qualitez de chasque classe purement priuees, il n'est là question de Noblesse, n'y de Roture, mais seulement des moyẽs & façons que chacun doit tenir à viure, & conuerser en la Republique. C'est à sçauoir, comme Riches, ayant grands reuenus, ou comme Negociateurs & hommes d'affaires, ou comme Artisans, & pour les derniers & plus bas, comme Laboureurs & manœuuriers.

Classes.

Magistrats.

LA deuxiesme distinction, visant au public sans qu'elle aye aucun esgard ailleurs, est des Magistrats & officiers; & des personnes priuees. Et là dessus discourant des imperfections remarquables de ce temps, tant en redondances que defauts, ie propose vne forme de gouuernement, selon laquelle seroit tresbien pourueu (ce me semble) à tout besoin, sous quatre grands & principaux officiers de la Couronne, Presidents ordinaires au Conseil, sous l'autorité d'vn Roy, qui seroyent comme quatre grandes sources d'où decouleroyent tous reglements, & maniements aux prouinces. C'est à sçauoir vn Chancelier pour la Iustice, vn Connestable pour les Armes, & vn grand Tresorier, superintendant du Domaine, & des Finances; qui sont offices des-ja de longuemain introduits, & aux noms desquels sont accoustumees nos aureilles. Et pour la quatriesme, i'y adjouste vn Conseruateur & general reformateur de la Police, Estat, & charge autant neccessaire qu'aucun autre, pour establir & en-

Quatre grands officiers de la Couronne.

tretenir parmy vn peuple vne singuliere pratique de modestie, charité, loyauté, industrie & bon mesnage; voire toute honnesteté entre toutes personnes, & en toutes actions. A chacun desquels grands officiers seroit ordonné & assigné vn propre Bureau, ou chambre speciale, à la suitte du Prince Souuerain, & sous eux les officiers & Magistrats prouinciaux, dont les sieges, chambres, ou bureaux auroient leur rapport à ceux de la Cour, proportionement selon leurs causes & emplois, & en nombre moderé, & de beaucoup moindre, que celuy dõt nostre France a esté superfluement chargee, iusques a present. Formant lesquels Magistrats, mon principal recours est à la source de tous conseils, sçauoir est à ceste ample College d'hommes choisis, duquel nous auons fait mention, & le pouuons appeller, le Grand Conseil de l'Estat & Couronne, tirans d'iceluy la pluspart, & les plus dignes officiers, comme sont ceux qui font les conseils ordinaires des Roys, pres leurs personnes, ceux qui doiuent composer les Cours souueraines d'vn Royaume, & ceux en somme qui plus seruent à l'ordre politique d'iceluy.

Quatre bureauxes Cour pour la Police la Iustice, les Armes, les Finances.

LA troisiesme distinction doit par bonne œconomie estre produitte par les deux autres, & est la difference d'entre les hommes Nobles, & le peuple non Noble, que l'on appelle communement roturier, cõbien qu'improprement: car les Roturiers ne font qu'vne portion infime & fort basse du peuple non Noble. Et que ces deux conditions de personnes font par tout l'entier d'vn Estat, soit Royal ou autre. Et que d'icelles est composé le corps vniuersel d'iceluy, auquel l'autorité & souueraineté qui s'exerce en terre est infuse, lequel mesme la baille & depose és mains du Roy, ou autre Magistrat, pour en vser sur tous ses membres, sans qu'il y en ait aucun exempt. Et d'autant que nous proposons la qualité de Noblesse pour but à tous vertueux citoyens, comme digne salaire de ses bons deportements, en la Republique, & que nous la voyons cependant prophanee par

NOBLESSE.

pluſieurs, & en pluſieurs ſortes; qu'infinis di-je l'vſurpent fauſſement, ou la fleſtriſſent indignement, i'entre en vn aſſez ample diſcours de ceſte qualité & condition d'hommes; monſtrant d'où, & comment prend ſon origine la Nobleſſe, par qu'elles voyes elle chemine, quelle eſt ſa nourriture, auec qu'elles aydes elle ſe peut redreſſer eſtant tombee, & comme elle ſe perd: ce que ie deduy non point par Idee, à la façon des Philoſophes, mais politiquement, & ſelon que requiert l'vſage public.

OR parce qu'il eſt treſ-certain, que de la ferme aliance & bonne intelligence de ceſte tripartite cõſtruction, ſous vne ſouueraineté, doit reſulter l'harmonie deſiree & attenduë en toute bonne Police, & qu'il eſt auſſi veritable que d'icelle ſont legitimes gardes & conſeruateurs, les Eſtats generaux extraordinairemẽt en gros, comme l'eſt le Roy par le menu, ou en ſes tons particuliers pour l'ordinaire, & qu'il eſt bien neceſſaire en œuure tant importante que ces deux facultez ſe trouuent ioinctes enſemble à tout moment, entant que le Roy eſt par maniere de dire le cœur de l'Eſtat qui luy donne la vie, & que les Eſtats generaux en doiuent eſtre le cerueau, qui luy ſuggerent bons & bien reiglez mouuements, en toutes ſes actions. I'entre en conſonãt propos deſdits Eſtats, & de l'vtilité de leurs frequentes aſſemblees, & expoſe à l'œil leur mere ſource cy deuant touchee, & la maniere en laquelle ils doiuent, & peuuent eſtre repreſentez, & en ſomme employez auec grand honneur & decoration du Royaume, ſans deſordre, confuſion, ny preſque danger d'aucune corruption.

Le Roy eſt comparé au cœur & les Eſtats generaux au cerueau de l'Eſtat.

MAIS d'autant que le reglement ordinaire de toutes choſes doit naturellement deriuer de la Cour, comme de ſa cauſe premiere, ou il doit auſſi reuenir; inſiſtant ſur ces erres, ie reuiens au Roy, & traicte pour la concluſion ou dernier chapitre du premier liure de l'Eſtat de ſa maiſon, & de ſon gouuernement domeſtique, qui doit ſeruir de modele, ou de mirouër à tous. Monſtrãt que pour ſe maintenir en reputation (laquelle ſert grandement à faire

COVR ET MAISON DV ROY.

faire regner les Roys,) l'hoſtel Royal doit eſtre comme vn cabinet de ce qu'il y à de plus precieux au Royaume, & meſme vn abregé d'iceluy. Combien il importe à la ſomme de l'Eſtat vniuerſel, que tout y ſoit bien conduit, & reiglé; ſoit en ce qui touche la perſonne du Roy, & la famille Royale, ſoit en la decoration & magnificence de ſa Cour & ſuitte. Quelles qualitez de perſonnes doyuẽt eſtre admiſes pres des Roys en chaque occaſion, quels exercices ſont conuenables aux grands Princes, comme ils doyuent vſer de leurs faueurs, dons & liberalitez, par quels reſpects doyuẽt eſtre reſtraintes leurs delectations & plaiſirs, de quelle façon ils doyuent communiquer, tãt auec leurs ſubjects, qu'auec les eſtrangers Princes, ou autres: ce qui eſt de grande conſideration, principalement en leurs mariages, & en la nourriture & education de leurs enfans. Et finalement y eſt traicté des actes peculiers, & des decrets procedans de leurs propres mouuements, hors le gouuernement de leurs affaires. Tel eſt le ſubject, ou l'argument de noſtre premier liure, lequel repreſente les principe, ou premiers traicts, ou poſe comme vne ordonnance maſſiue, d'vne vraye Monarchie Royale.

Aux deux liures ſuiuans ſera reprins l'Eſtat par le menu, & fait particuliere recherche de ce qui eſt requis au deſſein ſuſdit. Et par ce que nous voulõs, comme il ſe doit comprendre ſous le nom de Police, tout ce qui peut donner ornement, forme & ſplendeur à la Cité, & que c'eſt en effect l'ordre de tout ce que l'on ſçauroit voir en icelle; ie me ſuis eſtudié en ces deux autres volumes à bien ordonner la charge de ceux qui en deuroyent auoir le ſoing, tant à la Cour qu'aux prouinces, ſous le Conſeruateur & general Reformateur d'icelle, grand officier de la Couronne, par nous de nouueau mis en auant. En laquelle adminiſtration aux ſieges inferieurs, i'appelle par raiſon les meſmes officiers qui y exerceroyent la Iuſtice: Car reprimant par bons moyens la malice des hommes qui s'eſt efforcee de corrompre la Police, & nous à

POLICE GENERALE.

rendu ordinaire, & comme neceſſaire vne practique de iugements, laquelle aux meilleurs temps n'eſtoit que caſuelle & fort rare. Ie veux dire que icelle ſeule, la Police di-je, bien entẽduë & maniee, ſeroit ſuffiſante à nous faire heureuſement viure, ſans que preſque il fuſt beſoin de mettre la main aux moyens de rigueur. Afin donc que ceſte charge puiſſe par ces Magiſtrats & officiers eſtre vtilement veillee & conduitte, ie l'ay diuiſee en quatre parties, & redigee la cognoiſſance & pouruoyance de toutes cauſes & matieres en ce regard, en quatre Bureaux particuliers, ou Chambres politiques, en chaſque ſiege & reſſort auſdites prouinces: D'autant que tout ce qui vient en conſideration en ceſte vie humaine, cõcerne les perſonnes, ou les les choſes. Aux perſonnes, ſont conſiderables leurs conditions & qualitez; leurs mœurs & maniere de viure en eſtat honneſte, ſupportable & hors de pauureté, ou miſere: Pour raiſon de quoy, ie propoſe vn Bureau, lequel pour ſa dignité, ſeroit proprement & ſpecialement appellé, le Bureau ou Chambre de Police. Ou bien, il eſt queſtion des neceſſitez d'icelles pour eſtre ou imbecilles d'aage, ou de ſexe, ou pauures de biens, chargees d'enfans, preſſees de maladies, ou affligees d'autres calamitez, à quoy deura pouruoir vn ſecond Bureau nommé de Charité. Et quãt aux choſes, elles nous mettent en auãt l'induſtrie des perſonnes autour d'icelles, & la maniere d'en vſer & s'en ſeruir, & ſont, ou meubles, ou immeubles. Pour le regard des choſes meubles, & tout l'artifice, remuement, meſnagement, commerce & negociation qui s'en pourra faire, il y auroit vn troiſieſme Bureau que l'on nommeroit des Marchans. Et le quatrieſme regleroit la poſſeſſion, vſage, & entretenement des immeubles; à ce que particulier & le public en receuſſent commodité & prouſit, & ſeroit dit le Bureau ou Chambre du Domaine en tel ou tel ſiege. Ceſte forme ſeroit tenue par tous les reſſorts & ſieges inferieurs du Royaume, & ſelon icelle ſeroit regie la Police ſous ſon Conſeruateur & general Reformateur, comme dit eſt.

Quatre Bureaux politiques en chaſque ſiege ou mandement.

Bureau particulier de Police.

Bureau de Charité particulier

Bureau des Marchans particulier.

Bureau du Domaine particulier

Ainſi par l'organe du Conſeil Royal, & principaux officiers en iceluy, decouleroyent l'autorité du Roy aux Magiſtrats prouinciaux, qui la feroyent ſentir iuſques aux menues parcelles du peuple.

IE replique volontiers que i'ay eſtimé l'inſtitution de ces Bureaux ou Chambres de Police tellement opportune au beſoin d'vn Eſtat peruerty, que ie conclus que par la voye d'iceux ſeuls il peut eſtre entieremẽt bien formé, & au beſoin reformé; & partant ie me ſuis arreſté à les reigler par certaine methode, propoſant aux Magiſtrats qui en ſeroyent rec-eurs, l'homme pour vray ſubject, auquel la Vertu, ou le Vice s'imprime, afin que comme par degrez il ſoit conduit dés ſon enfance, iuſques à ſa perfection, & l'ayant amené à certaine profeſſion, ils retiennent luy & ſes actions aux termes de la vraye Vertu politique & ciuile, à quelque choſe qu'il s'adonne. Car ores qu'en ce mien deſſein, la Police ait ſon propre Bureau, & ſon grand officier pres la perſonne du Roy, & qu'il y ait quelque charge au gouuernement public qui retient ſon nom, ſi eſt-ce que comme i'ay touché cy deſſus elle eſtend ſes branches par tous eſtats & conditions de perſonnes, leurs actions & occupations, charges & adminiſtrations quelconques, & par maniere de dire, en la circonference d'icelle s'enferment & contournent, la Iuſtice, le Domaine & Finances, & les Armes. Parquoy nos Bureaux & Chambres politiques aux ſieges & reſſorts, ſeruiroyent à toutes ces choſes, & auroyent rapport en certaine façon à tous autres Bureaux ſuperieurs, tant des Prouinces, que de la Cour. En quoy il ſeroit requis que le Roy dreſſaſt ſes intentions, ſe delectant de les eriger & ordonner par bons & ſalutaires Edits, faicts en corps d'Eſtat, deſquels ie poſe les fondements aux traictez que i'ay faict de chaque charge, ſeparement eſdits deuxieſme & troiſieſme liures.

BVREAV PARTICVLIER DE POLICE.

OR des principales charges des adminiſtrateurs du Bureau politique, portant proprement ce nom en chaque ſiege, ſeroit de veiller ſur l'inſtruction de la ieuneſſe

de tous estats, en ce que principalement le public requiert, & où il à droict & notoire interest, en toutes les familles; qui se reduict en trois chefs, sçauoir est Institution aux lettres, en la pieté ou religion, & en la discipline militaire, à quoy il est raisonnable, que le Roy à l'exemple des anciens fameux chefs de Polices, donne adresses & commoditez publiques à chacun, & y maintiene vn ordre, sans qu'il soit besoin d'y faire frais particuliers, ou domestiques, partant il y à traictez propres & expres sur ces choses.

Escoles. Les Escoles sont doncques en premier lieu necessaires en tous lieux, pour l'vtilité & la necessité du Royaume: afin d'en chasser l'ignorance grossiere, qui à causé tant de maux au monde; & d'auoir moyen de pouruoir conuenablemét à toutes functions, où il est besoin d'employer gens de lettres, & faire que la Iustice & la Police, & principalement les Eglises soyent conduittes auec science & conscience, & en somme, que toutes conditions d'hommes ayans pris quelque goust des lettres, en deuiennent plus polis, & mieux instruicts au deuoir qu'ils ont, tant enuers Dieu, qu'enuers le monde. Et comme l'institution des masles est par moy procuree par tous bons moyens en ces discours, aussi n'y est oubliee la discipline des filles conuenable à leur sexe.

Eglises. Quant aux Eglises, les Rois & Souuerains Magistrats Chrestiens en doyuét auoir soing sur toutes choses, pour leur interest propre non moins que pour celuy du public. Car aucun ne sçait bien commander, & si nul ne se renge bien a l'obeissance des Loix & des Magistrats s'il n'a le cœur religieux. Partant par eux doit estre procuré en bonne forme l'exercice exterieur de la religion qui est la culture de la pieté interieure. Et quoy qu'il y ait grandes diuisions en plusieurs lieux pour ce regard & mesmes entre nous, que pour le moins il soit faict en sorte qu'en l'vn & en l'autre party (s'il faut ainsi parler) apparoisse quelque deuotion, pour obuier au plus grand mal que l'on sçauroit imaginer, qui est l'Atheisme: lequel

ſeſt nourri parmi nos contentions, & eſt deſia fort creu entre grands & petits. Et meſme doit eſtre eſſayé de ramener le peuple diuiſé à vne conformité en certaines choſes qui dépendent de l'autorité Royale, & ou le Souuerain Magiſtrat peut eſtendre la main, pour faire de gré opportun à la reunion deſiree de ce ſchiſme. De ma part ie mets en auant quelques reigles, ſeruantes à appriuoyſer ceux de l'Egliſe Romaine auec la Reformee, & faire ceſſer l'enuie & la hayne qui eſt entre eux; leſquelles pourront ſembler à aucuns dures: mais quoy que l'on face & projecte, il eſt force de mettre le raſoir en ceſte playe, qui ne ſe conſolidera jamais ſans eſtre repurgee de ſes ſuperfluitez. Or eſt ceſte matiere copieuſement pourſuiuie au traicté que i'ay fait des Egliſes & de leur reiglement politique en mon deuxiéme liure.

APRES l'inſtruction de la jeuneſſe aux bonnes lettres & la pieté ou doyuent eſtre addreſſez les enfans de toutes ſortes, il ſemble qu'il n'y a deuoir plus general que celuy des armes. Car le beſoin ſuruenant inuite chacun à y mettre la main pour la defenſe du pays. Et pource que nous voyons, & experimentons que les peuples d'Europe ſont belliqueux & fort adonnez aux armes par nature, & que par tel inſtinct, & les affections qui en ſaillent, pluſieurs ſont pouſſez à en faire vne vaine, ridicule, inutile, ou meſme dommageable profeſſion, faute de bonne diſcipline, il ſemble qu'ils requierent auec inſtance quelque bonne reigle en cela de leurs chefs; & entre autres la nation Françoiſe: & qu'à l'exemple du Grand gouuerneur de toutes choſes qui addreſſe & rameine les vices des nations à choſes bonnes & vtiles, on leur donne matiere & ſubject de ſatisfaire aucunement à tels appetits: mais en ſorte qu'ils puiſſent auoir & ſentir par là quelque aiguillon à la vertu, & qu'on leur mette en main comme des inſtruments qui ſeruent à icelle. Partant ſur le deſſein que ie fay de dreſſer des cõpagnies de gens de guerre d'ordonnance ſur le modele de la France, & leur aſſigner des garniſons ordinaires en lieux opportuns en cha-

Diſcipline militaire.

que gouuernement, pour la force & seureté du pays i'ay projecté aussi là mesmes, certaines Academies ou Escoles d'armes, à quoy ces garnisons pourroyent commodement seruir pour discipliner les Nouices : lesquels y seroyent acheminez & enuoyez par les Peres de famille & autres qui auroyent pouuoir sur la ieunesse, selon l'ordre contenu en mon traicté des Armes, consecutif aux susdits, & sur ce veilleroyét les Recteurs & administrateurs des Bureaux de Police en chaque ressort.

Escoles d'armes.

Les deuoirs enuers le public procurez, i'admoneste les Magistrats & tous autres à qui il touche, d'aduiser ou l'inclination de chaque personne tend, & à quelle occupation elle l'ameine pour en faire vn ordinaire, soit pour sa delectation, s'il est homme de grand lieu & riche, soit pour augmenter les commoditez priuees de son mesnage, où le public a neantmoins grand interest. Car a quelque chose que l'homme s'arreste pour son particulier, doit estre conioincte quelque vtilité reuenante à la commune societé des hommes, autrement il y a du mal qui requiert reformation. Pour cela i'ay mis en auant les classes, & degrez des vacations priuees, dont les Recteurs des Bureaux de Police seroyent aussi directeurs & conseruateurs. Deuant iceux en chaque ressort seroyent tenus de comparoir tous meslez ayant accomply l'aage de vingt & cinq ans, pour faire profession de la vacation qu'ils voudroyent suiure, & se faire enregistrer en vne desdittes classes, selon leurs moyens, nourriture, & industrie, sur peine d'ignominie. Car ceux qui ne seroyent escrits aux registres desdits Bureaux ne deuroyent estre tenus au rang des citoyens, ains comme vn rebut du peuple, truans & sans hõneur; priuez de tous priuileges d'ingenuité, comme ie le declare plus amplement au traicté que i'ay faict desdittes Classes; lesquelles seroyent instituees pour les Naturels: car quant aux Estrangers il est illec monstré qu'elle doit estre leur conuersation parmi nous, & à quelles conditions leur doit estre permis d'y habiter, discourant sur les commoditez, ou incommo-

Classes.

ditez qui en viennent à l'Estat. Deuroit aussi estre tenu regiſtre à part ausdits Bureaux & Chambres de Police des familles Nobles, selon leurs Chefs. Afin que l'abus de s'atiltrer faussement de ceſt hõneur, fuſt deſcouuert & puny, & partant ceſſaſt deſormais en toute Republique bien ordonnee.

PAR les adminiſtrateurs de ces Bureaux de Police, ſeroyent cenſurez tous inſolents & mal complexionnez, *Mœurs* & tous excez reprimez, ſoit en deſpenſes d'habits, pompes, jeux, banquets, conuois funebres, ou autres vanitez, ramenant d'office vn chacun à l'obſeruation des ordonnances qui ſeroyent faictes amples & particulieres ſur toutes ces choſes; & notamment procureroyent la pudicité en tous: & auroyent le reglement politique des mariages entre les particuliers de leur reſſort; ſur quoy il y a pluſieurs articles notables en mes diſcours. Finalement les Maires Preſidiaux & les Chaſtellains ou Vicontes en la maniere qui eſt declaree en iceux, Preſidents ausdits Bureaux de Police auroyent la garde des villes ou bourgs de leur reſidence, & y ſeroyent Capitaines ou Penons, commandans à telles armes populaires.

LA charge du ſecond Bureau particulier aux reſſorts, *Bvreav particvlier de Charite.* s'eſtendroit auſſi ſur la condition des perſonnes, leurs actions & maniere de viure: mais entant que par pauureté de biens, imbecilité d'aage, ou de ſexe, & maladies de corps ou deſprit elles auroyent beſoin de ſubuẽtion publique. Parquoy ie l'ay commodément comme i'eſtime intitulé le Bureau de Chariré. Au ſoing duquel ſeroyent les vefues & les pupilles, dont la tutelle ſeroit priſe par les Recteurs d'iceluy, au nom du Prince, ſi par les deffuncts peres ne leur auoit eſté deuëment pourueu, ou que autrement ils fuſſent deſtituez de bonne conduicte: Et pareillement les ſourds, muets, furieux, inſenſez & prodigues. La qualité des vefues & pupilles treſ-recommãdable m'a auſſi donné occaſion de noter quelques abus & abſurditez, qui ſe voyent ordinairement aux teſtamens & facture d'iceux, & aux ſucceſſions couſtumieres pre-

Vefues & pupilles.

Sourds. muets, inſenſez & prodigues.

ſcrites ou teſtamentaires, comme le ſçauent & corrigent au moins à leur poſſible les bons juges. La ie retrain aucunement ſa liberté, ou pluſtoſt licence pernicieuſe des femmes, qui les induict ſouuent auec peu d'honneur, à contracter, & diſpoſer de leurs biens, au detriment de leurs familles.

Mont de pitié pour les pauures.

PAR les Recteurs d'iceluy Bureau de Charité ſeroit conduict & manié vn fonds de deniers, conſtruict de certaines natures que ie ſpecifie, pour preſter aux menus artiſans & laboureurs, & ſemblables perſonnes, en ſomme mediocre, & a raiſonnable intereſt, afin de les garentir des rapines des vſuriers, dont les bonnes villes & autres lieux parmi nous ſont par trop fournis. Cela à bon droict eſt appellé, ou il eſt en vſage, Mont de pitié.

Hoſpitaux & Aumoſnes.

LES ſubuentions & aumoſnes generales, pour les pauures inualides, vieils, chargez d'enfans & autrement dignes de commiſeration ſeroyent recueillies & diſtribuées par les Recteurs de ces Bureaux: comme ceux auſquels appartiendroit auſſi le ſoing des Hoſpitaux, & de la cure des malades en iceux.

Mendiars valides.

POVRSVYVROYENT auec autorité & rigueur les Caymans & mandians valides, qui ſont comme pepinieres de volleurs & de putains, ou telle maniere de gents ſont ſouferts. En ſomme feroyent que nul ne mãdiaſt riere leur diſtroicts ſelon que Dieu le commande & que la charité le requiert.

Santé publique.

POVRVOYROYENT auſſi leſdicts Recteurs à la ſanté publique en tous temps; & contagion aduenante, ſubuiendroyent aux malades, & à tous les accidents que porte vne telle calamité, par les moyens que ie touche en mon traicté: Et pour ce regard & autres ſuſdits, ſeroyẽt les paſteurs & miniſtres Eccleſiaſtiques membres du corps d'iceux Bureaux ou Chambres charitables, & en certaine façon pour ce officiers de Police.

Feux & innondations.

LES accidents de feu & grandes inondations ou deluges, ſeroyent pareillement de la pourũoyance & diligence d'iceux en chaque ſiege comme cauſes d'appau-

uriſ-

griſſement, & qui mettent les familles en indigence & miſere.

BVREAV DES MARCHANS PARTICVLIER.

LE troiſieſme Bureau aux ſieges des Prouinces ſeroit celuy qui deuroit reigler les negoces, traffiques, & tous contracts qui ſe font de deniers, marchandiſes, denrees, & autres choſes meubles: lequel i'ay nommé le Bureau des Marchans. En ce traicté qui eſt copieux, ie monſtre l'vtilité de la marchandiſe, & comme eſtant treſ-neceſſaire pour le bien d'vn Eſtat, elle doit eſtre cherie & fauoriſee par les Roys & autres Potentats. A quelles perſonnes il eſt bien ſeant de faire train de marchandiſe, & en quels lieux. Là eſt parlé des Foires & Marchez, & de pluſieurs commoditez & incommoditez, en ce qui s'y practique; & notamment en matiere de viures, faict de changes, commiſſions, comptes, corratages, poids, meſures, monnoyes, ports, voictures, & autres dependances de la marchandiſe; ou pluſieurs abus ſont paſſez en couſtumes dommageables au public & au particulier, par diuers deguiſements, qui doyuent eſtre amendez & preuenus: Et par ce meſme diſcours eſt donné quelque reiglement vtile aux artiſans, & façonniers en toutes manufactures; entre leſquels i'aſſigne quelques degrez. Finalement pour empeſcher les abus & fraudes qui ſe commettent aux gabelles, & aux extractions des choſes qu'il n'eſt permis de communiquer aux Eſtrangers, ie mets en auant vn office prouincial de Maiſtre des ports, aucunement amplifié & autoriſé, outre ce qu'il a eſté par cy deuant en France, & ailleurs, où il y en a. Et par occaſion ie parle des abus des particuliers en la perceptiõ des peages, les ramenans à leurs vrays vſages, ſelon leur naturelle inſtitution.

Eſtat de marchandiſe.

Foires & Marchez.

Arts & Artiſans

Maiſtre des ports.

Peages & Cabelles.

BVREAV POLITIQVE DV DOMAINE PARTICVLIER.

LE quatrieſme & dernier Bureau ou Chambre politique aux Prouinces & reſſorts, eſt celuy qui auroit le reiglement des choſes foncieres; lequel à ceſte cauſe ſeroit nommé, le Bureau particulier du Domaine en tel ou tel ſiege. Au diſcours d'iceluy, il eſt traicté de la maniere d'acquerir, poſſeder, & aliener les terres, fonds & he-

ritages, & de plusieurs abus & mauuais mesnagements qui se practiquent à present en ces choses, non seulemẽt entre particuliers; mais au propre Domaine des Rois, de la nature duquel il est amplement illec parlé, d'autant que ces Bureaux politiques en auroyent soing & charge en leurs ressorts, aussi bien que des fonds & droicts des particuliers; ores qu'en chaque gouuernement il y eust vn Bureau Prouincial sous les Tresoriers generaux, pour le Domaine Royal, & les Finances. Là est monstré par quel desordre les terres ont esté chargees de tant de droicts seigneuriaux, qui accablent le peuple qui les possede; comment, & par qui les Rois ont esté denuez de leur Domaine; quel droict ils ont de le reprendre, & par quel moyen cela se pourroit faire, & mesme l'accroistre, afin que desormais ils eussent moyens prompts & certains d'vser de liberalitez & recognoissances condignes enuers ceux qui leur font seruice, & toutes gens d'honneur & de merite. Surquoy ie propose vn accessoire au principal du Domaine de la Couronne, qui se remueroit au prouffit de ceux que le Roy voudroit remunerer ou gratifier, iceluy Domaine demeurant à jamais entier, ferme & nullement transmissible en autres mains. La stabilité duquel i'estime si saincte, qu'afin de le conseruer inuiolable en l'Estat Royal, ie projecte encore en ce discours vn autre espece de Domaine muable, lequel i'appelle d'apanage, de tel reuenu qu'il seroit suffisant en nostre estat François, pour pouruoir en ceste qualité a dix Princes enfans de France; presuppoſant que pourueu que sa Majesté vsast de ses droicts, il y auroit matiere pour fournir à tout cela: à la reigle duquel les autres Princes qui se voudroyent seruir de nos aduis se pourroyent mesurer à proportion. Au mesme traicté ie touche les droicts que les Roys ont aux forests & aux eaux, en quelque possession qu'elles soyent, & ce qui concerne les chemins, cours des riuieres nauigables, structures & reparations d'edifices publics, & quant & quãt le droict mesnagement des terres & heritages en general, soit au

Roy, soit aux personnes priuees, pour les faire fructifier. De tous lesquels heritages, ie serois d'aduis qu'il fust tenu regiſtres, selon les limites des paroëces, & des Mans ou Chantiers par articles sous le nom de chaque possesseur, en chaque Bureau politique du Dumaine, pour seruir à plusieurs bons vsages, ainsi qu'il est declaré audit traicté.

C'EST en somme la forme & l'vsage de ces quatre Bureaux ou Chambres politiques prouinciales en chaque siege, par lesquelles seroit procuree la Police entiere en vn Royaume; au reste instruments du tout propres pour la reformation d'iceluy. Car comme estans les Recteurs & administrateurs d'iceux assemblez en corps, ils constitueroyent vn siege, ou Cour de Iustice, pour discerner le droict particulier, & l'adiuger à vn chacun; aussi par ces Chambres distinctes, ils exigeroyent celuy du Roy & du public en chaque estat, qualité, & condition de personnes, & en leurs actions & deportements. C'est à sçauoir, obeissance & obseruation des Loix & Ordonnances, & seroyent chacun comme vn parquet des gens du Roy, vn peu plus autorisé que l'ordinaire: A chacun desquels Bureaux politiques se ioindroyēt le procureur du Prince au siege, en toutes occasions, comme membre d'iceluy. Auroyent chacun vn Grefier ou Secretaire, lequel seroit Notaire special aux actes de sa charge. Et pour les autres cōtracts qui se feroyent entre le commun, il y auroit deux Notaires en chaque Chastellenie ou Vicomté aux champs, & deux en chaque parroisse aux bonnes villes: Estant necessaire que le nombre superflu & dangereux de Notaires qui fourmillent par le monde, & mesmes au Royaume de France, la pluspart ignorants, soit retranché.

VENANT par occasion aux Finances qui sont la matiere en laquelle se resoult le Domaine Royal & les droicts d'iceluy, ie leur ay assigné, comme il a esté dit cy dessus, leur propre officier pres de la personne du Roy; Mais sous iceluy en chaque Gouuernement & grāde Seneschauſ-

Bvreav provincial povr le domaine royal et les finances.

ſee ie propoſe l'Erection de quatre Treſoriers generaux y tenans vn Bureau prouincial & expres du Domaine & des Finances. Leſquels ordonneroyent des receptes & payements, ſuiuants vn eſtat general & inuariable, en ce qui ſeroit de l'ordinaire, emanant du Bureau de la Cour, à certains officiers comptables receueurs & payeurs, qui ſeroyẽt en nombre treſ-moderé, eu eſgard à la multitude de ceux qui ont manié Finãces entre nous iuſques à preſent; leſquels ne pourroyẽt receuoir, ny payer ſinon ſuyuans les Eſtats, Ordonnances & mandemẽs deſdits Treſoriers, & feroyent leurs charges en toutes les Prouinces d'vne forme ſemblable ſans varier en l'ordinaire. I'ay là deſſus deſigné certaines ſources, nõ guieres eſloignees de celles qui ſeruent à preſent en noſtre Eſtat, d'où ſeroyent puiſees les Finãces, qui m'ont ſemblé treſ-abondantes, ſi elles ſont recherchees & eſpurees comme il appartient, & neantmoins en receuroit le peuple grand ſoulagemẽt. De là ſeroit tiree la recepte par Ordõnance perpetuelle, faicte en corps d'Eſtat; & ou par accident elle ne ſuffiroit à la deſpenſe, & qu'il fuſt beſoin d'autres ſubuentions, i'exhorte les Rois de les faire illec ordonner (i'entẽ en pleins Eſtats) & les propoſer telles, qu'elles portent quãt & elles manifeſte teſmoignage de l'vtilité qui en doit reuenir au public. Et eſt mon intention que tous deniers qui ſe leuent ſur le peuple outre le Domaine Royal à quelque tiltre que ce ſoit, ſoyent auſſi receus par les officiers du Roy, & que tous comptables comptent ſommairement, & neantmoins exactement; aux Bureaux des ſuſdits Treſoriers generaux, auant que preſenter leurs comptes à la chambre des Comptes; laquelle ſeroit vnique en tout vn tel Royaume que celuy de France, eſtablie en la ville capitale d'iceluy, compoſee des officiers accouſtumez, mais ſeroyent les Preſidens prins au Conſeil ordinaire du Roy, les Maiſtres & Auditeurs en ce grand Conſeil de l'Eſtat & Courõne, dont nous auons parlé cy deſſus, en nombre egal de chaque Prouince, officiers muables pour la pluſpart, & autrement qualifiez ainſi

Comptes.

qu'il est declaré en mondit traicté des Finances. Auquel est pareillement inseré certain reiglement pour le maniement de l'extraordinaire aux armees.

A TOVT l'ordre & administration des diuerses choses susdites est subsidiairement iointe la Iustice, pour la contrainte & supreme correction où il seroit besoin; laquelle deuroit estre ordonnee aux prouinces par Chastellenies Royalles ou Vicomtez; ostant l'abus des Iurisdictions subalternes, & l'indignité de vendre & trocquer les Iustices, ainsi que patrimoines auec les terres & maisons à toutes manieres de gents; veu que la Iustice est le premier & principal des droicts Royaux. Icelles Chastellenies rengees en nombre certain sous leurs sieges Presidiaux establis aux bõnes villes, & lesdittes cours inferieures ressortissãtes és cas reseruez aux Cours de Parlement, qui leur seroyent respectiuement assignees en chaque gouuernement: & seroyent composees les vnes & les autres de Iuges, Conseillers, Procureurs, & Aduocats Royaux, Greffiers, Huissiers, & autres Officiers, qui sont amplement designez au traicté expres de la Iustice, tant au premier qu'au troisiesme de mes liures; partie desdicts Iuges estans de robbe longue & partie de robbe courte, mesmes aux Cours & Chambres souueraines, où seroyent ioincts & incorporez les quatre Thresoriers generaux susdits, tenans le Bureau des Finances en la Prouince, & pareillement quatre Commissaires des guerres; que nous projectons en chaque gouuernement, Cheualiers prins au Conseil du Roy, pour y tenir aussi vn Bureau Prouincial des guerres, auec & sous le grand Seneschal Lieutenant General dudit Seigneur; tous lesquels Threso-riers & Commissaires seroyent du corps de laditte Cour Souueraine, & Conseillers en icelle; où mesme ledit grand Seneschal presideroit, où il s'agiroit des armes, reiglement d'icelles & entretenement des Ordonnances sur la discipline militaire & des excez & delicts des Gensdarmes; aucuns desdits Officiers perpetuels & à vie, mais la plus part muables. Lesquelles compagnies

IVSTICE AVX PROVINCES.

Chastellenies Presidiaux Parlemens.

BVREAV PROVINCIAL DES GVERRES.

adminiſtrantes la Iuſtice aux prouinces ſeroyent neantmoins comme corps appropriez à diuers autres vſages, ainſi qu'il a eſté dict.

EN Cour, & en l'Hoſtel Royal la Iuſtice ſeroit adminiſtree par le Grand & autres maiſtres d'Hoſtel, par le grand Preuoſt, & autres officiers ſelon leurs reiglements & cognoiſſances accouſtumees. Et outre ce, à la ſuitte du Roy ſeroit vne Cour ſouueraine ſous le Chancelier, ou autre du Conſeil ordinaire, y preſidant ſous ledit ſeigneur. En laquelle ſeroyent agitees, & iugees toutes cauſes contentieuſes, ciuiles au criminelles entre les parties, appellees ou renuoyees au Conſeil du Prince, & autres qu'il luy plairoit auec iuſte cauſe y euocquer, & faire iuger. Ce ſeroit auſſi proprement celle que l'on deuroit appeller la Cour des Pairs, & en icelle ſeroyent vuidees les appellations des Iuges ordinaires de la Cour; & par ainſi mieux employee que n'eſt celle qui ſe void en ce temps à la Cour de Frãce, que l'on appelle le grand Conſeil. Les Conſeillers & officiers de ceſte Chambre ſouueraine ſeroyent à peu pres ordonnez comme ceux des Parlemẽts des Prouinces, de diuerſes robbes, & muables.

Iuſtice en Cour.

ESTANT ainſi noſtre Republique ordonnee conuenablement à vne Royauté Ariſtodomocratique & equitable, comme il nous ſemble, reſte à conſiderer que les Eſtats foiſonnãs en Nobleſſe, & en peuple gras & menu, ſont ſubjects à beaucoup d'accidents, qui peuuent proceder tant du dedans que du dehors, & les incommoder & eſbranler ſelon la cõdition des œuures humaines. Car il n'aduient que trop ſouuent, qu'entre citoyens il naiſt des meſcontentements, & des contumaces contre les Magiſtrats, & des rebellions contre les Roys, & les Eſtats generaux meſmes, qui doyuent touſiours eſtre ſainctz, ſacrez, & inuiolables aux Polices, dont s'eſmeuuent troubles furieux qui ne ſe peuuent reprimer par les voyes ordinaires. Frequẽtes ſont auſſi les entrepriſes des Eſtrangers inſolents & conuoyteux, contre les Eſtats qu'ils voyent riches & paiſibles, s'efforçans de les deſpoüiller

& destruire. C'est pourquoy nous entendons que tout Royaume & autres souuerainetez soyẽt pourueuës d'ordinaire, de bonnes & fortes armes, pour s'opposer à telles violences. Et afin que telles armes ne soyent dommageables & inutiles, nous auons designé en nostre deuxiesme liure, lieux & exercices pour les discipliner, voire en pleine paix.

RESTOIT à adjouster certaines prouuisiõs necessaires à equipper les forces que l'on seroit contrainct par telles necessitez de mettre extraordinairement en œuure, qu'il ne faut pas attendre à chercher quand la guerre est en train, & sans lesquelles les armes ne peuuent subsister n'y faire exploicts qui vaillent. Parquoy nous reuenons sur la fin de nos discours à ce soin & deuoir, qui est aussi de la charge ordinaire du Conneſtable, grand Officier de la Couronne, lequel y doit penser en temps de repos, en sorte qu'aduenant le besoin, le Prince souuerain se voye prompts & en main les moyens de dresser ses armees accomplies & equipees de tout ce qui leur faut, & qu'il s'en puisse ainsi seruir heureusement. Sur la bonne conduite desquelles, & sur tout ce qui appartient proprement à l'extraordinaire des guerres, s'estend le dernier de nos traictez.

OR m'ayant mon chagrin transporté & pourmené long temps parmy les ruynes de mon pays, & autres Prouinces voisines qui sont tres-miserables, & grandement trauaillé en la contẽplation d'icelles (quoy que ie n'ignore pas leurs causes supernaturelles, & que ie les reuere) esmeu neantmoins d'affection humaine, & auec ce d'vn religieux desir de les voir reparer, par tous les endroicts où ceste tempeste est paruenuë, i'ay redigé par escrit ces moyens. A la lecture desquels ce n'est pas sans grande raison que j'inuite & appelle ceux d'entre les hommes qui ont capacité pour en comprendre l'intention & l'artifice, & quant & quant charité qui les esmeuue à en desirer le fruict, auec constante voulonté de le poursuiure. Car ie ne doubte point que nonobstant, & contre toutes

raisons, les reigles & preceptes contenus en ces cayers, ne soyent debatus, & mesme iugez par plusieurs estre inutiles, comme estans diuers de la commune opinion, & partant tresdifficiles, ou mesmes impossibles à executer. Et m'atten de voir contre iceux soudain s'esleuer trois sortes de Censeurs, qui sont frequents principalement aux Cours & maisons Royales: dont les vns, quoy qu'ils soyent coustumiers de parler hardiment des affaires d'Estat, ignorent toutesfois du tout les causes de ceste vie sociale; pour n'auoir oncques remarqué ce qui est de l'œuure de l'Eternel aux Polices, ny entendu que c'est que les Princes & Magistrats y doyuent & peuuent apporter de leur part: mais suyuent seulement leurs discours, & se complaisent en leurs inuentions, polies & aiguisees par vne subtilité courtisane, fille de soupçon, & de mauuaise conscience, qui les esgare du grand chemin de Nature, & les jette tousiours en nouuelles difficultez; parce qu'elle est destituee de la clarté necessaire à qui besongne en ces fascheux & dangereux destours. Autres plus bas de cœur, & en tresgrand nombre, ont ce mal d'auantage qu'ils ne peuuent estre induicts, par leur telle quelle prudence à regarder le bien public, ny l'honneur & reputation de leur Roy, & de leur patrie, si ce n'est à trauers de leurs commoditez priuees: Gens eshontez, ennemis de toute reformation, mesprisant tout ce qui est au dessus de leurs testes. Les plus excusables de tous sont ceux, qui prendroyent bien plaisir de voir quelque bon ordre, mais sont pusilanimes; & de crainte d'offenser prechent aux aureilles des Rois, reformez les Finances, redressez la Iustice, ramenez le peuple debauché à ses ouurages & labeurs, mais ne touchez point au Clergé, ne remuez rien à la Noblesse; car ce seroit rallumer le feu qui embraseroit derechef vos Royaumes: lesquels pour certain monstrent en ces conseils qu'ils n'entendent pas bien ceste liaison naturelle, qui maintient jointes les pieces d'vn Estat; Et s'ils sont escoutez il ne faut pas douter que les parties nobles demeurantes en leur intem-

Trois sortes de censeurs iniques.

Subtilité courtisane.

temperature, n'auoyent continuellement nouuelle corruption à nos playes ; laquelle ne permettra iamais qu'elles gueriſſent, & ſi mettra les membres en danger d'encourir en quelque gangrene, qui pourroit paruenir iuſques au cœur où giſt toute l'eſperãce enſi farouche indiſpoſitiõ. C'eſt ſans doute ſimpleſſe, ou laſcheté, en neceſſité ſi vrgente, de vouloir hurter & s'arreſter à vn feſtu de difficulté : les cœurs genereux ſe pouſſent voulõtiers aux plus hautes entrepriſes : C'eſt imprudẽce, ou ſtupidité d'imaginer l'impoſſible, là où il n'eſt pas. La magnanimité & vaillance d'vn braue Roy, eſueillee par le ſainct aduis de quelques Catons, qui ſe pourroyent trouuer en ſon Conſeil, ou parmy ſon Royaume, ne deſdaignans point les aduertiſſemens des gens d'honneur, ains les garantiſſants des morſures de tels examinateurs que ceux que nous venons de dire, ſont les vines eſtincelles qui peuuent auec plus de facilité qu'on ne ſçauroit penſer, remettre le corps public, quelque haue & defiguré qu'il ſoit en pleine & vigoureuſe ſanté, & faire paroiſtre en vn inſtant les traicts viſuels & plus attrayants de ceſte ſtructure, redreſſez en ſes principales parties, & membres; comme ſont, la Iuſtice, les Armes, & les Finances, dont le deſreiglement euident corrompt & gaſte la Police, cauſe violence barbare, & engendre ruine ſans reſource & honteuſe pauureté. Ces maiſtreſſes pieces ou parties du mouuement public, eſtans reſtablies d'autorité & de main Royale, il y à apparence que toutes les autres parcelles de l'Eſtat ſe rangeroyent aiſément en leurs lieux, & propres aſſiettes, & pourroyent en bref eſtre reparees & polies, ſans deſdain ny aucun faſcheux effort, ou dure contrainɛte. Eſtant bien d'aduis auec ceux qui ſont aucunement craintifs, où il eſt queſtion de reformer, qu'en tel œuure Royal, il fuſt touſiours procedé ſelon la maniere & ordre que l'on appelle Compoſant, lequel commence par les menues parcelles, pour paruenir aux principales & au tout. Et qu'en icelles les reformateurs monſtraſſent tels exemples de prudence, de douceur, & de

Iuſtice, que les autres en fuſſent induictes en vne religieuſe terreur, & vraye cognoiſſance de leurs fautes. Mais quoy que ce ſoit, l'on ne doit rien laiſſer arriere, car la moindre eſquille qui demeure fait reouurir douloureuſement, & bien ſouuent mortellement la playe. Il faut dire tout reformer: car il n'y à deſguiſement qui puiſſe cacher la ſource de nos maux, qui eſt (ſe peut dire par toute la Chreſtienté) la vieille colluſion de la Nobleſſe & autres gens de marque, & du Clergé, leſquels arreſtans le peuple à ce dangereux jeu, où la Religion & l'Eſtat ſont mis en hazard, n'ont eſpargné ny le Ciel ny la terre, & ont en ces temps auſquels Dieu veut exercer iugement & Iuſtice noüé tous enſemble ces obſtinees ligues qui reſpirent encore; par où ils ont penſé retenir leurs commoditez priuees, aux deſpens des conſciences de la liberté des plus paiſibles & moins ambitieux. Ie croy bien que pluſieurs s'amuſans du tout aux emoluments preſents, ne ſont pas venus ſi auant, que d'apprehender la ſubuerſion de leur pays en ce qu'ils ont pourſuyui. Mais il eſt temps qu'ils cognoiſſent que neceſſairement elle ſuit tels attentats, & doiuent deſormais comprendre que ſelon Dieu & Nature, chaque choſe doit eſtre addreſſee à ſon droit poinct, & appliquee à ſon vray & naturel vſage; que ce qui eſt ſeculier, doit eſtre manié par les ſeculiers, & qu'il faut laiſſer traicter, ce qui appartient à la Religion, aux vrays Miniſtres d'icelle, & à cela tenir la main: s'aſſeurãs que ſi l'abus leur a donné quelque plaiſir, qui n'a pas eſté ſans eſpines, ils receuront beaucoup plus de douceur d'vn bon reiglement, voire ſans aucune deſ-agreable amertume; & ce qui eſt grandement à priſer vn repos incroyable en leurs conſciences. En ſomme, il faut tout reformer, & croire que ce n'eſt rien faict, de reprimer les foibles, & les petites ou mediocres fautes, ſi la correction ne paruient iuſques aux grandes & aux grands. Or ſi les voyes que ie pourſuy en ces traictez, ſemblent rudes & monſtrent quelque mal-plaiſante nouueauté à vn ſiecle corrompu, i'eſtime poſſible qu'elles ne ſeront pas

trouuees estranges par les hõmes qui ont apris par raison & par experiẽce qu'aux extrémes maladies, extrémes remedes sont requis; lesquels neãtmoins cognoistrõt & iugeront qu'il y à beaucoup moins d'aspreté & d'odieuse nouueauté en ces reigles, qu'aux inuentions par lesquelles ils ont veu manier & mal-mener les Estats que nous cognoissons depuis enuiron vn siecle. Esquels il n'y à presque plus que vaines apparẽces de majesté aux souuerains, qui sont despoüillez en effect des principaux ornements & plus solides soustenements de leur grandeur, priuez de leur sacré Domaine & de leurs droicts Domaniaux, & artificieusement soumis à tels, a qui par raison Diuine & humaine, ils doiuent commander; Où l'on à veu les Naturels reculez, les Estrangers aduancez, vn traffic des-honneste introduict aux charges, tant Ecclesiastiques, que Ciuiles: tout moyen osté aux Roys de recognoistre & remunerer la Vertu, & leur en auoir, par maniere de dire, arrachee la voulonté, pour les rẽdre illiberaux, & leurs Estats & maisons sordides: Où l'on à sous tiltres coulorez, multiplié prodigieusement les offices par demembremẽts de charges, & erection de noueaux officiers, non seulement superflus: mais dommageables, amené par tout vne cherté habituelle de toutes choses; renduë la maniere de conuerser difficile, par impostures & soubçons; ruyné les bons commerces, donné lieu aux monopoles & partis; entassé debtes sur debtes au public, sans vouloir rien payer, renduë vaine la foy des contracts & conuentions entre tous, surchargé vn peuple des-ja accablé de miseres, pour le faire perir sous le faix, diuertir les fins & causes de toutes prouuisiõs que le besoin de l'estat admoneste de faire: procedé tousiours superficiellement & par boutees, auec intermission d'annees entre vn reiglement & l'autre, sans viser à rapport, ny liaison aucune, & fait en somme mille telles impertinences, mal excusees sur le temps, lequel semble se vouloir amender, & toutesfois elles ne s'amendẽt point ains demeurent, & empirent, quoy qu'elles soyent absurdes

en Nature, & ridicules en Police, sous le tiltre specieux de laquelle la pluspart de ceste nuisſante practique à esté introduicte, & est à present en vsage en plus d'vn lieu, certes auec plus d'ennuy & d'incommodité euidẽte que n'en sçauroit apporter l'effect de nos remèdes, outre la consequence de l'aduenir, qui est grandement à peser & à craindre. Tant y a, qu'il apperra assez aux hommes de cœur franc, qui y regarderont de pres, que nous ne presentons point des espines sans roses, ny des fruicts hors de saison, & que nos conceptions ne sont en effect ambigues n'y estranges: ains fort familieres aux gẽs de bonne volonté.

Or quelle qu'en soit la rencontre ie les expose volontiers en public auec asseurance qu'aumoins elles ne pourront déplaire à ceux qui aurõt auec la doctrine, grauité & magnanimité: le gré desquels seuls i'atten & prise. Car des autres ie me suis tousiours persuadé que i'en receuray mespris, reproche & possible iniure, en recompense de mes peines, dont ie fay peu de cas y estant preparé. En tout euenement il me doit peu chaloir pour mon regard priué, si ces memoires sont receues ou supprimees en oubly & silence, pourueu qu'autres apportent quelque chose de meilleur. Car ie n'ay souhait en ceste endroict que de voir aduancer la gloire de Dieu parmy ceste police terrestre, quels qu'en soyent les instruments.

DE LA

MONARCHIE ARISTODEMOCRATIQVE,

ou

GOVVERNEMENT COMPOSE' ET MESLE' DES TROIS FORMES de legitimes Republiques.

LIVRE DEVXIESME.

Des mouuements volontaires aux peuples, à prendre certaine forme de Police sous vne souueraineté, & des Loix Royales.

AVx grands amas de peuples, qui se peuuent faire volontairement pour establir vn Estat ou Cité, & y viure ensemble sous certain droict commun, trois conditions sont sur toutes considerables; LA LIBERTE, LE SÇAVOIR, ET LES RICHESSES : Car de l'vne d'icelles selon que l'on en fait Estat, & qu'au commencement elle vient à preualoir sur les autres, la Republique

Formes accidentales des Estats & Republiques.

prend volontiers sa forme, soit Populaire, ou Royale, ou l'entre-d'eux; à sçauoir celle qui est és mains de peu de gens. Et neantmoins au progrez, en quelque façon que l'Estat soit construit, la necessité publique requiert que ces trois conditions y soyent communes, & continuellement entretenues. Mais il faut que ce soit en telle proportion, & auec reigle si certaine, que venans à prendre vigueur, & s'esforçans chacune de monter & paroistre, au lieu d'accommoder, elles ne se trouuent estre autant de sources de seditions. Partant en la temperature d'icelles, gist toute l'industrie deceux, à qui il eschet par Nature, ou par election de manier les Polices: En quoy la Monarchie ou gouuernement d'vn seul à tres-grand aduantage. Non point parce que ceste maniere d'Estat aye ses causes & fondements diuers aux autres, mais d'autant que le Monarque à ses actions plus libres, & les instruments de son administration plus conformes à Nature, & par consequent plus aisez, & plus propres à s'en ayder.

Monarchie excellente, forme de Republique.

La Monarchie doncques, ou la Royauté que nous prendrons indifferemment l'vne pour l'autre en ces discours, sera le subiect d'iceux; tant à raison de son excellence, que pource aussi, qu'estant bien ordonnee, elle enueloppe, & en elle se trouuent comme assemblees toutes les formes de legitimes gouuernements.

Souueraineté où reside.

Or la premiere visee en ceste recherche, est à la Majesté, ou souuerain Empire, qui est la forme substancielle & l'ame de tout Estat. Laquelle est touſiours instillee par l'Eternel dans la multitude du peuple, auec la volonté de s'associer & joindre en corps politique. Mais d'autant que ceste Majesté sacree au corps vniuersel est comme vague, & seulement intelligible, il a esté besoin de la restraindre, afin qu'on la peust sentir & cognoistre par effects auec vtilité, & la rendre en certaine façon apparente & visible. De là sont nées les puissances suprémes, attribuees à aucuns d'entre les citoyens, plus ou moins estendues, perpetuelles, ou à temps, selon la disposition

des Estats, & designees par noms diuers, cõme de Roys, Dictateurs, Consuls, Iuges & semblables dignitez; toutes Electiues d'origine selon le stil de Nature, qui donne le dessus aux meilleurs & plus parfaictes d'entre les creatures. Et si en la continuation de ces superioritez nous voyons estre tenus autres moyens, sçachons que cela est de la raison ciuile contraincte de chercher des remedes aux maladies des Estats, qui sont à tous moments troublez par les menees des ambitieux.

Souueraineté par election.

Souueraineté par successions.

EN la Monarchie la dignité Royale conferee a vne seule personne est la commune assiete ou l'ordinaire seiour de la Majesté & Souueraineté, & là il la faut recognoistre, non point comme vn depost simplement, mais ainsi qu'vne faculté actiue, & puissante de commander, & qui porte necessité à tous, de quelque qualité qu'ils soyent, d'obeyr & s'y soumettre, tant pour le regard des personnes, & de leurs conditions, que de leurs actions, deportemens, biens & possessions quelconques, sans qu'il appartienne à aucun, autre puissance humaine d'y vser de superiorité pour l'ordinaire. Ie dy faculté Souueraine & non pas absolue. Car il n'y a point de raison de dire qu'il y ait des Princes absoluement Souuerains regissans des legitimes Estats ou republiques. Pource que telle puissance s'entend d'vser & d'abuser des corps & des biens de leurs subjets. Ce qui conuient possible à ceux qui ne commandent qu'à des esclaues. Mais aux Royaumes naturels le Roy commande en Iustice, & lors c'est vne vraye & viue image de Dieu, vn Sacrement di-ie domestique de la Majesté d'iceluy, qui comme entierement par sa splendeur voire assopit la force & vertu de ceste vniuersité qui l'a autorisé & laquelle n'est redoutée, que des mauuais Princes. Retenons doncques que telle est l'origine de la Royauté, & que ce corps public qui est faict de plusieurs parties inegales, alliees neantmoins & associees, ayant besoin d'estre contenu & regi, voire conduict en ses membres & parcelles, qui ne pourroyent autrement demeurer en estat ferme & arre-

Souueraineté que c'est.

Souuerain n'est pas absolu.

Roy Image de Dieu.

ſté, ſelon la condition des choſes humaines, ſubjectes à infinis remuements, & requerant inſtrument propre & accommodé pour faire ſentir la force & vertu des Loix, & l'eſtendre par tout au long & au large, a ſans aucun doute inſtitué le Roy, luy baillant a ceſt effect ſa Majeſté, & Souueraineté en main, afin de l'exercer & en vſer au proffit & vtilité commune, ſelon certaines reigles, ſur leſquelles il doit poſer & dreſſer toute ſon adminiſtration: manier & conduire conuenablement à icelles toutes les pieces de ſon Eſtat, & les diſpoſer en certaine aſſiette, comme il cognoit qu'elles y ſont propres. Pouuant moderer auec grande liberté les aduancements, reculemẽts ou retrenchemẽts, & autres telles varietez entre les particuliers; mais ſans ſ'eſloigner de la meſure de Raiſon & Iuſtice, par laquelle tout Prince peut en fin eſtre retenu, & ramené de droict à la cenſure du corps de ſon Eſtat. Car quoy que ſçachent dire au contraire les flateurs, ce corps retient touſiours le droict de Souueraineté, en proprieté & directe ſeigneurie, tant qu'il conſiſte & demeure debout. Si tant eſt que l'Eſtat ſoit & demeure naturel, prenant ſes liaiſons de la vertu: ce qui n'a lieu & ne ſe peut voir ſinon entre les peuples francs, qui ſe laiſſent volontairement regir, deſquels eſt noſtre propos: rejettans les Monarchies purement ſeigneuriales, comme barbares, ainſi que de maiſtres ſur leurs ſerfs, qui n'ont eſgard qu'à leur particulier proffit.

Rois ſont ſubjects à la cenſure du corps de leurs Eſtats.

Monarchies pures ſeigneuriales ſont barbares.

PAREILLES raiſons que celles qui ont produict & tiré d'emmy le peuple les Roys & Magiſtrats ſouuerains, deſquels regulierement tout droict doit deriuer & ſ'eſtendre par toutes les parties ſubjectes, ont auſſi donné cauſe à ce que du meſme corps public fuſſent extraicts des Conſeils ſupremes de l'Eſtat, non pas ſeulement pour aſſiſter aux Roys en tous grands & importans affaires, & actes ſolennels (comme il conuient,) mais auſſi pour repreſenter ceſte vniuerſité, & retenir, voire exiger ſes droicts au beſoin, & en tous cas extraordinaires. Prouiſion treſ-prudente pour reculer la racaille du peuple des grands

Conſeils primitifs & ſupremes en tout Eſtat Royal.

grands maniements, & empeſcher que la multitude n'ait cauſe ny moyens de s'eſleuer pour occaſion qui ſuruienne en ceſte maſſe lourde, qui comprend peſle meſle tout ce qu'il y à de bon & de mauuais en icelle; & vſer temerairement & par fureur de ſa force. Ces conſeils ſont communement & aſſez proprement appellez les Eſtats generaux du Royaume, dont nous parlerons cy apres en plus d'vn lieu. *Leurs fins.*

Ces conſiderations font que nous nommons ſouuent en ces diſcours le Roy Magiſtrat, ſans en faire ſcrupule. Car ores qu'il ſoit expedient, voire treſ-raiſonnable que le commun le recognoiſſe pour ſuperieur au regime ordinaire (notez) & que ſãs paſſer plus outre, chacun doyue demeurer en ceſte perſuaſion, que c'eſt luy qui donne maiſtriſe & autorité à tous autres. Si eſt-ce que la verité eſt, que les Roys, & tous Princes ſouuerains legitimes, prennent leur magiſtere & puiſſance d'ailleurs, meſmes politiquemẽt. C'eſt à ſçauoir du corps vniuerſel de leurs Eſtats, qui la leur donne ſouueraine, mais non infinie, comme il a eſté dit, ains limitee par les Loix de Dieu, & de Nature ſommairement deſcrites és ſaincts liures de noſtre Religion en ces mots. *Que le Roy ne fera amas de cheuaux. Qu'il ne prẽdra point beaucoup de femmes. Qu'il ne s'amaſſera beaucoup d'or ny dargent. Qu'il eſcrira pour ſoy la Loy de l'Eternel dans vn liure, & la lira tous les iours de ſa vie, afin d'apprendre à craindre Dieu, gardant les paroles de ſa Loy, & de ſes ordonnances, pour les faire: Et qu'il n'eſleuera ſon cœur ſur ſes freres.* C'eſt à dire, que ſur l'aſſeurance de ſes armes & cheuaux, il ne s'adonnera point à violence, à vengeance, ou aux conqueſtes; & n'entreprẽdra des guerres non neceſſaires. Qu'il ne s'abandonnera point par-fole amour aux femmes, afin que la volupté ne le detracque de ſon deuoir. Qu'il ne ſera point auare, n'y exacteur, & ne dominera point ſuperbement, ſe fiant en ſes richeſſes, meſpriſant & foulant ſes ſubjects, qui ſont en effect ſes freres: ains ſera ſoigneux d'apprendre les Commandements & Ordonnances de Dieu, pour regir, ſoy & ſon peuple ſe- *Les Roys ſont Magiſtrats.* *Puiſſance Royale, ſouueraine limitee par les Loix de Dieu & de Nature.* Deut. 17.

lon icelles. De ces Loix qui ſont les pierres fondamentales & angulaires, ou les apuis aſſeurez des Monarchies, les Eſtats generaux ſont par raiſon vrais conſeruateurs & gardes treſ-fideles, en ceſte Police humaine, pour empeſcher qu'elles ne ſe corrompent: & que le Roy meſme ne s'en deſuoye. Auquel cas il luy font tel cõtrepoids que la Majeſté demeure de leur coſté. Et ne faut point que les Courtiſans nous reprochent icy, que nous faiſons d'vn Roy vn Officier, ou ſimple depoſitaire: Car il y a beaucoup moins de raiſon, voire c'eſt vne manifeſte abſurdité, de cuyder faire d'vn peuple de libre condition, vn eſclaue volontaire, qui ſe ſoit expoſé aux apetits deſreiglez d'vn peruers Prince, que de bailler aux Tyrãs des bonnes & conuenables brides; dont nous n'auons faute d'aduertiſſements, ny d'exemples eſcrits, leſquels nous pourrions amener ſi la raiſon n'eſtoit prompte, forte & ſuffiſante; pour eſtablir ce que nous propoſons icy, & voulons poſer pour fondement immuable de toute bonne & bien inſtituee Monarchie.

Eſtats generaux, gardes des Loix de Dieu & de Nature.

LA Verité, ny la Prudence qui y tend, ne prenẽt point pied ferme ſur les faicts deſcõquerans, leſquels touſiours ſe licencient outre meſure, ſautãt aiſémẽt par deſſus la ligne de la Iuſtice, & ſe formẽt des loix à leur apetit, & ſelõ leurs humeurs, s'eſgayãs inſolément en la Vaillãce qui ne fuſt oncques eſtimee vertu, ſi elle n'a autre but que la conqueſte. Et de tels excez ſont pleines les Hiſtoires, de ceux meſmes qui s'atiltrent Chreſtiẽs: Et s'en peuuẽt remarquer pluſieurs traicts en l'Eſtat des François apres les premiers enuahiſſemẽs des Gaules. Sur leſquels eſſais, & ſur ceux des Princes Romains, dont la pluſpart ont eſté Tyrans, vſurpateurs de l'Empire, & ont amplifié & eſtendu leur puiſſance à la meſure de leurs deſordonnees volõtez, on à voulu colorer ce droict de ſouueraineté abſoluë, donné comme l'on pretend par le peuple à vn ſeul homme, auec pouuoir de l'exercer ſur chacun particulier, & ſur tous en general, & auec ceſte gloſe, Que c'eſt ſans auoir à rendre compte de ſes actions à aucune autre

Conquerants licentieux.

Vaillance

Loy Royale des flateurs.

puissance en terre. C'est ce que nos Iurisconsultes appellent la Loy Royale, Loy imaginaire, qui n'est point, & ne fut oncques en nature: & ne se trouue ainsi escrite en aucun graue, ou receuable Auteur, ains en sont l'origine, le temps, & les vrays termes du tout ignorez, la practique incertaine, & l'vsage fort diuers, selon que les Roys se sont rencontrez bons ou malins, bien ou mal instruicts, ou conseillez, entiers ou corrompus par mauuais aduis; ainsi que fut detracqué Auguste par l'impudence d'aucuns Senateurs. En la personne duquel nous lisons, bien que fut accumulee toute la puissance des Consuls, Dictateurs, Tribuns du peuple, & autres Magistrats, voire du Senat mesme, qui toutesfois n'estoit pas infinie; Mais par qui? par ce Senat Romain degeneré, & lors farci de flateurs & d'ames viles, eschappees par grace ou autres tels moyens de la boucherie du Triumuirat, qui luy donnerent à entendre, sans possible qu'il y eust pensé, qu'il estoit Prince absolu, exempt des Loix, & le colloquerent par dessus icelles; le peuple Romain demeurant muet, estonné des miseres passees, & adorant la felicité d'iceluy. Ceste exemple est le fondement d'aucuns de ceste fameuse Loy Royale qui court par les bouches de plusieurs, digne certes que sur iceluy on ait basti vn droict ciuil permanent & propre à tous souuerains, pour abestir les Nations ausquelles ils commãdent, & les priuer de la frãchise des Loix de Dieu & de Nature, sacrees, sainctes & inuiolables. Ce sont propos rusez, artificieux & tresproprespour faire esgarer vn legitime Roy, & le rendre Tyran en peu de temps; auquel peu seruiroit d'alleguer ces autres Diuines Loix, selon lesquelles tous Roys doyuent regner, au rapport mesmes des hypocrites, fauteurs de ceste puissance infinie & sans mesure; s'il n'y auoit en l'Estat autres gardiens ou exacteurs d'icelles que leurs conseillers ordinaires, & ceux de leurs subjects, qui n'ont que la nuë persuasion: car l'Orgueil, l'Auarice, le Ventre, la Volupté, n'ont aucuns yeux ny aureilles. Parquoy laissans couler ce qui se fait au monde, cherchõs Chrestien-

Auguste exemple des Loix.

nement les intentions de Nature, & de l'Auteur d'icelle en la formation ou reformatiõ des Republiques, & nous y maintenons; veu aussi que l'on à beau la chasser, car elle reuient tousiours à son poinct, où essaye & faict force d'y reuenir. Mais sçachons que parmy ces efforts, se deffont & ruinent les Polices. L'on voit d'ailleurs peu de fermeté aux fondements de ceste pretẽduë absoluë puissance, en tant qu'au temps de Romulus premier Roy des Romains, auquel autres aussi rapportent la naissance de ceste Loy imperieuse, ainsi que de la cité de Rome, elle se practiquoit auec grande limitation, en ce principalent que les arrests du Roy n'estoyent point arrests auant qu'ils fussent approuuez par le peuple, lequel souuent les corrigeoit & amendoit. Qu'és regnes de ces premiers Roys de Rome, les Loix proposees estoyent receuës & rejectees, selon la volonté du peuple, distribué en Classes & Centuries qui estoyent leurs Estats generaux. A ceste vsage se sont rengez les Princes vertueux & bien aduisez; & nous voyons en nos propres Annales, que les anciens Roys de France, qui n'ont point eu faute d'ambition ny de courage, en fin forcez par la Verité; & par l'Equité naturelle, ont despouillé peu à peu leur fierté & barbarie, quitté di-je ce droict inciuil, d'vser & d'abuser de leurs subjects, quoy qu'ils les eussent vaincus & conquis, & s'estre mis au deuoir des Roys legitimes, ayans apris par viues raisons, qui leur estoyent suggerees principalement apres qu'ils furent faicts Chrestiens, & quelquesfois aussi par force, & dures espreuues, aux despens de leurs honneurs, qu'ils estoyent establis pour regner en Iustice. Et que la Royauté ne leur estoit point propre ou peculiere, comme chose creuë en leur chãp; ains leur estoit donnee auec consentement public, par le benefice de la Loy vrayement Royale, inspiree de Dieu, qui les y appelle à ceste condition, & non autrement. Par laquelle Loy, pour certain le corps vniuersel du peuple d'où vient ce don, n'a oncques entendu n'y donné presumption de s'estre ainsi abiectement dépoüillé ny priué

Nature reuient tousiours, quoy qu'on la chasse.

Romulus n'estoit pas Roy absolu.

Roys anciens Frãçois.

Royauté n'est pas propre aux familles.

totalement de sa puissãce, en aucune nation, pour en reuestir vn seul homme; ains y à apparente raison de recognoistre telle interpretation pour oblique, tiree de la loy d'vn Tyran, designee au liure du Prophete Samuel, laquelle ne peut acquerir droict par vsage ny longue possession d'aucun temps. Là void-on que de c'est inique ioug est menassé le peuple d'Israël, ingrat, impatient, & dégouté de viure selon le gouuernement que Dieu luy auoit ordonné, demandant d'estre gouuerné par vn Roy à la façon des autres nations; & que Dieu luy donna vn Roy en son ire; luy ayant auparauãt fait entendre la dure & miserable condition où il entroit par ce changemẽt d'Estat, en ces termes. *Ce sera* (dit-il) *icy le droict du Roy, qu'il requerra* (c'est à dire vsurpera) *sur vous. Il prendra vos fils, & les fera ses cochers & ses cheuaucheurs, courans deuant ses chariots. Il ordonnera des Capitaines & Centeniers qui leur feront labourer ses terres, & faire sa moisson. Ils forgeront ses armes, & les ferrements de ses Chariots. Il prendra aussi vos filles, pour faire ses parfums. Elles seront ses Cuisinieres & ses Boulengeres. Il prendra vos champs & vos vignes, & vos Oliuiers, & les baillera à ses seruans. Il prendra la disme de vos bleds, & de vos vignes, & la donnera à ses seruiteurs & à ses Eunuques. Il prendra vos seruiteurs & seruantes, & les meilleurs de vos jouuenceaux, & vous ostera vos asnes, pour les appliquer à son vsage. Il prendra aussi la disme de vos troupeaux, & en somme luy serez asseruis.* C'est le train que tiennent volontiers les Roys & Princes de la terre, que Dieu courroucé donne aux peuples malins & obstinez en leurs pechez; le joug desquels à ceste raison, il faut que malgré eux, ils portent, comme vn chastiment de Dieu, qu'il n'est licite de fuir, ny possible de l'éuiter. Eux cependãt (les Roys di je) ne laissent point d'estre coulpables se licẽtians, & estendãs leur pouuoir où ils ne doyuẽt quoy qu'ils seruent de fleaux à la Iustite de l'Eternel, par laquelle ils sont aussi flagellez à leur tour. Ces choses sõt dõcques de faict, mais nõ de la reigle que nous proposons, seruant à ramener les Roys & leurs subjects cõjoinctement aux Loix de Dieu & de Nature, afin que les

1. Samuel cah 8.

Loy du Tyran.

delicts & crimes des vns n'esueillent & n'aiguisent la malice des autres, & qu'vn abisme n'inuite l'autre.

Serments solennels des Rois.

OR des bons principes mentionnez cy dessus est venue la bonne & louable coustume de faire serment par les Rois à leurs couronnements de regner selon Iustice, & de maintenir vn chacun en son degré, & dignité, & en ses biens, qui est en somme la substance de ces loix saincles, perpetuelles & irreuocables. Et est notable que ce serment, qui n'est pas vne vaine ceremonie, mais vn contract qui les oblige estroictement à Dieu & aux hommes, est conceu tant en France qu'en l'Empire de la part du Prince, en termes purs, simples & sans aucune condition; la où les Estats ou ceux qui les representent iurent selon les anciennes formules conditionnellement; de maniere qu'en cas d'extreme tyrannie, comme si vn Roy vouloit forcer les Magistrats & Officiers qui sont sous luy bien & deuëment instituez de faire iniustice, fausser leurs serments, estre Ministres de ses aueugles ou effrenees passions, & en somme d'exercer leurs charges contre ce qu'ils doyuent, il y auroit cause d'appel bien fondee aux Estats generaux. D'autant mesme que tout Magistrat & Officier est plustost de la Couronne que du Roy, & que la loy de Dieu, dont les Estats en ces cas sont legitimes gardes, precede le commandement du Prince terrien. Pareillement si les Roys ne sçachans ou ne pouuans librement vser de leur Souueraineté, laissoyent abaisser ou diminuer leur Majesté par qui que ce fust, subject ou estrãger; deteriorez par leur coulpe leur Estat, & amoindrir les droicts de leur Couronne: C'est aux Estats generaux à les redresser & restablir, & à s'opposer à tout effort, ruse & cautelle, qui s'aduanceroit en ce regard. Ce que toutesfois doit estre poursuiuy & conduict (les cas aduenans & bien cogneus) auec respect, ordre, & conuenables moyens, par les personnes à qui il appartient, & par prudent aduis, comme il sera dit plus amplement ailleurs. Et doit estre la peine des fols appels contre le Souuerain capitale, sans remede, afin qu'aucun ne s'y jecte

Sont contracts permanents.

Appel aux Estats contre les Rois.

Magistrats sont plus de la Couronne que du Roy.

Estats generaux seurs appuis de la Majesté des Roys.

Peine des fols appels contre le Souuerain.

temerairement. Tant y a que la vraye & naturelle dis- *Dignité des Estats generaux.*
position des Royaumes pour durer est, quand les peuples reuerent leurs Roys, & les Roys les Loix, & leurs Estats Generaux, conseruateurs d'icelles : Lesquels ce pendãt nous nous deuons figurer cõme vn sanctuaire, où il n'est licite au commun de penetrer inconsiderement ; & que le souuerain Magistrat (c'est à dire le Roy entre nous) soit comme vne barriere à la porte du domicile de Iustice, où pour l'ordinaire, se doit arrester & assopir toute querelle, autrement ce seroit confusion, qui n'apporteroit que calamité & misere. Mais il est tres-requis, voire necessaire, que le Prince ait frequente conference auec les Estats, & se trouue là comme au siege d'intelligence, & de Iustice, pour y prendre conseil, instruction, & remonstrances ; voire correction s'il est besoin, mais charitable & proportionnee à sa dignité, sur les principaux poincts de son gouuernement.

PARMY telles restrinctions, en faueur du General & entier du ROYAUME, qui sont en effect barrieres pour ne se precipiter au mal, l'autorité d'vn legitime Roy ne laisse de demeurer ferme, & ne luy est aucunemẽt empeschee ceste ample & libre faculté d'ouurer Royalement, & souuerainement en l'Estat, & en toute la multitude qui le compose ; estant prise toutesfois par ses parties, qui sõt le propre subject de son administration. Car sans outrepasser son throsne il faut que chacun, de quelque qualité qui soit, estime que le Roy à ordinaire pouuoir plein, souuerain, & du tout libre sur luy, & tout ce qui luy appartient. Et que c'est à sa Majesté de donner qualité aux personnes, ramener chacun à discipline ; reigler les mœurs, moderer les actions, mesnagements, negoces & commerces quelconques ; Que c'est à luy d'appliquer les salaires & les peines auec pouuoir de vie & de mort. D'octroyer dons, graces, restitutions, & telles autres faueurs. Que pour l'ordinaire luy seul à les armes en main, pour la defense cõmune, & en baille l'vsage à qui il luy plaist. Qu'il applique les Loix aux cas particuliers, & estendant

Subject propre de l'administration Royale.

Puissance Royale.

Droicts de la souueraineté.

ou restraignant la rigueur d'icelles, les rameine à certaine equité. Qu'il instituë Officiers & Magistrats sous luy, leur donnant ample ou moderé pouuoir, selon qu'il est requis, & les destitue & change où besoin est: le tout auec pleine puissance, & autorité Royale. Reste qu'en ces choses il n'extrauague point en licence, mais retienne les marques & enseignes propres à la Royauté, qui la font recognoistre & reuerérer; tesmoignantes vn ferme propos de ne se desuoyer point de la ligne de Iustice; & que pource il vse en tout de bon & salutaire conseil: Qu'il face di-je choix de dignes & fideles conseillers ordinaires, ou plustost permette qu'on les luy choisisse & nomme, à fin de se mieux maintenir en icelle. Selon ceste equité, nos Roys sçachans comme l'on déguise trop souuent aux Princes toutes choses, & que plusieurs s'efforcent de les circonuenir; retiennent encor cela de la substance de l'Estat Royal paternel, qu'ils ne veulent que l'on ait esgard à leurs Edicts & Ordonnances, selon lesquelles les affaires des peuples & des Roys mesmes, doyuent estre iugez, sinon apres auoir esté receues & hemologuees aux Cours & Parlements, en quoy toutesfois ces sieges ordonnez pour administrer la Iustice és cas priuez, vsent depuis quelques siecles de l'autorité des Estats generaux ausquels de droict appartient l'entier establissement des Edicts & Loix generales. N'estant caché a aucun que les Parlemẽs (quand il est question de maintenir le droict & la raison qu'ils cognoissent) se trouuent foibles à tout propos, forcez par iussions & mandements absolus des Roys, ce qu'ils ne pourroyent pas aysément faire à l'endroit de leurs Estats generaux, qui sont sacrez & fermes appuis de l'honneur & reputation des Princes & du salut public, choses qui ne se peuuent desioindre. Ne permettent non plus que les graces par eux octroyees ayent lieu, que par l'examen de leurs Officiers & Magistrats Prouinciaux, n'y mesme qu'aucune peine ou chastimẽt soit donné à qui que ce soit, sinon par l'ordre de la Iustice, & auec cognoissance de cause; comme dominans sur vn

Limitation d'icelle.

Loix generales doiuẽt estre faites & prendre force p. vn des Estats generaux.

vn peuple de libre condition, tenãs leurs subjects en lieu de freres, ou de propres enfans. Et d'ainsi proceder, ils faisoyent jadis le serment sus mentionné à leurs aduenements és assemblees de leurs Estats generaux, qui nous sont aussi en ce point representees à present mais obscurément par les Pairs & tels Officiers assistans aux actes de leurs couronnemens. De ces choses demeurent les vestiges ou marques entre nous, mesmes du serment solemnel que faisoyent les Roys, lequel pour certain les oblige, tant enuers l'Estat general que les hommes particuliers, sans qu'ils s'en puissent dispenser, & pource doit estre par eux religieusement obserué. En signe de ce on leur baille vne main pour sceptre & dist on communement que si le Roy perd sa dextre il perd son autorité & creance, & ne peut plus estre estimé Roy. Ceste dextre est sans doute sa foy, & promesse de regner selon Dieu & Iustice, laquelle il doit maintenir inuiolablement (comme dit est) voire en tous contracts qu'il peut faire de droict autant auec ses subjects, qu'auec les Estrangers, Princes, Republiques, Communautez, ou personnes particulieres & priuees; sans qu'il luy soit licite de les alterer ny enfraindre, non plus que de rauir le bien d'autruy, & se rendre Tyran. Enquoy Loy ne luy est imposee qui le puisse greuer, veu que Dieu mesme, le Souuerain des Souuerains, s'est bien voulu obliger par paches, & alliances au genre humain, selon lesquelles il veut par nous qui luy deuons la vie, & toutes choses, & ausquels il ne doit rien, estre interpellé & sommé. Parquoy il ne faut pas presumer qu'il y ait puissance ny autorité si grande en terre, qui n'ait ses exceptions, & ses limites, voire ciuilement & politiquement; ny douter que regardans à Dieu comme il conuient (deuant le trosne duquel les Roys ont à comparoir & rẽdre compte) le deuoir qu'ils ont selõ luy enuers leurs subjects, ne les astraigne & restraigne encor plus particulierement, & en plus de chefs & articles que ne font les raisons ciuiles & politiques. Car comme Dieu à creé le monde & ce qu'il

Serments des Roys en plains Estats Royaux.

Serments des Roys les obligent enuers Dieu & les hommes.

La main portee par les Roys auec le Sceptre.

Dieu s'est obligé par promesse au genre humain.

Roys responsables des ignorances du peuple.

contient par singuliere amour & charité, & de mesme soing le conduict & gouuerne, aussi à l'imitation d'iceluy, & d'affection conforme, les Roys qui sont comme Peres communs, se doyuent employer à façonner à la Vertu, le peuple qui leur est subject, & cõme créer icelle en leurs esprits, & en leurs cœurs. Ils sont tenus (di-ie) de les y inuiter & leur en aplanir la voye, par tous bons moyens, non moins que de les chastier quand ils faillent. Entretenans parmy eux telle Police, & si bon ordre, que chacun puisse auoir adresse & conduicte dés son enfance au chemin qu'il doit tenir, pour deuenir instrument propre & vtile à l'Estat, selon sa condition; car toutes qualitez y seruent, comme nous monstrerons. Et doyuent estre aduertis les Roys & Monarques de la terre, afin qu'ils y aduisent, qu'ils sont responsables au Souuerain Iuge, de tous les vices & pechez, voire de l'ignorance du bien, ou les peuples encourent par leur nonchalance; & que la ruyne des Royaumes est en effect, & à bon droict imputee à eux plustost qu'aux subjects: parce qu'il y en a peu qui ne s'esgarent de ces deuoirs, par où leur lustre se perd, les attentats s'aduancent contre leur Majesté, qui va en decadence, & sont en somme, & eux & leurs Estats par là exposez aux calamitez & ruynes que l'on voit journellement aduenir. Desquelles si les Estats generaux, ou pour auoir esté negligez & delaissez, ou mal conceuz & peruertis, ne les peuuent preseruer, ny releuer, il n'y a pour certain aucun autre remede qui ne soit plus nuisant & pire que la maladie.

Dignité des Estats generaux. principal soin des Roys.

C'est pourquoy le principal & plus digne employ de leur Souueraineté, & qui les peut munir & garantir pleinement contre tous inconueniens, & le blame & infamie qui s'en peut ensuiure, est de procurer la pureté & la liberté de ces compagnies & assemblees de Cõseils, que nous disons deuoir representer le corps entier de leurs Royaumes & Principautez. Lesquelles les peuuent instruire & rendre tres-aduisez, voire accomplis: & seules donner ferme soustenement à leur grandeur, comme il

apperra par le discours de c'est œuure. Ils doyuent (di-ie) prouuoir au cours de leurs regnes qu'elles soyent nettes de toute mauuaise semence, qui s'y peut facilement mesler. Car il aduient souuent où ce soing est negligé, qu'vn tas de factieux, & malins esprits occupans les principales dignitez, soyent Ecclesiastiques ou seculieres en vn Royaume, complotent de ruyner les bõnes Loix, & à l'occasion des guerres ciuiles & autres tels exces qu'ils excitent eux mesmes, lors principalement que l'ire de Dieu met des femmes au gouuernement, ou des enfans au siege Royal, presument de faire des assemblees à leur plaisir, en forme d'Estats generaux, pour autoriser leurs mauuais desseins, & surbuertir ou destruire les gents de bien qui s'y pourroyent opposer. Tels Estats ne meritent point ce nom, car ils sont faux & supposez & en effect riẽ autres qu'assemblees de factieux, ausquelles est sans doute non seulemẽt égal, mais superieur vn bon & sage Roy, apres estre paruenu en aage, ou venant à succeder en son rang. Et lors c'est à luy à reformer, eux & leurs decrets, reigler la conuocation des legitimes Estats selon Iustice, & les purger & nectoyer extraordinairement de telles pestes, par les moyens qu'il aduisera estre oportuns, & propres; sa conscience reiglant en cela son pouuoir & autorité souueraine: Car il y à des cas ou l'on ne peut donner remede par les voyes ordinaires, tant ils sont extraordinaires & estranges. Voyre il y à des exces si importuns, pernicieux & de telle importance au public, que pour les reprimer biẽ à point, ou mesme les preuenir, les Princes sont souuent contraincts de commettre quelques violences, qui ont apparence d'iniquité enuers aucuns membres, qui sont apres reparees & recompensees par l'vtilité qui en reuient à tout le corps de l'Estat; & cestuy cy en est vn & des plus dangereux: Pour lequel corriger ayant le Prince esté contrainct d'vser de rigoureux remede, il est tenu de iustifier au plustost son fait, & donner causes & raisons pertinentes, d'auoir esté meu à ainsi proceder; afin d'arrester le blame & la calomnie d'auoir

Pouuoir des Roys sur les Estats corrompus es traordinaires.

Roys sont tenus de iustifier leurs procedures extraordinaires

trop estendue sa Majesté, & abusé de sa souueraineté; ce qui pourroit aussi causer vn grād preiudice à luy mesme. Quoy que ce soit en vn desordre si grand & preiudiciable, où les traces de toute bonne Police semblent estre perdues, le Roy à droict, voire obligation, non seulemēt de reformer mais de former de nouueau les Estats generaux, à la reigle de Dieu & de Nature, & ne doit le vertueux & magnanime Prince permettre qu'aucune tache demeure en ce noble corps public, n'y infamie quelconque polluer le nom de sa nation: & à ces occasions & semblables se peut accommoder ce qui se dit communemēt, mais par plusieurs peu sobremēt, Que le Roy n'est point subject aux Loix, mais est par dessus icelles.

Droict seigneurial pour fortifier le droict Roial.

TOVT ce que nous disons de l'autorité des Roys & de leurs Estats est heureusement practiqué, quand il se faict sans fraude & sans exceder les fins du mutuel deuoir qu'ils ont entre eux. Mais s'il y à autre dessein, il y à aussi assez d'experience au monde de la malediction de Dieu, sur ceux qui ont voulu abuser de ceste autorité. Il y faut donc proceder de bonne foy, & estimer que le respect reciproque d'entre les subjects, les Estats & leurs Roys à conuenable rapport à celuy des Seigneurs feodaux à l'endroit de leurs vassaux, & d'iceux enuers leurs superieurs: qui les oblige certes encor plus estroictement à s'entremaintenir, & se soustenir les vns les autres en leurs droicts, honneurs, dignitez, & bonne renommee contre leurs ennemis, soyent domestiques ou estrangers. Le Seigneur tenant le haut fief estant offensé ou mespriſé, tous les vassaux qui releuent de luy accourent à son ayde. S'il aduient entre le Seigneur & les vassaux, ou entre vn grād vassal & l'autre, excez ou defaut en matiere feudale, il doit estre amendé au iugement des Pairs. Les Pairs se trouuent-ils desloyaux & iniques? c'est au Seigneur de les corriger ou changer. Se sent-il foible à les renger? il à recours au Souuerain, qui luy donne main forte; sont ils tous corrompus aussi bien le Seigneur que les vassaux? le Souuerain les casse tous, reprend son fief & le reünit

Les Roiaumes sont fiefs.

ou le trãſmet en autre main. Meſme raiſon eſt remarquee par les obſeruateurs des iuſtes proportions d'Eſtat, entre les Roys, & leurs Royaumes. Le Roy legitime eſt dict tenir en ſon Royaume ſa ſouueraineté de Dieu, en fief dominant, ce qui eſt veritable: Mais cõme ceſte eſſence incõprehenſible beſogne ordinairemẽt ça bas par moyens; il faut entẽdre & croire ce que nous en auons dict; à ſçauoir que tout Prince & Potentat terrien prend bien ſa Souueraineté & Majeſté de Dieu, mais que c'eſt mediatement par le Corps vniuerſel de ſon peuple, pour l'exercer à certaines conditions, reſtrainctes dans les termes de ſes Loix eternelles qui reluiſent en Nature. Et que dans ce corps ou maſſe de peuple aſſocié, lors qu'il contracte auec le Prince qui le doit regir, ou qu'il s'agit des moyẽs qu'il doit tenir à ce faire, eſt infus & vit vn rayon de la Diuinité, en ſorte qu'alors & en tels actes la voix du peuple eſt la voix de Dieu meſme. Or cõme la ſplẽdeur de ce rayon qui imprime vne marque d'honneur au gros de l'Eſtat, eſpãdue par ſingulier benefice ſur le Roy, aſtraint icelui par deuoir d'employer ſon autorité, ſes facultez, & ſa vie meſme pour le ſalut de ſon peuple, auſſi reciproquemẽt ſont & le corps entier & tous les mẽbres d'iceluy tenus & obligez de cõſeruer & defẽdre le Roy leur chef, ou pluſtoſt leur cœur contre tout attentaſt & iniure: & luy donner vigueur cõtre tous ceux qui par force ou par ruſe preſumeroyent de vouloir abaiſſer ſa Majeſté, ou empeſcher les effects & bons exploicts de ſa Souueraineté. Et ſi de ſa part il tombe en tels excez ou defauts enuers le tout ou les parties de ſon Eſtat, qu'ils puiſſent miner les fondemẽs d'iceluy, il doit ſans contredit eſtre remis & redreſſé par iugemẽt de ce Cõſeil ſacré, que nous nommõs les Eſtats generaux du Royaume; luy preſent, & y cõſentãt, voire y preſidẽt s'il eſt docile. Conſeil compoſé de ſes vaſſaux, mais choiſis & autoriſez à ceſte fin; & qui font en effect la Cour ſupréme des Pairs. Eſt-il puis aduenu par longue negligence ou ignorance au gouuernement que les Eſtats generaux y ſoyent delaiſſez, meſpriſez, ou mal

conſtruicts, diffamez & rongez par quelque malin vlcere? Le Roy bien inſpiré conſiderant qu'il tient ſa Souueraineté en fief du corps vniuerſel de ſon peuple, encores animé de Dieu, & retenant en ſoy reſpiration & vie (ce qui eſt à noter) ne luy doit point faillir à tel beſoing, ains tendre auec ſes bons ſubjects tous les nerfs de ſon autorité pour le garder en ce regard de detriment & honte, par moyens ordinaires, ou extraordinaires, auec les Loix ciuiles, & ſi beſoin eſt outre les formes accouſtumees en l'execution d'icelles. Et en ſomme s'employer à ſon poſſible pour appuyer & tenir fermes ces fondemẽts d'Eſtat qu'on ne doit ſouffrir eſtre tant ſoit peu eſbranſlez. Mais ſi en fin par extréme mal-heur le Prince de ſon coſté eſt mal inſtruit & mal conſeillé, & que les defenſeurs des peuples (les Eſtats di-je) du leur, ſoyent auſſi peruertis, tellement que s'entre-hurtans ils ne conſpirent en rien qu'à mettre tout en deſordre & exterminer entierement la vertu (auquel precipice il aduiẽt cõmunement que le peuple en general ſe laiſſe facilemẽt atirer par les exẽples & par la liberté de mal-faire.) C'eſt alors que le Roy & le Royaume ſont en la voye de perditiõ; & que Dieu retirãt ſon eſprit qui eſtoit infus dãs la maſſe entiere de ce corps vniuerſel du peuple, repẽd ſa ſouueraineté, & endiſpoſe cõme il luy plaiſt, pour faire paroiſtre ſa Iuſtice. Ceſt dõc alors & par ceſte ouuerture que les Eſtrãgers viẽnent aſſaillir & ſaccager nos prouinces, que les rebelliõs & guerres ciuiles ſ'emeuuẽt, que naiſſent les parricides des Magiſtrats, & que les tranſports des Royaumes d'vne nation à autre aduiennẽt, ſuiuãt les menaſſes du Souuerain des Souuerains, cõtre les obſtinez & incorrigibles pecheurs. Pour preuenir & empeſcher leſquelles ruynes aſſez frequẽtes au monde il n'y a pour certain rien qui ſerue que la conſeruation en leur entier de ces deux Majeſtez en quelque Eſtat, Royaume ou Republique que ce ſoit; aſçauoir celles des Rois ou Magiſtrats ſupremes qui ſont en actuel & ordinaire exercice, & celle de leurs Eſtats generaux ou ſouuerains Conſeils extraordinairement & ſubſidiairement employee. Eſtants ces deux puiſſances

Droict ſeigneurial pour le ſalut public.

tellement neceſſaires l'vne à l'autre, que ſi l'autorité des Roys touſiours treſ-delicate eſt deſtituee de celle des Eſtats, qui luy doit eſtre comme vn fort rempart, elle ſe trouue à tout propos foible & ſubjecte à treſ-grandes alterations. Et ſi les Roys permettent que breche ſoit faite à la reuerence deuë à leurs Eſtats, encore que petite, il ne faut point douter qu'elle ne s'eſlargiſſe en peu de tẽps, & que leur honneur & reputation propre ne s'entame au double, & en fin ne tõbe; Auquel mal ſont plus ſubjectes les Monarchies plus amples & plus abondantes de grandes maiſons & puiſſantes familles qu'autres.

ENTRE les peſtes des Polices la plus deſtruiſante eſt ſans doute la Superſtition. C'eſt l'inſtrument le plus malin, & qui lime plus ſourdemẽt les Eſtats en toutes leurs parties dont ſe puiſſent ſeruir les ennemis des Princes & du bien public. Riẽ (di-je) ne diminue plus la Majeſté des Roys, & celle de leurs Eſtats generaux que la fauſſe ombre de la Religion, cõpagne, ou pluſtoſt ſeruãte ordinaire d'hypocriſie; orgueilleuſe & ſeditieuſe, qui cauſe en leurs Royaumes des changements auec violẽce; Qui les ſepare en pieces foibles & inutiles, ou les reduict en Anarchies, tãt qu'en fin elle les atterre; dõt il y a pluſieurs exẽples: mais ſur tous eſt remarquable & notoire celuy du grand Empire Romain, és entrailles, où emmy le frõt duquel la laſcheté (s'il eſt licite d'ainſi parler) de ceux qui jadis l'õt regi, a laiſſé former ceſte petite corne dont parle le Prophete Daniel; laquelle croiſſãt luy a arraché la meilleure partie de ſa force & vigueur, & puis ſous couleur de pieté à eſtendu ſa dominatiõ au long & au large par deſſus tous les Roys de la terre, preſumãt d'exẽpter de leurs iuriſdictiõs, & aſſeruir à ſa puiſſance premieremẽt les ſuppoſts, & puis tous les hõmes, parlãt hautemẽt, & abuſant de toutes Loix diuines & humaines: faute à eux d'auoir entẽdu que la diſtinctiõ bõne & ſalutaire que l'on fait des deux functiõs Eccleſiaſtique & Ciuile ne diminue en rien la puiſſãce Royale ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques n'y ſur leurs biens, voire meſme ſur leurs deuoirs en leur charges & offices. Car en toutes ces choſes de tout droit, l'õ trou-

Superſtitiõ deſtruit les Polices.

Exemple notable.

Daniel. chap. 9.

uera que ceſt ordre que l'on appelle le Clergé eſt ſoumis au magiſtrat ciuil; ſans que Prelat, Eueſque, Preſtre, Moine ny Clerc quel qu'il ſoit ſen puiſſe exempter, ainſi que l'afferme Sainct Paul, diſant, Que toute perſonne ſoit ſubjecte aux puiſſances ſuperieures & apres luy les Docteurs, & entre autres Sainct Chryſoſtome interpretant ce paſſage; & ſainct Auguſtin contre les Donatiſtes. Tant ſen faut que les Papes de Rome ayent deu commander aux Roys, les hauſſer ou deprimer, ny preſumer de rendre eux ny leurs peuples tributaires, comme ils ont faict & qu'ils pretendent, & eſſayent de faire continuellement. L'on ne ſçauoit que c'eſtoit en la primitiue Egliſe que les pretendues immunitez du Clergé ny l'enorme puiſſance dont ſe vantent les Papes ſur les Roys & Magiſtrats ſeculiers, & n'eſtoient nullement ces choſes cogneues au temps d'Ambroiſe, Gregoire premier, & autres Saincts Eueſques. Il n'y peut donc auoir replique valable, ſi laiſſee aux Paſteurs des Egliſes leur propre iuriſdictiõ entiere qui eſt de lier & de deſlier, c'eſt à dire, de reigler les conſciences en annonçant la miſericorde de Dieu, ou ſon iugement, aux hommes, ſelon les promeſſes & menaſſes d'iceluy contenues en ſa parole, ils ſont rengez par tout ſous ce ioug equitable, de recognoiſtre à bon eſcient que les Roys doiuent auſſi veiller ſur eux, & les peuuent contraindre de bien & deuëment proceder en leurs exercices. Ie dy de preſcher l'Euangile purement, & inſtruire le peuple, de façon que tous ſoyent aduertis comme il faut de ce que requiert l'vne & l'autre table de la loy diuine; laquelle ils doiuent auoir appriſe pour eux & pour les autres ſans excuſe, comme nous l'auons monſtré cy deſſus; l'action de laquelle, & la reelle execution d'icelle en terre eſt ſans doute de la charge & office des Magiſtrats, & appartient à l'autorité des Princes; ainſi que l'apprint Moyſe en la cauſe de celuy qui auoit cueilly du bois le iour du Sabbath, & que le practiquerent depuis en toutes occaſions les Chefs & recteurs fideles du peuple de Dieu. A ceſte cauſe ſont les Roys appellez

Clergé ſoumis au Magiſtrat.

Iuriſdiction Eccleſiaſtique.

Nomb. ch. 15.

pelez nourriſſiers de l'Egliſe. Car c'eſt par eux qu'elle eſt maintenuë nettoyee, purgee, & meſme repuë en ce mõde actuellement, où & quand il plaiſt à Dieu les inſpirer d'vſer du pouuoir ſouuerain à eux donné, voire en y employant le glaiue dont il les à armez, s'il eſt beſoin. Au Roy di-je appartient de faire mouuoir, ou ſe contenir deüement tous les membres de la Republique en leur vocation, & meſmes c'eſt vn des principaux deuoirs de la charge Royale de retirer les paſteurs & Miniſtres dediez à inſtruire le peuple en la Religiõ des affaires d'Eſtat & des negoces du ſiecle, quãd ils s'en veulẽt meſler outre raiſon; ainſi que Salomon le fit ſentir au grand Sacrificateur Abiathar; car cela les rend prophanes, & les iette hors de leur rãg. Et ſi la puiſſance Royale eſt telle ſur les Eccleſiaſtiques en leurs charges ſpirituelles, qui doutera que le Roy ne les puiſſe reigler ſelon raiſon, & les corriger en ce qui concerne leurs mœurs, & leurs actions temporelles? & ordonner par deſſus eux ſur l'adminiſtration des biens qui ſont en leurs mains, & ſur la diſpenſation d'iceux, comme Oeconome perpetuel qu'il eſt en ce regard? a l'exemple de Ioas & autres bons Roys de Iuda, voire de ceux qui ont eſté les piliers plus eminents de la monarchie Françoiſe? En ſomme nous ſommes apris par les exemples de Dauid, Salomon & ſemblables religieux & ſages Princes, que l'ordre & diſcipline Eccleſiaſtique, & tout ce qui concerne l'entretenement d'icelle, doit cheminer ſous l'autorité du Magiſtrat fidelle. Surquoy eſt notable que Dieu ordonnant ſur la maniere qu'il vouloit eſtre ſuiuie en ſon ſeruice a parlé à Moyſe ſeul, & non à Aaron. Ioſué ſeul receut le cõmandement de Dieu en toute l'adminiſtration ciuile & eccleſiaſtique d'Iſrael. Il fit circoncir le peuple. Il edifia vn autel en la montagne d'Ebal. Il leut toutes les parties de la Loy: les benedictions & les maledictions d'icelle. Il n'eſtoit pas ſacrificateur ny Leuite, mais de la lignee d'Ephraim magiſtrat, Prince & conducteur du peuple. Et ſ'il ſemble qu'en l'ancienne Loy les ſacrificateurs & Leuites

Paſteurs doiuent eſtre eſloignez des negoces du monde.

Exemple 1 Rois c. 2.

2. Cro. c. 24.

Ioſué 1. & 5. & 8. c. 1.

Nomb. 13.

euſſent part en la conduicte actuelle de ceſte police terreſtre, nous diſons en paſſant que cela leur eſtoit ainſi cõcedé, voire commandé, pour certaines raiſons ſpeciales, & qui ne conuiennent pas à l'Eſtat de l'Egliſe Chreſtienne, comme en plus d'vne occaſion l'a donné à entendre Ieſus-Chriſt. Partant à bon droict les Empereurs & Roys Chreſtiens mieux inſtruicts de leurs droicts, comme Conſtantin, Gratian, Valentinian, Theodoſe, Iuſtinian, Charles le Grand, & ſi nous voulons adiouſtons y Louys Debonnaire; ceux-cy & aſſez d'autres ſemblables à ce dernier aucunement faciles a eſtre maniez par le Clergé que nous omettons pour brieueté, ont faict des conſtitutions & ordonnances ſur ces choſes; tellement que les articles faicts par les Eccleſiaſtiques ſur le gouuernement & la diſcipline de l'Egliſe Chreſtienne de leurs temps, n'eſtoyent point valables ſinon qu'ils fuſſent ratifiez, autoriſez, & publiez au nom du ſouuerain Magiſtrat. Dequoy font foy pluſieurs Loix qui ſe trouuent aux Codes, Nouuelles, & Capitulaires, dont les Papes en ont tiré aucunes, & icelles fait inſerer en leurs canons, qui ſont aſſez recogneues eſtre des Princes ſuſdits, quoy qu'alterees. Leſquels Princes ont peu ainſi proceder legitimement, & le meſme peuuent & doiuent faire les Roys Chreſtiens de ce temps, ſans qu'il leur puiſſe eſtre imputé qu'ils abuſent. Eſtans toutesfois deuëment admoneſtez, & exhortez, de ſe contenir en telles ordonnances aux termes de ceſte partie de la diſcipline Eccleſiaſtique, qui eſt poſitiue & humaine, & peut receuoir alteration. Car quant à celle qui eſt ordonnee par noſtre Seigneur & Sauueur, & a eſté practiquee par les Apoſtres, elle doit tenir pied ferme en l'Egliſe, & n'appartient à homme viuant d'y rien remuer, parce qu'elle eſt religieuſe & ſaincte. La pluſpart des Eſtats Chreſtiens qui ont eſté erigez & baſtis ſur les ruines de l'Empire de Rome ont ainſi que leur mere ſouche notoirement receu auſſi pluſieurs breches és endroicts que nous venons de toucher, leſquelles demeurent ouuertes & croiſſent

Princes Chreſtiens ordonnent ſur les Eccleſiaſtiq.

Diſcipline Eccleſiaſt. eſt diuine ou poſitiue.

tous les iours en diminution de leur force & Majesté: Ce qui est aduenu, & est souffert, par ce que les Loix sacrees de Dieu & de Nature, fondements de toute bonne administration y ont esté negligees, & soit par force, soit par fraude, priuees & destituees de leurs defenseurs & gardes plus fideles, qui sont les Estats generaux. Lesquels contre les Reigles de toute bonne Police, on à delaissez par plusieurs siecles, ou les ayans cuidé representer & ramasser de pieces mal propres & difformes, ils n'ont peu seruir à aucun bon effect. *Faux Estats.*

La Gynecocratie, c'est à dire l'Estat où les femmes dominent, retient mal-aisement la Majesté & souueraineté entiere és mains de ce sexe, delicat & foible pour soustenir vn tel faix, & peu ferme pour resister aux passions & perturbations qui suruiennent parmi les grands affaires, mais caut aduise, & opiniastre à merueille à poursuyure ses intentions & desirs priuez. Les François qui se vantent d'auoir vn gouuernement Royal masculin de toute ancienneté sous vn seul Souuerain n'ayãt superieur que la Majesté de Dieu & la reuerẽce de Nature, & lesquels ont des loix peculieres tresproprès en ce regard, se pourroient dire tres-heureux d'auoir vn tel aduãtage sur la plusspart des nations d'Europe, s'ils ne bronchoyent à tout propos en si beau chemin, faisant fraude à icelles, & si ce n'est directement, du moins obliquement, faute de bons appuis, ce qui ameine à pareils inconuenients. Lon dit, & à bon droict, qu'en ceste nation à peine peut on auoir grand soin de practiquer & retenir ce qui est general & commun à toutes polices, puis que mesmes les droicts qui luy sont propres y ont esté souuent, non seulement mespriſez, mais ouuertement combattus. Car l'on ne peut ignorer que jadis (& de nostre temps aussi) il ne se soit trouue des François, voire grands & autorisez, possedez de si extresme ignorance, ou agitez de si vehementes fureurs, qu'ils ont osé, & de viue voix, aux assemblees solẽnelles, & par libelles mettre en dispute le premier & principal article de la Loy qui à conserué le *La France est vn Royaume masculin.* *Estats de la Ligue.*

Loy des François.

nom & le renom de leur Estat & Couronne : C'est qu'à la dignité Royale est appellé le prochain masle qui se trouue en la premiere ou plus aduancee ligne en rang d'aisnesse & directe, de la famille regnante; lequel prend la Couronne de plein droict, à luy apartenante à raison du sang, sans la recognoistre de son predecesseur; en qualité de fils, heritier ny autrement; mais seulement par le benefice de la Loy, ou coustume tresancienne, naturelle des François, approuuee par tous leurs Roys, & confirmee par iugements solemnels. D'auantage l'on a veu & notté que ceux mesmes que l'on a tenu en France protecteurs de ceste Loy Royale ont ignoré, ou volontairement dissimulé le sens naïf d'icelle, & ses necessaires consequences : En ce di-je que les femmes estans par expres reculees, voire excluses de ceste dignité & degré, pour proches qu'elles soyent, cela se doit entẽdre nõ seulemẽt de la Courõne, mais aussi de toute administratiõ pure souueraine & Royale: parce que mal auroit pour ueu ceste Loy ou coustume à la liberté, à l'honneur, & à la reputation de ceste nation tresgenereuse, si ostant le nõ de Roynes aux fẽmes, pour leur regard, elle leur donnoit, ou laissoit la faculté de regner en effect sur icelle, sous voyles & tiltres equiualents. Ioinct qu'il n'y à rien plus conforme à Nature que quand les hommes cõmandent, & les fẽmes sont commandees; estant necessaire, que tout regime & cõduicte soit par deuers les creatures plus parfaictes, & plus excellentes en vertu & prudence.

Les natiõs plus belliqueuses sont, comme l'on dit, fort subjectes à ceste maladie; que les femmes y soyent plus maistresses qu'ailleurs, tesmoins jadis les Lacedemoniennes; ce que le vulgaire trouue estrange. Mais ceux qui prennent garde à la suitte des causes & aux accouplements naturels des choses creées, disent que cela prouient d'vn certain aspect affecté en Nature des corps celestes de Venus & de Mars, pour temperer la fierté (& s'il faut ainsi dire) la felonnie de c'est astre; ce qui à quelque apparence de raison : mais aussi il aduient que ceux qui se nourrissent trop volontiers en ceste inclina-

Pourquoy les grands guerriers sont adonnez aux fẽmes.

tions s'y enflamment en sorte, qu'ils en deuiennent arides, & destituez de toute bonne humeur & vigueur; Si que les femmes y prennent aisément l'aduantage, & gaignans le dessus, empoignent audacieusement & manient le plus souuent tres-inciuilement les grands affaires d'Estat, ce qui apporte dommages tres-calamiteux. Parquoy les peuples qui se sentent enclins & attirez à quelque defaut ou excez par les causes superieures, se souuenans que la prudence bien employee est celle qui domine, & non les astres, tiendront en bride le sexe feminin & se garderont de son Empire. L'on dira toutesfois qu'il y à assez de Royaumes au monde, ou la coustume à gaigné ce poinct; Que venans à deffaillir les masles en la famille Royale, les femmes sont estimees capables de regner, & y sont receues, à raison du sang, où il n'est ny expedient, ny seur de rien alterer, quoy que nous sçachions dire. A cela certes nous-nous accorderons volontiers & sans autre debat, pourueu que l'on nous accorde aussi que ces Estats là sont malades d'vne fascheuse maladie; laquelle par certaine necessité renaist & reuient par saisons, non sans accidents tres-dangereux. A quoy il peut bien estre que la Nature & la bonne nourriture des Princesses qui viennent à ce degré apportent quelque douceur, & donnent des soulagements; (qui est vn bien prouuenant presque sans moyen de la main de Dieu.) O u que les Estats generaux du païs, trouuent au besoin & donnent des remedes aux defauts qui peuuent paroistre vtiles, & aux femmes regnantes ou regissantes, & aux peuples qui sont sous leur regime; lesquels remedes toutesfois sont volõtiers amers, mal agreables, & desdaigneux. Ce sont en fin des hazards perilleux, esquels sans contrainte forcee l'on ne se doit mettre volontairemẽt, selon les reigles de Nature; lesquelles de propos deliberé nous suyuons en ces discours. Estant certain qu'entre vn peuple qui se trouue au regime d'vne femme, il se presente touſiours des grandes & souuent extrémes difficultez.

Royaumes tombãs en quenouille sont malades.

Quant à nous nous parlons icy aux sains & non aux malades: à sçauoir à ceux qui pour la bonne disposition des Loix en l'ordinaire de leurs affaires, peuuent ioüir sans contredit de ce benefice, de n'estre point subjects à la domination des femmes, en aucune occasion : Et plus expressement encore à ceux qui ont leurs Eslections libres en ces choses; ausquels il ne doit jamais prendre enuie en faisant leurs resolutions d'Estat de sortir du grand chemin de Nature, n'y de laisser les reigles generales d'icelle, qui sont guides tres-asseurees en tels maniements; puis que l'on voit euidemment qu'elle à doüé le sexe viril de fermeté, prudence, magnanimité, & autres telles vertus Royales par dessus le feminin. Et leurs disons qu'ils doiuent tenir pour aduertissement tres-salutaire de ne s'amuser point aux exceptiõs que ces reigles souffrent quelquesfois, quãd il plaist à Dieu, sous ombre qu'il s'est veu, & par le passé, & de nostre temps, quelques femmes qui ont sceu bien & heureusement regner; voire auec plus de Vertu que n'ont faict plusieurs Roys leurs contemporains: Car ce sont choses rares, approchantes de miracles qu'il ne faut ny tenter, ny tirer à consequence. Et quant aux Estats esquels par les coustumes la Souueraineté tombe en quenoüille (cõme l'on parle) nous serons touſjours bien d'aduis qu'on les laisse en repos se contenir doucement durant leur infirmité & ses accez, sans chercher importunemẽt d'acquerir plus de vigueur que leur complection des-ja blessee & debile, ne pourroit possible supporter; à l'exemple des corps humains mal habituez, lesquels l'on à accoustumé d'entretenir patiemmẽt auec dietes, & par remedes preseruatifs, & temperez, plustost de crainte qu'ils n'empirent, que pour esperance de les voir paruenir à vne entiere gueriſon. Ce sont en somme maximes d'Estat que nous receuons pour tresbonnes; Qu'il ne faut rien remuer que bien à poinct en ce qui est de longue main receu, ny mesme se retracter par trop soudaine repentance, quand par quelque inopiné & pressant accident suruenu, l'on auroit cõsenti con-

tre l'intention des Loix à vn tel Eclipſe que de ſubir le ioug d'vne femme. Parce que quand l'on s'eſt voulontairement laiſſé gliſſer en ces ſentiers deſrompus & mal rabottez, il eſt par trop difficile & dangereux de rebrouſſer, ſans eſtre eſclairez de quelque lumiere celeſte: partant de peur de quelque lourde & ruyneuſe cheute, il faut paſſer outre iuſques au bout deſtiné; & laiſſer couler le temps qui eſt defiy en telles occaſions, ou par la Nature, ou par conuentions, ou par couſtumes: & prendre ſoulas en l'eſperance de reuenir à meilleur Eſtat; qui rend le trauail preſent, & l'attente de l'aduenir moins grief: & ſi faict que l'on excuſe & ſupporte plus aiſemẽt pluſieurs defauts venãs du ſexe; leſquels il n'eſt pas conuenable d'examiner touſiours à la rigueur, pourueu que parmy cela le ſalut de la Republique demeure aſſeuré; Qui eſt vne foy ſupréme & immuable en tout Eſtat, contre laquelle il n'y à exception qui vaille; n'y grandeur ou dignité qui ait droict ou priuilege de l'enfraindre.

OR comme les femmes ne doyuent point regner aux Royaumes maſculins, (en ce poinct vrays & accomplis Royaumes,) il s'enſuit qu'auſſi peu y doyuẽt eſtre admis les maſles qui deſcendent d'elles, afin de n'alterer les mœurs & anciẽnes couſtumes des nations & de ne troubler la generoſité & la franchiſe du ſang; ſi elles ont eſté mariees a eſtrangers, & auſſi parce qu'ils ne peuuent en ce point eſtre de meilleure condition qu'elles; ains ſont beaucoup inferieurs à icelles. Mais les maſles qui deſcẽdent des maſles ont droict à la Couronne & y ſont receus regulierement en leur rang ſelon l'ordre de leur ligne & prerogatiue en icelle du degré & proximité à la ſouche Royale à raiſon du ſang; parquoy eux ſeuls ſelon l'ancienne couſtume & façon naïue de parler aux Royaumes ſucceſſifs ſont & doyuent eſtre appellez Princes: duquel tiltre autres quelconques ne ſe peuuent raiſonnablement parer, & y deuroit ceſte Loy eſtre ferme & inuiolable: A ſçauoir qu'aucun Prince Eſtranger de quelque dignité & luſtre qu'il fuſt, ne miſt en auãt ceſte qua-

Succeſſion maſculine.

Prince du ſang.

Prince Eſtranger.

lité, presumant qu'elle luy acquist autre rang que d'vne illustre Noblesse hors son terroir, & mesme hors de sa plante, & logee chez autruy.

Aisnesse reculee en certains cas

ENTRE les nations bien aduisees, ou les successions Royales ont eu lieu, le rang d'aisnesse entre les Princes du sang, n'a pas toutesfois esté tousiours si respecté, qu'il ait peu empescher qu'autres du mesme sang n'ayent esté aduancez à la Couronne, ou par la preuoyance des Roys regnans, ou par la dispositiõ des Estats generaux, & quoy que ce fust, par le consentement public, au reculement des aisnez, ou plus aduancez en degré de proximité; quãd ils se sont trouuez mal propres a regner, ou pour estre de trop bas aage, ou imbecilles d'entendemẽt, & quelquesfois encore par grande deformité de corps qui empesche souuent les functions de l'ame; dont plusieurs exemples se lisent aux Histoires tant anciennes que modernes, & celles de France en peuuent bien fournir aucuns, dont nous pourrions icy remplir le papier, n'estoit que nous suyuons les raisons politiques, ou nous auons la Nature pour guide, lesquelles rejectent tousiours les vanitez en matiere d'Estat comme pernicieuses, & requierent que les peuples soyent regis par hommes de bon sens, de iugement, & d'industrie & non par des fantosmes. Et nous admonestent que les Royaumes ne sont pas hereditez; que l'on doyue poursuyure, ou quereller par le droict priué des familles, mais sont successions en dignitez, chargees d'administration & de iugements suprémes, auec Majesté & en Souueraineté, qui ne conuiennent n'y aux enfans, n'y qu'aux insensez, encor moins aux fẽmes, quel qu'en soit l'vsage en Europe. Car le salut du peuple est vne loy ferme & immuable, & sur toutes souueraine, cõme il a esté dit. Plus naturellement, & plus raisonnablement sembleroyẽt doncques se gouuerner les Africains & les Orietaux en ce poinct; entre lesquels les enfans des Roys passent par l'examen & la censure de leurs principaux officiers, assemblez en corps de Conseil souuerain; & ne sont receus à succeder à leurs peres defuncts, sans l'ap-

Successions comment reglees en Afrique & Orient.

l'approbation d'iceux: ce qui eſt ordinaire entre eux, & en ce temps & de longue main. A la charge de reprendre touſiours la ligne directe d'aiſneſſe, les cauſes ceſſãtes de venir à tel extraordinaire, qui n'a aucune conſequence à la poſterité de ceux qui ſont ainſi ſubrogez; choſe toutesfois fort difficile entre nations turbulentes & ambitieuſes, cõme ſont celles-là. Car ores que ceſte couſtume ſoit fondee en raiſons politiques, ils la broüillent & rendent dommageable par pluſieurs vices, tant de leur ſuperſtitieuſe Religion, que de leurs telles qu'elles Polices, qui les jettent ſouuent en guerres funeſtes ſur le droict ſucceſſif en leurs Royaumes; tellement que depuis qu'ils ont vne fois laſché & interrompu le fil de la ligne Royale directe, il leur eſt comme impoſſible de le reprendre & renoüer: dont il ne ſe faut eſbahir, attẽdu que ces inconueniẽts ſont aduenus plus d'vne fois és Royaumes Chreſtiens, & notamment en l'Eſtat des François, où l'on à quelquesfois voulu preferer les puiſnez aux aiſnez, mais plus ſouuent donné des tuteurs ou des coadjuteurs aux Roys imbeciles d'aage ou d'eſprit, cõme l'on fit au Roy & Empereur Charles le gros, & à ſon fils Charles le ſimple; és regnes deſquels Eude DUC d'Anjou regna pluſtoſt qu'il ne regenta. Et combien qu'il ſe démiſt volontairement de ceſte autorité, ſi laiſſa-il matiere à ſon frere Robert & à ſes deſcendans de tenir la Frãce diuiſee en continuelles factions; leſquelles ne ceſſerẽt iuſques à ce que Hugues Capet de ceſte meſme maiſon, ſe fuſt emparé tout à faict de la Royauté, & icelle transferee en ſa famille. Or c'eſtoit au temps que les François ayans des Roys incapables de regner, ſe gouuernoyent chacun ſelon ſes paſſions; & que les Loix fondamentales branſloyent à l'appetit des grands vaſſaux, deſtituees de leurs fideles gardes, & neceſſaires appuys; à ſçauoir des Eſtats generaux du Royaume, lors corrompus, par les menees de ceux qui auoyent acquis plus de credit entre le peuple: leſquels Eſtats ſont en effect l'vnique remede à tous deſordres: car ils font vne puiſſance tres-forte pour renger

grands & petits à leur deuoir, quand ils sont bien conceus & entretenus en leur entier.

Pairs patrices. LES Princes du sang sont dicts Cõseillers nais, & pour tels les doit-on recognoistre, s'ils sont pourueus de iugement & de conseil. Ils sont aussi Pairs naturels en tout Royaume bien disposé, (ce que i'interprete Patrices) qui doyuent estre nourris & instruicts pour assister aux iugements, & actes ordinaires de la Royauté & Souueraineté & y preceder tous autres sous le Roy, selon leur ordre & degré de proximité à la personne d'iceluy, de la dignité duquel ils sont les soustenements plus fermes & asseurez; & pource doiuent estre grandement cheris. De ce tiltre de Pairs doiuent aussi estre continuellement ornez les grands officiers de la Couronne, lesquels nous reduirons à quatre en ces discours, comme piliers adjoustez pour le sousteneement d'icelle, à cause de leurs charges ordinaires. Mais sur tous les députez aux assemblees des Estats generaux meritent le tiltre de Pairs, pour le temps de leurs seances & de leurs actes. Et specialement lors du serment solemnel que l'on preste aux Roys & que l'on reçoit d'eux à leurs aduenements, qui se doit faire en telles assemblees, & estre reiteré à chaque tenuë ordinaire d'icelles, ainsi que nous dirons. Estant tout ce qui se practique outre cela en matiere de Pairrie tenu pour imaginaire par les hommes d'Estat, ou plustost abusif & destourné. Tous lesquels déguisemens qui tachent & deforment le corps public, deuroyent par honneur estre ostez, & iceluy proposé, solide & naïf par tous bons & prudents moyens; en sorte que le chef & les membres se peussent entrecognoistre, & s'entretenir par mutuelle affection: & faire sur tout que celuy qui porte ceste souueraineté & Majesté Royale, reluysist comme le Soleil entre les Estoilles, par vrays & illustres effects, & par tiltres autentiques, & significatifs. Partant afin qu'en ce haut degré, ou les Roys sont colloquez, ornez de si grande dignité par dessus leurs freres, dignité di-je qui leur vient de

Rangs.

Pairs ordinaires.

Pairs plus autorisez extraordinaires.

Pairrie abusiue.

pure grace du Roy des Roys, moyennant le benefice de l'Election, ou de la Loy & couſtume du pays, ils fuſſent perpetuellement aduertis & ſollicitez de leur deuoir Royal, par quelques ceremonieuſes façons; il ſeroit treſbõ que leurs tiltres fuſſent ainſi, ou en tel ſens cõceus & eſcrits en toutes Chartres, Edits, & Ordonnances. N. PAR LA GRACE DE DIEV ROY, &c. GARDE ET CONSERVATEVR DE LA LOY DE DIEV, ET SOVVERAIN REFORMATEVR DE TOVS ESTATS EN NOS ROYAVMES TERRES ET SEIGNVRIES. *Tiltre Royal.* Selon leſquelles affections ils doyuent de faict exercer leurs charges, gardans leur Majeſté en ſon deu Eſtat; laquelle afin qu'ils ne s'abuſent conſiſte en Mediocrité. Dequoy pluſieurs Roys Chreſtiens de c'eſt aage, doyuent certes eſtre plus ſoigneux, que n'ont eſté la pluſpart de leurs predeceſſeurs. *Majeſté humaine.* Leſquels l'ayans ou eſtenduë plus que de raiſon, ou icelle laiſſé abaiſſer & diminuer en ſa propre ſubſtance à leur dam, leur donnent exemple & matiere treſ-ample d'employer à preſent leur vertu pour la redreſſer: & apres l'auoir reſtablie, iuſte cauſe de roydir heroïquement ceſte meſme vertu pour la conſeruer es termes d'équité, & de iuſtice, auec attrempance & bonne conſcience. Car la loy inuariable & perpetuelle impoſee à tous ſouuerains, les ramene à ce temperament neceſſaire, pour bien & ſeurement regner; De ne ſouffrir (di-je) qu'il leur ſoit jamais vſurpé tant ſoit peu de ce qui leur appartient de grandeur & de pouuoir; de ne le communiquer jamais à autruy, que ſubordonément en qualité d'officiers & depoſitaires, & de reprendre au pluſtoſt ce qui s'en ſeroit eſcoulé ou eſgaré. Et au contraire leur défend de preſumer d'icelle outre la mediocrité; chemin qu'ils ne ſçauroyẽt tenir, quoy qu'ils ſoyẽt eſtimez prudents & de bonne volonté ſans la conduite, l'aide & l'appuy de leurs Eſtats generaux, legitimement conceus & compoſez, ainſi que nous auons touché, & que nous le declarerons plus à plein cy apres. *Temperamens en la Majeſté Royale eſt maintenue par les Eſtats.* Laquelle prouiſion eſtant delaiſſee ou peu frequentee en nos ſie-

cles est cause que la pluspart des Princes ne volle pieça que terre à terre imbecilement, ou s'esleue auec temerité & beaucoup plus d'orgueil que de Majesté, & ainsi sont aisément espiez, & plusieurs atterrez, comme font foy les diuerses memoires des nations que nous auons en main : esquels pour certain il s'en remarquera peu, qui ne soyent arguez par la Nature de negligence, ou de fraude, voire de violence en ce point de Majesté. Et s'il s'en est trouué aucuns qui ayent apprehendé l'excellence de ceste moderation, il se voit par leurs deportements escrits qu'ils ont eu plus de sens à cognoistre, que de courage à defendre ou poursuyure leurs droicts. Tesmoins entre nous les Ordonnances de S. Louys, de Philippes le Bel, & de Henry deuxiesme de fresche memoire, contre les vsurpations & attentats des Papes ; tresbonnes prouuisions & vrayement Royales ; mais comme elles estoyent faictes, possible à l'occasion de quelques passions & coleres, la nonchalance & la superstition les ont rendu de peu de valeur ; Nonobstant les remonstrances faictes de temps en temps sur tels defauts par plusieurs ou Conseillers des Princes, ou autres gens de bien, mais pour le plus par aduis singuliers & priuez qui ne sont pas volontiers receus ny estimez, quelques sains & salutaires qu'ils puissent estre. Et quant aux excez en faict de Majesté & souueraineté, il n'y en a que trop d'exemples par tout, & si notoires, qu'il n'est point besoin de les cotter : Tellement que ce ne sera point sans raison, si nous appliquons à nostre aage, ce que les grands politiques anciens inferoyent des leurs ; c'est qu'il y à peu, ou point de vrays Royaumes au mõde, mais que de Monarchies, il y en a à foyson. A quoy nous pouuõs bien adjouster à cause des extrémitez vicieuses sus mentionnees, que les Polices de nostre tẽps sont si confuses, que l'on est bien empesché de les definir, ou leur dõner vn conuenable nom.

Peu de Royames, prou de Monarchies.

La Royauté (dit Aristote) est vn Estat, ou volontairement l'on obeyt à vn seul qui est excellent en vertu & Iustice par dessus tous les autres hommes de la Cité. Si

Royauté en idee.

ceſte comparaiſon eſt treſ-difficile à faire, & que meſme vn tel citoyen ne ſe trouue point en effect (comme nous le iugeons impoſſible en ceſte corruption du monde,) il eſt neantmoins expedient & requis que les Roys ſoyent tels en l'opinion du peuple. Ce qu'ils pourront obtenir, voyre paruenir à l'effaict de ce qu'ils voudrõt paroiſtre, ſe rengeans à la Mediocrité qui leur eſt recõmandee à ſçauoir, la Modeſtie; laquelle defaillant en vn Prince, l'on ne luy obeyt point volontairement, & pource en vn tel Eſtat, où le Monarque ne veut differer des autres hommes qu'en puiſſance & en licence, il faut croire qu'il n'y a ny Roy, ny Royauté. Au contraire l'on appelle vray Royaume, là où le Roy bien aduerty de ſa dignité, & de la meſure de ſon legitime pouuoir, a volonté de ſe bien acquitter de ſon deuoir & de ſa charge Royale. Et nous diſons qu'vn tel Roy eſt iuſtement appellé le cœur de l'Eſtat, à raiſon de la ſouueraineté qu'il porte. Mais nous y adjouſtons auſſi que ce Conſeil ſupréme & ſacré, que l'on nomme communément en France & ailleurs, les Eſtats generaux du Royaume, eſtant bien compoſé, en eſt ſans doute le cerueau, le ſiege di-je de l'intelligence, lequel eſtant viuifié par ſon Prince, luy ſuggere reciproquement vn droict ſentimẽt & vn mouuement reiglé en ſes actions. En effect les Roys ne ſont rien qu'hommes, & ayans pour obiect de leurs penſees, & pour ſubiect de leur adminiſtration, vn grand peuple de diuerſes qualitez, affections, & inclinations, pouſſé de diuerſes apetits ſouuent aſſez eſtranges, cõparé treſbien à l'ancien Chaos, ils ont beſoin, (& tant plus quand ils ſont plus grands) d'aides ſingulieres & d'inſtruments appropriez, pour ouurer vtilement en matiere ſi deſordonnee & confuſe. Et c'eſt le conſeil duquel nous parlons, qui eſt l'organe des organes, dont ils doyuent faire eſtat en tout grand acte. C'eſt en ſomme la repreſentation de ce Corps vniuerſel, duquel la ſouueraineté dériue, qui leur eſt par-là rendu maniable & conuerſable; purifié par certaine bonne diſpoſition de ſes membres: auſquels le chef ſe te-

Modeſtie fait regner les Roys.

Roy eſt le cœur, les Eſtats generaux ſont le cerueau des Royaumes

Peuple en maſſe.

nant ioinct comme il conuient, ſon autorité ſe trouue touſiours ferme & forte, & ſon gouuernement facile; l'a ou s'il s'en ſepare, il demeure ainſi qu'vne teſte arrachee de ſon tronc, ſans Majeſté, & inutile à toute bonne function, execution, & exercice. Il pourra ſembler aux puſilanimes qui viendront à regner de nouueau d'auoir iuſtes excuſes de ne ſe ſeruir des Eſtats qu'ils apperceuront ambigus & peu aſſeurez; rejettans les cauſes du deſordre qui les eſtonne ſur leurs deuanciers: mais ils fomenteront le mal ſans excuſe, s'ils dilayent les remedes pour les ignorer; & ſi par laſcheté, timidité & pareſſe, ils laiſſent couler le temps & les oportunitez de les appliquer. Nous auouons bien qu'vn bon Prince n'aura pas peu de difficulté à reſtablir les corruptions ſuruenuës par la faute d'autruy; ſi tant eſt que le mal ait penetré iuſques dans les parties ſolides qui doyuent faire valoir les remedes auecque luy. Et croyons que lors il luy ſera beſoin qu'il conçoyue cautement en ſon eſprit les Eſtats Generaux, dont il ſe doit ayder auec leurs bonnes & mauuaiſes complexions pour ſçauoir comme il ſe doit comporter, pour les adoucir, & les rendre vtiles: Car il y à raiſons fort diuerſes entre les Roys & leurs Eſtats ſelon qu'ils conſpirent enſemble, ou qu'ils ſe trouuent diſtraicts & diuiſez, comme nous le declarerons &, pourſuyurons plus amplement cy apres. Tels nœuds ſont à la verité fort meſlez & eſtraints, mais ils ne ſont pas indiſſolubles, à la vertu Heroïque, à la laquelle Dieu donne aſſez de moyens de les demeſler, & de ces moyens noſtre intention eſt de remplir & compoſer ces liures traittans des purs Principes des Polices; à la ſimplicité deſquels doit eſtre ramenee, tant que faire ſe peut toute corruption, ſoit qu'elle tienne au chef, ſoit aux mẽbres, aux Recteurs di-je & directeurs des Eſtats, ou aux ſubiets.

Roys puſilanimes inexcuſables.

Vertu Heroyque ſurmonte toutes difficultez.

Adminiſtration Royale & ſon droict.

NOVS requerons pourtant en premier lieu vn Roy, pourueu de conſeil, & qui de ſa part ſoit magnanime, docile, & deſireux de comprendre ces Principes

d'Eſtat, contre leſquels ſe bandent l'ignorance, l'inſolence & l'inciuilité, d'où viennent les ruynes. Venant puis au ſubject autour duquel il ſe doit employer ce ſera vn grand fondement à ce Prince de bien regner, s'il à apris & entend ſur le doigt, qu'elles ſont les communes affections qui meinent les peuples, & les deſirs & paſſions qui ordinairement les detraquent & troublent; & conſequemment les remedes qui les peuuent ramener & maintenir en vne vie paiſible, laquelle conſiſte en vn mot au mutuel deuoir de celuy qui commande & de ceux qui doyuent obeyr. Au ſurplus comme il eſt neceſſaire en la curation des maladies, que l'air, la ſaiſon, la nature des medicaments, & la force du patient, conſpirent auec l'art & la ſcience du medecin; Ainſi en ceſte noble operation politique, il eſt beſoin que celuy qui y eſt appellé, ait obſerué par diligent eſtude, & ferme contemplation ce qui vient d'enhaut, & ce que l'œuure humaine y doit apporter de ſa part, comme nous l'auons touché cy deuant; en quel temps, en quels lieux, & par qu'elle proportion & meſure, la Vertu doit eſtre allechee, & le Vice repouſſé & chaſſé; & les ſalaires & chaſtiments qu'il à en ſa main applicques, autrement ſon trauail ſe trouuera vain & mal-heureux. Ce n'eſt pas œuure ſimplement humain, que de guider les Polices. L'homme fleſtry par le peché eſt la matiere, dont ſont conſtruites toutes Republiques. Ainſi defiguré, il eſt notoire qu'il eſt rude & reueſche au bien, & ennemy iuré de tout bon ordre; & ne peut eſtre amolly que par ce don admirable & diuin que nous appellons Police (c'eſt la vie ſociale & ciuile) ſans lequel tant s'en faut qu'il puiſſe commodement viure, qu'à peine pourroit-il ſimplement viure. A ceſte ciuilité, Dieu de ſa part induict le genre humain par certaines affections que nous pouuons appeller neceſſitez occultes: leſquelles ſeruent comme de renes ou d'anſes aux Roys & Magiſtrats (que nous comparons à Medecins) pour renger

Matiere rude & reueſche des Republiques.

Se polit par la Police.

doucement ce frenetique & empeſcher qu'il ne ſe jette a trauers champs. Mais quant & quant ſa Majeſté diuine met és mains des meſmes Princes terriens des moyẽs materiels & plus aſpres pour le contraindre au beſoin, à ſe laiſſer penſer, a ſçauoir l'exercice de ſa Iuſtice, & l'vſage des Armes qu'il leur octroye ſous certaines reigles, leſquelles ils doyuent ſuyure par ſi bonne raiſon, qu'elles ne viennent à ſe corrompre par abus, & facent contraire effect. A obſeruer dõc ces inclinations qui naiſſent auec les hommes, & ſont infuſes d'enhaut; & à les dreſſer en ſorte, que de facultez naturelles, mais ſoüillees qu'elles ſont, elles deuiennent vertus ciuiles, & à bien & conuenablement employer à c'eſt effect la Iuſtice & les Armes, giſt pour certain toute la ſcience, le ſoin, & la diligence des ſouueraines puiſſances en terre; La ſont compris tous les droicts Royaux, & illec s'adreſſent toutes les ſubtilitez, artifices & ſecrets, de bien & ſeuremẽt regner. Pour y proceder conuenablement, il y faut donc venir par degrez, & ſur tout aduiſer à deux choſes qui dépendent de leurs iugements, auſſi bien que la neceſſité. A ſçauoir au temps, & aux occaſions de ſe ſeruir oportunément, ou de la Iuſtice, ou des Armes, ce qui eſt treſ-important, (cõme nous venons de dire) Et puis à bien choiſir les perſonnes qui doyuent beſoigner ſous eux, ou leur ſeruir d'inſtruments; leſquels corrompus ou mal propres, peuuent aiſément diuertir leurs intẽtions & leur cauſer deſ-honneur & dommage, & pareillemẽt à leurs Eſtats: en quoy l'on apperçoit des erreurs inſignes au ſiecle où nous viuons: Car pour le premier point, la pluſpart des Roys d'auiourd'huy font plus de cas des Armes que de la Iuſtice, & n'ayment pas ſeulement les Armes (ce qu'ils doyuent bien faire, parce qu'il faut en effect, que tout Royaume en ſoit pourueu,) mais ils cheriſſent ſuperfluëment & preſque en toute ſaiſon la guerre; qu'ils deuroyent fuir à leur poſſible, eſtans aduertis que c'eſt la vogue d'iniquité, & l'allechement de tous vices: & d'abondant que la force des Loix & de la Iuſtice bien balancee, eſt beaucoup

Par la Iuſtice & par les Armes.

En quoy conſiſte les droicts & les ſecrets de guerre.

coup plus ferme & plus vtile à la cõseruation des Royaumes que celle des armes: l'vsage desquelles doit estre tres-extraordinaire, & seulement quand ils se voyent empeschez de regner en Iustice par qui que ce soit. Regner en Iustice ne peuuent-ils bonnement qu'en temps de repos & de cessation d'armes, & lors est la vraye saison de leurs regnes, qui ne sont autre chose en effect que duels contre les vices, & peruersitez naissãtes emmy leurs peuples; là où ils doyuent principalement essayer d'acquerir los d'estre vaillans. Pour l'autre poinct qui concerne l'election des aydes, (c'est à dire des officiers dõt il faut qu'ils se seruent) ils doyuent croire, & souffrir genereusement que ceste verité leur soit souuent redite, que c'est par les fautes qu'ils commettent en c'est endroit, que l'accord communément se rompt & se perd en la societé humaine. Que le mal de diuision qui doit estre preuenu & empesché par tous moyens, n'aduient point sans leur grande coulpe, non seulement parce qu'ils desdaignent de se contenir de leur part en la moderation qui leur est enjoincte par la Loy de l'Eternel, mais plus encor de ce qu'ils sont nonchalans & peu adroicts à espurer de longue main ce qui doit estre rapporté a l'vsage public, & qu'ils faillent trop souuent & trop legerement à iuger de la capacité & des merites des hommes qu'ils aduancent aux honneurs, & charges de la Republique, ne se souscians pour tout que de contenter leurs affections presentes, & ne visans qu'aux temps de leurs regnes, qui passent tost, mais fort rarement sans troubles, & calamitez, produictes pour le plus par leurs mal digerees faueurs. Ce seroit pour certain vne grande simplesse à vn ouurier de penser pouuoir parfaire vn ouurage diuers & penible en matiere crue & indigeste auec des instruments émoussez corrompus. Comme donc le prudent & expert artisan adoucit & prepare la matiere en laquelle il doit ouurer, & qu'il aiguise, polit & esprouue ses vtils auant que d'y mettre la main à bon escient, afin de ne se mettre en danger de perdre sa façon & sa peine; ainsi le Prince ordonné

Vaillance des Roys quelle.

Lascheté des Roiens quoy consiste.

Cõparaison

de Dieu, pour au nom de sa Majesté, & selon les reigles de sa sagesse conduire en terre la Police, doit s'employer de tout son cœur à preparer & pousser à la vertu & par idoines instrumẽts par luy preparez & esprouuez, les hõmes qui luy sont sousmis & recommandez, afin d'éuiter le blasme de negligence & mespris, & le chastiment qui luy en pẽd, s'il en vse autremẽt. L'exercice en cela, quoy qu'il semble difficile, apporte neãtmoins delectation incroyable aux cœurs magnanimes & qui desirent regner en bonne conscience, & si le secret en cest artifice tant profitable ne leur peut estre ny esloigné ny par trop couuert, s'ils obseruent l'ordre & suyuent les enseignemens de Nature.

Or ayans en ce traicté exposé suffisamment, comme il nous semble qu'elle est la source de la dignité Royale, monstré ce qui apartient à la conseruation de la Majesté des Roys, & au droict vsage de leur Souueraité, & touché sommairement les principaux deuoirs de leur administration; Il nous conuient desormais entrer dans la masse d'vn peuple qui s'est associé pour viure volontairement sous vn legitime sceptre, & discourans par toutes les parties d'icelle aduiser ce que l'Eternel formateur de toutes choses y à colloqué & caché, qui puisse conuenir, & s'allier aux raisons des Polices humaines, & quant & quant declarer quels sont les moyens par lesquels le Prince souuerain peut polir & purifier bien à point chaque mẽbre de ce corps organique, pour le rẽdre propre, & le faire seruir à vn certain chef-d'œuure que nous luy proposerons pour but politique: & en somme comme les Roys pourront viuifier ce Corps vniuersel, & agir en tous les membres d'iceluy, iusques aux plus petits, au souhaict de ceste mere cõmune, que nous appellons Nature. Ce qui sera deduict amplement aux traictez suyuãs: pour preparatifs, ausquels nous disons finissãs cestuy-cy, que tout bon politique (c'est à dire homme d'Estat) doit auant toute practique en ce subject mettre en consideration trois notables distinctions, qui se trouuent tousiours entre les hommes d'vn Estat, lesquelles doyuẽt estre ob-

seruees & entretenués, voire admirees pour leur singulier artifice: car chacune d'icelles les comprend tous, & represente en soy la mesme masse entiere du peuple. Et si chacune a sa reigle necessaire, infaillible, & fondamentale. L'vne de ces distinctions est simple, & vient de l'instinct de Nature, ouuriere tresindustrieuse, laquelle incline chacun à quelque vacation & industrie en sa vie priuee, & par là remplit les Republiques de diuerses professions, vtiles au general: Dictant aux Recteurs des peuples ceste leçon vtile; *Qu'aucun ne doit estre oiif en vn Estat.* La seconde est purement ciuile, tiree neantmoins couuertement de ceste maxime naturelle; *Que tout Gouuernement se manie par commandement & par obeyssance.* C'est celle qui diuise vn peuple en Magistrats ou officiers publics, & en personnes priuees, introduicte pour donner culture aux semences sus mentionnees, esparses par la nature, parmy le genre humain, & les faire germer & aduancer en bien. Et la troisiéme plus exquise de toutes, & qui semble enfermer les deux autres, est celle par laquelle les hommes sont dicts Nobles, & plebeiens ou roturiers cõme l'on les appelle en France; produicte aussi de la Loy imposee à toutes choses; *Qu'il faut qu'elles tendent & courent à vne certaine fin, comme à vn poinct ou centre destiné, auquel si elles peuuent paruenir, elles obtiennent leur perfection.* Ainsi estãt la fin des actions ciuiles de ioüir d'vne vie bien heureuse, & la Vertu le seul moyẽ qui y cõduict l'hõme; il est certain que ceux qui cheminent & s'aduancent par la voye de la Vertu sont en train d'acquerir rãg d'honneur, & certaine preéminẽce de dignité entre leurs cõcitoyẽs. Or le commencemẽt de ceste course vertueuse se prend sans doute en la vie domestique en chaque famille bien conduicte; Son progres est au maniemẽt des charges publiques, qui sõt diuerses; mais ce fruict, ce lustre d'hõneur que chacun qui vit vertueusement pretend en ceste Police humaine, gist & se prend en la cõdition que nous appellons Noblesse, marque & enseigne propre des vertueux. C'est vne qualité dont le iugement & la distribution

Roys, fondements & principes des Polices

appartient au Prince souuerain, & est en effect ce chef-d'œuure auquel doit tendre toute son administration. Car quād vn Roy peut faire vn vray Noble, il n'a pas peu fait, & s'il en fait plusieurs en son temps, l'on dira à bon droict qu'il à Royalement administré, & s'il pouuoit bien annoblir tous ses subjects (ce qui n'est pas toutesfois expedient en ceste vie sociale humaine) il approcheroit de la Diuinité. Ces distinctions remarquables que nous proposons, sont dōcques les fournaises & les forges pour bien former & façōner les hommes en vn Estat, qui doyuent certes estre bien compris, entenduës & entretenuës par le Prince, afin de pouuoir procurer auec certitude & science que chacun soit conduict comme il faut par l'ordre d'icelles, pour paruenir à certaine maturité, qui le rende digne d'estre aduancé & employé à choses grandes. Et c'est en ces chāgements & aduancement où les Roys & les Magistrats doyuent prendre garde de ne se laisser transporter par amour, hayne, ou iniuste faueur comme nous auons dit. Ioint que ces conditions dissemblables sont conceuës en l'Estat par telle raison & ordre, qu'elles s'entreseruent & accolent, parce qu'elles doyuent conuenir toutes par singulier accord à certain point fondamental, sur lequel se doit soustenir tout l'édifice. Parquoy les Roys qui en sont les Architectes y doyuent auoir l'œil & la main continuellement dressez; Estans ceux-cy les premiers principes d'Estat que nous leur proposons desquels dépendent toutes les cognoissances, raisons, reiglements & resolutions de ce qui se projecte & discourt en matiere de gouuernement & administration publique. Pretendans doncques d'oster toute obscurité en ses choses, nous traicterons cy apres separément de ces differences ou diuersitez & de leurs liaisons, commençans par celle que font les inclinations priuees & domestiques; qui est la plus simple, mais la premiere en ordre qui soit considerable en vn peuple, & en laquelle sont sans doute les semences genereuses de Raison, de Vertu, & d'Amitié; tendres toutesfois, mais qui fructifient grandement si elles sont bien cultiuees.

Amitié est le soustenemēt de toutes choses.

DE LA

MONARCHIE ARISTODEMOCRATIQVE,

ou

GOVVERNEMENT COMPOSE' ET MESLE' DES TROIS FORMES de legitimes Republiques.

LIVRE TROISIESME.

Des vacations & exercices priuez d'vn chacun en la Republique, premiere, simple, & naturelle distinction au corps vniuersel du peuple.

NOVS voyons en ce monde Elementaire, que Nature produict & entretient sensiblement ses œuures par la force, & auec les liens d'Amour & d'Amitié, faisant qu'elles dependent les vnes des autres, ou mesme qu'elles s'entr'engendrent. Et que dés le commencement & premiere origine des choses elle enclost dans leurs semences vne viue estincelle de c'est Amour, laquelle renforcee par le tẽps les conduict par degrez à leur perfection; ou estans par-

Amitié principe en Nature.

uenues, elles sont par la vertu de ce mesme Amour ramenees à leurs principes, pour reprendre & faire derechef pareille course; & ainsi se perpetuer. Ce qu'estant euident aux Especes, qui sont membres de c'est vniuers, il ne faut pas douter que par la vigueur d'vn plus grand & primitif Amour, toute la machine d'iceluy ne se maintienne entiere: quoy qu'il semble qu'il y ait des contrarietez, des rudesses, & des deformitez en aucunes de ses parcelles, lesquelles toutesfois eu esgard au total, nous trouuerions bien accordantes, polies & belles, si nos yeux y pouuoyent paruenir. Ceste prudente mere adoucit par moyens conuenables, toutes les repugnances qui peuuēt estre en la matiere (ou aux qualitez qui la reuestent) dont il faut que ce bas monde soit construict composé & orné. Car elle n'approche jamais le chaut du froid, n'y le mol du dur, sinon par degrez de temperaments, en certaines parties qu'elle met entre-deux. Vray est pour le regard de l'homme qu'il experimente aucunement la Nature alteree, & que nous la voyons gemir sous le faix de nos pechez. Tellement que si nous voulons que ce qu'elle produict nous profite, il faut que nous la flations & luy prestions la main, par ordonnance de l'Eternel, qui veut que nous mangeons nostre pain à la sueur de nos visages. Ceste disposition naturelle des choses qui sont exposees à nos sens, sert d'instruction & d'exemple à ceux qui ont à regir & gouuerner les Polices; lesquelles pour certain en requierent vne toute semblable. Car nonobstant que l'homme soit descheu & degeneré de son originelle franchise, & que ses affections soyent deprauees, c'est chose veritable qu'il retient encore en luy les semences de ceste Amour vniuersel, qui luy font desirer la vie politique; de s'associer di-je auec ses semblables, pour communiquer ensemble les effects de la raison dōt il demeure capable. Laquelle estāt puis cultiuee suyuant les erres de Nature, peut tellement fructifier, qu'elle deuient Vertu exquise. Or de Vertu se forme la Noblesse, que nous posons en ces traictez pour but de toute action ciuile, & pour le chef-

Temperament naturel.

Nature corrompue en l'homme.

Semences d'Amitié viuent en l'homme.

Noblesse vient de

d'œuure des Roys, & autres administrateurs souuerains des Estats & Republiques ; & disons qu'à parfaire & à prouigner deuëment icelle, gist tout le loz de leur labeur lequel ils ne peuuẽt employer auec heur, sans recognoistre & rechercher partout ce don celeste d'Amitié, qui doit auoir seruy de guide & de cõduitte à tous leurs subjects qui se disẽt Nobles pour paruenir à ce degré d'honneur, & qui seul les y maintient: Don qui ne se transmet point par generation corporelle, mais qui est diuinement empreinct en toutes conditions d'hommes capables de raison: Que si l'amitié espure la raison en sorte qu'elle se cõuertit en Vertu, & que de la Vertu se forme la Noblesse, comme il est tresc-certain, il s'ensuit bien que toutes conditions d'hommes capables d'amitié & de raison sont aussi capables de Noblesse. Ainsi par Amitié, non seulement est maintenu le genre humain selon Nature, mais peuuent estre perpetuees les Polices; estant icelle le fondement de toute societé ciuile, comme nous auons dit. Nous faisons ce preãbule au traicté où nous entrons des vacations priuees, qui sont effects de la raison de l'homme, parce que l'on voit en c'est endroit vn grãd desordre au monde; procedãt d'vne extréme, ingrate, & grossiere ignorance en nous des intentions de Nature, & de mespris de ses dons, rejettez temerairemẽt par la pluspart des Nobles, par les suggestions du pere des tenebres; lequel broüillant à son possible ceste matiere politique, fait que ce qui est ordonné & donné pour entretenir vraye & sincere amitié entre les humains, leur sert d'occasiõ de hayne. Car nous voyons quasi par tout, que la Noblesse par orgueil m'esprise l'Estat plebeïẽ, à cause de ses vacations & exercices domestiques, quelque industrieux qu'ils soyent, & quelque vertu qu'il apparoisse en ceux qui en font profession. Et en est-on venu iusques là, que d'estimer qu'entre la Noblesse & le peuple non Noble, soit vne contrarieté qui ne se peut composer n'y allier; lequel erreur ne deuroit estre souffert en aucun Estat legitime, attẽdu les calamitez & ruynes que l'on à veu aduenir en

Vertu est chef-d'œuure en la Police.

Toutes conditions d'hommes sont capables du rang de Noblesse.

plusieurs lieux par les distractiõs de ces principaux membres. C'est vne opinion peruerse, fomentee par mauuaises mœurs, sans appuy n'y apparence d'aucune raison. Il faut bien aduoüer qu'il y a diuersité, mais contrarieté non: Car si ces deux membres que nous mõstrerons estre integrants, ou faisans l'entier de l'Estat, estoyent contraires, le corps n'en pourroit pas estre accommodé. C'est donc vn poinct principal, où il faut tendre que de les rejoindre par mutuel amour & bien-veillance, & en trouuer les moyens, sans y apporter confusion, afin d'atteindre au but ou vise toute Police humaine, qui est la paix & la commodité publique. Or ceste mesme Nature que nous reuerons, suggere clairement ces moyens, & applanit la voye aux Roys & Magistrats souuerains d'en vser à l'vtilité commune, qui est ce que nous auons maintenant à déduire; pour monstrer, que la difference que nous voyons entre les hommes d'vn Estat, que les vns soyent dits Nobles, & les autres non, est bien vn chef-d'œuure en la Police (comme nous le ferons apparoir cy apres.) mais qu'elle prend ses premiers traicts de la main de ceste prudente maistresse en la vie priuee & domestique d'vn chacun, entant que dés le commencemẽt elle s'est delectee à tracer, & qu'elle trace continuellement en l'interieur de la masse de tout vn peuple vne autre distinction primitiue & preparatiue à la susdite; laquelle se monstre aux inclinations qu'elle instile en chaque subject ou personne singuliere, de quelque famille que ce soit. Que de ces inclinations naturelles viennent les industries, vacations & professions ausquelles vn chacun s'adonne, ou se doit adonner; qui ont sans doute dõné appetit & goust aux hommes de s'associer en corps d'Estat, auant qu'il fust mention ny de Noblesse, ny de roture; Qu'en l'exercice actuel de ces inclinations, il est aisé aux speculatifs de cognoistre ce que chacun à de bon ou de mauuais en l'ame; Que la pluspart de ces vacations ne seroyent point mal seantes à la Noblesse; Que ciuilement l'Estat plebeien est la pepiniere de la Noblesse, lequel

Noblesse & roture ne sont pas contraires, mais bien diuerses.

MAXIMES

quel pource doit estre chery, & aymé & non desdaigné par les Nobles; Qu'en somme c'est en ceste simple distinction des personnes, qui a pour champ propre, & affecté la vie priuee & commune conuersation, où consistent les moyens & les degrez de la temperature requise à ioindre ceste contrarieté pretenduë entre les Gentils-hommes, & ceux qui ne sont encore paruenus au rang des Nobles; & à les rendre compatibles & bons amis; Moyennant lesquels les Princes qui veulẽt regner politiquement, c'est à dire prudemment, esloignez de tyrannie, & de barbarie, peuuẽt & doyuent entremesler la Noblesse auec l'Estat plebeien, sans qu'elle se terniſſe; & par là y procurer vn bon accord & tresſ-plaisante harmonie : laquelle cõsiste, comme chacun sçait, en propositions composees, ou meslees, & bien à poinct employees; conjoinctement ou separement, selon diuerses circonstances: Car il y à temps & lieux, où les conditions, rangs & dignitez des personnes sont considerables, & autres où il est expedient, ou bien seant de les tenir couuertes. Et est certain, que quoy que les actions de la vie priuee requierent vne façon de proceder libre, & égale, que l'on appelle Arithmetique, elle se peut fort bien practiquer sans s'esloigner de modestie. Nonobstant qu'il semble impossible, ou du moins tresſ-difficile à plusieurs discoureurs de noüer les Nobles auec ceux que l'on appelle Roturiers, ce que venans au fait, ne se trouuera point, non pas mesme en c'est vsage vulgaire, où presque par tout la noblesse est censee & recogneuë par les races, & essaye assez peu ciuilement, à la faueur d'icelles, d'auoir par tout, en toutes choses, & sur tous autres l'aduantage. Car si l'on considere l'Oeconomie & mesnage, & tout ce qui est pur priué aux vns & aux autres, l'on y apperceura les principaux traicts d'égalite: mesme ordre, mesme soing, mesmes desirs, mesmes liberté, mesme autorité chez les marchans, les artisans, & les paysans, que chez les Gentils-hommes; & si on les verra aussi tous conuerser ensemble, auec égalité, & communiquer aux marchez, & aux foi-

Harmonie politique.

Proportiõ Arithmeticienne.

Noblesse de race licencieuse.

Egallité œconomique

res, & par tout où il s'agit du profit particulier d'vn chacun. Ce qui nous doit persuader qu'il seroit fort facile à faire, que ceste communication s'estendist volontairement en tous les exercices de la vie humaine (qui toutesfois sont ingenieux & honnestes,) si les Roys la proposoyent pour licite aux Nobles, comme aux autres, & qu'ils prinssent occasion d'honnorer & d'aduancer leurs subjects, tant de l'vne, que de l'autre condition, suyuant les intentions de Nature; & selon qu'ils se rendroyent excellents aux choses où elle les encline, & qu'ils feroyent mieux paroistre en icelles leur diligence, loyauté, & amour de Iustice. Ce seroit vne introduction fort vtile: Car il est certain, que la vertu ou le vice d'vn chacun se descouure plus aux actions domestiques & priuees, qu'en autre endroit. A corriger donc les erreurs que l'ignorance, & la presomption ont amené aux Polices du monde en ce regard, sont inuitez les Princes par l'affinité que nous disons estre exquise entre ces deux distinctions, dont l'vne se fait par les professions priuees, & l'autre par les qualitez de Noblesse & de Roture; alliance (di-je) telle que l'on peut dire que l'vne est produicte & engendree de l'autre; qui leur promet que l'entreprise ne leur peut estre qu'aisee & fort heureuse; joint que entre icelles il y à encor vne chose à obseruer qui est admirable, & doit inciter chacun à grandement reuerer les discordans accords, que l'on apperçoit és œuures de Nature; C'est que nonobstant la saincte alliance que nous auons dict estre en ces deux distinctions, & sans aucune rupture en icelles, elle les separe encor entre elles par vne tres-notable & importante difference, qui ne doit point demeurer incognue, n'y obscure, pour les grandes vtilitez qui en resultent a tous; telle cependant qu'il semble que la prerogatiue demeure du costé des vacations & exercices priuez. Car au lieu que la distinction des Nobles & non-nobles est necessairement portee de la raison naturelle dans les raisons ciuiles, où elle s'esgaye &

Actions domestiques indices certains des bonnes ou mauuaises affections.

Proprieté notable des vacations priuees.

eſtend ſes racines, (comme nous le monſtrerons) au hazard toutesfois des varietez & changements qui peuuent ſuruenir en l'Eſtat, par leſquels elle peut eſtre ternie, effacee, & eſteinte en ſes propres ſubjects; ceſt autre cy ſ'arreſte, principalement auec liberté en ſa mere Nature, pour y demeurer ferme & inuiolable, quoy qui puiſſe aduenir: Et ſi elle odore les faueurs ciuiles, c'eſt incidemment, & de loing, pour les apprehender & en ioüir, s'il vient à poinct. Ces effects dont les cauſes ſurpaſſent toute humanité, doyuent eſtre remarquez & notez par les Recteurs des peuples, leſquels ſelon raiſon ſont tenus d'y inſiſter, & les ſuyure: outre que l'experience de pluſieurs ſiecles & du noſtre meſme, monſtre à ceux qui ont bon œil, qu'en tous Eſtats & Republiques, où les deux dinſtinctions ſuſdites n'ont cheminé accouplees d'vne perpetuelle teneur, ou de franche volonté, ou retenuës en vnion par la force des bonnes Loix, il n'y à jamais eu tranquilité aſſeuree, ains perpetuel danger de voir abolir la plus digne; ce qui eſt aduenu en plus d'vn lieu, & peut ayſément aduenir par tout ou la Nobleſſe imbuë & emflee de l'opinion vaine de ſa dignité, eſtime qu'elle la ſoüilleroit en frequentant ſouuent auec les plebeyens, & la où les Gentils-hommes preſument que le peuple ſoit vne proye que l'on leur nourrit, & qui leur eſt deuë; ce que pluſieurs ne diſſimulent pas aux occaſions quand elles ſe preſentent, qui ſont fruicts ordinaires de peruerſes couſtumes inueterees, leſquelles certes ſont indignes d'eſtre tolerees entre Chreſtiens. Or c'eſt a nous à expoſer diſtinctement les poincts que nous auons cy deſſus poſez; & monſtrer que c'eſt que Nature braſſe par ces inſtincts diuers qu'elle inſpire aux cœurs, aux eſprits, & aux affections humaines, en eſclairciſſant à plein les cauſes, les effects, & l'vſage d'iceux.

Diſtraction cauſant la ruine des Eſtats.

ENTRE les œuures excellents de Dieu, les vacations, & profeſſions priuees des hommes donnent certe grande

admiration & tref-éuident teſmoignage de ſon incom-
Vocations priuees. prehenſible bonté & ſageſſe. Ce ſont effects des inclinations naturelles en vn chacun de s'adõner & faire en ſon particulier qu'elque choſe vtile a luy & qui ſoit auſſi cõmode à la vie cõmune; de laquelle nous tenons quelles ſont les ſouſtenements, & que par icelles toute police ſe maintient en ſa forme, & en ſon eſtre. De ces inclinations ſont venus tant d'arts & ſi diuers, qu'il n'y a ſouhaict, aiſe ou commodité, beſoin n'y meſme penſee humaine, a quoy par le moyen d'iceux n'ait eſté pourueu par le Souuerain Createur du mõde. Lequel veult que ces adreſſes ſoyent miſes en action & exercice ordinaire, a peine d'encourir en crime d'ingratitude, & meſpris des dons de ſa liberalité, & d'eſtre noté d'inhumanité, de haine & d'enuie, enuers ſon prochain. Qui ne trauaille dict l'Apoſtre ne doit point menger, & eſt vn chacun tenu de faire valoir ſon talent. Outre que par le trauail, ſoit d'Eſprit ou de main, le vice eſt puiſſamment repouſſé & debouté de ſes pretentions, & pourſuittes à l'encontre de l'homme; & que d'vn continuel exercice s'engendre & affine la Vertu. Là où l'oiſiueté ou celle qui a grande affinité auec elle, à ſçauoir la nuë contemplation, admet aiſément l'erreur, & nourrit la malice. Mais ceſte neceſſité où Dieu, par ceſte diſtribution de dons diuers, ameine les hommes à s'entrechercher les vns les autres, afin d'eſtre par mutuelle indu-
Neceſſité des diuerſes vacations. ſtrie & labeur alimentez, veſtus, enſeignez, appoinctez, penſez, ſecourus & ſoulagez en ſanté, en maladie & toutes occaſions; n'eſt-ce pas vn traict de merueilleux ouurier, pour entretenir Amour & bien-veillance entre ſes creatures, & les vnir des plus eſtreignans liens que l'on ſçauroit penſer? Cela pourroit pour certain ſuffire à bien & heureuſement viure, ſans qu'il fuſt beſoin de faire, n'y d'entaſſer tant de loix ou d'Ordonnances, tant de Magi-
Malice de l'homme a engendré les Magiſtrats. ſtrats & d'Officiers; ſi le peché n'euſt diuerty ceſte Nature, & ne s'eſforçoit à tout propos de deformer & corrompre ce qui reſte de l'image de Dieu en l'homme, lequel ſe ſert le plus ſouuent de ces meſmes diuins inſtru-

ments pour procurer le dommage, voire mesme la ruyne de ses freres. Parquoy pour obuier aux fraudes & fausse-tez qui se peuuent practiquer en tous estats & professiõs, il à esté bon besoin d'auoir des reigles, par lesquelles ces vocations & les exercices d'icelles fussent legitimez, & reduicts à certain ordre; où le chef de Police peust conceuoir des voyes & degrez propres à reparer Nature en nous, & la faire de rude & presque sterile, polie, & fructueuse. En sorte que les hommes se puissent rendre honorables en leur propre vacation, d'vn certain honneur priué, par lequel auec le temps & le continuel exercice, ils s'aduancent & facent paroistre qu'ils sont dignes d'estre appliquez à l'vsage public. Car ores que ces adresses, & facultez priuees soyent de telle excellence, que les admirateurs des œuures de l'Eternel les remarquẽt pour les premiers traits de la forme substantielle des Estats & Republiques, & comme causes prochaines de la vie sociale; neantmoins estans és personnes singulieres, comme affections, ou simples qualitez naturelles, elles ne causent proprement (encor qu'exquises) aucune solide difference entre les citoyens, considerez, comme membres ou parties de l'Estat; d'autant que d'elles mesmes elles ont leur visee seulement à ce qui est priué, domestique & propre à chacun, encor que le commun en soit par certaine consequence accommodé. Mais si elles sont reglees par bonnes & bien proportionnees Loix, elles se haussent en excellence, sont reuestues de Iustice, & par vne droicte intention viennent à changer de nature, & se font vertus, voire souuent passent en matiere propre à receuoir vne qualité formelle en l'Estat, qui les rend ciuiles, politiques, & mesmes aucunesfois Heroïques, seruants à l'acheminement, voire aux fondemẽts que nous mettons, en ce que nous appellons noblesse. Cela n'est pas compris, n'y obserué par le vulgaire accoustumé (ou il est question de ceste condition) de confondre ou distraire par notable & dommageable ignorance la nature, l'Art, & la Police; choses qui conuiennent en certaine fa-

Vacations priuees reglees deuiennent Vertus.

Donnent fondements à la Noblesse.

çon en la perfection de la Nobleſſe; mais c'eſt auec grande diuerſite de moyens & d'effects. Parce que Nature à bien vn certain apetit & proprieté à cõceuoir les ſemences de Vertu, mais elle demeure en friche, ſi l'art ne les y inſtille, & ne les prepare & diſpoſe à receuoir leur forme; laquelle leur eſt dõnee par la Police. La Nobleſſe qui eſt produitte ſelon nos couſtumes, par les races, demeurant ainſi encloſe en Nature, s'y aſſopit aiſemẽt, & ſouuent eſt eſtoufee, & meurt tout à fait, ſi l'Art par les ſciences & vertueux exercices ne la cultiue, & remet en vigueur: mais la Police eſt celle qui la reſuſcite du tout, & la rend viue & actiue. Pour exemple de ce ſurhauſſemẽt en l'autre condition, à ſçauoir la populaire, Nature mettra vne inclanation vehemente en quelqu'vn à la marchandiſe, lequel ayant le gain pour but deuiendra vn grand negociateur, & par art & diligence amaſſera amples richeſſes. Iuſques là, il a faict progrez en certain eſpece d'honneur que nous eppellons priué & domeſtique, lequel ne paſſant point les commoditez de ſa maiſon & famille, ne le fera celebrer que pour vn riche & accõmodé marchand. Mais ſi vn tel homme par art reglé, à ſçauoir par amour qu'il porte à la Police & par la reuerence de la Iuſtice a procedé en ſon traffic loyalement, & auec foy & verité, alors l'on y adjouſtera que c'eſt vn marchand riche, mais loyal, fidele & qui va rondemẽt en beſoingne. Si puis en conuerſant parmy les gens mieux qualifiez, voire pour le faict de ſa marchandiſe, & que là il ſe forme le iugement en ſorte qu'il puiſſe conceuoir vne vertu ſolide, qui l'induiſe à vſer de ſes richeſſes ſplendidemẽt & liberalement il ſe fera ſans doute admirer, deſirer & eſtimer digne d'eſtre aduancé aux honneurs de Police, qui ſont ceux qui donnent degré & pied ferme à la Nobleſſe. Nous appellons donc Art ces meſmes vacatiõs & profeſſions priuees quand les particuliers s'y exercẽt de faict, auec eſtude & diligence, pour aduancer & meliorer leurs inclinations naturelles, dont nous auons à traicter en ce lieu; & pour en parler honorablemẽt comme nous deuons, eſtans ac-

Effects de la Nature, de l'Art & de la Police.

Exemple.

cõplies ou paruenues à quelque excellẽce, nous les intitulons du nõ de NATURE instruicte & sçauãte, afin que par la reuerence de NATURE, source cõmune de toutes choses, nous soyõs incitez à obseruer soigneusemẽt cequ'elle desire, & dõt elle faict monstre en l'hõme, quand il vient au mõde, pour la secõder & suyure en l'institution d'iceluy, sans luy vser de violence, ou luy tourner le dos, de peur que nous ne donnions lieu aux monstres, ou que ne la fassions auorter. *Nature doit estre suiuie en l'institution de l'homme.*

EN ceste endroit ont grandemẽt failly, & faillent, non pas nos François seulemẽt, mais toutes les nations de la terre par insigne ignorance & faute de discours, qui sont les premiers faux traicts qu'ait imprimé le peché cõmun és esprits humains, où si les particuliers pouuoyent receuoir esclaircissemẽt, & les peuples vne bõne reformation l'on verroit sans doute dans vne generation ou deux vn siecle d'or remply de tout bien desirable; ce qui dépẽd de la dexterité, magnanimité, & charité des PRINCES: lesquels ne deuroyent jamais estre diuertis par aucune difficulté, d'exercer leur Royal deuoir, en ce que Dieu leur à baillé en charge. Cependant & en attẽdant qu'ils s'y resoluent, chacun, entãt qu'il touche à luy & à sa famille, doit estre aduerty & persuadé, que c'est vn erreur peruers qui à regné en tous temps, & regne parmy la communauté des hommes, que les peres veulent tousiours addresser leurs enfans à mesme profession, art ou mestier que le leur, sans regarder si l'inclination de la ieunesse y tend. Et en cela s'opiniastrent tellement la plus part, qu'ils oublient toute humanité, & causent troubles & confusions en leurs familles: ou pour le moins ils demeurent frustrez de la ioye & consolation que tout pere attend en sa vieillesse de ses enfans, qui est de les voir honorez, & en quelque reputation, parmy leurs cõcitoyens. Mal qui redonde au détrimẽt & des-honneur de la Republique, & lequel deuroit estre amẽdé par bonne & bien reglee Police: car par là se perdẽt infinis bõs esprits qui illustreroyẽt, & les Sciẽces & les ARTS, & les ARMES, & acquerroyẽt loüãge & *Erreur populaire.*

nom à eux, & à leur pays. Et ores que l'on le vouluſt excuſer aux menus artiſans & manouuriers, leſquels par pauureté ne peuuent donner les addreſſes à leurs enfans conuenable à leur Nature, ou bien n'ont pas le iugemẽt d'obſeruer en iceux, ce à quoy ils ſont propres, ſi ne deuroit vn tel abus eſtre ſupporté en ceux à qui Dieu à donné ſens, & richeſſes, & moins à la Nobleſſe qu'aux autres qui peche en c'eſt endroit par propre & affecté erreur, ou pluſtoſt coulpe. Ce defaut eſtant jadis cognu & deteſté entre les Atheniens où parmy les mauuaiſes mœurs y auoit de treſbonnes Loix, il n'eſtoit pas permis (vn temps fut) aux particuliers d'eſlire vne profeſſiõ, ou maniere de viure à leur appetit, il falloit que l'adueu public de la cour des Areopagites Cenſeurs y interuint, fondé ſur ceſte forte raiſon, que le citoyen n'engendre pas des enfans ſeulement pour luy, mais plus pour la Republique. Nous auons les ſens corrompus en toutes choſes bonnes; c'eſt le premier article de noſtre Religion. Si nous ſommes contraincts de recognoiſtre cela cõme Chreſtiens, cherchons auſſi comme tels, des remedes à nos imperfectiõs. Il n'en prend pas de nous comme des anciens Egyptiens, peuples nourris en ſeruitude, entre leſquels il falloit que le forgeron dreſſaſt ſes enfans à la forge; & que le Cordonnier eſtimaſt qu'il n'engendroit les ſiens, que pour faire des ſouliers: ce qui s'accouſtume auiourd'huy entre les Chinois, & autres tels barbares. Nous ſommes graces à Dieu en cela libres, le chemin eſt ouuert entre nous à chacun, pour meliorer ſa condition, en s'adonnant aux meilleurs exercices, reſte que nous eſpions la Nature; laquelle encor qu'eſtonnee & peruertie en nous, nous ſeruira touſiours en ces choſes de guide aſſeuree, ſi nous la ſuiuons, & que ne preſumions de la forcer, negligeans, ou abuſans de noſtre liberté. Nous voyons comme elle ſe delecte d'vne belle & plaiſãte diuerſité en toutes choſes, mais ſur tout en l'eſpece humaine; ou l'on ne ſçauroit voir deux perſonnes qui ne ſoyent differentes en corps, & en affections. Entre freres nourris de meſme laict,

Diuerſitez és œuures de Nature toutes vtiles.

laict, esleuez en mesme escole, on y remarque le plus souuent vne varieté d'inclinations notable. Les vns sont hardis, les autres timides, aucũs priuez & courtois, autres retenus & seueres, cestuy-cy ciuil, cestuy-là rustique, & si les ames sont ainsi diuersemẽt disposees, le mesme s'apperçoit aux corps; les vns estans forts & robustes, les autres foibles & delicats. Estimons nous que ces choses viennent à l'aduenture? Nature benigne maistresse, nous enseigne par là, & quant & quant nous donne occasion, & moyen de bien & commodément viure; comme voulant fournir matiere abondante à vn peuple, en vn Estat & Republique, d'obtenir tous ses aises & commoditez les vns par l'aide & ministere des autres. Car force & foiblesse, beauté, & laideur, hardiesse & timidité, tardiueté & promptitude, en somme toutes qualitez naturelles sõt vtiles & ont leur vsage, si on les y sçait applicquer. Et nous tres-heureux, si nous entendions le langage de Nature, & que nous la vouluſſions suyure; mais nous la mespriſons, & nous bandons à l'encontre; la cuydans outre raison assubjectir à nos vaines & mal digerees coustumes, qui font gemir, & les peres de famille, & les Recteurs des Royaumes & Republiques; lesquels faillent tous à vouloir retenir l'erreur, & s'entretenir aux absurditez accoustumees: & faillent encor doublement cuidans par autres absurditez aussi vaines & estranges, remedier à l'impossibilité des premieres. Et en ces miserables efforts s'enueloppent sans propos, & ce precipitent en difficultez incroyables, d'où ils ne peuuent sortir. Pour exemple tres-importãt qu'on ne peut reuocquer en doute, ny deguiser; La Noblesse en plusieurs lieux cherche d'acheminer ses enfans, seulement au train qu'elle estime seul luy estre bien seant; c'est à sçauoir aux Armes. Et si ce sont grands Seigneurs, ou riches, ils veulẽt qu'ils soyent incontinent Capitaines ou Gouuerneurs de prouinces, sans aduiser s'ils y sont propres, & bien souuent sans auoir essayé les moyens qui les y pourroyent rendre propres, & instruire par maniere

Absurditez des coustumes & moeurs humaines.

de dire, Nature, si elle y auoit quelque affection. Poursuyuans tels desseins, ils rencontrent souuent des subjects defectueux & inhabiles, qui les rendent honteux voyans que ce qu'ils s'estoyent proposé d'aduancer recule. S'estans ainsi efforcez en vain contre Nature ceux de cest ordre, plusieurs siecles, & s'apperceuans aucunement qu'estant icelle diuertie de son intention par force, elle reuient tousiours en son poinct, ou bien dissout ou brise son ouurage, ils se sont aduisez pour ne hurter point tousiours à vne mesme pierre qui les faict si lourdement chopper, de ietter dans des monasteres leurs enfans, qui ne respondent point à leur souhaict. Non point certes pour en accommoder l'Eglise de Dieu; car de tout temps on les y à veu entrer ignorants des choses Ecclesiastiques pour la plus part. Là où plusieurs de ces pauures creatures, qui n'auoyent peu voller au pair des Aigles, sont deuenuës Corbeaux, Chauues-souris, Chouettes, en somme oyseaux de tres-mal plaisante, & malencontreuse façon : Et comme par la facilité des Roys fauorables à la Noblesse, ils impetroyent aisément à ceste occasion des amples & riches benefices, dont leurs maisons se trouuoyent fort accommodees, enfin allechez par tels appasts, ils n'ont point faict de difficulté de poursuyure les charges Ecclesiastiques indifferemment, & y fourrer ceux mesmes de leurs enfans qui monstroyent d'estre nais pour laguerre, & autres affaires seculiers; & sans auoir autre esgard au naturel d'iceux, ont pourchassé de les faire Eueſques, Abbez, ou autrement les accommoder en l'Eglise, là où par necessité, il a fallu qu'ils se soyent monstrez au lieu de Pasteurs, mastins mordants, & destruisans les trouppeaux, voyre qu'ils soyent degenerez en loups rauissans, & autres telles bestes nuisantes, dont les exemples trop frequents entre nous, doyuent estre teus, & non recitez pour l'honneur des maisons &

Abus & prophanations des charges Ecclesiastiques.

familles. Laquelle colluſion entre la Nobleſſe & autres riches, & le Clergé, eſt vne vieille playe en France, Alemagne, Italie & ailleurs treſ-difficile à curer comme il ſemble, & qui pourra tellement s'eſchauffer à ronger, qu'elle reduira en fin, & le temporel entier, & ce qui y reſte de ſpirituel à neant: parquoy l'on y deuroit penſer à bon eſcient. Car les hommes ont peu cognoiſtre de tẽps en tẽps, & maintenant l'eſpreuuent auec leur dam ineſtimable, que ç'a eſté vn grand abus; lequel pour certain, ne ſcauroit remedier à vn autre, mais pluſtoſt l'empirer: & qu'il euſt mieux valu en toute ſaiſon, que les Nobles & autres gens opulents euſſent en cela prins garde à ce que Nature demande, & s'y ranger, ſans ſe ioüer ainſi priuement à Dieu, & abuſer de ſa Religion: ce qui a eſmeu ſon ire, & attiré la verge d'iceluy, laquelle nous ſentons ſur nos teſtes. Ce que les peres eſtiment defaut en leurs enfans, ſe trouueroit bien ſouuent eſtre vertu & bonté, s'ils le ſcauoient bien conduire, & acheminer l'endroit où Nature l'appelle. De deux nais de meſme lieu, l'vn eſt pour commander, l'autre pour obeyr; l'vn eſt faict pour les Armes, & l'autre pour le Palais. Tel commande mal, forcant ſon naturel, lequel auec honneur, s'il ſuyuoit iceluy, pourroit bien obeyr, & ne lairroit d'eſtre Gentil-homme digne de ſa race & maiſon: Car comme il y à diuers degrez de commandemens, auſſi y à il d'obeyſſance, & y à lieux & occaſions d'obeyr, qui ne ſont point ſans dignité: Et en certaines functions, ſous le manteau de ſubjection eſt couuert vn legitime & honorable commandement. Pour doncques donner vn grand accez à l'honneur, & à la vraye vertu, & oſter le maſque à beaucoup de vices qui ſe cachent ſous le ſemblant d'icelle, il ſeroit beſoin de faire ceſſer ceſte opinion fauſſe & treſ-mal fondee, à ſcauoir que les enfans reuciſſent en tout ce en quoy les peres les veulent addreſſer: & ſingulierement aux Nobles, auſquels elle nuict plus qu'elle ne faict aux

Fauſſe opinion.

roturiers; pource que ceux-cy ont le champt des Arts & Exercices ouuert, large, & spacieux, là ou la Noblesse, & mesmes celle de France, s'est reserree & constrainte d'elle mesme en la seule profession des Armes. Et pource leur deuroyent les Roys donner toutes occasions possibles, pour les amener à ceste cognoissance & croyance; qu'il est raisonnable & bien seant à vn Gentil-homme d'ensuyure l'addresse de Nature en l'institution de ses enfãs, laquelle ne veut point estre contrainde, ains prend plaisir & s'esgaye en ses œuures, en vne plaisante & profitable diuersité, commu nous auons dict. Et pour leur en donner commodité, & auec ce, bon courage, il faudroit ouurir la porte aux bonnes vacations, & eslargir la voye à la Noblesse de s'exercer aux lettres, à la Police, à la Iustice, & autres affaires qui se peuuent bien dire diuers, mais non pas contraires n'y incompatibles auec l'exercice des armes, autorisant & honorant telles professions comme belles, vtiles, & dignes de personnes bien nees, ainsi qu'ont faict les anciens, & font encore quelques natiõs de ce temps, qui n'en sont pas estimees moins aduisees & prudentes. De là sans doute reuiendroyẽt tous les biẽs que l'on peut imaginer estre oportuns & necessaires, à faire que la Republique fut tranquille, florissante & heureuse.

Ouuerture à la Noblesse à toutes belles vacations.

Il ne faut point que nous nous abusions nous mesmes en ces choses. Le monde à bon nez auiourd'huy pour odorer les vices, & n'y à presque homme qui sçache tant soit peu que c'est de ceste vie, lequel ne voye & n'ẽtende tresbien, que sous le couuert de la profession des Armes, grande partie de la Noblesse cherche l'oysiueté & les delices, & fuit l'ennuy & le trauail des affaires qui soustiennẽt & entretiennent l'Estat. Chacun sçait assez qu'il n'y à mestier dont l'exercice actuel soit moins frequent, ou ordinaire que ceſtuy-là, & que tel aura faict Estat de gẽdarme toute sa vie, qui à peine se sera trouué en trẽte ans en vne ou deux occasions, d'en faire vne bonne & legitime espreuue; tout le surplus du tẽps n'ayant seruy qu'à

Oysiueté affectee par la Noblesse.

parades, monstres, pourmenades & discours oysifs. Quel besoin est-il de faire si grand estat de chose qui occupe si peu ses hommes, qu'il en faille mespriser & fuir tout autre occupation ? Et puis y à-il chose en tout le mestier manuel des armes, qui soit necessaire, a quoy vn homme qui à sens, ne puisse estre dressé en vn couple d'annees, voire y adjoustant l'Escuyrie, sans qu'il y faille dedier toutes les heures de sa vie ? Ie parle de l'exercice des Armes, entant que nostre Noblesse en faict vne profession ordinaire & peculiere, voire sans estre enroollee ou auoir autre adueu, & non pas de la conduitte d'icelles, qui est faculté bien differente & beaucoup plus haute, ainsi que nous le monstrerons ailleurs; en laquelle toutesfois grande partie des Nobles veut paroistre sçauante, & plus de tous ceux qui ont le moins veu, & qui sont moins cogneus entre les hommes de valeur, & guerriers; lesquels par vaine imagination de leur suffisance, ne meditent ordinairement autres choses que gouuernements, commandements, & grandes charges en chef, espient les actions, & les conseils des Roys, & regardent de mauuais œil tous ceux qui leur sont preferez, & sont dignement employez aux affaires. En sõme sont tous Capitaines par fantasie, qui ne voudroyẽt ceder a Sylla, Marius, Crasse, Pompee, Cesar, n'y aux Triomuirs mesmes: reste seulement qu'ils n'ont pas tant de credit n'y descus que ceux-là auoyent: car quant à leurs volontez nourries en si beau loisir elles sont assez sẽblables pour faire des remuemẽs. Voyla ce qui reuient au public de ceste peruerse opinion qui retire la Noblesse de toute autre profession, que celle des Armes. Les Armes sont pour certain necessaires en vn grand Estat, cela (di-je) est hors de doute ; Elles sont bien seantes aux Nobles, voire leur appartiennẽt sur tous autres, quand le Prince à cause de s'en seruir ; & partant y doyuent estre dressez : nous l'aduouons & le trouuons plus que raisonnable. Mais confessons que tous Nobles, n'y sont pas propres, & qu'il se trouue assez d'hommes en l'ordre que l'on nomme roturier qui y sont nais tres-pro-

Armes de rare employ & de legere discipline.

Conduitte des Armes haute faculté.

Armes sont necessaires, mais reglees.

pres, comme il eſt apparu tant aux ſiecles paſſez qu'en ce temps. Et concluons qu'elles ne peuuent ſeules occuper tout vn homme d'entendement; n'y eſtre affectees auſſi à vne ſeule ſorte de perſõnes; parce que ſi les reigles de Police peuuent ſouffrir l'examen rigoureux de la verité, il eſt certain que les Armes ne doyuent eſtre reputees en vn eſtat bien ordonné vne vacation priuee; à laquelle l'homme particulier ſe puiſſe ingerer de ſoy, pour en faire profeſſion, comme d'vn meſtier ordinaire; d'autant qu'elles ſont proprement au Prince ſouuerain, ſans le vent duquel elles ne doyuent auoir mouuement quelconque: & lors qu'il eſt beſoin, il ſouffle par les hameaux, comme par les chaſteaux, & par les villes, ainſi que par les champs. Puis doncques qu'elles ſont communes quand il eſt temps, & qu'il plaiſt au Roy ou autre Magiſtrat Souuerain; & que le temps de leur employ eſt extraordinaire, la Nobleſſe vertueuſe doit auoir quelque autre ordinaire entretenement, & vacation pour ſon honneur & profit: afin de ne viure point en oyſiueté mere de tous vices. Elle appliquera doncques ſon eſtude aux choſes, leſquelles ſeruans à la paix peuuent neantmoins orner & fortifier les armes, quand il eſt beſoin d'en vſer; voire qui ſont tellement neceſſaires à la guerre, que l'on eſt contrainct a tout propos de les emprunter d'autruy, ſi ceux qui font meſtier des Armes en ſont vuides. Elle s'employera (di-je par bon & ſalutaire aduis a bien entendre la Iuſtice, la Police, le legitime maniement des Finances du Prince, & choſes qui en dépendent. Profondera les ſecrets des diſciplines Mathematiques qui rendent honorables & vtiles l'vne & l'autre Architecture, la Sculpture & la peincture, l'Agriculture & tous ingenieux artifices, & ſont de grand ornement à la ciuile conuerſation. Apprendra par ſcience, la Medecine & la Chirurgie, qui ne s'eſloignent jamais des Armes, ſans extréme dommage. Et ne m'eſpri-

Armes apartiennent au ſouuerain.

Vacations digne de la Nobleſſe.

fera auſſi les negoces & commerces, meſmes auec les nations eſtrangeres, qui donnent cauſe de voyager, par où l'on peut apprendre pluſieurs poincts en matiere de gouuernement d'Eſtat, cognoiſtre les forces de nos voiſins, leurs moyens & facultez, & les entrees & iſſuës de leurs pays; la maniere de pouruoir aux neceſſitez des viures & d'autres choſes, qui peuuent ſuruenir à nos contrees, & prendre autres ſemblables addreſſes; ſans leſquelles bien entenduës, & en temps oportun practiquees, la ſocieté humaine ne peut eſtre entretenuë, ny en guerre, ny en paix. Qui ne s'apprenent pas en des galeries, ou parmy les alees des jardins, par vains & imaginaires deuis, mais par exercice actuel & perſonnel, auec propre danger & intereſt domeſtique, & dont les diſcours fondez ſur l'experience ſont treſ-ſeants à la Nobleſſe, qui doit ſur tous eſtre appellee aux charges & maniements publics; & d'entre laquelle nous entendons que ſoyent principalement prins les hommes de commandement, qui eſt la raiſon publique qui a donné lieu a la diſtinction des hommes d'vn Eſtat en Nobles, & non nobles, ou roturiers, ſelon noſtre langage, dont la difference ne ſe peut mieux exprimer, ou donner à entendre qu'en faiſant comparaiſon du ſcauoir à l'ignorance, ou de l'experience qui rend l'homme actif, & de l'inexperience qui le fait croupir en oyſiueté. S'il y auoit entre nous telle Police qu'vn chacun fuſt rengé a vne certaine vacation particuliere, approuuee & ordinaire, (reiglee toutesfois ſelon la dignité des hõmes & de leurs maiſons) ou ils euſſẽt occaſion de s'employer, tant pour le beſoin de la guerre, que de la paix, ce ſeroit le vray moyẽ de remplir le pays d'hommes propres a bien faire, de le nettoyer & purger de toute vermine rongeante, & d'y ramener la fertilité, la Frugalité, & la Felicité, leſquelles ſemblent eſtre pieça retirees

Nobleſſe inſtituee pour commander.

& bannies du monde, voyre y reuiendroit par là l'amour & bien-veillance entre les NOBLES & les plebeyens (qui eſt-ce que nous cherchons,) & ce à l'occaſion de la communication qu'ils auroyent les vns auec les autres ordinairement, en leurs propres profeſſions & priuez affaires.

NOVS entreprenons choſe difficile, (cõme il ſemblera à aucuns) voire eſtrange aux hommes, nourris en l'erreur inueteré de nos peruerſes couſtumes, que de cuyder par nos raiſons à mener la NOBLESSE aux ARTS ciuils & propres aux eſtats paiſibles, pour en faire meſtier & propre profeſſion; ie le croy ainſi, mais elle n'eſt pas impoſſible: car parmy l'ignorance de nos anceſtres, il y a eu des exemples aſſez correſpondantes à noſtre intention, que nous ſçauons leur auoir apporté vtilité publique & priuee, & nous ſeruent de leçon, quelques ſçauants que nous ſoyons ou penſions eſtre. Les Conſeils des Roys, & les Parlements en France n'ont-ils pas eſté peu auant vn ſiecle, compoſez de clercs & de lais, c'eſt à dire de gens de lettres, graduez, & de cheualiers eſperts, qui n'eſtoyẽt point diſtincts autrement que par la robbe, & non par les conditions de Nobleſſe, ou de roture? Les Roys en perſonnes ne prenoyẽt-ils pas le loiſir d'adminiſtrer Iuſtice eux meſmes, accompagnez de Barons & Cheualiers, auſſi bien que de maiſtres? eſtimans à bon droict, que c'eſtoit le plus digne & noble exercice à quoy ils euſſent ſçeu vaquer? L'on ne peut ignorer que les finances y eſtoyent maniees par Gentils-hommes, en qualité d'intendans de Treſoriers generaux, voire de comptables, & de toutes telles preuues ſont remplies nos Hiſtoires, par leſquelles il eſt à preſumer, que la Nobleſſe ne venoit point en ces charges & adminiſtrations nouice, ſans auoir eſté inſtruicte aux reigles de Police & de Iuſtice. Quoy qu'il en ſoit ſi noſtre nation & autres de meſme humeur, ont pris des mauuais plis, par opinions mal fondees, ſe laiſſans couler en des couſtumes dommageables, elles ne s'y doyuẽt arreſter opiniaſtrement, n'y auoir hõte de ſe retirer d'vn mau-

mauuais passage, estans sainement admonestees. Confessons franchement nos fautes & les amendons, nous seruans en cela de ce qu'il y a eu de bon entre nous & s'il ne suffit empruntons & prenõs les exemples d'ailleurs, tant des peuples anciens que modernes si nous en pouuons receuoir honneur & proffit. Sur tout ayons pour chose resolue & arrestee que le rang que les hommes pensent tenir de natiuité seule entre les Nobles, en deçoit plusieurs tant en France qu'autrepart : lesquels fondent la dessus vne capacité accomplie en tous grands affaires, comme apportee du ventre de leur mere ; qui n'est qu'vne vaine imagination, confirmee par indulgence; & vne excuse legerement receuë sous la faueur de ce faux lustre, quand ils commettent des fautes, soit aux commandemens, soit en l'obeissance : estant mesprisee trop souuent la reigle qui dit, Que pout reussir & faire preuue condigne en toutes choses d'importance il y faut auoir faict apprentissage, & prins bonne instruction auec actuel exercice ; autrement on demeure court, & est on reiecté voire chastié & puni comme de temerité, la où il y a quelque police, & raisonnable gouuernement. L'estat va doncque bien ou les Princes & magistrats lors qu'il est question de faire choix des hommes pour les honorer de charges & les employer de faict, regardent aux actions & deportemens de la vie priuee, plustost qu'aux races ; car ce sont indices & signes infalibles de ce que l'homme a de bon en l'entendement & au cœur : par lesquels ils se garentissent d'erreur de mescontentement & de tardiue repentance. Et pour donner occasion à vn bon Roy d'exercer ceste prudence, les Gentils-hommes de leur part feroient tres-sagement de se disposer à fuir oisiueté, & en retirer leur ieunesse, laissans tout voile & couuerture dont ils se sont mal accommodés & seruis à desguiser ce vice, iusques à present, s'employans tous desormais à quelque hõneste exercice ordinaire & y addressans leurs enfans quelques grands & riches qu'ils soient; afin qu'ils puissent par tels moyens se faire cognoistre, quand il est

Noblesse & race deçoit.

Apprentissage par discipline & par exercice necessaire en toutes choses.

temps, pieces propres pour estre appliquees à l'vsage public; Reseruans les armes pour l'extraordinaire; desquelles toutesfois nous n'étendõs pas leur oster les exercices, ains sommes bien d'aduis qu'il les retiénent pour NOBLE & vtile delectation, mais en lieux & à heures accommodees, apres auoir appris par discipline les rudiments d'icelles, aux Escoles d'armes qui pource deuroyent estre politiquement dressees en chaque prouince, dont nous parlerons & donnerons certain raisonnable dessein. Et où il se trouueroit entre les hommes de ceste qualité aucuns refractaires, tellement endurcis sous le ioug d'vne peruerse accoustumance qu'ils rejectassent ces reiglements, il y deuroyent certes estre rengez par autorité royale & souueraine, aduertis que les Arts & professions ou occupations priuees conduictes selon Nature, & à l'aide des bonnes loix, sont les fornaises & forges ou s'affinent les hommes particuliers pour seruir chacun en son rang & selon sa condition à la REPUBLIQUE; & là où ils se rendent idoines & capables des grandes charges & dignitez d'icelles, qui est vn de nos paradoxes mais tresCertain & veritable.

Paradoxe.

OR pour introduction a vne practique si profitable & a vn si excellent & royal estude, que de renger chacun des citoyens à quelque bonne vacation, & rendre par la tout le peuple d'vn grand royaume actif en toute saison; au lieu que l'on voit presque par tout que beaucoup plus de la moitié vit en oisiueté, sous diuerses couuertures, & quant & quant de façonner conuenablement à Nature tous les hommes d'vn Estat, commençant dés leur basse jeunesse; Nous estimons que sans preiudicier à la distinction du peuple en Noblesses & non Nobles, deux membres principaux ciuilement considerables au corps ou masse entiere de l Estat, comme il sera pleinement monstré aux liures suiuants; & icelle demeurant entiere & ferme, il faudroit pour ceste autre regard distribuer les vacatiõs priuees en certains ordres, ausquels tout ce qui se fait & manie entre les particuliers peut estre rapporté

& compris, & ainsi faire comme vn parfaict denõbremẽt des parties du corps public; & ordonner que chaque hõme fust tenu de faire aueu de certaine profession, & se faire escrire & enregistrer en l'ordre ou Classe d'icelle, sous certaines formes à peine de Note & censure. Pour ce faire, l'on pourroit premierement cẽser & diuiser tout le peuple en general en deux sortes & cõditions d'hommes, dont les vns seroyent dits Riches, & les autres non. Les riches le seroyent en effect; pourueus de reuenus tellement suffisans à les faire iouyr des aises & commoditez de ceste vie; voire pour accroistre leurs maisons, en mesnageant simplement ce qu'ils possederoyent, qu'ils n'auroyent point besoin de trauailler, n'y mettre leur industrie, ny leur main à œuure quelconque, si ce n'estoit par hõneur & loüable delectation, Amour de la vertu, & des Arts, & belles sciences. Les autres qui seroyẽt moins accõmodez de biens, sollicitez par leur mediocrité, ou petitesse, à employer leur esprit & leur labeur pour gagner, & acquerir des facultez, afin d'entretenir eux & leurs familles, qui pourroyent autrement estre deprimees & reduittes en necessité, seroyent subdiuisez & commodément, departis en quatre rangs: tellement que tous les mesnagements & vacations particulieres des hommes d'vn Royaume, ou autre tel estat, seroyent reduittes en cinq manieres. Et les personnes pour ce regard rengees en autant de Classes.

Chacun doit auoir vne certaine vacation.

Peuple diuisé en cinq Classes.

CESTE distributiõ recogneuë en gros; qu'en tout estat il y ait des hõmes riches & d'autres qui ne le sont pas. Nous prendrõs le premier mẽbre de ceste simple partitiõ pour luy dõner l'hõneur, & la prerogatiue de cõstituer la premiere Classe: cõposee & rẽplie en effect d'hommes riches en rẽtes & reuenus terriẽs, fonds ou immeubles suffisans pour viure honorablemẽt & splendidemẽt, nõ point cõme agriculteurs, mais plustost cõme agripossesseurs. La mesure duquel reuenu (quãt au moins) seroit prise & ordõnee selõ la grãdeur de l'Estat, & l'estẽduë du pays, la quãtité du peuple & frugalité coustumiere d'iceluy. Nous

Premiere Classe des riches.

estimons ceste opulence digne que l'on y ait esgard, & qu'elle ait vn rang à part en toute grande Monarchie, ou il y à quãtité de riches & illustres familles, ce qui incommoderoit possible les petits ou mediocres estats, esquels nous ne repugnerions pas beaucoup si l'on y retranchoit ceste premiere Classe, les autres quatre reseruees. Mais aux Royaumes qui sont amples & spatieux, elle y est necessaire, & se trouuera vtile & de grand ornement, s'il est pourueu à ce que les personnes qui y seront rengees donnent lieu à vne modeste simplicité (non vile, ny mechanique,) à vne diligence loüable, & honneste espargne, & qu'ils prennent plaisir de se maintenir en leur conuersation, auec les autres hommes, en certaine priuauté, que nous pouuons nommer égalité ciuile; ces qualitez pour certain se pouroyent former en grandes vertus, tres-necessaires à la Republique, au moyen des richesses. De ceste sorte d'hommes seroit doncques cõstruicte la premiere Classe, fondee tellement sur les richesses, qu'elle ne lairroit d'estre ornee de science & d'industrie, autant & possible plus qu'aucune des autres, ou seroyent rangez les non riches: Lesquels departis en quatre ordres comme nous auons dict, constitueroyent les seconde, troisiéme, quatriéme & cinquiéme Classes, où ce nombre conuiendroit & auroit proportion.

2. Classe des gens de lettres.

La seconde comprendroit donc les hommes de lettres graduez en toutes facultez, lesquels par long estude & intelligence exquise des sciences, peuuent cognoistre les vertus de pres, & y instruire adresser & renger les autres.

3. Classe des gens d'affaires & de negoces.

En la troisiéme seroyent colloquez autres gens honorables, non despourues de moyens; lesquels comme nais aux affaires, s'adonnent nonobstant qu'ils puissent estre nombrez entre les bien-aisez aux honnestes exercices, non seulement pour s'occuper, mais pour en tirer profit. De ce nombre & qualité sont les honnestes bourgeois, les personnes qui se dedient par certaine disposition, institution, & nourriture aux maniements politiques, &

de la Iuſtice & des Finãces; Les marchãds faiſans train en gros, ou qui entretiennent grandes manufactures : En ſomme perſonnages leſquels outre l'experience & cognoiſſance ſolide & ferme des affaires du monde, & des contrees eſtrangeres, qui les rendent prudents & pourueus de bon conſeil, pour le bien commun, donnent encores grands ſoulagements & commoditez de faict au peuple, par leurs traffiques, induſtries & negoces.

4. Claſſe des artiſans.

LA quatriéme ſeroit des Artiſans de diuerſes manieres, dont l'vtilité ne peut eſtre aſſez priſee, leſquels par infinies inuentions d'excellents & induſtrieux ouurages, delectent vn chacun, & ſubuiennent aux neceſſitez de tous, En ceſte claſſe ſeroyẽt rengez tous Merciers, Apothicaires, Imprimeurs, & tous ceux qui tiendroyent boutiques ouuertes, & vendroyent en d'eſtail, auec ceux que l'on appelle mechaniques.

5. Claſſe des gens de labeur.

LA cinquiéme & derniere contiendroit les manœuuriers, gens viuans de labeur corporel, mercenaire & iournallier, qui ſont comme miniſtres des autres profeſſions, & ſans l'aide deſquels elles ne peuuent preſque eſtre exercees. Voila à mon aduis aquoy l'on pourroit reduire entierement toutes les vacations & profeſſions priuees & domeſtiques en vn eſtat; celles (di-je) qui ſont approuuees & librement exercees, comme honneſtes, vtiles, & neceſſaires.

OR entre ces exercices diuers, l'on à accouſtumé de faire grande comparaiſon d'excellence & de dignité, ſoit pour le regard des profeſſions, ſoit pour la façon de les exerces, & auſſi quand il eſt queſtion de les appliquer aux perſonnes. Car il eſt aſſez cognu & reſolu entre tous qu'aucunes ſont propres & bien ſeantes aux gens de qualité & d'honneur, autres ne leur conuiennent nullement, ains doiuent eſtre laiſſees au peuple bas. Et pour le regard de la practique & vſage, & des perſonnes qui ſy adonnent, ſelon qu'il conuient à leur condition, encore y à il grande difference d'ouurier à ouurier, de marchant à marchant, des hommes de lettres entr'eux,

& autres traictans mesmes choses ; les vns honorablement, les autres sordidement & auarement ; Comme aussi en l'vsage des richesses & deportemens de ceux qui les possedent: tellement qu'en toutes professions & qualitez de personnes, chacun donne à cognoistre en ce qu'il fait & manie, ce qu'il à de bon & de mauuais en l'ame, comme il y a esté dict cy dessus. Surquoy nous disons que Loix fort expresses deuroyẽt estre establies, les vnes regardantes à la dignité de la personne pour luy accommoder l'art & profession qui luy conuient, non point en diuertissant Nature, (ce qu'il faut éuiter au possible;) mais plustost secondant & suyuant icelle, & mesmes où il seroit besoin la redressant & corrigeant, en ce que l'on y apperceuroit d'imperfection & de vice, selon que le subiect le pourroit porter: Les autres pouruoyantes à ce que les Arts & vocations excellentes ne fussent prophanees par peruers vsage; y donnant acces aux personnes qui les honorent, & lesquels en les illustrant se peuuẽt aussi honorer eux mesmes; & ramenãs aussi à ce deuoir ceux qui se trouueroyent estre industrieux, mais moins genereux.

Nobles & riches ne se doiuent adonner à vils exercices.

Quant au premier chef, aux Nobles & riches, les exercices plus ingenieux & exquis conuiennent, & sõmes bien d'accord auec le commun, qu'encore qu'aucuns Nobles soyent pauures, ils ne se doiuẽt abaisser aux lourdes & grossieres œuures, & seruiles occupations, quand ils en auroyent volonté & besoin, à peine de perdre leur rãg & d'estre rengez entre les roturiers ; parce mesme que leur estant le champ ouuert à plusieurs belles professions (s'il m'est donné creance) voire qui ont pour la pluspart plusieurs degrez & dependances, ils ne pourroyent estre contraincts par aucune necessité de s'auilir iusques là. Mais pour le regard de la cõseruation des Arts, sciences, & professions en leur dignité & excellẽces, considere ce que nous auons dict, qu'entre les hommes qui s'y adonnent, aucuns sont riches & magnifiques, lesquels y appliquent leur esprit seulement par honneur, & cherchẽt en cela vne honneste delectation, sans qu'ils visent au gain;

autres y mettent leur esprit & leur œuure pour besoin ou desir qu'ils ont de gagner, afin d'accroistre leurs facultez & de s'enrichir; aux premiers il ne faut point de reigles qui les restraignent & redressent. Car estans cõduicts par l'honneur, il n'y à cause de douter qu'ils n'honorent les arts & professions ausquelles ils s'adonnent: & que par icelles ils ne soyent aussi honorez. Mais aux autres, il leur faut des barrieres, qui les empeschent de profaner les belles vocations, & excellents exercices, par aucune auarice, ou vile & mercenaire façõ de les exercer. Or tels remedes, qui sont necessaires en ce qui est desia en train, & qui est maxime par personnes qui sont en aage de discretion, & ont election, seront au long & plus à propos recherchez & deduits en autre endroit, ou nous traicterõs de la Police par ces parties. Ce lieu requiert plustost de proposer quelque vtile moyen, seruant à la premiere addresse, ou preparation de la jeunesse, qui est de tres-grãde importance & consequence, à faire que tout procede comme il doit, en la vie & cõuersation commune; par où vn Prince souuerain tendant à former & reformer son Estat, peut obuier & pouruoir à plusieurs grands inconuenients, y establissant ordre & reigles conuenables: Par ce que le bon commencement est comme l'on dit la moytié de l'œuure & plus.

IL deuroit donc estre ordõné pour Loy fondamentale de la Police generale en vn Royaume, que les peres addressassent leur enfans de bon heure, & dés qu'ils seroyẽt capables de discipline, à vne des Classes submentionnees telle qu'ils verroiẽt estre à faire, selon leurs qualitez conditions & moyẽs; & sur tout ayãs esgard à leur inclination Naturelle, par bõne obseruation, afin qu'estãs paruenus à l'aage de vingt-cinq ans, & iceux accomplis, ils se fissent enregistrer chacun au registre de la Classe, ou il auroit aspiré. Et afin de se donner loisir d'en faire certain iugement, on leur feroit commencer leur acheminement par vne discipline commune, & qui sert à toutes manieres de gents, à sçauoir par les

Registres des Classes.

Lettres premiere discipline de la ieunesse.

lettres & l'Escole, tant Nobles que plebeyēs, pauures ou riches; à quoy seroit donné commodité publique par le Roy, establissāt des Coleges & Vniuersitez aux endroits oportuns de son Royaume, auec meilleur dessein que celles que nous voyons en diuers lieux d'Europe. Quant aux hōmes des trois plus hautes Classes, qui font la partie plus honorable du peuple, & la plus ciuile, ils deuroyent par loy necessaire faire vacquer leurs enfans aux lettres sās intermissiō iusques à la dix & huictiéme annee de leur aage accomplie, de quelque capacité qu'ils fussent, sous la discipline estroitte des Regents, sans craindre de faire par là, force qui peust nuire a Nature; d'autant qu'il est certain que la creature humaine à cela de peculier de s'accommoder aux disciplines & sciences, comme à choses qui luy sont propres, à cause de l'intelligence & de la raison dont elle l'a duoüee. Parquoy peu, ou assez que la ieunesse peust apprendre des bonnes lettres en cest espace de temps, cela l'honnoreroit tousiours à quelque profession qu'elle s'adonnast. Estans les lettres compatibles, voire de tres-grand ornement à tous Estats & conditions de personnes. Les Artisans de la quatriéme Classe, les Laboureurs & autres de la derniere qui seroyent bien aisez, feroyent pareillement frequenter à leurs enfans les Escoles & Colleges, selon l'ordre d'iceux, iusques à ce qu'ils eussent accomply la quatorziéme annee de leur aage, sans intermission aucune; lesquels temps ainsi limitez estans expirez, seroyent les peres en liberté de faire poursuyure à leursdits enfans l'estude des lettres, ou leur donner autres adresses selon leurs moyens, & qu'ils les y verroyent enclinez par Nature, tresbonne maistresse en ces choses. Mais quāt aux pauures artisans manouuriers, il suffiroit qu'ils enuoyassent vne fois le iour leurs enfans masles aux Escoles en leurs paroisses, iusques à la dixiéme annee de leur aage, & qu'ils leurs fissent aprendre a lire, & a escrire, & ce qui se pourroit plus outre en cest espace de temps, par ordonnance, auec la mesme liberté de les y faire continuer apres, si Dieu leur en donnoit

Tout homme est capable des lettres.

noit les moyens. Pour le regard des filles, il n'y auroit aucune neceſſité qu'elles fuſſent enregiſtrees aux Claſſes mais leur diſcipline ne doit point eſtre negligee; car elles font comme l'on dit la moytié de la Republique. Partãt outre les enſeignements domeſtiques, elles ſeroyent inſtruictes auſſi par ordre & ſoin public, aux exercices d'eſprit & de main conuenables a leur ſexe & aux mœurs Chreſtiennes, & à ceſt effect y auroit aux villes & aux mandements & reſſorts, des Eſcoles & Coleges pour elles ſeparez, regis ſelon l'ordre & les reigles que nous dirons particulieremẽt au deuxiéme liure de ces diſcours. Et auec l'inſtitution aux lettres humaines, nous entendons que ſoyent conioincts les enſeignements, ſommaires de la religion pour tous.

Filles diſciplinees par ſoing public.

Les enfans maſles ayant faict leurs cours en l'eſtude des lettres, ordonné par la loy du pays; le Prince exigeroit de ſes ſubiects aiſez en biens & reuenus, de quelque condition qu'ils fuſſent, Nobles ou non, vn autre diſcipline generalle, treſ-vtile & honorable, voire neceſſaire à la conſeruation & à l'accroiſſement de ſon Eſtat; laquelle reuiendroit auſſi au profit & honneur de la jeuneſſe. Ce ſeroit vne annee d'exercice, ou apprentiſſage aux armes, ſous le regime des Chefs & Capitaines d'ordonnance, qui tiendroyent garniſon, & par maniere de dire, Eſcole d'ARMES, en chaque prouince ou gouuernement, ainſi qu'il ſera par nous declaré, particulierement au meſme deuxiéme liure de ceſt œuure, où nous traicterons à plein des armes & de la diſcipline militaire. Ceſte couſtume auroit quelque raport à ce qui eſtoit jadis en vſage en la REPUBLIQUE d'Athenes, où tous citoyẽs paruenus à l'âge de dixhuict ans, lors qu'ils cõmençoyẽt à ſentir leur cœur preſtoyent ſerment militaire à leur patrie, pour la garde & defenſe d'icelle, & des Loix. A ces garniſons, où nous voulons que l'image de la guerre ſoit par preceptes & par certaine practique repreſentee, tant qu'il ſera poſſible, ſeroyent tenus les peres de la qualité ſuſdite, notamment des trois plus hautes Claſſes d'en-

Armes diſcipline commune & ordonnee.

Eſcoles d'armes.

uoyer leurs enfans, auant qu'ils fussent receus en leurs-dittes Classes: à sçauoir entre la dixhuictiéme & vingt-cinquiéme annee incluse de leur aage, à leur choix, & à leurs despens. En cela ne seroit aussi fait aucune force ny outrage a Nature, attendu qu'en tous masles ordinairement elle met vne affection de batailler. Ce qui est éuident entr'auttes, en nostre natiõ Françoise, ou le peuple dés qu'il est bruict de guerre, meine vne ioye incroyable & en toutes occasions de festes & resioüissances, tous leurs jeux se reduisent à faire monstre en armes, dresser escarmouches, & feints combats, assaillir forts & semblables exercices guerriers, enquoy bien souuent ils ne monstrent ny ordre, ny adresse; mais ils les pourroyent prendre & apprendre par ces moyens, & se bien façonner; & si le temps de ceste annee que la jeunesse passeroit aux garnisons n'apporteroit aucun empeschement aux autres professions à quoy elle seroit destinee, & où elle auroit cause de s'employer apres ceste aage; attendu que elle auroit six annees franches, pour continuer l'estude des Lettres, ou bien pour s'adresser aux negoces, ou faire tout autre apprentissage qu'il seroit besoin qu'elle fist: Lequel espace est tres-suffisant à toute Nature bien ordonnee. Moins y auroit-il cause de craindre que les ieunes gens se dégoutassent des bonnes & vtiles professions ciuiles, par vn desreiglé appetit de suyure les armes en toute saison, (c'est à dire hors de saison) comme plusieurs font par desbauche. Car l'harmonie du gouuernement que nous projectõs ne souffriroit point, qu'aucun se dict gendarme par professiõ particuliere & priuee, ains seroit ceste qualité estimee publique comme elle est en effect, octroyee par le souuerain Magistrat, & par chacun prise & vsurpee seulement aux lieux où il le faudroit faire; à sçauoir aux garnisons & aux armees, en consequence des enroollemens, & des leuees faictes par ordonnance & mandement Royal, à l'exemple des anciens guerriers Romains, lesquels suyuans leurs Capitaines aux guerres estoyent appellez Milites, (c'est à dire,) gens d'armes:

Armes sont au souuerain.

mais quand ils estoyent de retour en leurs maisons, ils se contentoyent qu'on les nommast Quirites, à sçauoir citoyens, ou Romais. Ainsi hors ces occasions & employs, tous seroyent astreincts de prendre autres tiltres, & retourner à leurs propres vacations, se contenans en l'ordre de leurs Classes, & neantmoins seroit le Royaume pourueu d'armes & abondamment; par l'vsage de ces garnisons & Escoles militaires que nous designons. Car nous monstrerons qu'en vn tel Estat que celuy de France, il y auroit moyen d'entretenir d'ordinaire & en tout temps, plus de soixante mille hommes de pied, & trois mille lances completes, selon certaines ordonnances; gens de guerre soudoyez, qui seruiroyent par tour, à sçauoir vn quart de ce nombre chaque annee, sans beaucoup greuer le Royaume: lequel en ce regard nous cognoissons estre capable de tout grand dessein, s'il est bien manié & mesnagé. Outre lesquels se trouueroyent au besoin en temps de guerre presque autant de volontaires, Gentil-hommes & autre jeunesse de riches maisons, qui se seroyẽt compleus & delectez de frequenter ces garnisons sans solde. Et en bref tẽps encore plus grãd nombre d'hommes de diuerses qualitez & professions, lesquels ayans par l'ordre que nous proposerons gousté la discipline & l'honneur des Armes, ne se pourroyent point dire Nouices, ny inutiles, quand extraordinairement ils seroyent leuez & enroollez, pour donner force & accroissement aux armees qu'il faudroit mettre en campagne: Ce que nous deduirons par le menu en son propre traicté. Auquel reiglement la Noblesse qui se dedie du tout aux armes, auroit tresbien dequoy se contenter, d'autant que l'on auroit esgard sur tous aux hommes de ceste condition, que l'on cognoistroit estre adonnez à la guerre, quand on feroit les enroollemens susdits, pour en dresser, ou remplir les bandes. Et là où ils ne suffiroyent, si ne deuroyent-ils pas porter enuie à la Vertu qui seroit apparente és non Nobles ou roturiers, ny desdaigner de les auoir pour compagnons

France puissant Royaume.

d'armes, comme nous entendons les allier aux exercices politiques ciuils : Tous eſtans eſgaux en ce point, que aucun ne s'ingereroit de ſoy-meſme à prendre n'y exercer les Armes, conſideré cõme homme priué, mais ſeulement en qualité publique, comme dit eſt ; les receuans du Roy, pour la garde & defenſe de ſa Couronne, des Loix, & de la liberté commune, ſous le cachet d'vne bõne diſcipline. Ce ſeroyent les prémices de la diligence domeſtique des peres, & du deuoir politique & public des Roys en l'inſtitution des enfans en general, c'eſt à ſçauoir, les fondements des Lettres (qui impliquent la Religion) & des Armes; pour en eſtre la Republique ſeruie & accommodee en tout temps; ce que l'on pourroit voir auec heur & felicité incroyable, eſtans bien & auec conſonante raiſon iettez en l'vn & en l'autre des membres du corps public, & par toutes les parties d'iceux; car par là ſe pourroyent duire & façonner auec grande reputation les deux mains de l'Eſtat, qui ſont le Conſeil & la Force, l'vne à bien & vtilement ouurer & édifier, & l'autre à repouſſer tout deſbordement, attentat & iniure.

Ieuneſſe inclince aux lettres n'en doit eſtre diuertie.

POVRSVYVANS ce qui appartient à la vie priuee, qui eſt ce que nous auons à traitter en ce lieu, nous diſons que aucun pere qui fait profeſſion d'honneur, & lequel à des biens, voyant ſon enfant naturellement adonné à l'Eſtude des lettres, & deſireux de le pourſuyure, apres le tẽps des baſſes Eſcoles paſſé, ne l'en doit deſtourner pour l'apliquer à autre choſe par aucun ambitieux ou auare deſſein: ains eſt obligé ſelon Dieu, à luy donner toutes les occaſions poſſibles de continuer ſes eſtudes, iuſques à prendre pied ferme en quelque haute faculté, & à ce deuront tenir la main les Magiſtrats & officiers de Police, ordonnez & eſtablis ſelon noſtre project, & ainſi qu'il ſera dict au traicté particulier d'icelle, pour le moins en cenſurans vne contrainɛte manifeſtement tyrannique, auſſi toſt qu'ils l'a deſcouuriroyẽt. Car il eſt treſ-certain que l'homme de quelque condition qu'il puiſſe eſtre; ne

ſçauroit acquerir plus de luſtre par aucune autre profeſſion, que par celle des lettres, s'il y eſt bien inſtruict, ſoit qu'il viue en eſtat priué, ſoit que l'on l'appelle au maniement des affaires publics ; meſmes qu'en la forme de gouuernement que nous pretendons deuoir eſtre eſtablie en la vraye Monarchie, il y auroit cauſe neceſſaire d'employer fort honorablement grand nombre d'hommes de lettres.

QVANT aux autres affections & inclinations naturelles que les peres peuuent apperceuoir en leurs enfans, ils ne les doyuent non plus empeſcher à les ſuyure. Vray eſt qu'il faut en cela qu'ils ſoyent iudicieux, & ſouuent qu'ils ſarment de conſtance & de patience, à cauſe que les mœurs corrompus du ſiecle preſent, & les opinions fauſſes, abſurdes, & obſtinees qui ſont receuës pour Maximes, & ſemblent ne pouuoir eſtre rejettees, la paix & amitié demeurans ſauues entre les parens, amis, voiſins & autres gens que l'on reſpecte, y amenent treſ-grandes difficultez ; ou pour le moins on veut qu'elles ſeruent d'excuſe: Et que pour ces choſes il y à grandes contrariez entre les Nobles ſpecialement ; & entre iceux & les non Nobles, & entre les riches & les pauures. Car la Nobleſſe ne ſe peut pas accommoder à autre profeſſion que celle des Armes, la retenant fort & ferme, comme ſeule qu'elle eſtime luy eſtre bien ſeante, voire propre. Les riches diſent qu'il n'y à point de propos de laiſſer courir Nature, quand on voit qu'elle degenere & ſ'abaiſſe par trop, & qu'il vaut mieux la redreſſer & ramener, voire par force. Les pauures gens qui ont nombre d'enfans, mettent en auãt leur petiteſſe par laquelle ils ſont retenus & empeſchez à ſeconder les hautes affections qu'ils peuuent remerquer en aucuns d'iceux. Autres louënt l'intelligence & le ſçauoir aux perſonnes Nobles, & riches: mais ils eſtiment qu'elles ſoyent deshonorees par la practique & exercice d'iceux. Et nous diſons qu'en toutes telles allegatiõs il y à de l'ambiguité & falace, laquelle oſtee, les remedes ſont prompts, & ceſſe tout

Abus & abſurditez populaires.

ſcrupule & empeſchement. C'eſt pourquoy nous loüons la cenſure des Areopagites ſuſmentionnez, & deſirerions qu'elle fuſt repriſe en tout Eſtat qui a beſon de reformation pour remedier à ceſte maladie d'irreſolution qui vient d'esblouïſſemẽt & d'ignorãce. La Nobleſſe s'abuſe grandement de vouloir faire vne profeſſion propre & priuee des Armes, y repugnant la raiſon & l'vſage en la Police bien ordonnee, & auſſi fort ſouuent la Nature.

Armes ne ſont de profeſſion priuee.

Elles ſont faites & receuës pour la guerre, & partãt comme nous auons dit cy deuant, elles ſont au Prince ſouuerain, auquel ſeul il appartient d'en vſer quand il eſt tẽps, & à en permettre & donner l'vſage; & s'il eſt bien aduiſé, ou conſeillé, il n'y employe que ceux qui y ſont propres. Dont ſenſuit que qui s'ingere de ſoy-meſme ſans expres au meſtier des Armes, pour en faire Eſtat, n'eſt point exempt du crime & infamie d'offenſer la Majeſté du Roy par attentat, ſinon qu'il vouluſt entrer au rang des meſmes artiſans, où nous colloquons les maiſtres Eſcrimeurs, & ioueurs d'Armes. Mais ſur tout celuy offenſe la Nature & tous les hommes, qui ſe qualifie gendarme, & ſe meſle des Armes, eſtant nay propre à diuerſe profeſſion. Si cela doncque n'eſt vne profeſſion qui ſoit commune, libre, ny touſiours licite aux Gentilshommes, reſte qu'ils en vſent en leurs maiſons, où exercices priuez, par delectation, & pour s'entretenir en certaine adreſſe, pour vn extraordinaire beſoin, qui eſt œuure de peu de temps, & de rare occupation: Ainſi que peut eſtre la chaſſe, dont le plaiſir à la verité eſt Noble: mais la profeſſion meſcanique. Que leur reſte-il doncques ſelon leur humeur ancienne pour ordinaire empeſchemẽt en leurs maiſons, que l'intereſt public puiſſe allouer, autre que l'oeconomie & meſnage? Mais la Nobleſſe meſme le deſdaigne au poſſible, nõobſtãt que ce ſoit leur ſouſtenemẽt, & l'entretenement de leurs familles, appellant par deriſiõ caſaniers ceux meſmes qui hors les employs de la guerre, ſont aſſidus en leurs maiſons, & ententifs à leurs

Nobles deſdaignẽt leurs meſnages.

meſnages: Tant eſt l'homme ſubject à s'enuelopper d'erreur en ces conceptions & iugemẽts. L'on ne tenoit pas jadis ce langage aux temps de Curius & de Cincinatus, & tels autres excellents Capitaines & Chefs d'armes qui eſtoyent appellez de la charruë au Conſulat, où à la Dictature, & puis y retournoyent gayement, quand le tẽps de leurs charges & commiſſions eſtoit expiré. Quoy que l'õ die en ceſt aage meſme où nous viuõs, ce ſoin meſnager eſt vne belle & iuſte occupatiõ, ſi l'homme s'y adõne ſans auarice. Neantmoins nous conſentons qu'en ce tẽps & en ces mœurs, elle eſt trop baſſe pour les hõmes genereux & riches, & n'eſt pas expedient qu'ils s'y arreſtẽt du tout, cõme ayãs l'œil & les penſees ſeulemẽt fichees en la terre, & pource ne doit eſtre le meſnage chãpeſtre le ſeul exercice priué de noſtre Nobleſſe, qui n'eſt emploiee aux armes, ou quãd l'occaſiõ d'i eſtre employée ceſſe, ou qu'elle eſt hors du ſeruice de Cour. Eſtãs doncque fondez ſur vne Maxime aſſeuree & vne reigle neceſſaire, qu'aucun ne doit eſtre oyſif en la Republique, ains que tous sõt tenus de s'employer & donner lieu à la vertu actiue qui ſe doit touſiours remuer, Nous eſtendons à bon droict (non pas la Nobleſſe qui eſt de petite ou nulle conſequẽce & par maniere de dire dort en la vie priuee) mais les hõmes Nobles en toutes les belles & induſtrieuſes actions où ils peuuẽt auoir aptitude & naturelle affection; auec ample liberté de courir & s'eſgayer par tous les Arts, Sciẽces & profeſſions de la vie commune, qui ſont recommandables par excellence, ciuilité, honneſteté & iuſte profit, ſubtilité, ou induſtrie; & affermons qu'ils peuuent treſbien compatir auec la Nobleſſe, ſans luy donner aucun faſcheux ombrage: & non ſeulement cela, mais luy acquerir honneur & richeſſes, eſtans maniez en façon conuenable à leur rang, auquel ne ſe doit loger rapine, fraude, ny auarice. Et diſons que ceux qui donnent los à l'intelligence & ſcience des Arts, mais en blaſment l'vſage & la practique en la Nobleſſe, penſent bien dire quelque choſe à propos, mais qu'ils ne diſent pas

Toutes ciuiles profeſſions conuiennent à la Nobleſſe.

tout ce qu'ils doiuent, n'y ainsi qu'il le faut dire. D'autãt qu'estans diuersement maniez, ils peuuent, & y à moyens de les exercer auec honneur par tous, tant Nobles, que non nobles, considerez les vns & les autres, comme personnes priuees, & pource ne doiuent les peres Nobles ou riches empescher leurs enfãs de ployer là où Nature & le Ciel les appelle, à l'appetit d'vn erreur populaire. Nous aduoüons ce pendant (repetant ce que nous auons touché) que quelquefois il est besoin de prester la main à Nature forlignante, ou qui tombe en langueur, mais que ce soit auec patience, & ferme iugement, pour la dresser tousiours à son intention, & non pas pour l'en destourner, & la pousser en aucune contrarieté, ny mesme diuersité trop estrange: pource que tels changemẽts l'estourdissent & la rendẽt hebetee. Il faut partant imiter les bons Iardiniers, lesquels plustost que de se mettre en danger de rompre les jeunes arbres quand ils les voiẽt courber, permettent qu'ils demeurent vn peu enclinez. Et quand il les faut replanter, ils sont soigneux de leur trouuer terrouër conforme, & vn air semblable, voire de les tourner à mesmes vents, que ceux qui les battoyent en leur premiere assiette, pour éuiter vne mutation estrãge & fascheuse, qui les pourroit estonner & perdre.

Nature doit estre suyuie à prendre certaine vacation.

Nature peut estre redressee mais non delaissee.

Nous ne voulons aussi contredire, que comme les richesses donnent grande facilité aux peres de s'accommoder a Nature, si elles sont amples, qu'au contraire par necessité & pauureté ils ne soyent contraincts de luy tourner aucunement le dos. Cela est vray & frequent, mais voicy vn secret, lequel peut donner grand soulagement, non seulement a la jeunesse qui est de moyenne ou pauure maison, mais aussi a celle qui ayant naturelle affection aux choses grandes & exquises, est aucunemẽt tardiue, & d'esprit lent & pesant. C'est que les vacations & professions priuees des hommes, estãs distribuees par la diuine prouidence en certains chefs, ou sources principales, qui sont non seulement diuerses, mais ont vne certaine opposition en elles, vtile au commun & general de

Arts & Sciences ont chacune des degrez accõmodez aux capacitez des esprits.

de ceſte vie preſente, & qui eſt à l'homme priué comme vne barriere ou defenſe, afin de ne paſſer aiſémẽt de l'vne à l'autre; Neantmoins, à chacun de ces chefs & meres ſources, Nature treſ-riche, copieuſe & pouruoyãte, a ſubordonné certaines dépendances, comme branches ou ruiſſeaux de pluſieurs moindres profeſſions, conioinctes toutesfois, & de meſme genre ou fondemẽt que les principales, leſquelles ſeruent ou de degrez à icelles aux plus aigus, ou de repos & de terme & limite à ceux leſquels par faute de richeſſes, ou pour n'auoir ſubtilité d'Eſprit à ſuffiſance pour paruenir iuſques au ſommet de ce qu'ils deſirent, ne peuuent paſſer outre; afin que s'arreſtans à l'vn de ces degrez ils puiſſent illec ſatisfaire à leurs intentions. Pour exemple vn jeune homme ayant affection naturellement aux Lettres, où il eſt beſoin d'auoir promptitude d'eſprit, grand iugement, & outre ce moyens & facultez non petites, eſt arreſté & hors d'eſpoir d'atteindre à vne rare erudition, pource que toutes ces choſes, ou partie d'icelles ſe trouuent mediocres en luy; Que doit-il faire? il ne quittera pas pourtant du tout les Lettres, pour ſe jetter à autre exercice, où il n'aura habilité aucune. Mais regardans aux choſes plus baſſes que les grandes ſciences, & principales facultez, où il aſpiroit, ayans neantmoins quelque conuenance, ou proportion auec icelles, il s'y tiendra. S'il ne peut atteindre aux hautes ſpeculations de la diuine Philophie, qu'il s'arreſte à celles de Nature: Si le Ciel l'eſbloüit, qu'il s'entretienne parmy les bas Elements, & qu'il obſerue les effects d'iceluy en ce monde terreſtre. Ne peut il deſcouurir à ſouhaict les ſainctes liaiſons qui affermiſſent les Eſtats & Polices, qu'il s'exerce à diſcuter entre Titius & Meuius, à deſmeſler (di-je) les queſtions du droict priué. Au fort, s'il ne peut eſtre Iuriſconſulte qu'il ſoit practicien, s'il ne reuſcit au Palais, qu'il ſe contiene aux Eſcoles. Ne peut-il penétrer bien auant aux ſecrets de la Medecine, qu'il ſe contente d'eſtre Chirurgien, ou meſme Apothicaire. Il y à pareillement en chacune

Classe des exercices qui ont rapport & grande affinité auec les Lettres, & se trouuẽt assez de gens d'honneur & de vertu qui s'y adõnent; cõme en celle des artisans sont la Peincture, Sculpture, & Architecture, manuelle; l'Art de faire des cartes geographiques, Globes, Spheres, & tous instruments Mathematiques, l'Imprimerie, dont ceux qui sont receuz à maistrise deuroyent tous auoir leu & bien estudié, pour se pouuoir dire maistres. Que celuy donc qui n'a peu boire à la fontaine de la premiere Philosophie, s'abbreuue de quelqu'vn de ses moindres ruisseaux, & parce moyen il pourra faire quelque chef-d'œuure, & contenter le monde & soy-mesme, Là où s'il est dẽuoyé & égaré en pays incogneu, il y a danger qu'il s'embourbe, ou se perde. Or toutes ces raisons tendent bien à complaire & se conformer à Nature, à dresser (di-je) selon icelle toutes sortes d'Esprits, eu esgard à leurs capacitez & facultez. Mais nous desirons aussi qu'elles puissent seruir à faire que les dons & faueurs de ceste benigne & préuoyante mere, soyent reuerees & receuës en chaque ordre & qualité de personnes, selon la disposition d'vne bonne Police, & specialement à purger les cerueaux de plusieurs qui se disent Nobles de l'imagination mal conceuë, & de la fausse opinion qui s'en engendre, & les recule des Arts & Sciences vtiles à la vie ciuile. Ausquelles possible pourroyent-ils prendre goust, si nous les leur rapportons auec exemples, & les appliquõs aux personnes selon les lieux & les Classes, ou nous les auons colloquees; examinans ce qu'il y auroit, ou de propre, ou de commun entre elles afin de mieux establir ce que nous auons posé, au commencement de ce traicté. *Que la pluspart des vacations & professions priuees, conduictes selon les inclinations naturelles ne sont point mal seantes à la Noblesse, & ne dérogent aucunement à icelles.*

La premiere Classe ou nous auons rangez les hommes riches en biens terriens & reuenus fonsiers, par cõsequẽt comprẽdroit la fleur de la Noblesse, & ce qui seroit plus

honorable entre le peuple non-noble, à cauſe des facultez & richeſſes; leſquelles rendent ceux qui les poſſedét apparents, & tout ce qu'il font & entreprenét aiſé, & facile; leurs donnans occaſions frequentes & ordinaires de s'adonner à toutes choſes belles, s'ils ſont vertueux: & auec cela le courage d'en rechercher & entendre le fõds & la perfection. Cela peuuent-ils faire ſur tous autres joignãs à Nature tant de commoditez qu'ils ont d'auoir des maiſtres & precepteurs, des matieres & des inſtrumẽs de toutes ſortes, qui non ſeulement aident, mais les portent à leurs deſirs & intentions. C'eſt par là que l'antiquité priſante, la vertu a produict des paragons de ſçauoir en tant de Nobles & riches familles. Comme à Rome en celle des Liciniens, Mutiens, & Corneliens, où l'on eſcrit que preſque tous, tant hommes que femmes eſtoyent doctes & eloquents, deſquelles ſont ſortis pluſieurs treſ-graues Senateurs auſſi bien que des excellents Capitaines. Elle a veu vn M. Cato dit d'Vtique, vn M. Varro déuorateurs de liures, M. Brutus, C. Ceſar & infinis autres perſõnages de Nobles & anciẽnes races, & riches, en ceſte grande Republique, leſquels par vne certaine generoſité & amour de l'honneur eſtimoyent d'eſtre obligez d'employer les ans de leur jeuneſſe, voire le temps de leur loiſir, lors qu'ils eſtoyent employez aux affaires & charges publiques à l'eſtude des belles Sciences qui rendoyet en fin leurs entrepriſes & exploicts, ou heureux ou du moins treſ-louables. Les plus renõmez d'entre les Grecs leurs auoyẽt ſeruy de patron, ou nous rencontrons peu de Nobles qui n'ayẽt philoſophé, & entre les Philoſophes, pluſieurs s'offrent, qui ont commandé aux Eſtats, aux villes, & aux armees, teſmoins Pericles, Epaminõdas, Pelopidas, Philopœmẽ, Dion, Xenophõ, Architas, Demetrius le Phalereen & autres ſans nõbre. Et ſi entre les nations qu'ils appelloyẽt barbares (ce que i'interprete celles qui ſçauoyẽt mieux faire que dire) il ſe trouuoit encor aſſez de flãbeaux, leſquels eſclairoient à ceux qui deſiroient & cherchoiẽt la Vertu. Les Princes

Grands & Riches Sçauants.

Romains.

Grecs.

meſme & les plus aduiſez & magnanimes d'entre les Roys faiſoyent jadis gloire d'eſtre ſçauants, & prenoyēt pour honneſte & treſ-vtile paſſetemps, la recherche de la Sapience, & de ſes œuures, eſſayans d'auoir aduantage les vns ſur les autres à propoſer ou deſnoüer les plus hautes & difficiles queſtions. Ce qui eſtoit en vſage au temps de Salomon. Aux ſiecles ſuyuants, le Soin, l'Amour & l'Eſtude des Sciēces & des Arts que l'on recite d'Alexandre le Grand, de Philippe ſon pere, de Pyrrhus, Mitridates, Iuba, Artabazes Roy d'Armenie & tels Monarques, les rendent pour certain admirables parmy & pardeſſus tant & ſi grands autres affaires où ils eſtoyēt enueloppez. Et nonobſtant que le mōde, & les mœurs ſoyent touſiours allez en empirant, l'on à veu fort long temps apres ceux là Auicene & pluſieurs Princes Maures & Arabes treſ-ſçauants, vn Alfonce Roy d'Arragon qui diſoit qu'vn Roy ſans lettres eſtoit vn aſne couronné. Vn autre Alfonce Roy de Caſtille pourroit eſtre mis en exemple, s'il n'euſt plus appetté le ſurnom d'Aſtrologue que celuy de Politique & de Roy: Car il ne faut pas preferer vn ſoin particulier, au deuoir que l'on a à la Republique. Freſchement ont eſté cogneus de nos Peres, deux Comtes de la Mirandola, & vn de Carpi, & autres perſonnages de grand lieu, & riches prodigieuſement ſçauants, aux langues, en la Philoſophie, la Iuriſprudence, & toutes belles ſciences. Pluſieurs auſſi de ce rang là, ont apris les ſecrets de la Medecine, n'ont deſdaigné de curer & manier les playes, & autres maux ſuruenants à la nature humaine, auec Art & diſcipline, dont les Hiſtoires & les Poëmes font mention. Les herbes meſmes auſquelles ils ont laiſſé leurs nōs, pour auoir leurs proprietez & vertus en font foy aſſeuree, ainſi que la Gentiane, l'Artemiſie & autres. Et y eſt faict digne recit, de pluſieurs grands & opulents perſonnages, leſquels par hōneſte curioſité ont produict infinies inuentions par leurs eſprits, & faict des ouurages excellents de leurs mains, employans les heures qu'ils auoyent de re-

Roys ſçauants.

Grands artiſans & illuſtres.

sache à rechercher, cognoistre oculairement, composer & vtilement appliquer les choses que Nature faict naistre; ou forme en ce monde elementaire. Grand nombre se rencontrent entre les Illustres, qui ont pris plaisir à forger, limer, peindre, grauer & essayer de faciliter les Arts & Sciences necessaires à ceste vie; lesquelles par eux conuenablement exercees, tant s'en faut qu'elles ayent obscurcy ou terny leur loüange, qu'au cõtraire, elles ont apporté renom à leur vertu, & lustre à leur Noblesse. Autres grãds personnages anciens & modernes, par mesme affection d'honneur & desir charitable, de profiter à la generation humaine, se sont ordonnez aux negoces de marchandise, traffiquans auec grande reputation, tant par terre, que par mer en plusieurs & diuerses contrees du monde, conjoignans sagement auec l'vtilité publique, la leur propre & domestique, comme il est à presumer qu'ait faict jadis le susmentionné sage Roy Salomon, par ce qu'en touche l'Escriture, & de nostre tẽps la maison de Portugal tres-illustre, & apres elle celle de Castille; qui doiuent donner reigle aux autres Nobles, qui ne sont pas Roys, & qui sont compris dans les Classes. L'Agriculture & tout le mesnagement rustique est bien entre nous l'entretenement ordinaire des familles Nobles. Mais nous voyons en plusieurs lieux, que la pluspart des Gentils-hommes s'en rapporte à ses valets ou fermiers; voire esprouue assez souuent combien les terres peuuent rapporter sans main mettre, & si le nombre n'est pas petit, de ceux qui mesprisent leurs compagnons qu'ils voyent assidus en leurs maisons, mesurans leur despense à l'aune de leur reuenu, & les appellent casaniers. Ce pendant qu'eux sont courtisans, sans obligation, charge, ny office quelconque, ou ne bougent des grandes villes, frequentans les beriãs, & autres lieux de desbauche, où ils corrompent, & leurs corps & leurs ames, & consument en vanitez & vices ce qu'ils ont, & ce qu'autres leur prestent. Et toutesfois nous lisons que ce soin & delectation champestre, a esté rendu tresho-

Illustres Marchãds.

Erreur de la Noblesse.

norable par exercice actuel des plusgrãd personages, dõt facent mention les Hictoires, encore qu'ils s'employaſſent en autres dignes & importants affaires. Meſmes il ſe trouue peu de Princes aux memoires des anciens, qui n'euſſent en ſinguliere recommandation leurs propres poſſeſſions, les faiſans dreſſer, entretenir & cultiuer ſelon leurs deſſeins, auec ſoin particulier, & y mettãs ſouuent les mains eux meſmes: faiſans grand eſtat de leurs troupeaux, & beaux haras, qu'ils nourriſſoyent heureuſement, moyennant leurs richeſſes, & amples facultez, par où ils ſurmontoyent toutes difficultez ſuruenantes en ces choſes: Ainſi que l'on dit de Cyrus, Hiero, Philometor, Attalus, Archelaus, Dejotarus Roys, & de Conſtantin Empereur. Et que le meſme ſe lict de pluſieurs fameux citoyens des grandes Republiques comme de Xenophon Grec, Mago Carthaginois, de Caton Romain, qui en ont eſcrit des preceptes. Et encor de ce temps quelque louable vſage ſe voit de cela entre la Nobleſſe d'Italie, celle d'Alemagne, & des pays Septemtrionaux: dont les grand reuenus conſiſtent pour le plus en meſnage. Par où nous pretendons monſtrer que les hommes dont nous voulons que ſoit remplie noſtre premiere Claſſe ne doiuent point eſtre oyſis, pource qu'ils ſont riches, opulents ou Nobles, ains la plus actiue & remuante partie de tout le peuple: & qu'ayans grandes facultez, c'eſt vn vice & grand deshonneur à eux, de n eſtre inſtruicts par excellence en toutes choſes bonnes & vtiles, ſelon leurs inclinations, voire crime de ne s'y exercer actuellement, à l'exemple de tant d'hommes fameux; & en ſorte que leurs perſonnes, leurs maiſons, voire le public meſme en reçoyue honneur, plaiſir, & cõmodité; ſans ſe couurir mal à propos de l'erreur commun qui deshonore la Nobleſſe; & à tant produict de calamitez au monde; eſtant plus qu'éuident qu'ils peuuent à la ſuite de ceux-là s'adonner aux exercices d'eſprit & de main, voire ſe vanter de faire honnorable profeſſion de toutes Sciences, & Arts, ſoit pour leur delectation & honneſte paſſetemps, ſoit que par loüable charité

Grands Agriculteurs.

Ignorance eſt honteuſe aux Nobles.

Oyſiueté eſt crime.

& prudent conſeil, ils conjoignent auec quelque gaing & profit qui leur en peut aduenir, celuy de leurs parents amis, voiſins, & ſur tout des pauures familles : ſans que l'on puiſſe dire auec raiſon, que les Nobles facẽt par cela aucun tort à leur Nobleſſe, ny que les riches s'abaiſſent à choſes qui puiſſent reculer leur honneur, n'y deteriorer leur cõdition en ſorte quelconque. Nous n'oſtons point en ceſte Police les armes aux Nobles, ains les reiglons tant en eux qu'aux autres. Et entendõs bien qu'outre la diſcipline des garniſons publiques, tous ceux de ceſte Claſſe qui y auroit inclination & affection naturelle s'y exercent domeſtiquemẽt; & meſmes que les grands Seigneurs puiſſẽt auoir liſſes, ſales, & lieux ordinaires accõmodez à tous jeux d'armes, en leurs maiſons. Mais nous leur baillons outre cela les Lettres qui ſont le plus grand ornement que puiſſe auoir vn hõme, & le mieux proportiõné à ſa cõdition naturelle. Par l'inſtrumẽt deſquelles ils peuuẽt & doiuẽt cõſeiller vn chacun, defẽdre la cauſe de la vefue & de l'orphelin aux lieux ou leur rãg & cõditiõ les appelle; & donner prõpts & oportuns remedes aux maladies du corps & de l'ame. Et disõs qu'il leur eſt biẽ ſeant & ſouuẽt neceſſaire de ſçauoir meſurer, arpẽter compter & chiffrer: tout cela ne diminuant en rien leurs grãdeurs & preeminãces. Et s'il leur viẽt a gré, peuuẽt libremẽt & sãs inconuenient, moyennant leurs richeſſes mener par eux ou leurs faſteurs & inſtiteurs, trains de negoces, au pays & dehors, cõme faiſoit Craſſus, nauiger en diuerſes contrees du mõde, mettre ſus amples manufactures de ſoyes, ou de laines, dreſſer Imprimeries, faire fouiller mines, preparer metaux & choſes metalliques, & les appliquer à leurs vrays & legitimes vſages; auoir en leurs maiſons ouuriers en tours arts & meſtiers, voire beſoigner auec eux, faire & parfaire de leurs mains ouurages de gentile & liberale intẽtion, diſtribuer iceux entre leurs amis, en faire preſents aux Princes, & autres gens d'honneur, & de ſçauoir, voire les chãger & trocquer s'il vient à poinct: pourueu qu'en toutes ces choſes ils ſuyuent l'honneur, pourſuyuent l'Art; l'admirent; le

Armes reglees concedees à la Nobleſſe ſur tous autres.

Exercices honorans la Nobleſſe en tous temps.

cheriſſent; & que ſe deſpoüillans de toute affection vile, mercenaire & ſordide, ils cherchent l'excellence d'iceluy, ainſi qu'ont faict les Nobles & riches anciens, des œuures deſquels nous admirons en ce temps les fragmẽts: car ils auoyent, menez de telle volonté, conduict la peincture, la ſculpture, l'architecture, l'art de ietter en fonte, grauer, cizeler, & preſque toutes les mechaniques à telle perfection, qu'aucun de nos maiſtres ouuriers n'y peut atteindre, ny meſmes en approcher que de bien loing. Si la Nobleſſe de noſtre aage reprenoit leurs erres, qu'elle macule ou iniure en pourroit elle donc receuoir? Diroit-on que ces gens menez de telle affection, en leurs occupations priuees, ſ'abaiſſaſſent ou degeneraſſent? Et amployans ainſi charitablement & induſtrieuſement leur ſçauoir, leurs biens & leur dexterité, les deuroit-on appeller plaidereaux, pedãts, medecins, triacleurs mercadants, maiſtres aliborons, & mechaniques artiſants, par deriſion, comme eſt la couſtume & le langage des faineants & gens mal nourris de ce ſiecle? Non pour certain, où l'on auroit repris l'vſage de la raiſon: ains ſeroyẽt tenus & eſtimez à bon droict hõmes d'honneur, vertueux, ſçauants, induſtrieux & charitables; & leurs œuures ingenieuſes, magnifiques, excellentes; Bref tenans dignement lieu en la premiere Claſſe du peuple; en laquelle en effect la Nobleſſe ny roture ne tiennent nullement en conſideration, pource que ces qualitez là ont leur rapport au public, comme nous auons dit, & que nous le monſtrerons. Là où tout ce qui ſe practiqueroit aux Claſſes & tout leur fondement ſeroit en choſes appartenantes à la vie priuee: & ne ſeroyẽt point les hommes mis en ceſte premiere Claſſe comme Nobles, mais comme riches, c'eſt à ſçauoir propres ſubjects à conceuoir toutes choſes grandes & belles, & inſtrumẽs accommodez à les executer, & parfaire en qualité priuee. Aduenant puis que le Prince & l'Eſtat euſſent cauſe de s'en ſeruir, & les employer pour la commodité publique, ils trouueroyent aſſeurement entre ces hommes ainſi

Nobleſſe ni roture ne ſont conſiderables en la vie priuee.

ainsi instruicts & exercez, des dignes Conseillers d'Estat, des Gouuerneurs de Prouinces, des Capitaines & chefs de guerre, des Ambassadeurs discrets, des fideles Tresoriers, des gens de Police & de Iustice, & toute autre sorte d'aides à conduire & gouuerner vn grand & opulent Royaume en qualité honorable, lesquels ne seroyent point nouices ou ignorants, & ne feroyent point leurs apprentissage aux despens du commun, comme le plus souuent il aduient en nos Polices & Republiques.

LES deux, trois, & quatriéme Classes suyuantes, ont les mesmes objects que la premiere. C'est à sçauoir les Lettres ou les negoces & traffics, où les Arts qui sõt en nombre infiny: mais la fin où tendẽt les hommes qui sont par nous compris en icelles est aucunement differente à celle des premiers, dont nous venons de parler. Car jaçoit que tous doiuent auoir l'honneur pour Loy, le gaing & le profit particulier seroit aussi consideré & poursuyui icy, afin d'entretenir par les professions qui y seroyent exercees, les maisons & familles où il n'y auroit pas telle quantité de biens, qu'elles peussent amplement & commodément viure de reuenu, ou bien pour accroistre les facultez, là où il y à plusieurs enfans; entre lesquels le patrimoine diuisé reuiendroit à peu de chose, & autres telles legitimes causes. En ces Classes inferieures, nous ne mettons point en consideration la Noblesse ny la roture, non plus qu'en la premiere, ains les y rengeons indistinctement, attribuans l'honneur & prerogatiue en icelles à ceux qui seroyent plus habiles & excellents en leur profession. Et estimans qu'il n'y à aucun, ou bien peu des exercices qui leur sont assignez, qui ne puisse bien conuenir à l'vne, & à l'autre condition d'hommes, s'ils y sont deüement appliquez, & que la Nature & le besoin domestique les y inuite. Nonobstant que la robe longue soit mépriseé entre les Nobles en plusieurs lieux, si ce n'est pour ioüir de quelque gros benefice Ecclesiastique, la marchandise en grand desdain, & les Arts rejettez, sinon pour colorer maints mauuais desseins, &

Noblesse ny roture ne sont d'aucun moment aux Classes

par abus d'iceux tromper & remplir leurs bourſes; où y eſtans induicts par vaine & vitieuſe curioſité, qui ſont erreurs contre Nature: laquelle met éuidemment les ſemences de toutes bonnes profeſſions en la Nobleſſe, comme en l'Eſtat roturier. Meilleure inclination, ny plus honorable exercice ordinaire ne peut auoir l'homme, quoy que l'on vueille dire, que les Lettres, ce que ie replique volontiers. La marchandiſe auſſi n'eſt point vn Eſtat vil, & abiect, ainſi qu'aucuns l'eſtiment, ains comme diſent Ciceron, Plutarque, & Caton qui l'a exercee luy meſme, eſtant demenee en gros, amenant de toutes parts biens & commoditez, & les departiſſans loyalement & franchement entre pluſieurs, elle eſt fort à louer, & rend l'homme apparent & honorable. Quel inconuenient y auroit-il doncques, que la jeuneſſe de Noble race, là où il n'y à biens ſuffiſans pour orner & ſouſtenir ceſte haute Nobleſſe, dont chacun veut faire eſtat, ſuiuiſt le Palais, ou s'accointaſt de quelques grands marchands, ores qu'ils fuſſent plebeyens & non nobles; S'adonnaſt (di-je) aux negoces d'iceux, y acquiſt participations & aduantages, & à vn beſoin s'y alliaſt par mariage? Ainſi pourroyent les maiſons Nobles, où il n'y à grandes facultez ſ'accroiſtre, & celles qui ſont deſcheutes & appauuries par les accidents, qui de tous coſtez trauaillent ceſte vie, le redreſſer & reprendre leur premier luſtre, en moins d'vne generation, par richeſſes bien acquiſes, ſans que l'on peuſt leur reprocher auec raiſon d'auoir degeneré, ny dérogé à la Nobleſſe de leur race. Ie ne veux point m'amuſer icy à employer beaucoup de paroles en faueur de la marchandiſe, il y aura lieu en ces liures d'en diſcourir plus amplement; Mais ie diray en paſſant, qu'aucun qui à iugement & experience, ne peut ignorer qu'elle eſt ſeule qui rend les villes & prouinces riches, & accommodees, celle qui y nourrit le menu peuple, & donne plus qu'autre exercice qui ſoit certaine co-

Marchandiſe honorable profeſſion.

Vtilitez de la marchandiſe.

gnoissance des affaires qui se demeinent par le monde, & seure adresse de s'y bien gouuerner : principalement quand les negoces & trafficques ce font aux pays esloignez, & par le moyen de la nauigation. C'est pourquoy elle n'a point esté desdaignee par les sages ; Thales Milesien, & Solon Legislateur Athenien, ny par Platon grand Philosophe, & autres ames diuines, dont l'antiquité nous à laissé memoire : à l'Exemple & bonne imitation desquels si les jeunes Gentils-hommes y emploioyent quelques annees pour leur plaisir, ores qu'ils n'en vouluſſent faire Estat, ils pourroyent auoir par là, bonne oportunité de voir les nations estrangeres, de cognoistre & entendre leurs mœurs, loix & coustumes, & apprendre beaucoup d'autres choses auec plus d'honneur, moins d'incommoditez & de frais, que ne font ceux qui vont demeurer quatre ou cinq ans à Venise ; à Rome, ou en leuant, pour y voir & gouster les vanitez & delices de ces peuples là, dont ils ne rapportent le plus-souuent que vices precieux, c'est à dire bien cherement achetez, tant en leurs corps qu'en leurs ames. Bref ie ne sçache rien qui puisse destourner és occasions susdites, la jeunesse bien nee de la marchandise, sinon que l'on dict qu'elle est laborieuse, & accompagnee de hazards & dangers: Ce qui ne doit jamais rebuter les hommes de cœur. I'adjouste encore que la Noblesse pauure, & qui n'a moyen d'addresser ses enfans droict aux professions sus-mentionnees, les y voyans enclins se doit contenter de leur faire apprendre & exercer quelque art qui ait proportion & conuenance à icelles, comme nous auons touché cy dessus, sans en faire aucune difficulté. Mesmes si ce sont de ceux qui sont necessaires & seruent aux armees, cõme l'Architecture & massonnerie pour les fortifications, la forge, la fonte, la Chirurgie, la peincture, par l'excellence de laquelle aucuns sõt paruenus à grãds biens & honneurs. Polignotus *Peinture.*

Peintre excellẽt, jadis merita qu'on luy erigeaſt vne ſtatuë en la cité d'Athenes: & de noſtre tẽps, combien que ce fuſt aucunement hors de proportion, peu s'en fallut que l'on ne receut Raphaël d'Vrbin au rang des Cardinaux, pour la gentilleſſe de ſon Art. A tels & autres ſemblables artifices, qui ſont aſſez familliers à toute bonne Nature, ſe peuuent adonner les Nobles pauures, moyennant leſquels ils pouruoieroyent à leurs neceſſitez priuees; & ſi ne lairroyent de comparoir, quand il eſcherroit, auec ce ſurcroiſt & aduantage, parmy les autres Nobles, pour porter les armes entre les gens de pied, aux ordonnances, eſquelles il ſeroit beſoin d'enrooller telle maniere d'artiſans, ainſi que nous dirons, ou en autres occaſiõs: ce qui deuroit eſtre approuué par les Princes, & mis en vſage auec plus de raiſõ, que d'auoir permis aux Nobles de faire du verre, ſans deroger à leur Nobleſſe, & autres telles niaiſeries, que le commun admet & allouë. Plus propre & conuenable, ſans comparaiſon ſeroyent tous les moyẽs ſuſdits à tous Nobles pour s'entretenir en leur priué, en honneſtes & vtiles occupatiõs attendans les occaſions d'eſtre employez ſelon leur ſçauoir, valeur, ou adreſſe, aux affaires publics, & auſſi pour reſtablir leurs maiſons, s'ils ſont tombez en pauureté; que ceſtuy-là & beaucoup d'autres à quoy nous les voyons s'adonner aujourd'huy; en quoy s'il leur ſembloit ſ'abbaiſſer, ce ſeroit ſans doute, ſans déroger, n'y dégrader de Nobleſſe, pourueu qu'ils ne paſſaſſent au deſſous de la quatriéme Claſſe; car la cinquiéme eſt toute deſtinee aux hõmes groſſiers & de corps & d'eſprit, & vrayement roturiers.

Av ſurplus, entre ces trois Claſſes & la premiere, comme nous y mettons des differences, auſſi y auroit-il des conformitez notables, & dignes d'eſtre obſeruees, tant aux fondements de chacune d'icelles, qu'aux acceſſoires & manieres d'y viure & conuerſer. La premiere auroit cela de peculier, qu'eſtant eſtablie ſur la poſſeſſion

des terres en grande quantité ou droicts fonciers bien amples aux grãds Royaumes, elle ne seroit point astrainɛte à vne qualité de negoces ou de profession, à laquelle ceux qui seroyent compris en icelle fussent tenus de s'exercer; ains chacun pour le regard de ce que requiert le fondement & ordre de ladite premiere Classe y seroit libre de s'adonner à celuy des exercices qui luy aggreroit le plus, suyuant seulement Nature, & obeyssant à icelle. Et si ne seroit aucun en icelle contraint d'exercer sa vacation & son Art par autre Loy que celle de l'honneur, afin d'éueiller en luy la Vertu & l'industrie; & chasser oysiueté, & aussi par charité Chrestienne. Tellement que combien qu'il apparust éuidemment que Nature & ses inclinations seroyent grandement reuerees & aydees en ceste Classe, elle paroistroit neantmoins en certaine façon artificielle & meslee, à cause qu'elle seroit comme composee de tous les artifices ou industries des autres Classes; lesquelles se monstreroyent plus naturelles & simples, d'autant que chacune auroit sa propre vacation affectee, sans que les hommes d'icelles peussent regulieremẽt se mesler par profession d'autre chose, & en icelle seroyent tenus de s'employer pour leur bien particulier, en sorte qu'il redondast à celuy du public, & à la commodité de leurs concitoyens par loy expresse. Et pourroyent ceux-cy prendre de leurs cõseils, labeurs, inuentions & ouurages, salaire mercenaire sans blame aucun, pourueu qu'il fust moderé. Ce que ne deuroyent, ny pourroyent faire ceux de la premiere, les recompenses, & recognoissances des œuures, desquels seroyent dites honoraires, & en ceste qualité practiquees & maintenues. Aux moindres estats, soyent principautez ou republiques libres, qui ont petit ou nul territoire, la premiere Classe par nous sus designee, pourroit cõme nous auons dit estre eclypsee, sans inconuenient, voire quasi par necessité, y defaillant les richesses foncieres. Ce qui ne se pourroit faire des autres sans détriment: car elles sont substancielles en chacun Estat, sans lesquelles tou-

Differences entre les Classes.

tes, aucune Police ne peut subsister, ny demeurer en son estre. C'est ce que ces Classes auroyent de propre & peculier, & qui les rendroit differentes. Mais tant la premiere que les trois autres auroyent de commun entre elles, qu'en chacune les Nobles & non Nobles y pourroyent estre indistinctement colloquez, eu esgard seulement à l'habilité & capacité requises aux autres choses susdites. Tous, aussi autant de la premiere que des autres, deuroyent auoir prins mesme institution, & faict par maniere de dire semblable apprentissage aux Lettres & aux Armes, selon les moyens que nous auons exposez cy dessus. Tous apres estre entrez vne fois en certaine & propre Classe seroyent tenus d'y demeurer sans varier, ny presumer de changer à sa volonté : A quoy il faudroit que chacun print garde dés le commẽcement. Ce point souffre toutesfois quelque exception, pour le regard de ceux de la premiere Classe qui peuuent tomber en pauureté sans leur coulpe dont nous parlerons cy apres. Les gens de Lettres, les Marchands, les Artisants estans deuenus fort riches, cõme il aduient souuẽt, pourroyent exercer leurs professiõs és trois inferieures Classes, où ils seroiẽt rengez auec pareil hõneur & égale charité que ceux de la premiere, c'est à sçauoir sans prix, ou profit mercenaire, ny autre recompense qu'honnoraire, & en somme sans viser au gain. Et quand il seroit besoin d'employer des hommes aux affaires publics, il y auroit semblable faculté, & moyen d'accommoder l'Estat & & Republique, en chacune de ces Classes. Car en toutes se trouueroyent gens capables de porter les Armes aux ordonnances du Roy, & aux guerres, d'administrer la Police, & la Iustice, de manier les Finances, & d'exercer toutes commissions & charges honorables du Royaume, en y obseruant proportion ; en quoy la Noblesse deuroit estre tousiours preferee à la qualité non Noble, ou roturiere, comme nous auons dit en plus d'vn lieu; mais pour autre consideration que celle des Classes,

Conformitez entre les Classis.

laquelle visant à l'interest public requiert que en chaque ressort soyẽt tenus registres separez & hors de ceux des Classes de toute la Noblesse qui y habite, selon les familles, afin que les maisons Nobles & illustres soyent recogneuës en leur qualité, hors de toute ambiguité & dispute.

Registres aux reſſorts de toutes les maiſons & familles Nobles.

QVANT à la cinquiéme Classe, nous l'auons assignee aux plus bas d'entre le peuple non Noble, & à ceux-la ausquels proprement conuient ce nom de Roturier, ou Rosturier; qui semble estre tiré de Rusticité: partant d'icelle à iuste cause se retireroit la Noblesse, car elle est toute fõdee sur vil labeur & trauail corporel & sans Art, estant comme la peine du peché, & la marque d'iceluy entre les humains; laquelle il vaut mieux mirer en autruy, que de l'esprouuer en soy-mesme. Elle auroit neantmoins quelque similitude aux autres, en tant que ce qui s'y feroit estãt vtile & necessaire au general, deuroit aussi estre estimé aucunement honneste. Et aduenant qu'vn laboureur, vn seruiteur mercenaire, ou autres telles gens acquissent des biens en notable quãtité, en trauaillant diligemment, & seruant auec loyauté & affection, comme souuent il se voit aduenir que Dieu benit telles gens, quand ils cheminent droictemẽt en leur vacation; ils auroyent aussi liberté de se repoſer, viure de l'acquis, prendre plaisir à choses plus ciuiles, & vser de charité, demeurans neantmoins en leur propre Classe: En laquelle mesme le public auroit souuent cause & occasion de prendre des hommes pour seruir à la Police, à la Iustice, & autres charges, que nous monstrerons estre proportionnees à leur portee

Roture eſt dite de Ruſticité.

OR ceſt ordre que nous proposons, est propre pour faire que les peres de famille de tous estats puissent commodement adresser leurs enfans aux desirs de Nature, & iceux prouigner & cultiuer pour seruir à l'ornement du pays, & à l'vtilité publique & priuee. Et ne peut le Prince à mon aduis tenir aucun meilleur moyen pour rendre ses subjects bons & iustes, & par con-

sequent heureux & accommodez en ceste vie, que de pouruoir ainsi à leur premiere institution, & à leurs promotions & aduancements; la voye estant par là faicte & applanie aux peres, de pousser & esleuer leurs familles en qualitez plus honorables, & professions plus exquises. sans s'esforcer de surmonter aucune contrarieté, n'y se mettre en desordre. Car le laboureur ou manœuure se voyant aucunement enrichy, pourroit faire nourrir ses enfans en quelque sorte d'Arts, & par là les mettre en l'ordre des meilleurs artisans: L'artisan colloquer les siés entre les marchands, les marchands; voire tous ceux qui auroyent facultez cõpetantes, pousser le naturel adonné aux Lettres de leur jeunesse & petit peuple, iusques aux principales & plus dignes facultez, mesmes les introduire par les richesses auec bonne nourriture en la premiere Classe, & au plus haut degré qui soit en la vie priuee, & ainsi aduãcer leur cõdition és familles, mais il faudroit que ce fust de generatiõ en generatiõ. Car c'est vn point de Police, & vne reigle qui ne doit point estre cor rompuë, Que l'homme estant entré en vne Classe y doit demeurer, quant à sa personne, sans presumer ambitieusement de mõter aux autres; pource que c'est vne vanité, laquelle trouble les familles & l'Estat public: Comme aussi, quand les hommes sautent legerement d'vne profession à l'autre, quoy qu'ils demeurent en la mesme Classe, comme quand on voit vn mercier deuenir practicien & Procureur aux causes; les laboureurs se mettre à tenir tauerne, quittans leur premier mestier & semblables remuements, qui ne deuroyent estre soufferts, & toutesfois cela à grand vogue aujourd'huy au monde, où l'on faict bien encore pis: Car les honneurs & dignitez où l'homme doit venir par la voye de la Vertu sont mises a l'encan, à qui plus en offre, & par là faictes serues de la Richisse, bien souuent mal acquise; laquelle enfle le cœur à plusieurs artisans, ou autres telles gents mechaniques, sollicitez biẽ souuent par leurs folles fẽmes, de s'ingerer aux exercices & aux rangs, dont ils

Chacun doit estre retenu en sa propre Classe tant qu'il vid.

sont

ſont totalement incapables & indignes; preſumans de ſe pouſſer par le ſeul moyen de l'argent aux honneurs & charges publiques; voire de ſe fourer par notable confuſion au rang & condition des Nobles; à quoy le chemin leur a eſté ouuert par la vente des fiefs, & terres que l'on appelle Nobles, ayans Iuſtice & tiltres de dignitez; par le traffic des offices, & autres corruptions & dangereux meſlanges du public auec le priué, ſans le ciment de la Vertu, leſquels de long temps ont cours au monde en pluſieurs Eſtats; dont nous pourſuyurons Dieu aydant la correction & reformation en ces memoires, & les moyens de retrancher les occaſions à l'audace de tels plebeyens, qui abuſent de tout bon ordre & Police, par l'inſtrument de leurs richeſſes, tellement quellement accumulees; leſquelles en telles mains & parmy telles mœurs que celles de ce temps ſont treſ-dãgereuſes. Les hommes doncques de belle condition, ou de moyenne qualité deuroyẽt eſtre cõtenus en leurs propres Claſſes, & ſe cõtẽteroyent d'auoir moyẽ en ceſt Eſtat priué d'accroiſtre honneur & leurs familles & maiſons (telles quelles ſe peuuent donner) par generations és perſonnes de leurs enfãs, comme dit eſt, les adreſſans ſelon que Dieu les feroit proſperer & croiſtre leurs facultez, aux choſes plus exquiſes; ſi tant eſt qu'ils y fuſſent appellez & enclinez par Nature: Car tous doyuent eſtre perſuadez que pour reüſſir en quelque profeſſion que ce ſoit l'inſtinct & inclination y ſont requis, & outre ce qu'il y faut auoir fait ſon apprentiſſage de jeuneſſe. Et afin que les hommes deceus par l'opinion confuſe & eſgaree du vulgaire, touchant ce qui faict & conſtituë la Nobleſſe, ſoyent tirez d'erreur, & perſuadez par la raiſon, pour ne ſ'opiniaſtrer point par folle affection à vouloir ſauter de Claſſe en Claſſe; cuydans par là ſannoblir. Il conuient qu'ils entendent, & qu'ils impriment bien en leur memoire ce que nous auons dict au commencement de ce diſcours, & par toute ſa ſuite; C'eſt que la vertu qui ſe practique aux Claſſes, & l'honneur qui en reſulte, ſont

Les familles doiuent meliorer enqualitez par generations.

Apprẽtiſſage eſt requis en toutes choſes

choſes pures priuees, ayans leur rapport & affection à ce qui eſt particulier à vn chacun, ſans que d'icelles meſmes elles portent aucune marque de Nobleſſe politique, qui eſt vne qualité conſideree en l'Eſtat general, & en conſequence des affaires & maniements publics; qui doit neceſſairement eſtre allouee voire formee par la Police, & ſelon les raiſons d'icelle, comme nous l'expoſerons en ſon lieu. Les Claſſes donnent ſeulement le los & l'honneur de certaine excellence Naturelle, qui ne paſſe point le ſubject où elle giſt, c'eſt à dire la perſonne qui eſt inſtruicte de quelque ſçauoir, experience, & adreſſe; qui luy donnent ou profit ou plaiſir, & le font priſer par le commun, lequel dira pour tout que c'eſt vn homme riche, ſçauant, expert, induſtrieux, & adroict, affections qui ſe contienent ſimplement en Nature, ne portent aucun au rang de Nobleſſe, qui pour paruenir à laquelle il faut que le Magiſtrat deuëment aduerty du ſens, ſçauoir, preud'hommie, loyauté, & experience de la perſonne en ſoit eſmeu à l'attirer aux maniements publics, & que illec il eſpure & façonne ces vertus par bonne eſpeuue, & par degrez, en ſorte que de ſimples & naturelles qu'elles ſont, elles deuiennent vertus ciuiles : c'eſt ainſi que ſe parfaict la Nobleſſe par chemin fort diuers à celuy des Claſſes. Il eſt donc beſoin que chacun entende & ſçache, que quand il eſt dit que les vertus priuees preparent l'homme à vne plus grande vertu, qui luy donne accez aux rang des Nobles cela n'infere pas vne neceſſité de paſſer de Claſſe en Claſſe, & monter ſucceſſiuement de la baſſe à la haute; car outre que ce ſeroit ſ'eſgarer hors du ſubject, la voye en ſeroit trop longue & penible, par laquelle peu de gens, ou nuls d'entre le peuple, que nous voulons eſtre le ſeminaire de la Nobleſſe paruiendroyent à ce rang, pource que la difference & diuerſité qui eſt entre les vocations priuees eſt fort grande, requerant chacune certaine nourriture, propre inſtitution & exercice continué, choſes qui conſument beaucoup d'annees; & peu

Nobleſſe ne prend point la forme aux Claſſes, mais en l'adminiſtration publique.

Le commun peuple eſt le ſeminaire de la Nobleſſe.

d'esprits se trouuent qui puissent reussir seulement à deux exercices. Quand donc nous disons que les Classes seruent de sentiers aux gens de roture & non Nobles pour paruenir à l'Estat de Noblesse, cela se doit interpreter non point de l'ordre & suitte des Classes, mais des bons deportements d'vn chacun en sa propre Classe, & particulieres affaires esquels il peut donner tesmoignages apparents de prudence, magnanimité, Iustice, & loyauté, par où sont esmeus & induicts les Magistrats & Princes clair-voyans à appeler & esleuer l'homme aux charges & honneurs publics : Ceste vertu priuee donnant occasion & non pas cause d'annoblir les hommes qui ne sont pas ornez de ceste condition.

L'HOMME estant receu & appelé à quelque charge publique qui soit honorable; où nous comprenons les Armes reglees & ordonnees par le Roy, auec les offices ciuils, voire les commissions de Iustice, de Police, & de Finances, & choses qui en dependent est lors sans doute sur le chemin Royal, & dans la voye expeditiue, par où il faut cheminer pour paruenir à l'Estat & qualité de Noblesse, sans aucun fascheux d'estour ; pource que nonobstant qu'il y ait diuers degrez d'offices, ils ne seront point trouuez rudes n'y difficiles par quelques grãdes diuersitez, comme sont celles des Classes, ains aisez d'autant qu'ils sont conjoincts par certaines affinitez de raisons & de practique, de sorte que celuy qui y met vne fois le pied, s'il est perseuerant à bien faire, peut proceder outre par la route qu'il aura prise auec facilité, & s'aduancer d'Estat en Estat, & d'honneur en honneur, iusques pres de la source, selon & autant qu'il est licite & limité par les loix. Ioint qu'il se trouuera en l'ordre que nous proposerons en ces discours traictans des Magistrats, chose qui est tres-requise en toute bonne & bien instituee Republique: C'est que

maniements & deuoirs publics, dont nous faisons quatre genres à sçauoir Police (proprement ainsi appellee) Iustice, Finances, & Armes, seront en chacun d'iceux tellement disposez par conuenable opposition ou rapport aux exercices des Classes, qu'ils se pourront estendre auec bonne mesure parmy tout le peuple, tant en la plus basse qu'en la plus haute, sans qu'aucune qualité d'hommes grands, moyens, ou petits en soyent estrangez, rejettez, ou forclos. Car en effect la vie priuee & le mesnagement qui se faict en chaque famille, est l'image d'vne Republique; où les functions sont diuerses & differentes en dignité: mais en sorte, qu'il faut que chacun y soit duict & instruict pour s'y employer au besoin; & que les actions de tous soyent conjoinctes & comme accrochees au benefice cõmun du mesnage. Ainsi l'homme qui aura esté nourry à la Vertu en son priué estant appellé à administrer les affaires & charges publiques y recognoistra aysement, voire en toutes les parties qui luy seront commises, les traces de la mesme Equité, Loyauté, Diligence, Temperance, Magnanimité, & autres telles Vertus qui luy estoyent desia familieres & domestiques: Et apperceura incontinent, moyennant la contr'assiette naturelle de ces dignes qualitez en l'vne & en l'autre des deux conditions priuee & publique, vne correspondance admirable, tellement qu'il ne se trouuera nullement estonné, si qu'il ne puisse illustrer la Vertu desia par luy acquise, & la rendre ciuile & politique. Ce qui soit dit pour toutes cõditions d'hommes dont l'Art l'industrie, & le sçauoir a quelque conuenance à l'administration des affaires qui concernent le general. Les inuitans tous de quelque profession qu'ils soyent par la viue persuasion des Loix de nos Classes; à se dégrossir & façonner en tous ces deuoirs, s'y accoustumer, & y requerir habitude en leurs maisons; c'est à dire pendant qu'ils sont encore en Estat priué, ainsi que les apprentifs exercent leur iugement, & leurs mains sur quelque bon modele domestique & exposé au commun, en sorte que

Quatre chef en tout gouuernement.

La famille est l'image de la Republique.

se faisans cognoistre pour bons oeconomes au gouuernement de leurs propres familles, temperez & modestes en leur conuersation commune, bons comptables, tenãs raison à tous en leurs commerces & negoces, experts, loyaux & veritables en leurs artifices, & auec ce ayans prins gouſt de la discipline militaire, aux garnisons & Escoles d'armes, où ils auroyent fait leur aprentissage, ils puissent estre iugez propres à administrer, traicter & manier la Police, la Iustice, les Finances, & les Armes, en qualité d'Officiers ou Magistrats publics: Esquelles quatre parties, se reduisent en effect toutes sortes d'affaires communs, en quelque forme d'Estat ou Republique que ce soit. D'où nous inferons que celuy qui aura monstré telle espreuue de sa Vertu, science, & experience en sa vie priuee & domestique, non seulement ne se trouuera point nouueau ny empesché entrant aux charges publiques, où ses deportements auront si euidents & conuenables rapports; Mais estant en la maistresse voye il franchira aisément les degrez d'icelle qui portent & haussent les personnes de mediocre ou petit estat à l'honneur & dignité de Noblesse: & partant nous repliquons que ce seroit folie & vain labeur à l'homme de se vouloir jetter de Classe en Classe pour y arriuer sous couleur de quelque accessoire de commodité, & richesse acquise en son particulier, cuydant par les differences d'icelle se faire Noble, puis que la Noblesse est hors de ce chemin, & qu'il en faut prendre vn autre meilleur & propre, & qu'on le peut faire sans que l'on soit contrainct de sortir de sa propre Classe. Qu'il conuient (di-je) à celuy qui tẽd & aspire à la Noblesse d'entrer en la voye sacree, & au chemin Royal des affaires publics: lequel en l'Estat Monarchique quelque excellent & splendide que nous le representions, ne seroit formé ny empesché aux Bourgeois, aux Marchans aux Artisãs ny mesme aux laboureurs & manouuriers. De toutes lesquelles conditions pourroyent estre bien à poinct choisis & appllez des hommes, aux sieges de Iustice, aux

Chemin qui conduit en l'Estat de Noblesse

Toutes conditions de personnes trouuent lieu aux maniemẽts de la Republique.

Bureaux de Police, au maniement des Finances, aux charges & exercices de la guerre, & tels deuoirs de la Republique, s'ils en sont cogneus capables & dignes: comme sans doute il y en a en tous Estats. Par tels sentiers ont jadis les familles Romaines de l'ordre plebeyen qui ont produict tant d'ames genereuses (dont les vertus sont aujourd'huy en admiration) sceu acquerir, former, & accomplir leur Noblesse, vn temps a esté. Et par mesme moyens deuroyent, & pourroyent nos roturiers pourchasser leurs aduancements sans se remuer en leur priué par mauuaise affection & trauail superflu & vain. Mais il faut aussi qu'ils sçachent & retiennent que cela se doit faire par degrez. Car tout maniement public n'annoblit pas. & qu'il est neceſſaire à l'homme qui court en ceste lice qu'il paruienne à certains termes, où ceste qualité de Noblesse commence à prendre sa forme & outre lesquels il y en a encor plusieurs autres ou elle s'accroist & rasine, ainsi que nous le declarerõs cy apres. L'experience nous monstre que ceste course se trouue bien plus aysee & plus briefue aux vns qu'aux autres. Ce qui à sa raison en la reigle & progres de Nature & de celle qui l'a costoye, à sçauoir l'éducation, estans chacun d'accord comme de chose notoire & commune, que les hommes qui sont nais & nourris plus liberalement, & se sont exercez aux professions plus exquises dés leur ieunesse, comme sont ceux des hautes Classes, apprehendent plustost les grandes charges & dignitez, & par consequent la Noblesse, que les autres; D'autant qu'ils y aportent aussi plus de proportion & de conuenance. moyennant leur bonne nourriture. Quoy que ce soit, ores que tous ceux qui courent en ce champ ne paruienent pas au dernier but, si est ce que ceux-là seront tousiours dignes de grande louange qui y seront entrez, & s'y seront vertueusement esforcez. Mais pour en parler naïuement & franchement en bon politique, il n'est pas possible, n'y mesme expedient que tous y

attaignent, nonobstant qu'il soit non seulement bien seant, mais aussi necessaire que chacun y aspire.

OR pour venir au point concluant, nous disons que de l'ordre des Classes sus par nous exposé (s'il estoit ainsi introduict & bien practiqué en sa vie priuee & particulieres occupations des hommes) s'ensuyuroit, sans que nous en puissions douter, le nouëment ferme & presque indissoluble de ceste liaison d'amitié que nous cherchons, & voulons estre procuree entre les membres de la Republique, où il n'y doit auoir distraction, n'y separation aucune, non plus que entre les nerfs, l'a chair, les os, & les parties instrumentales d'vn corps humain, pour faire vn mouuement Naturel & raisonnable. On y verroit (di-je) vne joincture bien ordonnee, & sans confusion entre les Nobles & le peuple non noble, pauures & riches, assaisonnee d'amour & de charité cordiale, par la communion & conformité de leurs estudes, & exercices ordinaires; à raison desquels il faudroit qu'ils conuersassent, ou mesme qu'ils prinssent souuent nourriture ensemble. Par où viendroit à cesser vn certain desdaigneux & mal fondé mespris que nous voyons en plusieurs d'entre nostre Noblesse à l'endroit des hommes plebeyens, lesquels trop creuëment nous appelons en France roturiers. Car en l'vn & en l'autre estat se trouueroyent des hommes sçauans, des bons & riches mesnagers, des grands negociateurs & honorables marchans, voire des artisans industrieux; tous en mésmes Classes, mesmes compagnies, Colleges, & assemblees, aprenans sous mesmes maistres, s'exerceans sous mesmes reigles, & s'entredonnans en toutes leurs entrepriſes priuees aide, faueur, credit, & support. Nul ne seroit oysif, & par ce moyẽ seroyent tous accommodez & aisez, par certaine bõne mesure. L'õ ne verroit plus les pays & les prouinces remplies de faineants, orgueilleux, necessiteux, faisans mestie d'emprunter sans

Vtilité des Classes.

jamais rendre ; querelleux & seditieux. Bref par tels liés tous, depuis le plus grand iusques au plus petit, auroyēt moyen & oportunité de s'entretenir, & d'accroistre son bien, sans enuie ny mal-veillance : s'esuertuant chacun de paruenir à plus haut degré par vn chemin legitime, qui est d'acquerir bonne renommee en sa priuee vacation ; à fin d'estre dignement appellez quand le besoin le requerroit aux affaires & charges de la Republique, ou pareillemēt ils se pourroyent trouuer ensemble à la guerre, aux garnisons, aux commissions & offices de Police, de Iustice, & autres maniements publics. Et nonobstant ceste communication d'affaires entre personnes de diuerse condition, ne lairroit de demeurer entiere & nette ceste distinction en l'Estat general de Noblesse & du peuple non Noble. Ainsi qu'anciennement à Rome il y auoit des Tribus, des Classes & des Centuries, qui comprenoyent en elles tout le peuple, desia distingué par autre raison en Patrices & plebeyens ; sans que pour cela les deux ordres fussent corrompus n'y confus. La condition (di-je) des Nobles ne seroit point abaissee par ceste égalisement que feroyent les Classes, ains au contraire renduë plus apparente, entant qu'outre ce lustre qu'ils ont de leurs ancestres, lequel ne deuroit pas estre mis en oubly aux bonnes occasions, nous leur en baillons encore vn plus grand, les attirans aux honneurs & charges publiques par leur propre vertu, comme par vn second organe, ou reïteré examen & espreuue, ne voulans qu'il defaille rien à l'excellence de ceste Estat, par faute de bonne discipline, & assidu exercice en choses vtiles, & honnestes, puis qu'il est institué, & dés les plus anciens temps entretenu par bonne & salutaire coustume pour gouuerner & commander. Et si auroyent grandement ceux que l'on appelle roturiers, dequoy se contenter, en ce que nous les mettons en si beau train, & voye tant asseuree pour paruenir à la vraye Noblesse ; leurs donnants occasions & moyens par ceste Police, de se façonner aux vertus non

Noblesse instituee pour commander.

feinctes

feinctes, qui sont la vraye amorce de l'honneur; sans que raisonnablement ils se puissent plaindre, si nous voulõs qu'ils soyent rangez apres les hommes extraicts de Noble race, aux élections qu'il conuiendroit faire en pareil degré, pour les affaires du public. Car outre que la raison veut que nous reuerions la memoire de ceux qui ont bien merité de la Republique, nous proposons telle forme au gouuernement de nostre Monarchie, qu'il y auroit lieu, moyens, & necessitez d'y appeller & employer beaucoup de gens de chaque estat; voire en plus grand nombre qu'oncques auparauant n'a esté veu en aucun lieu. Et nonobstant ce, nous retrancherons beaucoup de la superfluité que l'on void auiourd'huy aux officiers & offices, & si deschargerons la despense des Finances, qui sont tous paradoxes, mais veritables. Bref il y auroit drap & matiere pour tous (comme l'on dit) & foisonneroit entre la Noblesse suffisamment, & si seroit excellente. *Paradoxes*

RESTE en ceste oeconomie ordinaire dont nous auons iusques icy donné les principaux traicts, d'admoneſter le souuerain Magistrat, conseruateur de l'ordre qui seroit ainsi estably, que telle vigilance de sa part y seroit requise, qu'il fust exactement entretenu. Et outre ce qu'il preuinst & proueust aux accidents inopinez & extraordinaires qui peuuent empescher ce qui est en soy-mesme bien disposé à faire son deuoir. Car comme nous voyons en ces grands & ingenieux ouurages, construicts pour faire diuers effects, comme de monstrer les heures diuisees par portions, figurer le cours du Soleil & des autres Planettes par tous les signes du Ciel, representer les accroissements & defauts de la Lune, auec autres singularitez adjoustees pour ornement de ce qui est principal en l'œuure, toutes ces choses (di-je) se mouuoir & faire leur effect par le moyen de plusieurs rouës, ressorts & autres pieces assemblees & rapportees auec grande raison, dont s'il y à vne qui se rouille, rompe, ou détracque, tout ce qu'il y auoit d'art de plaisir & d'inuẽtion se perd.

Ainsi aux grands Estats, composez de tant & si diuerses, qualitez, conditions, & humeurs de personnes, il aduient des difficultez & fort frequentes ; des accidents (di-je) inopinez & presque ineuitables, qui peuuent tellement empescher le particulier de courir à la fin ordonnee, quoy qu'il soit de bonne volonté, que cela cause desordre au public, si la main du Prince qui doit estre ententif à toutes choses n'est prompte à y remedier. Parquoy il doit en tel cas estre pourueu de iugement & de conseil, & sur tout de bonne affection, pour soustenir & restablir d'office, ce qui deschet & se desuoye. Estimant que toute vertu humaine est imbecille, & à besoin d'appuy & de culture ; de quelque bonne main qu'elle soit plantee : voire qu'estant le vice touſiours prompt à luy nuire, il n'y a doute que sans vn grand soing elle ne soit perissable, à quelque perfection qu'elle soit paruenue. La Religion bien establie en vn Estat, & la Iustice droictement exercee sur vn bon reiglement Politique, sont instruments ordinaires qui peuuent beaucoup au soustenement & à l'aduancement de la Vertu, & possible sont remedes oportuns à la redresser, si elle est degeneree, voire seruent de rempart pour repousser le vice. Mais outre ce il est besoin encore de quelque plus particuliere cure à ce beau jardin, auquel tant de diuerses plantes foisonnent, & mesmes où souuent la Vertu verdoye, & d'elle mesme se pousse, & essaye de fleurir parmy les ronces & espines, qui la peuuent suffocquer : & là est l'endroit ou la main fauorable du Prince est extraordinairement requise. Nature qui ne suit pas touſiours le train de nos pensees, & a des secrets admirables, produict à tous propos en petites ou pauures familles des enfans d'esprit vifs & prompt, qui promettent grandes choses, les-

Deuoir extraordinaire des Roys & Recteurs des Polices

quels pour la pluſpart ſe perdent à faute de moyens & d'ayde pour venir en euidence. Souuent auſſi on void des jeunes hommes de maiſon deſia aucunement aduancez en bonne inſtitution, leſquels par la mort de leurs peres, auec quelque notable perte de leurs biens, ſont arreſtez au milieu de leur courſe, & ne peuuent pourſuyure leurs belles entrepriſes. Il y en à auſſi qui deſia ſont cogneuz fermes & aſſeurez en vertu, & experimentez en pluſieurs bonnes choſes, à quoy ils ſeront paruenus auec patience, & magnanimité, malgré la pauureté, contre laquelle ils auront perpetuellement combatu; dignes à la verité de grande louange, mais ce pendant meſpriſez à cauſe du defaut de biens que l'on appelle de Fortune, ſelon que les mauuaiſes mœurs & l'ignorance du bien predomineront en l'Eſtat. Ceux meſmes qui ſeront colloquez aux premiers rang; peuuent par accidents violents deſchoir, ſans leur coulpe & appauurir, & leur vertu pource tomber, en danger de degenerer peu à peu, & en fin ſecher du tout. Par telles occurrences vn Roy doit entendre que ſa liberalité eſt ſollicitee, & que c'eſt vne indignité à jamais reprochable, ſ'il permet que telles plantes periſſent à faute d'eſtre ſouſtenues & cultiuees. Et partant ſ'il priſe le nom de vray Roy, il les ſouſleuera; & comme bon pere de famille, entendant le meſnagement de ſa poſſeſſion, y mettra des eſtançons, & ſouſtenements conuenables. L'on dira que la vraye vertu eſt dure, & touſiours forte, pour reſiſter contre tout mal, & que c'eſt le dernier bien que l'homme laſche. Ce ſont diſcours de Philoſophes humains; mais nous experimentons tous les jours, puis qu'elle eſt en l'homme, elle eſt auſſi ſubjecte à varier & deſchoir, eſtant enuironnee ou enueloppee du monde, ſon irreconciliable ennemy,

Toute vertu eſt periſſable en l'homme.

lequel la force souuent de suyure comme esclaue la Richisse; ce qu'elle ne peut faire & demeurer vertu. Parquoy vn grand Roy ne doit permettre ceſt exces & iniure luy estre faicte, ains l'a doit non seulement reuestir quand elle est indignement despouillee, mais ores que elle fust nee toute nuë, luy asseruir les richesses en certaine façon, & la faire fleurir & fructifier malgré le deffaut d'icelles: tenant ce pendant en cela, comme en toutes autres choses mesure telle qu'il conuient; car la superfluité nuit aussi bien à la vertu que la disette. Outre ce l'on tient bien & sagement que c'est vn point d'Estat notable, & de grãde consequence au repos public, que d'obuier à la pauureté, & empescher qu'elle ne se fourre parmy vn peuple, qui n'y est pas nourry ny accoustumé: mais sur toute il importe à la Republique de soustenir, retenir, ou refrener par moyẽs cõuenables & proportionnez la Noblesse qui y tombe, comme il n'aduient que trop souuent; & notamment de prendre garde aux deportements de ceux qui sont de maisons & familles illustres, quand on les voit appauuris, qu'elle qu'en soit la cause. Parce que tous les siecles passez iusques à nous, donnent assez de preuues, que la pauureté estãt par leur opinion le plus grand de tous les maux, ils ne la peuuent supporter; de maniere que s'il ne leur est pourueu, ils ne faillent point de s'adonner à tous mauuais artifices: mesmes s'ils sont courageux ils cherchẽt des nouueautez, & ne meditent qu'entreprises pour troubler les Estats; ainsi que jadis essayoient de faire à Rome Catilina & ses complices. Car il ne se faut pas attendre que telles gens se mettent volontairement à prendre aucune vacation legitime & ciuile, pour souleuer leur indigence, par où ils se vissent contraincts de dégrader de leur Classe; ainsi que semblent inferer nos reigles sus escrites: Et si il y a danger que les hommes de ceste estoffe apparemment vertueux, qui auront esté appauuris sans leur coulpe, ne quittent en fin la vertu, comme il a esté dit, pour se joindre aux vicieux, & qu'ils ne soyent plus dommageables

Mediocrité entretient la vertu.

Noblesse pauure est dangereuse en vn estat

que les autres, s'ils ne sont prõptemẽt releuez. A ces maladies sont fort subjectes les grãdes Monarchies & amples Republiques foisonnãtes en Noblesse quãd elle est supportee en ses exces, par les Roys & Magistrats indulgents, faillis de cœur, & n'entendans pas la practique de bien distribuer les chastiements & les salaires; article principal de leur administration. Lesquels pour tout remede font des dons, & baillent des pensions à ceux, dont la pauureté est plus querelleuse & importune, qui ne sont jamais assez grandes n'y suffisantes à leurs desirs. Mais tels dons qui n'ont aucun fondement au bien de la Police, ressemblent aux offrandes qu'aucuns font aux mauuais Demons afin qu'ils ne leur nuisent; ainsi seruãs plustost à entretenir la lascheté, qu'à subuenir à la necessité de ceux qui les prennent, ils font que le desreiglemẽt & desordre croist au double en l'Estat: pour à quoy s'opposer, il faudroit certes des remedes d'autre Nature, prins de plus haut, & plus subtils; ce que nous toucherons ailleurs. Les pensions dont nous voyons les Finances chargees par tous les Estats à nous cogneus seront touſiours bien employees pour releuer les Nobles, & autres gens de merite reduicts à pauureté. Au surplus, & pour le general les anciens Payens nous ont laissé plusieurs exemples, tesmoignans vn bon sens, & grande prevoyance, accompagnee de Charité. Entre les Grecs les Atheniens auoyent leur Prytanee; lieu auquel les vieils gensdarmes & autres vertueux bien meritans de leur Republique, appauuris estoyent retirez & receus, & illec non seulement nourris, mais grandement honorez, leurs enfans alimentez & instruicts, & leurs filles doüees du public. presque semblable couſtume estoit entre les Milesiens. Les Romains aussi tant au temps de leur Republique, qu'apres que l'Estat fust reduict sous la domination des Empereurs, ayans esgard à la vertu d'vn Senateur, ou autre homme de merite qui auoit par quelque accident non preueu, sans son vice, perdu ou diminué le bien qu'il deuoit auoir vaillant, selon la taxe

Dons & pensions mal employees.

Prytanee.

qui estoit ordonnee pour tenir ce rang, cõme par guerre, feu, nombre d'enfans, & semblables causes suppleoyent liberalement à ce defaut auec l'argent du tresor public, ou autrement y pouruoioyent; & vsoyent de pareille liberalité enuers les enfans orphelins, dont les peres vertueux estoyent decedez pauures; esquels charitables deuoirs, entre autres, Auguste monstra vne splendeur & magnificence digne d'estre celebree & imitee par tous Princes, y employans ses propres deniers. Ces grands personnages qui estoyent tous gẽs de Lettres, de Iustice, & de Police, prenoyent mesme plaisir de recueillir & aduancer les enfans des barbares par eux subjuguez, quoy qu'ils fussent esclaues s'ils y voyoient quelque gentile inclination. Ils les faisoyent instruire à Rome en toute bonne discipline, vsans de mesme faueur enuers les prouinciaux, dont plusieurs ayans faict tresbon fruict, ont estendu leur renommee iusques à ceste aage. Iceux sceurent recognoistre les Vertus, & honorer icelles en quelque subiect qu'elles se monstrassent. Et nous lisons, que iusques aux bestes brutes se sont senties de ceste humanité des anciens. Nous auons bien à present quelque image de ces choses en aucuns lieux, mais assez obscure & mechanique, & encore fort mal obseruee. Il y à des bourses en France aux vniuersitez ou colleges pour les pauures Escoliers de bonne esperance, mais à peine y void-on guiere que des marmitons, car elles sont maigres & chetiues; il y à des places aux Monasteres pour les vieils soldats que l'on nomme Religieux laics, mais ç'a esté grand coup d'aduanture, si l'on y à apperceu en tout vn siecle, vn ou deux hommes de Vertu: ains sont là nourris pour le plus des garnements, autant defectueux en leurs esprits qu'en leurs corps. En somme tout cela n'est pas practiqué comme il faut ny adressé au vray point politique, ainsi qu'il est requis, & partant merite grande reformation, laquelle la France entre tous les Estats de la Chrestienté, peut tres-aisément receuoir; car Dieu mercy, nos Roys ont assez de moyẽs

en leur Royaume pour biẽ acheminer vne genereuſe Ieuneſſe, pour releuer vne vertueuſe Nobleſſe, & autres perſonnes bien qualifiees, pauures & deſcheutes par inconuenients & meſaduantures: Surquoy nous propoſerons en general quelques aduertiſſements & reigles, là où nous traicterons du Domaine & de l'employ des Finances publiques, & en autres traictez, au deux & troiſiéme volume de ceſt œuure. L'on a veu autresfois quelque louable affection en ce regard en pluſieurs Princes & autres Seigneurs & riches hommes, qui faiſoyent nourrir des enfans de Nobles familles pauures chez eux auec les leurs, en tous honneſtes exercices, viſans plus à l'inſtruction & aduancemens d'iceux, qu'au ſeruice, n'y à l'ornement de leurs maiſons; & non moins aux Princeſſes & grandes Dames enuers leur ſexe; Eſquelles choſes aujourd'huy chacun apperçoit des defauts treſ-grands. Et quant aux chefs des peuples, qui n'employent leur pourvoyãce à recercher, cherir & aduãcer la Vertu parmy les hommes de leur obeyſſance par tous moyens & en toutes occaſions, ils manquent pour certain à vne des principales parties de leur deuoir & office: veu que de ceſt excellent & Royal eſtude dependẽt tous les bons effects que l'on peut eſperer & remarquer aux gouuernemens & Polices du monde; & qu'il eſt notoire, que des membres ſains ou debiles, tout corps prẽd nom, eſtat & qualité certaine.

DE LA

MONARCHIE ARISTODEMOCRATIQVE,

ou

GOVVERNEMENT COMPOSE' ET MESLE' DES TROIS FORMES de legitimes Republiques.

LIVRE QVATRIESME.

Des Magiſtrats & Ofifciers publics & des perſonnes priuees, deuxiéme diſtinctoin au corps du peuple, qui eſt pure ciuile.

NOVS auons traicté cy deuant des affections & mouuements d'vn peuple, conſideré en gros, comme vn corps animé, deſireux de viure vny, & de prendre certaine forme d'Eſtat ſous vne Souueraineté: & puis auons diſcouru ſur les proprietez de ceſte dignité haute & excellente, & ſur les plus neceſſaires appuis de la Majeſté d'vn Roy ou Monarque. Conſequemment ſommes venus à la recherche

des membres de ce corps, commẽçans par leurs menuës parties, où nous auons essayé par le moyen d'vne distinction naturelle, fort remarquable en tous peuples, & nations, de descouurir & trouuer les premiers l'ineaments de ce que nous appellons Police : esquels on puisse considerer sans confusion, & apperceuoir toutes les actions priuees & les mesnagements domestiques des hommes, & par là faire iugement des affections bonnes ou mauuaises qui les accompagnent en leurs exercices, lesquels doiuent estre tellement veillez & reiglez par ceux qui ont le gouuernement public en main, qu'ils les reduisent en bonnes industries, & loüables habitudes, redondantes au bien & à la commodité commune. Ayans doncque fait par là comme vn esbauchement des Republiques en general, qu'elles qu'on les voudra conceuoir, il faut maintenant aduiser d'y adjouster les viues couleurs, & telles que l'ouurage en soit rẽdu ferme, plaisant & de duree; & en somme parfait en sa forme; qui reluit, principalemẽt en la Noblesse: laquelle qualité est le prix & le loyer, ou plustost l'enseigne & tesmoignage de la vertu ciuile, & cõme le chef-d'œuure du Souuerain de la Cité. L'ayant aduerty & admonesté auec raisons, que de ce fruict desiré (de la Noblesse di-je) les semẽces sõt encloses naturellement aux Classes de chaque particuliere profession, par nous sus descrites, mais telles que si par art & maistrise elles ne sont biẽ à poinct cultiuees, & redressees à mesure qu'elles pouſſent, & se cuidẽt aduancer, elles demeurent sans force ny vigueur qui puissent donner odeur ny gouſt aucun aggreable. Parquoy c'est a nous à monstrer icy quelle est ceste culture qui leur est tant necessaire, & par qui, ou cõment elle leur doit proprement estre donnee, sous l'autorité du Pere de famille, qui est le Roy, ou autre Potentat souuerain. Pource faire il faut entrer aux reglements ciuils, par le moyen d'vne seconde distinction de tout ce peuple, ja par nous departy en Classes, pour le regard de ses occupatiõs particulieres; le distinguant pour ceste autre raison en offi-

Noblesse est le chef-d'œuure du souuerain.

ciers publics, & en personnes priuees. Nous parlerons doncques des Officiers, Magistrats, Conseillers & autres qui sont employez aux charges & seruices de l'Estat & du Prince, de leurs élections, charges & deuoirs; où l'on trouuera sãs se forvoyer, les sentiers, & les degrez legitimes, par lesquels l'on doit paruenir au rang & qualité de Noblesse, & les soustenements d'icelle. Sans lesquels la Souueraineté mesme est souuent esbranslee, & en danger de cheoir, & ne peut aucune Police ou Republique auoir tenuë, ny presque estre representee. D'autant que l'homme en ceste vie mortelle & corrompuë pour bien instruict domestiquement qu'il soit, appliqué volontiers tous les dessein, & rameine toute l'industrie qui est en luy à son particulier, s'aymant soy-mesme plus que de raison, & presumant de sa suffisance; ce qui le faict aduancer insolemment sur son prochain, & le rend dur à obeyr aux Loix de la Iustice, & reuesche aux deuoirs politiques, & en somme ternir tout ce qu'il faict par vice. Il ne suffit donc pas pour bien & paisiblement viure, de cognoistre ce que le Ciel & la Nature produisent de beau & d'excellent pour la vie commune, ou d'enseigner les addresses des choses bonnes & vtiles, si quant & quant il n'est pourueu, à ce que tout le sçauoir, diligence, & trauail de l'homme soit imbu de Iustice, & loyauté, & conduict par Charité; afin que les industries qui luy sont instillees, de simples & naturelles qu'elles sont, deuiennent Vertus ciuiles & politiques; & qu'ayans par bonnes ordonnances, & suffisans moyens receu ceste qualité, elles la retiennent. Pour ceste effect sont proprement instituez les Roys & puissances souueraines, sous les Loix de Dieu & de Nature: pour regir (di-je) les Estats formez, & pour les reformer selon icelles, en chacun membre, & les maintenir en sorte qu'ils representent touſiours vn ouurage poli, riche & accõpagné de certaine majesté. Ce qu'il faut qu'ils accompliſſent, tant par eux, que par le miniſtere

Diuision ciuile d'vn peuple.

Sentiers pour paruenir au rang de Noblesse.

Roys faits pour former ou reformer les Estats.

des aydes & instruments, dont il est besoin que, comme hommes, ils soyent accompagnez & pourueuz : C'est à sçauoir de Magistrats & d'Officiers qui prẽnent d'iceux autorité & pouuoir.

Or doiuent les personnages qu'il faut employer au regime & administration publique, estre choisis entre le peuple auec grand iugement & espreuue certaine, & tellement appropriez à l'Estat, que le corps entier d'iceluy & toutes ses parties sentent leur vertu, si bien qu'il n'y en ait aucune qui n'en soit animee, & par maniere de dire alimentee & purgee : A l'exemple des effects de nostre ame, qui viuifie & regit ce corps humain, & n'y laisse rien despourueu de nourriture necessaire, iusques aux ongles & cheueux, & par les esprits vitaux & animaux departit à chaque mẽbre ses facultez, en sorte que l'œil void, l'aureille oit, & chaque sens, tant interieur qu'exterieur faict son deuoir & office. Par les recueils & rapports desquels est representé à la Raison, qui est comme le Prince, tout ce qui passe & se remuë. Surquoy elle discerne, iuge & esslit ce qui est bon & espedient, & donne reigle à la volonté, & adresse aux actions de chaque membre, à bons & loüables effects.

Ceste maniere d'hommes que nous entendons estre employez à conduire & gouuerner les autres, causans la seconde difference susditte en la Republique, ont totalement, ou doiuent auoir leur affection à l'Estat, sans regarder ailleurs. Car les Magistrats & Officiers ayans charges publiques, qui seuls sont considerables en ceste distinction, soumettent tout à l'interest public, & les personnes, & les familles, & toutes leurs qualitez, biens possessions, actions, & exercices quelconques; les arrengeans & retenans en propice & conuenables assiettes, termes & limites, ainsi que le bien de l'Estat le requiert, sans auoir esgard au particulier d'aucun ; prenans comme dit est, leur autorité & pouuoir du souuerain en telle mesure, que l'object qui se presente, ou le subject autour duquel ils doiuent besoigner le requiert & com-

Fin des Magistrats & officiers.

porte; ainsi que les estoiles au Ciel prennent leur lumiere du Soleil, selon que croyent les hommes. Si en aucun endroict des mœurs & Polices de ce temps, il y a du desordre, meritant reformation, sans doute c'est en ce qui concerne, & la qualité, & la quantité des Officiers publics, en la plus part des Estats que nous cognoissons, & notamment aux Monarchies: où du temps de nos peres & du nostre, l'on à veu vne inconstance incroyable à changer & rechanger offices, vne multiplication prodigieuse d'iceux, grande temerité aux poursuyuans, plus d'incõsideration en ceux qui les ont admis, & receus, tellement qu'aucun ne s'en peut contenter, pour la perte & confusion que cela y a amené, & y entretient encore a present, au lieu de causer facilité & rondeur aux affaires, & paix & bonne concorde entre les personnes, qui est la fin pour laquelle ils sont instituez: verifians auec malheureuse espreuue en l'Estat, ce que l'on dit communement, & que chacun trop souuent experimente en sa propre maison & famille; c'est que celuy qui à plus de seruiteurs est le plus mal seruy, & qu'autant qu'il y à de seruans, autant peut-on compter de conspirateurs au dommage des maistres. L'on y à pieça entendu que debats & querelles entre ceux qui sont pourueus d'offices; vsurpans par temerité ou ignorance, les vns sur la charge & cognoissance des autres, ou plustost aduançans les mains sur les emolumẽts & profits qui en viennent, qui est tout le soing & la principale poursuitte de la plus part dont il ne se faut esbahir: Car la vente qui se faict des offices, & la multiplication d'iceux par nouuelles erections ou diuisions des anciens, & la faueur inconsideree qui a lieu & force quasi par tout, ne laissent cognoistre qui sont les hommes idoines & capables de chaque charge; & si est le droict obscurcy, par la diuersité des coustumes, & l'ambiguité, ou souuent contrarieté des ordonnances, & de la practique mesme aux sieges, qui apporte aussi grand desordre à l'administration de la Iustice. Quel soulagement peut reuenir de Loix mal di-

Multiplicité d'officiers est vne maladie des Estats.

gerees, ou si les Loix sont bonnes, de ceux qui en ont l'action, là où argent & faueur sont les portiers & gardes de ce noble Palais, ou tant de gens malins, ignorans & indignes se peuuent fourrer par tels moyens obliques, & y faire leur apprentissage aux despens du public, & auec la honte & dommage du Prince? Il faut bien croire que là où la Vertu ne donne entree aux honneurs & charges publiques, ains la richesse, chacun essaye de deuenir riche par quelque moyen que ce soit, adhere facilement au mal, & tombe dans les fillets du Diable: & que ceux qui cherchent ambitieusement les Estats ne tendent pas à l'vtilité, ny à la commodité publique, ains à la leur seule. Les gens de bien fuyent auec autant de modestie louable le maniement des affaires publics, que les meschans les poursuyuent auec temeraire & damnable affection. Et si les bons s'y adonnent volontairement comme il aduient quelquesfois, il faut croire que c'est par inspiration de Dieu, pour empescher que les mauuais n'y paruiẽnent, ou s'ils y sont desia instruits, pour les tenir en bride, par vraye charite, autrement ils ne seroyent pas bons. Quoy que ce soit le nombre excessif d'officiers, le démembrement inutile des charges, tant en l'administration de la Iustice, qu'au maniement des Finances, par lequel on faict faire à dix ou douze officiers, ce que raisonnablement & naturellement vn seul, ou deux pourroyent & deuroyent administrer, cause contention entre eux, longueurs, formalitez superflues, & confusion en leurs exercices, à la ruine des familles, & des peuples, & éuidente consumption d'vne grande partie du reuenu public. Ce neantmoins l'on heurte volontairement, & auec obstination à ceste pierre, quoy que le dommage en soit éuident, & que Dieu par sa singuliere prouidence ait laissé au monde des instructions suffisantes, pour apprendre que le grand nombre d'officiers, est ce qui gaste les Polices. Comparons à ceste effect, ces renommees Republiques d'Athenes, & de Sparte, entre el-

les, l'vne chargee superfluëment d'officiers, & l'autre en ayant fort peu : Opposons Rome à elle mesme, deuant & apres Auguste ; & nottons combien cest Estat empira sous les Empereurs qui le suyuirent, à raison de ce desordre : lequel fut encore plus estrange, voire non pareil à Constantinople, où presque tous les jours naissoyent nouueaux offices, sans reigle, ny quasi limitation aucune de pouuoirs, lesquels estoyent tous mis en vente, à qui plus en donnoit ; & sur tout considerons la diuersité des regnes d'Israel & de Iuda en ceste disposition, & notamment sous Dauid, & Salomon, dont la splendeur & les richesses sont admirables en telle moderation d'officiers que nous y remarquons, & nous nous certifierons tost & à plein, que la multitude excessiue d'officiers est en effect vne maladie des Estats, qui declinent & penchent à leur fin. Or pourroyent cesser telles corruptions, & les maux qui en reuiénent, en la forme de gouuernement que nous entendons proposer, où les offices ne seroyent point venaux, ny en grand nombre, ny perpetuels pour la plus part. Et en laquelle tout homme qui seroit employé aux affaires de la chose publique, y viendroit par bonne cognoissance de ses capacitez & merites par où le Prince se trouueroit pourueu d'aides conuenables, pour bien manier son Estat, & hors de danger qu'à faute de bons vtils, il ne diffamast, & soy & son ouurage.

ENTRE ceux qui sont appellez aux affaires publics, aucũs sõt MAGISTRATS, autres simples officiers, & autres leurs ministres & seruãts. PAR ainsi en aucuns y a dignité, en autres simplemẽt hõneur, & en autres seulement ministere seruil, tous neantmoins procedans auec pouuoir, plus ou moins estendu. DE tous lesquels nous essayerõs de parler conuenablement, & selon les circonstãces qui leur peuuent donner certaine qualité. Quand au nom de Magistrat, s'il est pris largement, il peut conuenir à tous ceux qui administrẽt affaires publics auec pouuoir & autorité publique. Car cõbien qu'aucuns ayent pour subject les mœurs, les cõtracts, & les deportemẽs des personnes, pour les reigler & corriger auec pleine autorité & cõtraincte, *Magistrat.*

& qu'autres soyent subalternes, exerçans leurs charges auec limitation, & autres n'ayent faculté que d'ordonner, interdire & simplement saisir, tous neantmoins ont portion de l'autorité du Souuerain, plus ou moins, selon que le requierent les affaires qui leur sont commis, & vsent en cela de maistrise, d'où est venu ce mot de Magistrat. Mais nous nous esloignerons moins de la façon commune de parler, si nous donnons ce nom de Magistrats à ceux seuls, qui ont iurisdiction, correction, contrainte & mainmise, & qui peuuent mesme en ces occasions besoigner d'office. Et appellerons simplement officiers, ceux qui n'ont que la nuë administration de quelques affaires de Police, ou l'execution de ce que par ceux là est ordonné: par où nous voyons souuent aduenir qu'vne mesme personne constituee en Estat & office procede ores en qualité de Magistrat, & ores comme officier ou simple executeur des ordonnances d'autruy. Or c'est de ceux qui ont iurisdiction & administration magistrale, principalement que nous designons de recognoistre l'establissement, les eslections, les procedures, & le nombre. Et quant aux autres que nous auons appellez en general, ministres & seruants, nous les leur adjoindrons selon la neceſſité tendante à la vraye fin des Polices, qui est l'honneur, le profit, & la tranquilité des Citoyens, sous la main de Iustice, non feinte & fardee, mais sincerement administree.

Officiers.

Fin des Polices.

POVR ce qui concerne l'érection & establissement des Magistrats, gardes, executeurs des Loix, le Prince souuerain, sous lequel toutes choses se meuuent, se deura souuenir d'auoir l'œil à ces vocations diuerses, dont il a esté traicté aux precedents chapitres; où les hommes priuez sont duicts & instruicts pour la cõmodité & soulagement les vns des autres; qui ne doiuent point cesser ny estre oysiues, & lesquelles nous auons dict estre dons de Dieu, inclinations de Nature, les premiers fondemẽs de la societé des hommes, & ce qui a donné cause aux Estats & Republiques en ce monde; d'où naissent tous

com

cõmerces, cõtracts, alliances, & amitiez, & souuent leurs contraires, à sçauoir inimitiez & proces. Et faut qu'il estime que la bonne conduicte & iuste adresse de ces occupations & vacations des hommes particuliers viuans en ses terres, est plus que la moytié de l'œuure qu'il a à faire, voire possible la perfection de son regime & gouuernement. C'est en somme ce que nous appelons proprement Police, à maintenir & entretenir laquelle seruent la Iustice, les Armes, & les Finances, qui sont comme colonnes, sur lesquelles est supportee toute la structure d'vn Estat. Selon ces quatre subjects, Police (di-je) Iustice, Armes & Finances seront doncques tousiours bien à poinct conceus & instituez les Magistrats & Officiers d'vn Royaume, ou autre Republique quelle qu'elle soit pour estre aides à leurs Souuerains.

Police proprement est l'Estat.

Iustice, Armes & Finances accessoires à la Iustice.

POVR le regard de l'élection, il y faut proceder par certain examen de toutes les circonstances considerables, non seulement aux personnes que l'on voudroit eslire, mais aussi en la forme de l'Estat où nous viuons. Et sur tout balãcer entre elles la liberté, le sçauoir, & la richesse, qui sont volontiers maistresses des mœurs, & donnent grand poids à la maintenue des Estats & Republiques en leur premiere forme. Partant il faut aduiser que selon la capacité, moyens, suffisance, temperance, aage & experience, les charges & honneurs soyent distribuez; auec proportion & bonne correspondance entre l'officier, le subject & l'office; comme il est requis entre l'ouurier, les instrumens & l'ouurage. Ainsi il n'aduiendra jamais que l'on voye vn gendarme posseder vn benefice Ecclesiastique, que l'on baille la conduicte d'vne armee, ou le gouuernement actuel d'vne prouince à vn Prestre, à vne femme, ou à vn enfant; que les jeunes gens inexpers, ignorans & opinistres soyent mis aux sieges des Iuges, & que les barbes blanches demeurent au barreau. Ny que la censure des mœurs soit commise és mains d'vn dissolu ny la superintendance des Finances à vn rapineux & d'esprit tyrannique, qui sont toutes absurditez lourdes,

Elections proportionnees.

Absurditez.

ridicules, & dommageables, assez frequentes au monde: Ou il aduient que par telles & inconsiderees inegalitez en la prouision des offices, ceux qui tiennent le sceptre difforment aisément, & corrompent trop souuent leurs Estats au lieu de les reparer.

Les procedures des Magistrats & Officiers en leurs charges, se pourroyent reduire à vne douce moderation & facilité, & leur nombre à vne mediocrité heureuse, si les hommes estoyent meilleurs, & leurs affections plus retenues qu'elles ne sont. Mais en ce poinct tout Roy & Potentat Souuerain doit sçauoir & entendre qu'il a à faire à ceste partie de l'ame où gist l'apetit, & par laquelle l'homme poursuit quelque chose, ou la rejette hors de raison, & selon que par là il est pousse, il s'aduance, ou se restrainct en ses actions. C'est ce monstre qu'il a deuoir de dompter en toutes conditions de personnes qui se trouuent sous sa domination, lequel en ces derniers temps est deuenu fier & vigoureux à merueilles. Oeuure grand, penible, difficile, où il ne doit point faillir s'il est possible, & où il à bon besoin de conseil, d'aides, & de secours. Car ce mauuais apetit corrompu en Nature, égare subtilement l'homme, & l'attire aisément en contagieuse & mortelle rebellion, s'il n'est reprimé par bõs & bien appropriez remedes. Partant il faut que tout Souuerain Magistrat aye prompts & en main deux moyens propres à ramener ceste animal insolent & farouche qui toutesfois à encore quelques estincelles de raison à son deuoir. Sçauoir est, la douceur & persuasion d'vn costé, & la force & contrainte de l'autre: Selon lesquelles voyes il est besoin que les Loix d'vn pays soyent establies, & les conseruateurs d'icelles disposez & autorisez. Parquoy traictans des Magistrats subalternes aux Roys, nous estimons à bon droict que ces deux parties doiuent estre joinctes inseparablement en plusieurs, voire la plus part de leurs charges, pour en vser selon certain ordre & mesure, ainsi qu'en la mesme dignité Royale. Suyuant laquelle raison nous proposons en nostre Police deux manieres de proceder; & disons que posé

Ame concupiscible monstre à dompter.

Deux moyens de le renger.

qu'en l'Estat soyent estables bonnes ordonnances, & qu'il y ait reigles si propres à resserrer les parties d'iceluy & les retenir en leurs legitimes rangs, qu'aucune n'en puisse sortir qu'à l'instant il n'apparoisse vne malplaisante laideur en l'ouurage (enquoy cõsiste sans doute l'excellence & la perfection des Loix, & la dexterité de ceux qui les bastissent) il est du tout necessaire qu'il y ait en premier lieu des hommes ordõnez pour auoir soin continuel de conseruer ceste ordre en son entier, lesquels puissent promptement dõner remede aux exces ou deffauts; ramenans d'office les pieces qui font semblant de se forjetter en leur place, auec vne douce grauité & sans violence, tant que faire se peut: laquelle voye nous appellerõs, ADMINISTRATION. Et si apres l'on void que le mal s'obstine & menasse de faire progrez, iceux y deuront adjouster la seuerité & rigueur, aduisans d'imiter touſiours les bons ouuriers, lesquels en semblables occasions de reparer, ou amender, espargnent tant qu'ils peuuent leur subject & matiere: & est ce moyen plus poignant par nous appelé Iurisdiction. *Administration.* *Iurisdiction.*

CESTE double maniere conuient tresbien à toutes sortes de gouuernements, & se trouuera touſiours vtile autant au regime de l'Eglise de Dieu en ce monde terrestre, que de la police ciuile, pourueu que l'on ne cõfõde point la puissance des chefs qui s'estẽd sur les esprits, auec celle du glaiue materiel. Qu'à chacune (di-je soit conseruee son autorité speciale, selon la diuersité des qualitez, qui forment le subject où elle doit estre employee. Ce que ie dy par ce que nous voyõs trop souuẽt que par attẽtats & entrepriſes, & quelques fois par ignorance, elles se troublẽt & se dõnent grands destourbiers l'vne à l'autre, en leurs Administratiõs & Iurisdictiõs. parquoy il nous semble expediẽt auant que passer outre aux esfectiõs & procedures de nos Magistrats, de toucher sommairemẽt les causes & moyẽs que ces deux puissãces ont de cõmuniquer ensẽble, & aussi de ceder l'vne à l'autre, lesquelles en ces points sõt si biẽ reglees par la parole de Dieu, que *La puissance Ecclesiastique & la temporelle ne se doivent confondre.*

l'on n'y sçauroit pretendre ignorance qui ne soit digne de grand reproche, comme grossiere & damnable. Pour cela nous n'entrerons pas en digression estrange, ny esloignee de nostre propos: Car puis que l'Eglise, comme la Police sont ou doiuent estre conduictes en terre par mutuelle discipline, cõme il est notoire, & que le portẽt les Loix diuines, si faut-il sçauoir comme elles se doiuẽt & peuuent exercer au corps vniuersel du peuple, qui est leur commune matiere, sans corrompre les formes substantielles que ceste matiere doit receuoir à tout propos voire d'ordinaire, pour representer alternatiuement, ainsi qu'il est de besoin entre Chrestiens, ores vn Estat seculier, & ores vne Eglise. Parquoy il nous sera permis d'adjouster en ce lieu, à ce que nous auons desia touché en ce subject au deuxiesme liure de ce volume, ce qui nous semble opportun, pour esclarcir ceste notable difference, qui seruira aussi à l'establissement de ce que nous aurons cause d'en dire cy apres, ou nous parlerons des membres qui doiuent constituer les Estats generaux du Royaume.

Discipline Ecclesiastique de deux sortes

Il faut donc que tous, & notamment les Roys & Recteurs des peuples sçachent, & entendent, que la discipline Ecclesiastique à deux parties, qui se doiuent maintenir par les voyes d'Administration & de Iurisdiction; dont l'vne est du tout Religieuse & diuine, & l'autre se peut appeller positiue & humaine: chacune desquelles à ses Loix appropriees, ou à la charge, ou aux personnes qui l'exercent. Tant des vnes que des autres de ces Loix, les Docteurs & Pasteurs Ecclesiastiques ont l'exercice ordinaire, l'action & l'execution ça bas, auec leurs Colleges & conseils, sans aucun contredit, mais diuersemẽt, & selon certaines circonstances, & plus ou moins absoluement. Car leur stil, leurs cognoissances, & leurs iugements concernans la discipline, que nous appellons religieuse, sont fondez sur vn droict supréme, ainsi que la doctrine qui ne peut estre retracté, moderé, ny chan-

Discipline Religieuse

gé par aucune puissance humaine, d'autãt qu'il est estably par Iesus Christ, par luy introduict, & mis en vsage par ses Apostres en son Eglise, pour y estre perpetuel iusques à la fin du monde ; & à la disposition d'iceluy sont tenues & soumises toutes personnes, de quelle condition qu'elles soyent, sans exception, voire les Roys & leurs Magistrats mesmes. Ie parle icy du pur ministere Ecclesiastique, à sçauoir de l'ordre que Dieu à voulu estre entretenu en son Eglise, consistant en actes, & moyens sensibles à ceste Nature humaine, pour faire receuoir la pasture salutaire de sa doctrine aux troupeaux de ses esleus, & les faire contenir aux limites de son aggreable seruice, par l'œuure des Docteurs, Ministres & Pasteurs, & par la vigilance continuelle, tant d'iceux, que de leurs assesseurs & collegues, Prestres ou anciens, & Diacres ordonnez pour auoir soing special des mœurs, noter les refraictaires & scandaleux obstinez, & apres deues cognoissances en corps, & graues admonitions separer telles brebis roigneuses à temps, pour leur amendement. Enquoy ils doiuent proceder par degrez de cognoissances, comme Iesus Christ le leur a ordonné ; & à l'exemple des Apostres, s'assembler au nom de Dieu en lieux & temps opportuns, en forme de Consistoires, de Colloques, & de Synodes, & telles legitimes conuocations, soyent prouinciales ou nationales, ou mesmes generales ; qui sont autant de Senats venerables Ecclesiastiques ; moyens tres-certains de conseruer ceste discipline en son entier, de tant plus grande efficace, parce qu'ils sont parties essẽtielles d'icelles, pour proceder deuẽmẽt à la preparation, examen, & élection des instruments susdits, proportionnez & appropriez à l'édification de la maison de Dieu, icelle surhausser de terre, & la porter iusques aux Cieux: nourrissans la Foy aux cœurs de leurs brebis, par salutaire doctrine, puisee de la pure parole de Dieu, qui en est la source ou le fondement. Laquelle ils doiuent annoncer sans fard, d'vne facon conuenable à la dignité & simplicité d'icelle, la

magistrats subjects à la discipline Ecclesiastique.

leur faisant gouster par exhortations, reprehẽsions, corrections, consolations des affligez, subuentions des pauures & autres œuures pies & charitables, dont les Ecclesiastiques doiuent porter le flambeau, voire en estre tous reluisans eux mesmes, pour la seure conduicte des autres. Et seruent pareillement ces assemblees à composer ou decider les differends qui s'esmeuuẽt aux Eglises, bien souuent par ceux là mesmes qui en sont estimez les colonnes, tant sur la discipline en general que sur la doctrine sophistiquee & alteree, & autres occurrences naissantes de l'ambition, ignorance affectee, & de l'auarice des hommes, par où se forment les schismes, & en fin les heresies. En ces poincts du ministere qui sont d'ordonnance diuine, & partant substantiels, ie dis dõc que les Ecclesiastiques entre nous sont Magistrats Souuerains, esleuez aucunement par dessus ceste cité terrestre, instituez pour adresser chacun auec autorité à la Cité Celeste & incorruptible, où Iesus Christ Fils éternel de Dieu est Roy regnant, & Iuge entier & équitable sur toutes creatures: pardeuant lequel vont (s'il y eschet) directement les requestes ciuiles, ou propositions d'erreurs pretendus en ceste espece de iurisdiction ordinaire des Ecclesiastiques, iugeans comme nous auons dit souuerainement, & priuatiuement à tous autres en terre, en ce regard; posé toutesfois qu'ils soyent diligens & fideles à retenir le fondement. Car si on les voyoit tomber manifestement & comme par conspiration, en negligẽce & desloyauté, comme il est aduenu souuent & peut aduenir, qui sont vices personnels, redondãs sur les choses qu'ils manient. Il est certain que lors ils donnent lieu à l'autre puissance qui est temporelle & ciuile, & en ces occasions subsidiaire en l'Eglise; ayans les Roys & Magistrats seculiers expres commandemẽt de veiller sur ceux qui sont dediez au seruice d'icelle, & sur leurs actions, pour les ramener à leur deuoir, où ils tõberoyent en faute & s'y voudroyent endormir. Tellemẽt qu'estans conuaincus de déguisement de la verité, pour supposer des faux & fabuleux seruices, ou en cas d'abus en leur auto-

Ecclesiastiques subjects à la correction des Magistrats.

rité, & d'attentats & entrepriſes ſous ombre d'icelle, qui fuſſent preiudiciables, ou aux Egliſes, ou à la Police, cõme quand ils ſ'adonnent à des façons eſtranges de preſcher, ſ'eſgarans de la ſimplicité requiſe en œuure ſi ſainct qui eſt la diſpẽſation des myſteres diuins, & de la charité qui leur eſt recommandee; quand ils deſtournẽt les preceptes Euangeliques en ſcandaleuſes & ſeditieuſes inuectiues, pour donner effect à leurs paſſiõs particulieres, ou aux ſuggeſtiõs cõplotees aux cenuẽticules de leurs confrairies, & ſemblables impertinẽces où aucuns aiguiſent leurs langues & leurs eſprits à la façon des Orateurs Payens; en ces cas (di-je) & autres de meſme farine les Paſteurs & Conſeils Eccleſiaſtiques qui ſont en coulpe, ou defaillent à y pouruoir, y ayãs deuoir, deſchéent ſãs doute de leur dignité, ou la perdent. Et non ſeulemẽt de Iuges Souuerains deuiẽnent ſubalternes, mais ſe mettent en cauſe, en leurs propres & priuez nõs, & paſſent ſouuẽt au rang des criminels puniſſables par la puiſſance ciuile: de laquelle en telles occaſions ils ne ſe peuuent ſouſtraire, ny decliner d'icelle par aucun ſubterfuge, ny pretendues exemptions ou priuileges: leſquels ne leur peuuent eſtre octroyez ny ſoufferts ſans abſurdité, en aucun legitime Eſtat, & bien inſtituee Republique. Quant à l'autre mẽbre de la diſcipline Eccleſiaſt. qui eſt de droict poſitif & humain, & partant muable, il cõcerne auſſi les perſonnes qui ſont appelees à l'inſtructiõ du peuple, la cõduicte de l'Egliſe & leurs actiõs, inuentions, deportemẽts & inclinatiõs, & tout ce en ſomme qu'ils veulẽt introduire, & mettre en vſage, pour appuyer exterieuremẽt, ou orner le ſainct miniſtere: eſquelles choſes il n'y à que repliquer, que le Clergé ne ſoit tenu de s'accõmoder aux Loix & reglemẽts de la Police de l'Eſtat où ſont logees les Egliſes. De ce gẽre ſont les formes que l'õ doit tenir aux électiõs ſuſmẽtionnees des Paſteurs, & autres qui leur aſſiſtẽt; à l'examẽ de leur preud'hõmie & ſuffiſãce, & aux correctiõs Eccleſiaſtiques de tous. I'enten les formes exterieures ou façons de proceder qui ne ſont qu'accidens, leſquelles peuuent varier ſouuent ſans détriment du principal,

Diſcipline poſitiue.

selon que les Eglises se trouuent tranquilles ou troublees, & ainsi que le requierent les lieux & les temps, tãt de faire les exercices ordinaires, que d'vser de plusieurs ceremonies, par lesquelles l'on à voulu décorer & les personnes & les ministeres Ecclesiastiques, pour les rendre plus honorables aux yeux du peuple; item les prouisions ou collations des benefices, & subuentions qui leur sont deues, comme seruans au public, les manieres d'acquerir & posseder biens & reuenus terriens, en qualité d'Ecclesiastiques, & l'vsage d'iceux, lesquels certes en ceste maniere de gens souuent de grand loisir, requierent reigle & mesure, afin qu'ils ne s'attachent par trop à la terre, & ne deuiennent du tout prophanes. Sur toutes telles choses, ou il leur est aduenu & aduient assez souuent, de faire des Canons & Decrets, il est raisonnable que le magistrat ciuil en ait la cognoissance, & qu'ils soyent autorisez par iceluy, par ce que la Police y à éuidẽt interest. Partãt soit aux ordõnances de ceste nature faites par les Synodes, ou par les Pasteurs de chaque Eglise, soit en plusieurs poincts de la practique d'icelles, les Princes & leurs officiers qui exercẽt l'administration & iurisdiction seculiere, peuuent faire plusieurs retranchements, ou remuements, sans se mesprendre, sur les remonstrances de leurs subjects, voire d'office; selon que les raisons des accords qui doiuẽt composer l'harmonie d'entre l'Estat & l'Eglise le requierent, si tant est que le Clergé s'y vueille rendre dur & difficile, & qu'il presume plus qu'il ne doit en ce regard. Car les Ecclesiastiques doiuent estre aduertis que l'Administration & Iurisdiction qui leur sont permises en ceste seconde partie de leur discipline, sont functions & charges meslees, où ils procedent en certaine façon, comme iuges Ecclesiastiques, & aucunement aussi comme officiers de Police subalternes en l'vne & en l'autre qualité, & sujects à la Iustice seculiere Royale, ou d'autre Prince Souuerain, laquelle peut amender leurs reglements & iugements. Estans donc les deux puissances Ecclesiastique & Ciuile, ainsi

Ecclesiastiques aucunement officiers de Police.

ainſi conceuës & diſtinctemẽt conduittes, elles ſe maintiendront l'vne l'autre en honneur & reputation, & feront par certain deuoir reciproque fleurir & fructifier l'Egliſe & la Republique enſemble, en toute Vertu & proſperité: autrement, & là où l'on les laiſſe confondre & broüiller, il aduient aiſément que les marques, & de l'Eſtat & de l'Egliſe ſ'esfacẽt & ſe perdent, comme l'ont experimenté pluſieurs nations. Or remettant ce qu'il y auroit de plus à dire des Eccleſiaſtiques, qui peut toucher à la Police, en autre endroit de ceſt œuure, nous pourſuiuons a deduire ce qui appartient au regime de l'Eſtat ſeculier par les deux voyes ſus propoſees d'Adminiſtration, & de Iuriſdiction.

L'ADMINISTRATION en la main du Roy & de ſes Magiſtrats, ſera donc comme la nourriture ordinaire, entretenant la Republique en ſon bon poinct: ſeruant auſſi de preſeruatif pour empeſcher que le bon ordre eſtabli en icelle ne ſe corrompe, & qu'elle ne degenere. La IVRISDICTION eſt le medicament purgeant cauſtique, voire meſme retrenchant ce qui eſt ſuperflu & pourri. L'ADMINISTRATION à eſgard à la diſcipline Eccleſiaſtique, és cas & en la façon que nous auons dite, à la ciuile, & à la militaire comme nous dirons, au rangs & conditions des perſonnes, à leurs eſtudes, commerces, & negoces, aux moyens d'acquerir biens, comment il en faut vſer, & les poſſeder; elle viſe à la ſanté publique, à la paix & ſeureté de tout l'Eſtat; & en ſomme à conſeruer les Loix en leur entier, redreſſant tout ce qui faict monſtre de ce deſuoyer par prompte diligence, & auec certaine autorité paternelle, ayant pour principal moyen la perſuaſion, qui eſt touſiours de grande efficace emmy vn peuple modeſte, & ſi elle y doit adjouſter correction par contrainɛte, elle eſt legere & emendante. La Iuriſdiction pouruoit à toutes ces choſes, quand il y a rebellion & contumace, exces, contention & debat, mais par autorité Royale, & remet les choſes en leur eſtat, repouſſant toute inique violence, & la force par la force. Tel-

Adminiſtration.

Iuriſdiction.

lement que ces deux moyens ſont comme alliez & preſque ſemblables, pour le moins en ce qu'ils tendẽt à meſme fin, & traictent meſme ſubject, ſans autre remarquable difference, ſinon que l'vn à plus de poincte, & quelque acrimonie plus que l'autre. Parquoy en la pluſpart des charges publiques magiſtrales, ils peuuẽt & doiuent eſtre conjoincts en meſmes perſonnes, mais diſtincts ſeulemẽt en la forme, aux lieux & temps de leurs exercices. Eſtant hors de doute, que l'Eſtat, où l'vne de ces deux voyes defaut, ſoit par pauureté & petiteſſe de la Republique, ſoit par l'incommodité & imperfection des Loix & de l'ordre, cloche d'vn coſté, & poſſible de tous deux.

OR eſt-il certain que de l'électiõ des Magiſtrats & officiers, depend la bõne ou mauuaiſe procedure d'iceux; du choix di-ie des perſonnes qui doiuent eſtre pourueues & employees aux charges publiques. Et parce que c'eſt vne practique difficile & fautiue, là où l'on n'a l'intelligence des vrayes liaiſons qui reſerrent les membres & parties d'vn Eſtat, & certaine cognoiſſance du moyen ſingulier qui peut temperer & égaler les diuerſitez, voire contrarietez, qui ſont entre icelles, par Nature, & par affection; ce qu'à la verité n'eſt pas vne ſcience vulgaire; il eſt beſoin pour y donner quelque adreſſe de reprendre & examiner ſerieuſement ce que nous en auons dit cy deſſus auant que de venir à l'ordre & au nombre des officiers neceſſaire à vne bien conſtruicte Monarchie. Nous auõs donné aduis au cõmencement de ces traictez à tout bon politique, c'eſt à dire à l'homme qui deſire entendre les raiſons d'Eſtat, qu'il y à trois choſes qui donnent chacune cauſe aux premieres formes des Republiques. Et que neantmoins en chaque Eſtat apres qu'il eſt formé, il faut que toutes trois demeurent, mais temperees & meſlees par bonne raiſon & meſure deuement compoſee & proportionnee à ſa forme: parce que ſeparees elles ſ'entreheurtent perpetuellement, & s'efforcẽt chacune de gagner le deſſus, cauſans grandes inegalitez entre les perſonnes, & ſouuent donnans lieu à attentats & exces treſ-

L'homme politique c'eſt l'homme d'Eſtat

pernicieux. Mais si l'on trouue le moyen de les accoupler par bõne consonnance, elles peuuent produire vn doux accord & plaisante harmonie, tresprofitable à la tranquilité & commodité publique. Ce qu'estant bien compris par vn Prince & autres Recteurs des peuples, la proportion Geometrique, selon laquelle doiuent estre conferez, & departis les honneurs & charges de l'Estat, sera euidente & n'aura aucune difficulté. Ces trois cõditions sur toutes remarquables sont le SÇAVOIR, c'est à dire la prudence humaine qui s'atiltre du nom de Vertu bien souuẽt à tort, LA LIBERTE, ET LA RICHESSE priuee, suiuies touſiours de pres aux grandes Republiques, & combatues par leurs cõtraires, à sçauoir L'IGNORANCE, L'INSOLENCE ET LA PAVVRETE. Aux estats ou les peuples sõt de frãche cõdition l'on croit que ceste liberté est en tout arithmetiquemẽt estendue, c'est à dire que tous tãt grãds mediocres que petits pour le regard de leurs personnes, sont ou doiuent estre également francs & libres, & partãt dignes d'estre tenus pour mẽbres de la republique, & receus à quelque honneur en icelle. Mais le sçauoir & les richesses où plus conuenablement se posent les hõneurs font vn grand contrepoids à la liberté generale, quoy qu'elles ne se voyent qu'en certaines familles Nobles, ou de gens fort industrieux & actifs, lesquels pource peuuẽt aisement frauder ou forcer la liberté des autres. Si en aucune occasion, la dexterité de bien composer ces diuerses qualitez, qui sont cõme dit est fondamentales de toutes republiques est requise de les compenser (di-je) bien à point l'vne par l'autre, c'est sans doute aux élections des Magistrats & officiers. Car quoy que l'on se trauaille, & que l'on face, l'on trouuera que toutes ne valent rien, ny separees, n'y mesmes conjoinctes, & qu'elles ne peuuent donner paix ny repos au public, si la vraye Vertu ciuile n'y entreuient, & ne les assaisonne de Charité & de Iustice. Or pour le premier indice à faire bon choix des personnes publiques, nous auons dict cy deuant estre la vie priuee d'vn chacun,

Liberté. Sçauoir & richesse entretienent, ou ruinent les Estats.

Vertu ciuile.

actiue & non oysiue, que là sont les forges, où se preparent & policent les affections humaines, & que illec elles doiuent paroistre & estre obseruees auant tout: D'autant que la famille est l'image ou le modelle de la Republique, & que celuy qui ne regit bien sa maison par son ignorance, ou imbecilité, & n'y apporte amour & diligence, auec loyauté en sa profession, ne doit point estre tenu pour idoine & propre aux maniements publics. Nous voyons communément aux Estats desreiglez de nostre aage, que les hommes laissans ceste mere Vertu, que nous appelles Ciuile en arriere, qui est le seul moyen de lier par amitié & respect les personnes de differentes conditions, s'adonnent à chercher des accouplements rudes, fascheux & hors de toute raison politique, pour s'entremesurer & faire folle & inique comparaison des vns aux autres, par egalité, ou inegalité presomptiue, Nous y voyons la Noblesse se parer superfluëment de sa race, & se joindre volontiers à l'arrogance, & à la violéce. Le peuple se targuer de sa liberté, & outrepasser en licence & insolence. Tous generalement comploter auec les richesses, les poursuyure à tors & à trauers, & s'y sousmettre par insigne & lasche auarice, & d'autant plus volontiers qu'elles y font la principale planche pour passer aux honneurs & offices; l'ignorance s'y tapir sous le manteau d'vne subtilité frauduleuse, qui à apparence de Prudence, & s'en faire acroire; & la pauureté frequente, forte par tout, trompeuse, & tousiours querelleuse & seditieuse, n'y auoir pas petite part, qui sont toutes semences de troubles & de ruines; ausquelles il ne faut pas s'esmerueiller, si on ne peut trouuer, ny donner des remedes, là où les Magistrats sont pris à l'aduanture, parmy la masse d'vn peuple bigarré & difformé, par mauuaises mœurs, & repugnantes a Nature, (di-je) là où l'on est intrus aux charges & offices par les voyes indirectes d'argent ou de faueur, par gens enqui gist telle eslection, peu voyans & malentendans les consequences des choses, ou qui sont malins & complices aux exces: joincte la multi-

La famille est l'image de la Republique.

Erreurs populaires semences de troubles.

plicité des officiers qui a esté tousiours estimee nuisante, empeschante & inutile. Laquelle experience admoneste les Roys & Chefs d'Estat qui sont de bõne volonté, de chercher vn meilleur chemin, & se faire voye plus ouuerte & asseuree en la distribution des honneurs, & élection des Magistrats, qui doiuent commander & retenir les peuples en bride : trouuer en sõme des accords en ceste discordance ou inegalité qui est necessaire en Nature, & vtile à toutes Polices, qui soyent conuenables à leur droicte intention.

Estats populaire Oclocratique.

IL sera tousiours trouué fort estrange entre les hommes de sens & de iugement, si en ceste dispensation des offices, & charges publiques, l'on reçoit toutes manieres de gens indifferemmẽt sous ombre de la liberté, qui peut estre commune & égale en tous; cela s'est practiqué peu ou point au monde, & s'est trop son estat populaire Oclocratique ou gouuernement d'ignorans. Car encore que l'on ait trouué bon en quelques Republiques de distribuer les honneurs selon le sort, si à-il tousiours fallu commencer par certaine élection, à sçauoir, sur & entre quel genre d'hommes, & de quels offices deuoit estre jetté ce sort. Aussi peu pourroit-on approuuer la façon qui regarde seulement aux richesses, qui est vne pure Oligarchie & gouuernement de peu de gens factieux. *Oligarchie.* Et de mesme, si la Noblesse de race est alloüee sans autre esgard. Car Noblesse de ceste sorte, & la Richesse ont grande affinité & causent presque semblables accidents en mal. Cependant toutes ces choses, Liberté (di-je) Richesse & Noblesse seruent, & sont considerables en l'élection des Magistrats & Officiers, mais non pas simplement seules, n'y accompagnees, non pas mesmes conjoinctes au sçauoir commun, à celuy (di-je) que le vulgaire appelle Prudence, qui n'est qu'vne subtilité affinee par la malice ployable à toutes affections, & qui s'accommode à ce qui est aggreable aux plus puissants; ains doiuent estre composees & compensees en diuers subjects, ou liees ensemble & estroictement serrees, si elles

Fausse Prudence.

se trouuent en quelqu'vn qui soit doué de tant de graces par le moyen de ceste vraye Vertu, qui seule peut rendre les hõmes capables, & en faire des instruments propres aux affaires de la Republiq. La Vertu de quoy nous parlons est vne sageſſe religieuſe, ou vne Religion instruicte, & sçauante en ce que Dieu veut & commande: Laquelle cognoist les allures du mõde, & les defauts d'iceluy, & s'en sçait garentir. C'est vn rayon diuin qui paroist en vn homme estant encor en estat priué, lequel se parfaict en l'action, & peut deuenir vertu heroïque. Et parce que ce don n'est pas propre à vne seule condition de personnes, ains est dispersé par le moderateur de l'Vniuers, parmy les Nobles & les Plebeyens, les robustes & les foibles, & entre les pauures comme entre les riches; C'est par là qu'il faut égalizer leurs differences & inegalitez en la prouision qui se doit faire des offices, en sorte que si entre deux hommes qui sont mis en élection l'vn est moins sçauãt Noble ou riche que l'autre, & qu'il soit plus vertueux, il deura estre preferé; si toutes ces choses sont égales, hors mis la Vertu, il faut tẽdre du costé d'icelle. Et quand entre les hommes également vertueux, il y a disparité es autres qualitez susdites, C'est alors qu'auec raiſon, les sages anciens ont recommandé ceste autre proportion plus materielle que les grandes charges soyent baillees aux grands, les moyennes aux mediocres, & les petites aux petits, ayant quelque esgard aux biens externes, mais non pas entierement, cõme fait le vulgaire, qui s'amuse du tout, ou à vne Nobleſſe de race, ou à quelque apparence de vaillance, ou à la richeſſe qu'il voit, sans considerer d'où elle est venuë, ny comme l'on en vse, ne pouuant priser la Vertu qu'il ne cognoist point. C'est donc ainsi que nous aduouons ces acceſſoires de Nobleſſe, Richeſſe, & autres tels biẽs que l'on appelle de Fortune, pouuoir estre considerables aux grãds Royaumes ou Republiques en la distribution des honneurs; à sçauoir en second lieu, apres que la Vertu aura esté examinee & recognuë, & ce seulement pour certain

Vertu Ciuile cõprenſe toutes autres qualitez.

appuy ou ornement d'icelle, & non pas simplement, ny principalement: car nous sommes bien d'accord qu'il y ait aux Estats & Republiques des charges requerãtes tels estançõs. Et c'est pourquoy nous lisons qu'aucuns grãds Princes & prudents anciens pour faciliter les élections des officiers en leurs estats, & afin de n'ẽfraindre les Loix populaires, qui ordonnoyent vn certain vaillãt au rang des Senateurs, y faisoyent auoir lieu à aucuns personnages qu'ils cognoissoyẽt vertueux, suppleãs de leurs bourses à ce qui defailloit aux facultez d'iceux; ainsi les asseuroyent contre l'examen rigoureux de la Censure, lors qu'elle se trouua gauchir de sa vraye & droicte institutiõ sur le declin de l'Estat des Romains, en ce qu'elle auoit esgard, & attribuoit plus que de raison aux richesses, ce qui la rẽdit vicieuse, & en fin fut faicte pernicieuse quãd les Empereurs eurent vny ceste puissance auec toutes les autres, en leurs seules personnes. De laquelle volonté, qui certes est tyrẽnicque, Dieu vueille garder nos Roys, lesquels doiuent en effect retenir la Censure & l'ẽployer à son droict vsage, ainsi que nous l'exposerons en son lieu. Et feroyent encor chose grandement louable, si imitans extraordinairement ce à quoy l'abus d'vne ordinaire prouision cõtraignoit les anciens Princes, ils vsoiẽt volontairement de pareille liberalité qu'eux à l'endroit des hõmes de petites facultez, lesquels ils cognoistroiẽt meriter, & estre capables d'exercer les grandes & principales dignitez, requerantes tel lustre & splendeur en eux, aux yeux du populaire. Mais pour reuenir à ceste diuine Vertu qui est le fondement de nos élections à laquelle tous doiuent tendre pour estre bons Citoyens, nous affermons qu'elle consiste vrayemẽt en mediocrité & que la mediocrité en l'homme politique & ciuil, est la Modestie produite d'vn bon temperament de l'ame: qui n'est jamais desioincte de charité, & laquelle assaisonne, forme & parfaict toutes les autres vertus. Car par elle la Prudence deuient Sagesse, la Iustice Clemente, & nullement iniurieuse ou outrageuse, la Vaillance genereuse, & aide tres-fidelle de la raison. En somme

Cens.

Censure.

Liberalité Royale.

Mediocrité ciuile.

la Modestie & temperance c'est la santé & du corps, & de l'ame; laquelle est proposee en ces discours politiques & Chrestiens, comme vn blãc ou le Prince & les subjects, les Magistrats & les Citoyens doiuent viser, & l'autre à laquelle chacun doit estre mesuré. En icelle gist pour certain la mediocrité ciuile, à laquelle les grands politiques ont attribuee la duree des Estats, & tenu que celuy qui en est mieux pourueu se peut dire plus digne & plus grand entre les Citoyens. C'est celle qui en effect asseure les hommes de iouïr en leur pays de leur Noblesse, de leur richesse, & de leur liberté, sans confusion & sans enuie, par où est perpetuee toute societé humaine, & principalement entretenuë l'harmonie du gouuernement Royal; qui est comme vn assemblage exquis des autres formes legitimes de Republiques, corrigees sous l'autorité & puissance d'vn seul. Lequel proposant bõnes & oportunes Loix, & en cõmettant l'action & l'execution à Magistrats bien qualifiez, represente à ces subjects ceste vertu comme visible: Là où par tout où ce moyen defaut il est force qu'il suruienne mespris, mescontentement, & querelles, & partant c'est en vain que l'on y accumule richesse, que l'on s'y pare de Noblesse, ou de la liberté, puis que l'vne est touſiours en voye de destruire l'autre. Et quant à ceux qui cherchẽt leur reputation ailleurs qu'en Temperãce & Modestie, ils doiuent estre aduertis qu'ils errent, quels qu'ils soyent, & sont sacrileges. Car Dieu seul est grand & puissant, & à luy seul appartient l'honneur & la gloire. Et s'il en communique quelque traict à l'homme mortel, que c'est apres qu'il luy à fait la grace de recognoistre ses imperfections, & qu'il s'est composé à Temperance & Mediocrité, rendant par ceste voye infaillible l'honneur à l'Eternel en toutes administrations, actions & occupations de ceste vie, où il est employé. Et ne faut point douter que à celuy qui est autremẽt disposé, toute la gloire qu'il poursuit ne reuienne à sa confusion.

Vraye Monarchie.

Gloire & honneur à Dieu seul.

Or de ceste Vertu tant exquise, de la modeste (di-je) sont

sont susceptibles tous hommes viuans en vn Royaume bien ordonné, à quelque exercice qu'ils s'adonnent en leur particulier, pourueu qu'il soit honneste. Et partant en toutes les Classes dont nous auons fait mention peuuēt estre trouuez hommes capables d'estre appliquez à l'vsage public. Et doit estre reiettee l'opinion de ceux qui font la Vertu ciuile partiale, la retirant entierement des boutiques & ateliers; qui luy dōnent fort peu de lieu parmy le labeur & le mesnagement champestre: qui l'ont pour suspecte chez les grands & puissans, & luy assignent demeure aggreable seulement entre les hommes de moyenne condition, censee & estimee par les facultez materielles & visibles; sur lesquels ils veulent grossierement, que soit du tout appuyé le repos de la Republique. Ce qui ne se peut rapporter à celle raison qui est entiere & absoluë; laquelle en ce poinct n'est par ceux-là ny bien digeree, ny mesme entendue. Nous mieux appris par la Nature, affermons qu'il y peut auoir entre les marchans, artisans, & laboureurs des hōmes de vertu franche; & aussi que nonobstant le Prouerbe qui dit que les grandeurs & richesses ou nourrissent, ou supportent la folie, il s'en peut, ou pourroit trouuer aux maisons Illustres & affluētes en biens de plus vertueux qu'ailleurs, à raison de l'éducation & bonne nourriture, qui leur est plus aisee à prendre qu'aux petits. Puis donc que de ceste dragee & meslange sont les grands Royaumes peuplez, il est requis en iceux, plus possible qu'aux autres simples formes de Republiques, d'auoir esgard à ce que vn chacun vaut en sa cōdition priuee, en l'élection qui se fait des Magistrats & officiers, qui y doiuēt administratiō & iurisdiction; obseruās telles proportiōs entre les charges, les personnes & les qualitez qui les reuestēt, que la Noblesse, la richesse; & les autres biens humains, & externes leur soyent allouees pour leur prix, comme pouuans quelquefois faciliter les exercices d'icelles, & porter poids au sens & estimation du peuple, lequel il faut en certaines choses entretenir & contenter, pourueu que

Vertu Ciuile est commune à toutes conditions.

l'on tienne touſiours l'œil ferme & droict aux facultez de l'ame, & aux differences certaines & aſſeurees qu'elles ſont entre les perſonnes, imitant la Nature, bonne maiſtreſſe en ces difficultez, qui ne ſont pas petites, laquelle tiẽt ferme aux choſes qui ſõt en effect, & ne s'arreſte point aux apparences, ny aux ombres. Eſtant donc icelle prodigue de ces genereuſes ſemences en l'eſpece humaine, produiſant (di je) viſiblement par tout, auſſi bien aux cabanes, boutiques & magaſins, qu'aux chaſteaux & grands Palais des bons eſprits, qui peuuent moyennant conuenable culture, ſ'aduancer & fructifier en Vertu: C'eſt aux Princes, Recteurs & gouuerneurs des peuples, qui ont ce champ & ſes plantes en charge, de les promouuoir de bon heure, ayans ſoin principal & ſpecial de l'inſtruction de la jeuneſſe de toutes conditions, & procurer à ceſte fin qu'il y ait en leurs Royaumes ordres, reigles, & Loix bien digerees en corps d'Eſtat ſur tout ce qui touche & dépend de ceſt article, & ainſi ſeconder les faueurs du Pere des lumieres, autrement c'eſt en eux ingratitude & ſtupidité qui les deſhonore, & ſouuent ameine ſur eux & leurs Eſtats, miſere & calamité extréme. Par tout où la jeuneſſe eſt bien nourrie, la Vertu ſe rend commune & familiere, & ſi à la reigle d'icelle, les honneurs ſont diſtribuees, & les Magiſtrats & Officiers choiſis, il ne faut point douter que chacun n'encline à la Vertu, ſi qu'en l'élection d'iceux il n'y pourra auoir erreur ny difficulté aucune, & ſi ſera aiſement obſeruee telle raiſon entre les Citoyens que l'Ariſtocratie, & la Democratie y parroiſtront bien temperees, ſous l'autorité d'vn Roy. C'eſt à dire qu'il y aura prouiſion pour honorer vn chacun, ſans que l'on ſoit en peine de refrener l'ambition des riches, ou rabattre l'inſolence des plebeyens, ou de repouſſer les ignorans du maniement des affaires.

Inſtitution de la jeuneſſe eſt le principal ſoin des Roys.

ESTANT donc le moyen d'eſtendre par tout vn grand Eſtat, & le chemin de dilater entre toutes conditions de perſonnes la vraye mediocrité ſi apparent & ouuert, cõ-

me nous le monſtrons, c'eſt merueille qu'il ſoit ſi peu frayé en noſtre aage. Que l'on ait (di-je) ſi peu de ſoin de faire que les Citoyens ſoyent inſtruicts, & l'accouſtumẽt à temperance & modeſtie dés leur tendre ieuneſſe. Eſt ce point, parce que ce bien ne ſe peut commodément procurer qu'aux Eſtats qui ſont vrayement Royaux & paternels? Et que le dire ancien n'eſt que trop veritable, qu'au monde il ſe trouue beaucoup de Monarchies, mais peu ou point de Royautez? Si ainſi eſt, comme il y à apparence, & que nos raiſons pour eſtre alloüees ayent beſoin d'eſtre appuyees d'exemples, qui ſont les communs arguments du vulgaire, ſur leſquels il aſſiet plus volontiers ſes iugements, nous pourrions bien faire eſtat que le temps & le trauail que nous employons en ces diſcours ſeroyent perdus: Car à peine en pourrions nous trouuer aucun entre les peuples anciens ou modernes, qui ſoit propre à nous encourager, & nous ſeruir de guide bien conſtante & aſſeuree, à faire bõne élection des Magiſtrats, conformement à ce que nous venons de dire. Nous y pourrions bien pluſtoſt remarquer des ruines a foiſon, aduenuës à faute de s'eſtre cõtenus en la voye de modeſtie & de mediocrité: Laquelle en effect ne cõſiſte & ne ſe trouue au ſort, ſi ce n'eſt entre perſonnes biẽ égales, ny aux facultez & biẽs que l'õ appelle de Fortune, qui ne touchẽt nullemẽt à la bonne partie de l'hõme; ny au plaiſir & volõté des Electeurs, s'il n'eſt reiglé par vne certaine & charitable cognoiſſãce de la vertu & merites de ceux qui viennẽt en élection. Aucuns diront pour nous cõtrarier qu'à Athenes, le peuple ayant aboly l'Eſtat Royal, à bien ſceu, quoy qu'inſolent & temeraire en ſa liberté, retenir le gouuernemẽt en toute ſouueraineté pres de ſix cẽs ans, ce qui eſt vray: mais ce n'a pas eſté ſans interruptions, ny ſãs difficultez, voire telles qu'il eſt éuidẽt par les memoires qui nous reſtẽt de celle republique, qu'elle n'a point jouy des vraies fins où tẽd toute bõne police, & qu'en effect elle n'ẽ eſt point approchee que par imaginatiõ. Car cõbiẽ que ce peuple fuſt enſeigné &

Peu de Royautez, prou de Monarchies.

Athenes.

soustenu par grands Legislateurs, & par plusieurs autres hommes d'excellente vertu, qui ont de beaucoup seruy à la duree de ceste Estat; lesquels par salutaires Conseils essaioyent à leur possible de retenir aux termes de la raison ceste beste farouche; & qu'ils eussent entre eux des examinateurs de la dignité & suffisance de ceux qui estoyent esleus aux charges & offices, auant qu'ils y entrassent; & puis apres qu'ils les auoyent exercez, qui leur demandoyent compte & raison de leur administration; & auec ce plusieurs Courts, Conseils & Colleges ordonnez & colloquez les vns par dessus les autres, qui estoyent toutes bonnes prouisions voire excellentes, ce neantmoins la temerité & l'ignorance du peuple mal nourry, qui tenoit la souueraineté, amadoué par les mauuais citoyens, les surmõta toutes, par continuelles corruptions, seditieux decrets, & temeraires & ingrats iugements. En sorte que l'on n'y sceut oncques empescher que les gẽts de bien n'y fussent persecutez, & les plus meschans aduancez aux plus grands & importans offices, le fondement defaillant aux Electeurs, qui est la cognoissance & amour de la Vertu que nous preschons. Aussi n'y à-il eu guiere de Republiques qui ayent souffert changements plus calamiteux que ceste-là; causez par la legereté, impatience, enuies, soudaines & inconsiderees rudesses du peuple, enuers les gents d'honneur, vices ordinaires & communs en la Democratie ou Estat populaire, ou l'on voit souuent & presque tousjours ces deux extremitez sans moyen; grand sçauoir & vertu exquise en vne poignee de gens d'vn costé, & grãde ignorãce & stupidité de l'autre en la multitude maistresse de l'Estat & abusante de sa liberté. Qui est la pire & plus dangereuse condition aux Republiques: Car en fin en ce monde peruers la malice foisonnante accable la bonté qui est rare, s'il n'y à vn moderateur entre deux. A Sparte le peuple y eslisoit les Roys de certaines familles, qui auoyent des contreroolleurs à sçauoir les Ephores, & semblablement leur Senat, mais ayans relasché la seuerité de la premiere discipline en leur jeunesse, ils ou-

Imperfection de la Democratie.

blierent trop toſt l'harmonie des commandements legitimes, & de la deue obeyſſance ; & partant ceſt Eſtat retint peu de temps l'integrité de ſes louables couſtumes & deuint tyrannique & inſuportable. La Republique des Carthaginois qui eſtoit en peu de temps deuenue treſ-puiſſante & redoutee, mais qui par meſme defaut, tant du peuple deſordonné, vindicatif en ſa colere, implacable, cruel, ſoupçonneux, & auec ce timide & couart; lequel peu à peu auec ces imperfections auoit empieté la Souueraineté; qu'auſſi des Magiſtrats inconſideremẽt eſleus, perfides, & puſillanimes, ſe brouilla parmy les factions & ſeditions de ſes Citoyens, & perit preſque en meſme temps que celle de Sparte. Quant à Rome nous voyons que tant ſous les Roys, qu'apres qu'ils en eurent eſté chaſſez pour prendre la forme du gouuernement populaire, le peuple ſ'eſtoit reſerué l'autorité de créer les Magiſtrats ; où il vacilla long temps, faute de bonnes regles. Puis il ſembla (vn temps fut) qu'il euſt trouué le moyen d'en faire bonne élection; Mais en fin quoy qu'il y euſt des loix pour reprimer les brigues des ambitieux, & la temerité du peuple, la faueur & la largeſſe le gaigna tellement, que par la force de ſa multitude, & de ſon autorité, il aduança aux honneurs & grandes charges ceux qui le ſçauoyent mieux flatter, & corrompre ſans auoir eſgard à vertu, ny merite, ſinon lors qu'il eſtoit bien preſſé. Parquoy les attentats & exces ne ceſſerent en celle puiſſante Republique par la conniuẽce, malice, ou timidité de tels Magiſtrats qu'elle ne fuſt eſtincte. Car jaçoit que dans la ville de Rome, l'on y obſeruaſt touſiours quelque ordre de cẽſure, pour examiner les mœurs des Senateurs, & redreſſer les fautes qu'ils commettoyent à la face & veue du peuple; elle eſtoit à tout moment, non ſeulemẽt interrompue, mais corrompue, & paſſoit fort legerement, les concuſſions violences, & deshonneſtetez, que les gouuerneurs & leur ſuitte commettoyent aux prouinces & lieux de leurs conqueſtes. Là où ſ'eſtans les Conſuls, Preteurs & au-

tres qui y estoyent enuoyez pour y presider engraissez, ils prenoyent courage par l'impunité de faire des entrepriſes treſ-pernitieuſes, & par haine, enuie, & concurrence des vns ſur les autres, eſmouuoyent des tumultes & ſeditions, ſe ſeruans de l'ignorance, & de la force du peuple qui dominoit à Rome pour peruertir l'Eſtat cõme ils firent. Preſque ſemblable train eſt aujourd'huy tenu en aucunes Republiques aſſez renommees, qui ſe gouuernent populairement en apparence, mais en effect tout y paſſe par les mains de peu de Citoyens riches & factieux; qui n'amendent pas le mal. Vray eſt qu'ils n'ont pas deſſeins du tout ſi hauts & eminents qu'auoyẽt les Romains, mais ils ſont bien auſſi dangereux à leurs Eſtats. Car ils viſent comme eux à la pecune & au lucre; ſ'entre aident les vns les autres à faire leur profit particulier, & ſ'entre ſupportent en leurs vices, par le moyen de leurs offices qu'ils ſe baillent de main en main, & par tour. Il ne faut rien dire des anciennes Monarchies barbarès, ou toute liberté eſtant oſtee aux peuples, ils eſtoyent plus propres & accommodez aux deſirs des Tyrans, quãd ils eſtoyent plus ignorans & adonnez aux vices. Et quant aux Royaumes Chreſtiens de ce tẽps, nous n'y voyõs autre Loy n'y autre vſage en la creatiõ des Magiſtrats que la pure volonté & abſolue autorité des Roys, où s'ils procedent bien, les euenemẽts le demonſtrent. Ils attribueront les defauts aux difficultez du tẽps, qui a donné vigueur aux mauuaiſes mœurs en general; mais ce ne leur ſera pas excuſe ſ'ils n'employent les remedes qui sõt en leurs mains pour amender au moins la generation auenir, procurans vne droicte inſtitution de la jeuneſſe, par laquelle la Vertu ſe puiſſe appriuoiſer & eſtendre emmy leurs peuples, & le vice eſtre chaſſé: & là giſt pour certain le ſecret qui rend les bonnes élections faciles. Tant y à, qu'à quiconque conſiderera auec net iugemẽt les faicts & deportements des nations en leurs polices, & les progrez de tant de beaux Royaumes & floriſſantes Republiques qui ont jadis eſté, & dont maintenant à

Republiques modernes.

Royaumes barbares.

Royaumes Chreſtiens.

Remede encor que tardif ne doit eſtre negligé.

peine reſte-il marque aucune, il n'en apprendra autre choſe, ſinon que toutes leurs proſperitez que nous racontent les hiſtoires, leurs ſont aduenues pendant qu'ils ſe ſont reglez & conduicts par la Vertu en l'élection & creation de leurs gouuerneurs, & qu'au contraire il n'y à eu mal ny ruine qui n'ait eſté cauſé par la coulpe & des Roys & des Magiſtrats vicieux, qui leur ſont ou eſcheus ſuyuant leurs couſtumes, ou qui ont eſté par eux inconſiderément eſleus & receus. Et pource tout homme prudent conclurra, qu'il n'eſt nullement à propos de prendre enſeignement en ces choſes de l'ignorance, ny reigle de l'inconſtance qui ſe voyent clairement en tous les gouuernements des hommes, qui ont ſuyui leur ſens de peur d'encourir au ſalaire qui leur eſt ordonné par le Recteur de l'Vniuers, qui eſt la perte & deſtruction, & d'eux & de leurs œuures. La Raiſon donc treſbonne conſeillere admonneſte ceux qui cherchent la perfection és gouuernements des Royaumes & Redubliques de regarder en haut, & de croire & confeſſer que l'homme quelque habile qui ſe cuide eſtre, eſt imbecile à ſi grands poids, ſ'il n'eſt apris & ſouſtenu par la Diuinité. Et que ſ'il eſt difficile a chacun de ſe gouuerner heureuſement ſoy-meſme en ſon meſnage, il eſt impoſſible de bien conduire vn Eſtat ou vne Cité, compoſée de ſi diuerſes humeurs, ſubjecte à tant d'accidents & cas inopinez, ny de paruenir à la fin où tend toute Police, ſans que Dieu qui eſt auteur de toute raiſon, luy donne le patron & l'adreſſe. Il faut doncques prendre conſeil de luy, & exemple en ſes œuures; & eſtimer que l'adminiſtration de la Iuſtice, dont la raiſon entiere giſt en l'applicatiõ des ſalaires & chaſtimens, par proportion Geometrique, eſt treſ-difficile, & ſurpaſſe la ſageſſe humaine. Et que d'autant plus s'y trouuent les hommes empeſchez & eſtonnez, qu'ils s'y voyent contraincts par certaine neceſſité, laquelle faict que les Roys ne regnent point ſans elle, & que les Magiſtrats ne peuuent

Proportiõ Geometrique à la cõduite des Polices.

procurer le repos public, ny les Republiques durer que par icelle. Il faut en somme chercher ceste Sapience diuine, laquelle seule tiẽt le secret de bien obseruer ceste proportion, & que tant ceux qui doiuẽt estre admis aux magistratures, que ceux à qui il appartient de les y admettre & colloquer, l'admirent, & l'adorent, & qu'ils s'efforcent & impetrent la grace de l'ensuiure auec loyauté & diligence.

Parfaicte disposition d'vn Estat.

OR nous qui inuocquons ceste religieuse sagesse; rayon de la diuinité, desirans d'y asseurer nos discours, sans regarder à ce que peuuent auoir faict ou inuenté les sages du monde, en leurs exercices politiques, proposerons icy vne methode Chrestienne, propre & accommodee à toutes sortes de gouuernemens publics, en sorte que par icelle, sera laissee aux Roys la legitime liberté & Majesté qui leur appartient, en toutes leurs actions Royales & Magistrales: Le peuple sera rengé à vne sumission liberale, sans luy imposer joug qui luy puisse estre desagreable, puis qu'il ne sera soumis qu'aux bonnes Loix, l'obeyssance ausquelles n'est que franchise & liberté: & sera donné acces aux charges publiques, a ceux seulement esquels apparoistront à bõnes enseignes capacité & merites; & de toutes conditions; mais par la porte asseuree de laquelle sont gardes la pieté & la modestie. Et pour comble y seront les Magistrats & Officiers conduicts & retenus par vne conuenable Censure. Sans lequel soin peu seruiroit la diligence vsee à les bien choisir, parmy leurs mesnagements domestiques, ou negoces priuez: Car l'homme en ceste corruption de Nature qui est en luy, est variable, & venant aux honneurs il peut aisémẽt changer de mœurs. De faict nous en voyõs assez qui n'estant point autrement de mauuais naturel, ny mal instruicts, se laissent facilement emporter aux persuasions ou exemples de leurs collegues, & compagnons d'office plus anciens pourueus; & se mettent à faire sans scrupule des fautes en leurs charges, qu'eux mesmes auoiẽt auparauant fort blamees & detestees. Ainsi empirez par con-

Censure.

contagion tout y va en desordre; faute de sçauoir ou de faire valoir les Loix de la Censure. Ceux qui ont la direction des mœurs & la correction des exces dorment en plusieurs cõtrees, comme par conspiration, & ne se éueillent ny ne se remuent qu'au son de la bourse, & par grande solicitation des parties oppressees. Tels officiers sont à bon droict tenus pour destructeurs, & non conseruateurs des Polices; ce qui requiert grãde reprimende & reformation, aux lieux où ils sont diffamez de telle nonchalance & lascheté; esquels nous desirons pour premier appareil à si griéue & mortelle playe que ce vil & deshonneste traffic d'offices soit comme il a esté dit, delaissé, là où il est en vsage, & que les Roys & autres Princes qui en vsent, fassent conscience desormais, & grande, d'en tirer aucuns deniers, & souffrent gayement d'abolir pour ce regard leurs parties casuelles; tenans pour tout certain, que si par tel moyen sont entrez dix onces d'or dedans leurs coffres, il s'en est escoulé & perdu les miliers d'ailleurs, par les mesmes instruments, sans les autres malheurs que cela a amené entre les peuples. Si l'erreur qui se commet à mal bastir vne Loy est tres-pernicieux, d'autant que c'est establir le Mensonge, au lieu de la verité, voire est beaucoup pire qu'vn meurtre, ainsi que disoit Socrates, parce qu'on Edict mal digeré peut causer infinis meurtres, & la ruine de plusieurs familles entieres, la calamité est encore plus grande en la Republique, quant la Loy y est maniee par vn meschant Magistrat; car il rauage le champ public, non seulement auec les mauuaises ordonnances, mais peruertit mesme les bonnes Loix, le stil, & les formalitez de Iustice, & les faict seruir d'instruments à ses cupiditez, les destournans de leur fin & vraye practique. Et pource il n'y à antiquité de coustume, ny necessité d'affaires, ny mesme exemple des grands Empires qui puissent excuser telle prophanation qu'est la vente des offices, ne pouuans estre les achetteurs exempts d'ambition, ny d'auarice, ny autrement qualifiez que ceux qui entrent par la fe-

vente des offices trafic infame.

Acheteurs d'offices desloyaux.

neſtre dans la Bergerie. L'on dira que les Chefs des grãds Royaumes qui ont beſoin de grand nombre d'officiers, où il eſt mal-aiſé d'auoir touſiours en main des hommes d'eſprit & de mœurs bien compoſez comme il faut, pour employer aux charges publiques, prennent par là quelque aſſeurance de la bonne conuerſation, & droicts deportements d'iceux, & que le prix que l'on tire des offices eſt comme vne caution au prince & vne retenuë aux mauuais officiers, qui craignẽt s'ils abuſẽt en leurs charges de perdre l'argent & l'office. C'eſt vne raiſon que donnent les fauteurs de ce traffic deſ-honneſte; leſquels adjouſtent que conſideré la rarité des gens de bien que la terre ſouſtient, & la multitude d'officiers neceſſaire aux grands eſtats l'on ne pourroit ſuffiſamment y pourueoir, ſi l'on ſe vouloit amuſer parmy ces contrarietez à les eſlire auec tant de circonſtances, qui ſont requiſes à faire vn homme vertueux. Et que ſans ſe tant trauailler à trouuer perſonnes ſi rares (qui eſt comme vouloir choiſir, là où, par maniere de dire, il n'y a point de choix) il ne faut que chaſtier bien rigoureuſemẽt ceux qui ſeroyent trouuez en faute, pour faire marcher droict les autres. Tout cela n'eſt qu'apparent & couloré, incertain, & fautif en effect, fondé ſur les rotines des Cohuës vulgaires, hors de toutes les raiſons d'Eſtat, & de bonne Police; leſquelles tendent pluſtoſt à induire les Citoyens à bien faire de pure & frãche volonté, qu'à les forcer, & eſſayer de leur oſter les cauſes qui les peuuẽt pouſſer à mal faire, afin de n'eſtre point punis, & que par là, le Corps public ne ſoit rendu d'autant mutilé & roigné. Ce ſont les fins propoſees aux Conſeillers des Princes Souuerains, par la mere Nature, qui ſe delecte de produire; & non de deſtruire; deſquels s'ils ſe deſtournent, ils ſont certes indignes de leur rang. S'ils les ſuyuent, ils trouueront en premier lieu qu'aux grands Royaumes il ne faut pas ſi grand nombre de Magiſtrats que le vulgaire penſe, ſi tant eſt qu'ils ſoyent bons, comme nous diſons qu'il les faut choiſir & faire. Eſtant certain que peu de bons ouuriers dépeſchent plus de beſoigne, & la font mieux, en

Rigueur n'eſt pas propre à empeſcher le mal.

Les hommes doiuẽt eſtre induicts & non forcez à bien faire.

Peu d'officiers & Magiſtrats & bons.

peu de temps, que ne font beaucoup de mauuais & ignorants en plusieurs journees: Lesquels plus ils sont en nombre, plus ils se donnent d'affaires les vns aux autres, & n'en acheuent jamais aucun ; sont plus empeschez à gaster & destruire, & y perdent plus de tẽps, qu'vn bon n'en employera à conseruer & bien faire. Or quelque corrompu que soit vn Estat ou Republique, il est croyable qu'il s'y trouue tousiours assez de gents de bien s'il subsiste) pour pouruoir à vn tel besoin; autremẽt si le mal y estoit paruenu à son comble, il ne faut pas douter que Dieu ne l'abimast cõme Sodome & Gomorre, ou ne le dissipast ainsi que Babylone & les Royaumes d'Israël & de Iuda, & en fin la superbe Cité de Ierusalẽ, & toute la nation des Iuifs, sans longue dilation. Outre que nous pouuõs affermer pour veritable, pour les experiẽces que le mõde en faict, que ceux lesquels viuãs parmy vn peuple vicieux, s'adõnẽt neãtmoins à la Vertu, sont vertueux en supréme degré, & fort aisez à cognoistre; dõt s'ensuit qu'il est plus facile de se pouruoir illec de bons Magistrats, que possible ailleurs, si l'on prend tant soit peu de peine de les chercher. Quelque difficulté se pourroit possible trouuer en ce que peu de gens de biẽ & d'honneur se voudroyent volontairement mesler des affaires publics, là où ils voyent que l'on ayme la cõfusion: mais l'amendement d'vn tel defaut gist au Prince prudent & bien conseillé, qui les y pourroit & deuroit contraindre. Quant aux correctiõs, pour l'exemple que l'on allegue, ce sont, ou mulctes & amendas, ou ignominies, ou supplices & peines capitales. Les premieres & plus douces peuuẽt seruir pour le regard de ceux qui sont curables, lesquels sont fort peu, & presque ne paroissent point parmy le grand nombre des incorrigibles de ceste aage, & notamment aux lieux où les charges & offices sont courus & briguez, & achetez à beaux deniers contans, & là où la conuoitise est habituelle, laquelle est sans doute plus forte que la crainte des chastiments; qui le plus souuẽt sont rachetez par argent ou faueur, ou

Les bons n'appetent pas les charges publiques.

quoy que ce soit mesprisez par les endurcis, qui ne les apprehendent nullement, non pas mesmes les peines capitales, pensans touſiours pouuoir couurir leurs coulpes; ou au fort d'auoir moyen d'éuader & de prendre temps de composer, & d'abolir leurs crimes. Et puis ce n'est pas vne practique Royale, ny loüable de faire estat de gouuerner vn peuple auec la verge de fer, cela sent pluſtoſt son Tyran, voire son bourreau, comme Mecenas ne craignit point de le reprocher à Auguſte vn iour en certaine occaſion. C'eſt plus proceder en ennemy qu'en Roy, ou vray Magiſtrat, d'auoir les places garnies de roües & de gibets, & voir ſouuent le paué d'icelles ſoüillé du ſang des criminels. Il faut qu'vn Prince Souuerain trouue les moyens de rendre ſes ſubjects ployables aux bonnes perſuaſions, ſans qu'il ſoit beſoin de venir à la force s'il eſt poſſible, & qu'il y pouruoye ſans delay; puis que ces moyens requierent du temps, & de la patience, & qu'ils ſemblent reculer l'effect d'vne ſi ſaincte intention de toute vne generation entiere, d'autant qu'ils conſiſtent principalement en la bonne inſtitution de la jeuneſſe; ce qui ne le doit ny dégouſter, ny eſtonner. Car il y à des ſentiers couuerts aſſez, qui abregent beaucoup le chemin en ceſte pourſuitte, à ceux qui les recherchent auec prudence vraye & non faincte. Tant y à que pour n'eſtre point eſtouffé dans la corruption du monde, il faut commencer à en ſortir par vn bon bout, a ſcauoir par la cognoiſſance des difficultez, qui empeſchent en noſtre aage les corrections des vitieux, & maintiennent les vices, & puis venir aux remedes.

TOVT Roy prudent & de bonne volonté, conſiderant le cours du monde, s'apperceura éuidemment que la voye de la rigueur, eſt non ſeulement foible, mais inutile & vaine, contre la malice obſtinee des hommes conſtituez en Eſtat & dignité, & que quād il en faut venir là, que d'en chaſtier aucuns par le glaiue (ce qui eſt quelquesfois neceſſaire, non tant pour ſeruir d'exemple à autres, capables d'amendemēt (qui ſont rares) que pour

en descharger le pays) ils experimentent assez souuent que cela ne peut estre practiqué selon le besoin à l'endroit des Officiers & Magistrats iniques par aucune puissance souueraine; estant icelle empeschee ordinairemẽt par celle qui est subalterne. Car ce ne sont pas les Roys de ce temps qui cognoissent des crimes, & les iugent en personne. Ce sont leurs officiers qui sont entrez en leurs charges la pluspart par argent ou par faueur courtisane, esquels le zele de Iustice, la vigilance, ny la diligence requise à reprimer le mal ne se trouuent point, estans ceux qui doiuent chastier les autres tachez de mesmes vices; & partant supportent volontiers leurs compagnõs & complices, en leurs fautes; lesquelles venans en cognoissance deuant eux, ils sçauent biẽ attenuer & couurir par leurs formes & stil de proceder, qui sont cousteaux trenchans des deux costez, autant propres à mal qu'à bien faire. Puis donc que les rudesses des supplices & peines ne peuuẽt de leur Nature retirer le pecheur du mal, qu'elles ne seruent qu'à exterminer, & sont facilement eludees par les puissans & rusez, elles ne suffisent nullement au besoin ny à l'amendement des Royaumes ou Republiques, lesquels sont en effect maintenus par la seule vertu franche de soy, & ne souffrant aucune contrainte; à laquelle pource les Roys qui desirent regner heureusement doiuent donner lieu aux cœurs de leurs subiect. Par presque semblables raisons & experiences ils se certifieront aussi que c'est vne pauure caution & asseurance des bons deportements d'vn officier achetant son office, que l'argent qu'il en desbourse entre les mains du Prince; estant certain que telles gents n'appettent point auec tant d'odeur les charges publiques, & n'y viennent jamais par ceste voye oblique, qu'ils ne soyent asseurez de pouuoir sans grand danger, & sans grande longueur de temps gaigner au centuple de ce qu'ils y mettent. Et tant s'en faut que crainte de perdre leur argent les retienne qu'ils y viennent auec ce dessein tous resolus de courir ce hazard, sans s'en donner au-

Magistrats iniques eschappent facilement les chastiments.

Formes de Iustice propre à bien & à mal faire.

cune peine, pourueu qu'ils puissẽt entrer en charge, exercice ou maniement. Aussi ils y tendent par tous les moyens qu'ils peuuent, employans là tout leur auoir, ou empruntans d'autruy à grands interests, & aiguisent si bien dés le premier essay ce goulu appetit, que tost apres il ne recognoit ny frain, ny bride. Il ne se peut bonnement dire quel monstre est, & combien de mal faict vn officier concussionaire subtil, auant qu'il soit conuaincu. Car quand on en est venu iusques là, qu'il luy faille faire son proces; si l'on y procede comme il faut, l'on y trouuera trahisons, sacrileges, parjures, faussetez, & toutes sortes de meschancetez accumulees. Tellement qu'il n'y à supplice au iugement des plus sages qui puisse égaler les fraudes & iniquitez qui se font sous l'ombre & l'autorité d'vn office, & specialement de Iustice. Si bien que l'on doit estimer leger celuy que Cambyses donna à vn de ses iuges corrompu, le faisant escorcher tout vif, & couurir de sa peau le tribunal ou siege de la Iustice. L'office duquel il donna apres au fils, en continuel reproche de la meschanceté de son pere, & pour aduertissement à luy, & aux autres de se gouuerner plus sagement. Le siecle où nous viuons n'est pas si seuere, ny rigoureux, parce qu'à la verité il est pire que celuy de Cambyses. Car y estant la Vertu moins cogneuë, les vices paroissent Vertus, & cheminẽt au pair de leurs contraires: & s'estans reudus familiers legerement l'ont alloüez, nommez, habilletez, & trouuez beaucoup moins hydeux qu'ils ne font. Aujourd'huy l'on tient a peu la perte d'vn office, apres s'en estre longuement aydé à brigander le monde, & qui pis est, la honte & ignominie des amendes, (quand aucuns y tombent) ne faict plus rougir les hommes de ceste sorte, apres que l'an & le jour sont passez. En tout éuenement ces grands & autorisez volleurs pensent que la où l'argent est en estime, si d'auenture ils se trouuent pressez, & viuement poursuyuis iusques à la peau, ils se pourront tousiours racheter des chastiments deseruis, en partissans leur butin auec le

Rapines des mauuais officiers.

Exemple notable.

Vices sont appellez habiletez.

Il n'y a plus de honte.

fisque, la plus grand part demeurant de leur costé, & cõbien en auons nous veus, lesquels pour expiation de crimes énormes, sans nombres, & bien auerez ont esté renuoyez apres vne longue & ennuyeuse procedure, leur enjoignant pour tout qu'ils se défissent de leurs offices? c'est à dire qu'ils les vendissent à quelques autres aussi mal qualifiez qu'eux. Il n'est donc que trop éuident que ces aduis & cautions que mettent en auant les hommes vains, auares, & flatteurs, pour faire trouuer bõne l'érection & prouision des Magistrats par l'ouuerture de la bourse; plusieurs desquels en font traffic & marchandise, és Cours des Princes, sont friuoles, & tous leurs remedes deceptifs: Et partãt pour tels seront-ils tousiours rejettez par ceux qui sont pourues de bon & solide discours; & les Roys mieux conseillez, induicts & persuadez d'adherer à ce que Dieu & Nature enseignent, qui est l'endroict ou nous dressons nos reigles. Ils donnéront & ne vendront point les offices; fuiront à leur possible de ce mettre en ceste necessité odieuse de punir souuent & ne voir que tourments & bourreleries en leur façon d'administrer; ce qui s'appelle seruir & faire office de Diables en ce mõde, pouruoyãs principalemẽt à ce que leurs subjets prenẽt telle habitude en leurs mœurs, qu'ils ayent en horreur de tomber en fautes punissables pour l'amour seule de la Vertu, & non par crainte des supplices. Ce qui s'obtiẽt en donnãt ordre que la Modestie soit instituee de bõne heure dãs les tendres esprits de la jeunesse, afin que le vice ne s'y loge, dõt la mauuaise odeur dure apres au détriment public, & continuë par longues annees. Puis essayãs par curieuse recherche de cognoistre en l'estenduë de leurs Royaumes, parmy les Classes, & entre toutes les cõditions de personnes dõt nous auõs parlé cy deuant, Nobles & nõ Nobles, ceux qui auroyẽt mieux profité au biẽ, ils faciliterõt la voye aux bonnes & saines élections en faisãt dresser des roolles des mieux qualifiez, & de toutes robes, qui leur seruiroiẽt de repertoire ou lieux cõmuns d'où feroyent au besoin les plus dignes

Impunitez & indulgences achettees.

Roolles fondamentaux.

Officiers & principaux Magistrats necessaires à la conseruation de la Police, & administration de la Iustice, de Finances & des Armes. Ceste prouision maintenuë pour le tẽps a venir en l'ordinaire, ainsi que nous dirõs, pourroit bien estre hastee, & dés maintenant deuroit estre mise en practique, en quelques Estats que ce soit, par les Princes prudents, en cherchant auec soin & estude les pierres precieuses qui sont cachees parmy les monceaux d'ordures, qui les soüillent & diffament; asseurez qu'il y en à, puis qu'ils subsistent; & qu'ils y en trouueroyent a suffisance: c'est icy vn preparatif que nous proposons fondamental de l'ordre des Polices. Car comme en toute operation nous voyons que les bons maistres apres auoir compris en leur entendement tout le massif de l'œuure qu'ils entreprennent; font non seulement prouision de materiaux, mais aussi d'vtils bien formez, & d'engins & machines appropriees à former & façonner bien à poinct leur ouurage; & en veulent auoir à rechãge, auant que d'y mettre la main; Ainsi le Souuerain Magistrat que nous comparons à vn grand Architecte, n'a moyen asseuré aucun de bien ouurer, qu'il ne se soit pourueu d'hõmes choisis auec estude & iugement, dans la masse de son peuple, qui soyent cognens estre propres à dilater sa Majesté, & exercer sous luy son administration, & sa iurisdiction, auec autorité & puissance, en suffisante quantité, où il ne faut point qu'il se laisse tromper a l'apparence; car en cela il à besoin de corps & non d'õbres. Ces premiers roolles qui feroyent le commencement d'vne bonne forme, ou de la reformation de l'Estat, deuroyent estre tenus secrets, mesmes aux enroollez. Et pourroyent estre faicts par le Roy de l'aduis de quelques grands personnages, prudents & loyaux: mais apres ils seroyent remplis & repeuplez auec plus d'asseurãce, de temps en temps par ledit Seigneur, à la relation des Cours Souueraines, ou Parlements, & à la diligence des Commissaires, Censeurs & reformateurs, dont nous ferons mention cy apres. En quoy seroit gardee pro-

Roolles secrets.

por-

portion pour le regard des robes & des conditions des personnes conuenables aux affaires. En effect vn bon & sage Prince ne deuroit ignorer le nom ny le renom d'aucun homme de merite qui vescust en ses terres, ains essayer de les cognoistre, non seulement par rapports des grands & riches hommes: mais encore par commune & populaire renommee, qui est tousiours plus asseuree. Or le premier fruict ou jecton de ceste enroollement seroit vn College formé en nombre certain & arresté, qui se pourroit dire la source apparente & ouuerte de tous les Conseils suprémes, & des principaux conducteurs des affaires, tant pres sa personne, que dispersez par les Prouinces & gouuernemẽts, destinez Magistrats, Directeurs & executeurs de tous reiglements & ordonnances, qui doiuent soustenir & rendre ferme l'Estat Royal: Et pourroit ce Corps ou College estre appellé le Grand Conseil de l'Estat & Couronne, composé de personnages esprouuez en sçauoir, & preud'hommie, ayãs esté desia employez és charges principales du Royaume, dedans ou dehors iceluy, & pource d'aage meur, comme de quarante cinq à cinquante ans. Mais auec ce il faudroit qu'ils fussent tous naturels & riches.

Grand Cõseil de l'Estat & Couronne. Conseil principal, source de tous autres conseillers.

SELON nostre dessein, ce grand Conseil de l'Estat & Couronne pourroyent faire en vn Royaume aussi ample & peuplé que peut estre la France, le nõbre de deux mille Conseillers perpetuels & a vie. Et pour la proportion dans iceluy en pourroyent estre esleus six cens d'entre la Noblesse guerriere. Mille de robbe longue, & quatre cens de robe courte, gens d'affaires, de Police, & de Practique aux Finances, & autres occurrences d'Estat. Ayans lors de leurs promotions les moins riches, deux mille escus de reuenu en fonds. Ausquels seroyent adjoinct vn autre College de quatre cens Secretaires de la maison & Couroune Royale, possedans au temps qu'ils seroyent esleus & receus iusques à cinq cens escus de reuenu annuel en patrimoine foncier, pour le moins, aagez de trente à trẽte cin qans, gens de bon renom & aussi na-

Secretaires Royaux.

turels. L'eſtabliſſement de ce Corps auroit diuerſes fins, & diuers vſages, & ſeroit ſon ſiege entendu eſtre le Palais Royal en la ville capitale du Royaume. Les membres & parties duquel, c'eſt à dire les perſonnes ſingulieres, ſeroyẽt eſparſes, quant à leurs demeures, par certaine obſeruatiõ preable, par toutes les cõtrees d'icelui, le plus également que faire ſe pourroit, ſans qu'il fuſt beſoin de les faire aſſembler tous, ſinon en certains grands actes, & rares occaſions, poſſible vne ou deux fois en tout vn ſiecle. Nous faiſons donc en ce premier deſſein d'Eſtat deux vtiles eſbauchements, de peur de faillir en ouurage de ſi grande importance, qui eſt de dreſſer le jardin foiſonnant d'vn Royaume bien comparty, & formé auec Majeſté, en toutes ſes perties; l'vn conſiſtant és premiers roolles ſuſmentionnez moins apparẽt & ſecret; où s'il y auoit quelque traict groſſier, ou des plantes moins polies qu'il ne faudroit, l'autre à ſçauoir l'élection ſuyuante du grand Conſeil de l'Eſtat & Couronne, expoſé à la veuë d'vn chacun, le deura amẽnder. Car ce ſera comme vne ſeconde pepiniere, pour l'ordinaire, garnie de plantes mieux choiſies & adoucies, pour y auoir recours, & en peupler en toute occaſion les beaux Parterres que nous y voulons tracer. Car de là ſeroyent apres tirez les Conſeillers ordinaires du Roy, eſtans à ſa ſuitte, & pres de ſa perſonne; & puis dudict Conſeil ordinaire ſeroit formé, vn Conſeil d'Eſtat plus eſtroit: Et du College des Secretaires en ſeroit pris certain nombre pour ſeruir auſſi à la Cour & ſuicte dudict Seigneur, & à ſes Conſeils ſuſdicts. Leſquels Conſeillers & Secretaires eſtans en ſeruice & employez, ſeroyẽt officiers muables en ce regard; excepté quatre grands Officiers de la Couronne, preſidents ſous ſa Majeſté au Conſeil ordinaire ſuſdit, autant de Contreroolleurs generaux, & de Secretaires d'Eſtat, qui ſeroyent perpetuels. Car nous propoſons en ce project, ces quatre grands Officiers principaux en vn Eſtat, comme

Conſeil royal ordinaire.

Conſeil eſtroit.

Quatre grands officiers de la couronne.

Contreroolleurs generaux.

Secretaires d'Eſtat.

quatre grandes sources d'affaires, reduisant tout le gouuernement & mesnagement d'iceluy, en quatre charges fondamentales, maniees & conduictes chacune par son propre officier : A sçauoir la Iustice par le Chancelier, les Armes par le Conneſtable, le Domaine & Finances par vn Tresorier, & superintendant d'icelles ; & la Police qui est l'aire, & par maniere de dire le plant geometral de toute Republique, par son Conseruateur & general Reformateur ; office nouueau & de nostre inuention, mais du tout necessaire au restablissement d'vn Estat, & à la maintenuë d'iceluy. De ses quatre sources deriueroyent puis & prendroyent reigle tous Magistrats, Officiers & autres qui seroyent employez aux affaires publics, ainsi que ruisseaux deriuent de leurs cours principaux, lesquels couleroyent tellement distincts & separez, entre eux, en leurs administrations, que neantmoins ils communiqueroyent souuent ensemble, tant par le moyen de la Police & administration d'icelle, que de la Iurisdiction. Ce Conseil ordinaire & resident pres la personne du Prince, seroit comme le patron & premier exemplaire des sieges & compagnies prouinciales, qu'il faudroit establir pour la conduicte de la Police, de la Iustice, des Armes, & des Finances en icelles, lesquelles charges y seroyent selon ce dessein vniformement distinctes en Bureaux subalternes, ou Colleges d'administration, & estans iceux tous assemblez au lieu ou leur siege seroit estably en chacque ressort, quand il seroit besoin de correction & contrainct, ils representeroyent vn Corps Magistral de Iustice, comme il sera declaré plus amplement ailleurs. Pourtant en ce Conseil Royal ordinaire seroyent formez quatre Bureaux generaux ou Chambres primitiues, separees selon les subjects & matieres susdictes, lesquelles assemblees en corps donneroyent aussi forme à iceluy Conseil, & vigueur à

Chancelier.
Conneſtable.
Tresoriers superintendant.
Conseruateur de la police.
Quatre Bureaux generaux en cour.

ſes decrets ſuprémes. Pour chacun de ces quatre offices & charges principales, qui ſeroyent comme piliers fondamentaux du Conſeil du Roy, & de tout le regime & gouuernement de l'Eſtat, ſous ledit Seigneur, ſeroit (di-je) eſtablie en Cour vne Chambre ou Bureau general, garny chacun de ſon propre Contreroolleur, perſonnage graue & de grande experiẽce, prins audit Cõſeil; à ſçauoir, vn pour la Police generale, que nous mettrons deſormais la premiere en ordre; vn de la Iuſtice, vn des Guerres, & vn pour les Finances. Et auſquels Contreroolleurs ſeroyent adjoincts quelques autres Conſeillers dudit Conſeil aſſiſtans, & certain nombre de Secretaires du Roy, de ceux qui ſeroyent en ſeruice, pour leur ſoulagement & beſoin en l'exercice de leurs charges. Notamment au Bureau du Chancelier, où ſeroit le grãd ſeel du Roy, ſelon qu'il eſt accouſtumé. Les Officiers duquel ſeel ſeroyent perpetuels. En ſes Bureaux ſe tiendroyent regiſtres, & ſe dreſſeroyent Eſtats ſeparément de chaque charge, ſelon les Ordonnances generales & particulieres des Cõſeils de ſa Majeſté, de ce qui deuroit eſtre faict aux prouinces, & reciproquemẽt des prouinces ſeroyent rapportez eſtats, roolles & proces verbaux, auſdits Bureaux de toutes choſes, diſtinctement, ſelon leur Nature, & de là au Cõſeil ordinaire dudit Seigneur aſſemblé, comme à la ſource commune, d'où toute legitime adminiſtration publique, ciuile, politique, & militaire doit prendre commencement, & d'où part le pouuoir qui eſt diſtribué aux Magiſtrats inferieurs, & Officiers du Royaume.

Or il conuiendroit que le Conſeil ordinaire eſtant à la ſuitte du Roy, qui ſeroit le premier enfantement du grand Conſeil general de l'Eſtat & Couronne ſuſdict, fuſt formé en ſorte qu'il repreſentaſt grãde Majeſté aux yeux du commun, & meſme en ce temps plein de meſpris, de contumace, & de rebellion, & auec ce qu'il fuſt ſuffiſamment fourny d'hommes, pour le beſoin des affaires, ſelon que nous entendons les diſpoſer. Parquoy

nous estimons qu'outre les princes du sang, qui sont Cõseillers nais, il deuroit accomplir pour le moins le nombre de deux cens Conseillers, & de cent Secretaires, cõpris les quatre grands Officiers de la Couronne, leurs quatre Contreroolleurs, & les quatre Secretaires d'Estat, qui seroyent perpetuels & le reste muable extraordinairement, & en certaines occasions que nous declarerons; tous pris au corps du grand Conseil de l'Estat & Couronne sus par nous designé. La distribution proportionnee desquels Conseillers muables, pourroit estre telle, que trente deux d'iceux seroiẽt Seigneurs illustres & d'ancienne Noblesse, lesquels porteroyent tiltres de Ducs. Trente autres grands Seigneurs seroyent intitulez Marquis, & trente autres Barons & Cheualiers seroyent appellez Comtes: tiltres & dignitez personnelles comme elles estoyent jadis aux temps moins corrompus à raison de leurs charges, & tant qu'ils seroyent audict Conseil ordinaire. Plus il y auroit octante Conseillers de robbe longue graduez, que l'on nõmeroit Maistres des Requestes; & vingt Conseillers de robbe courte qui seroyent dicts Tresoriers au Conseil ordinaire de sa Majesté. Ceux-cy seroyent muables comme il a esté dit, & outre l'assistance qu'ils deuroyent d'ordinaire en Cour, ils exerceroyent les offices, charges & commissions hors icelle, estans de l'ordre & reiglement general au gouuernement du Royaume, lequel doit estre par hõneur estably certain & inuariable, & pareillement s'employeroiẽt aux commissions extraordinaires, selõ & ainsi qu'il leur seroit enjoinct; & de mesme lesdits Secretaires. Ainsi adjoustans aux Conseillers ordinaires distribuez comme dessus, les quatre grands Officiers de la Couronne, & leurs quatre Contreroolleurs, Officiers perpetuels & a vie. Tous ensemble parferoyent le nombre de deux cens, que nous proposõs deuoir estre audit Conseil.

Ducs.

Marquis.

Comtes.

Maistres des Requestes.

Tresoriers au Conseil.

MAIS vn Conseil plus estroit seroit tiré dudit Conseil ordinaire, lequel seroit proprement le Conseil priué du Roy, là où se feroyent les premieres adresses; & pro-

Conseil priué & estroit.

positions, des affaires d'Estat, & de grande consequence extraordinaires & casuels: pour estre puis apres digerez en iceluy Conseil ordinaire, ou mesme rapporté aux Estats generaux, tant qu'il seroit besoin. Plus y seroyent donnees les audiences aux Ambassadeurs Estrangers, & faictes les instructions des nostres, & autres choses requerantes prompte ou secrette expedition; & qu'il faudroit communiquer à peu de gents. Et là seroit pourueu à tout ce qui dépẽd de la pure & nue dispositiõ du Roy; laquelle nonobstant sa franche liberté & ample puissance doit tousiours estre appuyee de quelque conseil, qui est vne maxime; parce qu'en ce que dict, que pense, & que faict vn Roy peu de choses se rencontrent où le public n'ait interest, voire en ce qui semble toucher de plus pres sa personne, ce qui concerne ses priuileges & facultez speciales de commander souuerainement, & les moyens qu'il doit tenir pour conseruer sa dignité, & quand & quand maintenir en vne bonne disposition sa propre famille, & ses plus peculieres affaires. Ou par tout y a des passages difficiles & dangereux qui ne doiuent pas estre descouuerts ny reuelez que bien à poinct. Car c'est la où consistent les secrets de l'Empire ou de la domination, & (s'il le faut croire) la science de regner en quoy les Roys peuuent estre contrariez & empeschez à leur dommage, & celuy du public, par ceux qui appettent choses nouuelles, & ont volonté de remuer l'Estat present; dont les grands Royaumes ne sont jamais desgarnis; & pource il est bien requis que les Roys voulans vser de leurs droicts, le facent cautement & le plus couuertement qu'ils peuuent en plusieurs occasions: Ce que toutesfois ne les exempte pas de la Loy immuable qui leur dicte, qu'ils ne doiuent rien faire sans conseil. Partant en ceste condition, il conuient qu'ils ayent des Conseils estroicts, & est cela commun en toutes les maisons Royales, ou toutesfois les Princes vertueux se conduisent bien

Le Roy ne doit rien faire sans conseil, ou le pub. ic a interest.

autrement, que ne font ceux qui n'ont pour toute raison que leurs appetits desreiglez ; parce que ceux cy se laissent gouuerner en leurs retraictes, à vn ou deux mignons flatteurs, & rapineux, ou par quelques femmes ambitieuses, orgueilleuses & impudiques, & nous designons en nostre Monarchie que ce Conseil intime soit graué, en petit nombre toutesfois ; & le reduirions volontiers à cinq personnes, à sçauoir, celles du Prince, & des quatre grands Officiers de sa Couronne : Mais parce qu'il se peut presenter des affaires si diuers & enueloppez qu'il seroit necessaires d'y en appeller d'autres, adjoustons y encore quatre autres Conseillers, destinez & choisis à la discretion du Prince, ensorte que ce Conseil au plus n'excedast le nombre de neuf. Quoy que ce fust, il faudroit que les quatre grands Officiers de la Couronne en fussent necessairement, pour estre garends de l'ordinaire, lequel ne doit jamais estre destourné pour aucun cas extraordinaire qui suruienne. Et pourroit prendre ledict Seigneur pour accomplir le nombre qui luy seroit necessaire à parfaire ce Cõseil estroit, aucuns des Princes de son sang, ou d'autres siens Conseillers, personnages des plus capables, tenans grandes dignitez en son hostel. Et s'il changeoit ceux-cy ainsi adjoustez, de six en six mois, ou par annees, à l'exemple de ce que l'on escrit de Cesar Auguste, il se trouueroit possible mieux cõseillé. Les reiglements de la maison du Roy, & l'Estat particulier de la famille Royale, entãt que l'honneur & dignité de sa Courõne y sont joincts, & que cela touche au Corps public, seroyent designez, traictez, & arrestez en sorte, que ce qui auroit esté vne fois estably fut permanẽt & de ceste stabilité seroit gardien soigneux & ordinaire ce petit ou estroit Cõseil : Parce que les nouueautez & changemẽts en ces choses sont indices de legereté, donnẽt soupçon d'ignorãce, & causent mespris, choses qui doiuent estre esloignees des maisons des Roys, aussi bien que des affaires de leurs Royaumes.

L'ordinaire ne doit estre interrompu pour aucun cas extraordinaire.

Et afin que ce qui auroit esté vne fois bien ordonné de l'ordre & disposition de l'hostel Royal fust conseruë, & entretenu auec plus de respect, il seroit tres-expedient qu'il fust digeré, resolu, & decreté en plains Estats generaux, desquels nous descrirons la forme cy apres. Et si par la foiblesse des discours humains & pour l'incertitude des accidents aduenir, où l'on ne peut atteindre, il estoit puis besoin d'y changer, ou remuer aucune chose d'importance, le Roy en deuroit commettre la decision à tout son Cõseil ordinaire, ou mesmes reuenir aux Estats generaux; & tenir ce stil en tout ce qui a traict & consequence publique. Nous nous passons de descrire particulierement icy le nombre & qualité des Officiers domestiques du Roy, encores qu'aux charges principales & grãdes dignitez qui sont en son Hostel, il y ait ou doiue auoir administration & iurisdiction; tant pource que nous n'entendons pas y faire grand remuement, que d'autant que nous reseruons le dernier chapitre de ce premier liure pour le gouuernemẽt de la maison du Roy & les appartenances d'icelle, & disons seulement que les personnages qui seroyent aduancez par le Roy en ces honneurs, seroyent prins aussi entre les Princes & entre les Conseillers mieux qualifiez du susdict grand Conseil de l'Estat & Couronne. Au surplus s'il est vray (ce que nous affermons) que la Cour & maison Royale est ou doit estre le modele ou vn abregé de l'Estat, nous estimons que nous en aurons donné ample lumiere & intelligence, quand nous aurons representé le principal tout entier, à sçauoir le reglement vniuersel de tous les membres ou parties d'iceluy, à quoy nous sommes acheminez.

La maison du Roy doit representer vn abregé de tout l'Estat.

POVRSVYVANS doncques les affaires du Royaume, il nous faut reuenir au grand Conseil susdit, qui doit estre le principe de toute nostre Police; lequel nous auõs voulu estre tiré de certains roolles rapportez & mis en la main du Souuerain, & esté d'auis que composant ce Corps auguste & sacré, limité au nombre de deux mille Con-

Conseillers, & quatre cens secretaires (eu esgard au royaume de France qui nous sert icy de tablier) l'on obseruast & tinst proportion & mesure, non seulement en ce qui concerne les qualitez, conditions, & robbes desdits Conseillers, mais aussi leurs habitations & propres demeures, selon les departemens qu'vn Roy seroit conseillé de faire des prouinces & gouuernements de son Royaume. Or continuant à tracer nos compartiments & desseins sur le champ de la France par emprunt, (qui pourra estre facilement reduict à plus grand ou plus petit pied) il semble qu'il pourroit commodement estre reduict à dix portions, & non plus, qui seroient appellees gouuernements & grandes Seneschaussees. En chacune desquelles seroit faict choix de deux cens Conseillers, & quarante Secretaires, qui accompliroiēt le nombre susdit en tout le Royaume. Ceste parité en chacune prouince n'est point par nous proposee à l'aduenture, ains comme vtile & necessaire à entretenir entre elles certaine egalité, & vniformité, mere d'amitié, & de respect, & partant de grand poids en la Monarchie, & toute autre forme d'Estat; mais specialement seruira à la deuë construction des Estats generaux & solennels, sans lesquels nul regime peut estre stable, ny aucun grand desordre reparé, & notamment en l'estat Royal, lequel n'est dit estre la meilleure forme de gouuernemēt, sinon entant que l'vsage des Estats generaux y est retenu, autrement il se trouuera sans doubte touſiours estre la pire. De ceste egalité doit le Roy estre diligent conseruateur s'il desire estre aimé & honnoré egalement de tous ses subjects, qui est son heur, son asseurance, & sa force. Or puis que de son Conseil ordinaire doiuent decouler toutes prouisions & reiglements prouinciaux, & que reciproquement des Prouinces, doit par raison estre rapporté selon certain ordre, & notifié au Cōseil de sa Majesté ce qui s'y faict & manie, il est besoin de declarer distinctement ceste œconomie; Commençant par la disposition des quatre Bureaux generaux ou chābres d'ad-

Grandes seneschaussees.

Monarchie comment est la meilleure forme d'estat.

miniſtration que nous auons deſignees en Cour, audit Conſeil à la ſuitte du Prince, ſous les quatre grãds Officiers ſuſmentionnez, reſpectiuement eſtablis ſur la Police, la Iuſtice, les Armes, auec le Domaine & Finances.

Iuſtice Armes & Finances appuits de la Police.

Quant au terme ou mot de Police nous l'applicquons icy a vne charge ſpeciale entre nos Magiſtrats & Officiers, la plus digne & importante qui ſoit: Parce que c'eſt en vn mot l'ordre de la Cité; la baſe, le fondement du gouuernement public; & en laquelle eſt compris tout ce qui ſe faict & qui ſe remue en vn Eſtat, Royaume, ou Republique: N'eſtans la Iuſtice, les Armes, & les Finãces, & leurs reiglements qu'aides & appuis d'icelle. La Police en ce ſens ſeroit donc adminiſtree en Cour, & procuree par ſuperintendance par vn Officier principal, que nous nommons Conſeruateur & general reformateur d'icelle, grand Officier de la Couronne, en ſon Bureau & Contreroolle peculier, ou Treſor des ordonnances Royales, qui ſeroient faictes en general, ſur les dependances de ſa Charge; laquelle regarderoit tant à l'inſtitution premiere de l'homme, que preſque à toutes ſes occupations domeſtiques, & exercices priuez, entant que le public y a intereſt. Et pource il auroit la ſuperintendance ſur l'eſtabliſſement, ordre & entretenement des Eſcoles, & vniuerſitez en tout le Royaume; qualitez, deuoirs, & appoinctements des recteurs, regents, & profeſſeurs, Bourſiers, & Eſcoliers entretenus du public en icelles; leurs Eſtudes, degrez, & promotion. Item ſur les Egliſes, & exercices exterieurs de Religion, en ce qui touche à l'autorité du Roy, & où il peut eſtendre la main. Collation de Benefices, qui deuroyent tous eſtre Cures, & tous beneficiez Curez ayans charge d'ames. Procureroit ceſt officier les conuocations & aſſemblees Synodales en leurs temps, ſelon qu'elles ſeroiẽt ordonnees, par loy inuariable: Dont les decrets & determinations ſeroient ſpecialement miſes & depoſees audit Bureau general, où Chambre de Police. Auquel ſeroient auſſi mis & gardez les originaux des actes des

Eſcoles & Vniuerſitez.

Egliſes.

Cures.

Synodes.

Estats generaux du Royaume. Et ceux des rapports & proces verbaux des Commissaires censeurs, qui seroyẽt deleguez aux prouinces, à chaque tenuë desdicts Estats, dont il sera faicte mention cy apres. Et auroit iceluy le soin de distribuer aux autres Bureaux de la Cour, ce qui leur pourroit competer & appartenir des actes & prouisions desdicts Estats. Pardeuers luy seroit l'estat inuariable de la maison du Roy, des dignitez & offices domestiques, noms, deuoirs, charges & pouuoirs de ceux qui en seroyẽt pourueus pour estre par ledit Cõseruateur son Contreroolleur & assistans reglé, & procuré en tous cas, & tant que besoin seroit, tout ce qui appartient au seruice & décoration de la maison Royale, & ceremonies d'icelle. Pouruoyeroit en outre à ce que les reiglements des Hospitaux & maisons Charitables fussent par tout soigneusement maintenus, & tout ce qui appartiẽt à la santé publique. D'auantage de luy partiroyent toutes prouisions Royales, concernãtes les mœurs, ciuilité, & honnesteté publique, ordre des Classes, rangs & conditions des personnes, Nobles & non Nobles; soing des vefues & pupilles, & leurs tutelles, mariages, habits, commerces en choses meubles ou immeubles, negoces & traffics de marchandises, entrees, issuës, ports & trãsports dicelles; monnoyes, mines, possessions de terres vsages d'icelles & choses qui en dependẽt: sur toutes lesquelles seroiẽt expediees par ceste officier toutes lettres, prouisionnelles, & d'authorité Royale, en consequence des Edits generaux, faits par le Roy, sceãt en ses Estats, où desormais ils seroient tous conceuz, digerez approuuez, & commandez. A luy seroient faictes aussi toutes adresses d'affaires ciuils pourchassez par les estrangers passans, conuersans, & negocians au Royaume, ou mesme s'y voulans habituer, & naturalizer, entant qu'il toucheroit à leurs personnes, qualité & condition estrãgere. Et en sondit Bureau seroyent dressees & baillees toutes lettres d'octrois, priuileges, declarations, approbations, naturalitez, d'estat, d'anoblissements, legitima-

Maison du Roy.

Hospitaux

Mœurs, conditions, rangs, vefues, pupilles, trafics, negoces, mesnagements, monnoyes, Mines.

Estrãgers.

tions, saufconduicts Royaux, & en somme toutes prouisions politiques, dõt auroit esté faict prealable rapport, tant que besoin seroit au corps du Cõseil ordinaire de sa Majesté, par ledict conseruateur & general reformateur de la Police, duquel se pourroyent dire substituts les administrateurs des Bureaux politiques particuliers aux prouinces dont nous parlerons cy apres.

Iustice. La Iustice par forme d'administration & conseruation de l'ordre general estably en icelle, tiendroit le second lieu, & auroit son Bureau ou chambre speciale en Cour sous le Chancelier, son contreroolleur ou vicegerent audict Bureau, referendaires & assesseurs, auquel seroyent adressees les nominations des hommes qu'il faudroit pouruoir d'Estats & d'offices de Iudicature, perpetuels, fust en Cour ou aux prouinces. Et y seroyẽt procurez & exigez les reiglements ordonnez par le Roy en ses Estats sur l'exercice de sa Iustice, stil & formalitez d'icelle; & les departements des sieges tant inferieurs que suprémes, par tout le Royaume. Et illec seroyent prinses toutes lettres d'Office, de Iustice, Graces, restitutions, ou reliefs, & autres semblables requerantes cognoissance de cause. Audit Bureau seroit tenu regiſtre du grand Conseil de l'Estat & Courõne susmentionné, & de la prouision, rang & qualité de chaque Cõseiller en iceluy; & par ledict Chancelier seroyent religieusement gardez les roolles rapportez par les commissaires censeurs, deleguez par iceux Estats, aux prouinces, des hommes propres pour remplacer, & remplir ledict grãd Conseil general, vacation en iceluy aduenante par mort, ou autrement. Et demeureroit à ceste chambre ou Bureau de Iustice, le grand seel dont toutes lettres & ressortis Royaux seroyent seellez, lesquels seroyent apres remis & rendus respectiuement à chacun desdits Bureaux, & illec deliurez aux particuliers, poursuyuants prouisions en Cour. Les émoluments duquel seel seroyent reiglez d'vne façon, sentant sa Majesté & dignité Royalle, hors de toute tache méchanique &

Seel Royal

sordide.

POVR le regard des Armes, il y auroit vn troisiéme Bureau & cõtreroolle general des guerres en cour, sous le connestable, gardien des Edicts & Ordonnances qui seroyent faictes sur l'ordinaire en ceste partie. Là seroyent tenus registres & estats des compagnies & bãdes tant de gens de cheual que de pied enrooilees, & de leurs Chefs & conducteurs. Et par la diligence des Officiers de ce Bureau seroit pourueu à l'entretenement & obseruation en general de ce qui se deuroit executer particulierement en chacune prouince, sur l'ordre & forme des garnisons & exercice des gens de guerre en icelles, selon certaines reigles que nous deduirons au long en traicté separé. Là se feroyent les departements desdites garnisons, & principaux roolles de leurs monstres, & payements, & icelles faictes les nouueaux y seroyent rapportez, comme aussi y seroyent rendus & remis les procez verbaux des cheuauchees & visites des grands Seneschaux, Gouuerneurs, & des Commissaires des Guerres ses assistans, dont nous parlerons. Outre plus seroyẽt gardez ausdits Bureaux generaux les inuẽtaires de tous les Arsenals, Magazins d'Armes, d'Artillerie, poudres, vtils, instrumẽts, matieres, & autres meubles de guerre, qui seroyent aux prouinces, & les détriments, & renouuellements d'iceux illec notifiez de tẽps en tẽps, dont les particuliers inuentaires de chacune desdictes prouinces seroyẽt aussi retenus & reseruez aux Bureaux subalternes desdicts commissaires des guerres, comme il sera dict & specifié en son lieu. Item des Nauires & autres vaisseaux du Roy, & de leur équipage, auec les registres & roolles des capitaines & officiers de Marine, ciormes & mariniers, & meubles seruans aux guerres & affaires de mer; de leurs appoinctements, obligations & deuoirs. Et illec seroyent prinses toutes lettres de prouisions nouuelles, que le Roy & son Conseil ordonneroiẽt pour les armes, & les memoires & instructions militaires dressees pour les grands Seneschaux, Admiraux, Vic'ad-

Armes.

Bandes en roollees.

Garnisons.

Monstres.

Cheuauchees des grands Seneschaux.

Arsenals.

Nauires & Galeres.

miraux, Marchaux, Commissaires & Contreroolleurs des guerres, Chefs & capitaines d'armees, officiers & cõmis, tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire. Et pareillement de ce qui seroit requis aux fortifications, & munitions des places, fontes d'Artilleries, confection de poudres, recherche de salpestre, & autres matieres; & generalement reglé, examiné, & procuré tout ce qui appartient aux prouisions & conduictes des guerres. D'abondant seroiẽt veus audit Bureau les rapports qui seroyent faicts en faueur des particuliers, par les grands Seneschaux des prouinces & gouuernements, ou par les chefs d'Armees, & toutes attestations de merites, valeur & suffisance des gens de guerre examinees, pour en faire recit au Conseil, & y pouruoir selon les ordonnances & resolutions d'iceluy; auec autorité de restablir les cassez, s'il y auoit cause.

Fortifications.

LE DOMAINE & les Finances, auroient semblablement leur Bureau general ou chambre en Cour, regi par vn grand Tresorier superintendant en ceste charge auec son Cõtreroolleur general, & Cõseillers adjoincts. Ceste partie de l'Estat est tres delicate, & doit estre traictee auec grand soing, & diligence, mais simplement & sans grandes formalitez, & tant que faire se peut, reduicte en ordinaire, au contraire de ce qui se prattique auiourd'huy. La despense en ce mesnagemẽt doit estre la premiere visee, de ceux qui en dressent l'estat general, suyuant aucunement le stil de Nature, qui met la fin des choses premiere en l'intention, combien qu'en l'executiõ elle soit la derniere; & sur icelle la recepte ordõnee en sorte qu'elle redonde. Et d'autant que le fondement des Finances, est le Domaine Royal qui à beaucoup de Chefs, & s'estend sur les personnes & sur les biens & leurs possessions & vsages en general, ce grand Officier de la Couronne seroit poursuyuant & conseruateur pour le Roy, des droicts, rentes & reuenus d'iceluy, muables & non muables, bien recherchez, comme il conuient, & en sondit Bureau seroyent gardez les tiltres, contracts & documents d'iceux. Ensemble

Domaine & Finances.

Despence premiere conception en l'Estat des Finances.

les Ordonnances, & regiſtres des aſſignations de rentes fiefs, aumoſnes, appanages, dots, doüaires, & vſufruicts à vie, & de tous appoinctements, payements, & ſalaires inuariables, qui ſe feroyent en conſideration du bien public, tant ordinaires que ſuruenans de nouueau. Et pareillement les Edicts des leuees & impoſitions extraordinaires, ſi aucunes ſe deuoyent faire, outre & par-deſſus vn Eſtat general & ordinaire qui ſeroit dreſſé & accordé en pleine aſſemblee d'Eſtats, tant de la recepte & de ſes ſources, que de la deſpence, en la maniere que nous dirons en lieu propre. Là ſeroyẽt faites les premieres addreſſes des pretenſions de recompenſes, rabais de fermes, rembourſements de preſts, & autres debtes pour en faire rapport au Conſeil, s'il eſtoit trouué que faire ſe deuſt. Et aux officiers de cedict Bureau en ſeroyent cõmiſes les verifications. Et ſuyuant les reſolutions dudit Conſeil, ſeroyent illec expediees & prinſes toutes prouiſions; & lettres en faict de Finances, & concernant ceſte charge. Dudict Bureau ſeroyent enuoyez les eſtats ſpeciaux en chaque prouince de la recepte & deſpenſe de chacune annee, & en iceluy renuoyé des prouinces les Eſtats & roolles de ce qui ſ'y ſeroit manié & exploicté, & notamment des deniers reſtans & reuenans bons tant au Roy qu'aux treſors publics des receptes prouinciales ou deniers de reſerue; ſelõ certain ordre, que nous declarerons en autre endroit de ceſt œuure.

AINSI pourroyent eſtre ordonnez & eſtablis ces quatre Bureaux generaux, ou Chambres principales & vrayement Royales, comme ſources & origine de toute bonne adminiſtration. Chacune deſquelles auroit vn Treſor peculier en la ville capitale du Royaume, où ſeroyent mis & gardez leurs regiſtres, chartres & papiers pour vn certain ordinaire. Et à chacun d'iceux Bureaux en Cour ſeruiroit vn des Secretaires d'Eſtat, des quatre ſuſmentionnez, ayans chacun vn ou pluſieurs autres Secretaires du Roy ſubſidiaires eſleus & qualifiez à ceſt effect. Leſquels

Charges des Secretaires d'Estat comme seroyent departies.

Secretaires principaux exerceroyent ainsi leurs offices, selõ la distinctiõ de ces quatre charges fondamẽtales de l'Estat, à sçauoir, Police, Iustice, Armes & Finances, & non par departements des prouinces ou contrees : assistans au surplus au Roy, & à chacun de ses Cõseils ordinaires par tour, ce qui ne seroit pas incompatible, ny difficile à nostre aduis. Ces chambres principales en Cour seroyent donc lieux certains & distincts, où l'on auroit recours & refuge, quand il seroit besoin d'auoir prouisions Royales & Souueraines, ordinaires ou extraordinaires. Les Officiers & administrateurs desquelles estans assemblees, feroyent le corps du Conseil ordinaire du Roy, comme il a esté dict; dont sa Majesté seroit le Chef, & y presideroit; & sous ledict Seigneur, ou pour luy vn des quatre grãds Officiers de la Courõne, chacun en son regard, & selon que les matieres qui y deuroyent estre proposees & traictees, toucheroyent à sa charge. Lequel Conseil seroit neantmoins garny & fortifié du surplus des autres Conseillers estans à la suitte, non employez, ou occupez: ou nous auons esté d'auis d'y en appeller iusques au nombre de deux cens, & de cent Secretaires du Roy, prins au grand Conseil de l'Estat & Couronne sus designé, qui se trouueroyent toutesfois reduicts à beaucoup moins, à raison des amplois & cõmissions prouinciales ordinaires, où plusieurs d'eux seroyent deleguez, selon la forme que nous dirons cy apres. Les quatre grands Officiers susdits de la Couronne & leurs Contreroolleurs generaux seroyent en leurs charges à vie, sans estre subjects à changement, mais les Conseillers, qui leur seroyẽt adjoincts en leurs dicts Bureaux seroyent muables pour ce regard, par annees ou autre terme; les faisans passer d'vn Bureau à l'autre successiuemẽt; ou y faisant entrer autres en leur place prins audit Conseil ordinaire. Mesme changement pourroit estre practiqué pour le regard des quatre Secretaires d'Estat ausdicts Bureaux, & leurs adjoincts, les y faisans successiuement entrer l'vn au lieu de l'autre. Retenans touſ-

touſiours le ſdicts Secretaires principaux leur dignité, de Secretaire d'Eſtat, qui ſeroit permanente en leurs perſonnes, tant qu'ils viuroyent. Ce remuëment les rendroit plus prompts & plus experts en l'vniuerſel des affaires du Royaume.

QVANT aux matieres contentieuſes de Iuſtice entre parties, elles ne deuroyent empeſcher les Conſeils ordinaires du Roy, le propre ſubject & vacation deſquels eſt de decreter ſur les affaires d'Eſtat conceues premierement en general, & puis ſpecialement ſur les occurrences d'iceux, entãt qu'il touche au Roy d'y pouruoir d'office paternel, & par maniere d'adminiſtration. Partant vne Chambre ſouueraine deuroit, pour le regard des proces, eſtre ordinaire à la ſuitte de la Cour, tiree du corps du Conſeil ordinaire, & ſuppleée ou remplie par le Conſeil de l'Eſtat & Couronne tãt que beſoin ſeroit: compoſee partie de gens de robbe longue Iuriſconſultes, partie de robbe courte; & ceux-cy diſtinguez en Cheualiers, & Treſoriers, Conſeillers audit Conſeil, ainſi qu'aux Parlements des prouinces dõt nous ferons mention: & au beſoin fortifiee des Princes & grãds Officiers de la Couronne, voire de la perſonne meſme du Roy, pour en faire vne Cour de Pairs, où il ſ'agiroit de iugements requerans vne telle aſſiſtance, & y preſideroit pour l'ordinaire le Chãcelier du Royaume, & deux autres perſonnages de ſa robbe des plus anciens dudict Conſeil ordinaire, tenant ſon lieu & vice-gerents, leſquels deux Preſidens & les Conſeillers de laditte Chãbre ſeroyẽt changez, à ſçauoir la moytié chaque annee, & partant biennuels. Il y auroit vn Procureur & deux Aduocats du Roy generaux, & quelques ſubſtituts, peu en nombre, & vn Grefier ciuil & criminel. Le Procureur General ſeroit continuel en ſon office, prins entre les Conſeillers au Cõſeil ordinaire: & le Grefier auſſi continuel, entre les Secretaires ſeruans en iceluy. Mais les deux Aduocats Royaux qui ſeroyent muables, à ſçauoir vn chaque annee, ſeroyent directement choiſis &

Chambre de Iuſtice ſouueraine en Cour.

Cour des Pairs.

nommez par le Roy au grand Cõseil de l'Estat & Couronne. Il y auroit aussi des Huissiers, & toute autre appartenance des Cours souueraines en ceste Chambre; laquelle cognoistroit & iugeroit souuerainement des affaires que l'on appelle des parties, & de tous leurs differends, des causes du Domaine de la Couronne, & qui en dépendent, des limites des iurisdictions, & des gouuernemẽts du Royaume, & autres causes qui se debatent de prouince à prouince, ou entre les prouinces & leurs Iuges & Gouuerneurs. Item des excez des grãds des appellations des Iuges de la Cour, & de toutes autres causes qu'il plairoit au Roy luy deleguer. Et ne seroit ceste Cour, ny autre quelconque au Royaume empeschee des matieres beneficielles, & Ecclesiastiques si nos desseins & les reigles que nous exposerons en ce subiect, sont receues. Et afin de chasser de la maison Royale la chicanerie; ou la regler & restraindre, tant que faire se peut, seroyent ordonnez pour ceste Chambre certain nombre limité à la raison des prouinces du Royaume, de Procureurs occupans qui seroyent aussi Aduocats plaidans, gens d'honneur & de maison, lesquels procureroyent l'expedition des affaires ou publics, ou priuez des prouinciaux, qui auroyent cause de les employer. Et ne deuroyent estre soufferts à la suitte de la Cour aucuns solliciteurs ordinaires faisans estat de ce mestier, ains ordonné que les parties qui ne se contenteroyent de la diligence des Procureurs & Aduocats susdits y viendroyent elles mesmes ou y enuoyroyent Solliciteurs expres & speciaux, pour vacquer à leurs affaires presents: lesquels acheuez iceux seroyent tenus de se retirer; ou s'il estoit trouué plus expedient qu'il y en eust, que ce fust auec choix & permission, & en nombre fort limité. Au reste les Iustices inferieures de la Cour tant des Officiers domestiques, que du grand Preuost, tiendroyent leur stil accoustumé. Mais pour tenir la

Cognoissances de la Chambre de Iustice en Cour.

Cour nette & deschargee de beaucoup de mauuaise graine, il seroit vtilement ordonné, que toutes personnes venans en icelle baillassent leurs noms au greffe dudict grand Preuost de l'Hostel, & declarassent quels affaires les y meinent. Et que auant que d'en partir chacun le notifiast, & se fist rayer dudict registre; sur peine aux defaillans d'estre punis comme vagabonds. Et si le Roy mesme prenoit le loisir de voir souuent ce roolle & registre, & qu'il senquist du long sejour des poursuyuans, il feroit œuure de Prince equitable, bening, & soigneux de l'honneur de sa maison: Car si l'on s'enquiert au jourd'huy de quoy est composé la suitte des princes en plusieurs lieux l'on trouuera que pour dix officiers y seruans en choses honnestes & necessaires, & pour autant de gẽts y poursuyuãs affaires, il y a cent personnes de neant, nuisans & deshonnestes, y suggerans matiere de desbauches, suffisans de peruertir les meilleurs, & les attirer à leurs inclinations.

Registres des suruenans en Cour.

LA Cour & suitte du Prince ordonnee, il faut aduiser aux charges prouinciales, qui est vne mer vaste tres-spacieuse & nourrissant plusieurs monstres, pour y retenir lesquels en deuoir, deuront aussi estre establis Magistrats & Officiers pour la Police, la Iustice, les Finances, & les Armes, auec certain rapport & proportion aux grands Officiers de la Cour, & leurs Bureaux generaux sus-mentionnez. Or afin de representer ceste œconomie auec plus de facilité, nous continuerons nos desseins sur la France, ainsi que nous auons commencé, & y tracerons distinctement l'ordre que nous voulons exposer. Posé donc qu'à ceste effect ce beau & ample Royaume, en l'estat qu'il est à present, fust party en dix gouuernements, lesquels on pourroit appeller grandes Seneschaussees; limitees entre elles le plus également que faire se pourroit, tant en peuplements, qu'en territoire &

Grandes Seneschaussees.

en chacune d'icelles sa ville capitale ordonnee; par exẽple Paris, Rouen, Renes, Poictiers, Bourdeaux, Thoulouse, Grenoble, Lyon, Dijon & Troyes, sieges & residences des principaux administrateurs, & plus autorisez Magistrats en icelles: Seroit en chacune representé comme vn gouuernement Royal, mais tendant aucunement à l'Aristocratie, sous la Majesté & Souueraineté d'vn Roy; entant qu'en icelle auroit principale intẽdance sur les armes & sur tous affaires importants à l'Estat de la prouince, son grand Sene schal; nom qui semble estre composé du Latin & du vieil langage Frãçois, denotant quelque dignité magistrale d'vn venerable officier. Tant y à que ce seroit vn personnage de haute qualité, Gouuerneur & Lieutenant dudict Seigneur, mais à temps limité & prefix; auquel estant jointe vne Chambre ou Cour de Parlement, composée d'Officiers, Conseillers du Roy, & Magistrats pareillement muables, ils feroyent ensemble vn Corps de Conseil & de Iurisdiction supréme, ou seroyent decidez & iugez sans appel plusieurs choses nees, ou suruenuës dãs le gouuernement qui requerroyent cognoissance & main souueraine. Lequel Corps de Conseil estant en soy distinct en certains membres, iceux tiendroyent encor respectiuement des Bureaux d'Administration en la prouince, subalternes & correspondants à ceux des grands Officiers de la Couronne, & notamment pour le regard des Armes & des Finances, qui sont de soin & de prouision publique & Royale. Mais quant aux ressorts & mandements inferieurs, qui deuroyent estre establis en chacune desdites prouinces, ou grandes Seneschaussees, pour l'exercice de la Police, & de la Iustice, en tout cas particuliers & priuez, il y auroit là quelque image de Republique, ou Estat populaire. Lequel meslange de formes en vn Estat Royal est vn paradoxe, non incompatible ny impertinẽt, comme il semble à aucuns, mais vtile & neceſſaire à le rendre plaisant & pour l'entretenir poli & de duree, pourueu qu'il soit

Gouuernement Royal aristocratique.

Seneschal.

Royauté democratique.

ordonné en sorte que la lueur du Monarque ne soit point obscurcie, ny son pouuoir souuerain destourné, si, qu'il ne puisse penetrer iusques aux ongles & cheueux, c'est à dire, iusques aux menués parcelles du corps vniuersel, ny les parties d'iceluy empeschees de porter leur veuë iusques à ce Soleil qui les eschauffe, qui est ce que nous pretendons monstrer.

SOIT donc arresté & resolu, que les charges prouinciales ayants double subject, comme il est veritable; aucunes estans ordonnees pour la conduicte de ce qui appartient proprement & immediatement au public, comme sont les Armes & les Finances; & autres instituees pour le regime & retenuë des familles, & personnes particulieres, en leurs rangs, droicts & deuoirs, selon leurs qualitez & conditions, tant pour le regard de leurs mœurs, ciuilité, & conuersation priuee entre elles, que pour leurs commerces, vsages & possessions de toutes choses meubles, ou immeubles, & les ramener à l'equité & à la Iustice; ce qui est du droict que l'on appelle priué, lequel toutesfois ne se desioinct point, ains est fort accroché au public, il est certes besoin qu'en l'vne & en l'autre de ces fins & exercices l'ordre soit exquis, & les Magistrats & officiers pouruoyans. Mais sur tout leur loyauté, diligence, & iugement certain sont grandement requis, où il s'agit du droict priué & peculier; parce que c'est volontiers par les menues pieces que le desordre cõmence en vn grand assemblage: & que par le defaut, ou detracquemẽt d'icelles se fait touſiours rupture en la societé humaine, & que de la varieté des cas qui suruiennẽt entre particuliers, & de l'obscurité affectee par les parties, déguisãtes cõmunemẽt leurs faits, en tout ce qui est mis en cognoissãce, naissẽt des difficultez non petites, qui peuuẽt deceuoir les Iuges, voire les corrompre s'ils sont tant soit peu las de bienfaire, & en appetit de se detracquer eux mesmes du chemin de la Iustice. C'est pourquoy il est besoin que les directeurs de la Police & de la Iustice en vn Estat soyẽt colloquez en

Les grands desordres ont volontiers petits commencements.

diuers degrez, les vns plus forts & plus autorisez que les autres, ayans neantmoins certaines liaisons entre eux pour atteindre à vn chef commun. Ce que desirans de declarer auec fruict, nous expedierons premierement ce second chef qui concerne le droict & le deuoir particulier des citoyés les vns enuers les autres, & l'administration pour ce regard de la Police où gisent les Elemés de l'Estat, & la distribution proportionnee de la Iustice entreeux; disans cõment & par quelles personnes ces exercices doiuét estre maniez aux prouinces. Enquoy il nous faudra tenir vne methode diuerse à celle que nous auõs suiuie, traictans des reiglemẽts de la Cour, là où nostre intention & ordre a esté de descẽdre des prouisions generales, aux particulieres. Car ayans commencé par le cœur de l'Estat, qui est le Roy, nous l'auons accompagné de diuers Conseils excellẽts, comme d'appuis principaux, naissans les vns des autres, & soustenans sa vertu & sa Majesté; & puis d'iceux auons tiré les Bureaux ou Chambres speciales d'où doiuẽt dériuer les prouisions communes du gouuernement Royal, que nous auons reduictes en quatre branches, à sçauoir Police, Iustice, Finances, & Armes; lesquelles doiuẽt produire plusieurs rameaux, & s'estendre au long & au large par tout vn Royaume. Maintenant donc par ordre cõtraire, il nous faut cõmencer par ces rameaux, & discourir sur l'administration de la simple Police, en chaque siege inferieur & plus bas; lesquels nous entendons estre tous Chastellenies Royales. De là, nous viẽdrons à la Iurisdictiõ aux dites Chastellenies, puis paruiendrons aux sieges Presidiaux, consequemment aux Cours souueraines, & en suitte aux censures Magistrales & Royales requises en chacun de ces sieges, & Conseils prouinciaux. Montãs ainsi des petites charges aux grandes, selon l'ordre qui est plus familier à Nature, laquelle nous admoneste d'exposer premierement les choses les plus simples, qui fourniſſent de matiere, & donnent cause à l'employ de ce qui est colloqué en degré plus eminẽt, & plus digne.

Ordre resolutif.

Ordre composant.

Nous appelons Police la bonne disposition des parties d'vn Estat en leur rang & place conuenable, pour y estre viues & actiues, à leur conseruation & à l'vtilité publique. Et disons de plus qu'en icelle se reduict tout ce que l'on sçauroit penser, ou dire, en matiere de gouuernement: s'estendant la Police euidemmẽt par tous Estats & conditions de personnes, & en tout ce qu'elles designent, font manient ou exercent. L'administration de ceste partie, tant importante & diuerse seroit certes par trop difficile, si elle estoit toute commise à vn seul College d'officiers aux ressorts; parquoy nous auõs esté d'aduis de la departir aussi en quatre Bureaux ou Chambres politiques, en chaque siege inferieur des Chastellenies aux prouinces. Outre plus pource que la maniere d'administrer ceste charge doit estre douce & benigne, & que partant il pourroit souuent aduenir qu'elle se trouueroit foible contre les refractaires & obstinez dont le monde est assez garny, il nous à semblé expediẽt qu'elle fust perpetuellement costoyee de la Iurisdiction & force de la Iustice. Et que ces deux moyens, à sçauoir Administration & Iurisdictiõ, selon lesquels nous auõs dit cy deuant que les Estats & Republiques doiuent estre regis & entretenus, soyent pour leur affinité colloquez en la forme que nous proposons, és mains de mesmes officiers aux prouinces & leurs departements; pour les exercer toutesfois à jours & heures differentes, en sorte que les Recteurs des quatre Bureaux susdicts s'estans assemblez, y facent puis le corps de la Iustice. Or toute Police a deux certaines & naturelles adresses: L'vne regardant les personnes, & l'autre les choses. Pource qui concerne les personnes, seroyent erigez deux Bureaux ou Chãbres politiques en chaque Chastellenie Royale, que l'on pourroit appeller aussi Vicõtez; Le premier seroit dict proprement le Bureau ou Chambre de police particulier en tel ou tel mandemẽt, departement, ou ressort, & ce par honneur, à cause de l'excellẽce des cognoissances qui tõberoyent & seroiẽt affectees à sa charge, laquelle regleroit les conditions

Police comprend toutes choses en l'Estat.

Iustice touſiours costoyant la Police.

Quatre Bureaux politiques par toutes.

des personnes, leurs mœurs, & la maniere de viure & de conuerser d'vn chacun, l'autre seroit nommé le Bureau de Charité, où l'on auroit soin de pouruoir aux necessitez des pauures & imbeciles. Deux autres Bureaux seroyent ordonnez aussi pour le regard des choses. L'vn qui veilleroit sur l'œuure, les industries artifices & trafiques de celles qui sont mobiles, & l'appelleroit-on, le Bureau des Marchans, & l'autre auroit l'intendance des immeubles sur l'acquisition, possession, & tout le mesnagement d'iceux, & seroit intitulé le Bureau ou Chambre particuliere du Domaine en tel ou tel siege, & pour mettre en vsage & bonne practique ces quatre Bureaux, nous leur baillerons pour subiect l'hõme naturel, auquel par son institution ses actions & deportements, la Vertu ou le Vice s'instille; tendans à ce que par iceux, il soit en sa condition conduict dés son bas aage, iusques à la perfection d'vne vie ciuile & politique, à ce qu'il ne soit point comme vne tache difformante le corps de la Republique.

L'homme est le subiect de toute Police.

A la cognoissance & administration des Recteurs des Bureaux dicts proprement de Police en chaque ressort, viendroit donc specialement tout ce qui concerne la premiere institution de la jeunesse, comme l'acheminement d'icelle aux lettres, en la Religion, & mesmes à certains rudiments des Armes, vtiles à l'Estat, que nous auons touchez cy deuant; ils auroyent l'œil à ce qu'vn chacun se contist en son rang & condition; feroyent tenir regiſtres des familles Nobles de leurs destroicts, & des Classes par nous mentionnees au precedent liure & de l'ordre d'icelles; veilleroyent sur les mœurs, & auroyent la garde des Loix somptuaires, & autres ordonnances Royales qui concernent la temperance, pudicité, & hõnesteté d'vn chacun, pour les y renger auec douce grauité & d'office. Et en cas de contumace, obstination & rebellion ils seroyent fortifiez de la Iustice du lieu, au siege de laquelle ils renuoyeroyent ou defereroyent les parties, & à iceux seruiroiẽt les mesmes Officiers

Bureau dit propremẽt de Police.

ficiers & miniſtres d'icelle comme il a eſté dit.

Av ſecond Bureau appellé la Charité, ſeroyent procurez les affaires des vefues & pupilles du mandement ou reſſort, & de tous autres imbeciles d'aage, ou de ſexe, de corps, ou d'eſprit, où il ſeroit beſoin de dõner ſubuẽtion publique, & d'officieuſe pouruoyance. Pardeuant eux ſeroyent faicts & digerez, clos & ſcellez, ouuerts & examinez, tous teſtaments & ordonnãces de dernieres volontez, & par leur autorité validez & executez, ſelon la l'imitation des Loix & Ordonnances. Item les pauures indigents, vieils, inualides, malades, & les enfans orphelins recueillis & ſubuenus, en ſorte qu'aucun ne fuſt veu mendier. Et auroyent les adminiſtrateurs d'iceluy, ſoing de la ſanté publique, & de tous les hoſpitaux de leur diſtroict, auſquels ſeroyent ordonnez Medecins, Chirurgiens, Concierges, maiſtres & maiſtreſſes inſtruiſantes, & perſonnes ſeruantes les pauures, ſains ou malades, grands & petits, ſelon la couſtume. Item certain nombre de ſergens aux bonnes villes, & vn maiſtre des œuures, pour reprimer & faire trauailler les faineants & mendiens valides. Seroyent les Recteurs de ces Bureaux charitables collecteurs & diſtributeurs des ſubuentions & aumoſnes, & par eux ſeroit manié certain fonds de deniers, de la nature que nous declarerõs en lieu propre, conformement à ce que l'on appelle en Italie Mont de Pitié. Dont ils feroyent preſts limitez aux menus artiſans, laboureurs & autres du reſſort, auec profit moderé, & en ſommes ordonnees, afin d'empeſcher qu'ils ne tombẽt és mains des vſuriers. Pour conduire lequel maniement, ſeroit beſoin d'inſtituer certains propres & peculiers Officiers, à ſçauoir gardes de meubles, priſeurs, contreroolleurs, & clercs tenans regiſtres. Comme auſſi pour les tutelles qui ſeroyent du ſoing ſpecial de ces Bureaux, où il faudroit qu'il y euſt des gens commis à ſolliciter, pourſuyure, & recouurer les biens & les droicts des pupilles, & en tenir compte. Et ſeroyent renuoyez pardeuant les adminiſtrateurs de

ce mesme Bureau tous differends de compte des autres tutelles testamentaires ou ordonnees hors leur maniement pour en iuger. Ainsi pouruoyeroyent ces deux Bureaux ou chãbres de Police & de Charité, à ce qui cõcerne proprement les personnes, leur Estat, condition, mœurs, conuersation, deportements en la Republique & aux subuentions & soulagement qui seroyent cogneus leur estre necessaires.

Bureau des marchans.

Les Officiers administrateurs du troisiéme Bureau, ordonné pour les choses meubles, auroyent l'œil sur les contracts & commerces d'icelles, sur les foires & marchez, & tout ce qui s'y traicte & manie; nommé à ceste cause, le Bureau des marchans. Veilleroyent aussi sur les prests & vsures, poids, mesures, & monnoyes, & gens qui en abuseroyent, voictures, transports & semblables accessoires de la marchandise. Audit Bureau respondroyent & seruiroyent diuers menus officiers, qui sont neantmoins ordinaires & accoustumez cõme visiteurs, peseurs, mesureurs, corratiers, monnoyeurs, changeurs, gardes & concierges des Hales ou Doüanes, & autres: lesquels ores qu'ils fussent d'institution Royale, chargeroyent peu ou point les Finances: D'autant que presque tous prendroyent certain salaire de leur œuure & labeur, des particuliers negociateurs ou mesnagers, qui donneroyent cause à leur employ. Les manufactures & tous ouurages d'artisans, & autres œuures personnelles & manuelles de gens de mestier, ou manouuriers, seroyent reiglez par ce Bureau en chaque ville, Chastellenie ou mandement. Auquel en ce regard assisteroyent & ministreroyent les maistres iurez & visiteurs de chaque mestier, & seroyent Iuges competans de tous comptes qui se rendroyent de maniements de deniers, pour faict de marchandise, changes, & tels negoces. Aux grandes villes capitales de prouince, ou en celles où seroyent establies foires Royales, seroit joinct à ce Bureau & comme membre d'iceluy vn maistre des ports & passages, lequel entre autres charges

seroit superintendant des voictures, & du transport de toutes marchandises, matieres, & denrees; desquels officiers il y auroit certain nombre en tout le Royaume, & à chacun d'iceux ordonné certain departement, ayans leurs cõmis assistans & ministres, & seroit ceſt officier perpetuel & à vie, iouïssant des émoluments de sa charge, ainsi qu'il sera par nous declaré en son lieu.

QVANT au quatriéme Bureau ou chambre politique aux sieges & ressorts des prouinces, que l'on nommeroit le Bureau du Domaine, en iceluy seroyent traictees les matieres des fonds, & biens immeubles; & les contracts & conuentions, sur la possession; vsage & mesnagements que chacun y pourroit & voudroit faire examinez, où il seroit besoin. Et mesmes auroyent les directeurs d'iceluy soing du Domaine du Roy, subsidiairement & subordonnément aux Bureaux prouinciaux des Tresoriers, dont il sera parlé cy apres. Et à iceluy seruiroyent les sergents de la Iustice, les arpenteurs & voyers, dont chaque Chastellenie deuroit estre pourueuë, gẽs experts en la practique des mesures, & de l'Arithmetique, qui seroient Iuges referẽdaires, où il escherroit, & officiers perpetuels. *Bureau du Domaine.*

EN chacun desdicts Bureaux seroit ordonné vn Grefier, qui seroit aussi Notaire special aux actes & contracts de sa charge; priuatiuement à tous autres: à sçauoir, que tous contracts de fonds, heritages, & biens immeubles, comme ventes, eschanges donations entre vifs, & semblables alienations perpetuelles seroyent receus par le Grefier du Bureau du Domaine, present vn des Recteurs d'iceluy. Les societez & conuentions en faict de marchandise, ou autres industries entre associez, seroyent examinees par les Iuges, administrateurs du Bureau des marchans, receues & stipulees par leur Grefier, & enregistrees, & en cas de differends, dont l'on auroit conuenu d'arbitres autres que lesdits Iuges, les parties neantmoins compromettroyent és mains dudict Grefier. *Grefiers des Bureaux.*

Les contracts de mariage seroyent receus par les Greffiers des Bureaux de Police; & quant aux testaments ils seroyent redigez par escrit, ou attestez s'ils estoyent clos par les Greffiers du Bureau de Charité, present aussi vn des Recteurs d'iceluy qui signeroit auec luy & le nombre des tesmoins requis. Et de mesme tous autres actes & contracts selon qu'à chaque charge appartiendroit. Et pour les autres contracts il y auroit en chaque Chastellenie aux champs, deux autres Notaires seulement, & deux en chaque parroisse aux bonnes villes qui receuroyent quittances & obligations, & tels actes personnels, qui ne portent long traict de temps, ny consequences notables, aux negociations des hommes. Tous, tant Greffiers de ces Bureaux qu'autres Notaires seroyent gens d'honneur, & experts en la practique de la Iustice, laquelle n'auroit pas grande difficulté en nostre Police; & si ne deuroit aucun estre receu en telles charges qui n'eust estudié en nostre droict, pour le moins deux ans aux Vniuersitez. Et practiqué aux sieges, en qualité de Procureurs ou de Clercs sous les Iuges Conseillers, ou les Aduocats fameux, du moins trois annees, dont ils auroyent attestation: Car les Notaires font vn espece de Iuges, que l'on appelle volontaires, & doiuēt estre ainsi restraincts en qualitez & en nombre; d'autant que la multitude, telle que l'on la voit aujourd'huy en la pluspart des lieux nuict grandement à la Police, & en est l'ignorance de plusieurs & leur desloyauté tres-dangereuse, & honteuse; & seroyent lesdits Greffiers & Notaires tous perpetuels & à vie en leur office.

Notaires sont iuges.

PAR les quatre Bureaux ou chambres susdittes ayans chacune ses administrateurs, seroit donc conduicte toute la Police en chaque Chastellenie Royale, Vicōté, ou ressort; & consequemment en tout le Royaume, suyuant les Edicts & Ordonnances generales qui en auroyent esté conceues aux Estats generaux, le Roy y seant, deposées au Bureau general du Conseruateur

d'icelle, duquel ceux-cy seroyent substituts, & de là estenduës aux prouinces. Desquelles ordõnances nous ne toucherons point icy les chefs particuliers, & articles diuers, qui requierent longs discours, & aucunement speculatifs, & ne pourroyent qu'apporter obscurité & confusion à ce premier dessein que nous presentons des principaux traicts du gouuernement Royal, tendans seulement à appliquer à chaque genre d'affaires ses Magistrats & les Officiers propres & necessaires. Parquoy nous remettons le surplus au deuxiéme ou troisiéme liure de cest œuure, où nous reprendrons chacun de ces Bureaux, & illec traicterons de la Police par toutes les parties, & des deuoirs particuliers, stil & practique speciale des administrateurs d'icelle. Et disons seulement icy en gros, qu'ils procederoyent en l'exercice de leurs charges, premierement auec douceur, pour faire entretenir ce qui auroit esté bien ordonné, empescheroyent à leur pouuoir toute querelle & contention, oyans sommairement les parties de leurs bouches, ou par brefs libelles contenans leurs debats & differends, & les appointeroyent si faire se pouuoit, sinon ce seroit ausdits administrateurs d'aduiser, si l'affaire requeroit de leur imposer silence, ou meriteroit de les renuoyer au siege de la Iustice, lequel seroit composé desdittes quatre chambres politiques assemblees & reduictes en vn corps. Et deuroit estre ordonné par Loy perpetuelle & inuiolable qu'aucune action ne seroit receuë ausdits sieges de Iustice qu'elle n'y fust enuoyee par l'vn desdits Bureaux. Par ce moyen ils seroyent à bon droict dicts, estre les coignees qui coupperoyent les racines de ces mauuaises plantes de procez, lesquels destruisent par tout & à la veuë d'vn chacun les Polices, en tous Estats & Republiques, quelques bien composees qu'elles ayent esté en leurs fondements & premiere structure.

Nul ne doit estre receu à plaider, sinon par renuoy des administrateurs des Bureaux de Police.

L'ORDRE que nous tenons ne permet point en vne vraye Monarchie qu'il y ait autre Iustice que Royale,

Iuſtice Royale ſeule.

requiert qu'elle ſoit exercee par officiers inſtituez & ſtipendiez par le Roy; met à bas toutes autres Iuſtices ſeigneuriales, & exhorte les Seigneurs Iuſticiers de prendre recompenſe de leurs pretendues iuſtices, du ſouuerain, s'ils les poſſedent à quelque iuſte tiltre, comme d'achet, recompenſe, & ſemblables. Car il n'y à rien qui repugne plus à la nature de l'Eſtat Royal, que ceſte autre practique ſi long temps entretenuë entre nous, qui la faict degenerer à la veuë de tout le mõde en vne peruerſe Ochlocratie, ou gouuernement turbulent & confus. Qui peut douter que la diuerſité des couſtumes, qui en effect eſt vne confuſion, ne ſoit venuë des iuſtices inferieures, par entrepriſes des ſeigneurs, tollerãce, force des peuples, & negligences des Roys? Or deuroyẽt eſtre eſtablis par toutes les petites villes, ou gros bourgs commodes des Iuges Royaux, Chaſtellains ou Vicomtes, comme on les voudroit appeler: Eſtats que l'on reſerueroit pour dons honoraires à la Nobleſſe cõgédiee apres le temps de ſon ſeruice aux armes fidelement accõply, & autres perſonnages de vertu; auſquels ſeroyent baillez deux Lieutenans, vn de robbe longue gradué, & vn de robbe courte, officiers perpetuels & à vie. A chacun de ces ſieges ſeroyent aſſignees certaines parroiſſes en nombre conuenable, & de chacune, ou d'aucunes d'icelles, prins & choiſi auec bon ordre vn Conſeiller, aſſeſſeur l'vne, ſuppleant à l'autre en cas de foibleſſe ou defaut; aſſeſſeurs (di-je) des plus notables & capales habitans, de quelque Claſſe que ce fuſt iuſques au nombre de vingt ou vingt quatre pour le plus; leſquels ſeroyent officiers muables, à ſçauoir la moytié d'iceux chacun an. Ces meſmes officiers departis en quatre bandes ſeroyent ceux-là qui tiendroyent les Bureaux de Police ſuſdits, & aſſẽblez en corps ou en nõbre competant exerceroyẽt la Iuriſdiction, comme il a eſté dict, à jours & heures accommodees: partiſſans entre eux le temps comme ils aduiſeroyent. Iugeroyent les

Iuges Chaſtelains ou Vicomtes.

Officiers.

instances de toutes causes ciuiles & criminelles; A sçauoir au ciuil iusques à certaine somme moderee en dernier ressort, & de mesmes des amendes legeres & limitees. Et au criminel procederoyent aussi nonobstant l'appel contre personnes de basse condition iusques à certains chastiments corporels, sans effusion de sang, & sans consequence de temps; mesmes pour l'entretenemẽt de la police rurare, & des statuts des façonniers, manufacturiers, & ouuriers artisans. Et là où l'appel auroit lieu, les parties iroyent au prochain siege presidial pour les sommes & cas, dont les presidiaux pourroyent iuger souuerainement. Au dessus, & outre les cas de leur pouuoir, tant pour le ciuil, que pour le criminel, les appellations iroyent directement à la Cour de Parlement, ou Chambre Souueraine de la prouince. Et seroit fort vtile, voire necessaire, que le stil de la Iustice fust ainsi reformé & la diuersité d'instances restraincte en sorte que'és causes legeres vne seule instance suffist & aux autres plus importantes deux. Et qu'en cas d'appel les parties ne fussent contrainctes de sortir hors les limites de leur prouince, & grandes Seneschaussees, ou les procez auroyent esté intentez, ny se consumer en frais par perte de temps & delaissement de leurs mesnages & exercices priuez; incommoditez qui engloutissent le plus souuent le gain des procez, & ameinent, outre ce, grandes pertes & dommage aux familles.

Iugements des Chastellains.

Appellations.

Deux instances pour tout au procez.

SEROYENT chacun desdicts sieges inferieurs de Chastellenies ou Vicomtez, garnis d'vn Procureur Fiscal, substitut, & d'vn Aduocat du Roy, d'vn Grefier ciuil & criminel, d'vn arpenteur, & de quelque nombre moderé de sergents selon l'estenduë de la iurisdiction; ministres de Iustice, officiers perpetuels, & feroyẽt les assesseurs du siege chacun au lieu de sa demeure office de commissaire pour reprimer les

Arpenteurs.

Commissaires.

insolents, les arrester & empriſonner où beſoin ſeroit, & les repreſenter en Iuſtice.

Avx bonnes villes ſeroyent eſtablis des ſieges preſidiaux, eſquels la Iuſtice du Vicomté d'icelles ſeroit cõfuſe ou conjoincte, & à chacun de ces ſieges ſeroyent aſſignees certaines Chaſtellenies ou Vicomtez, pour y reſſortir en cas d'appel. Seroyent compoſez d'vn Iuge preſidial Docteur Iuriſconſulte, & d'vn Maire de robbe courte Cheualier, Preſidents, & à chacun d'eux adjoinct vn Lieutenant de meſme robbe, Officiers perpetuels & à vie. Et en outre tel nombre de Cõſeillers que beſoin ſeroit ſelon la grandeur, qualité & dignité des lieux, & affluence des negoces qui pourroyent donner cauſe de doubler aucuns des Bureaux politiques ſuſdits, & y faire deux chambres ou plus. Iceux Conſeillers moytié de robbe longue; & moytié de robbe courte, & muables par chacun an la moytié d'iceux. Plus auroyẽt vn Procureur du Roy ſubſtitut, & vn ou deux Aduocats dudict Seigneur graduez, vn Grefier ciuil & criminel, vn Lieutenant du guet, vn arpẽteur ou voyeur iuge referendaire, & certain nombre de Sergents miniſtres de Iuſtice, obeyſſants en certains cas audit Lieutenant du guet, tous perpetuels & à vie. Les Conſeillers de robbe courte, aux ſieges preſidiaux ſeroyent pris és premiere, troiſiéme & quatriéme Claſſes, aduiſant à l'aage mœurs &, qualitez d'iceux. Et pour y auoir plus de facilité, deuroit eſtre faict en chaque Chaſtellenie, & ville preſidiale vn roolle des hommes qualifiez, & capables de vacquer à ce deuoir par tour. Les cognoiſſances de ces Iuges preſidiaux s'eſtendroyent en toutes cauſes ciuiles & criminelles &, iugeroyent en dernier reſſort, pour le ciuil en principal auſſi iuſques à certaine ſomme, mais plus haute que les Chaſtellenies. Et en matiere criminelle iugeroyent auſſi en dernier reſſort des delicts & fraudes commiſes par gents de baſſe condition, en cas où leur loyauté eſt requiſe, comme ſont ſeruiteurs domeſtiques, ouuriers ou manufacturiers, con-

Roolles aux ſieges.

Iugements preſidiaux

conuaincus de larrecin és estofes & matieres à eux cõmises iusques au foüet à couuert dans les prisons, amende honorable au parquet & bannissement, & pour le regard des gueux & vagabonds au foüet publiquement, & aux galeres, ou autres œuures forcees à temps. Mais où les parties seroyent d'autre & plus grande qualité ou condition, ou que les crimes meritassent plus griefues peines; & au ciuil outre les sommes & cas limitez, il y auroit lieu d'appel à la prochaine Cour de Parlement, ou Chambre souueraine, establie dãs la prouince. L'on ne sçauroit (ce me semble) approuuer pour coustume bien digeree ny fondee, qu'en aucuns lieux aux causes criminelles il n'y ait qu'vne instance pour tout, & que l'appel soit denié aux condamnez, de quelque qualité qu'ils soyent, & en la Iurisdiction de qui que ce soit, tãt aux bonnes villes, qu'aux bourgs, villages & seigneuries feudales, ainsi qu'il se practique presque en toute l'Alemagne; où les procez criminels se font & parfont par des Escheuins bien souuent guestrez, gens rustiques, ignorans le droict, n'entendans les proportions d'entre les crimes & les peines, & ne sçachans discerner en faits semolables, quels sont à estimer fautes & erreurs, ou biẽ coulpes & delicts, & comment ils sont, ou punissables ou excusables, car la raison veut en plusieurs cas d'y faire ces differences, encore qu'ils se ressemblent; autrement la Iustice y est exercee sans proportion. Cela est tant plus admirable en ceste nation genereuse, laquelle autrement faict grand estat de sa reputation & de sa liberté; que si l'on y plaide pour de l'argẽt, la voye d'appel est ouuerte à chacun pour moins de cent escus, & nullemẽt où il s'agist de l'honneur & de la vie des hommes qui sont les choses plus precieuses qu'ils ayent. L'on diraque les iuges de ceste sorte peuuent auant que de iuger, prendre conseil de gens sçauants, mais cependant ils demeurent touſiours Iuges, & suyuent ou delaissent ce conseil là, s'ils veulent. Es Cours & sieges susdits, y auroit des Procureurs, & des Aduocats plaidans

Appellations des Presidiaux.

en Iuſtice, mais non en la Police: & en deuroit eſtre le nombre moderé & limité ; & ſeuerement reprimee la vile deceuante & mercenaire practiqué de la pluſpart d'entr'eux, & leurs ſuites & calõnies punies par amendes profitables, voire honorables, & autres plus ſeueres chaſtiments, à l'arbitre des Iuges; pluſieurs formalitez deſquels en leurs procedures & iugements abſurdes empeſchantes ou deſtruiſantes le droict, ou du moins ſuperflues, meriteroyẽt eſtre retranchees, dont nous en toucherons aucunes en lieu opportun. Car ceſte ſciẽce ou practique plaidereſſe que nous appellons chicanerie eſt vne peſte en la republique, ou vn feu deuorant les familles, & deſtruiſant la Police, au grand des-honneur des Roys, & Magiſtrats, laquelle ſe couue doucement ſous la chaleur de ces ſentẽces cõmunes. Qu'il faut que chacun ſoit ouy demãdant ou dependãt en iuſtice, que Iuſtice ſoit faite a tous. Qu'il ne faut rien precipiter en iuſtice, maximes belles, ſainctes, veritables, mais qui doiuent eſtre retenues en leurs naturels ſentiers & non deſtournees a ſiniſtre fin, & en ſomme qui ne ſont bõnes ny ſalutaires ſinon qu'entant qu'elles ſont maniees par gens de bien : Car les mauuais Iuges les ſçauẽt auſſi faire valoir pour enflammer les parties ja eſchaufees à plaider ſans propos, pour prolonger les procez, les multiplier, & en fin pour couurir pluſieurs fauſſetez en leurs iugements ſurquoy nous aurions beaucoup de choſes à dire, que nous remettõs ailleurs. Comme auſſi des precautions requiſes ſur les formes & moyens de receuoir les Magiſtrats perpetuels en ces ſieges, qui deuroiẽt eſtre des plus experts & mieux renommez, des lieux de leurs reſſorts, mais non encore paruenus à la dignité de Conſeillers au grand Conſeil de l'Eſtat & Couronne; dont nous auons parlé cy deuant, à laquelle neantmoins ils ſe pourroyent aduancer par ceſte voye, c'eſt à dire par bons deportements en ces charges & offices inferieurs, comme par degrez. Car en l'exercice de la Iuſtice, il ſeroit beſoin & expediẽt pour l'vtilité publique employer

Procureurs & aduocats ne poſtuleront en la Police.

Peu de Formalitez en Iuſtice.

Maximes.

gens de tous estats, & de chacune Classe, mais au grãd Conseil susdict n'auroyent acces, si non personnages de vertu bien experimentez, & de sçauoir exquis.

AVX Iustices susdites, nous adjoustõs en aucunes prouinces, selõ certain departemẽt fait pour ce regard seulement, vn siege d'vn maistre des ports, pour cognoistre des gabelles, traictes & transports des marchandises & autres choses. Cest officier seroit surintendant sur les voictures & charroy en son departement, & pour certaine consequẽce que le chariage tire à l'artillerie, nous luy attribuons vne commission prouinciale, ordinaire aux Arsenals de son departement; pretendans par l'vnion de ces deux charges de dõner plusieurs cõmoditez & vtilitez à, sçauoir, qu'il seroit donné grãd soulagemẽt aux marchans; moyẽs tresz-propres au Roy d'asseurer ses droicts de traictes & gabelles, & si par le mesnagement d'iceluy le Royaume pourroit estre pourueu, tant en temps de guerre que de paix, de grand nombre de cheuaux & bestes de voicture pour l'artillerie, prompts au besoin, & sans cousts ordinaire, auec grande diminution du nombre des officiers qui sont employez en ces charges, & auroit vne administration tellement propre que neantmoins il communiqueroit auec tous les autres iuges & principaux officiers de la prouince, & pourroit se trouuer en tous les Bureaux particuliers & politiques d'icelles: parce que sa charge auroit en certaine façon intendance & rapport à toutes choses dont lesdits Bureaux auroyent à cognoistre. Son siege special seroit en la ville capitalle du gouuernemẽt, & grãde Seneschaussee, ou en celle où seroyent foires Royales establies; auroit Iurisdiction ciuile & criminelle, égale à celle des Presidiaux, és causes & matieres cõcernantes sa charge: laquelle seroit exercee par luy, deux Lieutenans, à sçauoir vn de robbe courte, qui seroit aussi Commissaire de l'artillerie; & l'autre gradué, Officiers perpetuels, Assistez de quatre Assesseurs, prins aux

Maistre des ports. & sa charge.

Siege du maistre des ports.

quatre Bureaux politiques du lieu, à ſçauoir, vn de chacun qui ſeroyent changez de ſix en ſix mois. Plus vn Grefier, auec quatre viſiteurs, & vingt Archers pour miniſtres peculiers, auſſi perpetuels & à vie : Et interuiendroit en ce ſiege le Procureur du Roy eſtably en l'ordinaire. Cognoiſtroit & iugeroit le dit ſiege de tous maleficcs, exactions, ſuppoſitions, fraudes & entrepriſe, faictes au détriment des droicts Royaux des gabelles, peages, traictes, impoſitions & domaine forain, où à la faute des particuliers, ſous couleur de l'intereſt du Prince. Item de tout ce qui dépend des ſauf-conduicts qui touche aux voictures, ports & tranſports des marchandiſes & denrees dedans, ou tendantes à ſurtir hors le Royaume, & des extractions de l'or & de l'argent, monnoyé, ou non monnoyé, armes, poudres, & toutes ſortes de munitions de guerre, ſalpetre, matieres de fõte, viures, cheuaux de ſeruice, & autres eſpeces prohibees, lettres, pacquets, larrecins & vols en foire, cõtre & entre toutes perſonnes, naturelles ou eſtrangeres, aduouees ou ſans adueu, officiers, ou autres: dont les appellations, où elles auroyent lieu, ſeroyent releuees à la Cour de Parlement de la prouince; auec pouuoir neantmoins de retention des hardes, & marchandiſes, & ſuſpenſion des officiers des gabelles, halles, Doüanes, & charroy, hoſtelliers, cabaretiers, cochers, poſtes, meſſagers & autres qui ſeroyent trouuez en coulpe; par prouiſions. Il y auroit auſſi des Hales & Douanes ordonnees aux lieux opportuns, auec leurs concierges, viſiteurs, peſeurs, & autres officiers accouſtumez; mais en moindre nombre, de moindre couſt, & plus vtiles qu'ils ne ſont à preſent entre nous; comme il ſera dict aux traictez particuliers de ces choſes aux liures ſuyuants.

Cognoiſſance du maiſtre des ports.

Les Iuſtices inferieures, ou ſ'inſtruiſent & iugent les procez en premiere inſtance, deuroyẽt eſtre addreſſees, & miſes en chemin ouuert, pour le droict cõmun & general, moyennant bonnes & bien digerees ordonnances, redigees par eſcrit en vn volume ou Code autorizé.

par le Prince souuerain, seant en ses Estats. Et que ce que l'on appelle coustumes fussent égales & faictes vniformes par toute l'estenduë d'vn Royaume ou Republique. Ce qui empescheroit plusieurs procez & querelles, lesquelles viennent, ou pour leur ambiguité, ou imperfection, ou pour ne les pouuoir souffrir, par ceux à qui elles semblent iniques, & pource les alterent à leur possible, ou pource qu'en plusieurs lieux elles ne sont escrites, & dépendent de preuues, ou de l'interpretation & application des practiciés discordants, & des Iuges partiaux. Le Roy de France Charles septiéme, aduerty que la conformité des Loix est vn tresfort lien d'amitié entre les peuples, donna quelque commencement à ceſt œuure Royal, quand il ordonna que les coustumes qui n'estoyent auparauant qu'vne caballe incertaine, & variale, subjecte souuent à enqueſtes & preuues de tesmoins par tourbes, pour le plus gaignez, ou intimidez, ou achetez par les plus fins, plus riches, & plus forts, fussent redigees par escrit en toutes les contrees de la France. Grand acheminement à ce repos public s'est faict par les Roys qui luy ont succedé, quand ils ont faict reformer leurs absurditez en plusieurs articles. Mais la perfectiõ de tout seroit de les deduire à ce principe de Iustice, qu'il n'y eust en toute vne souueraineté qu'vn droict égal, & vne mesme coustume, disposee selon la proportion requise à l'Estat, & à sa forme. Car il est assez commun entre les doctes, que les coustumes que nous voyons si diuerses, & notamment en France, ont eu vn mesme commencemẽt, mais que la diuersité y a esté procuree par les ruses & cautelles où la violẽce des particuliers puissans, pour leur profit, auquel desordre ont grandement aydé les Iustices subalternes, octroyees ou vendues ou mesmes vsurpees sur la Majesté Royale par plusieurs. Sur tout il seroit requis que les Edicts & Loix publiees sous l'autorité d'vn Prince souuerain, fussent conceues & exprimees en termes clairs, & seans aucune ambiguité, d'autant que les

Coustumes toutes égales.

Iustices subalternes alterent les coustumes.

Loix qui lient vn chacun, & sont faictes pour l'vtilité commune, doiuent estre sceuës & entenduës de tous sans excuse.

Ignorance du droict n'excuse point.

PROMESSES, obligations conuentions & contre lettres de main priuee sont choses suspectes, parce que par icelles peuuent estre & sont souuent couuerts plusieurs déguisements, fraudes & faussetez, qui causent dissensions & procez, & apportent difficultez & dommages, aux affaires tant du particulier que du public, parquoy deuroyent estre declarees nulles, outre certaine legere somme, & passé huictaine, ou quinzaine, estans faictes hors la Chastellenie, en lieu où n'y auroit residence de Notaires. Dans lequel temps seroyẽt tenuës les parties se representer deuant les Notaires publics pour stipuler en leurs mains leurs actes & contracts priuez. Seroyent tous Notaires, Tabellions, & gardes de leurs notes, durant leur vie, & apres leur mort le Prince deuroit heriter de leursdites notes & protocoles. Expedieroyent leurs actes & les bailleroyent aux parties seellez d'vn seel Royal, pource ordõné en chaque Chastellenie, ou Vicomté, qui seruiroit principalement à faire foy de la loyauté desdits Notaires. Et seroyent les contracts par eux receuz, escrits en stil clair & net selon certaine forme ordinaire, & feroyẽt de mesmes les Greffiers de leurs actes de Iustice & autres és sieges inferieurs, auec les submissions, promesses, acceptatiõs & renõciations cõmunes en termes generaux, selon la forme du droict Royal, lequel redigé en articles au volume des Loix du pays reigleroit toutes natures de cõtracts, sans qu'il fust besoin ausdits Notaires d'en remplir le papier par specialitez aucunes, ce qui leur seroit defendu.

Cõtracts lettres & promesses de main priuee nulles.

Protocoles.

Petits seels aux contracts & actes.

Stil de Notaires.

SVR tous les Iuges susdits seroit establie vne Cour de Parlement en chaque gouuernement & grande Seneschaussee, & en la ville capitale d'icelle: cõposee de deux Presidens, prins au Conseil ordinaire du Roy, & de certain nombre de Conseillers, qui ne passeroyent le

Cours de Parlement

nombre de seize, ou vingt au plus, partie de robbe longue graduez, & partie de robbe courte, & ceux-cy mipartis en Cheualiers, qui seroyent aussi Commissaires des guerres; & en gens d'affaires & de practique. Ces derniers feroyent outre ce la charge de Tresoriers generaux en la prouince, comme nous dirons cy apres. Item de deux Aduocats du Roy generaux, & certain nombre de Secretaires dudict Seigneur subsidiaires en laditte Cour. Tous ceux-cy prins au corps du grand Conseil de l'Estat & Couronne, chacun en son ordre, Officiers muables par moytié chacun an, & partant biēnuels. Item il y auroit vn Procureur general du Roy prins aussi audit grand Conseil en son ordre. Vn des Secretaires dudit Seigneur seruant audict Parlement, tiendroit le Greffe ciuil & criminel, auec autres adjoincts du mesme ordre, tant que le besoin requerroit; les charges & offices desquels seroyent continuez au plaisir de sa Majesté, & cōme il seroit aduisé au Bureau general de la Iustice en Cour, sous le Chancelier, qui feroit an par an les listes de ces Parlements ou Chambres souueraines, lesquelles auroyent leurs Huyssiers & ministres selon la coustume, en nōbre moderé, officiers perpetuels & à vie. Seroit illec pareillemēt limité le nōbre de Procureurs & des Aduocats, tāt plaidās que cōsultans; leurs excessifs salaires reiglez, plusieurs de leurs formalitez ostees, tant à eux qu'aux Greffiers, retranchees les superfluitez des commissions, & lettres executoires, & autres accessoires aux arrests, celles des lettres Royaux de Iustice, & des seels de leurs Chancelleries. Laissant la liberté aux Iuges de pouruoir d'offices aux parties, en ce qui est de droict, & des Ordonnances. Si nous adjoustons à ce que dit est, du nombre & qualité des officiers des Commissaires aux quartiers des grandes villes, des geoliers & concierges des prisons, en chaque siege, vn trompette ou deux, à faire cris & proclamations, & en certains lieux opportuns

Superfluitez des lettres de seels aux Parlements.

vn executeur de la haute Iuſtice; nous aurons tous les Officiers neceſſaires aux exercices de la Police & de la Iuſtice ordinaire, en nombre treſ-moderé. Car aux ſieges ſuſmentionnez nous entendons eſtre compris, & confus, tous les Iuges & toutes les Iuriſdictions que nous voyons au monde en vſage; comme ſont en France celles des Chaſtellains, & Preuoſts Royaux & ſubalternes, des Baillifs & Seneſchaux, Maires, Viguiers, Capitouls, & Eſcheuins de villes, conſeruateurs de priuileges, Requeſtes, Treſor, eaux & foreſts, Conneſtablies, & Mareſchauſſees, Admirautez, greniers à ſel, Gabelles, monnoyes, Iuges & Conſuls des marchans, Eſleus, Iuges d'apeaux, preſidiaux, Cours de Parlement, des aydes, grand Cõſeil, grand Iours, Eſchiquiers, & toutes autres Cours de Iuſtice & Police. Par ou ſeroit grandement diminuee la multitude des Officiers, les procez abbregez, & la Iuſtice emendatiue procuree. Meſmes eſtant delaiſſé & aboli comme il ſe doit l'vſage des lettres d'attributions de Iuriſdiction extraordinairement, des Euocations de l'ordinaire, retentions de cauſes par les Iuges ſuperieurs, & des commiſſions de recherches extraordinaires que l'on a accouſtumé de decerner en Cour, ſous ombre de l'intereſt du Roy, & du public, à la pourſuite d'aucuns grands fauoriſez, leſquels eſpient les actions des hommes, pour en faire proffit, & non pour zele de la Iuſtice. Et font interdire la cognoiſſance des pretendus delicts aux iuges ordinaires, auſquels de droicte inſtitution elle appartient, affin d'en compoſer & tirer deniers, non moins des innocents que des coulpables. A quoi ne ſert d'alleguer les negligences des magiſtrats prouinciaux en ces choſes, car il y a d'autres moyens, & treſ-propres pour deſcouurir leurs defauts, & de ceux qu'ils voudroient eſpargner dont il ſera faicte mẽtion cy apres au traicté des Eſtats generaux du Royaume, eſquels giſt le remede à toutes les grandes maladies d'iceluy; eſtimees incurables en ce temps. Ainſi pourroit eſtre conduicte la police commune aux prouinces

Iuriſdictions ne doiuent eſtre alterees ny empeſchees par commiſſions extraordinaires.

prouinces & celle qui eſt ſon appuy ordinaire & comme compagne inſeparable, à ſçauoir la Iuſtice, pource qui concerne le droict priué & particulier d'vn chacun. Ou ſi la Police eſt bien ordonnee & veillee dés le commencement, il ſe pourroit faire qu'en peu d'annees la force & rigueur de la Iuſtice ſeroit de rare vſage, la pluſpart des differends ceſſants ou demeurans eſteins dés qu'ils ſeroyent venus à la cognoiſſance des adminiſtrateurs de l'vn des Bureaux politiques, que nous auons propoſez.

RESTE à dire de l'autre partie d'adminiſtration prouinciale qui touche plus ſimplement au public & general de l'Eſtat, & a pour ſuject les Armes & les Finances, requerantes auſſi pluſieurs officiers ſpeciaux. Les principaux deſquels nous entendons eſtre joincts, & comme incorporez auec les Cours ſouueraines, comme il a eſté touché. Les Armes doncques & choſes qui en dépendent, & appartiẽnent aux guerres qui ſont auſſi appuis de la Police, conduictes en general ſous le Conneſtable grand officier de la Couronne, ſeroyent gouuernees aux prouinces ſubordonnément par vn des grands ſeigneurs du Conſeil ordinaire du Roy, qui ſeroit enuoyé en qualité de Lieutenant de ſa Majeſté, portant à ceſte cauſe tiltre de Duc, & de grand Seneſchal au pays; lequel reſideroit en la ville capitale de ſon gouuernement, & y tiendront vn Bureau prouincial des guerres auec les quatre Cheualiers Conſeilliers audits Parlement ſuſmenſionnez, leſquelles ſeroient audit Bureau en qualité de Commiſſaires des guerres, Iuges, & a iceux ſeroient ioincts autant de contrerolleurs que beſoin ſeroit prins entre les Secretaires du Roy ſeruants audit Parlement, pour faire mõſtres & reueuës des bandes, ſuiure leſdits Gouuerneurs & Commiſſaires aux viſitations des fortereſſes, & Arſenals, pour recognoiſtre l'artillerie, munitions, & autres meubles, qui y ſeroyent gardez par bons Concierges, & autres Officiers ordonnez de tous temps,

Armes.

Duc grand Seneſchal Lieutenant du Roy.

pour l'entretenement & pour l'vſage de ces machines, qui ſont pluſieurs & de pluſieurs conditions, deſquels nous ferons particuliere mention traictans de l'ordinaire des guerres au ſecond liure de ceſt œuure, dans lequel ordinaire nous inſererons nos canoniers pouldriers, fondeurs, charrons, & autres artiſans & miniſtres deſdits Arſenals, auec ordre plus certain, prompt & maniable, que celuy qui ſe practique aujourd'huy en France & ailleurs. Ce Duc ou grand Seneſchal ſeroit en gouuernement trois annees ſeulement, receuans les Roys pour vtile aduertiſſement ſelon la raiſon & l'experience; qu'il n'eſt point bon que ces grandes charges militaires ſoyent longues, pour maintenir bonne proportion en l'Eſtat, de laquelle vient la paix. Il auroit vn preuoſt prouincial auec vingt & cinq archers ou piſtoliers à cheual, en ce compris vn lieutenant qui ſeroit la garde de celuy gouuerneur, & ſeroit ce preuoſt appellé Capitaine de Iuſtice, tant en ſon hoſtel & maiſon, que par la prouince, où il auroit cauſe de ſacheminer: & auroit vn Greffier; tous muables quant & ledit grand Seneſchal. En toutes les prouinces ou il y auroit Arſenal deuroient eſtre entretenus & appointez des Commiſſaires de l'artillerie ordinaires façonnez & experts, en nombre competant, parce que telle maniere de gents bien entendans leurs charges, ne ſont pas aiſez à recouurer en l'extraordinaire. Nous en auons veu aux Eſtats de l'artillerie en France Officiers à vie autresfois, plus de cent ſtipendiez & payez diuerſement, toutesfois outre iceux il y auroit vn Capitaine du charroy, en chacun deſdirs Arſenals qui ſeroit auſſi Commiſſaire de l'artillerie, office joint auec celuy du maiſtre des ports, dont nous auons fait mention cy deuant, & vni en vne meſme perſonne, perpetuel & à vie: ſtipendié par le Roy en ceſte qualité. Par le ſoing de ces principaux Officiers qui ſeroient leurs cheuauchees, par departements chacun en ſon regard, pour le deu de leurs charges; ſeroiēt gouuernees les armes ordinaires, & exigez les deuoirs

Triennels.

Preuoſt de Iuſtice.

Commiſſaires de l'artillerie.

des gens de guerre en leurs prouinces, en tous temps; soit de paix, soit de guerre; d'autant que nul Estat peut estre asseuré, s'il est desgarni d'armes : Mais il est besoin qu'elles soyent disciplinees; car mieux vaudroit n'en auoir point que de les souffrir sans ordre, & discipline, laquelle s'acquiert par continuels exercices militaires, & par mesmes moyens se nourrit & maintient. Ce qui a fait que les nations prudentes ont en pleine paix tousiours retenue l'image de la guerre, par quelque gendarmerie ordinairement entretenue sous certaines loix. De laquelle prouision ont besoin sur tous les Royaumes ou il y a grande quantité de Noblesse, qui ne veut priser autre profession que celle, des Armes, le repos ou sejour oisif de laquelle est tousiours mauuais gardien de la paix dans le païs. Parquoy il est necessaire de dresser en tels Estats des amples & bien conceuës & digerees ordonnances en ce regard, non seulement pour la gendarmerie a Cheual, sous meilleures Loix que celles que nous auons veuës, mais aussi pour les gens de pied: façonnans les subjects a l'vne & l'autre militie, sous vne ordinaire & bonne discipline, pour les auoir prompts & en main au besoin des guerres: En quoy les Princes feroiēt beaucoup pour l'honneur de leur nation, & pour le profit de leur peuple en general, estant cela comme du droict des gents, & vne Loy de Nature qui les oblige par tout ou les nations sont de naturel bouillant & contentieux, comme sont presque tous les peuples de l'Europe, d'ainsi recueillir & renger sous bonnes brides, ceux d'entre leurs hommes, qui tracassent parmy les armes, & s'y adonnent d'eux mesmes sans cause, ny adueu public; pour la seureté & le repos des autres. La Frāce vous seruira aussi en cest endroit de modelle, pour l'honneur que nous luy portōs & deuōs. Auquel Royaume qui est sās doute capable de tout grād dessein, nous disons que pour la tuitiō & defense, & pour la force d'iceluy, & aussi pour dōner

Tout estat doit estre armé.

Armes disciplinees.

Ordinaire des guerres.

contentement à la Nobleſſe, & autres guerriers dont il abonde, que l'on pourroit faire eſcrire & enrooller en chacun des gouuernements & grandes ſeneſchauſſees que nous y auons cy deſſus deſignees, vn hoſt de dix mil hommes de pied, & tel nombre de caualerie qui correſponde à ceſte infanterie, comme de quatre cens lances fournies, leſquelles ainſi & en l'équipage que nous expoſerons, feroyent en tout le Royaume, cent mille hommes de pied, & de quatorze & quinze mille caualiers maiſtres. Toutesfois parce que ceux qui ſont commis & accouſtumez au meſnagement des Finances de France, ont autres deſſeins, auſquels vne ſi grande deſpenſe, (quoy que treſ-honorable, & au progrez auſſi profitable au Roy & au public,) ſembleroit donner deſtourbier, retrenchons ce nombre & le reduiſons à vne legion de ſix mille hommes de pied, & trois cens lances fournies de gens à cheual en chaque gouuernement. Ceux-cy ſeroyent departis en bandes & compagnies, & par noſtre aduis n'auroyent aucuns capitaines en chef en l'ordinaire des guerres, pour les cauſes que nous declarerons ailleurs, mais ils auroyent des Lieutenans, enſeignes, & autres membres accouſtumez, tous entretenus, appoinctez, & payez, ſelõ certaine raiſon, à ſpecifier en ſon lieu. De chacune de ces legions en ſon diſtroit ſeroyent faictes quatre parts, ou regiments, l'vn deſquels ſeroit en ſeruice vne annee, & les autres conſecutiuement par tour, tenans garniſon en ſa prouince ou autre, en certain lieu ordonné, & ſous certaines regles pour les exercices militaires, & entretenemẽt de la diſcipline, voire en plaine paix; ſous la charge d'vn Seigneur enuoyé du Cõſeil & ſuitte du Roy, de l'ordre de ceux qui ſeroyent intitulez Marquis ou Marchaux. Ioinct à luy vn du rang des Comtes qui y feroit office de maiſtre de camp, & de Commiſſaire general des guerres, & vn Contreroolleur des guerres auſſi enuoyé de la Cour, de l'ordre des Secretaires du Roy, y eſtans en ſeruice, leſquels ſeroyent changez & renou-

Legion.

Bandes.

Regimẽts.

Marchaux.

Maiſtre de Camp.

uellez tous les ans, ainsi que les quarts des legions susdites, & obeïroyent aux grands Seneschaux, à certaines conditions toutesfois, que nous dirons au traicté expres des guerres, & de la discipline militaire, au second tome de nos discours. Les forces Nauales deuroyent aussi estre bien ordonnees & soigneusement entretenuës en toute region qui paruient à la Mer : Car là est la voye pour faire entreprises & progrez la plus ouuerte & asseuree à l'ennemy, & partant fort dangereuse aux despourueus. Tellement qu'en vain auroit-on muny l'Estat de toute autre prouision, quelque grande & bien cõprise qu'elle fust, s'il demeuroit desgarny deuers la mer. La France entre autres Royaumes à souuent esprouué le dommage qu'aporte vne telle negligence, és guerres qu'elle a eu à demener, tant contre les Anglois qu'autres nations, ne s'estans les Roys jamais soufflés de se fortifier par mer; & la Noblesse ayant touſiours mesprisé d'y acquerir art & industrie, & desdaigné la reputation d'estre marinier. Ce qui a donné prise à ses ennemis, & moyens de l'entamer tres-profondement; voire la naurer iusques au cœur, ainsi que le racontent les histoires des François mesmes. Lesquels se trouuans pressez ont eu recours aux estrangers mercenaires, pour garder leurs riuages qui sont fort grands, ayant la France beaucoup plus de la moytié de son contour de coste marine; mais ç'a esté presque touſiours sans fruict, auec frais & cousts incroyables, mescontentemẽt & desdain tant des soudoyez, que de ceux qui les stipendioyent. Et si a esté veu plus d'vne fois, que ces flottes armees de louage, ont faict faux bond, & qu'à l'instant qu'elles estoyent congediees, vn ennemy les trouuant toutes prestes & en poinct, les à retenuës, & faict tourner les prouës contre ceux qu'elles venoyẽt de seruir, qui est vn des maux & dangers plus frequents que l'on reçoit des forces estrangeres mercenaires. Chacun qui à iugemẽt sçait que les Royaumes qui sont ceints de la mer, comme les Isles d'Angleterre & de Sicile; ou bornees par

Marine.

Mariniers mercenaires dangereux.

icelle en la pluspart de leur circuit, comme la France l'Italie & l'Espagne, sont de grande & difficile garde, si on se fonde sur les forces terrestres, estant certain que s'il y a vne armee en mer qui puisse mettre dix mil hommes à terre, il en faut auoir quatre de mesme force en diuers lieux aux costes, pour empescher les abords & decentes inopinees; & autrement luy resister, & encore n'y peut-on venir à temps. Parquoy la bonne dispositiõ du gouuernement des Estats ainsi, situez requiert qu'ils soyent armez de leurs propres forces sur la mer, & que la nauigation y soit tellement fauorisee, que les particuliers mesmes ayent causes & moyens, de fortifier le public, le besoin suruenant. Ce qui est de la prudence & du discours des Souuerains, & de leurs fidelles Conseillers, qui doiuent garder proportion, en leurs ordonnances. Par exemple sur le mesme subject de la France. En Prouẽce, en Guyenne & en Normandie pourroyent estre construicts & entretenus d'ordinaire, & departis esdites prouinces iusques au nombre de cent, que Nauires, que Galeres, & enuiron trente moindres vaisseaux, brigantins, ou fregates, pour faire couruees; chacun des grands vaisseaux pourueu d'vn Capitaine, d'vn Lieutenant, douze mariniers, autant de soldats, d'vn Pilote, d'vn trompette, d'vn tabourin, & d'vn comite, preuost ou algouzin, & ses officiers accoustumez, en chaque Galere, & les petits à l'aduenant tous ordinaires, & en tous temps; lesquels seroyent accreus & fournis de plus-grand nombre de mariniers & de soldats, officiers & tout autre équipage extraordinairement, quand il seroit besoin de dresser armee, ou faire voyage. Ce pendant y seroyent entretenus les officiers & autres seruans susdicts, auec la ciorme des forçats, tous commandez par deux Admiraux deuers l'Ocean, & par vn du costé de la mer Mediterranee, & autant de Lieutenants, ou Vic'Admiraux, obeyssants

Nauires des particuliers doiuent fortifier le public.

Flottes.

Admiraux trienels.

neantmoins aux grands Seneſchaux de leurs prouinces tant qu'ils ſeroyent à bord. Leſquels Admiraux & Vic'Admiraux ſeroyent triennels. Ainſi l'ordinaire des guerres en tout le Royaume porteroit dix gouuerneurs chefs des armes, ſous le reglement du Conneſtable & du Bureau general des guerres, enuiron ſoixante mille hommes de pied de diuerſes conditions, trois mille lances fournies, gens d'ordonnance, & trois flottes de vaiſſeaux armez en diuerſes mers, chacune d'enuiron quarante voiles, qui ſe fortifieroyent l'vne par l'autre au beſoin & par le moyen des particuliers auſſi. Si le Royaume de France auoit ceſte prouiſion Royale en mer, elle luy donneroit grande reputation. Lequel eſtant, comme nous auons dit, bordé des deux mers peut eſtre fort aiſément aſſailly par ſes voiſins puiſſans, & exercez en la nauigation, & partant il a cauſe de ſe pouruoir de ceſte eſpece de forces, & en a les moyens autant qu'autre qui ſoit au monde. De ceſte gendarmerie tant terreſtre que maritime les Chefs principaux ſont par nous mis ſans abſurdité entre les Magiſtrats; & les membres inferieurs auec tous les gensdarmes & ſoldats particuliers entre les officiers publics, parce que les armes qui leur ſont commiſes ſont de l'vſage public, & non priué, & que les places des gensdarmes & des pietons ſeroyent conferees & baillees par le Roy, toutes ordinaires, & cõtinuees, auec certaine l'imitation de temps, priſe ſur l'aage des gens de guerre, comme il ſera dit plus à plein ailleurs. Ce nombre qui pourroit ſembler encore de grand entretenement à pluſieurs, eſt non ſeulement opportun: mais auſſi neceſſaire à vn tel Eſtat que celuy de France, tant pour employer les hommes oiſifs & nuiſans, dont tout grand Royaume abonde, que pour ſoulager le peuple par le moyen de la diſcipline où y ſeroyẽt rengees les armes; duquel peuple l'on tire en effect plus de deniers ſous couleur des guerres, qu'il n'en-

Vic'Admiraux.

Magiſtrats & officiers militaires.

faut pour le payement de telles forces, & si ne laisse point pourtant d'estre pillé & rongé par la gendarmerie vagabonde, & desreiglee a chaque occasion. Tant y a que la France & tout Estat de pareille estendue, & peuplement, sont assez robustes pour soustenir ce fais, selon la disposition & dispensation que nous entendons estre faicte de ceste gendarmerie : Car d'icelle seroit employé seulement le quart tous les ans, auec entiere paye la garde & tuition du Royaume, & pour l'entretenement de la discipline, & de l'ordre des Academies ou Escoles d'armes, dont nous ferons particuliere mention en leur lieu, qui seroit vn exercice des plus vtiles & honnorables que l'on ait veu en aucun Estat. Quant aux autres trois quarts qui demeureroient en leurs maisons ils auroient bien quelque salaire, mais leger, & seulement pour marque de retenue, tous cependant iouyssans de quelques priuileges pour l'hõneur des armes, & n'auroient ces fraits & payements aucune difficulté si les deniers affectez a iceux y estoient employés comme il conuiendroit, sans souffrir diuersion, & qu'il y eust vn bon ordre aux finances, tant aux leuees qu'emplois d'icelles tel qu'il pourra estre recueilly du sommaire qui sensuit : lequel nous amplifierõs selon nostre propos, & intention aux liures suyuants.

Garnisons.

Escoles d'Armes.

POVR le maniement des deniers publics, & la conseruation du Domaine Royal, qui est l'autre membre dadministration aux prouinces, lequel touche de pres a l'interest du Roy, ou autre tel souuerain Magistrat, sont aussi requis certains officiers propres, rengez sous le Tresorier & surperintendant du Domaine & des Finances, grand Officier de la Couronne, & le reglemẽt du Bureau general tenu par iceluy en Cour. Le soin de ceste charge seroit dõc cõmis ausdites prouinces à quatre Tresoriers subalternes, establis en chacune des grandes Seneschaussees du Royaume, qui y tiendroyent vn Bureau prouincial du Domaine & des Finances, Conseillers du Roy, inserez au corps de la Cour de Parlement

Finances.

Tresoriers prouinciaux.

ment du lieu, comme il a esté dict, officiers muables par moytié chacun an, & par ainsi biennels. Ausquels seroyent adjoincts deux arpenteurs & ingenieux, ou Architectes generaux, sçauants aux Mathematiques, & ayans la practique de Geometrie & pourtraicture pour seruir à tout reiglement necessaire, pour le regard des limitations des terres, eaux & forests, voyes & chemins ordonnances de bastiments, fortereſſes, & telles structures publiques, designation de cartes, & choses semblables, pour l'vsage tant de la paix & vie ciuile, que de la guerre. Seroyent ces ingenieux hommes stipendiez par le Prince en qualité de Iuges referendaires, où besoin seroit; officiers perpetuels & à vie. Feroyent lesdits Tresoriers prouinciaux cheuauchees par la prouice, selon qu'ils prendroyent les departements entr'eux, pour le faict du Domaine, & des Finances, auec pleine autorité: & à iceux seroyent tous Officiers & Magistrats tenus d'obeyr en ce regard. La recepte dudict Domaine & des Finances seroit faicte en chaque gouuernement en gros, par vn seul Receueur general, Officier annuel, estably en la ville capitale, residence du grand Seneschal, & de la Cour de Parlement. Et les receptes ordinaires & particulieres par deux receueurs ou commis biénels en chacune vilie où y auroit siege presidial, l'vn pour les deniers & reuenus domaniaux: Car il est du tout besoin qu'en l'Estat il y aye vn certain Domaine propre à la Couronne qui ne s'aliene point, & l'autre pour les deniers subsidiaires, qui seroyent leuez sur le peuple pour l'entretenement des gens de guerre, gages des officiers, & autres charges prouinciales; & les menues collectes par autres commis subordonnez en chaque Chastellenie ou Vicomté de ladite prouince, tous muables. Et pour le regard des peages & gabelles y auroit des Receueurs, Cõtreroolleurs, visiteurs & autres officiers accoustumez aux lieux destinez à leuer les dittes gabelles; lesdits Receueurs muables, & les autres menus officiers perpetuels & à vie. Quant aux collectes

Ingenieux.

Receptes.

Domaine.

Finances deniers subsidiaire

& receptes susdites Cõtreroolleurs ny seroyent necessaires, & ne seroyent employez beaucoup d'officiers pour ce regard, d'autant que les charges se cõtreroolleroyent l'vne l'autre, & que le maniemẽt des Finances seroit ordonné sous certaines reigles semblables par tout; & quãt à la despense, chaque nature de deniers auroit son assignation, & propre employ, sans qu'ils peussent estre diuertis ny employez ailleurs. Les Magistrats & Officiers prouinciaux, & tous ceux qui seroyent commis en certains lieux en charges publiques tirans gages du Roy, seroyent payez sur lesdicts lieux, par les mains de ceux qui y seroyent les receptes ordinaires, ou collectes particulieres sur les roolles & Estats qu'ils en receuroyent de leurs superieurs ordinateurs. L'Estat du grand Seneschal & de son preuost & archers seroyent payez par le Receueur general de la prouince. Pour les payements des garnisons & de la marine & autres qu'il seroit besoin faire seroyent commis de quartier en quartier par les Tresoriers prouinciaux deux ou trois Clers ou payeurs, ou plus s'il estoit besoin, lesquels prendroyent les deniers à la recepte generale, & compteroyent au Bureau prouincial des Finances, dont les roolles & acquits seruiroyent audit receueur general qui inscriroit les cayers desdits clercs en ses comptes. Les deniers du Domaine, les charges payees, seroyẽt enuoyez chaque quartier par le Receueur general à la Cour, és mains d'vn Changeur du Thresor, qui est l'ancien Receueur general dudit Domaine, pour seruir à la despense ordinaire de la Cour; & maison du Roy, car d'iceluy seroyent pris les gages de ses Conseillers, & Officiers domestiques, & de ses gardes, ses dons & liberalitez particulieres; voyages, Ambassades, & autres frais de la Cour : tous lesquels payements se feroyent par ledit changeur du Tresor, comme la despense des Tables, Argenterie, Escuirie; & pource auroit tels Commis & en tel nombre que besoin seroit, & mettroit

Despense.

Receueur general du Domaine en Cour.

le residu des deniers qui seroyent entre ses mains chaque quartier en celle d'vn Tresorier proprement appellé de l'Espargne, lequel en seroit gardien & dispensateur selon la volonté du Roy seul, & par ses Ordonnances. Car ces deniers restans seroyent propres audit Seigneur, & son vray fisque. Seroit ledit Changeur du Tresor Officier annuel : mais celuy de l'Espargne perpetuel & à vie au bon plaisir toutesfois de sa Majesté.

Tresorier de l'Espargne pour les propres deniers du Roy.

QVANT aux deniers subsidiaires des Finances qui sont au peuple, ou au public, ce qui en demeureroit de reste les frais faicts, & les payements accomplis en la prouince, seroit mis en depost en chaque ville capitale, en lieu fort & bien asseuré, sous les contre-clefs, desdits Tresoriers prouinciaux, qui en enuoyeroyent l'estat en Cour au Bureau general, & sous celles du Iuge & Maire presidial, Magistrats ordinaires de laditte ville, & à la garde d'vn Concierge pource estably par le Roy. Lequel depost seruiroit aux occasions extraordinaires des guerres, & autres; frais publics qui seroyent necessaires, selon les ordonnances qui en seroyent faictes au Conseil du Roy, & par mandements du Tresorier general, grand officier de la Couronne. De ces deniers subsidiaires estans encor és mains des receueurs generaux, pourroyent toutesfois ordonner les Tresoriers prouinciaux en leur Bureau subalterne, pour les reparations des ponts, ports, chemins, murs de villes, & autres édifices communs, pour estapes, & munitions de gens de guerre, passagers & semblables frais casuels & de Police, auec l'interuention des officiers & Magistrats des lieux ausquels le soin de telles choses appartient. Comme aussi des deniers du Domaine, pour les frais de Iustice en sommes legeres. Ces officiers sans plus pourroyent suffire en chacune des prouinces, & à la Cour, pour le maniement & bonne administration du Domaine Royal & des Finances, ausquels il faut adjouster les gens des Comptes, qui feroyent entre nous vne Chambre & Cour seule en tout

Residus des Finances mis en reserue.

Comptes.

le Royaume. Car par l'ordre que nous proposons grande diminution seroit faicte des comptables, & des comptes à rendre, & grande facilité donnee à les ouyr, verifier, & clorre aux Magistrats & Officiers de laditte chambre. Laquelle seroit establie en la ville capitale du Royaume, & seroit composee de quatre Presidents, vingt Maistres, vingt Auditeurs, quatre ou six Correcteurs, vn Procureur general, vn Aduocat du Roy, vn Grefier, vn garde de liures & papiers, vn solliciteur & receueur des restes, auec les Huissiers necessaires. Les Presidents seroyent pris au Conseil ordinaire du Roy, les Maistres & Auditeurs au corps du grand Conseil de l'Estat & Couronne, à sçauoir deux en chaque prouince, & de chaque ordre, car les Presidents & Maistres seroyent partis en gens de robbe longue, & gens de robbe courte, du rang des Conseillers audit Conseil, Auditeurs seroyẽt du College des Secretaires du Roy, tous Officiers muables, sçauoir est la moytié d'iceux chacun an, & par consequent biennels : mais le Procureur & Aduocat du Roy, prins aussi audit grãd Conseil, seroyent continuez au plaisir du Souuerain. Les Correcteurs, Grefier, Receueur des restes, le Garde des regiſtres ou Tresor de laditte Chambre, les Huissiers & autres seruants seroyent perpetuels & à vie. Là compteroyent tous comptables en definitiue, ayans prealablement rẽdu compte sommaire aux Bureaux des prouinces, ou de la Cour, selon les charges, presents leurs ordinateurs, Tresoriers generaux & autres, tant que besoin seroit.

Officiers des Coptes.

C'est en somme la qualité, & comme le nombre des officiers qui peuuent suffire au gouuernemẽt & bonne conduicte de toutes sortes d'affaires publics en vne grãde Monarchie telle qu'est la France ; lesquels se pourront amplifier ou restraindre, selon l'ostendue des autres Estats, & leurs autres circonstances, ou l'on se voudroit seruir de ce dessein. Et telle est la maniere comme ils pourroyent estre rẽgez & employez sous les qua-

tre grands Officiers de la Couronne aux prouinces. En chacune desquelles estans semblables & pareils, & leur administration vniforme, & simple, comme nous la descrirons par le menu aux liures suyuants, nous estimons que l'examen & les espreuues des actions & intentions de ceux qui seroyent appellez ausdittes charges, en seroyent plus aisees, & certaines. Et quant à la difference pour le regard du temps, & duree des exercices des officiers, dont nous voulons qu'aucuns soyent perpetuels, mais la pluspart muables & tẽporels, comme faisans leurs charges par forme de commissions, nous les proposons ainsi, pour l'vtilité & commodité, tant publique que particuliere, laquelle seroit cogneuë tres-grande par l'experience. Car par là seroit fait part à plusieurs des Estats & honneurs; & puis que cela se feroit par Loy ordinaire & stable, cesseroit le mescontentement de ceux qui seroyent retirez & rappellez des charges, & si toutes enuies & mauuaises jalousies viendroyent à s'esteindre; au lieu dequoy seroit causee aux cœurs des hommes quelque honneste emulation de faire mieux l'vn que l'autre: & par tels changemẽts seroyent rompus plusieurs mauuais dessein, qui ne se pourroyent accomplir ny parfaire, à cause de la briéueté des grandes charges. Les Censures en seroyent plus frequentes, & si les rapports des choses prouinciales particulieres qui se deuroyent faire en Cour aux Bureaux generaux, & au Conseil ordinaire de sa Majesté, en seroyent plus clairs asseurez & fideles.

OR tous ces Magistrats & Officiers dont nous venõs de faire mention, ont pour fin generale d'estre aides, instruments, & ministres des Roys, & autres tels Potentats, aux exercices de leurs souueraineтez, & pour obiect les personnes & les choses comprises és limites de leurs Royaumes & Seigneuries, pour y regler les appetis naturels des subiects, & toutes leurs actions, negoces, & occupations, & faire que chacun, ou de franche volonté, ou de crainte, vse de ce qui est en luy, & de ce qu'il

poſſede en ſon particulier en ſorte que le public en ſoit accommodé, & honnoré. C'eſt le fondement de ce que l'on appelle Droict ciuil, & de toutes loix humaines; leſquelles auec ceux qui en ont l'action & l'execution doiuent tendre à vn ſeul but, qui eſt de tirer des Treſors de Nature les richeſſes d'icelle, rudes & brutes comme le peché de l'homme les a rendues, pour les eſpurer, & polir, iuſques à ce qu'elles deuiennent vertus ciuiles. Par les degrez de ces vertus eſtant l'homme paruenu à certain poinct, prend en luy forme, ſans doute, la qualité que nous appellons Nobleſſe: laquelle s'y va hauſſant, & aduançant de main en main par plus fermes degrez, iuſques à certaine meſure, qui ne peut & ne doit ciuilement eſtre outrepaſſee. Et partant nous pouuons affermer que c'eſt tout ce qu'ont affaire les Princes, & autres recteurs des republiques, que d'attirer les hommes qu'ils ont à gouuerner, au vray chemin de la Nobleſſe ciuile. Voire les ayãs preparez les y mener comme par la main, ſans aucune maligne enuie, & faire en ſorte que ceux qui y ſont entrez, y facent progrez & s'y maintiennent: S'ils procedent autrement, ou auec autre intention ils ſe iettent pour certain hors le chemin royal de leur dignité, & errent. Ia auons nous monſtré parlant des Claſſes, & le replicquons volontiers, que ceſte plante exquiſe de Nobleſſe eſt ſemée par la Nature és maiſons & familles priuees, ſans diſtinction, & que pour la faire germer & pulluler il faut que l'art eſchauffe ſes ſemences, par ſoin & diligence tant domeſtique que publique. Et en fin que la Police l'aduance & luy donne accroiſſement & eſtat accompli. Ceſt en ſomme, quand l'homme doué de ſens & de raiſon pour s'eſtre faict cognoiſtre en ſa vie priuee prudent, actif, amy de Iuſtice, obtemperant aux loix, temperé, & modeſte, a merité d'eſtre appellé & employé aux charges publiques, en qualité honnorable; & qu'en marchant droict par ces ſentiers auec conſtance, & perſeuerance, il ſe rend digne d'eſtre colloqué au domicile d'honneur & au rang de legitime

Nobleſſe : lequel n'a & ne peut auoir autres aduenues, que les quatre addreſſes par nous ſus remarquees, aſſauoir la Police, la Iuſtice, les Armes & les Finances ? leſquelles nous ſouſtenons en ce point eſtre de pareille faculté. Si tant eſt que la Nobleſſe ſubſiſte en la Vertu. L'eſpreuue que quelqu'vn aura donné de ſa ſuffiſance & preud'hommie en ſa Claſſe eſt bien de quelque poids, mais leger pour la Nobleſſe, là où celle qu'il donnera par ſes deportemẽts en quelque office ou Magiſtrature eſt ferme pour l'empoigner & pour l'emporter : entant que la voye y eſtant plus gliſſante, il merite plus d'honneur s'il s'y retient. Car comme la foibleſſe qui eſt en l'ame de l'hypocrite ſe deſcouure par le moyen d'vn office où il ſera paruenu, l'autorité duquel le ſurchargeant le precipitera aiſément en orgueil, inſolence & rapine. Auſſi la vertu de l'homme entier & frãc ſe manifeſte par l'exercice des charges publiques, par ce que éuidemment il eſt par là fortifié & enflammé d'auantage en l'amour de Iuſtice. Eſt-il donc employé à l'adminiſtration de la Police ? on le verra perpetuellement ſtimulé d'vn honneſte deſir d'aduancer & par ſon office, & par ſon exemple la modeſtie, la Charité & la loyanté. Exerce-il la Iuriſdiction ? il ſe mire en la Loy par laquelle il condamne le vice, & donnant lieu à la Iuſtice, il refrene la temerité, & procure la paix entre tous. Celuy à qui les Treſors publics ſont dignemẽt commis y apporte vigilance, abſtinence, & verité, & le vertueux gendarme regle ſa vaillance ſelon les Loix, & par ce moyen la rend honnorable a luy, & vtile à ſa patrie & à ſon Prince. Tous ces exercices droictement maniez, ſont en fin confits en la Vertu, aſſaiſonnez, dije par la Prudence, la Iuſtice, la Temperance, & la magnanimité ou Cõſtãce virile, Princeſſes des Vertus, qui annobliſſent l'homme : partant par iceux en bien faiſant peuuent les hõmes eſtre également annoblis, ou dõner cõmencement à la Nobleſſe de leurs perſonnes.

Bons deportements de l'homme aux offices publics l'annobliſſent.

& de leurs familles; quoy qu'en eſtime & diſcoure autrement le vulgaire. Ce que nous diſons auec tant plus d'aſſeurance qu'ordinairement on void ces diuines vertus accompagnees, & comme enchainees ſ'entretenir ſi bien qu'à peine en vn ſubject peut-on apperceuoir l'vne ſans l'autre. Et qu'il eſt treſ-certain que là où l'vne defaut l'hypocriſie entrant par ceſte breche s'y loge incontinent, & eſſaye d'y amener tous les vices. Il ne faut point donc chercher ailleurs l'origine ny la paſture de la Nobleſſe, ny les voyes d'y paruenir, ny les moyens legitimes de s'y entretenir, qu'en la droicte adminiſtration des offices & charges publiques, qui s'exercent auec commandement ſous le ſouuerain. Ceſte qualité eſtant formee, donne lieu à la troiſiéme diſtinction que nous auons remarquee entre le peuple, ou les hommes qui compoſent l'Eſtat; dont les vns ſont Nobles & les autres non, laquelle participe du Naturel & du Ciuil, ſur la practique & vſage de laquelle nous aurons pluſieurs points à deduire & eſclaircir au liure ſuyuant.

Quelles charges donnent fondement à la Nobleſſe.

DE LA

MONARCHIE ARISTODEMOCRATIQVE,

ou

GOVVERNEMENT COMPOSE' ET MESLE' DES TROIS FORMES de legitimes Republiques.

LIVRE CINQVIESME.

De la troiſiéme & principale diſtinction du peuple en Nobles & non Nobles, qui tient du naturel & du ciuil.

LA difference que toute nation bien ordonnee à miſe entre les hommes libres de l'Eſtat, les diſtingant en Nobles & plebeyens, eſt tiree de la Loy de Nature & produicte par le droict des gens. C'eſt en ſomme vne l'imitation du Createur de toutes choſes, lequel n'a pas fait ſes œuures toutes égales, mais les vnes plus, les autres moins exquiſes; nous enſeignant par là, l'ordre du bon gouuernement: lequel

requiert qu'il y ait des creatures qui regissent, & d'autres qui souffrẽt d'estre regies. Et n'y à doute aucun que les nations rudes & barbares, que nous trouuons par les memoires de l'antiquité auoir aussi tost practiqué ceste diuersité en leurs Polices, n'ayent esté conduictes par la Nature à colloquer aucuns en haut degré, & à tenir bas les autres; prenans d'icelle ceste maxime, que toute forme d'Estat & de Police, s'establit, conduict, & conserue, par commandement, & par obeyssance. Par ainsi nous pouuons conclurre que de là ait esté pris le premier patron de Noblesse au monde; & ceste ordre & rang introduict & receu comme vn seminaire d'hommes, lesquels ou enracinez, ou entez en la Vertu, & illec nourris comme en leur propre élement, l'on reserue pour cõduire & gouuerner les autres. Ces deux conditions de personnes sont à la verité le fondement & soustenement de tout vn Estat, en tãt que par naturelle affectiõ elles se produisent & se doiuent conseruer l'vne l'autre: & sont ordonnees en diuers degrez, non pas à ce que les plus hauts collequez grẽuent ou froissent les inferieurs, comme il aduient trop souuent, mais plustost afin qu'estans soustenus par iceux tout l'édifice en acquiere plus de force & de fermeté, sous vn commun couuert, & hault entablement, qui est vn Roy, ou autre Prince, ou puissance Souueraine. Au reste ceste structure politique doit estre compriſe en sorte, que non seulement l'acces soit ouuert de l'vne à l'autre condition, mais aussi qu'en icelles mesmes, voire estant l'homme fort aduancé en la meilleure, il y trouue encore causes & moyẽs de se surhausser, & s'y aduancer auec certaines raisons. Et pource il est besoin qu'en chacun de ces deux membres de l'Estat que nous auons mentionnez, & aux assiettes qui doiuent estre ordonnees en chaque endroict d'iceux, les vnes plus, les autres moins eminentes, il s'y voye comme des places d'attente, qui donnent prise & moyens aux mesmes parties de s'accrocher & attirer l'vne l'autre; & qu'estans ainsi ioinctes & enclauees, toutes tendent à mesme fin, & s'arrestent à certain point fondamental,

Commandement & obeyssance maintiennent les Polices.

Paix est la fin où tend toute Police.

qui est la paix & concorde, mere de la prosperité, & cõmodité publique. Et de ces accouplements & surhaussements legitimes nous auons exposé les raisons & la maniere cy deuãt traictans des diuerses Classes de la vie priuee, & des offices publics. En somme il est requis & necessaire en tout Estat bien dressé, que les personnes moins illustres, ou mesmes obscures, puissent paruenir, & s'esleuer en s'éuertuãt: voire afin de pouuoir fournir de matiere, propre à remplir les breches & defauts, qui suruiennẽt au premier & plus digne Estat, qui est la Noblesse, par l'instabilité, & le tournoyement successif des choses humaines; par où il pourroit deperir & s'aneantir. Laquelle necessité mise entre les Nobles & les plebeyẽs, que les vns viennent & soyent produicts des autres, est pour certain le vray naturel, & plus estroict lien que l'on sçauroit imaginer, pour les entretenir en amitié & bienveillance mutuelle; & raison peremptoire de chasser d'entr'eux tout mespris, haine, ou enuie, par où les petits sont ordinairement empeschez de monter, & de meliorer leur condition par ceux qui se trouuẽt haut montez; ayans les grands en eux-mesmes argument certain, que Dieu leur commande, Nature les admonneste, & le païs commun les requiert, de tendre la main de bõ cœur aux petits. Ioinct qu'il n'y à chose qui donne plus certain tesmoignage de bonté & pieté en l'homme, que quand on remarque en luy ce desir charitable, de voir sa Republique & son païs fourny de gens d'honneur, sages, iustes, & magnanimes: Vertus qui doiuent bien estre eschaufees par le Prince, & Souuerain Magistrat, mais arrosees par chacun, qui est amy de la faculté publique. Or pour entendre mieux que c'est que Noblesse & roture, il faut que nous cherchions par les addresses de la raison & par l'vsage & practique des hommes tant anciens que modernes, qu'elles sont les proprietez de l'vn & de l'autre de ces deux Estats, pour leur donner forme substantielle & non feinte.

La Noblesse est produicte de l'Estat roturier.

Les sçauans aux affaires du mõde disent auec quelque

raiſon que Naturellement tout homme eſt Noble; mais que ciuilement chacun eſt reputé roturier, s'il ne faict preuue de ſa Nobleſſe. Et partant qu'en tout Eſtat bien ordonné, ceſte qualité doit auoir certain fondement & origine legitime. Ce qui à cauſé que ceſte diſtinction principale; & neceſſaire difference entre les hommes d'vn eſtat, que les vns ſoyent Nobles, & les autres non, a eſté diuerſement practiquee, ſelon que la raiſon d'icelle a eſté plus ou moins cogneuë entre les nations. Car ceſte dignité n'a pas eſté conceuë en ſa vraye forme du premier coup, ny les qualitez qui la doiuent reueſtir biẽ entenduës, & ſi l'vſage, n'a quaſi jamais eſté ſans contrarietez & abſurditez notables par tout, dont noſtre ſiecle n'eſt point exempt. Au commencement; au monde (dije) naiſſant, aux Eſtats & Polices dont l'eſtabliſſement peut auoir eſté paiſible, l'hõneur & la prerogatiue eſtoit donné à l'aage & à l'experience, & ne cognoit-on autre Nobleſſe que la vieilleſſe, qui preſupoſoit ſageſſe. Mais s'eſtans apperceus auec le temps que les eſprits s'affoibliſſent aux vieilles gens ainſi que leurs corps, ils remarquerent plus ſoigneuſement la prudence, & l'alloüerent en quelque aage qu'elle ſe monſtraſt caulte, & aduiſee, aux diuerſes occurrences de la vie ciuile, pour la conſeruation de la ſocieté humaine. Apres cela les hommes meus de neceſſité, mais plus d'enuie & de conuoitiſe s'adonnans à la guerre, & à conquerir les vns ſur les autres l'audace & violẽce ſe parerent du mãteau de Vertu, & & prinrent tiltre de magnanimité & de vaillance. Et par là s'eſt fort aduancee au monde celle que nous appellons maintenant Nobleſſe. Succeſſiuement les Richeſſes; par ces moyens-là, ou autres acquiſes, furent eſtimees (poſſible non à tort) dignes appuis, & ornement de la Nobleſſe. Finalement voyans les hommes politiques & prudents, que toutes ces choſes eſtoyent pures perſonnelles, qui periſſoyent auec leur ſubject, ils trouuerent bon pour accomplir vne vraye Nobleſſe & la rendre apparente, & permanente en l'Eſtat, que ceſt hon-

Nobleſſe ciuile.

Tous ſçauent qu'es Polices la Nobleſſe eſt. Mais peu de gens ſçauent que c'eſt.

Vieilleſſe premiere Nobleſſe.

Prudence priſe pour Nobleſſe.

Audace & violence allouee pour Nobleſſe.

Richeſſe receuë pour Nobleſſe.

neur fut transmis des peres aux enfans, & continué par les races. Ainsi il semble que quand l'on s'est voulu enquerir que c'est au vray que la Noblesse, le consentemẽt vniuersel ait voulu que ce soit vn honneur ou loyer deu à la vertu exquise, & actiue, transmis de pere en fils en certaines familles; illec soustenu par anciennes richesses & entretenu par continuels exercices vertueux aux deuoirs & charges de la Republique, & commoditez d'icelle. Et demandant que s'est qu'vne famille noble, que la response soit pertinente de dire que c'est vn seminaire de gens nourris en Vertu, pour suyuãs l'honneur, dignes d'estre appellez pour régir, & cõmander aux autres. Ces definitions ou descriptiõs peuuẽt par nous estre receues pour droictes & vrayes, quant aux Theses ou generales questions, mais venãs aux particulieres recherches des noms, & applications des choses aux personnes, il y aura certes bien à redire : car si nous nous enquerons bien des causes de la premiere Noblesse des Romains, de celle que les Gots, Alains, Vandales & Sueues ont semé parmy l'Espagne, les Frãçois aux Gaules, les mesmes Gots, les Herules & Lombards par l'Italie, & de celle que toutes ces nations vagabondes & conquerantes ont prouignee en Alemagne & ailleurs, desquelles les plus illustres familles aujourd'huy veulẽt deriuer leurs descẽdences; & si nous examinõs à la reigle de la Iustice, & au poids de l'équité, qu'elle a esté ceste Vertu tãt prisee qui a ainsi hausse les hommes forts & hardis, il y auroit grãdemẽt à douter si ceste qualité dõt a esté iadis cõstruicte ceste ancienne Noblesse, estoit Vertu ou nõ; & trouueriõs possible que les iugemẽs des hõmes ont erré, autorisans vne opiniõ de vertu pour la Vertu mesme; ou que la force les ait cõtraincts d'aduouer pour Vertu ce qui ne l'estoit pas. Car lors des cõquestes des païs, où il n'est bruict que d'Armes, ny renom que de degasts, meurtres & violences, souuent sur nations qui n'ont ny le pouuoir, ny le vouloir de se defendre, & cedent à la Fortune, comme l'on dit, qui est-ce qui ne donneroit lieu entre les

Noblesse continues par les races.

Vraye description de la Noblesse.

Noblesse faicte pour regir.

Vaillance de soy n'est pas Vertu.

plus hautes Vertus à la fureur & temerité guerriere? Ainsi l'on liçt qu'entre les premiers Romains, les soldats qui s'estoyent monstrez plus vaillans ou plus violents, obtinrent les honneurs & meilleurs partages, & furent appellez Patrices. Comme qui diroit peres & chefs de familles, ou mesmes gens bien nais, & yssus de bons peres; & aussi Patrõs, c'est à dire defenseurs & protecteurs en somme seuls Nobles; ayans les charges & honneurs, le Senat, les iugements, le commandement sur les Armes, les ceremonies & émoluments de leurs religions, en vn mot toute la Republique en main: Là où les autres plus moderez, moins sanguinaires & desbordez, furent rengez à l'Agriculture; aux pasturages, aux arts manuels, aux trafficques & negoces, en degrez plus bas & aucunement parmy ce peuple contemptibles. Laquelle practique introduicte alors par gens de guerre, au plus renommé Estat qui ait esté au monde, nous faict aucunement comprendre que c'est communement que de Noblesse & de roture, & qu'elle est la difference vulgaire entre ces deux conditions, soigneusement suyuie, & dont l'vsage est paruenu iusques à nostre siecle. Car nous pouuons obseruer par les histoires; & non moins par ce qui reste de l'Antiquité és coustumes des lieux, par quelques ordonnances des Empereurs & des Roys, & par aucuns arrests des Cours Souueraines, sur la matiere encor que peruertie des vassaux, des terres tenuës en fief, des honneurs & droicts seigneuriaux dont l'on les à reuestus, & sur les priuileges des gens de guerre, que ceste valeur guerriere à constitué tant en la Monarchie des François qu'autres de la Chrestienté la Noblesse & au commencement, & presque touſiours depuis. Tellement qu'il ne se faut trauailler à s'enquerir d'auantage quelle ait esté la premiere Noblesse entre tels peuples & nations, ny que c'est qu'en croit & tient en cela le commun; puis que l'on ne peut douter qu'elle ne soit venuë des armes, & n'ait esté attribuee spe-

originedes Patrices à Rome.

Plebeyens à Rome.

Noblesse ancienne par les armes.

cialement aux hommes qui faiſoyent eſtat d'icelles, ſans paſſer plus outre. Or s'eſt là où giſt le vice, & en quoy default & s'embrouille eſtrangement le diſcours humain, entant qu'il n'a fondement que ſur les voyes de faict & de la force, leſquelles requierent eſtre dreſſees par la raiſon & la prudence, autrement elles ſont ſans contredit brutales, & deſuoyantes de toute fin ciuile & politique.

NOVS ne rejettons pas ſimplement des principes & cauſes de Noble la Force. Parce qu'il a eſté beſoin quelquesfois d'en vſer, pour aſſembler les hommes farouches & barbares, & les renger à quelque façon de vie ſociale. Car nous recueillons de l'antiquité, qu'apres que les familles furent multipliees ſur la terre, & que les branches ſe trouuerent fort eſloignees de leur racines, & deſ-joinctes par grãds interualles entr'elles, l'honneur & la rauerence du ſang, l'amour & la Charité de la geniture ſe perdirent. Parquoy il y faluſt pouruoir en ſollicitant autres affections, & eſſayer de ramener & retenir ces hommes eſgarez d'humanité à quelque communion vtile, par l'Eſperance & par la crainte, à ſçauoir par l'apprehenſion des loyers en bien faiſant, & des chaſtiemẽts s'ils ſe monſtroyẽt nuiſans aux autres. ET ſur ce vint premierement en auant la force, laquelle acquiſt nom de magnanimité & vaillance, eſtant eſmeuë par vraye Charité. Et fut ou accompagnee, ou ſuyuie toſt apres de la Prudence & de la Iuſtice, inſtruments cogneus incontinent, & eſtimez neceſſaires à maintenir les Polices parmy les tourmentes de ceſte vie. Ce qui eſt demeuré pour fondement perpetuel d'Eſtat entre les nations bien aduiſees, où l'on tient & croit auec raiſon, qu'en ce nauigage la force ſoit comme la voile, & la Prudence le timon. De là vient ce commun dire que preſque toutes les citez, principautez & republiques, ont eu leurs commencements violents; la force ayant preſque touſiours faict la poincte & premiere

Force ſert a faire la Nobleſſe.

Force & prudence ne ſe deſioignẽt en la Nobleſſe.

entree, & puis il a fallu rechercher la prudence, & recueillir d'entre les hommes ceux que l'on a recogneus plus aduisez & mieux pourueus de sçauoir & d'experiẽce pour en composer des Senats, ou Conseils d'Estat, qui tinssent fermes les fondements publics, & des Magistrats accommodez à faire que l'on vsast bien à point de la force, l'accouplant auec la Iustice, pour la conseruation commune. En laquelle procedure commença à s'aduancer & prendre lustre en aucuns Estats anciens la vraye Noblesse que nous réuerons, representante vn ordre singulier d'hommes façonnez, & qui se façonnent par continuelle instruction en bons & vertueux exercices, aux grandes charges & plus honnorables deuoirs de la Republique. Et la est la cause naturelle, & & telle a esté sans doute la vraye & droicte fin de recognoistre, ou d'instituer & establir la Noblesse ciuile; laquelle s'est monstree plus ou moins apparente & diuersement vtile, selon les diuerses formes d'Estats, & la dexterité des Souuerains a en sçauoir vser, & la cõtenir aux termes de Vertu.

Vraye Noblesse ciuile.

Parmi ceste necessité de maintenir les hommes en societé, sous la bride des loix de Dieu & de Nature, s'estans formez les trois especes de legitimes gouuernements que les anciens ont remarqué, c'est à sçauoir le Royal, celuy de petit nombre gents d'honneur, & le populaire, ceste distinction des Nobles & plebeyens, ou roturiers (comme improprement nous les appellons en France) a esté en certaine façon entretenue & obseruee en chacun d'iceux, & en a lon vsé par tout, faisant communement & comme par necessité porter la Noblesse par les races, non sans erreurs toutesfois comme nous le monstrerons. Et nous voyons que pour populaires qu'ayẽt esté aucunes fameuses republiques, comme celle d'Athenes, on y a touſiours faict tel compte de Nobles, que volontairement on leur a laissé les plus grandes charges, comme appartenans à leur rang, presupposans que la residoyent là valeur & la sageſſe comme en

Noblesse & routure par tout & en tout temps.

Noblesse presuppose valeur & sageſſe.

me en leur domicille, & ont continué eux & les autres peuples heureusement en ceste practique, tant qu'ils ont eu prudence, & qu'il s'est trouué entre eux des hommes de Noble race, bien instituez, modestes, & aymans l'égalité de droict. Cela defaillant, ils ont peu & deu auoir recours ailleurs, où la Vertu s'est faict paroistre, annoblissans par le moyen des charges honorables ceux qui n'auoyẽt encor ce lustre en leurs familles, ainsi bien qualifiez, & substituans vne nouuelle Noblesse à l'ancienne corrompuë; ce qui est du droict des gens & du stil de Nature. Car par tout & entre toutes natiõs qui ont retenu quelque iuste liberté, & porté respect à ceste mere commune, la Vertu en fin a esté proposee comme vn but certain, auquel doiuent estre portez tous hommes tant grands que petits, pour valoir quelque chose, estre aggreables, & paroistre; & l'opinion vulgaire delaissée, qui auoit restraict ce los & estime aux seules armes, introduicte jadis par les peuples rudes, & ignorans les Vertus ciuiles, & ne tendans pour lors qu'à conquerir & sousmettre à leur fureur (plustost que vaillance) les peuples à qui ils s'addressoyent; mais apres estre venus à bout de leurs tels quels desseins, & qu'ils virent leurs conquestes acheuees, ces guerriers cogneurent aussi tost qu'ils auoyent besoin d'autres qualitez plus exquises & excellentes pour se conseruer & maintenir, autrement qu'ils estoyent en danger de s'entreconsumer & destruire eux mesmes, sans autres ennemis, que leurs propres cupiditez, & ambitieux ou auares appetits. Partant ils commencerent à reuerer, comme dit est, les hommes religieux, modestes & iustes, aussi biẽ que les forts & vaillans; appellerent au gouuernement des affaires, & receurent aux honneurs ceux qu'ils apperceurent auoir sagesse, prudence & viuacité d'esprit: Sans lesquelles qualitez, ils voyoyent bien que de la force & hardiesse seule deuoit aduenir peu de bien, mais du mal beaucoup à la longue. Et finalement donnerent aussi accez au rãg d'honneur aux riches, estimans, & non à tort que la ri-

Origine des Annoblissements.

Richesses grands appuis de la Noblesse.

chesse est vn grand moyen d'entretenir & faire paroistre la Vertu, voire instrument propre pour la tirer contremont ; & la rendre actiue & vtile à la Republique. Ioinct que ceux qui sont riches & ont beaucoup à perdre, n'ayans meilleur garend contre les pauures & necessiteux, qui sont tousiours en plus grand nombre, & les plus forts en tout Estat, que la Iustice, sont soigneux de la maintenir & soustenir en certaine façon pour leur interest. Ainsi auec le temps & les occasions s'est formé le iugement des hommes, à entendre & cognoistre les vrayes Vertus qui constituent la Noblesse, & les qualitez qui l'entretiennent & la doiuent accompagner. Ce neãtmoins c'est merueille que quelque clarté que le tẽps & l'experience ayent amené, il reste encore tant de rudesse en l'homme naturel, que nous voyõs en tous Estats & Republiques, que ceux qui se trouuent ainsi parez, & dés quelques aages colloquez par leurs predecesseurs en la condition de Noblesse s'efforcent de l'appuyer & soustenir du tout par les seules armes, insistans sur ce foible & bien souuent imaginaire & defectueux principe, d'où sont produicts plusieurs erreurs. Car de là aduient que tous ceux qui s'adonnent à ce mestier-là, par mauuaise imitation, s'estiment estre Nobles, quoy que plebeyens, & les gaignent aisément en l'opinion du commun, & que nostre Noblesse mesprise volontiers tous ceux qui ont diuerse inclination, quelque loüable qu'elle soit, s'arrestant en ceste persuasion qu'il n'y à aucun legitime commencement, ny digne entretenement quelconque de la Noblesse que les armes, dont la plus-part ignore ce pendant l'institution, la fin & le legitime vsage; mal qui merite grande correction, d'autant que par là on se remet sur les erres de la Barbarie des peuples anciens, qui deuroyent par raison estre couuertes & perduës entre Chrestiens. Nous aduoüons franchement, que la magnanimité ou vertu guerriere donne grand lustre à ceste vie & conuersation terrestre, quand elle est joincte aux autres Vertus, & ja auons nous confessé & accordé qu'elle est de grande efficace pour constituer

vne Noblesse au cõmencements, & premiers establissemẽs des Estats, & lors que les choses y sont confuses, dõt nous auons dit les raisons. Mais apres qu'elles sont entrain, & aucunement ordonnees, il en va bien autremẽt. Car ceste mesme qualité guerriere ou vaillãce doit estre lors plus soigneusemẽt examinee, pour sçauoir si à la verité elle est Vertu ou non. Pource qu'elle ne peut estre Vertu, ny par consequẽt vtile, si elle ne s'employe pour l'équité & droicture, tant particulieremẽt que pour l'vtilité publique. Et ne faut pas estimer qu'elle seule constituë ceste Vertu que les Latins appelle *Fortitudo*, & les Grecs, *Andreia* c'est à dire Virilité : car en icelle sont aussi compriſes la Patience, la Tẽperãce, & semblables qualitez, qui cõbatent contre les excessiues affections, & se peuuẽt treſbiẽ practiquer hors des guerres, ou possible mieux qu'ẽ icelles. Parquoy en tout bon & biẽ ordonné Estat, le chemin de la force, hardisse ou courage, n'a oncques esté & ne doit point estre estimé seul, qui meine & entretiẽt l'hõme à l'Estat & condition de Noblesse. Car il n'est pas touſiours tẽps de guerroyer, ny de cõquerir par armes, mais il n'y à nulle vacation pour la Prudence, la Iustice, la modestie, & telles Vertus ciuiles elles sont (di-je) touſiours de saiſon, & doiuẽt estre recognuës à cause de leur excellence & vtilité, pour non moins legitimes moyens, à former & maintenir vne Noblesse; estans viuemẽt employees, ou auec les armes, ou sans icelles, aux exercice loüables de la vie ciuile, qui sõt diuers, cõme il a esté monstré cy deuant: Dont la raison est confirmee par la neceſſité & par l'experience. Or cõme la semence d'erreur est feconde, il y à encore vne autre peruerse affection qui accompagne, & meine plusieurs Nobles de nostre temps, laquelle doit auſſi par mesme conſideration estre remonstree & corrigee. C'est qu'ils desdaignent outrageusement toutes Vertus; mesmes celles qu'ils ne peuuent diſſimuler estre dignes & loüables, quand ils les voyent reluyre en ceux que l'on appelle communément roturiers,

Fortitudo. Andræis.

Vertus conuenantes à faire la Noblesse ciuile.

Orgueil de la Noblesse Moderne.

voire ceſte meſme faculté guerriere s'ils la voyent exquiſe en aucuns d'iceux: eſtimans que tout honneur & priuilege eſt deu à ceſte ancienne Nobleſſe, où ils ſont de longue main entez, & qui ſe prouigne par la race; Comme ſi les bonnes qualitez qui ſe deſcouurent hors de ce rang ne deuſſent eſtre allouees ny eſtimees d'aucun moment en la Republique. Et là deſſus s'imaginent vne perpetuité immortelle en leurs races, & vne capacité incomparable en leurs perſonnes, comme vrays & ſeuls ſubjects de la Vertu vniuerſelle, & en ces vaines fantaſies voudroyent volontiers empeſcher tous plebeyens de s'aduancer en l'Eſtat de Nobleſſe, quelques bien habituez qu'ils ſoyent. Ce qui arguë, outre l'enuie maligne, vne lourde ignorance en eux: car en fin la Nature & l'experience leur monſtre, & faut bongré, malgré qu'ils recognoiſſent, que la Vertu n'eſt point attachee à vne ſeule cõdition d'hommes: qu il là faut reuerer là où il plaiſt à Dieu (qui n'eſt pas ſubject à nos fantaſtiques couſtumes) de la mettre, le beſoin contraignãt tous de luy tendre la main, auſſi toſt en l'vn qu'en l'autre Eſtat où elle ſe monſtre. Et qui plus eſt aduouër que l'ordre & l'Eſtat que l'on nomme roturier, eſt la pepiniere de la Nobleſſe; principalement en ce temps, & en ceſte corruption du monde, ou bon beſoin eſt que pluſieurs d'entre le commun peuple tiennent ferme à ce certain principe de Nobleſſe & d'Eſtat, s'adonnans plus par inſpiration diuine, que par aucune prouiſion humaine aux Vertus ſolides, qui ſouſtiennent les Couronnes, & aux exercices d'icelles, puis que tant de Nobles les deſdaignent en eux, & en autruy. Donnans lieu au commun dire, qu'il y à des Nobles villains, & encor plus des villains Nobles. Tels orgueilleux meſpris qui font que les choſes ſont priſees, non ſelon leur valeur & bõté eſſentielle, mais par leurs acceſſoires & legers accidẽts externes cauſent grands deſordres & incõuenients aux Eſtats, & le menaſſẽt d'ineuitable ruine ſi l'on n'y pourueoit. Pour confirmer ce que nous en diſons par quelque

L'ordre roturier eſt la pepiniere de la Nobleſſe.

notable exemple ; Nous lisons en l'histoire Romaine que par vne semblable persuasion les Patrices enorgueillis outre mesure, s'estoyent tellement desuoyez de leur deuoir & de ceste charité & humanité qui doit indissolublemẽt lier les mẽbres d'vn corps politique, que laissans tout respect & consideration publique qui auoit donné cause à leur dignité & grandeur, & faisans Estat de leur Noblesse comme de chose pure priuee & domestique, ou d'vn bien incommunicable aux autres Romains, ils s'en seruoyent comme d'vne barriere pour exclure les plebeyens de tout honneur & loyer de Vertu, & à ceste occasion les traictoyent auarement, superbement, & iniquement par le moyen des offices & charges publiques, qui estoyent en leurs mains, & de leurs richesses; au lieu qu'ils deuoyent estre protecteurs des familles populaires, & defenseurs de la liberté & des biens des plebeyens, selon l'ordonnance de Romulus; à raison dequoy le peuple se mutinant se separa d'auec la Noblesse, & la quitta auec telle animosité, que les Patrices se voyans sur le point de deuenir païsans & rustiques, & qu'il falloit qu'ils fissent les vignes eux-mesmes (ainsi que l'on dit communement aux Tyrans) furent contraincts de recognoistre leur erreur, & peu à peu essayans de dompter leur fierté, communiquer les Estats & charges honorables de la Republique, & en fin toutes choses diuines & humaines à ceux qu'ils auoyent tant mespriſez, voire apres auoir consenty du premier coup, qu'ils creassent vn magistrat de leur corps qui pouuoit plus que tous les autres. Ainsi descheurent-ils de leur rang, possible plus bas que de raison, par continuelles contentions, poursuyuies sur ces prerogatiues d'Estat. Mais de là aussi il aduint qu'aux familles plebeyennes la Vertu, tant militaire que ciuile, dans peu de temps apparut tres-illustre, voire a ceux qui fermoyent expressement les yeux, & ne vouloyent point voir. Car il s'y trouua des Lyciniens, d'où sortirent les Crasses, Luculles, & Murenes; des Eliens, des Domitiens, & plusieurs

Iniquité des Nobles Romains.

Tribuns de menu peuple.

Plebeyens illustres de Rome.

autres qui obtinrent tous les honneurs & triomphes militaires; & exercerent prudemment & iuſtement toutes ſortes d'Eſtats & offices ciuils, voire s'y trouuerent deux Catons, deux Pompees, vn Marius, tous extraicts de familles roturieres, qui non ſeulemẽt égalerent; mais paſſerent en vaillance & magnanimité, prudence & bonne conduicte, tous tãt de Patrices qui euſſent oncques eſté à Rome. Leſquels grands & excellents perſonnages acquirent à bon droict le tiltre & rang de Nobleſſe, ainſi que nous le liſons aux eſcrits de Tite Liue, Ciceron, Plutarque, & autres auteurs, qui traictent de leurs actes & vertus; à tous leſquels, ou la plus grande partie, la vertu guerriere n'a point acquis plus d'hõneur, que la dexterité au maniement des affaires ciuils, ou meſme la diſcipline domeſtique. En noſtre Monarchie Françoiſe meſmes aduancements ſe ſont auſſi quelquesfois practiquez, non pas poſſible auec telle ſplendeur ou artifices, mais bien auec moins de tumulte. Car où le reſpect que la Prudence & les autres vertus qui l'accõpagnent, attirẽt les Rois, ou le beſoin que l'on à eu entre ceſte natiõ du tout adonnee aux armes de gens de Police, ou biẽ les grands degaſts ou preſque aneantiſſemẽs ſuruenus en la Nobleſſe à l'occaſion des guerres, tant eſtrangeres que ciuiles, ont dnõé lieux aux roturiers entre les Nobles par diuers moyens, ſi bien que les riches s'y ſont meſme faict voye à beaux deniers contans. Ainſi s'eſt verifié en l'vn & l'autre de ces Eſtats, qu'il y à plus d'vne Vertu, plus d'vn chemin, & plus d'vn degré, qui donne acces au rang des Nobles, & qu'outre celuy des armes il y à d'autres moyens d'y paruenir: & quant & quant que l'ordre roturier eſt la pepiniere de la Nobleſſe, cõme nous auõs dict. Ce nõobſtãt les Frãçois entre autres en cõmun ſe complaiſent touſiours en l'ancienne opinion, qu'il n'y a Nobleſſe que des armes: & s'y obſtinẽt, encor qu'ils ſoyent preſſez par la raiſon naturelle de toute adminiſtration politique de recognoiſtre, que les Eſtats ſe maintiennent & conſeruent par autres moyens qu'ils ne ſe conqueſtent; & qu'ils deuſſent auoir apris par l'experience qu'ils ont fai-

Nobleſſe faicte à Rome.

Nobleſſe faicte en France.

cte en la perte de tant de grandes, mais vaines conqueſtes, pour n'auoir ſceu priſer les Vertus ciuiles, que la loüange & le merite des cõſeruateurs, n'eſt pas moindre s'il n'eſt plus grãd, que celuy des conquerans. Parquoy force leur eſt donnãs lieu à la verité, de cõfeſſer auſſi biẽ que les autres nations, que l'opinion de la Vertu qui cõſtituë entre nous la Nobleſſe, n'a pas eſté droicte au commencement és anciẽs François, & ne l'eſt pas encore en pluſieurs de ce tẽps. Eſtant plus qu'éuident que ce n'eſt point ſeulement la voleur guerriere & la hardieſſe qui maintient ceſte Monarchie là, mais la Iuſtice, la Prudẽce, le ſçauoir, l'éloquence bien employee, & autres telles Vertus, à grand tort deſdaignees par la pluſpart des Nobles; leſquelles ce pendant Dieu à faict reluire en l'Eſtat roturier, par où pluſieurs ſe ſont rendus dignes du rang de Nobleſſe, & ont dõné lieu à ceſte diſtinctiõ que nous aduouons comme fort équitable en ceſt Eſtat & autres des Nobles nais, & Nobles faicts, ou Nobles anciens de race, & Nobles nouueaux qui n'a pas petite conſequence, & partant doit eſtre conſideree & peſee.

Vertus ciuiles conſeruatiues de l'Eſtat.

Nobles nais, Nobles faicts.

OR combien que ſans contredict les Vertus ſoyent le vray fondemẽt de Nobleſſe, ſi eſt-ce que les richeſſes n'y ont point eſté adjouſtees ou deſirees par les ſages anciens, cõme legers acceſſoires; ains pour vn ornement & appuy treſ-neceſſaire d'icelle, eu eſgard que la Nobleſſe dont il eſt queſtion n'eſt point philoſophale, ſimplement, mais ciuile & politique, qui doit ſeruir à la Republique, honorer & ſouſtenir icelle, à quoy elle ſe trouueroit mal propre & imbecille ſi elle eſtoit pauure & neceſſiteuſe. Ils luy ont donc prudemment adjoinct les richeſſes, eſtimans que par le moyen d'icelles la Vertu ſ'eſleue, ſe rend apparente, & ſe nourrit en ceſt ordre & genre d'hommes; à quoy nous nous deuons auſſi tenir pour l'experience que nous en faiſons tous les iours. Car à la verité ſans les richeſſes, & la Vertu, & la Nobleſſe qui en reſulte languiſſent, trop ſouuent tariſſent, & ſe perdent, degenerantes en qualitez

Nobleſſe pauure eſt inutile à l'Eſtat.

du tout contraires, lesquelles troublent & perdent les maisons, & aucunesfois tout vn Estat. Or approuuons nous seulement les richesses qui sont acquises auec Iustice & conseruees ou augmentees par temperance, vertus nobles, qui ne doiuent point estre desioinctes pour faire bonne & accomplir la composition de la Noblesse. Les Romains auoyent vn temps fut sagement distingué en leur Republique les ordres & conditions par l'auoir & par les Richesses, en sorte que les Senateurs qui estoyent la creime de la Noblesse deuoyent auoir vn tant vaillant, les Cheualliers, d'entre lesquels estoyent prins les Senateurs, deuoyent posseder tant. Et si fut dit en fin, que qui perdoit son bien perdoit son rang, & luy estoit force de changer de place; & reculer aux Cõseils & aux Cours, aux armees, voire aux Theatres à la veuë de tout le monde. Cela estoit cause que les hommes nobles estoyent modestes, sobres, temperez, conseruans par ces vertus exquises leur cheuance: dont estoyent leurs maisons maintenues en splendeur, & dignité. Si ceste police estoit entre nous, nous y verrions vne noblesse mieux façonnee, & plus illustre. Car elle a auiourd'huy beaucoup de moyens de depenser & amoindrir son bien, mais fort peu pour faire gain legitime; par lequel elle se puisse maintenir & accroistre. Pour à quoy apporter quelque remede; nous disons que ce seroit vn traict de grande sagesse à vn Roy ou autre prince souuerain, de procurer que les subjects tant Nobles que plebeyens fussent tous addressez & dressez à honnestes & vtiles exercices ciuils, à l'aide desquels ils peussent iustement acquerir richesses; ou les trouuans acquises, les conseruer & entretenir par temperance, deligence, & bon mesnage, d'autant que ce sont les aisles de la Vertu par lesquelles elle se rend illustre, acquiert renom, & est portee en l'Estat & degré de Noblesse. Ou estant paruenue, elle a sur tout besoin de Richesses, comme de Pasture propre & accommodee à entretetenir son lustre, & en bon poinct; autrement croyons, (car il se void)

Cẽsure des Romains pour le regard des biens.

Tous en vn Estat doiuent auoir quelque vtile vacation.

void) que peu à peu se consument & s'éuanouïssent, & la Vertu & la Noblesse. Nos François, & autres leurs voisins viuans sous mesme climat, ores qu'ils appetent grandement les richesses, & possible plus que de raison; ne remarquent pas toutesfois ceste estroicte affinité qu'elles ont auec la Vertu & la Noblesse, soit par ignorance de ceste naturelle correspondance, soit qu'ils n'ayent pas l'art ny la maniere de compatir auec les richesses, ny de les sçauoir retenir. Partant le general ou commun entre ces nations, se pare fort & rempare de la faueur des races. Par là plusieurs consolent leur pauureté, & tous s'y arrestent, comme à celles qui sont à leurs aduis les sources, fondements, & soustenements de Noblesse. Et pour ceste raison les Nobles nais de Nobles, sont appelez gentils-hommes, cõme ayans gent & descendance; terme qui correspond aucunement à celuy de Patrice. Cela à quelque couleur, mais brouïllee & ternie d'erreur, ainsi que nous dirõs cy aprez. Cependant nous mettons en consideration ce traict de verité que estant la Noblesse comparee a vn corps animé, les vertus en sont les esprits qui luy donnent sentiment & mouuement continuel, lesquels n'ont aliment plus propre a sentretenir que les richesses. Et que tout bien examiné, la Race n'est que le vaisseau où est portee la Noblesse, par le courant du temps. Vray est que les Politiques semblent porter quelque faueur aux races en ceste question de Noblesse, en ce que conioignans par necessité à icelle les richesses, ils veulent qu'elles soyent en la famille de long temps, & illec conseruees de main en main auec vertu; & allient la Noblesse & la richesse si estroictement que souuent ils prennent l'vne pour l'autre; & asseurent, ce que l'experience nous monstre euidemment, qu'aux riches toutes choses grandes sont faciles, dont est venu le mot de faculté. Monstrans par là que si la richesse n'est tenue (comme l'estiment aucuns) vne des parties ou vrayes causes qui font la Noblesse, elle neantmoins interuient en la cõstitution d'icelle dés le

Gentils-hommes.

Noblesse & richesse souuent passent l'vne pour l'autre.

Faculté.

commencement par telle neceſſité, que ſans elle la Nobleſſe ne peut produire aucun effect qui vaille, & en ſomme n'eſt qu'vn ſonge & vne vanité en l'Eſtat. Mais a bien prendre ces façons de parler, qui ne ſont nullement impropres, l'on trouuera qu'elles n'inferent aucune conuerſion ou conſequence reciproque entre la richeſſe & la Nobleſſe pour le regard du temps; ſi que par iceluy ces deux qualitez puiſſent ou doiuent eſtre egalees en vn ſubiect. Au contraire ſi les richeſſes doiuent eſtre comptees entre les cauſes qui annobliſſent comme nous le voulõs perſuader, il eſt neceſſaire qu'elles ſoyẽt plus anciennes en vne race que la Nobleſſe, d'autant qu'ayans eſté longuement conſeruees auec honneur en vne famille elles ſont ſinon vne preuue, du moins vne forte coniecture de la vertu priuee, qui porte les hommes dans le chemin royal d'icelle, comme nous l'auons amplement declaré cy deuant. Or il viendra à propos cy apres de parler encore des races, où nous monſtrerõs qu'en effect elles ne ſont ny ſources ny fondements de la Nobleſſe, d'autant qu'elles ne ſont conſiderables en ſon commencement, tel qu'il doit eſtre conceu par les reigles de bonne police, qui ont eſgard en ceſte conſtruction ſeulemẽt aux indiuidus ou perſõnes ſingulieres, & à leurs merites & que ſi elles luy aident ou ſeruent aucunemẽt depuis qu'elle eſt en train c'eſt en l'opinion des hommes à l'vſage & vtilité que le public en attend, & non aux effects, ainſi que ſont la vertu & la richeſſe, que nous mettons pource entre les vrais principes de noſtre Nobleſſe; & en ſomme que la race eſt bien celle qui porte la Nobleſſe mais ne la donne point. Traictant dõc de l'accompliſſement de la Nobleſſe, des choſes di-ie qui ſont requiſes à ce qu'vn homme ſoit vrayement recogneu pour Noble en la Police, il en faut parler ſelon qu'il eſt requis en toute ſcience & recherche de verité, qui doit eſtre cogneue par toutes ſes cauſes. Partant cõbien que les Polices ayent la Nature pour guide, ſi eſt-ce qu'elles ne ſ'appuyent pas ſimplemẽt ny du tout ſur les raiſons d'icelle, pource qu'elles ont auſſi leurs cauſes.

Les races ne ſont ny ſources ny fondemẽts de la Nobleſſe.

propres & politiques, lesquelles ne doiuent point estre mesprisees. Suyuãt cela nous remarquons en tout Estat bien administré & gouuerné qu'il y à certaines formalitez ou circõstances legitimes, lesquelles accõpagnent tous actes & toutes choses qui concernent l'hõneur ou l'vtilité de la Republique; donnãs forme, ou autres causes à icelles, & seruãs de barriere cõtre l'insolẽce du vulgaire, coustumier de se déguiser, de s'aduancer où il ne doit point, & de prophaner tout ce qu'il y a de beau & de biẽ ordõné. Ainsi la Noblesse presque par tout ou l'on s'est gouuerné auec raisõ a esté mise hors la voye du cõmun, & l'a fallu en son cõmencemẽt impetrer cõme vn benefice singulier du Prince ou Magistrat Souuerain, sãs qu'il ait esté licite à aucun de s'ingerer de soy-mesme en ce rang, quelque faueur ou priuilege qu'il ait eu d'ailleurs. Et en a esté le tiltre octroyé auec cognoissance de causes & merites, & par decret apres, cõme honneur public, émanãt de source publique. Ioinct que l'on a eu esgard qu'il falloit garder proportiõ entre les hõmes d'vn Estat, & aduiser que la Noblesse n'y foisonnast superfluëment, ains que ce rãg fust gardé à ceux qui en sõt dignes au iugement du Prince, ou des Magistrats, autremẽt il y auroit touſiours cõfusion & desordre. D'autãt qu'il est tout éuident que la sotte presomption abuse la pluspart des hõmes priuez, lesquels ne sçauẽt mesurer leur suffisance & merite. Ainsi nous lisons qu'à Rome, ores qu'vn personnage eust obtenu le droict de bourgeoisie, d'habitation, suffrages, capacité de tenir certains offices, & tout autre priuilege que la bourgeoisie portoit auec elle & conferoit d'elle mesme; si est-ce que le rang de Patrice ne se bailloit à aucun, que par loy expresse & à part. Et estoit ceste faculté de faire Patrice vn nouueau venu, vn benefice reserué à la disposition des Roys, du Senat, & des Empereurs selon leur tẽps: Le droict d'auoir images de ses predecesseurs ou siẽnes, estoit vne marque de Noblesse entre les Romains, cõme pourroyẽt estre aujourd'huy nos armoiries; mais il n'estoit permis

Noblesse doit estre impetree & non vsurpee.

Patriciat.

Images & armoiries.

a aucun de tenir telles images en sa maison, moins d'en faire monstre & parade, qu'il n'eust exercé les plus honnorables ou premieres charges en la republique. Et à telles charges n'estoit aucun admis que par la voix & consentement du peuple, & par loy. De là vient que nous y remarquons plusieurs hommes de mesme nom, de mesme sang, & partis de mesme souche, dont toutesfois les vns estoient au rang des patrices, les autres en celuy des plebeyens. Ce qui se lit des Claudes, des Corneliens, des Octauiens, & d'autres, qui dõne à cognoistre que tels aduancements ne se faisoyent pas à la volee, que la Noblesse s'y acqueroit & conferoit auec difficulté, & qu'il ny falloit pas venir les mains engordies, les bras croisez, ny la ceruelle vuide: car il y auoit des Censeurs qui faisoyent bien tenir chacun en son ordre. Il y a doncques vne certaine reigle, de connexité & conuenance de causes, entre la Nature & la Police en ce regard, qui deuroit estre entendue & retenue entre nous, comme il semble qu'elle ait esté entre les anciens. C'est que la Noblesse est faicte de la Vertu comme de sa matiere; Qu'elle a la Richesse comme cause sans laquelle elle ne peut consister ny se soustenir. Elle a l'honneur le bien & l'heur de la Republique pour fin de ses actions, & quant & quant le sien propre: Mais l'Election que fait le Prince ou Magistrat souuerain de l'homme vertueux & propre aux grands affaires s'en peut dire la cause efficiente; L'establissement puis d'iceluy apres cognoissance de cause & des merites enuers le public, l'ordre qui se doit obseruer quand il est question de le receuoir au rang des Nobles, luy donnent comme son estre & sa forme pour se dire tel, & accomplissent regulierement & par certain ordinaire la Noblesse politique & ciuile. De là resulte que la vraye Noblesse n'a en effect son fondement qu'és bonnes actions, en l'œuure dit-ie des hommes bien meritans de la republique, & sa perfection qu'en l'adueu & tesmoignage public de s'estre deuëment employé pour le bien d'icelle.

Censeurs pour la capacité & les mœurs.

Matiere de la Noblesse.

Cause finale de la Noblesse.

Cause efficiente de la Noblesse.

Cause formelle de la Noblesse.

Il semble bien qu'autresfois nos Princes François ayent tenu quelque ordre louable selon la disposition de leurs affaires en ces promotions d'vn estat à l'autre, l'on aduisoit iadis assez scrupuleusement aux causes d'annoblir; les lettres d'annoblissement & droict d'armoiries n'estoient aisez à obtenir; & comme il y auoit des marques qui distinguoient les Nobles d'auec le commun peuple, aussi estoient ordonnez certains degrez entre les Nobles, pour paruenir à l'entiere Noblesse, qu'il n'estoit loisible de corrompre mais par traict de temps tout a esté alteré, voire laissé à l'abandon. Nous auons veu saison que chacun se fourroit de soy-mesme au rang des Nobles, sans autres formalitez ny moyens que l'vsage & la coustume. Le Bourgeois riche se retirant aux champs sur son bien, & y viuant de son reuenu deuenoit demy gentil-homme, & ses enfans l'estoient du tout. Vn fermier qui pouuoit auoir vne place d'archer aux ordonnances de France desia abastardies, estoit par la incontinent annobli, pour le moins tenu pour tel par le general. Non moins illegitimes moyens sont les alliances par mariage qui acquierent Noblesse à l'homme en aucunes prouinces de France. Quoy que ce soit, telles prophanations n'ont point eu lieu entre les peuples anciens pendant qu'ils ont gouuerné leurs Estats auec raison, & notamment entre les Romains que nous prenons pour patrons des meilleurs politiques du monde, en plusieurs poincts, vn temps a esté. Or combien qu'aucuns de nos derniers Roys ayent eu intention de corriger ces fautes importantes à l'Estat; & que de nostre temps à la requeste des Estats generaux du Royaume, ils ayent essayé de restablir l'ordre ancien; mettans peines à ceux qui faussement vsurperoient le tiltre de Noblesse; si ne l'ont-ils sceu faire en sorte que beaucoup de lie n'y soit demeuree. Aussi à la verité les remedes a tels desordres enuieillis & qui ont esté tollerez long temps, sont difficiles, voire iniurieux & dãgereux, & si ce n'est pas vn motif conuenable à faire ces recherches & censures, que l'interest

Abus sur la Noblesse.

du fisc & de la bourse pour accroistre le nombre des roturiers taillables à quoy ont simplement visé ceux que nous auons veu commettre à ces recherches puis quelques annees. Il est bon de retrencher tels abus dés le commencement les voyans naistre, mais il ne sera iamais alloué pour prudence en matiere d'Estat, & de Police, d'entreprendre de reuocquer tout à coup vn vsage souffert par si longues annees, qui est passé de pere en fils, dont grand nombre de personnes qualifiees & aduancees en honneurs sont en possession, lesquels si lon veut reculer ou abaisser, pour si friuole occasion, ceſt vne manifeste iniure. Ces circonstances rendent sans doute la playe dangereuse, & faudroit que ceux qui entreprennent de la curer entrassent en considerations plus hautes que n'est vn leger accessoire de deniers qui peut reuenir aux coffres du Prince: & s'il y a plus, c'est que la controuerse de l'estat & condition des personnes ne doit tomber directement en la cognoissance des Iuges des Finances, quels qu'ils soyẽt, parce qu'en leurs iugements il semble qu'ils doiuent suiure simplement la proportion arithmetique, basse, & par maniere de dire vile, qui ne conuient nullement à la question meüe pour la Noblesse ou roture haute & tresimportante à l'Estat, laquelle doit estre reglee & decidee par les cours de Parlement & autres Iuges plus autorisez, és mains desquels est la distribution de la Iustice, selon les qualitez, & par proportion Geometrique. Or tout Roy reformateur qui sera inspiré de mettre la main à ceſt article asçauoir de repurger & de qualifier bien a poinct sa Noblesse sera bien conseillé de fermer aucunement les yeux à ce qui est arriere, mais pour l'aduenir, il doit soigneusement examiner & esprouuer ceux qu'il voudra admettre en ce rang & ordre, par toutes les causes que nous auons dit cy dessus, estre requises a constituer vne vraye Noblesse, sans en obmettre aucune, procedant ainsi sincerement, sans donner lieu a faueur ny indigne amitié, les annoblis par luy ne cederõt en rien aux No-

Playes emmiellies dangereuses à curer.

Iuges competents en la question del'estat & condition Noble.

bles d'ancienne race. Et ſi ils luy ſeruiront de tant, que ſi la Vertu a ſommeïllé, ou dormy, ou qu'elle ſe ſoit eſtourdie en aucuns des vieils NOBLES ou leurs familles, elle s'eſueillera par l'exẽple & louable emulatiõ de ceux cy; ceſſerõt l'enuie, les brocards, & vains reproches que l'on à accouſtumé d'ouyr entre la vieille & nouuelle NOBLESSE, aux Eſtats deſordonnez & confus; & aduiendra quãd l'on dira de quelqu'vn qu'il eſt homme nouueau, que ce ſera vne marque ou vn tiltre d'honneur, & nõ de meſpris; Nous ſçauons qu'anciennement aux meilleurs tẽps ceux qui premiers de leur race eſtoyent montez de condition & annoblis par voyes legitimes, eſtoyent appelez Hõmes nouueaux, non par deriſiõ cõme pluſieurs pẽſẽt; mais pluſtoſt pour les honorer & priſer par les ſages ils eſtoyẽt peu eſtimez toutesfois par ceux qui n'auoyẽt honneur ny NOBLESSE que de leurs progeniteurs; gẽs ſeditieux & mutins tels que P. Clodius, Catilina, Lẽtul & leurs cõplices. Ceſte maniere de garnemẽts meus d'enuie contre ceux qui par leur vertu donnoyẽt cõmencement de luſtre à leur nõ & maiſon vſoyent de ce terme d'hõme nouueau par mocquerie, cõme font auſſi entre nous pluſieurs gentils-hõmes de bõne race, leſquels ſuiuãs treſ-mal les traces & exẽples de leurs predeceſſeurs, & neãtmoins meſpriſãs ceux qui par propre valeur & ſageſſe donnẽt cõmencement à leur NOBLESSE, diſent d'iceux à tout propos en ſe mocquãt qu'ils ſõt les premiers gentils-hõmes de leur race, ne cõſiderãs pas que par eux meſmes & en leurs perſõnes ſ'eſteind ce qu'il y auoit de clarté en la leur, mal ſçachãt honorer ce qui merite hõneur. Ces importuns abbois ſeront aſſez toſt eſtouffez ſi le Roy à l'œil à la vraye vertu, quand il ſera queſtion de prouigner & repeupler ſa NOBLESSE. De laquelle qualité en l'hõme politique ou ciuil, il nous ſẽble auoir iuſques icy ſuffiſãmẽt diſcouru pour dõner à entendre les cõmẽcemẽs, aduãcemẽs & fins d'icelle au mõde; ſelõ la practique des meilleurs Eſtats & Republiques, y adjouſtans qui no⁹ a ſẽblé defaillir, pour lui dõner vne forme legitime & parfaicte; & remarquãt les erreurs des nations en

Homme nouueau.

ce regard, par faute de seſtre tenues fermes sur les marches & de la Nature & de la raiſon: d'où sõt nees de tẽps en temps pluſieurs fauſſes opinions, auſſi bien aux moyens de s'entretenir en ce rãg & ordre de Nobleſſe, quãd on y eſt paruenu que d'y monter & l'obtenir. Et non moindres abſurditez eſté receues, touchant la maniere de releuer vne Nobleſſe quand elle dechoit ou s'encline aux familles, & comment, & par quelle meſure il la faut peupler, dilater & perpetuer aux Eſtats; à toutes leſquelles choſes ayant grand deuoir le Souuerain, nous continuerons de donner quelque eſclairciſſement ſelon noſtre pouuoir. Car les meſmes erreurs des anciens en chacun de ces poincts regnants encore aujourd'huy & eſtans maintenus en la pluſpart des nations, nous ferions faux bond à la Nobleſſe ſi nous paſſions outre ſans les combattre. Or nous vſerons icy, comme en tous nos diſcours, d'inductions politiques, qui tiennent le milieu entre les ſpeculations des Philoſophes & les lourderies populaires, eſtant conuenable, traictans ces matieres, de s'eſloigner de l'iniquité des couſtumes, & de chercher induſtrieuſement vne Nobleſſe qui ſoit en effect politique & ciuile, & qui neantmoins ne s'éſtrange point de la Nature; Nobleſſe di-je non vaine n'y oiſiue: mais viue & actiue, puis qu'elle doit tenir le plus haut lieu & la meilleure condition en la vie commune, ou pour certain le plus grand argument de bon gouuernement & ſainctes Loix eſt, quand on y voit les hommes vertueux eſtre annoblis, & les Nobles ſe maintenir en leur rang par vraye vertu & non feincte, qui eſt-ce que nous cherchons & voulons perſuader.

Nobleſſe politique.

Comme donc nous auons mõſtré cy deuãt, Que laver tu ciuile eſt celle qui dõne entree a l'homme de bonne volõté au rãg & ordre de Nobleſſe; & que la voye qui le meine a ceſte dignité s'enfile en paſſant de la vie priuee, vertueuſement employee, aux charges & maniements publics, auſſi affermons nous que c'eſt ceſte meſme vertu qui appuye & ſouſtient l'homme Noble en ſa condi-

Nobles doiuent viure noblement.

tion

tion y estant paruenu; en laquelle chacun consent qu'il faut qu'il viue noblement. Or pour noblement viure il est certes necessaire qu'il s'entretienne & s'exerce tousiours parmi les offices & deuoirs publics qui l'ont amené à ce degré; ce qui n'a point de difficulté en ceux qui sont nouuellement annoblis. Quant aux autres qui sont Nobles de race, nous disons qu'ils sont aussi tenus d'y aspirer, & essayer d'y paruenir par tous bons moyens, estans façonnez en leurs Classes par les honnestes vacations d'icelles esquelles nous auons monstré que sont encloses les premieres semences des Vertus, & que se peuuent apprendre certains rudiments des Polices, ou il ne faut pas que l'homme NOBLEMENT NAY s'arreste ou contienne totalement, car s'il y croupissoit l'on ne porroit pas proprement dire que sa maniere de viure fust Noble: estant certain que l'institution de la NOBLESSE n'a eu autre fin que de dresser en la REPUBLIQUE vn ordre de gents propres pour la regir & conduire sous le Souuerain. Il doit donc s'efforcer d'vn franc courage d'y entrer, & se rendre digne d'y estre receu, & y estãt, de s'aduancer par bonne renommee des petites charges aux grandes: Car quelque vertu que sçache presenter la vie & conuersation priuee, elle est tousiours foible & de leger ornement à la NOBLESSE qui est vne qualité enracinee & attachee au public. Cest donc par les exercices publics vrayement liberaux que la NOBLESSE se maintient en vigueur & santé; ce sont là les moyens qui la gardent de deperir; ce qu'elle pourroit faire à l'endroit des NOBLES de naissance se contenans simplement en la vocatiõ de leurs Classes: ou du moins quãd on leur voudroit accorder qu'ils sont NOBLES, si auroit-on tousiours raison de dire qu'ils ne viuent point Noblement. Parquoy tous ceux qui tant se vantent d'estre gẽtils-hommes de race doiuent necessairement subir ceste loy, de s'efforcer de se rẽdre dignes d'estre appelez, & employez aux charges publiques de la Police, de la Iustice, des Armes, & des Finances, qui ont diuerses addresses copieuses &

Nobles doiuent viure noblemẽt.

Exercices publics propres vacation de la Noblesse.

abbondãtes en tout Royaume bien disposé. La Police a sans doute plusieurs parties qui leur conuiennent tresbien, comme aussi nous le monstrons en tous ces traictez. La Iustice leur deuroit estre vn desiré exercice, parce qu'en toutes les occupations ciuiles il n'y en a point qui soit plus forte ny plus noble; d'autant qu'elle est arbitre de la vie & des mœurs des citoyens, & a en main l'application des salaires & des peines. Les Armes leur sont certes sur tous autres bien seãtes, cela leur accordons nous volontiers: & le maniement des Finances: n'est point sans dignité. Mais il n'est que trop euidẽt qu'en toutes ces choses la pluspart des nobles n'admire nuement que les honneurs & les emoluments, lesquels en effect ne se peuuent desioindre des charges & de la discipline: & de les embrasser conioinctement comme ils deuroyent, il ne s'en parle point, ou rarement en ce temps. Et toutesfois ce sont les moyens de viure noblement & y deuroient estre viuemẽt exhortez voire contraints par ordonnance des princes souuerains sur peine de voir ternir & possible passer & effacer en leurs personnes le lustre qu'ils cuident prẽdre de leurs ancestres.

PLVSIEVRS liront auec impatience ces paradoxes par lesquels il sembla que nous voulons trop égaler à l'ancienne Noblesse la Nouuelle, en ces choses. Mais s'ils donnent repos & paix à leurs esprits, si que la raison y puisse trouuer place, ils trouueront que l'égalation est iuste en tout, hormis en vn point, que nous exceptons volontiers asçauoir que si de deux Nobles qui seroient mis en election la vertu se trouuoit egale, celuy qui sera Noble d'origine doit estre preferé en tesmoignage qu'ẽ sa personne nous honnorons la vertu de ses deuanciers auec la sienne; & que nous faisons cas de l'ancienne Noblesse, qui continue successiuemẽt par generations à bien faire sans laquelle suite nous soustenons que les Nobles de race qui s'esloignẽt des occupations ciuiles, lesquelles sont comme propres & affectees à la Noblesse, sont de beaucoup inferieurs à ceux lesquels estans nouuellement annoblis les poursuyuent par iustes mo-

Nobles de race preferez, s'ils sont vertueux, aux annoblis.

yẽs, & s'y tiẽnent joincts. Mais il eſt à noter en ceſte queſtion que le vice trouue touſiours beaucoup de ſubterfuges & principalement aux Cours des Princes, où ſous la couuerture des offices domeſtiques des grãds Roys, & autres tiltres, qui ſont plus d'ornemẽt & de ceremonie que de neceſſité, nous voyons pluſieurs gentils-hõmes de bonne & ancienne race degenerer, & mẽner vne vie dãnable, tant s'en faut qu'ils viuent noblement. Car affectans le nõ & la qualité de courtiſans, ils ſe tiennent continuellement pres des grands en quartier & hors de quartier à diuerſes mauuaiſes fins. Ils les ſeruent en leur plaiſirs & voluptez, & les flattans, haïſſans verité, corrõpent leurs corps & leurs ames par oiſiuité & delices, mépriſent leurs familles; banquettent, ioüẽt, font l'amour aux folles fẽmes, diſſipans & conſumans par telles diſſolutions & desbauches leurs facultez; ce qui faict qu'ils s'adonnẽt apres à pluſieurs artifices curieux, impies, & deshonneſtes, & ne ſçachãs biẽ faire à aucun, cherchent & eſpiẽt des aduis, ou des cõmiſſiõs au detrimẽt du peuple. Au reſte ſont orgueilleux, querelleux deſeſperez, incõpatibles, cuidãs par ces façons dõner reputatiõ à leur Nobleſſe, & ſe faire eſtimer courageux & vaillãs, de ceſte vaillãce deſordonnee, qui eſt hors de ſaiſon & de raiſon, & ne faict ſes eſſais que ſur les mẽbres de l'Eſtat vtiles, & qui y peuuent ſeruir; deceus volontairement par ceſte fauſſe maxime, qu'il n'y à que la race qui donne la Nobleſſe, & qu'elle couure facilemẽt en l'hõme qui ſe dit ainſi Noble, toutes ſes imperfections. Mais les raiſõs de Iuſtice & d'Eſtat nous aduertiſſent que la condition des Nobles de ſang, qui viuẽt doucemẽt, retirez en leurs maiſons, entẽtifs à leur meſnage & affaires particulieres, & ſans cõparaiſon meilleure & plus à priſer que celle de tels gentils-hommes de Cour, quelque bien nais qu'ils ſoyent. Meilleurs auſſi & de plus grand eſtime beaucoup que tels Nobles ſont les non nobles honneſtes, qui n'ont cure de ſe hauſſer à l'eſtat de Nobleſſe, là où regnent telles mœurs, & où les vices rauiſſent des

La pluſpart des courtiſans ne viuent pas Noblement.

Mœurs des courtiſans.

mains des Princes Souuerains les honneurs qui sont deus à la Vertu. Les Nobles de race mal viuans ou s'adonnans à choses basses & viles, s'égarent pour certain hors le chemin de leur Noblesse, & à tort se parent des vertus de leurs ancestres, ignorans ou dissimulans que la vraye Noblesse a sa subsistance en la Vertu solide, non empruntee, mais personnelle, non sterile en la Republique, mais fructifiante sous l'adueu des Loix, & sous la garde d'icelles. C'est vrayement vne frenesie en eux confitte en ingratitude, voire vne impieté de penser que leurs predecesseurs ayent suyui auec tant de trauaux les estroicts sentiers de la Vertu ciuile, en intention d'acquerir à telle engeance, & suitte degenerante de descendans, dignité qui puisse compatir ny durer auec la dissoluë & inique maniere de viure d'iceux, ou voulu que par leurs merites tant de taches & si infames fussent couuertes en leur posterité, que celles que l'on apperçoit en plusieurs, ausquels pour toute marque d'honneur il suffit de dire, Ie suis nay gentil-homme, descendu d'vn tel grand Cheualier ou renommé Capitaine, ie ne fay autre profession que de me battre & porter les Armes. Si telles gents doiuent estre soufferts en la Republique, il faudroit certes qu'ils fissent vn rang à part de Nobles auec le surnom devaillans, ou Nobles par fantasie; ausquels il fust permis de viure contre toutes les reigles de ciuilité & d'humanité. Car entre la Noblesse genereuse, telle que les raisons d'Estat la requierent, & la façonnent, ils n'y peuuent auoir lieu. Mais si cela est absurde en Nature, & incompatible en Police, il les faut plustost degrader; fuir, & detester comme pestes, qui bruslent & destruisent ce qui peut estre de Vertu & valeur en la jeunesse Noble, tant ancienne que nouuelle; par où la Republique qui en deuroit estre fortifiee & soustenuë s'affoibliſt sourdement, & se consume par le menu. A ce peuuent pourueoir tresbien les Roys s'ils sont bien inspirez, faisans valoir les Loix qui censurent & retrēchent les vices, & purgeās par la seuerité d'i-

Nobles vilains.

celles ce qui deforme ou surcharge ceſt ordre principal en l'Eſtat ; prenans de là iuſte occaſion de repeupler leurs Royaumes de meilleure Nobleſſe, remplacer la diminutiõ qui s'y pourroit faire, & la prouigner par ceſt équitable moyen ; Comme ils peuuent eſtre induicts auſſi à ceſte neceſſité de remplir & remparer les breches qui ſe font quelquesfois aux races & familles Nobles, par accidents de guerres, maladies populaires, & tels autres rauages, qui emportent en gros & les bons & les mauuais, auſquels il eſt beſoin de ſubſtituer autre Nobleſſe nouuelle ; en quoy il leur conuient proceder par voyes plus induſtrieuſes & ſubtiles, que celles qui ont cours en ce temps ; & l'examiner par maniere de dire au poids & à la balance. Car les defauts auſſi bien que la ſuperfluité en ceſt ordre nuiſent ; ayant ceſte diſtinction des hommes en NOBLES & plebeyens ſes rapports à l'Eſtat public, conceus par certaine raiſon & meſure qui doit eſtre obſeruee & maintenue : Laquelle ne regarde pas ſimplement aux perſonnes ſingulieres, à vn temps, à vne occaſion, mais à la perpetuité du corps entier, laquelle conſiſte en la ſymmetrie ou iuſte proportion des principales parties qui le compoſent. Parquoy les ſages politiques colloquans ces deux ordres en la Republique, ainſi que membres neceſſaires, & parties integrãtes d'icelle, ont touſiours aduerty qu'elles y doiuent eſtre entretenues par telle meſure qu'elles ne ſe puiſſent deſtruire l'vne l'autre : comme il eſt aduenu pluſieurs fois que la NOBLESSE trop abbondante a tyrãniquement foulé l'Eſtat plebeyen, ou qu'eſtant trop diminuee & reduicte à petit nombre, elle a eſté ſuffoquee par le peuple. En quoy ils ont donné de la beſongne difficile, & treſ-empeſchante à ceux à qui il eſt eſcheu de s'éxercer en ceſte practique par tous les Eſtats, Royaumes ou Republiques dont il y a memoire. Auſſi n'eſt-ce pas vne ſcience vulgaire, ny vne routine ſeparee de raiſons, que de maintenir proportion entre la NOBLESSE & le commun peuple, mais vne faculté haute & ſubtile, digne

Nobleſſe ne doit defaillir ny trop ſoiſonner.

des plus prudents, diligents, & mieux assistez Princes, voire qui est propre & peculiere aux Souuerains.

Noblesse superabondante est pernicieuse aux Estats

Ceux qui sont les mieux entendus en affaires d'Estat affermẽt que le nombre excessif des Nobles en vn Royaume ou autre Republique est pernicieux, & non moins (s'il ne l'est plus) que l'aneantissement d'iceux, & disent la raison estre semblable à celle que l'on allegue des Loix, des officiers & des Medecins practiquans. A sçauoir que là où il y à beaucoup de Loix & de legistes, le peuple y est reueschè, audacieux desloyal & chicaneux. Et où l'on voit beaucoup de Medecins, cela demonstre que la gourmandise, l'yurongnerie, la luxure & la paillardise & autres excez d'où viennent les maladies y sont frequents. Ainsi où il y à quãtité superfluë de Noblesse, mesme telle qu'on la voit en ce tẽps) c'est vn certain & infalible argument de mauuaise ambition & temeraire presomption de soy-mesme, & auec ce de grande oisiueté en vn peuple. Outre que les Princes & Magistrats en sont notez de lacheté, & d'ignorance de la portee de leurs Estats. Partant la porte pour entrer en l'estat & cõdition de Noblesse doit estre estroicte pour n'y receuoir que ce qui doit suffire: Et si il faut que la censure y soit rigoureuse en retrenchant sans espargne tout ce qui se jette hors la ligne ou cordeau, autrement qu'il ne doit, afin que rien ny redonde; aduertis que ceste qualité qui enfle les hommes n'estant reiglee & restraincte par bonne mesure, en dignes & biẽ appropriez subiects, ne faut point de forcer les Loix, & renuerser leurs fondements d'vne impetuosité irreparable. Aucuns la dessus ont estimé de pouruoir tout d'vn coup au prouignement ou necessaire peuplement de la Noblesse & sa fructueuse nourriture, & empescher la superfluë multiplication d'icelle, la resserrant aux races & descẽdances des premiers annoblis. Laquelle opinion semble regner entre les François & les peuples qui les voisinent, ainsi que nous auons dit cy dessus. De nostre part comme nous la pourrions aucunement approuuer,

d'autãt qu'il semble qu'elle soit fondee sur quelque Iustice & équité naturelle, & qu'il en reuiẽt de faict quelque vtilité, aussi auons nous causes & moyens de la reprouuer d'ailleurs, cõme chose qui ne produict pas l'effect que ceux-là ont imaginé, & laquelle ne respõd nullement à leur intention ny à l'attente que l'on y a. Il sera bien à presumer que l'homme Noble de haut & magnanime courage, a dõné à la Vertu, & qui est employé aux grãds affaires, transmettra les bonnes qualitez qui sont en luy, par diligente institution, soigneuse nourriture, graues propos, & bons exemples à ses enfans: lesquels selon le commun aduis, & moyennant ces aiguillons domestiques ne se deuront jamais mõstrer retifs à bien faire. Ioinct que les Nobles voyans que l'honneur & preéminence de Noblesse est communiquee en faueur d'eux à leur posterité, comme loyer immortel de leur valeur, & vn fort moyen de perpetuer leur renõ, ou pour le moins l'estendre en plusieurs siecles, sont tant plus incitez à s'employer vertueusement en tout bon affaire, & y dresser leurs enfans. Mais aussi l'experience a monstré en tous temps, & en tous Estats & Republiques que les raisons naturelles & ordinaires en ces choses sont souuent tellement empeschees par autres causes non preueues, qui se iettent à trauers les pensees, conclusions, & œuures des hommes, qu'elles demeurent sãns effect. Les peres estans occupez aux affaires & charges publiques, laissent le soing de leurs enfans aux meres, qui sont possible d'humeur bien differente à iceux; les meres les baillent à gouuerner à leurs seruiteurs & seruantes, bien souuent mal complexionnez. Grande difficulté se presente à leur trouuer des maistres bons & vertueux, qui les enseignent, & n'est pas facile de les addresser en cõpagnie d'autres enfans qui ne soiẽt vicieux. Quãd ils sont grandelets il n'est ny aisé ny licite les employer aussi tost aux bõs & importãts affaires; car l'aage & l'experiẽce qui y sont requis y defaillẽt & sont

Defauts en la Noblesse de race.

choſes qu'il faut attendre & apprendre auec labeur & peine. Ce pendant la patience ſe perd, & s'en va la ieuneſſe à l'eſſor, ſans que le reclamer y ſerue. Souuent les peres qui ont le vouloir, le pouuoir, & tous moyens à ſouhaict de bien faire inſtruire leurs enfans meurẽt aux guerres, ou par autres accidents leur defaillent en leurs plus tendre jeuneſſe; ainſi demeurans deſtituez de bonne conduicte, ils perdent aiſément les erres de la vertu de leurs anceſtres. Outre cela toutes choſes en ce monde enuieillisſent, degenerent, & vont en empirant, & les races defaillent auſſi par ſterilité. Puis donc que non ſeulement la bonne ſemẽce, à ſçauoir l'inſtitution, mais auſſi le ſubject qui la reçoit & porte, qui ſont les perſonnes, peuuent aiſement defaillir aux races, il eſt éuident qu'il n'y à pas grand fondement de penſer perpetuer ny meſmes ſouſtenir touſiours par icelles la NOBLESSE.

LES Romains ont beaucoup eſtimé au commencement ceſte NOBLESSE de race, & s'en ſont grandement, voire ſuperfluement parez; ce qui les penſa perdre, eſtãt leur Eſtat encore tendre, & en fin les a perdus, iceluy eſtant creu, tout faict & endurcy. Cela ne ſeruant qu'à les rendre vains & enflez d'vne perſuaſion de leur excellence, qui cauſoit en eux vn deſdaigneux meſpris des autres, ils ſe trouuerent preſque abbãdonnez du reſte du peuple; lequel Agrippa comparoit treſbien aux bras & aux iambes de la Republique: mais en fin leur bon heur les attira à ce poinct, ſans qu'ils y tendiſſent, de recognoiſtre & receuoir pour NOBLE ce qui auoit en ſoy valeur & vertu. Parquoy par ces qualitez la NOBLESSE s'eſtendit bien auant aux familles plebeyennes, comme nous auons dit cy deuant, eſquelles on vit aſſez toſt tiltres, honneurs, images & richeſſes, égales ou plus grandes qu'en celles des Patriciens, qui tant s'eſtoyent vantez de leurs races. De là aduint que pluſieurs qui eſtoyẽt nais de familles anciennes de Patrices, allechez des cõmoditez populaires, deſquelles ils auoyent defaut en leurs maiſons, ne faiſoyent difficulté aucune de s'inſi-

nuer

nuer en celle des plebeyens, voire par adoption, & se reuestir des noms & des droicts d'icelles. Illec trouuans des Consulats, des Pretures, Censures, Pontificats, & dictatures, des images, des richesses, & toute autre marque d'honneur & vraye Noblesse, ils cogneurent la verité; c'est à sçauoir; que qui louë sa race presche les vertus d'autruy, & non les siennes, & que celuy qui n'a autre lustre ou appuy de sa Noblesse que les merites de ses ayeuls, l'a peut aussi mal soustenir entre les hõmes d'entendement, que l'aueugle bien adresser ses pas par l'œil jadis clair-voyant de son ayeul, ou le stupide pouruoir à ses affaires par la viuacité de l'esprit de son pere qui ne seroit plus entre les viuans. Ie laisse à part l'abus, & les mauuaises intentions que les peruers & seditieux citoyẽs chercherẽt de couurir par ceste coustume receue a Rome, de passer d'vn rang à autre par adoption: mais considerant icelle en soy, ie la loue grandement, estimant que les Romains firent en cela vn traict de gents qui se sçauoyent ranger à la raison: quãd (di-ie ils communiquerent l'honneur, & le tiltre de Noblesse à ceux qui par leur sagesse & vertu auoyent esté employez aux grandes charges de la Republique, & y auoyent bien procedé, sans aduiser aux races. Et qu'au lieu qu'au parauant par iugement peruers, les honneurs & offices alloyent chercher ceste vaine Noblesse, estimans ces hõmes là, qui c'estoyent choses qui ne pouuoyent à leur aduis s'arrester en autres subjects qu'aux personnes des Patrices, qui seuls se disoyent Nobles, ils firent au contraire que la qualité de Noblesse, suyuroit les honneurs & charges publiques, & seroit comme vn loyer à ceux qui s'en seroyent acquittez en gents de bien, de quelque race qu'ils fussent extraicts; voire que la Noblesse iroit chercher instruction & discipline la où la Vertu actuellement paroissoit: & dy que les ieunes hommes de noble race pouruoyoyent prudemment au soustenement & restablissement de leur Noblesse, quand les honneurs & richesses defaillãs, ou estans sur le poinct de

Qui loue sa race loue les vertus d'autruy.

Nobles se baillerent par adoption aux plebeyens à Rome.

defaillir chez eux, ils les cherchoyent aux maisons des hommes Nouueaux, sortis d'emmy le peuple roturier, où ils les voyoyent abonder. Bref les Romains en ceste façon de faire, auoyent trouué les vrays moyens de peupler suffisãment leur Republique de Noblesse en la renouuellant ainsi par ces nouueaux iettons, ou greffes entez parmy le peuple, quãd ils la voyoyent sur le point de s'abastardir ou perir, & quant & quant d'empescher la superfluë multiplication d'icelle, en ayans leur visee droit tousiours aux plus prudents & vertueux; qui sont plantes lesquelles ne sont pas si communes ny frequentes. Et s'ils eussent tousiours suyui ceste voye, & sceu garder en telles élections, changements & promotions, regle & mesure, leur estat n'eust peu estre renuersé, n'y mesme abaissé. Mais remarquons par vne petite digression l'incertitude des œuures, & la foiblesse & vanité des discours humains, & admirons les iugements de Dieu és choses aduenuës en ceste Republique, pour nostre instruction: C'est grand cas que ceste mesme distinction d'hommes en Nobles & plebeyens, tres-oportune à l'establissement & conseruation des Estats a esté en cestuy-là, & sera aussi l'occasion de la ruïne & desolation de tous autres par la malice de l'homme, lequel ores qu'il voye que Dieu, ou Nature entretient ce monde, voire ceste mesme vie humaine, par vne harmonie de plusieurs choses diuerses, ne peut toutesfois voir ny souffrir vne diuersité ciuile necessaire à l'Estat, sans qu'il y apporte mespris, haine & enuie; par lesquels vices il gaste & dissipe tout. Ainsi ayans les Romains bien pourueu à la folle presomption des Patrices, & retenu l'insolence du peuple, par la reuerence de la Vertu, la posãs entre deux, comme vne bute à laquelle chacun deuoit viser; icelle seruant ce pendant aucunemẽt de barriere pour separer les Nobles d'auec les roturiers ils trouuerent encor en cela matiere de remuements, & en tirerent nouueaux moyens de corrompre leur Republique, & la remettre en confusion, substituant au

Bonnes constitutions seruent aux mauuais à mal faire

lieu de la Vertu solide vne vaine apparence d'icelle, & finalement le vice. Ce fut à l'occasion qu'en donna cõme l'on dit Tiberius Gracchus, grand personnage à la verité, mais qui terniſſoit ſes vertus par exceſſiue opinion d'icelles: car pluſieurs autres ſe débordans en ceſte peruerſité à ſon imitation, ſ'eſleuerẽt à Rome les factiõs des Optimats, & des Populaires; c'eſt à dire d'entre les gents d'honneur & aymans la Vertu, & ceux qui pour leurs mauuais deſſeins, cherchoyent de complaire à la multitude, qui n'a cure que de ſes commoditez preſentes. Leſquels au lieu de la diſtinction ſalutaire ſuſditte, és conditions des citoyens, dont ils retenoyent les nõs, mais en corrompoyent & confondoyent l'effect, amenans vne pernicieuſe diſtraction de volontez en la Republique, & ſe ſeruans des bonnes Loix & louables couſtumes à mauuaiſe fin, ne ceſſerent de s'entreheurter tant, qu'en fin la populace qui eſt par tout en plus grand nombre, & auoit en ceſt eſtat là treſ-grande puiſſance, eſleua par deſſus les meilleurs, ceux qui l'a ſceurẽt mieux entretenir & flatter; tellement qu'il aduint que tous les honneurs & offices tõberent par brigues, faueurs, crainte, largeſſe, & autres iniques moyens & meſchantes pourſuittes, és mains des plus ſuperbes & ambitieux; leſquels auançans leurs ſemblables, changeãts les Loix, diuiſans & multiplians les offices & charges publiques, ſans modeſtie, ſans religion, raiſon, meſure, n'y proportion aucune, remplirent Rome ſuperfluement de Nobleſſe, voire ſi exceſſiuement qu'à tout propos l'on en pauoit les rues, par ſeditions & tueries qui ſ'y eſmouuoyent & commettoyent; ne pouuans ces hommes orgueilleux ſe ſupporter les vns les autres: & toutesfois c'eſtoit vne Republique, par renom, des mieux policees & pourueües des bonnes Loix qui fuſt au monde; leſquelles certes mal pouuoyent demeurer fermes & entieres parmy les querelles & factions de Cinna, Marius & Sylla, de Craſſe, Põpee, Ceſar, leurs adherẽts & autres ſemblables. Ce que conſiderant à par moy,

Optimats & populaires factions à Rome.

i'ay souuent fremy de crainte sous la reuerence de la Maiesté de Dieu en escriuant ces reigles, & esté plus d'vne fois sur le poinct de retirer ma main & ma plume de ces discours, concluant auec le Sage, mais trop à l'éstourdie, Que tout le labeur de l'homme & toute l'inuention de son esprit & de son cœur n'est que vanité; sãs ce que en fin meilleure inspiration m'a retenu & empeschè de gliſſer en l'humeur payenne qui à retiré plusieurs grands personnages de tout estude & pensee des choses politiques. Lesquels voyans que tant de preceptes & d'exemples donnez sur ce subiect aux anciens Estats, & plus fameuses Republiques, par tant d'excellents Legislateurs dont nous honorons la memoire, n'auoyẽt peu empescher leur ruine, ne s'en sont point voulu mesler, se sequestrans par là de la societé humaine qui en a esté pource grandement incommodee. Estant dõc redressez par la mesme Sapience diuine, ie me suis certifié que telle resolution est mauuaise; & que tant s'en faut, que l'homme doüé de sçauoir & d'experience se doiue retirer des affaires publics, pour aucune vanité qu'il puisse apperceuoir aux entrepriſes humaines, que au cõtraire, il est obligé selõ dieu à y mettre la main, & s'y employer à bon escient, voire tant plus courageusement quand il y à plus de trouble & de confusion: pourueu qu'il y soit appellé par quelque idoine occasion & legitime moyen, qui s'offre volontiers aux gens debiẽ toutes les fois qu'il plaist à Dieu retirer les fleaux de sa Iustice, de dessus vn peuple pecheur, & luy faire misericorde. C'est alors qu'il suscite des citoyens vertueux, lesquels par salutaires conseils, dignes exemples, & tous bons offices s'opposent aux desordres causez par l'ignorance & la malignité des peruers: par où les cœurs des Princes & des subiects se trouuent tost enflamez de ceſt Amour & Charité mutuelle, qui est le ferme lien des Polices, sans lequel elles sont fort subiectes à se dissiper. Le monde est vrayement corrompu & gemit sous le faix de nos pechez. Mais cependant il se faut souuenir que

c'eſt l'ouurage des mains de l'Eternel, lequel il faict conduire ça bas par le miniſtere des hõmes ſeruãs à ſa prouidence; afin que dans iceluy il forme & façonne les pieces qui doiuent ſeruir au baſtiment de ſon Egliſe: & que celuy eſt comme vn theatre, où ſes Eſleus ſe doiuent exercer en toutes ſortes de bonnes facultez, tant intellectuelles qu'actiues, dont la politique eſt des plus exquiſes, comme celle où la Charité, qui eſt ſans contredit la Royne des Vertus, faict ſon principal domicile. Il ne faut dont point ainſi quitter le monde par meſpris & deſdain, comme font meſme encore auiourd'huy certaine maniere de gents, leſquels ſous ombre de chercher le Ciel, regardent en repos les trauaux des autres & mangent les fruicts du labeur d'iceux en oyſiueté. Il ne faut point enfouir inutilement le talent que l'on à receu de Dieu, ſous couleur que les bons preceptes & ſainctes Loix, ſe ſont le plus ſouuent trouuees de peu d'effect à retenir debout les Eſtats & citez qui ſembloiẽt en eſtre mieux pourueues, comme Rome, Athenes & ſemblables. Car il y à eu des cauſes de tels éuenements couuertes à ces hommes-là negligẽts à les rechercher & y dreſſer leurs penſees, dont le ſecret conſiſte pour tout au defaut qu'ils ont eu de ceſt Amour cordial, requis tãt enuers Dieu que leurs prochains, duquel chacun pour ſon bonheur eſt tenu d'apprendre & ſuiure les traces, ſoit en commandant, ſoit en obeïſſant. Sur tous les Roys & Magiſtrats y ont eſtroicte obligation; car de leurs bons ou mauuais deportements dependent entierement la paix & la felicité publique: & c'eſt principalement aux Princes auſquels s'addreſſe ce commun dire, *Ayme ſi tu veux eſtre aymé*, par où ils ſont aduertis que ceux qui ont l'action des Loix, ne procedent point bien en leurs charges, ſinon entant qu'ils ſont animez par vraye Charité: laquelle rare Vertu à ſes addreſſes en terre pour paruenir au Ciel; & là elle edifie par benignité, procede ſans enuie, n'eſt nullemẽt iniurieuſe, ny cherchant ſes propres commoditez, comme font la pluſpart

de ceux qui dominent au mõde : lesquels s'aimãs superfluemẽt eux mesmes, & ne pensant qu'a faire leurs affaires, & à contẽter leurs propres appetits, deuiennent facilement ennemis de tous les autres hommes. Or de ceste Charité qui parfaict les autres Vertus, la source gist en l'esprit de Dieu, lequel estant contriste par les mauuais Princes, s'irrite, & se retire d'eux & de leurs Conseils, & lors il n'y à Loix si sainctes, religieuses, & si bien ordonnees qui ne soyent destournees à mauuais vsage, ainsi qu'outre l'Estat de Rome, le nous apprend celuy d'Israel, dont le gounernement & les Loix venoyent immediatement de Dieu mesme. Les bonnes ordonnances auront tousiours iuste conuenance auec les bons citoyens, & grand rapport auec les dignes Magistrats; Moyennant icelles sera aisémẽt pourueu par eux à ce que mal n'aduienne à l'Estat, & la duree d'iceluy ainsi procuree : comme le bon ouurier à l'aide de bons vtils pourra commodément parfaire vn bel ouurage, mais les peruers suruenans à leur tour, se sçauront aussi bien seruir des bons instruments à mal faire. Car l'on sçait que les Loix d'elles mesmes sont muettes & sourdes, & qu'elles ne se remuent point, mais que les bons ou mauuais effects d'icelles dependent des affections de ceux qui en ont le maniement & l'execution : Lesquels voulans mal faire, se couurent mesme des meilleurs constitutions; ce qui cause plus de difficulté a les reprimer & ramener à leur deuoir, & notamment aux Estats qui sont regis par plusieurs, comme estoit celuy de Rome. En quoy la Monarchie ou tous remedes semblent plus prompts, semble aussi auoir quelque aduantage. Car l'on croit (& nous l'estimons veritable) qu'vn Prince seul Souuerain peut beaucoup plus aisément gouuerner ses subjects, & les façonner à sa volonté, que ne font plusieurs, entre lesquels la souueraineté est souuent remuee, & qui sont volontiers

Bonnes Loix plus fortes en la monarchie qu'ailleurs à bien ou à mal faire.

obstacles aux bonnes actions les vns des autres : reste qu'il soit pourueu de Charité enuers le public & lors il ne faut douter que l'Estat ne soit heureux. Mais les bons Roys meurent, & bien souuent leur succedent autres du tout differents de mœurs, lesquels remueront au rebours tout le bon ordre mis par leurs predecesseurs, & par les mesmes instruments, dont iceux se seront seruis à bien regner ; parquoy l'on en reuient tousiours là, qu'en toutes formes d'Estat les bonnes Loix se trouuent non seulement inutiles, mais dangereuses, si ceux qui en ont le maniement ne sont bons eux mesmes; puis que l'on en peut abuser, & le Monarque peruers semble possible plus insolemment que les autres : comme les Romains mesmes, qui ont passé par toutes les formes, l'ont bien esprouué ; attendu aussi que la corruption des choses plus exquises & precieuses, est plus abominable que des communes ou vulgaires. De ce malheur il ne se faut pas prendre aux Loix qui sont bonnes, mais aux hommes ou gist le vice : lesquels pechent auec la Loy, & s'ils sont priuez de la lumiere d'icelle, ils ne lairront pas de pescher parmy les tenebres. Mais aussi ils peuuent estre retirez du mal par aduertissements politiques, qui sont les moyens ordonnez de Dieu, tant aux Princes pour bien commander, qu'aux peuples pour bien obeyr. D'ailleurs nous sommes enseignez que les bonnes constitutions, & les bons Princes & Magistrats sont tous dons de Dieu, lesquels ne pouuants valloir les vns sans les autres, il les faut impetrer de luy conjoinctement, auec prieres, obeyssance, & humilité. Tant y à que par les Loix de bonne Police la bonté requise & aux Roys & aux peuples; par laquelle les Royaumes & Republiques prosperent & durent, est instillee en eux, & largemẽt esparse: & que Dieu s'en sert à retenir ceux qui sont debout à ce qu'ils ne tombẽt, & à redresser & fortifier les imbeciles. Partãt nous demeurõs en ceste persuasion que c'est

Bonnes Loix & bons Magistrats sont dons de Dieu.

la plus belle science & la plus necessaire à quoy les hommes se puissent adonner ; & que quiconque la poursuit à la lueur de la verité, & qui à l'adresse d'en proposer des reigles & memoires, ne perd point son temps, mais l'employe à vn sainct vertueux & tres-vtile exercice. Nous adiousterons chrestiennement, & non selon l'vsage du mõde à ce propos, que la bonté des Roys tãt desiree a deux parties ou deux chefs qui continuellement s'entrebaisent & accolent par zele, amour & Charité, comme tres-alliez qu'ils sont; l'vn est de cognoissance l'autre d'execution. Par l'vn ils sçauent les sources & fondements de la Iustice, par l'autre leur vigilence & leurs mains sont sollicitees au soustenement & deu employ des bonnes Loix: Car ce n'est pas encore assez de rencontrer auec les bonnes Loix vn Prince debonnaire s'il n'est instruict en sa charge, & outre ce, volontaire, courageux & diligent en l'exercice actuel d'icelle. C'est ceste diligence, ceste vigilence, ceste magnanimité dont l'amour enuers le public est l'esperon qui accomplit la bonté des Roys, & ne peut souffrir en ceux qui veulent bien regner cessation ny interruption aucune; par ceste concluante raison, qu'en toute republique quelque bien ordonnee qu'elle soit, il y à vn perpetuel & éuident diuorce, ou plustost vne guerre ouuerte, ciuile irreconciliable & furieuse dans les entrailles d'icelle entre les bonnes Loix, & les mauuaises mœurs; qui presse le Souuerain Magistrat, voire auec orgueilleuse menasses d'y pouruoir, sur peine de se voir accabler luy & son Estat s'il n'y prend soigneuse garde. D'autant qu'en ce conflict il se faict vne excessiue augmentation ou multiplication de ces mesmes parties aduerses & contendantes, qui font comme deux grands hosts, lesquels peuuent croistre & monter a l'infini, auec merueilleuse confusion & desordre; parce que par monstrueuse generation ces ennemis sortent & procedent les vns des autres, & par maniere de dire s'entre enfantent. C'est ce qu'on dit communément que des mauuaises

Roys doiuent estre entendus & diligẽts

Combat perpetuel entre les mauuaises mœurs & les bonnes Loix.

Monstrueuse generation.

mauuaises mœurs naissent les bonnes loix, & reciproquement, qu'aussi tost que la loy est faicte naist & s'esleue vne nouuelle malice, qui la combat, & essaye de la frauder; tellement que si l'on veut reprimer ceste malice & empescher qu'elle ne croisse & nuise, il faut faire vne nouuelle loy, contre laquelle sourt à l'instant vne nouuelle ruse & nouuelle cautele. Pour donc arrester & esteindre ceste mauuise engeance, la vigilance continuelle est requise, auec l'asseurance de faire fidelement & sincerement executer les loix, appliquant auec proportion & raison les salaires & les chastiments; sans oublier le plus important secret du gouuernement royal, par nous proposé cy deuant en plus d'vn lieu, Qui est de commencer de bon heure à pouruoir que la ieunesse soit abbreuuée du suc de la verité, à fin qu'elle s'accoustume à aimer le bien, & fuyr le mal volontairement, & non par contraincte. Quoy que ce soit en ceste speculation, & l'action qui en resulte, s'estendẽt & la science des Roys, & leurs propres & peculiers exercices, qui ne doiuent point estre par eux remis negligẽment à autruy, car s'ils n'y ont l'œil & ny prestent la main continuellement eux mesmes, les loix quelques biẽ conceues qu'elles soyent s'affoibliſſent en sorte par l'importunité des mauuaises mœurs, qui ont touſiours grande vogue au monde, qu'en fin elles succombent sous les vices; A raison dequoi Dieu irrité reprend sa iustice en main, & la vient exercer auec rigueur, & lors que l'on y pense le moins, tant sur les Princes lasches, que sur les peuples desordonnez; les chastians les vns par les autres, comme nous l'auons peu voir & sentir en nos iours, & qui plus est, il estend encore ses verges bien auant sur la posterité mal nourrie. Il retire son esprit des sages du monde, & les laisse esgarer apres leurs vains discours; l'on void les tyrannies s'aduancer d'vn costé, & les rebellions qui s'esleuent de l'autre. Le pays se remplit aussi tost de meschante Noblesse, audacieuse, mutine, & meurtriere, qui se peut dire le premier & le plus dangereux effect que

Rois ne se doiuent point endormir sus la fiance d'autruy.

Fleaux de la iustice diuine.

produise la negligence des Roys. Autres fleaux sans nombre s'entassent sur les testes & sur les dos des peuples malheureux, qui ont delaissé Dieu, sans que la saincte humaine en comprenne les causes: Car en ces temps de calamité & misere elle n'a ny yeux ny aureilles. L'ō à beau faire des Edicts pour cuider reparer le mal, rien ne se faict a propos, la Majesté est atterree, le Conseil des prudents est dissipé; il faut que le torrēt de l'ire de Dieu passe. Parquoy bien heureux sont ceux qui se cōplaisent à faire Iustice en toute saison, & s'y roidissent sans espargne. Car par icelle sont suffoquees & esteintes les mauuaises mœurs, & par consequēt empeschee la multiplication des Loix, que nous tenons estre vne grāde maladie des Estats, laquelle suit tousiours la superfluequātité de la Noblesse, qui doit estre éuitee & empeschee au possible, parce qu'estant cest ordre le chef-d'œuure des Roys, cōme nous l'auons posé en tous ces discours, si le vice qui se trouue tousiours en la redondance s'y met, il prēd vne grande force, a infecter tout le reste du corps, & le chef mesme, qui doit auoir le soin de retrencher ce qu'il verra se forietter; & le doit faire sans se feindre ny s'estonner d'aucune difficulté, ny des murmures & grondemens des malins, aduerti que la pieté, & le zele d'vn Prince ou Magistrat Souuerain, luy sont tresforts ramparts contre les contumace; & qu'il ont souuēt retenu la vengeance diuine, preste à tomber sur tout vn peuple, & appaisé des grands & furieux orages, qui luy estoyent preparez; dont l'Histoire sacree nous fournit d'exemple en Moyse, Dauid, & autres.

Multiplication de Loix est vne grande maladie des Estats.

OR reprenans les causes plus proches de ce que nous traictons qui sont les soustenements de la Noblesse ciuile, & les moyens de la bien & deüemēt prouigner & peupler, tant que la diligence humaine y peut seruir: (Car encor que tout bien vienne de Dieu si ne faut-il pas estimer qu'il vueille que l'homme attende ses graces en oisiueté auec les bras ployez.) Nous repliquons, qu'il est tres-apparent par les raisons susdittes que la Republique n'en peut estre suffisamment ny conuenablemēt

peuplee par les races, ny en quantité, ny en qualité, telle que nous la demandons; quoy que les races soyent vniquement prisees presque entre toutes les nations, qui est toutesfois cõtre l'experiẽce ordinaire, laquelle nous faict cognoistre qu'elles sont foibles & souuẽt tresmauuaises gardiennes des proprietez requises à la vraye Noblesse. Ce n'est pas que nous vueillõs degrader l'antiquité, à laquelle pour certain nous deuons reuerẽce, & sommes tenus selon Dieu & Nature de bien presumer de la succession és familles de ceux qui ont donné pied à leur Noblesse en bien faisant; nous l'aduoüons & entẽdons bien aussi que les gents de sçauoir prennẽt souuẽt ancien pour Noble, & la louange de l'ancienneté estre cõme vn certain ton de l'immortalité. Mais il faut traicter de ces choses en sorte que l'on ne soit point trompé & que l'escorce ne soit prise pour le fruict, ou l'estuy pour le ioyau qui y doit estre enclos & conserué: Car en effect la Noblesse & la race, differẽt entre elles, selon ces comparaisons, & exemples; ou comme cy deuant a esté dit, ainsi que le vaisseau, ou barque d'auec ce qui y est porté: & se peut faire, & nous le voyons trop souuẽt entre nous que plusieurs de ces vaisseaux sont portez vuides de Noblesse aual le cours de leur aage & duree, sans guide ny pilote. Somme la Race & la Noblesse sont deux choses diuerses, l'vne terrestre chair & pouldre, & l'autre vn bien de l'esprit; & ne faut icy s'abuser; Car la Noblesse en soy quoy que l'on vueille dire est pure personnelle, & vne qualité de l'ame, si l'on en veut parler selon la verité. Toutesfois cedans aux apparences des Polices humaines qui donnent lieu souuent aux coniectures, approuuons ceste Noblesse de race de si long temps receue, mais comme presomptiue, & non necessaire ny certaine, & accordõs ce priuilege à la vertu d'honnorer la posterité des hommes qui en ont faict estat & bonne preuue par dessus les autres en certains cas. Partant que ceux qui se disent issus d'ancienne, & Noble race sans fraude, & à bonnes enseignes, tiennent entre nous le rang de leurs ancestres; &

Ancien pour Noble passent l'vn pour l'autre.

Difference d'entre la Noblesse & la race.

Noblesse estourdie en vne race.

s'ils sont accompagnez des qualitez requises, & qu'ils ayẽt moyens de s'ẽtretenir en cest estat honorablemẽt, qu'ils soyent les premiers pourueus aux hõneurs; qu'on les appele (di-je) aux charges eminentes, & plus dignes offices, s'ils en sont capables, voire s'il est aduenu que par faute d'aucuns la Noblesse ait esté interrompue en vne race, & qu'autres venans apres reprennẽt les erres de leurs predecesseurs, qu'ils soyent recueillis sans difficulté, & leur soit la grande porte ouuerte du domicille d'honneur, sans leur porter aucune enuie. Bref que le gentil-homme qui a en luy les parties qui constituent la Noblesse, & auec luy les appuis qui la soustiennent, allegue hardiment sa race; car sans doute estant ainsi muni, elle luy accroist honneur; autrement il n'y a rien plus fade en la conuersation de tels Nobles presomptifs, que la frequente mention qu'ils font de leurs races, & de leurs alliances: de leurs quartiers ascẽdans tant masculins que feminins, de leurs blasons, di-ie, & de leurs armoiries, qui ne font pour tout qu'vne Noblesse vrayement escartelee ou esgaree, imaginaire & en peinture: la où il faut que l'homme qui se dit Noble le soit solidement & tout entier. Or ceste solidité ne se peut asseoir bien à poinct, ny paroistre ailleurs qu'en la personne viuante de celuy qui se vante d'estre Noble, n'estant tout ce qu'il voudroit tirer du passé que brouillars, brouees, & nuages, où l'on ne void goutte. Deuroyent doncques tous Nobles d'origine estre persuadez qu'il ne se peut faire que l'homme qui met en auant à toutes heurtes la Noblesse de sa race, ne la souille, & ne tasche soy-mesme de soupçon d'ambition vaine & folle; tout ainsi qu'vn bel accoustrement porté tous les iours aisement se tache, deperit, & s'vse. Il y a temps & lieux propres à ce faire, à ceux à qui la race peut porter quelque aduantage, comme selon ce que nous venons de dire, quand estans recommandables en leurs propres personnes, & par leur propre vertu, au iugement non pas d'eux mesmes, mais de ceux à qui il appartient d'en iuger, ils sont appellez (& selon les formes louables que nous desirons

estre suiuies) preferez en consideration de leur race en quelque honneur & charge publique, ou bien à quelque acte solennel qui donne rang aux personnes, à cause de leurs maisons & familles; hors de ces occasions, ie ne voy pas que la race puisse venir en ligne de compte entre personnes particulieres & priuees. Car aux Princes il y a autres raisons peculieres qui ne sont pas de ce propos. Partant il seroit expedient que ceux qui sont issus de bõne race aduisassent si ce precieux habillemẽt qu'ils ont receu de leurs ancestres, peut estre dignement remply de leurs personnes, & si ainsi est ils le doiuẽt soigneusement tenir clos & enfermé, de peur qu'il ne se gaste, pour s'en parer & faire honneur vn iour de nopces, ou de festin solemnel par maniere de dire. Et s'il se trouue quelqu'vn si mal habitué, que commodémẽt il ne se puisse vestir de la robbe de ses ancestres, cestuy-là pour certain fera beaucoup pour luy, de ne comparoistre pas pour paroistre en icelle, à fin de ne faire rire les gents; mais la deura plustost garder pour quelqu'vn de ses descendans, auquel Dieu fera plus grande largesse de ses graces, moyennant lesquelles il luy sera bien seãt de s'en habiller. Ceste opinion bien receue par le Prince reformateur causera qu'il ne fera estat que bien à poinct & cõme il faut des races, qu'il ne fraudera iamais de son loyer la vertu ciuile, qui est celle qui naturellement donne entree, nourriture, & entretenement à la Noblesse, & qu'il procedera aux renouuellements necessaires de ceste ordre en la republique par telle raison, qu'il n'y foisonnera point superfluement. Ayant le Roy ou autre souuerain fermement prise ceste persuasion comme saine & droicte qu'elle est, il la doit instiller aux cerueaux de ceux de ses subjects, qui tiennent ce rang de Noblesse, à ce qu'ils se disposent à reuerer ceste vertu ciuile, qui comprend toutes les bonnes qualitez & prise toutes les vtiles & honnestes vacations tant paisibles que militaires, quelque part qu'elle paroisse: & sur tout à viure selon icelle pour leur honneur & pour la tranquil-

Noblesse renelceaux races.

lité publique, & de leurs propres familles, lesquelles par l'abus commis en ces choses, lon a veu trop souuent troublees, en chaque region du monde. Et que les gentils-hommes s'asseurent que se gouuernans ainsi ny eux ny leurs races ne perdront rien, ains y auront grand acqueſt & aduantage. Mais il est bon de retoucher encore le train que tient le monde en ce mesnagement de la Noblesse, remarquer di-ie & mettre en consideration aux Princes certains mauuais passages ou souuent ils arriuent en danger de s'embourber afin qu'ils prennent garde à eux & aux inconuenients qui en aduiennent.

La practique de France & de plusieurs autres lieux qui a engendré des monstres de diuerses & tres-imparfaictes coustumes & statuts que nous y voyons, estant forcee par les euenements incertains & choses humaines, de trouuer des moyẽs de peupler le pays de Noblesse, pour les grandes breches qui y suruiennent tous les iours, voyans que les races n'y pouuoient fournir, ou sont à tout propos fautiues, a donné lieu à certaines especes de la Noblesse que nous appellons faicte & nouuelle, qui ne sont pas toutes hors de proportiõ, mais aucunes y en a aussi qui ne sont ny naturelles ny louables, il y a la faueur & grace speciale du Prince, les prouisions d'Estats & d'offices que l'on appelle Noblesse personnelle, possession des lieux ou terres ausquelles sont annexez priuileges & dignitez, & est dicte telle Noblesse reelle; & les accointances par mariages en certains endroicts. De toutes lesquelles sortes de Noblesse l'on ne fait pas grand compte si ce n'est par longue continuation ou laps de temps, aussi n'ont elle point le vray fondement de Noblesse, si la vertu qui ny est pas le plus souuent consideree ny escheoit. Quant à la faueur du Prince elle sera touſiours reglee selon ceste vertu ciuile par tout ou il y aura Rois prudents, amateurs du biẽ public & bien conseillez. Lesquels estimans & pesans de quelle pernicieuse consequence est de esleuer gents de neãt

Moiens vulguaires d'annoblir.

Noblesse par grace speciale du Prince.

au degré d'hõneur ſe deuront bien garder d'y colloquer ceux qui n'en ſont point dignes; Ainſi pourroit ceſte façon d'annoblir, auoit rapport à la nature & raiſon de ce que nous recognoiſſons pour vraie Nobleſſe, retenãt le Roy ce poinct de Police, de n'octroyer lettres d'annobliſſement a aucun roturier, ny par ſimple faueur, ny par argẽt, comme il ſe fait quelquesfois, & ſi auec la vertu il n'a auſſi cõioincte richeſſe ſuffiſante, & biẽ acquiſe. Mais celle qui eſt perſonnelle laquelle viẽt de l'exercice de certaine charges & offices, eſt a bon droict ſuſpectes & abaſiue, la ou les Eſtats & offices ſont venaux & ou l'on en fait marchãdiſe, choſe reprouuee de Dieu & hors de toute raiſon politique. Cela ceſſant & eſtãs les Offices & charges honnorables liberalement conferees aux perſonnes de Vertu & de ſçauoir, & auſſi de bonne conſcience, ceſt vne treſ-iuſte & aſſeuree voye d'annoblir, & ne voy point cauſe pour laquelle telle Nobleſſe doiue eſtre ſterile & non tranſmiſſible à la poſterité non degenerante, voire dés le premier degré à l'imitation des Romains. Car quel honneur y a-il plus grand & plus legitime que celuy qu'acquiert vn Senateur ou fidele Conſeiller d'vn Roy en bien faiſant ſa charge? Or cela ſe doit faire toutesfois auec eſlite & iugement: Car il n'eſt pas expedient que tous Officiers puiſſent fonder Nobleſſe pour leur race; ains eſt bon pour ce regard que la Nobleſſe demeure pure perſonnelle en aucuns. Pour exẽple nous pretendõs bien que tous ceux de l'Eſtat non noble qui ſeront receus en ce grand conſeil Royal & ſupreme de l'Eſtat & couronne que nous proiectons en ces traictez, cõme vn recueil & reſerue de gẽs de Vertu, & la ſource en partie de la Nobleſſe naiſſante, s'entendent par la legitimement annoblis ſans autres formalitez quant à leurs perſonnes: & toutesfois nous n'entendons pas que la poſterité de tous ceux qui paruiendront la, prins entre le peuple, ſoit tenue pour Noble ſans autre conſideration. Pour autant qu'oultre que

Nobleſſe par exercice de charges & offices.

nous estimons necessaire que ceste qualité de Noblesse soit estẽdue ou restraincte selon la dignité des subjects, & auec ce par vne continuation de seruices & merites, nous designons par le moyen de cedit grand Cõseil garder en sa forme & structure, comme en idee vne proportion deuë en l'Estat, & faire illec certain contrepoids entre les deux membres d'iceluy. Par ce mesme qu'estant ce corps de Conseil construict & proposé pour tirer d'iceluy les Estats generaux representatifs de l'entier du Royaume, il faut qu'il soit conseruateur d'vne egalité de droict commun, entre les Nobles & ceux qui ne le sont pas, afin qu'il ne soit donné lieu ny occasion à foule ny a iniure aucune, au detriment des plus paisible, dont puisse naistre sedition. Ce qui sera sans doute plus sincerement procuré, si ceux des conseillers audict grand Conseil qui seront tirez d'entre le peuple non noble en bon nombre, demeurent quelque temps incertains de l'ordre & rang que deuront tenir leurs enfans, & si la Noblesse qui sera conferee à leurs personnes à cause de leurs estats & offices passera oultre, iusques aux leurs ou non. Cela leur donnera occasion de se monstrer plus equitables enuers le general; & s'ils aspirent de laisser ceste honneur de Noblesse à leurs enfans, ils seront plus soigneux de les faire bien instituer & nourrir. Quoy que soit s'ils y deuront estre admis ce sera auec cognoissance de cause, & formalitez requises.

Noblesse reelle.

Tresgrand abus remarque l'on aussi en la façon d'annoblir que l'õ appelle réelle; car par icelle l'on à veu ceste porte ouuerte à tous marchans, merciers, & artisans, lesquels par vil labeur, ou meschanique espargne, ayans accumulé richesses, voire par vices éuidents, ou meschantes practiques, ont peu estre annoblis sans aucune bonne institution, sçauoir exquis, ny honneste nourriture, en achetant vn fief ayant haute Iustice, ainsi que portent aucunes coustumes, qui est vne annexe & copulation du tout abusiue & inique, comme nous le demonstrerons aux traictez suyuants. Par ce moyen l'on à

peu

peu voir assez souuent gens de basse condition & du tout indignes de tenir rang entre les Nobles, estre faicts Comtes & Barons, au grand regret & desdain de tous les vertueux. Cest erreur est semblable à celuy dont l'on se plaint entre gents religieux, d'auoir voulu attacher la saincteté & les vertus spirituelles aux choses materielles & sensibles, en nos exrcices, hors de conformité & de proportion. Aussi la Terre ny chose qui tombe en commerce ioincte à icelle, n'a aucune Noblesse reelle en soy qu'elle puisse conferer. Et si les raisons ciuiles luy en cuident attribuer aucune, il conuiẽdroit que l'homme fust noble auant que d'estre receu à tenir tels fiefs, ainsi que les anciens François l'ont bien entendu & assez honnorablement practiqué, ores qu'ils n'eussent (ce semble) les esprits si subtils que nous auons; Car comme ils assignoient l'honneur de Noblesse aux seules armes, ne cognoissans presque autre vertu qui en fust digne, ils n'auoyent garde de permettre qu'aucun tinst vn fiefs'il n'estoit bon gendarme, & par consequent Noble. Mais il y auoit des fiefs alors en France; C'estoient benefices militaires, recompenses ou loyers de la vaillance, qui se donnoient par les Rois, & ne se vendoient point comme à present, dont est venu l'abus. Les Bretons du temps de nos ayeuls ont esté bien aduisez en ce poinct, sur lequel on trouue des bonnes ordonnances de leurs Ducs, refrenans iustement les plebeyens, combien qu'entre eux autres corruptions eussent aussi enuahy leurs fiefs. Entre les Cantons de la ligue des Suisses aucuns conseruent encores à present ceste Noblesse feudale, contre l'opinion vulgaire, & les droicts d'icelle assez estroictement, comme nous l'auons veu, ne voulans receuoir en leurs terres aucuns à tenir fiefs militaires s'ils ne sont Nobles, ou par eux annoblis & habilitez. Qui est chose notables, veu que l'administration publique entre eux, & la distribution des charges & hõneurs y sont populaires & presques arithmetiques.

Fiefs anciens.

En Bretaigne.

Fiefs en Suisse.

SVR toutes est ridicule la coustume qui annoblit par

Noblesse par le vẽtre. le ventre, c'est par mariage d'vn plebeyen auec vne gentil-femme, dont les enfans qui en prouiennent sont reputez Nobles; Car en ceste façon seront receus entre la Noblesse les enfans d'vn Iuif, ou du plus infame bastelleur de la terre, selon que les femmes quoy qu'on les die de bonne race, peuuent estre portees par leurs desreiglez appetits. Ioinct que tout bien pesé & examiné par les reigles de droicte police, l'on trouuera que la Noblesse ciuile ne peut estre consideree au sexe feminin, comme en son propre subiect, si ce n'est entre les Amasones attendu qu'aux Estats qui se regissent par les masles, elle n'y escheoit qu'accidentalement, & par vne certaine reflexion des merites des hommes, partant ceste voye & autres que nous auons mentionnees cy dessus & dites estre suspectes & abusiues meritent grande reformation, car elles peuplent les Estats de fausse Noblesse, & n'y peuuent produire qu'honteuse confusion.

Or ayants dict de la Noblesse ce qui nous a semblé estre opportun & neccessaire, tant selon la practique ancienne & les coustumes qui s'obseruent encor auiourd'huy entre les nations, que selon la raison & vraye nature d'icelle, il semble superflu de discourir sur les qualitez qui constituent en general l'autre membre de l'Estat que l'on appelle Roturier, improprement toutesfois par ce que ces mots de Routurier & de Roture ont autre origine & autre signification que le vulgaire n'estime, & ne peuuent conuenir à tout le peuple, non noble, entre lequel il y a diuers degrez, ainsi que nous le declarerons ailleurs; comme aussi les Nobles ne sont pas tous d'vne mesme dignité. La cognoissance de la condition de Noblesse descouurant donc assez qu'elle est l'autre, nous pouuons recueillir ainsi le sommaire de ce traicté, Que si Nobles sont dicts à bõ droict ceux qui ont faict telle preuue de leur Vertu, que pource ils en sont aduancez aux honneurs, ceux qui laissent grand & bon renom d'eux entre leurs concitoyens, qui ont marques images armoiries, biens & richesses, & autres tels

Nobles & Plebeyens.

teſmoignages & ſouſtenements de grandeur en leur familles, qui ſont approuuez & recogneus pour Nobles par les Souuerains, auec les formes accouſtumees & requiſes; & qui par continuel employ, ſ'exerçans aux affaires publics, viuent noblemẽt. Il ſ'enſuit que non nobles & plebeyens ſont les hommes moins vertueux, ou deſquels la vertu eſt encore domeſtique & non du tout ciuile, moins renommez, qui n'ont richeſſes amples & apparantes, ne ſont appelez aux grandes charges & magiſtratures principales du gouuernement public; & auſquels pour leur obſcurité & peu de merites, la qualité de Nobleſſe n'a point eſté conferee par autorité du Prince, ou Conſeil ſupreme de l'Eſtat. Or ſi nous voulons parler plus ſimplement de ces choſes ſans nous arreſter aux couſtumes; nous conclurons reſolument, que Nobles ſont ceux qui ont les affections principalement dreſſees par certaine education à l'honneur & vtilité publique, qui s'y diſpoſent à raiſon de leur ordre & rang, y ſont appellez comme inſtruments appropriez à cela, & employez de faict à cõduire & gouuerner les autres. Et que plebeyens ſont ceux qui vacquent à leurs affaires priuez, & ſont illec contenus & arreſtez par raiſon politique, eu eſgard auſſi à leur rang, ordre & condition. Ou qu'eſtans appellez aux maniements publics ne ſont encore tant aduancez qu'ils ſoyẽt recogneus ny receus en ceſte qualité de Nobleſſe par autorité ſouueraine auec les ſolennitez & formes ordonnees.

CES choſes entendues nous auons la troiſiéme & plus exquiſe diſtinction qui ſoit remarquable au corps vniuerſel de l'Eſtat, nous repreſentant les deux membres principaux, voire qui font l'entier d'iceluy. Eſquels le Prince Souuerain doit touſiours maintenir certaine raiſon & proportion, & ſur tout y procurer verité & ſincerité, ſans donner lieu à aucun déguiſement, faiſant en ſorte que chacun de ſes ſubjects ſe contente de ſa condition, & s'y contienne, iuſques à ce qu'il ſoit aduancé par les voyes ordinaires & legitimes, ſans

D'où viennent les dissentions entre les Nobles & plebeyens

presumer d'entreprendre rien sur celle d'autruy, meu d'enuie, insolence & mespris, qui sont les vices ordinaires & familiers, brouïllans communemẽt la concorde entre les Nobles & les plebeyens : naissans des trois accidents inseparables des Estats dont nous auons faict mention dés le commencement de ces traictez, qui sont la Liberté, le Sçauoir & les Richesses, choses communes à toute maniere de gents enquelque forme d'Estat que ce soit, lesquelles comme nous auons esté d'aduis de bien composer & balancer, tant entre elles, qu'auec autres qualitez qui accompagnent l'homme ; ou il est question d'eslire les Magistrats & Officiers publics, nous disons aussi qu'auec mesme soing elles doiuent estre reiglees pour le regard des rangs & conditions où se trouuent les personnes colloquees, afin qu'elles s'entretiennent doucement dans leurs limites : & qu'au defaut de ce il ne soit faict fraude à la vraye Noblesse, en laquelle il est requis que ces qualitez conuiennent & s'allient, toutes bien digerees & corrigées par la Vertu ciuile, qui y doit interuenir, & lors principalement qu'il faut aduãcer & receuoir les plebeyens au rang des Nobles : autrement & sans ceste Vertu il est certain qu'elles prenent aussi tost vn mauuais ply, & se rendent instruments de dissensions & discordes, s'efforçant ordinairement chacune de gagner la dessus, non seulement entre particuliers & de famille a famille : mais souuent en corps & par factions. Ce ne sera donc pas assez à vn Roy d'auoir bien ordonné les Classes des exercices priuez, d'auoir trouué les vrayes sources du gouuernement public, & à icelles approprié les Magistrats & officiers conuenables ; & pour comble auoir tiré de là vne Noblesse qui soit le chef & le paragon de toute ciuilité ; œuures pour certain excellentes & admirables, mais il les faut conseruer & maintenir en leur entier. Car estans pieces mobiles, qui doiuent estre en perpetuelle action, il y a danger que parmy leurs remuements, le tẽtateur prince de discorde ne se iette à trauers pour y mettre confu-

sion, aidé par la Loy du peché qui vit en nous, & faict estat d'y combattre perpetuellement celles de Dieu & de Nature. Il est donc bien besoin qu'vn Roy soit tousiours ententif à temperer par bons moyens tant d'appetits aquoy sont poussez ambitieusement aussi bien les plebeyens que les Nobles, par leur Sçauoir, leurs Richesses, & par leur Liberté, dont ce pendant l'vn & l'autre de ces deux mẽbres de l'Estat & leurs parcelles, doiuent iouïr & se preualoir en leur particulier, comme dit est, & selon les reigles de bonne Police. Qu'il essaye, dit-ie, de les ramener à raison en chacun. Car s'il les laisse courir à l'abbandon, il ne faudra point de voir des attẽtats & des entrepriſes tres-inciuiles qui mettrõt ses subjects en troubles, & luy en tribulation. Parce que le Sçauoir qui doit retenir & moderer tant les riches, que tous ceux qui s'esgayent en leur Liberté, se trouuant en subjects malins, comme il n'y à que trop souuent de l'hypocrisie en ceux que l'on pense estre bien vertueux: estãt (dit-ie) raffiné à l'espreuue du monde, se peut aisément surhausser & par astuce & ruses opprimer les plus modestes: pareillemẽt les richesses de leur part prenans souuent vn excessif aduantage sur la commune liberté dõnent facilement vn faux lustre de Noblesse & de dignité à ceux qui les possedent. Ce sont abus qui causent en fin des desdains odieux en la Noblesse, parmy laquelle il y en à tousiours assez qui ne cherchent qu'occasions de troubles; en sorte que l'on vient à experimenter que la Richesse & la Noblesse se contrebandans l'vne l'autre, sont deux fortes & redoutables puissances qui ont besoin de bonnes brides, & de bonne discipline, autremẽt elles renuersent l'Estat par la subuersion de la Police. C'est pourquoy les gouuernements des Estats & Republiques sont de difficile & dangereux essay, quand les Souuerains sont mal instruicts & ignorẽt le secret de ceste temperature; laquelle doit estre principalement procuree en ceste troisiéme distinction du peuple en Nobles & non Nobles, à fin d'empescher que le païs ne se

rẽpliſſe & ne ſoit embaraſſé de faincte & fauſſe Nobleſſe, laquelle ſe pouſſe & pullule incontinent quand les ſubjects abuſans de la liberté ſ'ingerent d'eux meſmes audacieuſement à toutes actions, ſous le luſtre deceuãt de leurs richeſſes, ou par le chemin tortu d'vne vitieuſe ſubtilité d'eſprit qui n'aura ny tenuë, ny rapport aucun à la Vertu. Tous Roys, Potentats doiuent donc entendre ceſte tiſſure, & s'y exercer de bonne & prompte affection, car elle s'entortille facilement par vne infinité de cas qui ſ'y rencontrent; en quoy ils ont ſouuent beſoin de l'aſſiſtance d'vn fidele & ſainct conſeil, autre que le leur ordinaire; & d'eſtre bien perſuadez que ceſte compoſition exquiſe & treſ-neceſſaire; ne peut eſtre ſeurement diſpenſee par eux ſeuls, la grace, faueur, & affection ſpeciale nuiſantes touſiours à leurs prudence, quelques moderez qu'ils ſoyent: car ils ſont hommes; ny meſmes aſſiſtez de leurs Conſeillers ordinaires, qui ſont volontiers vne meſme ame auec le Prince. Parquoy en choſe ſi eſpineuſe & importante au public, ils ſe doiuent preualoir des aſſemblees de leurs Eſtats generaux, dont nous auõs faict frequẽte mention cy deuãt, & en dirons la forme, la Nature, & l'vſage à plein au liure qui ſuyura de prés ceſtuy-cy: parce qu'ẽ elles reſidẽt & giſent l'intelligẽce & le diſcours de l'Eſtat, & pource ſont conuenablemẽt cõparees par nous au cerueau d'iceluy. Il leur eſt bon de ſe trouuer ſouuent en ces Conſeils auguſtes, & communiquer en perſonne auec eux, pour biẽ proceder à l'ordiſſure & entre-laſſure de ce cordillage; à la cõpenſation di-ie & droicte liaiſon de la Liberté, du Sçauoir, & des Richeſſes, voire entre tous leurs ſubjects, de quelque condition qu'ils ſoyet, & à quelque choſe qu'ils s'adonnent; à fin qu'ils ne ſe partialiſent en factions, & qu'ils ne rendent le corps public troncqué & mutilé, ou que pour comble de malheurs ils n'y cauſent quelque monſtruoſité; comme a faict par toute la Chreſtiẽté ceſt ordre de gents, qui s'appele entre nous le Clergé, lequel au lieu de ſe maintenir hors & par deſſus le monde où il eſt appelé & comme il luy eſt commandé, s'y eſt neantmoins fourré ſi auant & ſi fort attaché qu'il a preſumé de ſe fonder

en terre vn treſ-puiſſant Royaume deſia tellement aduancé qu'il menace de ſeruitude auec eſtonnemẽt tous les hommes & les Roys meſmes: d'autant que ſon audace eſt venue à tel excez, qu'il ſemble qu'il n'y ait Loix, droicts, ny puiſſance mondaine, qui ne ſe trouue foible à le remettre en ſon deuoir. Il ne faut ja demãder d'où eſt venu ce mal treſ-pernicieux, ny en attribuer la cauſe à autres qu'aux Princes qui ont regi le monde par cy deuant: leſquels n'ont ſceu ou voulu, & en fin n'ont oſé tenir en reigle Chreſtienne ny ciuile la Liberté, le Sçauoir, & les Richeſſes entre les Eccleſiaſtiques, & les faire balancer auec les autres corps, Colleges & communautez de la Police. Au lieu de ce ils ont pouſſé par trop auant la liberté de ceſte maniere de gẽs, par cõceſſions de ſuperflues franchiſes, immunitez, & inciuils priuileges. Ils les ont engraiſſez & gorgez de richeſſes tẽporelles, & ſouffert qu'ils en ayent arraché de leurs peuples iuſques à regorger, par tous moyẽs illicites; & (qui eſt le plus importãt deſordre) qu'ils ayent corrõpu entre eux la vraye diſciple, & la doctrine meſme de ſalut, repaiſſans le peuple de mauuaiſe paſture, & peruertiſſans toutes les ſciences diuines & humaines par ſuperſtitieux ſophiſmes. Ainſi maſquez ils ont eſté receus aux Cõſeils plus eſtroicts des grãds Monarques, où ils ſe ſont rẽdus auteurs de toutes les ſubtilitez courtiſanes & des ſecrets des dominations, ou tyrãnies d'iceux: & meſmes à l'on enduré qu'ils ayent faict de leur ordre vn troiſiéme mẽbre de l'Eſtat tẽporel, là où il reſte quelque marque des aſſẽblees des Eſtats generaux, & là où ils ſont delaiſſez l'on void qu'ils ne manquẽt point d'artifices frauduleux & violẽts pour ſe maintenir en la poſſeſſiõ de leur Royaume terreſtre de laquelle abſurdité nous parlerõs tãtoſt plus à plein. A ces principes d'Eſtat doiuẽt dõcques viſer ceux qui regnẽt en ce tẽps, & par iceux amẽder les defauts de leurs polices, iouſte les enſeignemẽs de Nature: laquelle requiert par tout ordre & meſure, & à en horreur tout excez, & ſur tout rejette la vanité, le fard & déguiſemẽt que nous voyõs aujourd'huy eſtre en vſage aux grãdes Monarchies & autres

principautez presque en tous les chefs & articles de leur administration, lesquelles apparences n'y apportẽt que fierté, presomption, & haine, d'où aduiennent des rudesses & des breches tresf dangereuses en la structure publique, & en fin des distractions & diuisions damnables en chacun de ces membres, qui peuuent faire prendre coup & ruiner les Royaumes & Republiques tant grandes & puissantes soyent elles. Reste dõc à monstrer que ces deux conditions d'hõmes Nobles (di-ie) & plebeyens sont les parties simples & primitiues de tout estat temporel sous vn chef Souuerain, sans que le corps ciuil en reçoiue plus ou moins en ce regard. Ce que nous essayerons de faire tant par la raison naturelle qui ne souffre aucun meslange de diuerses & estranges especes ny rapport d'aucune fausse piece ou membre supposé en vn corps regulier, qu'aussi par l'vsage des peuples plus prudents & mieux aduisez en matiere d'Estat & de Police, tant anciens que modernes.

Nobles & nonnobles membres essẽtiels & integrants de l'Estat.

POVR ne nous esloigner point en ceste question de nostre nation Françoise. Il appert assez clairement par ce qui nous reste des memoires de ces antiquitez, que les François qui conquesterent les Gaules, & y voulurent establir vne Monarchie, ne recogneurent au commencement que deux premieres & simples qualitez & conditions de personnes pour tout qui deussent auoir voix aux assemblees qui se faisoyent entre eux pour le gouuernement des affaires publics. C'est à sçauoir les Nobles & les plebeyens ou roturiers comme nous les appellons, ou plustost gensdarmes & gents de mesnage & negoces; non plus que les Romains en leur Estat naissant, & autres plus anciens peuples Grecs ou Barbares. Entre ceux-là par coustumes à eux propres & peculieres, plus que par loix empruntees, ou par imitatiõ d'autre nation, s'exerçoit la Iustice distributiue & commutatiue. C'est à dire que les dignitez & rangs diuers des personnes obseruez, il y auoit vn droict commun qui les égaloit & les entretenoit en amitié; comme aussi a esté

la

la practique des meilleurs & plus fameuses Republiques susdittes: vray est que s'estans les François establis aux Gaules, & entremeslez parmy les Gaulois, ceste simple naturelle & iuste distinction fut brouillee, & se corrõpit aussi tost entre eux. Car cõme s'ils eussent voulu affecter & prendre la forme de Police que tenoyent ces peuples là, la Noblesse guerriere mespriſa incontinent le peuple qui s'adonnoit au labeur, & aux commerces, & le reietta du tout des cõseils & assemblees d'Estat, sans presque en faire compte, non plus que d'esclaues, à quoy essayans de remedier ceux à qui il touchoit, il n'auoyent pas recours aux armes, comme auoyent faict les Romains en semblable cas, ains mettoyent par fois entre deux les Eccleſiastiques, reuerez lors comme gents familiers à Dieu; lesquels s'employerent assez long temps par bons offices & charitables deuoirs, comme il est croyable, à moderer ces affections vehemẽtes & inconsiderees de la Noblesse; s'insinuants doucement à ceſt effect és Cours & Conseils des Princes, & aux grandes conuocations qui se faisoyent pour l'Estat, à fin d'y tenir lieu de Patrons ou Aduocats des plebeyens, & y repreſenter aucunement ce membre d'Estat, à tort & par tres-mauuais aduis reietté, mais non pas pour en faire par abus vn peculier de leur ordre, comme il est aduenu depuis. Telle fuſt la practique de tous les regnes des Merouingiens: esquels toutesfois le Clergé (comme l'on parle) fut diuersement chery, & par consequent le peuple non Noble, or plus, or moins fauoriſé. Mais la seconde lignee de nos Roys se trouua plus accommodee aux intentions desia alterees des Eccleſiastiques, esquels par ces occasions s'estoyent éueillez peu à peu, & puis accreus les appetits des grandeurs mondaines, parmy lesquelles ils frequentoyent trop souuent. Tellement qu'ayans trouué sous Loys Debonnaire principalement, la porte ouuerte pour y paruenir, ils firent tant alors, & tant on faict depuis, qu'ils ont pris lieu en l'Estat temporel, & se sont faict estimer gents capables de

Insolence de la Noblesse.

Eccleſiastiques amiables compositeurs.

Carlouingiens corrupteurs du Clergé

faire de leur ordre vn membre d'iceluy, ayant autant & plus de prerogatiue d'honneur & d'autorité qu'auoyent eu aux temps precedents les Druides aux Gaules. Car comme ceux-cy se mesloyent de toutes choses religieuses & prophanes, publiques & priuees, cognoissoyent de toutes causes ciuiles & criminelles, & tenoyent rang aux grandes assemblees d'Estat, sans toutesfois qu'ils supportassent aucunes charges, ny qu'ils fussent commis à autres deuoirs onereux de la Republique; aussi les Ecclesiastiques de nostre Monarchie, & des autres Estats voisins, à leur exemple, ont voulu auoir part en toutes sortes de gouuernements, & d'administrations, autant pour le temporel, que pour le spirituel; auec mesmes exemptions, nonobstãt que le temps les ait mis en possessiõ d'amples & spacieuses terres & seigneuries, ce qui n'auoit eu lieu, ny entre les Druides Gaulois, ny entre les Leuites Hebrieux, des droicts desquels ils se veulent armer. En somme ils y ont pris tel aduancement qu'ils sont à present estimez estre le principal membre de l'Estat, & tenir le premier lieu, non seulement où il s'agit de leurs dignitez, preéminences, & priuileges, des prebendes, excessifs reuenus, & superfluës richesses, dõt ils deuestent les contrees & prouinces, & tiennent presque d'ordinaire empeschez toutes les Cours, sieges & Conseils de cestuy & autres Royaumes, mais aussi où il se traicte des affaires, des guerres, des subuentions de deniers, de l'exercice de la Iustice & Police, & autres tels maniements temporels qui se decident & sordonnent és conuocations des Estats generaux. Chose qui merite d'estre corrigée, comme abusiue & inepte en vn Estat temporel, ou de droit & de raison diuine ils n'ont part ny portion aucune, entant qu'ils sont personnes Ecclesiastiques, dont la vocation les adresse totalement à la spiritualité, pour procurer vn reglement aux consciences, & les amener à Iustice, & saincteté interieure en quoy ils ont pour certain matiere tres-abondante,

Clergé cõparé aux anciens Druides.

pour s'employer, sans s'enuelopper aux negoces du monde, ausquels ils ne sçauroyent vacquer sans laisser du tout; ou fort negliger leurs charges Ecclesiastiques; comme ils sont admonnestez par nostre Seigneur Iesus Christ & par l'Apostre sainct Paul. Or est ce mal procedé de leurs propres cupiditez internes, mais exterieuremẽt de la superstition qu'eux mesmes ont amené, & plantee aux cœurs des mal aduisez Princes & du peuple. Laquelle les ayans outre mesure engraissez de biens temporels, les à en fin du tout attachez à la terre, où ils ont pris goust; tellement que l'on à peu voir entre Chrestiens les Eueſques quittans les lettres & l'estude de Theologie, suyure les armes & sous la chappe Ecclesiastique estans munis du halecret, conduire les bandes de gents de guerre, & se faire appeller Ducs, Comtes, Pairs & Princes: auoir leurs Chanceliers, Mareschaux Escuyers, Chambellans, Eschansons, & autres offices ainsi que les Roys, dont seroit aduenu vn estrange desordre: Car les grands seigneurs qu'ils appellent laics allechez des commoditez des gras benefices, & pour quelque emulation contre les Prelats, ont aussi brigué les terres & les tiltres Ecclesiastiques, se sont faict appeller Comtes, Abbez, administrateurs des Eueschez œconomes, & ont pris autres tels noms pour iouïr des fruicts des Eglises; Dont l'effect est paruenu iusques à nos iours: Desquelles absurditez il viendra à propos de parler plus au long ailleurs. Pour ceſt heure essayans de deuelopper aucunement ceste matiere d'Estats, & desclaircir quels sont leurs vrays membres, y ayans les hommes esté empestrez par tant de siecles, nous disons que tout le peuple ou le corps vniuersel d'vn Royaume ou autre Republique à deux diuerses considerations entre Chrestiens. Car il peut estre pris ou pour vne grande Eglise, qui est gouuernee par Religion, & à sa visee à la vie spirituelle, où il represente vn corps politique,

Superstition à addnance le Clergé.

Clergé armé.

Comtes Abbez.

Corps Ecclesiastique

Corps politique.

lié & entretenu par loix ciuiles, pource qui touche à la vie temporelle. *Ont mesme fin.* Selon l'vne & l'autre de ces raisons, ce grand amas de peuple à ses causes partie communes, & partie distinctes & propres. Car il est vray que la fin des Pasteurs, & celle des Magistrats est vne mesme en certain regard, combien que l'Eglise passe plus outre que la Police terrestre. *Mesme matiere.* Les hommes sont aussi la matiere de l'Eglise & de l'Estat, nonobstant qu'ils soyent ou doiuẽt estre diuersement preparez. *Mesme auteur.* Dieu est pareillement auteur & des Eglises & des Polices: mais quant aux formes de representer en ce monde, & d'y administrer ou l'Eglise ou la Police elles sont du tout diuerses; & ne sõt les instruments desquels Dieu se sert à conduire l'vne & l'autre aucunement semblables. *Formes diuerses.* Or nous entendons parler de la matiere & de la forme de l'Eglise populairement, entant qu'elles sont visibles & apparentes à nos yeux sous certain ordre, selõ lequel elle exerce ses actes legitimes en terre, sans entrer que le moins que nous pouuons en plus haute speculation. Car le subiect que nous traictons est terrestre.

NONS affermons doncques que pour le regard de la Religion vn Royaume (posé la France vnie, en ce point, comme souhaittent tous les bons) est consideré beaucoup plus simplement en sa matiere, qu'il n'est pour le gouuernement de l'Estat temporel. *Particulieres Eglises visibles.* Car prins en ce sens, à sçauoir pour vne Eglise, à peine qu'on y puisse recognoistre entre le peuple qui la compose, autre qu'vn cõmun Estat, & vne seule condition d'hommes, qui s'appellent tous Chrestiens & freres, s'approchans en ce qui se peut d'vne saincte communion generale. A ceste matiere est puis ioincte vne certaine forme, qui n'est pas ceste là, selon laquelle l'Eglise est ditte estre vn corps mystique, pur, entier, viuifié par Christ, composé de plusieurs membres; les vrayes proprietez desquels ne nous sont certes point apparentes, & comme celles qui appartiennent à l'autre vie plus que ceste-cy, sont d'autre faculté, discours & iugement que de celuy de l'homme. *Eglise vniuerselle visible, inuisible à nos yeux.*

Mais la forme dont nous parlons eſt ſeulement vn ordre bien ſeant, & vn gouuernement exterieur, expoſé à nos ſens, qui nous doit ce pendant induire à la contemplation de la vie ſpirituelle, & de ceſte vraye Egliſe, ou doiuent eſtre ioincts tous les Eſleus de Dieu, purgez & nettoyez de leurs macules: par où nous pouuons cognoiſtre & comprendre treſbien que les parties de l'Egliſe, ſes liaiſons, ſon gouuernement, ſa Iuriſdiction, ſes conſeils, ſes armes & leurs exploicts & combats icy bas ont plus haute raiſon, & ſe doiuent manier diuerſement voire tout autrement que les Eſtats & Polices du monde; le ſtil deſquelles elle n'imite point, ſinon cõtraincte par l'infirmité de ceſte chair, où elle eſt detenuë. Car l'Egliſe nous dit (& le faut croire) qu'elle à au Ciel ſon Chef, & ſon Roy qui eſt eternel, & pour le preſẽt à nos yeux inuiſible. Qu'iceluy regit ſon peuple par le ſceptre de ſa parole, que ſes armes ne ſõt point materielles, que leurs executiõs ſe font pluſtoſt ſentir, qu'elles ne ſõt cõpriſes & apperceues; & (qui eſt choſe merueilleuſe que ſon glaiue eſt plus penetrant quand il eſt manié par gẽs qui ont petite part au monde; par des officiers (di-ie) ou miniſtres qui ſont les plus humbles & ſimples en la terre. Car alors on le ſent treſ-aigu, perçant les cœurs, captiuant les conſciences, abaiſſant l'orgueil, & hauteſſe mondaine d'vne façon admirable. Tellement que qui conſiderera bien auec l'œil & le diſcours Chreſtien ce qui touche l'office & l'œuure des Paſteurs, & leurs procedures, Conſeils & aſſemblees vrayes Eccleſiaſtiques; l'ordre en ſomme, & la diſcipline legitime & bien reglee de l'Egliſe en terre, là où par la grace de Dieu elle eſt bien eſtablie, il n'y verra apparẽce que de miniſtere & ſeruice; cognoiſtra clairement que le rang honorable que tiennent en l'Egliſe ceux qui ſont appellez au regime & conduicte d'icelle, n'eſt fondé que ſur pure humilité, & que celuy y eſt digne de plus grand honneur, qui eſt mieux pourueu de ceſte vertu ſinguliere, où la modeſtie ciuile doit prẽdre ſon patron; auec pro-

portion, conuenable toutesfois ; Car la Modestie aux Polices, alloué par necessité, & faict valoir la Noblesse, la Puissance, la Richesse, la Prudence, la Prouidence humaine, & y consent tellement, que sans se foruoyer, elle essaye auec peine & labeur, & auec frais d'y preparer & disposer les hommes, & les polir & façonner selon ces choses, à fin de pouuoir seruir de matiere propre & capable à former vn Estat, où il est question d'auoir des armes, de faire fonds de Finances ; reigler les salaires & les chastiemẽs, & de penser à biẽ employer plusieurs autres tels moyẽs & dõs tẽporels de Dieu, pour entretenir & soustenir ceste œconomie terrestre, à quoy elle est ordõnee. Toutes lesquelles choses l'Egliſe n'a que pour legers accessoires, & (cõme il a esté dict) ne les cherche ny appette, sinon entant que l'infirmité de ceste vie l'y induict; tant s'en faut qu'elle y doiue ou vueille appliquer son soin principal, ou sa diligence, par profession ou affectatiõ indeuë : Ce qui luy est aussi defẽdu par la parole de Dieu, & enseignépar l'exemple de nostre Sauueur Iesus Christ mesmes, conuersant icy bas. Estant doncques le Clergé & l'Estat choses si diuerses tant en la raison & discours, qu'au faict & en la droicte practique; quel propos y à-il que le Clerge qui se dict l'Egliſe tienne rang aux Estats generaux d'vne Monarchie ou autre Republique, comme vn membre politique d'icelle? ou quel est son deuoir & office en iceux qui luy donne lieu, seance & voix deliberatiue, ny decisiue ? Les cerueaux bien façonnez, certes ne le peuuent comprendre ; Car soit que les mesmes hommes composent l'Estat & l'Egliſe comme vne commune matiere. Que toutes sortes d'hommes en quelque qualité qu'on les prenne viuans sous vne souueraineté, ont causes perpetuelles de communiquer ensemble, & s'entre aider de leurs conseils, moyens, facultez, & organes, tant en general qu'en particulier, pour l'entretenement & conseruation soit de l'Egliſe, soit de l'Estat. Que l'vn &

Modestie ciuile.

l'autre & chacune de leurs parcelles tendent à mesme fin. Qu'en toutes les actions de ceste vie, publiques ou priuees il est plus que raisonnable que l'honneur de Dieu aille deuant, & que l'homme prenne conseil de son sainct Esprit, & en sa parole, en tout ce qu'il entreprend. Que c'est aux Pasteurs ou Ministres Ecclesiastiques à departir & distribuer à tous, les dons spirituels, dont ils sont ordonnez dispensateurs par la mesme parole; & soit en somme que tout ce qui se faict par l'homme est en certaine maniere subject à la cognoissance de l'Eglise, qui le reigle & radresse par ceste mesme parole diuine. Tout cela n'acquiert point plus de droict au Clergé de tenir rang aux Estats generaux du Royaume que faict aux Magistrats & officiers ciuils le pouuoir general qu'ils ont sur toutes qualitez de personnes en ce qui est de la Police pour dire qu'ils puissent s'ingerer de comparoir & se seoir aux Synodes, & y donner leur voix decisiues sur les poincts de la doctrine Chrestienne. Ce qu'à nostre aduis leur seroit fort contredict par les Peres Nonobstant qu'il soit vray que c'est à eux de procurer & conseruer à tout le corps de la Republique, & à chacun en particulier les biens & commoditez de ceste vie, de prescrire la maniere d'en bien vser, d'assigner & departir à vn chacun, & notamment à ceux du Clergé leur rang, leurs deuoirs & offices, & les y faire contenir. Desquelles chose ils sont par ordonnances diuine vrays & legitimes administrateurs. ET à eux appartient de remunerer & chastier les deportements des hommes qui sont tous pour ce regard de leur iurisdiction & cognoissance. C'est bien vne disposition reciproque d'entre l'Eglise & la Police, que l'vne doit regarder & veiller sur l'autre, laquelle toutesfois ny ne cause, ny ne souffre point de meslange confus. ENCORE que pour mieux recognoistre leur estroicte alliance, nous leur voulions franchement aduoüer, que les Pasteurs & les brebis de l'Eglise visible se trouuans dans l'Estat sont censez tous

Les Eglises cognoissent de toutes choses spirituellement

Le Magistrat ciuil cognoist de toutes choses temporelles entre toutes personnes.

citoyens, retenans leurs qualitez ciuiles, de Nobles & non Nobles, & partant ſont parties d'iceluy. Et d'auantage que les Eccleſiaſtiques exerçans leurs charges peuuent eſtre dicts officiers de Police: Mais il ne ſenſuit pas pour toutes ces choſes que les procedures aux deuoirs ſpirituels des Eccleſiaſtiques, & celle des Magiſtrats & officiers ciuils en leurs charges temporelles & politiques ne doiuent eſtre diſtinctes & ſeparees à raiſon de la diuerſité qui eſt entre leurs cognoiſſances. Partant en toute Republique ou Royaume bien ordonné, il y a eu iadis lieux, temps, formalitez, ordre & perſonnes propres & conuenables à chacune de ſes functions, diſtement, comme eſtãt choſes qui ne ſe doiuent confondre; ne ſe pouuant meſler ſans encourir en treſ-grands erreurs. Et ny à doute aucun que les Conſeils qu'il faict beſoin de prendre de l'Egliſe, pource meſme qui touche au general du gouuernement temporel de l'Eſtat, ne ſe trouuent touſiours plus meurs, plus ſaincts & ſalutaires, s'ils ſont digerez aux aſſemblees Eccleſiaſtiques, que l'on appele Colloques, & Synodes, que non pas aux Eſtats. Et que par contre les reglements & ſubuentions externes que l'Egliſe doit prendre du Roy & des Eſtats temporels, ne ſoyent plus équitables & opportuns, ſi elles ſont deliberees & reſolues par ceux ſeuls à qui l'eſtabliſſement & conduicte de la Police appartient; aux aſſemblees, di-ie, deſdicts Eſtats, & autres tels legitimes Conſeils, que non pas de confondre les ordres, les faicts & les qualitez des perſonnes, comme on faict nos predeceſſeurs depuis quelques ſiecles. A raiſon deſquels offices & deuoirs tant mutuels, que propres & peculiers & pour y procurer reigle auec facilité, les Roys de ce temps deuroyent à l'exemple des anciens, faire a l'aduenir qu'il y euſt des Synodes, & des aſſemblees d'Eſtats generaux en leurs Royaumes, diſtincts & ſeparez, dont la tenue fuſt ordinaire, par ſaiſons ou annees certaines, en meſme temps, & ſi ce n'eſtoit en meſme lieux, qu'ils fuſſent peu diſtants les vns des autres: Et ſi la neceſſité des

Aſſemblees & Conſeils Eccleſiaſtiques.

des affaires pressoit qu'ils les conuocassent extraordinairement, & chasque ordre à part, comme dit est: Car ce sont moyens principaux par lesquels vn corps de peuple peut en toutes occasions communiquer à soy-mesmes sans inconuenient toutes choses religieuses & humaines; Ce qu'ayant esté ignoré ou par trop mespriſé entre nous, a donné cause aux fautes insignes que tout le monde void.

MAIS en ce que le Clergé aux grands Estats de la Chrestienté, insistant aux fautes susdites par la tolerance des Princes, & s'appropriant fort hardiment ce nom & tiltre d'Eglise, veut en ceste qualité estre tenu pour vn membre essentiel & integrant, comme l'on dit, du corps vniuersel, & comparoir aux conuocations generales qui se font en forme d'Estats, sortant de son rang & tronc naturel; qui est-ce qui ne remarquera auec l'absurdité qui y est apparente & sensible, vne fraude manifeste? C'est fraude quand sous le nom venerable de l'Eglise qui a son heritage au ciel, les Ecclesiastiques veulent estre veus en ces assemblees politiques, non point pour y faire aucune function Ecclesiastique, (car ce n'est pas le lieu) mais afin d'y esblouir les yeux d'vn chacun, & couurir sous l'authorité des Estats le peu iuste fondement des grandes richesses & amples reuenus terriens, tiltres & iurisdictions seculieres, qu'ils possedent par tout, a raison dequoy ils se vantent d'auoir plus que part en l'Estat temporel; dans les entrailles duquel dressans separément vn autre Royaume terrestre, ils font inique contrepoids a tout le reste du peuple, & aux Rois mesmes. C'est fraude aussi quand par mesme splendeur du nom destourné de l'EGLISE, ils font glisser la Noblesse & le peuple en somme les vrais membres des ESTATS, à consentir & authoriser leurs pretendues exemptions de toute iurisdiction Royale, & des deuoirs ciuils & politiques, tant pour le regard de leurs personnes que de leurs possessions, au mespris pour certain de l'honneur & du pouuoir attribué aux Magi-

Ecclesiastiques aux Estats generaux sõt hors de leur element & de leur corps naturel.

Ecclesiastiques veulent dresser vn Royaume terrestre

ſtrats de droict diuin. ET c'eſt choſe abſurde que par telle vſurpation du nom de l'EGLISE en laquelle eſt compris tout vn peuple, ils la cuident reſtraindre aux meilleures occaſions, à vne poignée d'hommes, & faire vn total de ce qui n'eſt qu'vne partie, & d'vne piece vn entier; & veulent auſſi que ceſte piece ſuppoſee ſoit vn membre formel & peculier du corps vniuerſel de l'ESTAT ou vne partie integrante d'iceluy dont les trois font le tout, & par telle audacieuſe impoſture tendent à amener la Nobleſſe, le peuple & les Roys meſmes à ceſte neceſſité, de ſe voir ſourdement & injurieuſement exclurre de l'EGLISE, car ils appellent tous ceux qui ne ſont du Clergé purs laics; c'eſt à dire en bon langage populace idiote, & prophane; l'eſcume en ſomme ou autre redondance impure du pays. Ce qui s'enſuiuroit neceſſairement ſi au Clergé ſeul appartenoit le nom d'EGLISE, & qu'en ce nom & en ceſte qualité il cõſtituaſt vn troiſieſme membre de l'ESTAT, cõme pretendent les gens de ceſt ordre. Or il n'eſt pas poſſible que le nom ny les functions & qualitez formelles d'vne partie qui la font eſtre ce qu'elle eſt & icelle cognoiſtre telle qu'elle eſt, conuiennent aux autres parties du meſme corps, chacune d'icelles permanente en ſa diſtinction; non plus que'a l'entier d'iceluy, parlant proprement & naïfuement, comme il eſt requis en toute queſtion qui ſe debat, ſoit ECCLESIASTIQUE, ſoit d'ESTAT, ainſi qu'en Nature qui eſt la regle de toutes facultez il ſeroit treſ-impertinent de dire que le foye fuſt le cerueau, ou que le bras fuſt pris pour tout le corps de la creature humaine. Nous n'ignorons pas leurs ſubterfuges, ny les friuoles interpretations par leſquelles ils pretendent deguiſer leurs faicts, & faire allouer leur maniere de parler inciuile: L'on void comme pour ſembler moins lourdemẽt hurter contre les Roys & autres Princes ſouuerains, quand ils attribuent à eux ſeuls ce nom d'Egliſe, ils les ont voulu inſinuer par ſemblant en leur Hierarchie, en les faiſans Diacres ou Sousdiacres; c'eſt vne inuention

Abſurdité.

Laics.

Le nom d'Egliſe n'appartiẽt au ſeul Clergé.

Fraudes.

pour les faire mestifs & tels qu'on ne les puisse recognoistre ny pour Ecclesiastiques, ny pour seculiers, ils cuident aussi estre bien couuerts en leurs intentions, & quoy que ce soit bien excusez, quand estans contraints par la raison & par le sens commun mesme, en certains actes populaires de leur profession, ils estendent largement ce nom d'Eglise sur la Noblesse, le peuple non Noble & tous ceux qu'ils appellent Laics: Mais ils continuent cependant aux occasions plus specieuses & apparentes de le restraindre en eux seuls, pour maintenir l'ordre du Clergé en ceste possession, disans, Que puis que c'est la partie plus saincte, digne, & authorisee de l'Eglise, d'où elle prend sa forme visible en terre, la denomination ou le nom mesme luy conuient par dessus tous, en quelque part & en quelque façon qu'ils comparoissent. Par ce moyen ils veulent touiours, par tout & en tout, ouuertement ou couuertement, retenir le degré superieur: & c'est par là qu'ils se sont intrus aux assemblees des Estats seculiers, visans aux grandeurs & commoditez mondaines, comme il a esté dit. Ces façons de parler figurees qui attribuẽt à vne piece ce qui appartient au total sont bonnes pour les Poetes, & pour les Harangueurs, & ne sont pas volontiers rejettees du langage commun és choses qui sont hors de dispute, & partant nous voulons bien accorder que le nom & l'appellation d'Eglise restrainte au Clergé est aucunement tollerable si on l'attribue a quelque nombre de gens de ceste ordre, assemblez au nom de Dieu en forme de Cõseils, & pour actes Ecclesiastiques, comme de Synodes, Colloques, & semblables religieuses conuocatiõs. Mais en ceste matiere d'Estats generaux, dont nous cerchons les vrais & naturels membres de si long temps incogneus, & tant de fois debatus aux polices, nous disons qu'il n'y a lieu de deguisements aux paroles, non plus qu'aux faicts, & soustenons que quand ceux du Clergé venans aux Estats generaux d'vn Royaume s'intitulent l'Eglise, c'est vn vice de langage in-

Comment le nom d'Eglise se peut restraindre au Clergé.

tolerables, auſſi bien que c'eſt vn attentat de faict contre toute raiſon naturelle & ciuile, & grandement puniſſable, quand ils preſument ſous ce tiltre, d'y acquerir rang & y faire vn troiſieſme mẽbre Politique: bleſſans & affoibliſſans par telle ſuppoſition la Majeſté du corps vniuerſel & ſe iettans par inſigne temerité au detrimẽt d'iceluy, non ſeulemẽt hors de leur ordre, mais de toute proportion & harmonie ciuile. Car quel propos y a il qu'ils ſe veuillent contre toute raiſon ainſi demembrer du corps qui leur eſt propre & naturel, pour s'inſinuer en vn autre corps de differẽte maniere, ſi ce n'eſt pour eſſayer d'y mettre confuſion, afin d'abuſer d'vne preéminence vſurpee hors de lieu & de ſaiſon, & eſſayer de tenir le deſſus par tout, determiner de toutes choſes, & renger les vrais Eſtats à ce poinct qu'ils n'ayẽt qu'a dire apres eux *fiat* & *Amen*? C'a eſté iadis ſelon que l'experience l'a manifeſté, le but & l'intention du Clergé degeneré de confondre ainſi l'Eſtat & l'Egliſe, d'où eſt venue l'euerſion de pluſieurs Princes & Republiques, & tout ce que l'on void de debris & de ruine en l'Egliſe meſme, enquoy il perſeuere, & ſe maintient à ſon poſſible, viuant en l'Eſtat temporel comme maiſtre; ſans toutesfois y prendre ſoin ny charge aucune, ſinon pouſſé par les vents d'ambition & d'auarice. Et cependant les Eccleſiaſtiques ſe vantent qu'ils ſont le ſouſtenement des Polices, combien que pieça ils ſe ſoyent deſueloppez au detriment vniuerſel, des liaiſons neceſſaires à l'entretenement d'icelles, contre la parole de Dieu, l'exemple de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, & les reigles de Nature: Malgré leſquelles (tant ils ont preſumé) ils veulent eſtre entez au corps politique, ſans meſmes y apporter ſubſtance ny vigueur du vray corps Eccleſiaſtique, d'où les gens de leur ſorte doiuent prendre ame, vie, function, nom, & tiltre de leur vocation; Choſes qui demeurent euidemment ſuffoquees & eſteintes en eux, & ceux qui les admirent, par la vanité de ceſte pompe reprouuee, en laquelle ils

comparoissent & marchent sur la terre, & ou ils ont reduit toute la Religiõ. Si donc pour ce regard ils sont secs & arides, en façon qu'il n'y a plus cause de les recognoistre pour branches viues, qui puissent fructifier en l'Eglise militante; Qu'elle vtilité pourroit-on esperer d'eux, estans replantez ou entez aux Estats generaux, & Conseils temporels, s'il y auoit cause & raison de ce faire, & qu'ils peussẽt deuenir en quelque façon membres essentiels d'iceux? y repugnant la Nature tresprudente mere & maistresse, laquelle ne nourrit point le mort par le vif, & encore moins vn mort par lautre.

CEVX cy instruits possible par le Pape Boniface huictiesme & ses semblables, coustumiers de vouloir abaisser la Majesté des Rois, diront qu'ils se peuuent parer du manteau Imperial, aussi bien que de la chappe Sacerdotale; vser di-ie, des honneurs & richesses temporelles parmi la dispensation des spirituelles. Soit aloué, pourueu que la Religion ny l'Estat n'en souffrent detriment. Car nous leur voulons bien accorder qu'ils doiuẽt estre entretenus en la police auec hõneur & cõmoditez; mesmes qu'ayans en main la premiere & plus forte persuasiõ pour induire chacun a biẽ & vertueusement viure en ceste societé humaine, nous soustenons qu'ils sont en certaine façon officiers politiques, voire tres-dignes en tous Royaumes & Repub. reformees, & eu esgard à l'estroicte communication touchee cy dessus qu'ont les deux functions en vn Estat Chrestien: & aussi qu'en plusieurs de leurs exercices ils doiuent prẽdre reiglement de la police, ou auec elle, comme font les autres corps, Colleges, communautez, & ordres, distinctement instituez pour la conduicte d'icelle. Enquoy toutesfois nous trouuons qu'ils aduanceront aussi peu & moins pour establir ce qu'ils pretẽdent d'estre membre d'Estat, que s'ils se contentoient doucement & se contenoient bien serrez en leur legitime & propre vocation. Pource qu'il apperra à chacun qui voudra rechercher diligemment les causes des conuocations

Ecclesiastiques sont officiers Politiques.

des Estats generaux, de quels hommes ils doiuent estre composez, & a quelles fins on les doit assembler, que nonobstant que l'on ait peu eslire pour y comparoistre aucuns d'entre les Prelats ou des Magistrats, chefs ou membres des corps & Colleges susdits; si est-ce qu'aucun ne se peut ny se doit presenter ausdits Estats en autre qualité que de personne priuee, deleguee des membres simples & naturels du Royaume, pour illec auec les autres deleguez, representer le corps entier & solide d'iceluy. Que tous ces deputez estans assemblez doiuent regulierement constituer vn Conseil & Senat souuerain, & prendre lors qualité pour ceste acte, asçauoir de Iuges absolus auec le Roy, selon les vrayes & legitimes formes de Monarchies Royales; Iceluy Roy seul y apportant & retenant sa dignité pour y presider; mais auec moderation de sa puissance, pour representer certaine egalité ciuile a temps, vtile & tres-necessaire à l'Estat, afin d'y redresser ce qui s'y destourne, & desuoye, sans dissimulation; & est tout Royaume au temps de la tenue des Estats generaux tresbien comparé a vn corps reduit en ses simples principes naturels, dont la forme substancielle, est cõsiderable & demeure ferme en la personne du Roy, & en la dignité Royale, laquelle ne vacque point en vne Monarchie: mais au demeurant est depouillé en ses autres membres de tous ses accessoires, rangs, ordres, & dignitez, qui ne laissent pas de paroistre cependant par les Prouinces, mais c'est comme prouisionnels. Et y est conceu ce corps en ceste façon deuestu, comme ayant intention & appetit de se reuestir & orner, reprenant les mesmes choses, ou autres meilleures s'il vient a poinct, & que le bien vniuersel le requiere: tous respects & considerations particulieres cessantes, comme assopies pour donner lieu à ce qui est de l'vtilité publique, dont ce cõseil & assemblee doit ordonner. Matiere qu'il faut confesser auoir esté peu entendue par long traict de temps, dont il sera parlé plus amplement cy apres. C'est donc vne maxime

Quels sont les deleguez aux Estats generaux.

Le Roy seul retient sa dignité aux Estats

Quel est le Royaume lors que les Estats generaux se tiennent.

d'Estat en quelque forme d'administration que ce soit, Royale ou autre; Qu'il n'y a corps, colleges, ny communautez aucunes ordonnees & instituees en icelles, pour le regime & gouuernement ordinaire, soit pour la Religion, soit pour la police, qui n'ayent raisons particulieres, empeschantes qu'elles puissent estre tenues pour membres formels de l'Estat, & qui neles facent plustost recognoistre pour choses subalternes & accidentales, subjettes à remuements, n'ayans aucune solidité qu'en l'vtilité & commodité du corps vniuersel, qui les rendent considerables selon les circonstances des temps, & des occasions, comme moyens, instruments, aydes, & appuis, qui seruent bien à la chose, mais ne sont pas de la substance d'icelle. Mais quand aux deux conditions d'hommes que nous donne ceste troisiesme distinction du peuple dont nous traictons a present, asçauoir la Noblesse, l'Estat plebeyẽ, ce ne sont point colleges subjects à remuements & alterations, ains sont membres essenciels des Polices, fermes & permanẽts en leurs fins, qui se façõnent voire s'entre-engẽdrent l'vn l'autre, cõme font tous les principes des choses: Ausquels mẽbres la Republique ayant son fondement, il se peut dire qu'elle leur appartient de droict conjoinctement, & sans aucune distraction. Car les raisons naturelles qui donnent cause d'assembler les Estats generaux ne souffrent point qu'en leurs actes il apparoisse aucune separation entre les Nobles & Non-nobles: Non pas mesme ceste distinction qui les rend differends de condition & de rang és autres occasions frequentes qui se presentent au cours de la vie ciuile. Il ne faut point dire qu'aux Estats l'on voye des deputez dont les vns representẽt la Noblesse à part, & les autres le peuple non-Noble. Cela ne se peut faire sans absurdité, quoy qu'il se pratique auiourd'huy, là ou les Estats semblent auoir quelque vsage; & nous mõstrerons bien cy apres par viues raisons cõment ces deux membres y doiuẽt estre vnis & tenans l'vn à l'autre, & par maniere de dire, con-

Maxime d'Estat.

Matiere formee des Polices.

Noblesse n'est point considerable entre les deputez aux Estats.

corporez, pour en tirer fruict qui ſerue; Ce qui leur eſt fort aiſé comme eſtans de meſme nature, Eſpeces ſous vn genre prochain, & qui ont certaine relation; auſquels certes la function & profeſſion Eccleſiaſtique ne ſçauroit eſtre ſi bien entee ou traſplantee, ny ſi bien ſarcie que la couſture ny paroiſſe auec difformité. Choſe notable en ce ſubject d'Eſtats qui recule tant plus, voire empeſche du tout le Clergé de ſe joindre ou entrer en ceſte compoſition. Et s'il y a des nations qui en ayent vſé & en vſent autremẽt, faiſans leurs aſſemblees generales temporelles de pieces empruntees ailleurs qu'en la Police temporolle, elles ont fourni aſſez de teſmoignages & d'exemples d'irreſolution & de confuſion en ce qui touche l'vniuerſel & naïf aſſemblage d'icelles. Eſtant donc tout euident par les raiſons ſuſdites, qu'il n'y a neceſſité ny bien ſeance aucune qui appelle les Eccleſiaſtiques (en la qualité qu'ils doiuent proceder & paroiſtre) aux Eſtats politiques d'vn Royaume, pour beſoin que l'on y aye de leur preſence, conſentements & ſuffrages, non plus que de ceux qui font les autres corps & colleges ſeruans a faciliter l'ordinaire conduicte de ceſte ſocieté humaine, qui peuuent receuoir formes diuerſes ſelon les lieux, les temps & les occaſions; il s'enſuit qu'il n'y a cauſes ny moyens admiſſibles pour faire que l'on doiue donner lieu en telles conuocations ſeculieres aux Eueſques & autres Prelats, nõ plus que d'aſſigner aux Baillifs, Seneſchaux, Eſcheuins des villes, leurs Gouuerneurs, ou capitaines de gens-d'armes, ſeances aux Synodes, pour y auoir voix deliberatiue. Et ſi ainſi eſt qu'il ne conuiẽne point à ceux qui ſont dediez au regime ſpirituel des ames de tenir illec rang ſeculier (car autre ne ſçauroit-il eſtre) attendu leur ordre fort diuers: Quelle drollerie eſt-ce d'en vouloir faire là vn membre eſſentiel du corps ciuil? Et qu'y peuuent-ils repreſenter aux eſprits bien compoſez autre choſe que loupes & ſemblables redondances mal rapportées, qui le deforment & diffament

au

au possible? Nous adiouſtons encor pour ſurcroiſt à ce que nous en auons dit (par ce que ceſt abus & mauuaiſe application pour ſon importante & dangereuſe conſequence doit eſtre exactement peſee & notee.) Que nonobſtant que les parcelles de ce meſme corps d'Eſtat c'eſt à dire, les hommes, ſoyent la matiere commune de l'Egliſe viſible, & de la Police temporelle, ſi eſt il requis que chacun reçoiue ſpeciale inſtruction ſelon les diuerſes diſpoſitions des ſubjects qui luy ſont offerts, pour s'y adonner & y ſeruir, afin d'y eſtre trouué propre & accommodé. Ceſte pratique eſtant comme dictee par la Nature, c'eſt merueille que l'on ait peu trouuer bon, meſmes en ces derniers regnes, que les Eccleſiaſtiques ſe ſoyent deſtournez ainſi de leurs vocations ſpirituelles, ou ils deuoyent par raiſon auoir eſté inſtruicts & dreſſez, pour s'inſinuer comme nous le voyons aux Conſeils des Princes, occuper les ſieges de la iuſtice ciuile, & empeſcher, voire embrouiller les Eſtats politiques, auſquels maniements vn vray Eccleſiaſtique ne peut eſtre que rude & mal à droict. Et ſi l'on en a cogneu aucuns ruſez mieux duicts & exercez aux affaires du monde, pourquoy les a on reueſtus de prelatures & & charges Eccleſiaſtiques où ils n'entendent rien? Or ç'a eſté par ces deſtours affectez que ceſt ordre corrompu a graui & eſt paruenu à la hauteſſe mondaine ou nous le voyons, par la faute des Princes, qui n'ont ſçeu bien vſer de leurs droicts, ou pluſtoſt ne les ont entendus ny voulu les apprendre ny entendre. Nous repliquons donc que tout conſideré les gens du Clergé, entant qu'ils ſont Eccleſiaſtiques, ne ſont neceſſaires ny propres pour auoir rang, preſence, ny ſuffrages aux Eſtats generaux d'vn Royaume, ou autre Republique & Eſtat ciuil, ny pour le regard des perſonnes qui y conuiennent & s'y aſſemblent, ny encor pour les affaires qui s'y examinent & decident, & moins pour leur capacité en iceux; parce que là ne ſe doit mouuoir queſtion de la doctrine Euangelique, ny de la diſcipline re-

Diuerſe nourriture pour ſeruir à l'Egliſe ou à la police.

Vrais Eccleſiaſtiques incapables de trancter affaires ſeculieres.

ligieuſe & immuable de la maiſon de Dieu, qui ſont matieres appartenantes aux Colloques & Synodes Eccleſiaſtiques, & que tout ce qui s'y manie eſt temporel & ne regarde l'Egliſe par maniere de dire, que de biais. Or des choſes temporelles il eſt certain que l'ordre & la diſpoſition appartient totalement aù Roy, ou autre Magiſtrat ſouuerain, ſoit eſtant ioinct ſolemnellemẽt auec les membres naturels de l'Eſtat temporel, ſoit en ſon Cõſeil ordinaire. Leſquels membres conſtituans les Eſtats generoux en quelque forme de Republique que ce ſoit, Monarchique ou autre, ſont conſiderez en ces actes és deux conditions d'hommes ſuſdits, & nonplus, ſçauoir eſt des Nobles & des plebeyẽs, cõceus en corps & non en leur diſtinction; laquelle doit bien eſtre apparemment retenue en toute autre occaſion pour les raiſons que nous auons touchees, & que nous pourrons d'abondant amener; Mais demeurer neceſſairement couuerte en l'aſſemblee des Eſtats generaux par vne ferme vnion, & conformité de volontez, de procurer le bien public. Suiuant donc l'ordre de Nature, qui requiert que chaque choſe ſoit appropriee à ſon poinct & chaque organe & inſtrument à ſon vray vſage; Que l'on laiſſe les choſes ſeculieres aux ſeculiers, & que le Clergé retienne pour ſon deu exercice les Eccleſiaſtiques: Et s'il ſemble à aucuns que les Paſteurs des Egliſes ayent quelque intereſt preſſant en ce qui ſe traicte aux Eſtats, qu'ils ſcachent que c'eſt entant qu'ils ſont concitoyens, Nobles ou roturiers, qui doiuẽt prendre en leur maniere de viure, & de conuerſer, voire meſmes en leurs exercices exterieurs, reglement general d'iceux, & particulier de l'ordinaire de la police & des officiers d'icelle & non autrement. Et qu'ils n'eſtiment pas leur trouuer rang ny qualité propre & formelle aux Eſtats generaux, Quoy qu'à leurs charges appartienne de donner quelque fois aduis & aduertiſſements aux Roys, & à leurs Conſeils, & leur faire des remonſtrances ſur leur adminiſtration ciuile: Ce que

Les choſes ſeculieres aux ſeculiers, & les Eccleſiaſtiques aux Eccleſiaſtiques.

nous auons desia monstré leur estre bien seant de digerer en leurs propres conuocations Ecclesiastiques, en estans requis, ou bien d'office, & le rapporter en toute humilité, comme subjects; recogneus neantmoins en tels cas pour messagers de l'Eternel, inuiolables en leurs Ministeres, s'ils s'y contiennent, suiuant sa parole. A quoy nous adjoustons que c'est au Prince & à son Conseil priué & à ses Magistrats & officiers ordinaires ou ils se doiuent communement adresser; & que c'est rarement extraordinairement & pour vn dernier remede ou refuge qu'ils doiuent recourir aux Estats generaux, pour chose qui touche à leurs charges; & si c'est pour ce qui concerne leurs personnes, d'autant qu'il leur faut des subuentions & entretenements, & certains autres reglements exterieurs, que telles prouisions se peuuent tresbien ordonner & expedier aux Conseils politiques & ciuils, le Clergé present ou absent, & soit qu'ils y consentent ou non: Enquoy toutesfois on ne leur doit donner occasion de mescontentement, & murmure. Tant y a qu'en ces choses & autres de semblable nature, ils doiuent dependre de la puissance temporelle, & les receuoir soit des Estats, soit du Roy en ses Conseils ordinaires, en qualité de supplians, s'ils se souuiennent que telle puissance est ordonnee de Dieu à plus grandes choses que celles que nous venons de dire; & qu'elle s'estend encore beaucoup plus auant sur eux, comme nous le pourrons plus a propos poursuiure en autre endroict de ceſt œuure; & monstrer que le Magistrat Chrestien (& pour parler François) la puissance Royale en main fidele, est le plus grand & plus authorisé ministere qui soit en terre, & celuy que Dieu a honoré de tiltres plus excellents, & accompagné de force plus apparente à nos sens, & auquel il a donné plus de commandement & de maistrise de faict en ce monde, pour renger les hommes à l'obseruation de l'vne & de l'autre table de ses loix; reprimer les scandales, & reformer actuellement tous desordres: A raison dequoy il l'a ar-

Dignité de la puissance Royale.

mé du glaiue. Et nonobſtant que ces moyens eſtans materiels ne ſemblent penetrer iuſques à la bonne partie du cœur, ains que c'eſt par la voix des Paſteurs que le S. Eſprit beſoigne ordinairement en ceſt endroict; Si eſt-ce que charge expreſſe eſt dõnée aux Magiſtrats, & non inutilement, de veiller ſur toute l'Egliſe, & que de leur ſoin depend la paix & tranquilité d'icelle. Notamment s'ils procurent, ainſi qu'ils doiuent, que les Paſteurs ſoyent diligens & fideles en leur adminiſtration & diſpenſation, ne s'en rapportans pas ſimplement à eux, veu que l'experience a monſtré & faict cognoiſtre au monde, combien le Clergé a eſté mauuais gardien & de la doctrine & de la diſcipline Eccleſiaſtique. Parce que dit eſt les Roys & Princes ſouuerains ſont admonneſtez de le faire contenir en humilité, vertu que le Chreſtien doit preſenter à toute rencontre, & qui meſme eſt propre voire inſeparable du miniſtere; & ne ſouffrir que les hommes de ceſt ordre facent les ſatrapes en ce monde, pour cuider ſecouer le joug de la puiſſance ciuile, la limitans à leur appetit pour leur regard, ſous ombre de la dignité de leur charge, qui eſt grande à la verité, eu eſgard aux dons qu'ils propoſent, & à Dieu qui en eſt l'autheur; Mais quoy que ce ſoit elle doit par eux eſtre employee & exercee ſous l'authorité du Magiſtrat Chreſtien, là ou il y en a; lequel ſur tout les doit reprimer quand il les voit affectans rangs, ſeances, & voix aux Eſtats, Conſeils, & aſſemblees temporelles, & ſe fourrans plus auant que de raiſon aux affaires politiques, comme ſi c'eſtoit leur propre moiſſon. Nous nous perſuadons aiſement que les vrais Eccleſiaſtiques, encore qu'ils ayent rencontré ceſte affluence d'honneurs & de richeſſes que l'on voit ioincte à leurs offices & benefices en ceſte corruption du monde, ne ſe tiẽdront point offencez de ce que nous diſons contre l'abus commun; Mais ils ne ſont pas le plus grand nombre. Les deſbauchez ſont bien plus forts, d'où peut venir la reſiſtance; Ceux di-je qui n'ont rien d'Eccleſiaſtique que la robbe

Glaiue temporel ſert à l'Egliſe.

Humilité vertu inſeparable du miniſtere.

& ne se dedient à Dieu que par semblant, pour jouyr des commoditez & des aises de la chair, desquels il y a grande apparence qu'ils ne se pourroyent pas faire a souhait sans auoir des fauteurs, defenseurs, & protecteurs de leur ordre; aux Cours & Cõseils des Roys, & aux sieges de la iustice, & pource ils y ont pourueu de longue main comme gens aduisez & prudents selon le monde, nonobstant que toutes raisons diuines & humaines y repugnent. Car mesme sans l'opposition que fait la saincte Escriture à toute leur œconomie, le sens commun a bien eu souuent assez de force pour amener les hommes à ceste cognoissance, que les Ecclesiastiques ne se doiuent mesler des affaires seculiers que bien à poinct, ny s'embourber si auant dans les richesses & grandeurs mondaines. Tellemẽt qu'il les en a fallu retirer en plusieurs lieux, & les brider en ceste appetit par loix ciuiles expresses. De faict en toutes les Republiques & Estats Aristocratiques & populaires de ceste aage les gens d'Eglise sont exclus des Cõseils tãt d'Estat que de la Iustice. En France où ils sont grandement cheris il y a des loix domaniales tres-iustes, qui leur defendent d'acquerir terres, seigneuries, & autres tels biens immeubles, & s'ils en reçoiuent en don ils sont tenus d'en vuider leurs mains dans certain terme limité. Ces bonnes ordonnances y sont toutesfois maintenant corrompues & rendues inutiles par l'indulgence des Roys, conseillez, pour le plus, par des hommes de ceste robbe, lesquels & leurs complices sont maintenus en possession de leurs immeubles par le moyen d'vne composition ou tribut qu'ils appellent Amortissement. Les Venitiens ayans aussi d'ancienneté semblables loix contre l'ambition & excessiue conuoitise des Ecclesiastiques les ont mieux maintenues, & fraischement soustenues par nouueaux decrets, & rabattu beaucoup de leurs pretendues exemptions & priuileges; resistans courageusement à ceux qui sous ce pretexte ont cuidé troubler leur Republique. La magnanimité desquels

Loix domaniales contre le Clergé.

Amortissement.

doit estre louee & imitee. Ce n'a point esté toutesfois sur aucune consideration religieuse que ces belles constitutions ont pris iadis leur fondement; mais l'on a esté meu a donner frain & retenue aux attentats, & entrepriſes du Clergé par pure raiſon d'Eſtat; eſtimans prudemment les autheurs d'icelles, que s'il eſtoit permis au Clergé qui ne meurt point, & dont les biens ſont hors de commerce, de touſiours acquerir, il depouilleroit auec le temps la Nobleſſe & le peuple de leurs heritages; Tellement que par ceſte faculté, & moyennant leurs ruſes, ſubrogations & attraicts, ioincts à l'authorité & à la cognoiſſance des affaires d'Eſtat, ou l'on les voit portez & eſleuez, ils paruiendroient facilement au but lequel l'on croit qu'ils tendent, qui eſt de ſe faire ſeigneurs de toute la terre, & contraindre le reſte du peuple de viure ſous eux ainſi qu'eſclaues. Ce que nous voyons bien n'auoir pas eſté vn vain diſcours; Car aucuns d'entr'eux ne l'ont point diſſimulé en noſtre aage, ny craint de mettre par eſcrit que le Pape eſt Monarque temporel par deſſus tous les Princes de la terre; Nonobſtant que le Chriſtianiſme nous enſeigne que les adminiſtrations Eccleſiaſtique & ciuile ſont diſtinctes & requierent diuerſes formes & diuers adminiſtrateurs; & que les affaires ſeculieres ne peuuent apporter que deſtourbier au miniſtere ſpirituel. Ce ne fut certes point ſans myſtere que l'autheur de verité & de tout ordre ne voulut pas au partage qu'il ordonna de la terre promiſe aux enfans d'Iſrael, qu'il en fut laiſſé aucune portion aux Leuites, hors leur habitation, & qu'il commanda qu'ils prinſſent les dixmes & premices du labeur d'autruy & s'en contentaſſent pour leur entretenement ſans main mettre; les deſchargeans par ce moyen de tout ſoin meſnager pour mieux vaquer à ſon ſeruice. Le Miniſtere Euãgelique plus ſpirituel ſans comparaiſon que n'eſtoit celuy du Tabernacle, requiert auſſi plus de liberté d'eſprit, plus de pureté aux affectiõs & moins d'embaraſſements és affaires du ſiecle & ter-

Monarchie du Pape.

reſtres, en ſes Miniſtres qu'il n'en eſtoit ordonné ou concedé aux Leuites. Le Royaume de Chriſt n'eſt pas de ce monde ; il y faut bien paruenir par autre voye que celle des pompes ceremonieuſes, & des ornements exterieurs qui deguiſent de long temps ceux de noſtre Clergé. Ce n'eſt point en la moiteur de ceſte terre immonde au trauers de la foible & fumeuſe lueur des richeſſes & hõneurs mondains, qu'ils trouueront la gloire de la loyauté & fidelité requiſe en leur charge ; qui n'a autre object que l'ame, le cœur, & la volonté de l'homme ; pour le perſuader auec amour, charité, & ſainčteté de vie, a embraſſer les vertus qui conduiſent à l'eternelle felicité ; & employer le glaiue de la parole de Dieu auec zele. C'eſt là où conſiſte leur iuriſdiction & pouuoir, & tout le deuoir & l'ornement de leur office, auquel ſe monſtrans laſches ou legers & extrauagants, c'eſt aux Rois & Magiſtrats Chreſtiens de les y amener & renger, ſur peine d'en reſpondre eux meſmes en leurs propres & priuez noms, tant s'en faut qu'ils les doiuent receuoir aux Conſeils d'Eſtat, ny les charger d'occupations ciuiles. Or nous n'auons pas intention de pourſuiure plus au long les exceſſifs deſſeins du Clergé qui ſont aſſez apparents, ny auſſi beſoin ici de ce faire : Car ce que nous en auons dit ſuffit pour conclurre pertinemment, que puis qu'il n'y a cauſe de donner lieu aux Eſtats generaux aux Eccleſiaſtiques en ceſte qualité, ſoit à raiſon de la condition de leurs perſonnes, ſoit pour le regard de leurs charges ou autre intereſt ſpecial qu'ils puiſſent auoir aux affaires qui s'y traičtent, ils ne peuuent eſtre membres ſubſtantiels d'iceux ; & s'enſuit qu'ils y ſont ſuperflus & nuiſans, & comme faiſans vne eſpece de faux ſeculiers, leſquels à ceſte cauſe en doiuent eſtre reiettez, & par les vrais Eſtats (ainſi purifiez) reformez en vrais Eccleſiaſtiques, ſi les ſubjects en ſont capables, ſinon y en appeller d'autres. Cela cogneu, & pratiqué où il plaira à Dieu de faire miſericorde aux peuples, & à leurs Recteurs, demonſtrera & eſtablira les

fondements vrais & asseures que nous entendons poser par ce discours, assauoir que soit en la Monarchie, soit en autre Estat, il n'y peut ny doit auoir autres parties substãtielles cõstituantes l'entier du corps vniuersel politique, que celles qui sont baillees par ceste distinction exquise (qui est comme vne troisiesme digestiõ au peuple) en Nobles & plebeyens, ou roturiers, comme on les appelle communement en France; & que ces deux ordres sont la vraye & naturelle matiere de l'Estat. En laquelle estant premierement conceu & formé, le Roy ou souuerain Magistrat; ainsi que l'on dit le cœur siege de la vie estre le principal ouurage de Nature, en la formation des animaux, iceluy viuifie tout le reste de ceste masse, par la distribution de son authorité, & par les effects qu'il fait sentir de son pouuoir à toutes les parties d'icelle.

Partition de peuple en Nobles & plebeyẽs est seule parfaite.

Ceste partition est entiere, & la principale qui soit considerable aux polices, mõstrant les vrayes differences qui ont esté de tout temps obseruees & allouees entre les peuples de chaque Republique, quelque populaire que l'on la veuille imaginer; combien que c'ait esté selon plus ou moins. Celle, di-je, ou de faict sont encloses toutes les causes politiques: Car l'Estat ou ordre plebeyen est le subject vniuersel, capable de toutes les proprietez requises à rendre l'homme formellement ciuil. Et la Noblesse estant le loyer ou le tesmoignage de la vertu semble estre l'vnique but auquel tout homme de bien doit viser & tendre, pour l'heur qui touche ceste vie terrestre. Et suffisent ces deux mẽbres principaux à toute function soit publique soit priuee, estans composez également de semblables menues parties, assauoir de familles susceptibles les vnes & les autres de vocations, rangs, & ordres ciuils, & en somme de tous accidens necessaires à reuestir, maintenir & orner ceste societé humaine auec certaine proportion. Somme c'est vne distinction proprement & vrayement politique, laquelle de premiere veuë presente

sente l'effect principal de tout bon gouuernement, qui est de rendre les hommes dignes de l'honneur deu à la vertu ciuile, sçauoir est la Noblesse. Et partant de telles pieces sans plus, sont ou doiuent estre composez les Estats generaux d'vn Royaume, & l'assemblage artificieux & organique d'iceux construict; lequel doit sensiblement representer le corps d'vn Estat entier, tellement ioinct en ses parties, & par reigle ordinaire consentant auec son Roy, & compassé en soy par si bonne mesure, que tout l'ouurage paroisse poli, solide, & sans aucune distraction, comme il a esté dit. Car la Majesté sacree de ceste vniuersité, dont la raison immuable & inuiolable gist en l'intelligence, ne se pourroit communiquer ny estre recogneuë autrement que sous le lien d'vn bon accord & saincte amitié, qui doit estre perpetuellement reserré & fermement entretenu entre ces deux membres; a quoy nous auons monstré pouuoir grãdement seruir en premier lieu l'ordre des Classes cy deuant declaré, puis le deuoir des administrateurs des Bureaux & Chambres politiques par toutes les Prouinces, consequemment la communication des offices publics à ceux de l'vne & de l'autre condition, auec bonne cognoissance & obseruation des formalitez requises, qui est la voye conduisant l'homme en l'estat de Noblesse, & l'y entretenant: Laquelle estant formee, a sur tout besoin d'estre veillee auec diligence, car elle est malaisee à se cõtenir & assez aisée à se troubler, comme l'experience l'a faict cognoistre. Partant en chose si delicate & si importante les Princes doiuent employer soigneusement leurs sens & leurs conseils; Mais specialement s'appuyer de la sageſſe & de la vigueur de leurs Estats generaux, conferans souuent auec eux: De la nature, ordre, & vtilité desquels nous parlerons maintenant; & dirons ce qui en est selon la verité, le mettant au parangon de la pratique & vsage des assemblees de ce temps, que l'on nomme Estats entre les nations à nous cogneuës.

DE LA

MONARCHIE ARISTODEMOCRATIQVE,

ou

GOVVERNEMENT COMPOSE' ET MESLE' DES TROIS FORMES de legitimes Republiques.

LIVRE SIXIESME.

Des aſſemblées des Eſtats generaux, & de leur legitime vſage.

A confuſion & l'indigne traficque, que l'on a accouſtumé de voir en ces aſſemblees qui ſe font en pluſieurs Royaumes d'Europe ſous le nom d'Eſtats, nous a donné en partie occaſion de propoſer ceſte eſpece de Conſeil que nous auons cy deuant nommé le grand Conſeil de l'Eſtat & Couronne, auec deſſein de luy aſſigner entr'autres fins & bons vſages de pouuoir auec bon ordre, & treſ-proffitable effect produire les Eſtats

generaux, d'vne façon honorable, la Majesté du Roy & la iuste liberté du corps & des membres du Royaume demeurants en leur entier: qui sont choses que l'on ne doit presumer d'alterer ny diminuer, là ou l'on a volonté de maintenir forme de Monarchie Royale. Or nous pretẽdons de monstrer en ce subject d'Estat combien nous, auec plusieurs autres nations sommes esloignez de la droicte & naturelle practique, voire de l'intention & fin de telles conuocations; esquelles il est certain que les deputez estans paruenus deuant leur Roy doiuent pour ceste acte constituer auec luy vn corps de Conseil, prenans à ceste effect qualité de Magistrats souuerains par certaine communication; pour cognoistre & iuger des matieres pures fondamentales concernantes la somme de l'Estat, & qui tendent par consequent au general & droict gouuernement d'iceluy.

Estats generaux sont vne Cour souueraine.

L'on void aucunement par nos histoires que les anciens François ont cogneu ceste necessité, de conferer & ordonner ainsi des grands affaires en corps d'Estat; & qu'ils l'ont faict durant quelque temps auec heur & honneur. Mais la desunion de la Noblesse d'auec le peuple non noble en ayant corrõpu la forme & l'vsage, en a aussi rendu depuis plusieurs siecles les resolutions vaines. La Noblesse trop hautaine n'a peu di-je souffrir que le peuple mesnager qui doit estre recogneu pour la base de l'Estat fist contrepoids à ses appetits, en ces assemblees, ains a tousiours essayé à droict ou a tort, de tenir le dessus auec excés, en toutes occasions & hors des occasions, au mespris & dommage d'iceluy. Mal qui est procedé d'vne peruersité en l'ancienne introduction de l'ordre & qualité de Noblesse, en ceste nation guerriere qui ne faisoit cas que des armes, desdaignant toute autre profession & occupation de la vie ciuile; ce qui l'a diuerti du vray sentier d'icelle, & a nourri iusques à nostre aage és cœurs du commun haines, auec continuels desirs de nouueautez: à l'occasion desquelles les Ecclesiastiques allechez des grandeurs mondaines ont eu

Diuision de la Noblesse d'auec le peuple a corrõpu la forme des Estats generaux.

moyen de se fourrer entre deux, sous couleur de charité & s'aduancer en sorte en l'Estat temporel, qu'auiourd'huy ils y tiennent le premier degré sans contredit, comme nous l'auons touché cy deuant, & essayé de faire cognoistre & comprendre aux Roys que c'est vne pratique frauduleuse & absurde, & que l'ayans soufferte, eux qui deuoyent estre protecteurs de la liberté des Estats & de leurs vrais membres, & auoir soin de les maintenir vnis en leur pureté & selon leur naturelle constitution, pour en appuyer leur Majesté, ont grandement failly, & pource ont iustement esprouué, & souuent, des furieux attentats de leurs subjects contre leurs dignitez, & contre leurs personnes; comme Dieu l'a voulu permettre. L'ordre de la Noblesse bien prise est pour certain eminent par dessus celuy du peuple. C'est en fin la garde, l'ornement, & l'honneur de la Republique; le premier traict en somme, & plus apparent qui soit en la forme d'icelle. Mais sçachons qu'il y a lieux, temps; & occasions propres pour faire paroistre ceste eminence & ce lustre, & autres ou il est bien seant & iuste de le tenir couuert, & possible y a il moins de raison de faire monstre de ceste difference de Noblesse & de Roture en l'assemblee des Estats generaux, qu'en autre endroict; ce qui semblera à plusieurs vn paradoxe fort estrange, lequel neantmoins est tres-veritable comme il apperra.

Noblesse n'est point distincte d'auec le peuple aux Estats generaux.

POVR doncques bien exposer & esclarcir ceste matiere tant importante il faut venir à la recherche des vrayes causes & legitimes moyens de tenir les Estats generaux; ou nous trouuons que leurs cõuocations se font communement ou doiuent faire à l'vne des trois fins, asçauoir pour introduire, ou pour conseruer, ou pour reformer. La premiere qui est pour establir ce qui n'a point encor esté, est la plus simple & la plus libre. Comme quand vne Gent ou plusieurs peuples ou citez voisines s'estans alliees & associees en corps, & ayans desia estably vne souueraineté ordinaire sur elles, qui les lie,

Fins de la conuocatiõ des Estats generaux.

cherchent les voyes & moyens selon lesquels l'Estat que l'on a pretẽdu dresser puisse estre bien fondé pour durer & demeurer entier, & sur ce se mettẽt a faire des loix: Ce qui ne se faict iamais tout du premier coup, ny par vne seule deliberation. Ie ne dõne point ce nom d'Estats ny mesmes de Conseils à ces premieres congregations des peuples pour s'associer & prendre vne certaine forme de Republique; d'autant que destituees de reglements ordinaires elles sont encor inhabiles a consulter & deliberer de ce qui est iuste. Ce sont plustost instincts ou appetits menez par vne cause occulte qui surpasse le dessein humain, n'ayans pour toute reigle apparente que le contrepoids que font l'vne à l'autre la richesse, la prudence, & le nombre du peuple ou gist la force, & bien souuent l'insolence plustost que la liberté; L'vne desquelles emportant en l'opinion commune, que ce soit par elle que l'vtilité & trãquillité de l'Estat puissẽt estre procurees & maintenues, dõne lieu ou à la Royauté, ou au gouuernement d'vne partie, ou à celuy de tout le peuple, comme il a esté declaré au commencement de ces traictez. Ce qui peut sembler à l'homme sensuel estre chose fortuite, combien qu'elle ne le soit nullement. Car aussi tost qu'il est resolu en tels commencements confus par qu'elle main, ou sous quelle forme l'on doit estre regi, rayonnent aux yeux contemplatifs plusieurs estincelles de la prouidence diuine, qui besoigne dans ceste masse; ce qui se recognoist par les histoires de toutes nations, tesmoignantes que dés la naissance des Estats il y a tousiours eu vne volonté aux peuples pour grossiers qu'ils ayent esté, de ramener eux & leurs souuerains à la regle de iustice, & sur ce soustenement bastir leurs loix fondamentales; voire vne adresse de les conceuoir proportionnees à la forme de l'Estat par eux prise, ou pour le moins de cognoistre (si d'ailleurs elles leur estoient proposees par les hommes prudents) qu'elles leur estoient propres: & demeurans facilement persuadez que la masse du corps vniuersel du peuple n'est

Tout peuple entend que la souueraineté soit exercee sur luy auec iustice.

qu'vne multitude desordonnee & rude, n'auoir rien plus a cœur que de voir au milieu d'eux l'instrument neceſſaire à produire & entretenir les moyens de viure ciuilement & auec ordre, asçauoir vn Conseil supreme, choisi par appurement, lequel en toutes occasions importantes peust representer auec Majesté le corps vniuersel de la Republique; qui est celuy dont nous auons à traicter, & qui est appellé en France & ailleurs les Estats generaux du Royaume. Conseil naïf en son commencement comme sont tous principes d'Estat, ayant certaine pureté exquise & procuree comme dit est, à laquelle la force de Nature rameine apres toutes les corruptions & desbauches suruenantes pour les amender. Et comme par l'authorité seule de ce Cõseil les premieres loix se font & s'establissent, aussi par la seule majesté d'icelui elles se doiuẽt amplifier quãd au progrez elles se trouuẽt ou foibles, ou defectueuses: Cõme quand a raison des accroissements de l'Estat en terres, peuplements & richesses, il aduient que nouuelles mœurs se sont glissees, & nouuelles neceſſitez apparoissent, l'on est assez toſt d'accord que nouuelles prouisions & plus vigoureuses y sont aussi requises, & qu'il y faut proceder par supremes decrets auec general consentement. Par ainsi ces grands actes en telles occurrences passent volontiers sans contentions, & se termine & resout aisement ce qui s'y propose par commune approbation d'vn peuple qui en effect est en volonté d'edifier & construire, soit vn Royaume ou autre Republique; & telle est l'vne des causes de la conuocation & de l'vsage des Estats generaux: Celle di-je qui est plus libre & plus naturelle, d'autant qu'elle n'a aucune astrinction particuliere, ny estrange, ains vise volontairement & de plein gré au bien public. De ces commencements de Republiques paisibles & volontaires nous auons peu d'exemples qui ne soyent broüillez de grande obscurité. Il s'en est peu voir lors que le mõde auoit apres esté aucunement peuplé, changea le cõmandement paternel à la domination

Loix fondamentales & toutes constitutiõs generales doiuent estre faictes en pleins Estats generaux.

Royale; laquelle demeurera electiue en la pluſpart des Royaumes par long traict de temps. Quant aux Ariſtocraties, ou gouuernement des gens d'honneur & Nobles, il s'en pourroit encore remarquer quelqu'vne fort ancienne; comme entre les Iſraëlites, & entre les Grecs auſſi, meſmes és colonies dreſſees par ceſte nation en diuers endroicts de la terre: Mais des Eſtats purs populaires formez, à peine s'en trouuera il memoire d'aucun, que l'on puiſſe dire primitif, & qui ne ſoit prouenu du changement de l'vne des deux autres formes corrompues, que l'on a voulu ramener à ſon nud & informe principe. Mais laiſſons l'Eſtat populaire; car il ne merite point proprement le nom de Republique; c'eſt pluſtoſt vn eſbauchement d'icelle, qui ne peut atteindre de ſoy à la vraye fin des Republiques, parce qu'il n'y viſe point, eſtant la ſouueraine puiſſance, és mains du general, & communement des plus vils, & plus corrompus, ou moins vertueux d'entre les Citoyens; qui n'ont but que la liberté inſolente, & le gain. Ceſte prerogatiue neantmoins fort notable a il par deſſus les autres, qu'en la maſſe du peuple qui comprend toutes ſortes d'hommes, pauures & riches, Nobles & plebeyens, s'eſt formé premierement le deſir de la vie ſociale, & qu'en icelle de faict reſide naturellement la ſouueraineté; laquelle en quelque main qu'elle ſoit puis depoſee & remiſe partant de ce corps y peut retourner en cas de grand abus & tyrannie: Ce qui eſt vn treſ-grand malheur; quand dije il aduient telle ſedition & alteration en l'Eſtat qu'il faille que la ſouueraineté actuelle reuienne à ceſte maſſe confuſe de peuple, ou il y a tant de pieces deſcouſuës & ſans rapport, & ou la vertu & la iuſtice ſont preſque incogneuës. Ce danger donc preueu par inſpiration diuine en ces premiers hommes naïfs, leur fit comme il eſt croyable, rejetter les Democraties, ou gouuernements populaires, pour leur imperfection; & vſer premieremẽt de la Royauté qui eſt la plus parfaicte des polices; ou bien du gouuernement de peu de gens vertueux qui en approche.

Eſtat populaire n'eſt pas republique formée.

La ſouueraineté part de la maſſe du peuple & y peut retourner en cas de tyrannie.

Royauté eſt la plus parfaicte des polices.

approche. Mais afin de retenir leurs Recteurs en deuoir & empeſcher qu'ils ne deuinſſent tyrans ils eſſayerent deſlors & depuis de leur donner des retenues. Et ces retenues ſont les Eſtats generaux; ces conſeils di-je ſuprémes qui ont premieremẽt poſé & authoriſé les loix fondamentales en chaque forme de Republique, deſquelles ils ſont demeurez à touſiours gardes & cõſeruateurs, ou en cas de tyrannie exacteurs treſ-legitimes; qui ſont les deux autres fins de leur inſtitution que nous auons dites; dont l'vſage & les motifs ne ſont pas proprement volontaires, mais forcez par certaine neceſſité de procurer l'vtilité & tranquilité publique, là ou l'on la verroit en voye d'eſtre alteree & deſtruicte, par les membres puiſſans, & preualants en l'Eſtat, ou autres quels qu'ils ſoyeut.

Retenues donnees à la Royauté

Eſtats generaux cõſeruateurs des loix fondamentales.

OR les deſordres troublans la paix publique ont volontiers origine d'erreurs qui ſemblent legers & n'auoir conſequence autre que particuliere; mais on les void auſſi toſt croiſtre & s'eſtendre largement, & deuenir coulpes & attentats, ſi l'on ne s'y oppoſe promptement dés leur naiſſance, ſelon les enſeignemens de Nature, ou meſme que l'on ne les preuienne par ordinaire vigilance. A ceſte fin nos anceſtres faiſoient leurs conuocatiõs d'Eſtats ſolennelles ſagement & par treſbon aduis, qui ont eſté depuis delaiſſees ou ſophiſtiquees treſ-imprudemment. Car ce ſont les vrais moyens d'empeſcher que les Roys ne tombent en neceſſité de venir a la reformation, voire pour certain odieuſe, rude deſrompue, & perilleuſe; ou les bons & ſalutaires conſeils ſont d'autant plus mal receus, & plus aſprement repouſſez, que plus les grands & puiſſants d'entre le peuple ſe ſont eſgarez de l'amour du public, & ont donné lieu au vice ſourd & aueugle que l'on apelle amour de ſoi-meſme. Duquel ſouuent les Rois meſmes ſe trouuent entachez, & occupez, quand ils pretendent de regner trop abſoluement, qui les fait facilement gliſſer en tirannie. L'vne ou l'autre de ces parties nobles eſtant corrompue af-

Aſſemblees des Eſtats ordinaires & ſolemnelles.

Toute reformation eſt dangereuſe.

Philautie attire la tyrannie.

foiblit grandement les loix, les entamant & faisant des bresches en l'Estat qui s'eslargissent puis en espaces démesurez, a remparer lesquels les difficultez sont extremes. Il en prend toutesfois des polices ainsi que des corps humains malades, esquels si l'vne des principales facultez retient sa vertu elle peut restaurer les autres. Cõme en la Monarchie la peruersité s'estant mise ou au cœur du Roy, qui voudra tyranniser ses subjects, ou bien aux Nobles & riches qui sont sous luy, lesquels par conuoitise ou mespris vsurpent sur son autorité, & attirent le peule auec eux en vn profane mespris de la justice; Si l'vne de ces parties principalles est seulement offencee & desreglee, il y a esperance de restablissement. Car la sapience reformatrice ne se trouue lors autrement empeschee que le medecin curant vne maladie qui a assailli seulement ou le cœur ou le cerueau, laquelle auec labeur & vigilence, & moienant la vertu conseruee aux autres parties, il pourra surmonter, attirant & communiquant leur force & vigueur à celle qui est blecee. Or ceste sapience reformatrice paroit aux lieux ou l'on a retenu quelque conuenable forme des estats generaux, lesquels estans ioincts auec leur Roy, le trouuent fors à merueilles? &s'ils ne se peuuent pas dire foibles seuls (posé qu'ils soient conposez) encor qu'il soit aduenu que le prince s'en soit desjoint par desbauche. Mais la misere se void aux roiaumes ou lon ne sçait que c'est d'Estat, pour en auoir delaissé l'vsage legitime, & oublié leur vraie forme. Car là il aduient peu souuent, que la partie affolee ne debilite les autres par communication continuelle, que la Noblesse di-je ne s'acõmode aux imperfections de son prince, ce qui est ordinaire, ou que le prince qui semble vertueux conniuant aux vices de son peuple ne s'y laisse attirer par foiblesse, destitué de ses fermes eppuis, que nous soustenons estre les Estats generaux du Royaume: Là il se faut preparer à souffrir infinies calamitez, ou a subir vn violent changement d'Estat, & aduiser de se sauuer & garentir du mieux que

Sapience reformatrice.

l'on peut d'entre ces ruines; pour le moins l'on court ce hazard euident & present, si le remede ne vient du ciel, & que Dieu par pitié & misericorde ne donne & adiouste extraordinairement poids a la dignité roialle en sorte que tenant ferme à la vertu elle se trouue armee de prudence pour cognoistre les vrais remedes, & de magnanimité pour en vser, nonobstant toutes trauerses faisant estat en telles tentations qui sont iustes & sainctes que aussi bien en quelque façon que ce soit le danger menasse de tous costez les Rois qui ont a gouuerner les peuples dereiglez, soit qu'ils laissent courir le mal, soit qu'ils entreprennent de le corriger; & qu'il est tousiours plus honteux & detestable de succumber en conniuant à la corruption, & la dissimulant, qu'en s'esuertuant de l'arrester & esteindre, quand on en est reduit là. Dure necessité pour certain à laquelle sont souuent iettez les Princes; & enueloppees toutes les nations ou l'on a negligé la tenuë ordinaire & legitime des Estats generaux qui sont les naturels & seuls conseruateurs des fondemens des polices, & l'instrument des instruments à ceste effect; ausquels pource il faut bon gré malgré reuenir quand ils sont esbranslez, pour empescher leurs ruines; quoy qu'il soit mal aisé en temps de grande confusion de tirer d'emmy vn peuple telle assemblee d'hommes qui puissent bien & vtilemẽt representer les Estats generaux. Mais nous estimons qu'il ne soit pas impossible à ceux qui ont le cœur genereux & Chrestien; lesquels ne se doiuent defier de l'assistance du Tout-puissant en poursuiuants sa iustice; ains se persuader que Dieu ne retire iamais la main benigne d'emmi vn peuple qui l'a offencé tellement qu'il n'y reserue tousiours quelques flammeches de vertu, dont ils se puissent seruir aux louables entreprises.

AVX facultez qui consistent en action, ou mesme en operation telle qu'est la Politique. Architecte sans doute en chef de tous les arts, artifices, & occupations humaines, ce n'est rien que de discourir en general; il faut

entrer aux particuliers moyens d'y besoigner. Estant doncques question de redresser ou dresser de nouueau les Estats generaux, là ou par vne ingrate negligence des aduertissements de Nature, & de la raison ils ont esté delaissez; & en trouuer la vraye forme, il est conuenable à nos desseins & au stil que nous tenons, d'en descouurir les menus sentiers & en exposer les droictes adresses selon nostre pouuoir. Nous insisterons pource en la vraye Royauté sur le modele de laquelle les autres Republiques se doiuent conformer & selon nos desseins paroistre: & dirons qu'il seroit besoin à vn Roy prudent qui se trouue en ces destresses, & se voit desgarni de sousteneménts, & d'aydes fideles & volontaires en son ordinaire administration, d'estendre pour ce coup absoluement sa puissance & autorité Royale pour se former luy mesme vn conseil estroit tout nouueau, d'hommes choisis cogneus affectionnez au bien public, sages & aduisez, & sur tout modestes & esloignez de ceste philautie qui est mere de toute iniquité & tyrannie. Qu'ils recherchast di-je ces ames Angeliques parmi tout son Royaume & les recueillist quelque part qu'il descouurist des hommes pourueus des vertus & bonnes qualitez susdites, sans regarder aux rangs, races, ordres, degrez, dignitez apparentes, & estans en vsage; ains qu'il les qualifiast extraordinairement, puis qu'il seroit question de chercher des remedes extraordinaires; attendu mesme que ces dons se treuuent rares auiourd'huy aux Cours des Princes. Par la diligence d'iceux, estans par luy enuoyez par les Prouinces en forme de commission, pourroit estre faict vn esbauchemẽt de ce corps venerable que nous auons cy deuant proposé, & nommé le grãd Conseil de l'Estat & Couronne. Lequel accommodé à la Monarchie des François nous auons composé d'enuiron deux mille Conseillers de diuerses robbes, & quatre cents Secretaires du Roy, pour seruir a diuers actes importants: Mais en ceste action extraordinaire, la fin principale de ce Conseil estant de tracer & prompte-

Grand Conseil general origine de toute prouision.

ment remarquer les regles de l'ordre qui deuroit estre tenu au regime des affaires à l'aduenir, & d'en introduire la practique il seroit possible requis pour euiter retardemens & difficultez en ce commencement, que l'on relaschast quelque chose des conditions que nous auõs prescrites cy deuant, comme en ce qui cõcerne le nombre des Conseillers, leurs facultez & richesses, l'aage, ou il y auroit cause, & mesmes que l'on n'eust pas beaucoup d'esgard si leurs personnes auroient esté souuent employees au parauant aux grands affaires, attendu que l'on sçait assez qu'en temps de grand desordre les meilleurs n'y sont pas appellez; a quoy au progrez lon pourroit touſiours reuenir. Il suffiroit doncques qu'il en fust choisi vn nombre conuenable, pour representer vne compagnie ou assemblee graue, & digne d'estre reueree, comme composee de gens de sçauoir & d'experience exquise, autorisez par le Roy & qualifiez pour representer le corps vniuersel du Royaume, ou la fleur d'iceluy, en forme d'estats generaux extraordinaires, & pour celle fois. Tous ces Conseillers seroient solennellement assemblez en vn lieu (posé la ville capitale du Royaume) pour illec voir la face de leur Prince, & estre par luy veus; & ouyr de sa bouche ou par autre organe (luy present toutesfois) ses conceptions & desseins, en deliberer auec luy, & par leur aduis & consentement donner poids à telle & si importante entreprise que de reformer l'estat. Ou il faudroit commencer par l'esclaircissement de ce qui concerne le Roy; sa dignité & office, & puis aduiser a ce que requiert le gouuernement general & ordinaire du Royaume, selon les quatre adresses que nous auons designees aux precedens liures de la police, de la Iustice, des Armes, & des Finances: à quoy en fin se rapportent & reduisent toutes les sortes d'administrations politiques, & d'Estat. Pour premier œuure seroit donc illec traicté du Droict du souuerain du deuoir des subiects enuers luy, & les loix Royales establies selon Dieu & a la regle de Nature. Là seroit le Roy pourueu

Estats generaux tirez du grand Conseil.

Reformation doit commencer par la Cour.

Premieres prouisions.

d'vn bon Conseil pour estre ordinaire à sa suite, tracé en iceluy quatre Bureaux generaux sous quatre grands Officiers de la Couronne, à sçauoir vn Conseruateur & general reformateur de la Police, qui est l'ordre fondamental de tout l'estat; vn Chancelier pour la Iustice, vn Connestable pour les Armes, & vn Tresorier superintendant du Domaine & des Finances. Là seroient proposees produites & examinees les raisons & les qualitez qui constituent la Noblesse, les voyes par lesquelles on y peut legitimement paruenir applanies, & declaré par quels exces ou defauts l'hõme en peut dechoir. En ceste assemblee seroient faicts les departements & limitations des Gouuernemẽts ou grandes Seneschaussees, & pour chacune nõmé sur le chãp vn gouuerneur Lieutenãt du Roy; & dressee vne Cour de Parlement ou Chambre souueraine de gents prins pour ce commencement du corps d'icelui, & leurs charges & pouuoirs reglez. Plus y seroyent instituez designez ou confirmez les sieges de iustice subalternes aux Prouinces, & les degrez des cognoissances ordonnez, tant pour la simple administration de la police, que pour la iurisdiction. Item seroyent en ceste congregation arresté le nombre de l'equipage, l'employ & la conduite de la gendarmerie, en l'ordinaire des guerres, dont aucun grand Estat ne doit estre en aucun temps depourueu. Et aduisé aux moyens de retirer le domaine Royal, ou il se trouueroit esgaré, vsurpé, ou autrement aliené, & en reuestir le Roy: & consequemment recherché par moyens ciuils les sources naturelles des finances & deniers subsidiaires, qui sont neccessaires à lentretenement de l'Estat. Et en somme seroyent esleus en ceste premiere conuocation, & acheminez aux lieux de leurs charges, tous les plus eminents officiers & Magistrats, qui deuroyent à l'aduenir estre prins aux Conseils de sa Majesté, pour estre employez ausdits gouuernements & Prouinces. Et pour comble & chef d'œuure en ceste ample Conseil, seroit decretee la reprise, & perpetuel vsage des Estats generaux du

Grandes matieres principales d'traicter aux Estats generaux.

Policee.

Iustice.

Armes & Finances.

Noblesse.

Royaume, & iceux reduicts à certain ordinaire inuariable & sans interruption. Ordonnant sur la matiere dont naturellement ils doiuent estre composez, sur la forme de les conuoquer à l'aduenir, & les assembler par saisons, & sur leurs libres cognoissãces, & fermeté de leurs iugements & arrests, par lesquels tous bons reglements, ordres, & deuoirs doiuent estre maintenus en leurs assietes. Ces choses generales ordonnees & decretees, les prouisions prouinciales & particulieres qui requeroient presence, veuë, & information sur les lieux, seroyent remises à la diligence de certain nombre de commissaires, censeurs, & reformateurs; lesquels pour vn autre digne effect de ceste assemblee y seroyent choisis du mesme corps, & deleguez par bandes ou chambres en chacune desdites Prouinces pour y vacquer, apres lesquelles commissions depeschees, seroit ladite congregation & conseil primitif d'Estat licencié, & les Conseillers & autres qui y auroyent assisté restans renuoyez en leurs maisons. Ces Commissaires Censeurs & reformateurs assistez des officiers & Magistrats des Prouinces ou ils seroient deleguez feroyent les premiers departements des paroisses & Eglises, & des Escholes Royales & Vniuersitez és lieux opportuns: Introduiroyent l'ordre des Classes des professions du peuple, & des Bureaux particuliers ou chambres de police dont nous auons faict mention cy deuant, assigneroyent les mandements & ressorts des Iustices en diuers sieges d'icelles, & pareillement les lieux des receptes & collectes des finances; Plus y feroyent les premiers enroollements des bandes ordinaires des gens de guerre, tant de cheual que de pied; verroyent leurs premieres monstres en armes, & l'acheminement d'iceux aux garnisons. Feroyẽt proceder aux eslections & nominations des Pasteurs & Ministres Ecclesiastiques, des Regents & Docteurs, & de tous officiers perpetuels & à vie, pour estre apres confirmez approuuez & pourueus selon les ordonnances, & suiuants certains reglements sur toutes ces cho-

Commissaires censeurs & reformateurs.

ſes, que nous ſpecifierons plus amplement aux deuxieſme & troiſieſme volumes de ceſt œuure, ou nous parlerons de la Police par ſes parties. Et mettroyent en ſomme les corps, colleges & compagnies ordonnees pour le public, en train de leurs exercices & deuoirs. De tous leſquels exploicts ils rapporteroient actes & proces verbaux aux prochains Eſtats generaux du Royaume, & auec ce vn nouueau roolle de gens de valeur & de merite eſtans en leurſdites Prouinces, non encore receus au corps du grand Conſeil de l'Eſtat & Couronne ſuſdit, dont ils ſe ſeroyent diligemment informez; pour ſeruir au ſuplément d'iceluy, où il eſcherroit. Et pour le dernier acte de leur Commiſſion ils donneroient auſſi acheminement ſelon qu'il auroit eſté ordõné par le Roy, & ledit grand Conſeil de ſon Eſtat & Couronne auſdits prochains Eſtats generaux; faiſants cõuoquer les aſſemblées prouinciales pour dreſſer leurs Cayers, & deputer perſonnes idoines pour la tenuë d'iceux, ſelon certaines formes ordõnees inuariables, non preiudiciables à la liberté des peuples, ainſi que nous le declarerons cy apres; leur notifieroyent le lieu & le temps de ladite prochaine aſſemblee d'Eſtats, laquelle ne deuroit pas eſtre beaucoup dilayee, d'autant qu'elle ſeroit comme vn ſupplement ou acceſſoire à la conuocation generale ſuſdite du grand Conſeil de l'Eſtat & Couronne, pour adiouſter ou diminuer à ce premier esbauchement d'ordre, ſi beſoin eſtoit. Et procederoyent les Commiſſaires Cenſeurs ſuſdits auec authorité ſur toutes perſonnes de quelque qualité & cõdition qu'elles fuſſent ſans deport. Telles ſeroyent doncques les cauſes & fins de conuoquer vne ſi grande aſſemblee, repreſentante auec ſon chef le corps entier du Royaume, auec magnificence & ſplendeur, actiue pour celle fois. Car apres ces premiers actes, ceſte compagnie eſtant diſperſee par les Prouince & contrees d'iceluy, ou chacun des Conſeillers auroit ſon habitation & demeure, icelle eſtant accomplie en nombre & qualitez conformément à ce que

Conditiõs du grand Conſeil de l'Eſtat & Couronne.

nous

nous en auõs dit aux precedẽts traictez, elle seroit conceuë en l'esprit & intelligence d'vn chacun, seulement cõme vne puissance ou faculté dormãte, laquelle ne se remueroit a aucune action en corps, sinon extraordinairement en cas d'extreme desordre. Et ne seruiroit proprement que de matiere pour composer & construire les autres Colleges actifs, & remplir par les personnes de ceux qui auroyent eu ceste hõneur d'y estre immatriculez, les defauts & diminutions y suruenantes. Bref ce grand Conseil de l'Estat & Couronne seroit comme vn receptacle ou cõserue d'hommes de valeur, pour sçauoir où les prendre, quand l'on en auroit à faire. Mais ceste premiere generale congregation semble du tout necessaire, en occasion si pressante & importante, que de curer des frenesies & des gangrenes, assaillantes euidemment & mortellement les principales parties & membres plus solides des Royaumes & republiques en ce temps, comme chacun le void; les Roys & Magistrats souuerains ayans besoin pour ce faire, de cõseils extraordinairement fermes & massifs en tels commencements, qui font plus que la moitié de l'œuure. Et d'auoir des vtils de bonne trempe, lesquels donnent volontiers courage & resolution aux bons ouuriers. Apres cela ils se pourroyent bien assurer que le gouuernement de leurs Estats n'auroit aucune difficulté; & s'il aduenoit trouble ou rupture en l'ordre qui y auroit esté mis (comme les choses humaines y sont subiectes) le remede en seroit prompt & aisé aux Estats generaux ordinaires susdits, que nous les admonestons de reprendre & remettre en vsage; & en reduire la tenuë solennelle en certaines saisons, sans intermission. Car ceste le seul appuy & soustenement de leur authorité & majesté, sans lequel à peine peuuent ils faire chose qui leur reuienne à profit, ny hõneur. Or la maniere de les composer & instruire, & les raisons de leurs procedures, cognoissances & pouuoirs; sera nostre special subiect au reste de ce liure.

Bon commencement est plus que la moitié de l'œuure

Nous proposons ces Estats generaux ordinaires comme conseils de telle excellence & necessité aux Royaumes que a bon droict nous les reputons estre le cerueau & l'intelligence d'iceux, esquels de faict tient & est enracinee la majesté & souueraineté des Roys, qui y prend tellement nourriture & vigueur, qu'il faut croire que sans leur assistance, ils ne la sçauroient retenir & moins la reprendre quand elle leur eschappe, ny restablir en somme les droicts distraicts & dissipez de leurs couronnes ce qui aduient souuent, & partant affermons que le delaissement ou corruption des Estats generaux a esté la ruine de toutes les Polices au monde : Car eux seuls peuuent donner certaines regles aux Princes de bien dresser leurs commandemens, pour mieux receuoir des peuples prompte & deüe obeissance : veu donc l'vtilité & la necessité d'iceux ils les doiuent cherir & cõseruer, & en vser comme d'vn souuerain preseruatif contre toutes maladies populaires & destruisantes. Nous repliquons hardiment que pour remettre les Estats generaux en dignité, & les representer n'estre francs de tout deguisement & sophistiquerie, les Roys peuuent & doiuent vser de puissance absolue, & y employer tous leurs moyens, aydes & amitiez, s'ils s'y voyent empeschez par leurs mauuais & factieux subiects. Car necessité n'a point de loy, comme lon dict, communement. Ioint qu'il ny a iamais iuste cause de se plaindre d'vne force legitime, qui ne tend a la perdition d'aucun, ains à ramener les deuoyez au chemin de Pieté & de Iustice. Ils doiuent toutesfois estre admonestez quand ils en viennent la d'y proceder auec science & bonne conscience, parce que en ces hauts desseins, & en tous autres, les Princes sont espiez & esclairez par le Souuerain des souuerains, lequel sonde les cœurs, & sçait bien renuerser les entreprises des malins & cauteleux hypocrites. Les Estats ayans esté ainsi redressez & remis en vsage auec quelque vehemence extraordinaire, il sera apres bien seant voire requis de considerer le respect que les

Estats generaux sont comme le cerueau de la republi.

Rois doiuent a ceſt ordre & compagnie, qui faict les Eſtats generaux de leurs Royaumes, & quelles facultez il eſt neceſſaire qu'ils recoiuent continuellement & reciproquement les vns des autres. Car la ſouueraine puiſſance des Roys (quoy que ce ſoit) eſt limitee par les loix de Dieu & de Nature, deſquelles les Eſtats ſont legitimes conſeruateurs, comme nous l'auõs ſignifié plus d'vne fois. Tellement que s'ils ſe vouloyent licencier & ietter hors d'icelles en tout ce qu'ils ſouhaicteroient & y vſer d'abſoluë puiſſance cela s'appelleroit Tyrannie, contre laquelle il y auroit danger qu'il s'eſleuaſt quelque rude mais iuſte reſiſtãce, par la permiſſion de Dieu qui s'oppoſe volontiers aux orgueilleux: Parquoy ils ſeront treſbien inſpirez quand ils ſouffriront d'eſtre conſeillez & addreſſez par ces ſages & libres aſſemblees, à regner Royalement & paternellement. Eſtimant que ſi nous comparons auec quelque conuenance le Roy au cœur de l'Eſtat qui le faict viure. Les Eſtats generaux du Royaume tiennent auec pareille raiſon lieu de l'entendement en iceluy, c'eſt à dire qu'ils ſont le ſiege des iuſtes ſentiments & mouuements des Princes, reiglant toutes leurs affections & penſees. Quant au reſte du peuple ce ſont les parties nourriſſantes tout le corps politique entier. Toutes leſquelles pieces doiuent eſtre en iceluy tellement conſonantes & alliees par indiſſoluble charité que perpetuellemẽt elles s'entre regardẽt, pour receuoir l'vne de l'autre vie, ſens, & nourriture, ſans qu'il y ait ceſſation aucune: Parce que s'il aduient que l'vne par effort & oppreſſion s'arreſte, qu'elle abandonne ou ſoit abandõnee des autres, il ne faut pas douter qu'elle & le reſte n'erre ne l'anguiſſe, & ſeche; & que en fin le corps ne meure. L'on pẽſe dire auec grãde raiſõ que de l'ordre ciuil ou bonne diſpoſitiõ des parties en la republique, les Rois sõt directeurs, & vrais cõſeruateurs; cela eſt cõmun d'attribuer aux mains de l'ouurier l'honneur de ſon ouurage. Mais aux artifices exquis il faut bien que autres parties & autres facultez y contribuent;

Eſtats ſont legitimes conſeruateurs des loix de Dieu & de Nature.

Rois comparez au cœur de l'Eſtat.

Ainsi il y a des cas fort frequents ou les Roys ne peuuẽt rien faire bien à poinct sans aides, & sans certains conioincts & inseparables appuis. Or les aides & les necessaires appuis aux Roys sont leurs Estats generaux, pour parfaictement ouurer en leurs polices; & soit a entretenir, soit à restaurer icelles, il faut qu'ils croyent que leur œuure commune & leur mutuel deuoir sont tres-requis: par laquelle necessité il conuient qu'ils se portent honneur & reuerence reciproque. Bref ceux qui considerent auec iugement les allures du monde, voyent assez clairement que les Monarques n'ont que trop souuent besoin de vertu extraordinaire en leurs gouuernements, d'autant que les moyens ordinaires, dont ils se seruent & se cuident fortifier, qui sont la iurisdiction, les armes, & les finances, & lesquels ils ont accoustumé de manier auec grande liberté, leur font à tout propos faux bonds, ou defaillent par mauuaise eslection de ministres, & par leur propre foiblesse a redresser ce qui se desuoye, ou par mauuais mesnage qui les iette en necessité, & de la en mespris, duquel ils ne se peuuent certes releuer sans l'ayde de ceste puissance qu'ils mescognoissent & desdaignent pour la plus-part, à leur grand deshonneur & au dommage de leurs Estats; mal persuadez par les harpies de Cour, qui ont touſiours essayé d'en effacer les vrais traicts en la memoire des hommes; ou s'ils se voyent pressez ils supposent certaines formalitez ceremonieuses, sous le nom d'Estats, pour abuser le monde; lesquelles ne representent aucun raisonnable dessein, & ne peuuent produire effect qui vaille; dont toutesfois ces flatteurs se sçauent tresbien seruir pour faire leur profit, & fourrager couuertement, sous la vanité d'icelles: voire sont si cauts & si experts ouuriers en malice, que nonobstant qu'ils enyurent les Princes en certaines occasions de l'opinion d'vne demesuree puissance, au detriment du public, ils ont des moyens fort propres pour la raccourcir, & s'en garẽtir, ou il va de leur interest particulier: Et font ainsi

a la souueraineté vn nez de cire, comme l'on dit en commun prouerbe. Delaissons donc ces sentiers esgarez & tortus, & les moyens communs de representer les Estats generaux, que nous auons veu aussi imparfaicts en leur forme qu'en leur matiere, les Roys & Recteurs des Nations desireux de bien & heureusement regner, feroyent bien de leur donner vne legitime façon, afin d'en pouuoir vser selon leurs fins naturelles; & estans pour le moins sages apres le coup, esperer & se persuader que leur vtilité paroistroit tresgrande, s'ils en faisoyent vn ordinaire, à l'exemple des anciens; les conuoquans pour le moins chaque quatriesme annee en vne ville principale, les habitãs de laquelle & de tout le ressort seroyent responsables, sur leurs honneurs & sur leurs vies, au reste du corps de l'Estat, de la seureté & liberté de ceux qui y seroyent deleguez, empeschans aussi par bons moyens qu'iceux ou autres qui s'achemineroyent ausdites conuocations & assemblees, n'y vinssent en equipage qui peust donner soupçon, n'y autrement accompagnez qu'ainsi que porteroyent les ordõnances, & que s'il y auoit fraude de leur part, la peine fust d'estre poursuiuis par les autres Prouinces & membres du Royaume, comme sacrileges, parricides, & ennemis du pays. Et au faict il semble que l'on y pourroit vtilement proceder comme s'ensuit.

PREMIEREMENT en chasque parroisse des villes & des Chastellenies du Royaume, seroit faicte en mesme temps vne assemblee de Police, de tous les chefs de famille, qui seroyent capables de s'y trouuer; Nobles & non nobles, gens de lettres & d'affaires, marchands, artisans, laboureurs; En somme gens de tous Estats; excepté les officiers du Roy perpetuels & a vie; & tous ceux aussi qui seroyent du grand Conseil de l'Estat & Couronne; lesquels en ces assemblees populaires ne seroyent receus; parce que volontiers c'est de telles gens que l'on a cause de faire plainctes: joinct que ceux dudit grand Conseil auroyent assignation & lieu

En la premiere assemblee parroissiale se feroit l'esbauchemẽt des cayers prouinciaux.

en autre assemblee, comme il sera declaré. Là seroit dit & proposé par chacun ce que bon luy sembleroit touchant l'ordre estably au Royaume ou Republique, & ce qui reuient ou pourroit reuenir de la practique d'iceluy sur toutes les parties de la police, mœurs, & maniere de viure tolerée & en vsage, subuentions des indigens, negotiations, contracts, & commerces, possession & vsages des terres, deportements des officiers & Mogistrats en l'administration d'icelle police de la iustice, des guerres & des finances: voire sur le gouuernement domestique du Roy & de sa Cour & suite, entant qu'il en pourroit reuenir detriment au peuple. Et là dessus par vn Consul & deux Syndics esleus sur le champ à cest effect, des plus notables parroëssiens seroyẽt recueillis les aduertissements, dressez memoires & brefs articles escrits par vn Greffier ou Secretaire esleu; lesquels leus & approuuez par les assistans seroyent apportez par lesdirs Consuls & Syndics au lieu de leur Chastellenie, Bailliage ou Vicomté, en assemblee assignee à ceste fin, signez & attestez par eux, leur secretaire ou greffier, & trois ou quatre autres des principaux d'entr'eux, & cachetez. Laquelle assemblee parroëssiale s'expedieroit dãs certains brefs iours limitez, auec peines & amendes à ceux qui n'y comparoistroyent. Cela seroit comme vn premier esbauchement de ce qui se deuroit proposer & remonstrer en l'assemblee des Estats generaux; Surquoy est à noter que la substance de ces articles & cayers se doit restraindre en simples remonstrances, & plaintes (si besoin est) sur faicts succinctement narrez, tant certains & notoires que couuerts ou commençans à naistre, qui peuuent causer ou causent foules, calamitez ou troubles au publiq, auec les moyens de redresser & restablir les choses par meilleurs vsages.

L'on feroit estat enuiron de 25. paroisses en chaque chastell.

Deuxiesme assemblee aux Chastellenies ou se

En vne deuxiesme assemblee qui se feroit au lieu de la Chastellenie, conuiendroient tous les deputez susdits des parroisses, lesquels esliroyent aussi vn Consul, mais quatre Syndics de leur corps, auec vn Secretaire

ou Greffier, pour faire ouuerture, conference, examen, & extraict de leurs cayers. Les superfluitez desquels, non consonantes aux matieres d'Estat, seroyent remonstrees & retranchees par commune deliberation. Et selon ce qui seroit resolu, ledit extraict seroit corrigé, mis au net, & leu en pleine assemblee, & ouy sur iceluy ce que chacun auroit à redire, pour y faire adiouster ou diminuer, par l'aduis commun: puis il seroit arresté, signé, & clos par ledit Consul & ses quatre assistans, pareil nombre d'autres de leur assemblee, & leur Greffier; & enuoyé cacheté au lieu & ville du Presidial du ressort (ou se seroyent faictes pareilles assemblees parroissiales) par lesdits quatre Syndics & leur Consul, qui s'en chargeroyent. Et se paracheueroit ceste deuxiesme assemblee aussi dans autre espace de temps ordonné. *trouueroiẽt enuiron 75 deputez.*

En chaque ville de siege Presidial se trouueroyent les deleguez de toutes les autres Chastellenies, Vicomtez, ou Bailliages du ressort à iour nommé pour la troisiesme assemblee politique, pour l'acheminement des Estats prouinciaux. Et illec presenteroyent leurs cayers, pour estre aussi ouuerts confrontez, & examinez par vn President & quatre Assesseurs esleus de leur compagnie, auec vn Secretaire ou Greffier aussi de leur corps, lesquels en feroyent extraict comme nous auons dit deuoir estre faict de ceux des parroisses ausdites Chastellenies; & d'iceluy estant faicte lecture à tous les deputez, pourroit chacun dire & alleguer ce que bon luy sembleroit, pour y accroistre ou en diminuer, aduisans par ce second examen de retrancher soigneusement toutes choses superfluës, afin que rien ne fust mis en auant qui ne fust conuenable & digne des Estats generaux. Puis estant ledit extraict accordé & arresté par commun aduis; il seroit signé par les susdits Presidents, Assesseurs, & Secretaire, & quelques autres de l'assemblee, & seroit là ordonné que ces cinq personnages, le President di-je & ses quatre assistans porteroyent iceluy cayer cacheté aux Estats prouinciaux, assignez en- *Troisiesme assemblee où comparoistroyent enuiron 36 deputez des chastellenies.*

vne des villes du gouuernement fuſt la capitale ou autre : ce qui s'accompliroit auſſi dans vn terme prefix; auquel lieu les deputez de chacune deſdites troiſieſmes aſſemblees, que nous appellons preſidiales comparoiſtroyent pour y faire & tenir la quatrieſme & derniere, qui ſeroit dite aſſemblee prouinciale d'Eſtat.

Or pour donner plus claire intelligence de ces diuerſes congregations aux Prouinces, nous poſerons, & tracerons pour exemple vn Royaume ou autre grand Eſtat tel en eſtendue que pourroit eſtre celuy de France : lequel deſſein ſe pourroit ailleurs amplifier ou reſtraindre ſelon le beſoin. A iceluy nous aſſignerons trente mille parroëſſes, tant aux villes qu'aux champs. Et l'ayãt diuiſé en dix gouuernements ou grandes Seneſchauſſees, ſelon ce que nous auons dit aux liures precedents, donnerons à chacune trois mille deſdites parroëſſes, prenãs ce nõbre rond pour plus grãde facilité, ores qu'en aucunes il s'y en trouuaſt plus ou moins. Ces trois mille parroëſſes eſtans rengees également ſous certaines Chaſtellenies ou Vicomtez, & en baillant vingt cinq à chacune: elles produiroyent en toute la Prouince ſix vingts Chaſtellenies Royales. Si d'icelles Chaſtellenies l'on faict apres huict ſections il s'en trouuera en chacune quinze reſſortiſſantes à vn ſiege Preſidial dont par conſequent il y en auroit huict en toute la prouince ou gouuernement. Or ces huict ſections feroyent autant d'aſſemblees chacune en ſon reſſort, leſquelles enuoyans leurs deputez en la ville capitale, ou autre de la prouince qui leur ſeroit aſſignee, ſe reduiroyent en vne ſeule cõgregation, laquelle tiẽdroit les Eſtats prouinciaux de toute la grande Seneſchauſſee ou gouuernement, & prepareroit de la matiere aux Eſtats generaux, ainſi que nous dirons. Suiuant ceſte diſpoſition ſe feroyent donques quatre ſortes d'aſſemblees en chaque prouince, emanentes les vnes des autres: aſçauoir trois mille parroiſſiales qui ſeroyent les premieres & fondamentales des autres, leſquelles ſeroyent reſtrainctes en ſix vingts

ſecondes

secondes aux Chastellenies : icelles reduites en huict troisiesmes conuocations aux lieux des sieges Presidiaux & celles cy en vne quatriesme seule comme dit est.

POVR sçauoir maintenant le nombre des deputez qui conuiendroyent en chacune de ces assemblees populaires, qui doit estre moderé, afin d'euiter confusion; nous passerons les premieres parroëisses, parce qu'estans necessairement composees de tous les chefs de famille d'icelles, & iceux subjects à croistre ou diminuer, ils ne se peuuent calculer. Celles des Chastellenies qui sont les secondes se trouueroyent de soixante quinze personnes, d'autant que chacune des parroëisses qui seroient vingt-cinq sous vn mandement y contribueroyent trois deputez. Les troisiesmes conuocations qui se feroient aux lieux des sieges Presidiaux consisteroient en pareil nombre de soixante quinze deleguez; parce qu'au ressort de chacun desdits sieges estans comprises quinze Chastellenies ou Vicomtez, chacune fourniroit cinq deputez, & si en chacune desdites congregations presidiales qui seroient huict, sont aussi esleus cinq deputez, & enuoyez au lieu ou seroit assignee la quatriesme & derniere assemblee, ce seroient quarante personnages en tout qui representeroient le corps entier de toute la Prouince, & tiendroient illec les Estats particuliers d'icelle; Tous lesquels lieux susdits ou se feroient lesdites assemblees ne seroient lors de la tenue d'icelles considerables comme sieges des Chastellenies, Bailliages, ny Presidiaux, lesquelles qualitez demeureroient couuertes, & cesseroient en ces occasions, ne seruans lesdits lieux que pour donner commodité ausdites conuocations, & pour l'ordre.

LES Conseillers au grand Conseil de l'Estat & Couronne, & les Secretaires du Roy residens en la Prouince ne se trouueroient point aux assemblees particulieres susdites; lesquelles se feroient pour l'ordinaire par decret faict aux precedents Estats generaux, à la diligence de celuy qui y auroit presidé auec le Roy; auquel

l'execution d'iceluy decret & l'expedition des mandements seroit enioincte par expres par les Estats solemnels & ordinaires; & extraordinairement par lettres du Roy ioinctes, comme il sera dit cy apres.

Quatriesme assemblee prouinciale.

Mais au lieu où l'on assigneroit la quatriesme assemblee qui seroit proprement ditte prouinciale; seroyent conuoquez tous les hommes qui tiendroyent rang audit grand Conseil de l'Estat & Couronne, auec les Secretaires du Roy, ayans leurs domiciles dans les limites du gouuernement & Prouince; lesquels seroyent tenus de s'y trouuer, sauf legitime excuse de maladie, ou qu'ils fussent absents en charge & office pour le public; mais les deputez Presidiaux susdits s'assembleroyent à part & esliroyent auant tout vn President d'entr'eux. Et procederoient à l'election de ceux qui deuroient aller aux Estats generaux. Par exemple eu esgard au mesme Royaume de France & estendue d'iceluy, de vingt & vn personnages d'entre lesdits Conseillers du grand Conseil de l'Estat & Couronne; qui se trouueroient au lieu de l'assemblee, & non d'autres. Ce seroient sept Seigneurs illustres ou Cheualiers, sept graduez en Droict, & sept hommes de robbe courte experts aux affaires d'Estat, de police, & de finances, & deux Secretaires vn du Roy, & l'autre à leur volonté. Lesquels estans esleus se retireroyent de leur assemblee à l'instant, sans plus auoir cognoissance des actes d'icelle, & iroyent se preparer pour partir quand il leur seroit notifié. Plus outre n'auroient lesdits Conseillers au grand Conseil conference auec lesdits deleguez Presidiaux; lesquels à part confronteroyent, examineroyent & corrigeroyent leurs cayers, sous leur President & quatre assistans, auec vn Secretaire esleu de leur corps, & en ayant faict extraict au net, selon la forme des precedentes assemblees, ils le presenteroient à celle desdits Conseillers du grand Conseil de l'Estat, signé, clos & cacheté de leurs seels, pour estre porté au Roy & à ses Estats. Lesquels Conseillers de leur part apres l'election susdite faite de ceux,

Election des deputez aux Estats generaux.

d'entr'eux, qui deuroiẽt aller à l'assemblee generale, s'assembleroient aussi separément, & chacun ordre à part, sous vn President de la robbe qu'ils esliroient d'entr'eux pour plus grande liberté, & feroient articles sur tout ce que bon leur sembleroit, tant de droict que de fait, pour l'vtilité commune & amendement des erreurs & defauts. Lesquels estans communiquez & mis en deliberation en leur corps reüni, pour y adiouster, en retrancher, & se conformer, ils en dresseroient vn cayer au net qui seroit signé per leurs trois Presidents, & trois autres de celle assemblee; vn de chaque ordre, auec vn Secretaire du Roy. Ce cayer estant puis clos, cacheté & seellé du seel Royal, seroit accessoire à celuy que les Presidiaux de la Prouince auroient presenté & baillé.

EN aucune des assemblees ordinaires susdites ne se trouueroit le grand Seneschal gouuerneur de la Prouince, ny les Presidents, Conseillers, ny autres officiers y tenans lors la Cour de Parlement, ny aucun ayant lieu aux conseils du Roy, Ordinaire ou Estroict, qui se pourroit rencontrer au temps d'icelle en ladite Prouince ou gouuernement, ny aussi autres officiers dudit seigneur perpetuels & à vie, comme il a esté dit cy dessus. Les deux cayers susdits assemblez & enfermez sous vn seel ou cachet seroient deliurez & commis au soin des deux Secretaires, l'vn du Roy & l'autre de l'assemblee prouinciale, autres que ceux qui les auroient dressez & escrits, lesquels notifieroient aux vingt & vn deputez susdits leur partement, & les accompagneroiẽt aux Estats generaux; ou estans comparus, tous les deputez des autres Prouinces à iour assigné, ils constitueroient ensemble vn Senat supreme, pour iuger auec le Roy en la cause de son Estat & Couronne.

Cayers pour porter aux Estats generaux.

LE nombre de vingt & vn personnages deleguez de chaque Prouince sus mentionné, faisans ensemble deux cents dix hommes, qui representeroient auec le Roy les Estats generaux, au lieu qui auroit esté ordonné, & par nous mis sans superstition, & seroit tout aussi bon quand

Assemblee des Estats generaux.

il y en auroit d'auantage ou moins. Mais nous visons seulement à maintenir vne certaine proportiõ au dessein que nous presentons; entendans de faire par ce nombre contrepoids ou plustost comparaison au Conseil ordinaire du Roy, duquel ces Estats tiendroient alors extraodinairement la place. Or ces deputez de chaque Prouince ou grande Seneschaussee seroient accompagnez, comme nous auons dit, de deux Secretaires esleus; lesquels auec les cayers de leur prouince seroient aussi porteurs de l'acte de l'election faicte par les Estats prouinciaux desdits deputez.

Fins des diuerses assemblees prouinciales.

CESTE diuersité d'assemblees comme par degrez regarde à trois fins, l'vne est la legitime liberté du peuple, lequel se peut plaindre, & remonstrer son besoin; L'autre le moyen de restraindre l'insolence, & corriger l'ignorance qui se pourroit trouuer parmi les propositions & articles des communes, y pouruoyans par les reïterez examens qui se feroient des cayers, en maniere qu'il ne fust presenté deuant les Estats generaux chose qui ne fust bien digeree & de mise. Et pour la troisiesme d'éuiter corruptions & menees ausdits Estats. Et sur ce qui pourroit sembler estrange, que nous ne proposons distinctement & clairement en nos assemblees des Estats generaux, les deux conditions d'hommes que nous auons dit en plusieurs lieux estre les parties essentielles & integrantes de l'Estat, & ne les produisons icy auec leurs differences apparentes de Noblesse & de peuple non noble, leur faisant tenir rang separé, & presenter leurs cayers à part ainsi qu'ont fait nos predecesseurs; Nous repliquons rondement que nous ne pouuons approuuer la jalousie qu'a engendré ceste coustume entre ces deux membres, ny la presomption de ceux qui l'ont tant affectee. Lesquels craignans desdaigneusement de tenir la Noblesse s'ils luy donnoient aucune accointance auec les plebeyens, semblent s'estre delectez d'y mettre vn schisme pernicieux, plustost qu'vne distinction salutaire; Ayans sans propos en ces actes so-

lemnels, qui sont instituez pour le reglement general des affaires communs, representé auec absurdité & grãde deformité le corps du Royaume non pas distinct par ses vrais & naturels membres, mais distraict & diuisé en parties aduerses, s'entremordantes, ou du moins grondantes l'vne contre l'autre, au dommage public, & tirantes chacune de son costé. Ce n'est point en ces assemblees qui representent le corps entier d'vn Estat, & lesquelles se font expres pour maintenir fermes les liaisons d'iceluy, & pour obuier aux dangers communs, où il faille faire monstre & parade de la Noblesse separémẽt, & par dessus l'Estat plebeyen. Cela est autãt absurde cõme si le cerueau ou le cœur vouloyent disputer de leur excellẽce, & se distraire d'auec l'estomac & le foye en tẽps de contagion pestilente, ou autre dangereuse maladie, & lors que leurs facultez ont plus de cause de se restraindre, se conioindre, & de cõmuniquer ensemble, pour se soustenir mutuellement. Ainsi, puis que la conuocation des Estats ne tend à rien de particulier, ains à bien establir ou affermir les communs fondemẽts de la Police, & les soustenements d'icelle, autant pour le regard du Noble que du plebeyen, certes ces compagnies doiuent tenir d'vne franche & naïue cõmunion. Au reste il y a des lieux & des actes assez à autres fins en vn Royaume bien ordõné, où peut estre monstree conuenablement ceste difference, lesquels ayans leurs causes & effects plus particuliers que la tenue des Estats, sont vrayement & pleinement en la main du Roy, ou autre Magistrat souuerain, conseruateur de ceste distinction, en toute bonne & bien instituee Republique. Et là où cela n'a esté compris & bien discerné, il faut conclurre que l'on y a ignoré la vraye raison & disposition des fonctions d'entre le Roy & ses Estats, & l'office d'iceluy hors d'iceux, en son administration ordinaire; choses qui vont bien autrement que le vulgaire n'estime. Car les Estats generaux lesquels nous ne desjoignõs point d'auec le Roy, tandis que Iustice est embrassee &

Ce n'est point aux Estats generaux ou il faille pratiquer la distinction de la Noblesse & du peuple non noble.

Raisons entre les fonctions des Rois & leurs Estats conioinctement ou separément.

entretenuë en vigueur, ont seulement les prouisions premieres & generales en main, & le soin de maintenir icelles sur leurs fondements, par decrets posez sur les Loix de Dieu & de Nature. Le Roy hors des Estats & en son ordinaire gouuernement, dispose des choses particulieres, en ces mesmes fondements, & peut cherir ou reprimer, aduancer, ou reculer les hommes a luy subjects, librement selon son bon plaisir, & eu esgard à leurs merites, comme celuy a qui appartient d'appliquer les salaires & les peines. C'est à faire aux Estats generaux auec le Roy, de faire la loy qui establit ceste difference entre les hommes, que les vns soyent Nobles, & les autres non, & la tirer par maniere de dire des tresors de Nature; & d'ordonner les droicts & proprietez conuenable à chacune de ces conditions, considerees intelligiblement, & comme hors de certains subjects. Laquelle loy n'est point particuliere à la Noblesse, mais y ont grand interest les nonnobles qui y tendẽt, & tout l'Estat: Comme vn but perpetuellement proposé n'est pas plus d'vn particulier qui l'aura atteint vne fois, qu'à la troupe des archers qui y visent, & y peuuent atteindre. Mais c'est au Roy hors des Estats à guerdonner les mieux faisans à joindre & adjancer la forme au subject en ceste endroit, & en somme à colloquer, conseruer, & faire contenir chacun en son rang certain, sans souffrir que l'on extrauague. Ceste Loy est tres-importante, & partant doit estre establie par les Estats auec grande proportion, d'autant qu'en icelle consiste bonne partie de l'harmonie, selon laquelle les Monarchies peuuent estre bien & heureusement entretenues, d'où naist la paix & reuient au public vtilité & asseurance. C'est puis au Roy sans les Estats en son Conseil ordinaire, & par le ministere de ses Magistrats d'auoir soin perpetuel que ceste proportion ne soit interrompuë, & s'opposer à tout desordre qui la peust troubler & corrompre. Et s'il faut à ce deuoir, c'est aux Estats à l'en admonester, & aussi à se fortifier, si le mal a gagné

Loy de la Noblesse tresimportante à l'Estat.

en sorte qu'il se trouue foible pour l'amender. Comme il seroit bon besoin en ce siecle, auquel on voit en plusieurs lieux ceste loy atterree & presque effacee, n'y ayans les droicts & priuileges de la Noblesse presque aucun certain subject, ny en eux aucune certitude: ains sont vsurpez & accreus a l'appetit de quiconque se veut ou se peut par voyes indirectes fourrer au rang des Nobles; ou la Noblesse de race est tellement abastardie que ce n'est plus que vaine vanterie, & qu'vn manteau couurant toute iniquité, & malice. Estant donc ainsi que les Princes auroyent fort à faire s'ils cuidoyent de leur seule autorité, & par les voyes ordinaires restablir ceste proportion & harmonie dissipee & ignoree, il est certes tresrequis que la Majesté Royale affoiblie en ce regard, s'appuye des Estats generaux, qui seuls la peuuent animer & fortifier à remettre sur son pied ce fondement renuersé, faisans ensemble la dessus selon leur naturel deuoir & office des bonnes & saincles Loix, pour le temps à venir qui ne varient point. Cela faict vne fois ainsi qu'il appartient la consideration des differences d'entre les Nobles & les roturiers pour le regard des personnes, n'interuient plus aux Estats generaux, ains est reseruee aux actes & élections peculieres des Roys, en leur gouuernement & en leurs prouisions ordinaires: Comme aussi aux seãces, solemnitez, pompes & ceremonies de la Cour, & autres telles occurrences, ou il y a cause de discerner, entre les particuliers pour les arrẽger & honorer ainsi qu'il conuient à la decoration de l'Estat, & parfaicte consonance d'iceluy. Sans que ces termes de Noblesse & de roture resonnẽt importunément en l'assẽblee des Estats generaux, pour en faire monstre & parade aucune de rang. Attendu qu'en telles compagnies il se traicte de redresser la iustice & la Police generale, de deliberer des guerres, si elles sont vtiles & necessaires ou non, d'ordonner sur les Finances & sources d'icelles, & autres tels soustenements de l'Estat, ou tant Nobles que non Nobles

bien affectionnez ont égal interest. Et partant doiuent ces qualitez, & les hommes qui les portent estre illec tellement vnis & conioincts, ou meslez, qu'il n'y soit dõné occasion à aucune distraction de cœurs, ni de volontez, comme nous estimons le pouuoir tresbien faire, par l'ordre que nous proposons; où nonobstant ces raisons qui sont peremptoires, nous essayons de tenir encore en ces choses vn moyen assez doux, & qui peut cõtenter les plus difficiles. Car quoy qu'il semble que ceste distinction soit du tout couuerte en nos Estats generaux, comme il est expedient. Cela est toutesfois projecté auec quelque dexterité & honneur dõnans comme vne prerogatiue à la Noblesse; entant qu'és personnes des deputez ausdicts Estats qui seroyent tous Conseillers au grand Conseil de l'Estat & Couronne, prins tant entre les Nobles, qu'entre ceux qui ne le sont pas, quant à leur origine, tous neantmoins seroyent reputez Nobles, à cause de leurs dignitez audict Conseil; en quoy nous tendons non seulement à conjoindre l'Estat plebeyen, auec celuy de la Noblesse, pour proceder vnanimement en ces matieres communes, & importãtes au general d'vne nation, mais à les incorporer, faisans toutesfois que la Noblesse soit en certaine façon seule apparente aux Estats generaux. Au surplus nous proposons vne forme & maniere d'exposer les plainctes du peuple, faire remonstrances, & donner aduertissements en iceux, & d'y faire droict, fort naturelle, cõme il nous semble, digne de la grandeur de ces assemblees en toutes renommees, Monarchies, & qui certes seroit tres-requise en nos affaires, au lieu de ce qui a esté faict de nostre temps, & de celuy de nos Peres, dont l'imperfection est assez attestee, par le peu de fruict qui est reuenu & reuient ordinairement de toutes telles conuocations d'Estats. Car quelle raison a peu approuuer que ceux qui y deuoyent estre Iuges, Assesseurs de la Majesté des Roys, ayent esté reduicts & retenus aux termes de simples & abiects subiects, & rendus seulemẽt com-

Aux Estats generaux tous paroissent Nobles.

plai-

plaignans? Et que les sieges ou les bureaux des conseils en ces actes se soyēt veus remplis des personnes de ceux de qui on auoit plus de cause de se plaindre ? Nul ne peut ignorer ayant vn peut d'experience des affaires du monde, que si les Roys font breche à la Iustice, & fraudent l'amour qu'ils doiuent à leurs subjects, c'est presque touſiours à l'instigation de leurs mignons & priuez Conseillers; & que les plus grands desordres qui troublent & confondent le droict gouuernement des Royaumes, viennent des inuentions, attentats & mutuels supports des Courtisans; à quoy s'il aduiēt que le Prince par quelques remords, ou bonne inspiration, vueille donner remede, il est certain qu'il ne le peut, ni ne l'ose faire entre tels assistās & collateraux. Parquoy puis que l'experience du passé nous doit faire sages, & que nous ne pouuons douter que des Cours ne soyent principalement procedez. Les grands malheurs que le monde a soufferts, & que le mesme ne soit encor à craindre à l'aduenir, il n'est nullement raisonnable ny à souffrir, que les Conseillers ordinaires des Roys, manians les affaires en Cour, & autres des prouisions qui procedēt d'icelles, soyent les Rapporteurs, Iuges ny Correcteurs des miseres des peuples. Ce sont les deputez des Prouinces qui doiuent assister au Roy en telles occasions. & composer auec luy vn corps de Iustice souueraine sur tous ceux du Royaume, comme il a esté dict, & en somme tenir les Estats generaux. Et pource que le remede des Estats est requis lors que la Couronne toute entiere, & non point aucun de ses membres distraict ou separé souffre, ou est en voye de souffrir, il faut que les doleances ou les remonstrances de ce corps vniuersel qui se ressent de quelques mortelles prequeures qu'auroyent receu l'Eglise, la Noblesse, les marchans, les artisans, le pauure peuple, en vn mot la Police & l'ordre du Royaume, soyēt exposez par vne seule voix au Roy, ayant pour ses Assesseurs & Cōseillers les deleguez des Prouinces, & non autres. Que ceste langue qui parlera

Le Roy en ses Estats generaux ne doit auoir Assesseurs que les deputez des Prouinces.

pour l'Estat soit bien choisie, & que sa Majesté auec lesdicts deputez luy facent droict comme ses vrays & naturels Iuges. Par ce moyen bien obserué & suiui en l'aduenir, les Roys se trouueroyent deliurez d'vne grande subiection, voire tres-indigne tyrannie, qui a este exercee sur eux, & sur leurs peuples, par cy deuant, par les gents qui les ont trop priuément conseillez; encore que plusieurs, voire la pluspart ne l'ayent pas apprehendee, empeschez par leurs ruses meslees d'audace & de temerité, de regner en pieté & Iustice, a quoy ils sõt tous appellez par l'Eternel qui leur en demandera compte, à leur confusion & estonnement. Car l'ignorance du droict en si grande lumiere de preceptes & d'aduertissements qu'il leur donne n'a point d'excuse.

Or poursuiuant l'ordre de nos Estats, dés que les deputez des Prouinces du Royaume seroient tous arriuez en la ville assignee pour la tenue d'iceux, seroyent presentez les roolles & actes de leur élection, & adueu des assemblees prouinciales. Lesquels veus par le Roy, & les quatre grands Officiers de la Couronne demeureroyent és mains du Chancelier ou son Contreroolleur, & seroit donné acte de ladicte presentation à chacun des Secretaires deleguez, porteurs d'iceux. Et à l'instant, & à la premiere seance seroit par l'assemblee esleus auant toute conference vn President pour acheminer & conduire les formes qui deuront estre obseruees aux actes d'icelles, lequel pourroit estre nommé Grand Iusticier du Royaume, des plus apparents & mieux qualifiez Seigneurs d'entre les Iurisconsultes de ce corps, & vn autre tenant aussi lieu de mesme qualité pour suppleer au besoin, au defaut de l'autre: Et outre ce vn Procureur general & quatre Aduocats de l'Estat & Couronne, prins entre lesdicts deputez de mesme robbe, gens cognoissans les sources & fondements de la Iuste, & entendans par sçauoir & experience, comme doit estre proportionné à iceux l'exercice & l'application des Loix. Lesquels cinq personnages feroyent vn

Presidents aux Estats auec & sous le Roy dict Grand Iusticier du Royaume.

Procureurs & Aduocats generaux de l'Estat & Couronne.

parquet, ou vn corps & ne seroyent reputez ny comptez que pour vne langue: Ce sont charges accommodees, & du tout necessaires en ces actes solennels & importans à l'honneur du Roy, & à la prosperité du Royaume. Et pour recueillir & escrire les actes, resolutions ou decrets des Estats, seroyent aussi choisis deux Secretaires du Roy, autres que les Secretaires d'Estat, & ceux qui leur seroyent subsidiaires en Cour, assistez de deux autres Prouinciaux. Et seroyent consequemmẽt nommez & esleus par commun aduis, dix autres personnages du corps de ladicte assemblee, de l'ordre de ceux que nous auons nommez & qualifiez Tresoriers gens de robbe courte, pour assister ausdicts presidents premier & second à l'ouuerture des cayers des prouinces, à sçauoir vn de chacune. Lesquels cayers leur seroyent exhibez & deliurez par les Secretaires qui les auroyent apportez, dont les seels & cachets seroyent visitez & recogneus en ceste premiere assemblee ou seãce. Apres s'estans lesdicts presidents & Assesseurs Tresoriers retirez à part, & appellez auec eux les dix Secretaires des Prouinces susmentionnez non pas ceux du Roy seroyẽt tous lesdicts cayers par eux ouuerts & conferez, & d'iceux faicts deux extraicts generaux dans certains briefs iours, à sçauoir vn des cayers presidiaux de chacune Prouince; & l'autre de ceux des Conseillers du grand Conseil faicts ausdictes prouinces, entiéres, accomplies sans rien obmettre, retrenchans seulement les redites. Ce faict les originaux de tous lesdits cayers particuliers seroyent mis és mains du Roy, & du Chancelier, grand Officier de la Couronne; Par où ledict Seigneur Roy pourroit plus à son loisir amplemẽt & particulierement cognoistre l'affection de ses subiects enuers luy, & estre informé à son plaisir des affaires du Royaume.

Secretaires

Ouuerture des Cayers

LESDICTS extraicts generaux contenans en substance tous les chefs portez par les cayers des prouinces sans en supprimer aucun distincts en quatre chapitres ou cayers selon les matieres & sources d'affaires par nous

remarquees en toute ceſte œconomie, à ſçauoir de la Police, de la Iuſtice, des Armes, & des Finances (laquelle forme & diſtribution ſeroit auſſi obſeruee aux cayers meſmes prouinciaux) eſtans ſignez par leſdicts Preſidents leurs Aſſeſſeurs, & les dix Secretaires deputez des Prouinces, ſeroyent leus en pleine aſſemblee des Eſtats le Roy preſent. Et puis mis és mains du Procureur General de l'Eſtat & Couronne ſuſdit, pour former ſur chaque article inſtances, telles qu'il aduiſeroit. Leſquelles ſeroyent expoſees & plaidees en audience ouuerte, diſtinctement ſelon les matieres; chacune par vn des Aduocats à luy adjoincts, par forme de plainctes requeſtes, ou remonſtrances, addreſſant leurs paroles au Roy en toute modeſtie, & auec douleur & grand reſpect. Car nous comparons la ſolennelle formalité des Eſtats generaux ordinaires à vne façon de requeſte ou remonſtrance que feroit vne Noble & Illuſtre dame à ſon ſeigneur & eſpoux, demandant d'iceluy honorable & charitable traictement; en cas de quelque trouble aduenu: Et repetant les ornements conuenables à ſa dignité, deſquels elle ſe trouueroit priuee, par quelque accident ou inſolence, caſuelle, ou deliberee d'aucuns de ſes enfans degenerants, & deſbauchez ou d'autres. Et s'il y auoit de la coulpe exceſſiue de la part du Roy, meſme le Procureur de l'Eſtat reſerueroit à l'expoſer au Conſeil huys clos, & y conclurre par eſcrit ledict Seigneur abſent comme nous dirons.

Cauſe de l'Eſtat & Couronne deduicte audience.

Grand Iuſticier & ſa charge.

Le Roy doit ſe trouuer en ſes Eſtats.

La charge du grand Iuſticier ſeroit de conduire l'ordre de l'aſſemblee, & les actes des Eſtats, & y preſider auec & ſous le Roy, ou luy abſent. Le Roy neantmoins ſe doit trouuer, & preſider en ſes Eſtats, s'il n'eſt empeſché par quelque legitime & treſ-vrgẽte cauſe. Car c'eſt ſon Conſeil le plus fidele, & duquel il à plus de beſoin. La ſeroyent appellez, & comparoiſtroyent les quatre grands Officiers de la Couronne, qui ſeroyent repreſentez en cas d'excuſable empeſchement par leurs contreroolleurs generaux, & s'y trouueroyẽt auſſi les qua-

tre Secretaires d'Estat, pour donner raison de leurs administrations s'il estoit besoin, & autres effects, & non pour y auoir voix deliberatiue.

LES matieres d'Estat seroyent comme il a esté dict cy deuant traictees en ces assemblees tant sur le general establissement des loix du Royaume, & entretenemẽt d'icelles, que incidemment sur les cas particuliers, dõt les circonstances auroyent notable consequence, & grande affinité à l'ordre fondamental de la Police, de la Iustice, des Guerres & des Finances, en cas de grands excez, ou de negligence & conniuence au mal, ou de dommageable lascheté en la conduicte & administratiõ de ces parties. En somme là seroit pourueu à ce que la Majesté du Roy, & la iuste liberté du peuple fussent tellement recogneuës, reglees & conseruees qu'il n'y aduint aucune diminutiõ, & qu'elles ne vinssent à s'entrehurter & destruire. Mais pour bien entendre quelles sont les matieres qui se doiuent traicter aux Estats generaux, & quelles non, Car à ce deuront estre duicts ceux qui se trouueront aux conuocations prouinciales, pour y examiner les cayers, auant que de venir aux Estats generaux, il est besoin d'y faire plusieurs distinctions. Ce qui nous sera permis par maniere de digression, parce que l'ignorance en ces occasions peut causer troubles & confusions non legeres.

PREMIEREMENT il conuient se souuenir, & retenir la difference que nous auons faicte au precedent traicté entre le peuple d'vn grand Royaume, prins cõme vne Eglise, ou bien consideré comme vn corps d'Estat temporel, & obseruer la diuersité illec declaree du stil & ordre que chacune de ces formes doit tenir aux affaires qui luy touchent. D'autant que l'vne à pour fin la Religion & l'autre la Police tẽporelle, qui sont choses dissemblables, esquelles toutesfois il faut trouuer vne certaine consonance qui y est, & l'entretenir. Or n'est la Religion en sa substance proprement chose qui se doiue examiner aux Estats, bien peut-il aduenir qu'il

Quelles matieres religieuses se peuuent traicter aux Estats & comment.

y ait cause d'en parler illec accidentalement & superficiellement. Comme où il seroit question de reigler l'exercice exterieur & public d'icelle, en temps, & és lieux conuenables, ordonner les lieux, & les saisons des conferences des Pasteurs, & de leurs Synodes; Et par l'autorité des Estats confirmer & donner poids à leurs determinations & decrets, a ce que le peuple les reçoiue & s'y soumette. Defendre les conuenticules & assemblees priuees pour dogmatiser & faire semblables prouisions pour empescher que la Police ne soit alteree & troublee. Ie croy mesme qu'en cas de Schisme formé & tolleré par raison d'Estat, l'vn & l'autre party estant fort, voire ou l'on est en different de quelques poincts de la doctrine, comme au temps ou nous sommes, ou il est besoin d'aduiser par quels moyẽs l'vn & l'autre parti peut estre souffert, & ce pendant amené à conference, tendantes à concorde, non seulement les Estats en peuuent traicter, mais le Roy mesme y peut beaucoup en son Conseil ordinaire, sans en empescher ces assemblees generales, si ce n'est en fin pour donner poids & autorité, comme dit est, aux decrets qui seroyent legitimement produicts de telles conferences, ainsi que jadis faisoyent nos premiers Monarques François. Mais la pureté & fausseté des Religions, & où il s'agist d'entendre & sçauoir quel est le vray seruice de Dieu, ce ne sont point questions qui doiuent estre traictees aux Estats seculiers, pour l'examen desquelles ont esté sainctement instituez les Synodes, & conuocations Ecclesiastiques : choses qu'il ne faut nullement confondre. Partant seroyent aduertis les assemblees Prouinciales de ne mettre en auant aux instructions qu'elles feroyẽt pour les Estats generaux, rien qui touchast les poincts de la doctrine, ny de la discipline substancielle & immuable de l'Eglise, pour en attendre d'eux aucune decision. Pourroyent toutesfois proposer par maniere d'aduertissement & remonstrance ce qui sembleroit estre bon touchant les prouisions, & moyens temporels,

Decrets des Synodes doiuent estre conformez par les Estats.

tendans à vnion & surce qui concerne l'entretenemẽt des Pasteurs Ecclesiastiques, leurs mœurs, diligences en leurs charges, & autres parties de leurs exercices qui sont de faict, & qui appartiennẽt à la discipline que nous appellons positiue & humaine; laquelle se doit rapporter & accorder au reste du gouuernement politique ou le Roy à deuoir peculier d'aduiser.

QVANT au reglement des choses pures seculieres, parce qu'elles ne sont pas toutes d'vne sorte, toutes ne viẽnent pas aussi simplement & nuëment à l'examen des Estats generaux; & y est pareillement requise distinction & non legere obseruation des circonstances. Les loix que nous auons pour ce regard, ont diuerses fins & dependances; Pource qu'aucunes sont fort alliees de la Religion, & de tout temps engrauees en Nature, d'où est deriué le droict des gents, qui faict cognoistre à vn chacun ce qui est iuste & honneste, ou le contraire; & seruent ces loix naturelles de fondement & de reigle au droict ciuil; desquelles il n'est pas licite aux Roys ny à aucun de se soustraire, ou dispenser: ains sont tenus de poser sur icelles tous leurs Edicts & Ordonnances; lesquelles ne peuuent autrement estre bonnes, que quãd elles ont pour fin principale d'esclarcir ce droict naturel couuert & obscurci souuent par la malice ou par l'ignorance humaine; & quãd elles tendent à y attirer vn chacun en proposant loyers, ou à l'y ranger par chastiments & par peines. Du restablissemẽt du droict Naturel & de gens alteré ou forcé par quique ce soit sont sans doute chargez par la mesme Nature les Estats generaux auec le Roy, ou sans luy s'il y repugne. Car la puissance Royale ne s'estend point outre les limites d'iceluy droict. Autres loix sont simplement humaines & ciuiles, qui ne regardẽt pas tant aux mœurs, qu'à l'vtilité & aux moyens d'entretenir la societé d'entre les hommes, par la iouissance asseuree des commoditez de ceste terre, & de ceste vie. Dont les vnes conuiennent auec la Iustice & l'Equité, & partant

Loix de Nature.

Fondemẽt de droict ciuil.

Loix humaines.

ſont neceſſaires, autres ſont aydes & appuis de celles-cy, ou ſuiuent les humeurs des Nations, ſouuent produictes de leurs faicts, qui paſſent en couſtumes par continuation, & prennent vigueur de Loix; telles neantmoins qu'elles ſont eſtimees ſouuent indifferentes, & ſelon les opportunitez & les occaſions muables. Ces meſmes Loix ciuiles touchent ou le corps vniuerſel de l'Eſtat ſont interuenuës à la fondation d'iceluy, & ſont le droict que l'on appelle public, ou bien elles reiglent les actions, œuures meſnagements & poſſeſſions d'vn chacun, & conſtituẽt celuy que l'on appelle droict priuẽ. Ce meſme droict ciuil, peut eſtre commun & égal à tous, & auoir conſequence perpetuelle, ou bien pour-uoir au beſoin preſent, eſtre temporel, prouiſionnel, & ſans conſequence. Et ſi il y à des loix encore, qui ſont tellement priuees, qu'elles ne paſſent point vn ordre ou condition d'hommes, vne ville, vne famille, ou meſme vne perſonne. Toutes ces differences ſont de neceſſaire conſideration pour ſçauoir attribuer & rẽdre à Dieu à Ceſar, aux Eſtats d'vn Royaume, a tous & à vn chacun ce qui leur appartient. Elles nous apprẽnent quelles choſes ſe doiuent eſtablir par les Eſtats, qu'elles requierent plus ou moins leur autorité, & quelles ſont celles qui ſe peuuent expedier ſans iceux par les Princes & Magiſtrats ſuprémes, & autres ſous eux. De là doiuent donc prendre reigles nos aſſemblees prouinciales pour cõuenablement dreſſer & examiner leurs cayers & memoires, afin de ne diminuer la Majeſté de leur Roy, par trop ſe licencier à la vouloir Syndicquer ſans propos, enquoy pour certain elles (voire les Eſtats generaux meſmes) luy feroyent iniure non excuſable, qui pourroit amener des lamẽtables tragedies: pour à quoy obuier, nous auons propoſé les diuers degrez, d'icelles aſſemblees cy deuãt declarez, ou leurs cayers deuroyẽt paſſer de main en main, & eſtre corrigez en ce qu'il y auroit de ſuperflu & impertinent. Par ceſte cognoiſſance peuuent auſſi les Roys attendre au vray iuſques où s'eſtend

Droict public & priué ciuil.

Droict cõmun perpetuel ou poſitif.

s'eſtend leur autorité ſouueraine, ce qui eſt de treſ-grãde importance; Car ils ont des flateurs, qui leur font aſſez ſouuent croire qu'elle eſt infinie, qu'ils ſont libres de toute aſtriction des loix; Que c'eſt a eux à les faire & defaire, qu'ils ſont pardeſſus icelles, en vn mot qu'ils ſont la loy meſme, & peu s'en faut qu'ils ne les facent mõter par fantaſie plus haut que Dieu, & Nature. Disãs que s'ils ſe ſoumettent à quelque droict ou police, c'eſt de leur franche volonté, ſans qu'ils y ſoyent tenus. Leſquels propos coulans doucement dans leurs aureilles, leur engendrent opinions treſ-fauſſes, & font que pluſieurs ſe meſcognoiſſent à leur ruine & celle de leurs ſubjects. De là eſt aduenu que pluſieurs Princes ont preſumé jadis & pluſieurs le preſument en noſtre temps de dominer effrontément ſur leurs peuples, comme maiſtres ſur leurs valets, ou ſur leur beſtail; ſouſtenir qu'ils ont droict d'vſer & d'abuſer des biens & des perſonnes d'iceux, à leur volonté, leur impoſer tailles & tributs, ſans dire les cauſes pourquoy; & vueillent-ils ou non. Emprunter d'eux ſans rendre, rompre toutes paches & contracts, & de deſtourner les fins de la Nature, corrompans l'ordre d'icelle, & falſifians ſes œuures & ſes creatures, tendans à y faire leur profit. Si que meus de ces deſraiſonnables appetits ils ſe ſont bandez contre leurs Eſtats generaux, n'ayans ceſſé de les combattre, tant qu'ils s'en ſont deliurez ou les ont rendu hebetez, eneruez, & inutiles. Et de là eſt aduenu auſſi que pluſieurs peuples ſe ſont rebellez, contre leurs Roys, les ont degradez & chaſſez auec ignominie, ou tuez & maſſacrez auec leurs familles; & que pluſieurs Eſtats ont eſté rẽuerſez de fonds en comble, pour auoir eſté iettez au hazard des guerres non neceſſaires par leurs Recteurs mal conſeillez. Ce ne ſont point nos imaginations que nous mettons icy en auant: car outre que les Hyſtoriens plus celebres des ſiecles paſſez nous atteſtent que par ces folles opiniõs pluſieurs Princes ont preſumé de ſe Deifier, & qu'entre les Empe-

Fauſſe maxime de Cour, touchant la puiſſance Royale.

Maux qui ſuiuent la puiſſance demeſuree.

reurs Romains, la coustume auoit obtenu que les successeurs en l'Empire faisoyent auec grandes ceremonies mettre au nõbre de leurs dieux ceux qui les auoiẽt precedez; leur bastissoyent des temples, & leur ordonnoyent des seruices & des sacrifices speciaux, en esperance que ceux qui viendroyent apres leur en feroyent de mesme; nous en auons quelques eschantillons en nostre aage, voire en Princes assez petits, qui par telles vanitez se cuidẽt trop hausser & se faire reuerer excessiuement, lesquels nous ne voulons pas presser d'auantage, que par vne generale remonstrãce, l'antiquité nous fournissant assez dequoy pouuoir mõstrer que les Roys qui escoutent les flateurs, sont fort aisez à tomber en folle croyance deux, de leur dignité, & de leur pretenduë absoluë puissance. Iules & Octauian les plus moderez des Cesars, humerent assez tost ceste infernalle fumee, par laquelle ils furent induicts à abuser de leur domination iusques-là, qu'ils souffrirent qu'on leur érigeast des temples & des autels: & que par autorité publique on leur decretast autres tels honneurs diuins.

Princes appetants honneurs diuins.

Caligula.

Caligula essaya de se transfigurer en chacun des Dieux qui pour lors estoyent adorez à Rome, faisant oster les testes à leurs statuës pour y entrer, ou y faire applicquer autres testes à sa semblance, & les faisans parer & habiller chaque iour de semblables habillements que ceux qu'il portoit. Il se fit bastir vn hostel au Capitole iouxte le temple de Iupiter, pour habiter de pair à pair auec luy. Il s'érigea vn temple dans la ville de Rome, & institua des Prestres, & des sacrifices à sa fãtastique deité, en la solemnité desquels il inuitoit amoureusement la Lune, & vouloit que l'on creust qu'elle venoit coucher auec luy. Il s'est trouué vn Domitian, lequel vouluſt aussi que l'on l'appelast Dieu & Seigneur, & que ces tiltres luy fussent donnez par tous, fust en luy parlãt, fust en luy escriuant. Puis que tels gents orgueilleux osoiẽt assaillir si outrageusement la Deité par leurs vains discours, quel respect eussent-ils peu porter à ces rayons

Domitian.

de Iuſtice, qui ſont conſeruateurs de la ſocieté humaine? ou quelle modeſtie en pouuoit-on attendre enuers le genre humain? C'eſt pourquoy il ſe faut moins eſmerueiller des legeretez, fraudes, rapines, meurtres, inceſtes, & autres brutalitez, qui ſont eſcrites de tels mõſtres, & notãment de Caligula ſuſdit, qui ſurpaſſa tous les autres en meſchãcetez; & auoit touſiours en la bouche, que tout luy eſtoit licite & contre tous: imitant ſoigneuſement, mais bien plus effrontément l'iniquité & rapacité de Tybere ſon predeceſſeur, lequel auoit controuué diuers crimes ſans preuue, & ſans raiſon, & ſur iceux faict de ſa pleine puiſſance des Ordonnances captieuſes, pour y implicquer les hommes Nobles & riches donnant lieu & creance à leurs accuſateurs, a fin de les faire mourir & confiſquer leurs biens; & par ces ſiniſtres moyẽs amaſſer vn treſor merueilleux comme il fit, lequel ne ſeruit que de matiere à la prodigalité de ce ſien ſucceſſeur, qui le diſſipa entieremẽt en moins d'vn an: Et fut au reſte cruel malin, plein de haine s'il en fuſt oncques, contre toutes gents d'honneur, & contre ſes parents & alliez. Lequel pour comble à ſes enormitez y adjouſta vne intemperance beſtiale en ſes appetits, polluant par adulteres & inceſtes les plus illuſtres familles de Rome, & la ſienne propre. Car il paillarda ſans honte ny reuerence aucune à Nature, auec toutes ſes ſœurs, en proſtitua aucunes à ſes mignons; & tint publiquemẽt auec luy Druſilla, vne d'icelles qui luy eſtoit plus à cœur que les autres, cõme ſi elle euſt eſté ſa femme; & apres qu'elle fut morte, il voulut que l'on honoraſt ſa memoire, non ſeulement comme d'vne vertueuſe Princeſſe, mais que l'on l'adoraſt ainſi qu'vne deeſſe; & que l'on adjouſtaſt foy à vn certain flateur, qui vint affermer en plein Senat, l'auoir veuë monter au ciel. Quel fuſt Claude qui luy ſucceda en l'Empire quatriéme des Ceſars? certes il eſtoit mal aiſé de iuger en ſon temps s'il y auoit plus de folie en luy que de cruauté. Iceluy enuieilly de corps & d'eſprit, pouſſé neant-

moins d'estranges appetits, espousa sa niece fille de son frere Germaniens, & presuma de legitimer ceste acte; Car il essaye de couurir la honte d'vn tel forfaict par l'interest public, y faisant interuenir l'aduis, & les prieres du Senat, mais ce fut par crainte qu'il luy donna, & par le moyen d'aucuns Senateurs qu'il auoit attitrez pour y attirer les autres. Quoy que ce fust ce mal proportionné mariage fut en tout malencontreux, car le propre iour de la celebration d'iceluy, fut funeste; & pleura la cité de Rome la mort de trẽte cinq Senateurs, & de plus de trois cẽs Cheualiers, qui furent executez. Par son leger commandement, & en fin cousta la vie à luy mesme & à son fils. L'exemple de telles nopces fut detesté par les Romains, nonobstant que ce fol, ceste imperfection de nature, comme l'appelloit sa mere, fit publier qu'vn chacun se pouuoit ainsi marier. Et toutesfois il fut aussi deifié. A la trace de ceux-cy, l'Empereur Antonin Bassian dit Caracalla, ayant cruellemẽt meurtry Gela son frere & compagnon en l'Empire, afin de regner tout seul, voulut contraindre Papinian Soleil de ce siecle-là d'excuser ceste acte damnable, & d'abuser du droict & des loix; & pource qu'il luy respondit qu'il estoit bien plus facile de commettre vn parricide, que de le iustifier, il luy fist trencher la teste. Ce monstre souillé d'infinis autres meurtres y accumula aussi l'inceste, espousant sa belle mere Iulia, vesue de l'Empereur Seuere son pere; & mere de Geta, par luy occis. Et quoy qu'il fust conuaincu en sa conscience que par ce mariage il fouloit aux pieds toute honnesteté & honte, il passa outre receuant de grande affection ceste oracle infernal que Iulia mesme luy prononça, à sçauoir. Que estãt Empereur il pouuoit tout ce qu'il vouloit, & que c'estoit a luy à donner loy aux autres, & ne la receuoir d'aucun. Tellement que de ces violences cõtre les loix de Dieu & de Nature, produictes de fausses opinions, facilement conceuës, & doucemẽt nourries aux cœurs des grands Monarques, & telles puissances souueraines

Caracalla.

eſtans les hiſtoires pleines, non pas ſeulement de ceſte nation, mais preſque de toutes celles dont nous auons les actes & memoires, eſquelles on peut remarquer ſans que nous nous eſgarions. D'auantage; vne grande ſuite de ce mal auoir rampé de ſiecle en ſiecle, & lequel à peu meſme ſaiſir aucuns qui n'eſtoyent point ignorans de la Loy de Dieu, & de ſon vray ſeruice, comme poſſible eſtoit ceſt Herode, dont mention eſt faicte au douzieſme des Actes des Apoſtres, voire enſorceler (pouuons nous dire) pluſieurs Princes Chreſtiens, & meſme que noſtre aage n'eſt point exempt de telles fantaſies ſi on aduiſe de pres aux actions & adminiſtrations d'aucuns qui toutesfois ſont aſſez claires & notoires., il ne faut nullement douter que les Roys qui preſtent volontiers l'aureille aux flateurs, ne ſoyent treſ-capables de ces illuſions, par leſquelles deceus, ils s'eſtiment plus qu'ils ne ſont, & preſument de leur pouuoir beaucoup plus qu'ils ne doiuent; ſe mettans par là en danger d'encourir aux rigueurs des chaſtiments du Dieu viuant dés ceſte vie, comme ont faict les Princes ſuſmentionnez, qui ſont tous morts miſerablement. Ou pour le plus doux de donner matiere conuenable aux Eſtats Prouinciaux de leurs Royaumes de remplir leurs cayers de plainctes & aux generaux d'exercer leur prudence, & en fin aux corps vniuerſel de leurs Eſtats d'employer leur furieuſe puiſſance: malheur extréme, & qui doit eſtre euité par tous moyens; car alors il n'y à auſſi ni reigle ni meſure.

OR reuenans maintenent à nos loix pour faire entendre celles qui doiuent demeurer fermes en l'Eſtat, & qu'elles peuuent ſouffrir alteration & chãgement; nous diſons que ce mot de loy a diuerſes ententes. Car quelquesfois il ſe prend pour le meſme droict ſubſtantiel, & inuariable, mais plus ſouuent pour les decrets & ordõnances ſubſidiaires à ce droict afin de le maintenir ferme & immuable parmi les actiõs humaines. L'on croid que le droict public, ciuil & ancien, ſur lequel l'Eſtat Monarchique a prins ſon fondement & ſa forme, n'eſt

proprement en la disposition du Roy ny des Estats generaux pour le chãger. Et que és Aristocraties ou gouuernements de peu de gents Nobles, le droict de ceste sorte ne doit estre non plus alteré, quelque desordre qui aduienne. Car tels changements qui ont tousiours leurs causes violentes ne se font jamais en mieux. C'est donc vne maxime generale, qu'il faut fuir le changement vniuersel de l'Estat : mais en embrasser l'amendement, s'il y à cause vrgente de ce faire. Or l'amendemẽt de l'Estat a deux subjects, l'vn en l'imperfection d'aucunes anciennes loix, qui est souuent volontaire & ciuil; l'autre en l'incapacité des personnes qui ont l'action & l'entier maniemẽt d'icelles; lequel est tousiours forcé. L'vn & l'autre motif, tombe au deuoir & en la cognoissance des Estats generaux d'vn Royaume qui y peuuent tresbien proceder sans peruertir la forme substancielle d'iceluy, & sans par maniere de dire mettre la main au baston. De ce qui touche les personnes des Princes ou Recteurs des Estats desbauchez, nous en venons de dire assez, & en pourrons parler d'auantage où il eschera. Mais quant aux Loix que les Princes, les Citez, où les Peuples ont basties sur leurs premiers fondements, l'ancienneté ne suffit pas pour les rẽdre immortelles. Car aucun qui considere la condition des choses humaines ne peut ignorer, qu'elles sont tres-fraisles, & subiectes à plusieurs variations, & remuements. Diuers accidents inopinez se rencontrent journellement aux grandes Monarchies, & autres Republiques, qui les esbranslent, & les pourroyent ruïner par faute de précautions des premiers Legislateurs, qui possible auront plus eu d'esgard à ce qui estoit lors à leur aduis plus expedient, qu'à ce qui estoit bon & iuste. Les mœurs aussi & les coustumes diuersifiees par le temps entre vn peuple semblent souuent surcharger l'Estat, & faire force aux premieres Loix: Parquoy il est besoin quelquesfois voire necessaire que les Roys prudents, & les Estats y mettent la main bien auant, pour y adjouster, diminuer & changer sans en faire scrupule. Mais il faut en cela

Il ne faut iamais venir auchãgement de l'Estat, mais à l'amendemẽt.

qu'ils soyent vnis, consentans & d'accord à pourchasser l'vtilité & tranquilité publique : Retenans tousiours ce point ferme, qu'en quelque forme d'Estat que ce soit, il y à des Loix sainctes & vrayement fondamentales, & generales, qui doiuẽt demeurer inuiolables à tousiours, lesquelles se reduisent à peu, ou plustost se peuuẽt comprendre en vn article, qui est de commander & obeyr, selon Dieu & Nature ; auquel chef toutes autres Loix qui se font, & sont receuës pour la cõseruation des peuples, & pour les mutuels deuoirs & deportemens d'entre eux & leurs recteurs & superieurs, se doiuent rapporter & estre ramenees, comme à leur principe: Estans toutes loix, ou stables, ou muables, selon qu'elles se trouuent plus ou moins correspondantes à ceste reigle souueraine, & diuine. Sçachans donc que l'ancienneté des Loix ou coustumes ne presupose point Iustice & perfection ; & que Dieu nous enseigne que tout ce que les hommes ont oncques entrepris, faict & construict de leur sens & prudence, n'est que vanité, ce ne sera pas sacrilege d'amender vn vieil defaut, & vn erreur ancien en vn Estat, ny chose estrange, & qui soit destituee d'exemples. Car il ne se trouue pas vn Estat en toute la memoire de l'antiquité, qui en ait esté exempt, & dont les ageancements ne se soyent faicts auec longueur de temps, & à plusieurs repriſes; selon le commun dire que Rome ne fut pas faicte en vn iour. De faict nous voyõs que l'Estat des Romains que nous auõs pour vn patron tresexquis passa l'espace de quatre cẽs ans en plusieurs durs essais, & dangers extrémes, auant que d'estre paruenu à certaine egalité de droict, ou gist l'heur & la paix des Republiques & societez humaines: il y à dõc temps causes & occasions de remuer les Loix, quoy qu'elles soyent tresanciennes, & par maniere de dire nées auec l'Estat. On les peut appuyer par quelque accessoire, si elles se trouuent foibles a soustenir vn impetueux orage, comme ont souuent faict les mesmes Romains, & bien à propos pour leur Republique, par la Dictature

Loy eternelle.

Tout Estat est subiect à amendement.

Egalité de droicts.

qui estoit vne image de la Royauté, tant qu'elle a esté en la libre élection du peuple. L'on en peut suspendre la force, l'action, & l'executiõ à temps & espargner les delinquants, de peur que la medecine ne soit pire que la maladie, ainsi que firent les Lacedemoniens de la loy des fuiards par l'aduis de leur Roy, Agesilaus. Il est permis de les changer en autre façon, si les premieres se trouuent tellement ambiguës, ou communes, que les seditieux s'en puissent autant ou plus seruir à ruiner que les bons à edifier, à l'exemple du Roy de France Charles septiesme, qui substitua les compagnies des gens-darmes d'ordonnance, aux bannieres des vassaux, voyans que contre leur institution feudale tresancienne, ils s'armoyent aussi bien pour les ennemis de sa Couronne que pour luy, sous ombre de leurs vassellages, & droicts feudaux, mal interpretez, & abusiuement restraincts ou estendus. Le mesme Roy ayant prudemment ordonné que toutes les coustumes de France, iusques alors vagues en la memoire des practiciens, & trãsmises par succession des vns aux autres ainsi qu'vne Caballe fussent redigees par escrit, proposoit en fin de reduire leur monstrueuse diuersité à vne seule coustume; Entreprise tresloüable, mais qui estoit vrayement matiere d'Estats generaux, sans lesquels, voire bien libres, à peine en fust-il venu à honneur. Ainsi ces changemẽs aux loix & coustumes humaines, & mesmes l'abrogatiõ & totale abolition d'aucunes, ores qu'elles soyent tresanciennes, si le temps a donné le dessus à autres mœurs ausquelles les vieilles ordonnances n'ont plus de proportion, peuuent estre raisonnablemẽt poursuiuis par les peuples: Lesquels ont droict de faire des remonstrãces & donner aduertissements en ces choses d'importance; parce que le peuple en general est l'Estat mesme & faict le corps de la Couronne auec le Roy. Et ne faut pas douter que ce qui s'est faict vtilement souuent auec tumulte, en plusieurs telles occasions, en diuers lieux, ne se puisse tresbien & mieux executer paisiblement en

Charles Septiesme.

Peuples peuuent poursuiure la correctiõ des Loix voire l'abrogation d'aucunes aux Estats

nos

nos Monarchies, si les Roys souffrẽt d'estre aduertis & cõseillez seants en leurs Estats, & s'accordans auec eux comme portent les raisons de bonne Police. Et comme le peuple à ceste liberté, nous recognoissons aussi que les Roys ont la mesme faculté de proposer des loix nouuelles, ou les changements, voire l'aneantissement de celles qui sont desia establies : non point en leurs conseils priuez, mais aux Estats generaux assemblez solennellement, qui sont lors le Conseil du Roy, & du corps vniuersel du peuple, autorisé d'accorder ou dédire telles propositions & en iuger. Et s'ils ont ceste liberté en ce que leur Prince naturel ou le Royaume leur propose, à plus forte raison en peuuent-ils vser en ce qui seroit mis en auant par les Estrangers, ou par autres à leur suggestion, Princes, ou particuliers, Eccleſiastiques ou seculiers, quels qu'ils soyent.

Mesme puissance ont les Rois mais auec les Estats.

Estats generaux tenants font cesser tous autres conseils.

L'ON tient & à bon droict que l'administration ordinaire & l'actuel regime de la Police, de la Iustice, des Armes, & des Finances est en la main des Roys, mais au lieu de dire que ce doit estre en equité & droicture, on leur dict que c'est en toute licence ou absoluë liberté, qui est tout vn ; autrement qu'ils ne sont pas Roys ni la forme de l'Estat Monarchique. Et la dessus viennent en auant les maximes de Cour, que les Roys ne sont tenus à stil ny formalitez quelconques, s'il ne leur vient à gré, ny de donner raison à homme viuant de ce qu'ils font & ordonnent pour interest qu'y puissent auoir aucuns subjects à leur Couronne. Adjoustent encore, & veulent retenir ce point ceux qui les veulent corrompre & perdre, que l'on ne peut, & que l'on ne doit presumer de les tirer en cause pour leurs mœurs quelque mauuaises & abominables qu'elles soyent ; car ils n'ont (disent-ils) aucuns superieurs en terre. Ce sont droicts merueilleux qui se pourroyent par trop alonger, & esgarer les Princes biẽ loing de la Royale liberté qui leur est propre & deuë. S'ils n'auoyẽt quelque retenuë voire humaine approuuee de la part du Souuerain des sou-

Maximes de Cour.

uerains: lequel ayãt prononcé haut & clair par la bouche de plusieurs Sages, qu'en toutes loix la persuasion de la raison sur laquelle elles sont fondees, doit faire l'entree, & n'estre jamais oubliee, autrement qu'elles sentent la Tyrannie. (Ce qui se doit entendre aussi bien de l'action & application d'icelles.) Adjouste aussi que s'il leur est permis de commander a tous, c'est selon sa loy, guidez par la raison, & par la Nature; aux commãdemens de laquelle ils sont de leur part aussi soumis: car le plaisir ou nuë volonté des Princes n'est pas la reigle de Iustice, mais c'est ceste loy diuine, & les consequences d'icelle, de laquelle aucune dignité ny priuilege ne les exemptent, si qu'ils ne doiuent vser de leurs commandements & pouuoirs suyuans la proportion harmonique de l'Estat Royal. Et quant à leurs mœurs speciales, il y à bien a discourir; car si le commun croit qu'il y à difference entre celles qui rendẽt vn Roy mauuais homme, & celles qui le font estre mauuais Prince, les prudents glosent fort sus ceste distinction: Et nous reseruons à l'examiner plus a propos au traicté qui suit cestuy-cy. Tant y à que ceste qualité de Roy est tellement conioincte à la personne, qu'elle semble inseparable d'icelle, & aduient difficilement qu'aux faicts qui en resultent l'interest public n'y soit touſiours accroché. Dont s'ensuit que l'abus éuident & iniurieux du souuerain continué & affecté és choses susdictes, est sans doute matiere de la cognoissance des Estats generaux; entant que leurs vices peculiers, & leurs mauuais exemples peuuent dõner iuste occasion de plainctes au peuple, & par là tomber en remonstrãce, voire en censure. Plusieurs sont les cas ausquels les Estats peuuent pouruoir sans les Roys, & plusieurs qui ne se peuuent expedier par les Roys sans les Estats, dont peut estre faicte mention aux cayers des Prouinces par maniere de remonstrances au Prince, ou aduertissements aux Estats generaux: dont nous en toucherons particulierement icy aucuns plus importans, puis que nous som-

Les Roys sont subiects aux Loix.

Mœurs des Rois sont censurables par les Estats.

mes entrez cy auant en ce propos.

LES actions plus suspectes des Roys sont les leuees de deniers, & impositions, sous diuerses couleurs, toutes causees sur la necessité d'entretenir vn ordinaire, ou pouruoir à quelques neceſſitez extraordinaires & pressantes. Les Monarques anciens y procedoyent entre Chrestiens auec mesure & grande conscience, ne les exigeans point de pleine autorité, comme ils font à present, mais les impetrans de leurs peuples par les Estats comme est le deuoir. Il y auoit loy inuiolable qui ordonnoit aux Roys vn certain patrimoine ou Domaine propre à leurs Couronnes, & qui en defendoit l'alienation; Adjoustons-y directemẽt, ou indirectement pour quelque cause que ce soit, nous ne corromprons point pour cela le sens de la Loy; Car le Roy qui n'a point de Domaine assuré ne sçauroit regner en iustice, ny auec Majesté, & estant cõtrainct de fouiller à tout propos en la bourse d'autruy; il faut qu'il viue d'éxactions & de rapines, ou qu'il mendie, & auec le temps s'y approprie & fonde vn droict qui n'est nullement Royal, mais tyrannique. Ces bonnes Loix, ces louables coustumes anciennes qui sont à present peruerties deuroyent estre reprises & restablies par tout ou le Domaine des Roys se trouue vendu, & en quelque façon que ce soit aliené reprenans sans delay les terres & droicts Domaniaux de pleine puissãce & decret souuerain des Estats ioincts auec le Roy, des mains des detenteurs, sauf à les ouyr sur leurs conuentions & contracts; lesquels ne sçauroyent estre trouuez licites, par tout ou l'on entẽd que c'est que de gouuernement d'Estat & de Police. Car estant de toute ancienneté le Domaine ordonné pour la nourriture & entretenement du Prince, qui a la conduicte de l'ordre public, si elle luy est ostee il faut par neceſſité que ceſt ordre ceſſe, & se confonde; & que le Roy cesse aussi d'estre Roy & deuienne quelque autre chose en l'Estat. Parquoy il ne vient nullement en commerce. Et si le subject y entre auec son souuerain il

Le Roy ne peut exiger deniers extraordinaires sans les Estats.

Domaine Royal inalienable & hors de cõmerce.

Patrimoine.

eſt frauduleux & faict vn affront puniſſable à la Majeſté d'iceluy, quelque excuſe qu'il y vueille pretendre. C'eſt autre choſe du propre patrimoine des Roys ou des immeubles qui paruiennent par diuers moyens en leur fiſc, ou il n'y à que dire qu'ils n'en puiſſent diſpoſer à leur volonté. Mais du Domaine de la Couronne nullement. Dont nous pourſuiurons amplement la nature & les raiſons en traicté ſpecial, au troiſieſme volume de ceſt œuure. Et pource que ce lieu requiert nous diſons ſeulement que le Domaine Royal en vn grand Royaume doit auſſi eſtre ample & ſuffiſant pour le Roy, ſa maiſon & ſuitte, & toutes les apartenances de la Cour, non toutesfois ſuperflu, ou infini, & touſiours croiſſant, mais certain & limité. A la portee duquel il faudroit qu'il reglaſt ſes volontez. Car il s'eſt trouué & ſe trouue encor aſſez de Caligules, de Herons & de Caracalles, des Princes (di-ie) auſquels rien ne ſuffit, & leſquels pource ne meritent pas ce nom de Roys, parce que telles prodigalitez ſont touſiours joinctes aux tyrannies & rapines. Pour ces raiſons qui ſont indubitables, ceux qui conſeillent les Roys mal meſnagez & denuez en ce regard, doiuent eſtre incitez à procurer ſur tous affaires le reſtabliſſement de leur Domaine. Et ne doiuent eſtre prinſes pour importunitez ou offenſes les continuelles querelles, & ſolicitations des ſubiects, à ce que cela ſe face, ny meſme s'ils implorent à ceſt effect l'autorité des Eſtats generaux.

Domaine Royal ne doit croiſtre.

Ovtre le Domaine de la Couronne, il faut qu'en tout Eſtat Royal il y ait vn treſor public de deniers ſubſidiaires, prouenans des contributions du peuple proportionnees aux qualitez & aux biens des perſonnes, des commerces, & autres reglements politiques par où l'on puiſſe fournir, non ſeulement à l'ordinaire entretenement d'vne forte gendarmerie, & aux gages des Officiers Prouinciaux, & à pouruoir aux munitions, reparations, & autres choſes requiſes à la

Treſor de deniers ſubſidiaire.

seureté & decoration de l'Estat, mais aussi qui redonde pour les cas inopinez. Ces deniers ne doiuent iamais estre diuertis des causes & fins de leurs leuees, & pource ne les faut confondre auec le fisque ny le propre reuenu du Prince. Lequel voulant regner iustement ny doit toucher d'autorité absoluë, ains souffrir que les emplois & dispensations de ce Tresor qui n'est pas sien, mais du peuple, se facent par decret des Estats generaux; à sçauoir vne bonne fois pour l'ordinaire qui ne varie point: Et pour l'extraordinaire, quand le cas y escherroit, & par cognoissance des causes requerantes de faire frais extraordinaires. Ceste practique a esté en vsage jadis par tous les Royaumes & Republiques bien regies; le delaissement de laquelle estant aduenu entre plusieurs de nostre temps par mespris & insolence, les peuples qui y ont tresgrand interest, peuuent former aduis, remonstrances & plaintes aux Estats generaux. Ce seroit vne grande adresse si l'on pouuoit trouuer moyen de retrancher en vn Estat toutes occasions de faire leuees extraordinaires, pourueuoyant si bien à l'ordinaire que l'on ne fust point contrainct d'y venir. Cela empescheroit beaucoup d'abus & de foules au faict des Finances. Et s'il y à Royaume au monde qui puisse satisfaire à ce dessein, il semble que ce soit la France, terre ample, riche, pleine d'hommes industrieux en toutes sortes d'arts, sur le champ de laquelle nous essayerons & presque nous faisons forts de trouuer des sources abondantes & perpetuelles, non violentes mais naturelles, la ou nous traicterons particulierement des Finances, en la troisiéme partie de ces discours. Pour donner lieu à la reigle commune qui dit que la où l'ordinaire est bien conceu, proiecté & maintenu, il n'y a cas extraordinaire qui puisse causer grand desordre ny alteration.

Deniers subsidiaires sont au peuple.

LES Roys & Princes souuerains octroyent aussi souuent des priuileges & des exemptions, à l'occasion

de nouueaux merites ou autrement, qui toutesfois ne ſont point en leur ſpeciale diſpoſition: Par ce que par là peut eſtre corrompu l'ordre de la Police generale, & ceſte égalité de droict qui maintient la paix & la concorde entre les peuples; & miſe hors de ſa proportion la iuſtice qui doit reluire en tout gouuernemẽt Royal. En ſomme par ces indulgences peut eſtre peruertie la reigle de bien appliquer les ſalaires & les peines. Entãt que la vertu qui vient prendre ſon ſalaire & recompenſe au dommage d'autrtuy, eſt en detriment, & ſe tourne en vice. Quand (di-ie) pour exempter aucuns, l'on en ſurcharge d'autres, qui ne ſont en aucune coulpe comme s'il falloit pour nourrir vn membre que l'on en affamaſt vn autre; ce qui eſt abſurde en Nature, & en faict d'Eſtat cruel & Tyrannique. Parquoy les Roys ſe contentans de la faculté qu'ils ont d'vſer des fruicts & reuenus de leurs Domaines & des émoluments de leur fiſque à leur plaiſir, & de prendre de là les dons & liberalitez qui leur ſont bien ſeantes de faire, à ſçauoir moderees & perſonnelles, doiuent permettre à l'examen de leurs Eſtats les priuileges & exẽptions qui portent conſequence au public, & ne les octroyer que par leurs aduis.

Priuileges des exemptions par cognoiſſance des Eſtats.

C'est vn fondement d'Eſtat que le faict qui touche à tous, ne doit eſtre entrepris ny ordonné qu'auec conſentement general. En conſequence de ce les Roys ny autres ſouueraïns ne ſe doiuent ietter en aucune guerre de gayeté de cœur, contre qui que ce ſoit, ny ſans qu'elle ſoit deliberee & decretee en pleins Eſtats generaux. Veu qu'il eſt hors de doute, que toute pourſuitte ou oppoſition qui ſe doit faire par armes publiques touche plus le Royaume que le Roy. Et qu'il faut demener les guerres aux deſpens des biens & du ſang de la Nobleſſe, & du peuple. Pareillement les capitulations de paix, & alliances offenſiues & defenſiues, leſquelles en effect doiuent touſiours regarder l'vtilité du corps public, plus que celle du Roy, n'ont force ny vertu

Guerres, paix, alliances ſont de la cognoiſſance des Eſtats.

qu'elles ne soyent digerees & approuuees en telles generales assemblees, & peuuent estre contredictes voire annuelles si l'on y procede autrement. Les necessitez d'entrer en telles deliberations peuuẽt souuent se rencontrer entre vne tenue, & l'autre des Estats ordinaires, & ne souffrir dilation ; Parquoy le Roy les peut si l'affaire presse conuoquer extraordinairement, comme nous dirons cy apres, pour conferer auec eux des choses susdites, & de toutes autres importantes au bien public; & par leur aduis faire decrets & ordonnances, par telle loy, toutesfois que ce qui aura esté iugé & ordonné en corps d'Estat ne soit changé, aboli, ny reuocqué, pour quelque cause que ce soit, ores que l'vtilité publicque le requist, sinon par mesme conference, aduis, & consentement des Estats.

Ce qui est ordonné aux Estats ne doit estre reuocqué que par les Estats.

LE peuple en general faisant comme nous auons souuent dict le corps de l'Estat à interest d'aduiser & prendre garde comment il est regi, & à causes perpetuelles de faire des remonstrances, donner aduertissements, & se plaindre à son Roy, qui ne peut pas tout voir ce qui passe, ou qui peut aduenir, mesmes en vne grande Monarchie; laquelle forme d'Estat est bien plus diuersifiee en ses membres que les autres, & partant semble plus subiecte à gauchir, & se detracquer. Parquoy il a besoin que les Estats generaux s'assemblent de temps en tẽps par coustume ordinaire ; & en est la loy essentielle & fondamentale, & partant necessaire. Laquelle n'a peu estre contredicte en aucun regne sans manifeste attentat contre la Majesté du corps vniuersel, qui est en ce regard & ces occasions en telle preéminẽce sur le prince, que le pere sur son fils. De maniere que le respect oublié en cest endroit, ou l'iniure attentee par le Roy, empeschant ceste liberté au peuple, de demander les Estats, & se les constituer pour iuges, à mesme raison que l'excez du fils violant son propre pere. Parquoy il y doit auoir tel ordre & telles prouisions en la Republique, qu'aduenant que le Prince flatté & mal conseillé,

Loy de la tenue des Estats generaux ordinaire doit estre inuiolable.

vouluſt empeſcher ces conuocations ordinaires, ou en amoindrir l'autorité, elles ſe puiſſent faire valablement & dignement, nonobſtant toute repugnãce, cõme nous le ſpecifierons cy apres. Les poincts ſuſdicts & autres qui y peuuent auoir rapport, affinité & conſequence, ſont doncques matieres d'Eſtat, dignes de ces aſſemblees generales, & dont les Eſtats prouinciaux peuuẽt coucher articles, ſans s'eſloigner de modeſtie. Bien heureuſe pour certain eſt la nation qui a peu conſeruer en ſoy ces moyens ordinaires pour autoriſer & faire cõſentir paiſiblement tous grands affaires. Car par là elle éuite les corrections extraordinaires de Dieu, qui ſont grandemẽt à craindre. Vn tel peuple ſe peut à bõ droict vanter d'auoir vne Police, & vne vraye cité: l'heur de laquelle giſt par le conſentement des ſages & prudents d'auoir en ſoy tout ce qui luy faut à ſuffiſance, ſans l'attendre ny l'emprunter d'autruy. Tout bien abonde là où il y à bon conſeil, le conſeil eſt bon & vtile qui vient de ſcience, à laquelle eſt joincte l'experience, & celles cy ſont d'éficace ſi elles ſont maintenues en liberté & reueſtuës de dignité: Toutes leſquelles choſes ne s'empruntent jamais ſeurement ailleurs, parquoy il faut qu'elles ſoyent ſemees, cultiuees, & qu'elles croiſent dans l'Eſtat. Et parce qu'elles ne ſe trouuent pas en vne ſeule teſte, c'eſt choſe aſſeuree que leur vray ſiege eſt en telles aſſemblees generales que celles que nous propoſons plus probablement, que non pas aux conſeils ordinaires & priuez des Princes, qui penchent communément aux inclinations & volontez d'iceux, quelles qu'elles ſoyent bonnes ou mauuaiſes. Il en faut donc vſer, & que les nations qui les ont delaiſſees les reprennent, pour le bien & des Princes & des peuples; attendu qu'il n'y à aucun moyen que l'on puiſſe dire propre ou legitime, qui ſoit plus ferme ny mieux proportionné au cours de Nature, pour applanir toutes rudeſſes, que le temps & les occaſions ameinent en ceſte vie commune, que la tenuë frequente des Eſtats. Par eux les Roys impo-

L'heur des citez.

Bons conſeils ne sõt eſtimez s'ils ne ſont reueſtus de dignitez.

imposent facilement ioug à toute rebellion & contumace, & la peuuent estouffer dés qu'elle naist. Et par iceux le peuple iouyssant d'vne iuste liberté obeit volontairement: choses qui doiuent cheminer de pareil pas pour la duree. Cõme donc l'on a veu jadis par bonne & louable coustume, que les Roys estans offensez par aucuns Potentats Estrangers, ou par leurs subjects rebelles, conuocquoyent heureusement leurs Estats generaux, se plaignoyent à iceux des iniures receuës, remonstroyent que le mespris & le dommage redondoyent sur tout le corps de leur Royaume, & surce demandoyent aduis, ayde & secours, & l'obtenoyent à souhaict. Il y à pareille, ou plus forte raison de dire que le peuple estãt à tort mespriſé, asserui & foulé, ait droict de se ressentir ainsi ciuilement, & se plaindre à la face des Estats, des exces ou defauts qui sont au gouuernement public, à son dommage & oppression; & qu'il en doiue par eux obtenir l'amendement, sans difficulté ny scrupule. Ces droicts qui en effect sont reciproques ne doiuent point estre mis en debat ny contredicts, & si cela aduient, ils ne peuuent estre restablis plus doucement ny par autres que par les Estats generaux du Royaume, qui en sont les vrays & naturels iuges. Et ne faut point que les Roys ou autres Princes souuerains les desdaignent ou reiectent, presumans de retenir vne puissance absoluë de leur costé, s'ils ne veulent encourir blasme d'estre tyrans, & seuls coulpables de tous desordres; & par là éueiller le chien qui dort comme l'on dict. C'est à dire la force du corps vniuersel, ou attirer quelque autre fleau de Dieu à leur honte & dõmage. De ces francs aduertissements ne se doiuent-ils offenser: Car dequoy sert vn dissimuler qui ne les asseure en rien? s'ils jectent l'œil sur tant d'exemples du iugement de Dieu, sur les Potentats, lesquels mespriſans de rebrousser vn mauuais chemin, se sont precipitez dans des seditions & rebellions furieuses; ou ont senti des inuasions estrangeres, qui les ont perdus, selon l'aduertissement du Sage;

Vertu est efficace des Estats.

Que les Royaumes ſont tranſportez d'vn peuple à l'autre, à cauſe des iniquitez & outrages? Il n'y à natiõ qui ne puiſſe fournir de preuues des malheurs qui aduiennent d'vne licence débordee, ou s'abandõnent les princes mal conſeillez & mal diſpoſez en leurs ames; & des fureurs ou ſe jectent les peuples irritez, par faute d'ordre, & de cõuenable frain aux vns & aux autres, lequel giſt ſans doute aux Eſtats generaux, & en l'ordinaire vſage d'iceux. L'Empire Romain ancien, pour auoir en fin eſté deſpourueu de ce ſacré lien qui maintient les Princes & leurs ſubjects de bon accord, a eſté pour le plus occupé par les plus forts, mis a l'encan & liuré aux plus meſchans; touſiours remply de tyrannies, & conſequemment de rebellions, tant que toutes ces grandes cõqueſtes dont il eſtoit compoſé, & deſquelles les Empereurs abuſoyent, ont eſté faictes la proye de diuerſes nations, auparauant incogneuës, ſans qu'ils ayent peu retenir meſmes les ſieges de leurs Empires, ny en Occident, ny en Orient. Ceux qui ſe ſont reueſtus de leurs deſpoüilles ne ſe ſont guiere mieux gouuernez. La Frãce en fin par tels defauts n'a preſque point eſté ſans guerres ciuiles, elle à mal traicté ſept ou huict de ſes Roys, a veu ſon corps entamé bien auãt en ſes entrailles, & ſa Couronne rauie de ſes mains, & profanee par ſes voiſins eſtrãgers. L'Angleterre & l'Eſcoſſe, Eſgouts de diuerſes nations, coulees ou attirees illec par ſeditiõs domeſtiques, ont ſenti trop ſouuent des rudes changements, apres s'eſtre ſoüillez de meurtres & parricides ordinaires de leurs Roys, & de leur Nobleſſe; & ſouffert à chaque moment les calamitez publiques, qui accompagnent & ſuiuent tels excez. Quant à l'Alemagne ça eſté le rendez-vous de toutes les nations barbares, que la iuſtice diuine a amenees & appellees des Vaſtes campagnes du haut Orient, des Mareſts & Foreſts du traict Septentrional maritime, & des montagnes Hyperborees & Riphees à la deſtruction de l'Empire Romain; deſquelles la vie a eſté vagabonde en celle re-

Les Eſtats ſont le frain des Roys & des peuples

gion, iusques à ce que les François les ayent arrestees, y dressans des Estats, leur donnans des Princes, & en fin transmettans en leurs mains l'Empire Occidental, image extenuee & descharnee de celuy de Rome, auec la façon de le gouuerner par Estats generaux; laquelle n'ayant pas esté illec entretenue auec l'honneur & le respect qu'il appartient. Nostre aage & les precedents ont veu des ligues & des cruelles guerres ciuiles en ceste nation, pour sa liberté, & la dignité de leurs journees imperiales. Nous sçauons que par la foiblesse de l'Empire Romain, les mesmes Nations qui auoyent rauagé l'Alemagne, les Panonies, & tout ce que comprenoit l'ancienne Illyrie, eurent l'Italie à l'abandon, ou elles dresserent des Royaumes & seigneuries de peu de duree, qui cheurent par les mesmes defauts & imperfections qui auoyent eneruee ceste mere Royne des peuples. Et est assez notoire que les Italiens ainsi meslez ont esté contraincts encor apres par plusieurs siecles de souffrir tous les changements forcez que l'on sçauroit dire, sautans à toute heure des mutineries populaires, dans les griffes de tres-cruels tyrans, pour se deliurer desquelles il leur falloit reuenir auec violences & sang aux confusions precedentes. Notables sont aussi les exemples que l'Espagne nous met deuant les yeux ou plus d'vne douzaine de leurs Roys ont esté massacrez par leurs subjects durant que les Gots ont regné en celle terre; dont la plus part de la Noblesse qui y est aujourd'huy se vante d'estre descenduë. Mais la fin des deux derniers Roys de celle gent, à sçauoir de Vitiza & de Roderigue Chrestiens de profession, mais en effect Princes desnaturez, foulans toute religion & honnesteté aux pieds, se peut mettre entre les choses plus memorables qui soyent aduenuës au monde. Car ce fut par leurs vices execrables, ou ils auoyent attiré aussi leurs peuples, faute de brides & de retenuës publiques & autorisees aux vns & aux autres, que Dieu esmeu à courroux ouurit la porte aux Maures, Mahumetistes;

lesquels comme vn feu deuorant consumerent l'honneur de celle Couronne, asseruirent le peuple, & se firent seigneurs de la terre d'Espagne où ils ont dominé obstinément pres de huict cens ans, iusques à la fresche memoire de nos peres. Et n'est pas moins à remarquer en ce propos le chastiment aduenu a D. Pedro XIIII. Roy de Castille dict le cruel il n'y a guiere plus de deux cens ans, lequel s'estant voulu gouuerner à sa fantasie contre toutes les reigles de Vertu & d'humanité, rejettant tout bon & salutaire conseil, ayant comme l'on dit la bride sur le col, renuersa son Royaume de fonds en comble, auec infinies ruines, & ainsi desolé le perdit auec la vie, occis par le Comte Henry de Transtamare son frere bastard, qui regna en sa place. Ainsi il n'y a point faute d'exemples, des iugements de Dieu sur les Princes desbauchez, & les peuples desbordez; ausquels pour certain les Estats generaux bien conceus & practiquez font vn grand obstacle. Partant chacun doit prendre garde à soy, & que ceux qui sont aueugles en leurs maisons, iettent hardiment & asseurément l'œil sur leurs voisins, & ils y trouueront dequoy s'instruire.

Forme des remonstrãces au Roy par les Estats.

Povr svyvants ce qui reste à deduire de l'action ordinaire de nos Estats generaux assemblez; Nous disons que pour aduiser & deliberer sur ce qui seroit à dire, ou à remonstrer à leur Roy, sur les instances & requisitions du Procureur general de l'Estat & Courõne pour le regard de ses deportemẽts & de ses propres mouuemẽs, ou des suggestions de ses priuez Cõseillers, & en cas de dereiglements de sa part, seroyent reseruees les dernieres seances ausquelles presideroit le grãd Iusticier, & pour ce seroit admonesté & priẽ ledict seigneur, sesdicts Cõseillers ordinaires, les grãds Officiers de la Couronne, & les Secretaires d'Estat, de s'abstenir de venir au lieu de l'assemblee pour lors, afin de cõseruer à iceux Estats leur liberté, dont ce point est substantiel. Ces dernieres deliberatiõs se doiuent resoudre regulierement & pour l'ordinaire à donner hautes & magnifiques loüanges, & à faire des remerciements sinceres au Roy de sa bonne

administration; & telle seroit la cõmune attente dudict seigneur & de tout son peuple: ce qu'ayãt esté arresté se deura faire auec splendeur en pleine assẽblee publiquemẽt & à huys ouuerts. Mais où il escherroit remonstrãces & cẽsures, nous entẽdons que pour le regard du Prince l'action soit ciuilisee, tant que faire se peut & se doit. Et que le priuilege Royal luy demeure entier de respõdre aux obiectõs par procureur, tel qu'il luy plaira choisir entre les Cõseillers du grãd Cõseil de l'Estat & Courõne, hors ceux qui pour lors cõposeroyent l'assemblee: Ce qui ne se deura estendre aux autres susmentionnez qui pourroyẽt estre en cause, lesquels seroyent assignez par decret des Estats, tenus de comparoir & respondre de leurs faicts en personne, & ou besoin seroit retenus. Cest acte est fort cõsiderable & chatouilleux, & se doit on bien garder d'y mesler choses de petite consequẽce; Car il se rencontre des Princes orgueilleux, lesquels si l'on cuide corriger, hors vne grãde necessité, prennent de là occasiõ plausible de s'irriter, se jetter hors des gõds & de mettre tout en desordre, comme nous lisons estre aduenu entre les Spartiates; l'Estat Royal desquels estoit neantmoins gouuerné aristocratiquement, par deux Roys en mesme temps, assistez par vn Senat, sans lequel ce qu'ils eussent ordonné n'estoit valable; Or ne se contentans de cela, il y voulurẽt encor adjouster possible à bonne fin des Ephores, qui estoyent cinq contreroolleurs annuels, lesquels iugeroyent par dessus tous, pour plus grande restrinction, ce qui ne fut pas inutile pour quelques annees; mais auec le temps ces Ephores deuinrent si insolents, que pour plus faire paroistre leur autorité, & afin que l'on ne pensast pas qu'elle fust trop limitee ou vaine, ils se mirent à censurer indiscretement leurs Roys, sur toutes choses, tellement qu'il s'en trouua aucuns coleres qui les en chastierent; & par ce moyen se perdit aussi en Lacedemone la Royauté, & l'ancienne forme de gouuernement; & y fut introduicte vne pernicieuse democratie qui la mena à sa fin. Le milieu desirable en ces competences

qui peuuent naistre entre la dignité Royale, & celle des Estats generaux en cas de censures aux Monarchies, ou il semble que la proportion soit plus mal-aisee à entendre & à retenir, gist en ceste mediocrité que nous appellons Modestie; laquelle entretient la paix & cause duree à toutes sortes de Republiques, & en la docilité: par lesquelles vertus ces deux puissances estans induictes à ployer alternatiuement l'vne à l'autre, peuuent tresbien chacune exiger leurs droicts sans aspretez ny rigueurs, qui puissent estre prinses à iniure. Esquelles affections les Princes sont plus prompts, & trop plus vehements que ne sont leurs Estats, ce qui peut reussir à leur dam. Partant ils doiuent pour leur bien & repos souffrir volontairement quelque regle, és choses mesmes ou ils pensent auoir plus de liberté; car c'est là où ils commettent quelques fois des fautes enormes; autrement ils se font mal vouloir, & vient-on facilement en ceste croyance d'eux, que ce sont des courages fiers & malins; des ames (di-ie) diaboliques, qui pensent estre en seruitude s'il ne leur est permis de tout rompre, & d'abuser de toutes choses à leur appetit. Pour toutes ces considerations nos Estats ne doiuent laisser de faire des remonstrances viues à leur Roy, obseruans vne graue modestie, fondees sur causes serieuses; comme en cas d'impieté ou mespris de la Religiõ & de l'ordre de la Police generale, par où l'vnion & trãquilité publique vinst à estre esbranslee, & luy en voye de ce detracquer entierement de son deuoir Royal. Esquelles fautes s'il persistoit obstinément c'est sans doute à faire aux Estats generaux qui representent lors le Royaume entier à le releuer; voire auec autorité supréme, y estans obligez selon Dieu, & pour le deuoir qu'ils ont à leur patrie; joignans ensemble extraordinairement ou besoin seroit le corps entier du grand Conseil de l'Estat & Couronne, pour plus asseurer leur Majesté en si grand acte: assemblee que nous auons dict deuoir estre rare, & non practicable, sinon la où il va de tout l'Estat, & lors qu'il faut

Maligne humeur d'aucuns Princes.

venir aux derniers remedes. Si les pechez du ROY sont humains, ou neantmoins les exhortations ordinaires, comme celles des Ecclesiastiques, & de ses sages Conseillers domestiques se seroyent trouuees foibles; pour le danger qu'il y auroit qu'ils ne deuinssent par trop iniurieux, & en fin diaboliques, ils leur doiuent aussi estre remonstrez par ces assemblees generales ordinaires sans aigreur. Mais elles se doiuent roidir, & sur tout se monstrer seueres, pour empescher que l'ordre de la cité, la bonne disposition (di-ie) des parties du corps de la Republique; & la Majesté d'icelle (pour l'entretenemẽt desquelles choses en leur entier sont faicts les Roys & Magistrats souuerains) ne soyent par leur temerité, lascheté & ignorance corrompuës, diminuees & dissipees. Selon ces differences les Procureurs & Aduocats generaux prendroyent doncques leurs conclusions cõuenables, & les bailleroyent par escrit au Conseil pour deliberer sur icelles, & en ordonner, employans les medicaments benins auant que passer aux extrémes. Les resolutions duquel Conseil (des Estats di-ie) seroyent apres signifiees au Roy, & receuës dudict Seigneur, ses raisons & excuses, auec le respect qui est deu à celuy és mains duquel la souueraineté auroit esté commise; dõt il se faudroit tellement souuenir qu'il n'y eust aucune conniuence ny espargne, d'autant que les erreurs des Princes pour legeres qu'ils semblent estre ont des consequences tresdangereuses, comme nous le declarerons plus amplement ailleurs.

Sermens des Roys reiterez aux Estats.

LES ROYS deuroyent chaque fois que s'assemblent les Estats generaux reiterer le serment qu'ils ont accoustumé de faire à leurs aduenements & couronnements, & que le mesme se fist à eux par les deputez des prouinces illec assemblez, ce qui seroit expressémẽt porté par les actes de leur delegation. Et outre iureroyent d'entretenir & faire entretenir les determinatiõs & decrets d'iceux Estats, lesquels se publieroyent de par le ROY seant en ses Estats. Et en l'absence dudict Seigneur (ce

qu'il deura éuiter au possible) promettroyent & iureroyent en son nom les quatre grãds Officiers de la Couronne qui en auroyent lettres de procuration speciale, & s'y trouueroyent en personne en ce cas, laquelle procuration ils exhiberoyent en la premiere seance & auãt tout acte.

Deux dessdicts Conseillers esleus assisteroyent touiours aux Secretaires qui auroyent charge de recueillir les actes & decrets d'iceux Estats generaux, & de les
Actes & decrets des Estats. estẽdre en forme; dont l'original signé du Roy, du grãd Iusticier, & desdicts Cõseillers & Secretaires ordõnez demeureroit és mains & au Bureau du Conseruateur, & general reformateur de la Police; Copies ou extraicts vidimez prealablement faictes d'iceluy pour les mettre & deliurer aux Bureaux des autres grands Officiers, selon qu'à leur charge appartiendroit, & autres copies aussi entieres qui seroyent enuoyees en chacune des Prouinces ou gouuernements du Royaume signees des susdicts, pour y estre executees & conseruees, ainsi que nous dirons; afin d'y auoir recours en toute occasion. Sur lequel propos nous disons en passant que ce seroit vne bonne & prudente prouision, s'il estoit ordõné que des tiltres, registres, chartres, traictez, contracts & autres escritures de consequence à l'Estat, qui seroyẽt gardees aux Bureaux des grands Officiers, ou autre Tresor respectiuement selon leurs charges, & mesmes en celuy du Domaine, il fust faict des doubles autentiques, & iceux distribuez aux chambres des Tresors que l'on erigeroit aux fins declarees cy deuãt auldictes Prouinces; afin d'obuier aux pertes qui aduienent souuent de telles choses, non recouurables, par inconuenients de feus & de guerres, auec grande confusion des affaires, & dommage inestimable de tout vn Royaume.

Seel des Estats. Il y auroit vn seel propre, special & expres des Estats duquel seroyent seellez les actes d'iceux, & en seroit garde le grand Iusticier du Royaume, iusques à la tenuë des prochains Estats; lequel retiendroit ce nom & autorité

torité ce pendant resident en la ville capitale d'iceluy. Et ayant cause de venir en Cour, & se trouuer au Conseil ordinaire du Roy seroit par dessus les quatre grãds Officiers de la Couronne, auec faculté & charge speciale de conuoquer les Estats generaux pour la quatriéme annee suiuante pour l'ordinaire; & extraordinairement quand il plairoit au Roy; notifiant & mãdant en temps opportun aux Cours de Parlements de faire publier les assemblees Prouinciales aux effects sus specifiez. Et auroit la nomination de trois villes au Roy dont ledict seigneur en choisiroit vne pour y faire l'assemblee generale, pour le cours ordinaire, comme dit est, & en cas de vacation par mort ou autrement de ceste dignité s'entendroit estre substitué en icelle le second President qui auroit esté esleu aux derniers Estats. Et ne pourroit estre continué en ceste charge de grand Iusticier aucun que par interualle de sept annees fraches; à sçauoir d'vne tenuë desdicts Estats coulee entre deux en laquelle il auroit esté syndiqué & seroit passé par la censure.

Grand Iusticier continué en sa charge.

NOVS auons dict cy deuant auec grande raison que l'ordinaire estant bien conceu, & entretenu en vn estat à peine qu'il y puisse suruenir chose extraordinaire qui y apporte grande alteration. Parce, que soit qu'il faille assaillir ou se defendre, ou entrer en traictez de paix, ou d'alliances perpetuelles, offensiues & defensiues; soit qu'il soit besoin de remuer quelque chose en la maison du Roy, au Domaine de la Couronne, & autres fondements de Police, soit qu'il y ait danger imminent de tumultes & dissentions ciuiles par les exces des grands, & semblables matieres d'Estat, & accidẽts de grande importance suruenans, en saison esloignee de la tenuë ordinaire des Estats generaux, il est certain qu'vn tel Royaume ne se trouuera jamais despourueu, si qu'il ne puisse tẽporiser & resister à toute neccessité qui le voudroit forcer de tomber en resolution aucune precipitee, & qui fust dommageable au public; estant muni de bonne

loix, d'armes reglees, & de prudẽt conseil ordinaire cõme nous le projectõs en ces discours. qu'il y aura (di-ie) tousiours assez de moyẽs d'arrester quelque furieuse entreprise que ce soit; d'opposer force à force, & ruse à ruse suffisamment, pour se donner des relasches oportuns faire naistre des trefues, respits, & expedients de faire couler le temps, iusques à la prochaine assemblee ordinaire & solennelle ou se deuront prẽdre les resolutions fermes & asseurees aux grands affaires; & ce par les prouisions que le Prince aura tousiours promptes, & en main sans se detracquer ou desordonner. Si toutesfois les occasions estoyent trop pressantes & de telle consequence qu'elles ne souffrissent dilation, le Roy pourroit conuocquer les Estats generaux extraordinairement par le ministre du grãd Iusticier du Royaume, mais d'vne façon abbregee, & qu'ils fussent restraincts à la question seule qui se presenteroit. Laquelle estant haute & digne des plus sages & experimẽtez hommes de l'Estat joinct que pour lors elle seroit secrette & hors la cognoissance du commun, il ne seroit ja besoin de faire pource aucunes assẽblees populaires, aux paroëisses, Vicomtez ou Chastellenies, ny aux villes presidiales aussi comme nous l'auons prescrit cy dessus: ains suffiroit de conuocquer aux villes capitales de chache Prouince tous ceux qui tiendroyent lieu au grand Conseil de l'Estat & Couronne y residents, qui ne seroyent employez en charges speciales hors icelle celle annee. Lesquels joincts au corps du Parlement ou Chambre souueraine estans lors en seruice esliroyent des deputez d'entre lesdicts Conseillers de l'Estat & Couronne en tel nombre & de pareille condition que nous auons dict cy deuant pour aller tenir les Estats extraordinaires; & composer vn corps de Conseil supreme, representant auec le Roy l'vniuersel du Royaume: Le grand Iusticier susdit y retenant son rang. Deuant ceste compagnie assemblee au lieu & ville qu'il leur auroit esté signifiee, & laquelle cõstitueroit lors le souuerain Conseil d'Estat seroit dono

Estats generaux extraordinaires.

exposé par le Roy, ou pour luy par le conseruateur general de la Police ou le Chancelier du Royaume, ce dõt il faudroit deliberer, iuger & ordonner le Procureur de l'Estat & Couronne ouy, tenans au surplus l'ordre & les formes des Estats ordinaires. Et en seroyent les decrets retenus & suiuis pour lors, à la charge que les resolutiõs qui y auroyent esté prises seroyent subjectes a esté examinees aux prochains Estats generaux ordinaires, & illec confirmees, restraictes ou infirmees tãt que besoin seroit. Et semble que les voix deliberatiues & decisiues en ces grandes assemblees tant ordinaires qu'extraordinaires pourroyent commodément estre donnees & recueilles par balotes comme l'on faict à Venise, & plusieurs autres lieux apres que par harangues accommodees & discours persuasifs ou dissuasifs d'aucuns les partis se trouueroyent formez.

OR afin de faire part à plusieurs de la presence & conuersation du Prince souuerain; & aussi pour reprimer plusieurs affections mal reiglees qui pourroyent naistre aisément aux cœurs des personnes qui se trouuent en grand Estat, & leur oster les moyens dont ils se pourroyent seruir à pecher & offenser Dieu & les hommes les Estats generaux ordinaires assemblez cõme il a esté dict pourroyent changer iusques à la moytié des Conseillers ordinaires, estans à la suitte du Roy, ou autre moindre partie, comme ils verroyent bon estre, chaque fois qu'ils seroyent conuocquez, sans en donner autre raison, & sans que cela portast aucune note à ceux qui seroyent ainsi renuoyez & changez. Es places desquels entreroyent autant des Conseillers du grand Conseil de l'Estat & Couronne au choix dudict Seigneur Roy, pourueu que ce ne fust de ceux qui se trouueroyẽt presens aux Estats lors tenãs, & à la charge d'obseruer la difference des qualitez, rangs, & robes de ceux qui auroyẽt esté renuoyez, & la proportion requise entre les Prouinces. Cela s'entend des Conseil-

Changement des Conseiller ordinaires du Roy.

lers dont la condition seroit muable ; Car quand aux quatre grands Officiers de la Couronne, leurs Contreroolleurs generaux, & les quatre Secretaires d'Estat, iceux se pourroyent bien demettre & descharger volontairemẽt de leurs offices, auec le bon plaisir du Roy, & pour causes legitimes; lesquelles ils declareroyent en pleins Estats, mais ne pourroyent estre deposez par iugemẽt & cognoissance de cause, sans ignominie. Et seroyent au surplus, tant ceux-cy que tous autres desdicts Conseils ordinaires du Roy, subjects aux censures des Estats generaux, comme il a esté dict.

Tout le cõseil ordinaire du Roy subject aux censures des Estats generaux.

En ces assemblees d'Estats ordinaires, & à chaque tenuë d'iceux seroyẽt esleus des Colleges ou compagnies de Commissaires reformateurs & censeurs, & enuoyez en chaque gouuernement & grande Seneschaussee autre que la Prouince de leurs demeures ; composees de trois personnages chacune, à sçauoir d'vn Cheualier seigneur de haute qualité, d'vn Iurisconsulte Maistre des Requestes, & d'vn Tresorier homme d'affaires, d'Estat & de Finances; lequel nombre pourroit estre doublé au commencement & introduction de ceste ordre, & seroyẽt accompagnez d'vn Secretaire du Roy, prins en l'assemblee. Ces Commissaires seroyent chargez de porter en la Prouince ou ils seroyent addressez le double vidimé des actes & decrets des Estats generaux, qui y seroit destiné, & en procureroyent l'execution, & en qualité de censeurs visiteroyent toute la Prouince, verroyent à l'œil, & entendroyent sur les lieux, comme y seroit la iustice administree, le Domaine du Roy, & les Finances bien maniees & gouuernees, la Police, les garnisons, & gents de guerre, conduicts, reglez & contenus en leurs deuoirs ; & procedans en forme de Cour, de Iustice & Chambre ambulatoire, informeroyent, & cognoistroyent des deportements des Officiers & Magistrats en leurs charges & mesmes de tous particuliers seigneurs, tenans rangs & tiltres de haute Noblesse, &

Commissaires censeurs & reformateurs delegnez aux Prouinces par les Estats.

autres, tant que besoin seroit. Enquerroyent (di-ie) sur leurs mœurs, conuersation & maniere de viure politique, & des negligences, excez ou abus qui se commettent en l'administration de la Iustice, seruice & regime des Eglises, aux exercices des lettres aux Vniuersitez & Colleges, en la discipline militaire, soing des pauures, negoces, contracts, vsures, vsurpations, degasts, déperissements & mauuais mesnages qui pourroyẽt estre faicts & aduenus, tãt au Domaine du Roy que des particuliers, tels qu'ils eussent consequence au public, par force, dol, ou fraude, en quelque maniere que ce feust. Lesquels defauts, attentats ou abus, ils feroyent reparer & amender d'autorité magistrale, & remettre toutes choses en Estat selon les ordonnances. Mesmes en cas de nouuelleté restabliroyent, & cognoistroyent de tous cas possessoires, force publique, rebellion à iustice, mespris & infraction des Ordonnances: mulcteroyent & puniroyent les delinquants par amendes, suspẽsions, degradations, interdicts, relegations, notes, peines corporelles, iusques à la mort inclusé si elle y escheoit; iugeants souuerainement en toutes causes, ciuiles & criminelles, sur Nobles, Roturiers, Iuges, Officiers, Gens-d'armes, Regents, Recteurs & professeurs, gents d'Eglise, Fermiers, Comptables, Marchans, Artisans, Laboureurs, manouuriers, & generalement sur toutes les personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles fussent, presents, absents, tant és cas qui se pourroyẽt expedier en audience sur le champ, qu'autrement par briefue procedure & rapport, prenans pour assistans aucuns du Parlement ou autres Magistrats Royaux de la prouince, en sorte qu'aux iugements definitifs ils accomplissent le nombre de neuf. Et ou il seroit besoin de plus exacte cognoissance de Conseil renuoieroyent les causes au Parlement de la Prouince, ou à la Chambre souueraine de la Iustice en Cour, selon que les matieres & les qualitez des personnes le requerroyent, y assis-

gnans ou mesmes y enuoyans les parties captiues leurs cautions, & autres que besoin seroit. Receuroyent aussi sous vne mesme forme toutes requestes ciuiles, & propositions d'erreurs, tant en faict qu'en droict contre les arrests des Cours de Parlement donnez entre deux cõmissions, en iugeroyent & les renuoieroyẽt aux Chambres souueraines subsequentes, en la mesme Prouince ou autres pour y estre les proces receus. Esquelles choses, & autres ou vacqueroyent lesdicts Commissaires, ils seroyent en tout & par tout assistez des Iuges Royaux, tant souuerains qu'autres de la Prouince, & de tous autres Officiers & ministres de Iustice, & de Police, ausquels ils feroyent taxes pour leurs vacations; & mesmes des Grands Seneschaux, & leurs preuosts, chef de gẽts de guerre, leurs bandes & compagnies, si besoin estoit de les employer: & seroyent leurs arrests & iugements executez sur le champ. Quant aux causes des personnes priuilegiees comme seroyent les Conseillers du grand Conseil de l'Estat & Couronne & autres qui auroyent ce droict residans aux prouinces hors de charge, esquelles il s'agiroit de leur honneur ou de leur vie, elles deuroyent estre iugees en la Chambre souueraine en Cour; pourroyent neantmoins lesdicts Commissaires saisir leurs biens & leurs personnes, instruire les procez d'icelles, pour estre apres veus & iugez ou faire se deuroit. Et ou le temps ne permettroit de paracheuer les autres proces, lairroyent en la Prouince és mains du Procureur general du Roy leurs procedures, iugements ou decrets à executer, qui les poursuiuroit au Parlement sans dilation, fraude, ny conniuence à peine de perdre son rang & dignité, & estre rayé du grand Conseil de l'Estat & Couronne & autrement puni comme le cas le requerroit. Auquel Parlement & aux sieges inferieurs l'exercice de ceste commission tiendroit lieu & seruiroit d'extraordinaires Mercuriales, sans deroger aux ordinaires. De toutes telles procedures les Commissaires susdits

Requestes ciuiles, propositions d'erreurs.

feroyent actes & cayers entiers, dont ils lairroyent vn double en la Prouince, qu'ils auroyent visitee, au Maire presidial de la ville capitale, lequel seroit chargé de le representer en l'assemblee des prochains Estats Prouinciaux, qui s'en seruiroyent à dresser les instructions & memoires a ceux qui seroyent deputez pour aller à l'assemblee des Estats generaux. Et rapporteroyent iceux Commissaires semblables actes cayers ou regiſtres de leurs sentences, iugements & arrests auec proces verbaux en Cour, distincts selon les quatre Bureaux & charges generales, lesquels ils mettroyent es mains du Conseruateur general pour estre departis à chacun des grands Officiers de la Couronne administrateurs d'iceux, selon qu'à leur cognoissance appartiendroit. Lesquels grands Officiers seroyent tenus de rapporter lesdicts Cayers aux prochains Estats generaux pour y estre reueus & examinez derechef, & pourueu tant que besoin seroit au contenu en iceux; le Procureur general de l'Estat & Couronne ouy. Et ayans les Commissaires susdits à mesure qu'ils retourneroyent en Cour faict sommaires rapports au Conseil du Roy de leur actes & exploicts, ils seroyent deschargez de leur commission.

PAR la fidele censure de ces Commissaires, qui seroyent deleguez en pareil nombre, semblable qualité de personnes, & en mesme temps en chacune des prouinces & gouuernements du Royaume, toutes choses s'y pourroyent maintenir en Estat ferme & asseuré, & y auroit causes & moyens d'y voir administrer bonne & briefue iustice. Ceste commission solemnelle ordonnee, non à l'appetit & poursuitte des mignõs de Cour pour les remplumer, mais par les Estats generaux le Roy y seant, & par zele de la Iustice, seroit tref-suffisante à toute correction, recherche, & amendement, auec les cheuauchees ordinaires des grãds Seneschaux, des Commissaires des guerres, des Treso-

Commissaires cen-

Reformateurs esteignans toute autre commission & recherche.

riers, & des Maistres des ports & Capitaines du charroy dont nous auons faict mention. Et partant la voye d'appel aux Estats generaux seroit iustement ouuerte à tous Magistrats, Officiers & autres personnes quelconques, contre toutes autres recherches & commissions extraordinaires & practiquees, par ou ils se trouueroyẽt empeschez en leurs charges, forcez contre leurs serments, ou en cas de vexations; & sur tout de leuees de deniers hors la forme ordonnee: & où il seroit question de demembrement, diminution & dilapidation du domaine de la Couronne. Lequel appel arresteroit toute execution, sous peine de la vie. Au surplus seroit ordonné certains nombre de jours dans lesquels le pouuoir desdicts Commissaires reformateurs & Censeurs prẽdroit fin, comme aussi seroit possible expedient que fust limité le temps au sejour de l'assemblee des Estats generaux ordinaires, Demeurans nuls leurs actes qui seroyent faicts apres ledict temps. Et enjoinct aux deputez des Prouinces de vuider la ville où ils auroyent esté tenus sans delay, iceluy expiré, vingt quatre heures apres, à peine d'estre démontez, & priuez de leurs hardes & bagages, lesquels seroyent acquis à ceux des habitans qui seroyent en garde ce iour-là. Et telle en seroit la fin.

Appel aux Estats generaux.

Or les Estats generaux instituez, conduicts & maniez selon ceste ordre, seroyent vne des commoditez & vtilitez qui se tireroyent de l'érection du grand Conseil de l'Estat & Couronne que nous auons designé en ces traictez. Lequel estant construict & cõposé par le Roy, & par luy rempli de temps en temps, non pas par son élection volontaire & priuee, mais à la nomination des Chambres de Parlement & Cours souueraines qui seroyent ordonnees & distribuees par les Prouinces, consistantes mesmes des hommes de ce corps, & d'autres notables Officiers Prouinciaux, desquels personnages ainsi nommez les Commissaires censeurs susmentionnez seroyent tenus de rapporter les rooles en Cour, il est à presumer qu'il seroit libre des affections, à quoy peu-

Rooles des hommes de merite.

peuuẽt estre subjects ceux qui sont choisis par les Roys pour estre ordinairement à leur suite. Et qu'il retiendroit ie ne sçay quoy de genereux. D'autãt que par maniere de dire, il s'engẽdreroit soy-mesme. Ioinct que-stans appellez en iceluy, gents tirez de l'vne & de l'autre condition, Nobles ou non Nobles (ores qu'estãs receus en ceste compagnie, tous seroyent reputez Nobles, & legitimement annoblis, quãt à leurs personnes) il est croyable que l'interest de l'vn & de l'autre membre de la Republique seroit entre eux en pareille recõmandation. Parquoy à bon droict ceste faculté, prerogatiue, & autorité d'estre la mere source & la matiere des Estats generaux, pour representer tant d'ordinaire que extraordinairement (moyennãt les élections sus-declarees) auec le Roy le corps entier du Royaume, luy doit estre octroyee & accordee sur toutes autres cõpagnies; voire auec tant plus, non seulement apparẽte, mais tres-concluante raison, qu'estans les Conseillers de ce grand Conseil espars par toutes les Prouinces du Royaume, ou ils auroyent leurs domiciles, & employez presque ordinairement aux grands affaires, ils pourroyent mieux obseruer les defauts ou exces, & tout autre besoin suruenãt en l'Estat, & mediter de lõgue main les remedes qui y sont propres & conuenables, qu'aucuns autres. Ces roolles des hommes de vertu & merite que nous auons dict deuoir estre rapportez des Prouinces par lesdicts Commissaires Censeurs & reformateurs seroyent remis & gardez au Bureau du Chancelier, pour y auoir recours lors que par vacation il faudroit remplir & repeupler ledict grand Conseil. Auſquels roolles ne seroyent admis aucuns tenans benefices ou charges Ecclesiastiques, par loy inuiolable, de peur de confondre les deuoirs spirituels, qui sont grãds, & requierent tout l'homme, auec les temporels, ce qui ameine corruption és vns & aux autres. Et s'il se trouuoit en l'ordre Ecclesiastique personnages propres & tellement necessaires aux Conseils & charges de Poli-

Ecclesiastiques ne seroiẽt admis au grand Conseil de l'Estat & Couronne.

ce & d'Estat qu'il les y falluſt appeller, ils ſeroyent tenus de quitter leurs cures & charges, & les reuenus & émoluments d'icelles à autres qui ſeroyent eſleus ſelon l'ordre & les reigles, & les ſeruiroyent actuellement.

CESTE oeconomie eſt vrayement Royale, mais par ce qu'elle ne conuient point à ce qui ſe practique au monde, peu de courtiſans la pourroyent gouſter, & ſera ſans doute rejettee par la pluſpart de ceux qui ſont plus familiers aux mal conſeillez Princes; leſquels s'eſgayans parmi leurs excez, leur font hayr l'ordre, & toute reformation. Et ſur tout par faux & fins diſcours les induiſent à fuir & abhorer les aſſemblees des Eſtats generaux, les leurs faiſans paroiſtre comme coignees qui abbatent & deſtruiſent leur ſouueraineté. Il eſt bien certain que ces appreſts que nous dreſſõs & repreſentõs icy ne sõt point pour les incẽſez, ni meſme pour le cõmun. Ils appartiennent propremẽt aux chefs des peuples qui deſirent les regir ſelon Dieu & Nature; & à ceſte table d'honneur ne ſont inuitez que les plus prudents & vertueux d'entre les Conſeillers des Roys, qui en ſçauront bien cognoiſtre & priſer la ſtructure, & dõneront poids à nos raiſons, au temps qu'il plaira à Dieu d'eſtendre ſa miſericorde ſur les nations peruerties. Ce pendãt nous ne lairrons de mettre en conſideration à chacun qui à ſens la vanité du babil des flateurs, & leurs arguments, par leſquels ils eſſayent de diuertir les Princes de la terre de la cognoiſſãce du bien, pour les égarer du chemin de iuſtice. Ils leurs alleguent des inconuenients qui toutesfois ne ſont pas neceſſaires, & ne reſoluent point les queſtions. Et diſent qu'il eſt aduenu pluſieurs fois que les Eſtats ont deiecté leurs Roys de leurs Throſnes auec ignominie, & que cela s'eſt veu ſouuent en l'Empire, en la Monarchie des François, & ailleurs; ce qui eſt vray, & quelquesfois auec raiſon, & ſouuent auſſi par exces & ſans forme de droict; auquel mal ils trouueront que la maniere de repreſenter nos Eſtats generaux, & leur practique font vn grãd obſtacle, s'ils y dai-

Argumẽts des flateurs de Cour.

gnent regarder. Car nous sommes assez aduertis que la temerité populaire ameine touſiours grands deſordres aux Royaumes & Republiques ou elle n'eſt retenuë: Mais auſſi que ce n'eſt pas la tyrannie qui la doit, ou peut retenir; le propre de laquelle eſt de fleſtrir l'Eſtat, & le Prince, & ne faut point de la plonger en honteuſe & miſerable ſeruitude. Au ſurplus ces bõs Conſeillers, plus poſſible par malice que par ignorance des hiſtoires qui ſont patentes, taiſent ou diſſimulent les vices qui ont dõné cauſe aux malheurs ou ſont tombez ces Princes là, & l'obſtination d'iceux à ſe mal gouuerner: Et ne declarent pas que la pluſpart de tels remuemẽts ſe ſont faicts au temps que les grands vaſſaux & la Nobleſſe guerriere ſeulemẽt auoit voix aux Parlemẽts & conuocatiõs des Eſtats ſans que l'autre membre politique leur fiſt contrepoids, lequel balancement (que nous voulõs y eſtre inſenſible) oſté, il eſt force que la reuerence & la majeſté des Roys cloche, en danger de tomber à tout moment. Ils ne les aduertiſſent non plus de maintenir l'égalité du droict en ſes proportions; & que pour eſtre couuerts & aſſeurez contre tels dangers ils doiuent regner prudemment & en iuſtice. Ils ne leur repreſentẽt point, auſſi qu'il s'eſt veu de grands Princes au monde, leſquels ayans deſdaigné & fui les aduertiſſements legitimes & ſains de leurs Eſtats generaux pour ſe gouuerner à leur appetit, ſont peris honteuſement, voire par entrepriſes d'hommes particuliers, & ſouuent gents de neant, comme Dieu l'a permis, ſans que les Eſtats s'en ſoyent meſlez. Et que la iuſtice diuine eſt inéuitable au pecheur, en quelque part qu'il ſe tourne. Ils repliquent que la multitude eſt à craindre, parce qu'elle eſt menee par impetuoſité & fureur, ne dõne point lieu à la raiſon, & que d'icelle ſous l'ombre, & le nom des Eſtats ſe ſeruent les ennemis des Roys & de leurs Conſeillers pour leur nuire. Tout cela à couleur, & conuient en pluſieurs façons aux menees accouſtumees en ce temps: Mais ils deuroyent entendre & confeſſer que les Eſtats

legitimemẽt cõuoquez & bien cõposez ne sont pas vne mul titude sourde à la raison. Chacun sçait assez que le peuple en soy, Noble ou roturier, & les Nobles plus que les autres, se desreiglẽt par tout, qui ne les retient, & que toute police se corrõpt en ce mõde, sià chaque heure on n'a la main prõpte aux remedes, & nous François le deurions biẽ auoir apris; mais à tels defauts & confusions s'oppose nt tous bons principes d'Estat qui requierent que la force soit perpetuellemẽt bridee par la prudẽce, par tout, sãs que ces deux moyẽs soyẽt iamais desioincts. Et c'est là où nous tẽdons, & le posons ainsi en ceste forme de police, où nous voulons que selon ceste accouplemẽt nos loix soyent dressees, exercees, & mises en practique. Si tels excez se sõt veus en aucuns Estats, que l'on y ait (di-ie) si peu respecté les Roys, que l'on ait osé s'addresser à eux en tumulte & fureur, disons hardimẽt que ç'a esté par la faute des Roys mesmes, & par l'inperfectiõ des loix ou par le mespris & delaissemẽt d'icelles, de leur part; qui a faict rõpre ceste liaisõ mutuelle, qui doit estre entre le corps de la Republique & le Prince, qui le doit viuifier, & gouuerner. Et n'ayãs sceu tels Roys cõprendre ni cognoistre de quels instrumens, l'on se doit seruir en l'administration des grands affaires, ils n'ont faict cas des Estats generaux, ni apprehẽdé que par iceux est dõnee majesté aux Roys. Qu'eux seuls la conseruent, receuans reciproquement des Roys leur vie, vigueur, & la facilité do ce faire. Practique qui sẽble difficile, mais elle se trouuera tousiours fort aisee, ou l'on tiendra le grand chemin de Nature, & où l'on pourra croire à bon escient, que les Roys sont faicts pour le peuple, & nõ pas le peuple pour eux: Et en somme, que si les Roys doiuent commander au peuple; aussi la Loy de Dieu & de Nature, dont sont gardiens les Estats, doit commander aux Roys. A ceste raison sont ramenez & les peuples & les Princes par la vertu ciuile que nous preschõs icy; où la Prudẽce faict vne des maistresse renes, & est celle qui regne de faict & qui à l'Empire & haut commandemẽt en tous lieux: Selõ laquelle les Roys & tous souuerains

Le Roy & ses Estats generaux ne peuuent estre dessoincts sãs tumulte.

Les Roys sont faicts pour le peuple.

La Loy doit commander aux Roys.

Magistrats doiuent s'estudier de se façõner par frequẽte conuersation des gents pourueus d'icelle, & vne perpetuelle assistance de bons conseils: Dont les plus autorisez & fideles sont sans doute les Estats generaux, qu'ils doiuent recognoistre pour la matrice ou se forme tout bon ordre, la source de tout bõ aduis, le frain & fleau de tous attẽtats & rebellions; en somme la viue racine de la souueraineté. Le respect desquels leur doit estre comme vn aiguillon pour les animer à leur Royal labeur, qui est de cultiuer biẽ à point le champ large & spacieux de leurs Royaumes, & y esleuer des plãtes genereuses à foison, y practiquãs la plus belle science que l'on sçauroit imaginer. De là reuiendroit cest aduantage à eux, redondant au bien de leur peuple, qu'ils ne seroyent plus forcez ni deceus par les fausses maximes de leurs courtisans; & qu'ils ne seroyẽt plus cõme pupiles, ou plustost cõme statues muettes entre les gẽts de leurs conseils ordinaires, cõme il s'en est veu assez au monde, mais reluiroyent parmi iceux comme la Lune entre les Estoilles; estãs pourueus de cognoissãce & de iugement aussi biẽ que de puissãce: ce qui est grandemẽt à souhaicter, comme chose necessaire à l'heur & posterité publique, car puissãce sans prudẽce est tresdãgereuse. Or jaçoit que ceste vertu exquise, la prudẽce di-ie, soit proposee & mõstree par aucuns distincte en deux parties ou facultez, dõt ils veulẽt assigner celle qui cognoist & iuge ce qui est bõ aux Cõseillers des Roys, & commettẽt aux Roys mesmes l'autre qui cõmande bien à point, & sçait executer par moyẽs cõuenables ce qui a esté trouué bõ & vtile; si est-ce que pour l'entier bonheur d'vn Estat, il seroit requis que l'vne & l'autre se rencõtrassent en mesmes subjects, c'est à sçauoir és persõnes des Souuerains. Pource que le iugemẽt & le cõmãdement, ou l'executiõ oportune sõt choses tresallices, ayãs mesmes objects & cõme inseparables; & qu'il sẽble hors de propos & absurde que la sciẽce & l'intelligẽce soit hors de l'ouurier, & que l'adresse d'iceluy, qui s'y doit raporter en ouurant, depẽde totalemẽt de ses vtils. Ce partage imaginaire est

Les Estats generaux sont les escoles des Roys.

Puissance sans Prudence est tresdangereuse.

La Prudence ne separe point sa cognoissance de l'action executiue.

vn expedient que prennent ceux qui se defient de la capacité des Princes qui les veulent espargner, & couurir leur ignorance, ou possible sont mesmes bien aises de les entretenir en icelle. Mais nous sommes apris par la Nature, que ce ne sont point les instruments pour bõs qu'ils soyent qui parfont l'ouurage, c'est l'ouurier qui les manie, non point à l'aduenture, mais auec science & iugement; se rapportant au principal dessein: Sans l'intelligence duquel à peine sera-il jamais adroict à les bien manier, & moins à disposer par moyẽs cõuenables la matiere en laquelle il doit ouurer, qui est vn point principal: outre qu'il est necessaire qu'il ait ses mains saines & deliures pour bien conduire son labeur. Selon ces raisons & comparaisons nous conceuons les correspondances d'entre les peuples & leurs recteurs Roys ou autres; & la maniere de proceder en leur administratiõ. La masse du peuple est comme le subiect & la matiere ou le Roy doit faire viue impression: iceluy est comparé à l'Architecte ou maistre ouurier; sa souueraineté est la main, la faculté (di-ie) & puissãce qui repare, polit, & donne forme à ce qu'il entreprend. Et ses conseils & Conseillers sont les appuis & estançõs, & les vifs instruments de son art, desquels il se sert, mais non sans propre industrie, à l'accompliſſement de son pretendu ouurage, qui est de faire vn domicile d'honneur à la Iustice & à la Paix. Ce qui se parfaict sans doute par l'alliance mesuree de toutes ces parties, & vne bonne consonance entre elles, dont les Estats generaux font le cercle qui les enferme, en quelque forme d'Estat que ce soit, mais beaucoup plus facilement en la Monarchie qu'aux autres formes: Laquelle bien ordõnee en effect les comprend toutes en soy, & si les assaisonne & rend agreables, qui est le poinct principal à remarquer en ces discours.

Entre les trois sortes de gouuernemens legitimes cõmunemẽt recogneus assauoir le Royal celuy de peu de gents nobles, & le populaire; si on les cõsidere chacun à

part, il y à pour certain grand choix, tãt pour le regard de ce que nous venons de dire, que pour iuger sainement de l'excellence d'iceux en toutes autres choses, nonobstant qu'il semble à plusieurs que la difference que l'on y void, consiste plus en la diuersité des instruments des commandements, & des executions des ordonnances, (qui ne sont qu'accidents muables) qu'aux vrayes causes & fondemẽts des Estats: tant y à que pour cela mesme elle est notable, & de tres-grande consequence; la raison & l'experience ayans faict cognoistre de long temps au monde que les moyens de gouuerner & conduire les Polices ont esté touſiours fort prompts & de grãde efficace en la main de petit nombre: & que là où le gouuernemẽt a esté reduict à vn seul, posé qu'il fust Roy, & non tyran, il a atteint le point de la naturelle perfection, ou toute administration politique tẽd. En l'Estat populaire, l'assemblee generale du peuple tient la souueraineté; en l'Aristocratie l'on l'attribue aux Nobles & aux riches, presupposez vertueux; mais en la Monarchie Royale, elle appartient au meilleur de tous les citoyens seul. Ce sont les propres differẽces de chacune de ces trois formes de Republiques, qui ne sont pas toutesfois aisees à retenir nettes, comme l'experience le monstre. Principalement defaut la reigle par trop souuent aux Royaumes qui sont successifs. Ce neantmoins il est certain qu'il s'imprime naturellemẽt vne opinion en tous ceux qui viuent sous vn Roy, que leur Prince est le plus parfaict & accomply de tous les hommes; voire en quelque sorte qu'il soit qualifié. Et se le font tous à croire, sinon aucuns qui approchent fort pres de luy, & peuuent cõsiderer à plein ses mœurs & ses deportements domestiques & priuez. De ceste persuasion naist la reuerẽce & l'amour qu'vne si grande multitude d'hommes porte à vn Roy, laquelle l'arme & le rend plus redoutable, que ne font infinis regiments & bandes de gensdarmes. Il n'en prend pas ainsi là où le gouuernement souuerain est deposé entre

Opinion vulgaire de la vertu des Roys.

Amour & reuerence des Roys.

quelque nombre de familles, encore que illustres; esquelles on presume auec raison qu'il se trouue plusieurs hommes égaux en vertu. Et moins se void ce respect & ceste reuerence, là où le peuple en general commande, & est le Maistre. Car là on ne fait pas comparaison d'homme à homme par la vertu, mais par la liberté qui les rend tous pareils, ou estimez valloir autant l'vn que l'autre. Et en tels estats le regime est mal-aisé, & en cas de desordre les remedes tresdifficiles. Si donc ceste seule opinion que les peuples ont de leurs Roys, qui souuent les deçoit, est de si grãde efficace qu'elle les retiẽt en obeissance, és choses mesmes forcees, & peu iustes qu'il leur prend souuent enuie d'éxiger, que peut-on penser qu'ils ne facent pour l'amour de ceux qui en effect sont sages, temperez, & modestes? Ainsi voit-on à l'œil, & par tout, que ceste consideration que Dieu met & retient aux cœurs de tout vn peuple, de la vertu de celuy qui le gouuerne en l'Estat Monarchique, à plaint grandement la voye aux Roys pour regir leurs subjects à souhaict. Mais si auec cela ils ont l'heur d'estre accompagnez de Conseillers & autres ministres qui doiuent commander sous eux biẽ choisis, entre les meilleurs de leur peuple, alors c'est sans doute qu'ils regnent Royalement: d'autant que chacun jettant l'œil sur la Majesté de son Prince, qu'il voit permanẽte & ferme, pour estre si bien appuyee, se sent tenu & obligé de la recognoistre & la reuerer sans substerfuge, & se laisse mener comme par la main, & sans contrainɛte à obeyssance, s'assurant que ses commandements sont fondez sur la raison, & l'équité, comme de faict il ne peut estre autrement. Car qui est-ce qui pourroit administrer plus librement ny plus prudemmẽt qu'vn Prince armé de la puissance du corps vniuersel de son Estat, à sçauoir de la souueraineté; & lequel outre sa propre sageſſe, est d'abondant adressé & soustenu par les bons aduis des plus vertueux de ses hommes? Ou qui scauroit auec plus de proportiõ à l'harmonie publique; ou auec moins de desseins particu-

ticuliers distribuer les salaires & les peines? plus vigoureusement regler vn chacun à temperance & modestie, & plus absolument retenir, soit par honte, ou par crainte, ses subjects, s'il y en à de temeraires, que luy ? reprimer (di-ie) l'ambition des Grands, ramener d'autorité les opiniastres à la raison, peser au Conseil les aduis sans enuie, & loüer la Prudence & les autres vertus, ou elles se monstrent ? Et en somme plus magistralement faire executer sans delay ce qui a esté cognu & iugé estre vtile, iuste, ou expedient? Il ne faut nullement douter que c'est au bon Monarque, auquel toutes ces choses peuuent succeder paisiblement & sans contredict, par dessus tous autres Recteurs souuerains des Republiques, en tant qu'il à son élection & ses actions plus libres, & plus promptes, la souueraineté estant restreincte en sa personne, & par consequent plus forte, pour renger tãt luy que ceux à qu'il commãde, à la vertu, & à ce que requiert le bien public. Et d'auantage il y à cela de singulier que les Estats generaux, ou autres telles compagnies representantes le corps entier de l'Estat, y sont vrayement aydes au souuerain magistrat, plustost que censeurs: instrumẽts (di-ie) fort maniables par vn Roy, & du tout propres à ramener les subjects quels qu'ils soyent à l'obeyssance des Loix, quand ils s'en desuoyẽt. Et s'il a semblé à aucuns Princes non mauuais, qu'vne façon graue & seuere dõt ces corps de Conseils doiuẽt estre accompagnez soit estrange, & les face paroistre plus que compagnõs des Roys, cela est aduenu par faute de s'entre appriuoiser & ne se voir que par boutees, & fort longs interualles, & quasi par contraincte: ou plustost pour ne sçauoir que c'est, & n'en parler que par imaginatiõ, ou par ouyr dire. Mais là où les Souuerains & leurs Estats generaux se rendent familiers, il est certain que le corps demeure touſiours inferieur au chef, coy & paisible, & ne se monstre jamais maistre, estans ces deux puissances en ayde continuelle l'vne à l'autre, qui les conserue par mutuel respect chacune en son en-

tier saincts, sacrees & inuiolables. Là où aux Estats populaires voire aux Aristocraties ces assemblees, quoy qu'elles y soyent aussi neceſſaires, ſont bien plus rigoureuſes à exiger le droict public de ceux qui manient les charges pour ample & priuilegié que ſoit leur pouuoir & autorité. Et comme la ſouueraineté eſt illec és mains de pluſieurs, quaſi miſe en commun, ou par maniere de dire prophanee par frequentes mutations des hommes qui la portent & l'exercent, elle y eſt plus ſouuent, & plus inciuilement combatuë. Et pource lors que telles Republiques ſe viennent à corrompre elle ſe trouue le plus ſouuent foible, trauerſee, & empeſchee à les redreſſer, & tous remedes de peu de vertu, plus difficiles, & plus tardifs; les occaſions plus gliſſantes, la diſcorde, l'ambition, l'auarice, l'enuie, & la calomnie plus importunes & violentes; par où les plus gents de bien & plus religieux obſeruateurs des Loix peuuent eſtre indignement pourſuiuis, & facilement opprimez, & les meſchants & plus populaires abſouz & aduancez aux charges & honneurs; qui ſont puis marchandez & vendus au plus offrant, la vertu y eſtant peu ou point honoree, & ſouuent incogneuë. Auſquels deſordres les peuples s'adonnent tant plus aiſément & inſolemment, & auec plus de danger de perdre leur liberté par changements violents de leurs Eſtats, quand la forme du gouuernement d'iceux eſt plus eſloignee de la Monarchie. Parquoy le peuple qui ſe trouue en poſſeſſion de ceſte forme d'Eſtat Monarchique s'y doit tenir, & ſe donner bien garde de la changer quelque deſordre qui y ſuruienne. Croyons aſſeurément que l'on ne ſaute jamais ſans difficultez extrémes de l'Eſtat Royal corrompu en vne pure & vertueuſe Ariſtocratie, & moins encore en vn gouuernement populaire qui ſoit équitable & moderé. Tant y à que toute mutation ſoudaine eſtourdit Nature, & que les autres formes de gouuernement

La forme de l'Eſtat Monarchique doit eſtre retenue, là où elle eſt: quelque deſordre qui aduienne.

ſuruenantes au lieu de la Monarchie, y ſont comme eſtrangers; & que difficilement s'y rengent les peuples, ſi ce n'eſt par grande force & neceſſité: tellement qu'en ces agitations & extrauagants tumultes, l'on tombe aiſément d'vne corruption en l'autre; qui ne faut jamais en fin d'y ramener la tyrannie; laquelle oſte tout moyen de plus reuenir à l'Eſtat Royal moderé, & efface toute marque de liberté ciuile en vn peuple. Somme il faut faire tout ce qui ſe peut en cas de confuſion, pour ne changer point la forme de l'Eſtat, & moins preſumer de ce faire en l'Eſtat Monarchique, qui eſt treſ-excellent en ſa ſubſtance: mais bien faut-il corriger les vices qui tiennent aux acceſſoires. Et ne faut pas douter qu'à ce ne ſoyent de grand effect les Senats ſuprémes, & les Eſtats generaux eſſentiels, en chaque Police; ſi tant eſt que l'on en ait retenu quelque trace naturelle, & que les principaux membres & parties d'iceux ne ſoyét degenerees & deuenues ochlocratiques, ou troupes de factieux & broüillons, par quelque iugement de Dieu, lequel voulant punir vne nation ingrate, luy oſte le conſeil & la conduicte; auquel cas il n'y a repliqué; car il faut que le torrent de la Iuſtice diuine paſſe. Nous ne ſommes pas deſtituez de teſmoignages de telles reuolutions en noſtre ſiecle, mais voyons pluſtoſt les notables exemples que l'antiquité nous fournit & nous y mirons ſans paſſion, ny deſtourbier. L'Eſtat d'Athenes ne fut oncques en ſi grand repos que lors qu'il fut gouuerné par ſes Roys, duquel gouuernement s'eſtans les Atheniens dégoutez, ils ſauterent de la Royauté à la pire forme qui ſoit, à ſcauoir à la Democratie, ou gouuernement du peuple en general. Auquel Eſtat ils ſe maintinrent aſſez paiſiblement ſous la ſeuerité des Loix de Draco, & puis ſous celles de Solon plus moderees, tant quelles furent joinctes à vne honneſte pauureté, qui faiſoit contenir les citoyens en modeſtie. Mais apres qu'ils ſe

Athenes quitte l'Eſtat Royal pour le populaire.

virent accreus en richeſſes & autorité entre tous les Grecs, par la prudẽce & valeur qui s'eſtoit nourrie parmi la mediocrité de ſes vieils citoyẽs obtẽperans volontairement aux loix, les ſucceſſeurs ne ſe peurent contenir, & eſmeurẽt diuerſes noiſes & ſeditions; à reprimer leſquelles ils auoyent beſoin d'vne puiſſance Monarchique reglee, qui fuſt plus forte que n'eſtoit celle de leurs Archõs annuels, & des autres Magiſtrats qui leur eſtoyent adjoincts; & plus reſoluë que celle de tous les Conſeils ou Senats dont celle fameuſe Republique eſtoit copieuſement appuyee, ſeruans aucunement de retenuë encor que foible à la multitude du peuple ou giſoit leur ſouueraineté. Et euſſẽt les plus aduiſez bien voulu reuenir à leur premier Eſtat Royal, mais ceſt vn chemin dont le declin ne ſe rebrouſſe point ſans grace ſpeciale comme nous auons dict cy deuant. Parquoy ils paſſerent par diuers changements, & eſprouuerent toutes les ſortes de tyrannies que l'on ſcauroit imaginer tellement qu'au temps de Socrates, de Platon, de Xenophon, & autres perſonnages renommez de ce ſiecle-là, la ville d'Athenes & ſon territoire n'eſtoit plus qu'vn repaire de garnements, qui manioyent les affaires publics à leur volonté, perſecutans tous ceux eſquels ils apperceuoyent quelque bonté & vertu. Ainſi ne ceſſa ceſt Eſtat de rouler contre bas, tant qu'il fuſt aſſerui & englouti dans la grãdeur Romaine. Les Romains auſſi apres s'eſtre deliurez de la ſubjection de leurs Roys, par la faute d'vn Prince, qui poſſible eſtoit amendable autrement, & plus vtilement que par le changement de l'Eſtat Royal au populaire, ſe trouuerent en grand eſmoy, par les continuels excez des Nobles & riches contre le menu peuple, qui ne pouuoyent eſtre reprimez qu'auec grandes difficultez: tellement qu'ayants eſſayé par longue eſpace de temps, diuerſes manieres de gouuerner leur Eſtat, changé & rechangé les noms, les pouuoirs & facultez de leurs Magiſtrats en pluſieurs façons, & emprunté des loix des Eſtrangers, ſans pource auoir

peu trouuer les vrays moyẽs de bien temperer ceſte inégalité que l'on voit eſtre comme eſſentielle en toutes Republiques, ils ſe virent contraincts de recourir à la Monarchie, mais il n'y auoit plus de moyen tant elle eſt deſdaigneuſe, puis qu'on la laiſſé vne fois eſchapper. Parquoy il fallut qu'ils ſe contentaſſent d'vne image d'icelle à temps, qui fut la Dictature, de laquelle ils ſe ſeruirent aſſez heureuſement plus d'vne fois, eſtãs preſſez de dangers, ou ſollicitez par autres importants affaires. Mais retombans ſouuent en fieure, en fin ils s'aduiſerent d'vn expedient treſ-aſſeuré, auquel on voit peu de gents ſe ranger, & encor moins qui y perſiſtent. Ce fut qu'ils comprirent par bonne inſtruction, qu'il falloit adoucir ceſte diuerſité és conditions des perſonnes en leur propoſant la vertu franche & non faincte comme leur Monarque, ou bien comme nous l'auons touché au liure precedent ainſi qu'vne bute commune, à laquelle les citoyens, tant Nobles, que non-nobles, ayãs atteint ſe rendroyent par là capables indifferemment des honneurs & dignitez Publiques; lyans les parcelles de leur Eſtat en amitié par ceſte égalité de droict, en quoy giſt pour certain tout le ſecret & l'artifice. Selon ceſte raiſon ils reglerẽt leur Senat, qui eſtoit leurs Eſtats generaux, & obtinrent que la vertu ciuile ſeroit de là en auant vne barriere entre les gents d'honneur & de valeur, & la populace. Cela eſtant receu, ils ſe maintinrent fort honorablement quelque temps, & donnerent pluſieurs exemples de iuſtice & de modeſtie, & non moins de magnanimes guerriers, faiſans les familles Nobles & les plebeyennes, comme a l'enui à qui produiroit des meilleurs & mieux diſciplinez citoyẽs, parquoy ils veſcurent en grande proſperité, & acquirent treſ-amples richeſſes, par leſquelles ayans eſté depuis eſbloüis, ils perdirẽt auſſi la trace de la vertu, & fut l'affluence de biens cauſe de les mettre derechef en deſordre; comme c'eſt vn inconuenient commun & ordinaire aux Eſtats populaires, que les grandes richeſſes &

Dictature.

Egalité de droict.

Grandes richeſſes corrompẽt les Republiques.

mains des particuliers, les font aisément tresbucher en Oligarchie, ou gouuernement de peu d'hommes puissants, lesquels ne voulans ceder les vns aux autres se bandent en factions, d'où viennent les guerres ciuiles. S'estans doncques les Romains par les richesses enflez, & à la lueur d'icelles, ayans donné voye en leur Estat à l'ambition, aux voluptez & aux pompes; Ces vices les saisirent si auant, qu'ils furent iettez en vn furieux mespris des Loix diuines & humaines. Le remede à ces maux, consistoit à la souueraineté bien employee, qui auoit ces racines aucunement dans le corps du Senat, mais estendoit ses branches & filets parmy tout le peuple, & illec principalement estoit actiue. Le Senat qui deuoit estre gardien fidele, & en telles occasions diligent exacteur des bonnes constitutions, ny pouuoit estre que mal propre, estant diuisé; & la pluspart des Senateurs, corrompus eux mesmes, poursuiuans leur profit & leur vaine gloire, faute de bonnes brides. Et si la vertu de ceux qui pouuoyent estre entiers, estant distraicte & separee sous diuers pretextes, sans se pouuoir vnir, comme il estoit besoin en tels desordres, n'estoit pas assez forte. La Dictature qui estoit leur refuge en tous grands perils, consistoit en suffrages & en loy expresse de ce peuple desbauché, & pour estre de briefue duree, & desia de long temps delaissee, pource qui concernoit le commandement sur les armes, n'estant en vsage lors, sinon pour quelques ceremonies superstitieuses, ou purement ciuiles, estoit destituee de son ancienne vigueur comme mesprisee, & partant eust peu apporter peu de poids pour surmonter des exces si lourds, entre gents si desordonnez. La censure qui la secondoit, semblablement souuent interrompuë, estoit par mauuaises passions destournee de ses droictes fins. Ainsi ces beaux moyens qui tenoyent de la Monarchie & commandement souuerain, propres à redresser les ruines de ceste tant renommee Cité, se

trouuans non seulement foibles, mais defaillans & inutiles entre ces hommes orgueilleux, il fallut par necessité qu'ils se precipitassent dans les partialitez, & de là en la tyrannie, qui les asseruit premierement à leurs concitoyens, & par traict de temps aux Estrangers & Barbares, sans ressource: Cependant en ce que nous racontent les histoires de la declination & renuersement de celle trop opulente Republique est considerable, que non seulement y est confirmee la verité de ceste reigle naturelle de Police, assauoir que aux changements d'Estat violents, l'on va tousiours de mal en pis, mais aussi la raison est mõstree pourquoy on ne peut reprendre le chemin d'vn legitime gouuernement depuis que l'on en est ainsi descheu par sedition & tumulte. C'est que la tyrannie a cela de propre que depuis qu'elle à vne fois gagné le dessus, comme elle ne faut jamais en telles alterations, si bien il semble apres que par quelque accident elle soit assopie & esteinte, elle laisse neãtmoins vne longue couuee de semence maligne, enfilee ainsi que sont les œufs des serpens, laquelle couuerte & negligee vient à éclorre & s'esueiller par la prosperité, qui ramene l'orgueil és cœurs des plus opulents, & la volupté, l'insolence, & l'adulation au plus grand nombre du peuple; par lesquels vices la vertu qui est tousiours rare, est accablee aussi tost qu'elle essaye de se monstrer, & bien souuent est contraincte d'applaudir, & degenerer aussi en vice. Ainsi reuient & reuit la tyrannie pire qu'auparauant, faisant vn circuit, qui est ordinaire, ou l'on n'a pas esté soigneux de luy fermer la porte, à scauoir de redresser les Estats generaux ou restituer les Senats qui les équipolent; par la dissipation desquelles saincte assemblees les seditions seroyent aduenuës, & par icelles auroit la tyrannie enuahi l'Estat; à laquelle restauration doit regulierement estre la premiere visee dés qu'il se monstre vn peu de bonaces apres vne rude tempeste. Les Romains donc ne furent pas plustost deliurez de la tyrannie

Tyrannie feconde de mauuaise semence.

de Sylla, ou leurs ambitieuſes factions. les auoyent precipitez qu'ils entrerent en nouuelles partialitez & fureurs, ce leur fut vn rude maiſtre à la verité, mais ſi ſe monſtra-il admirable en ce que parmi les diſſolutions de ſa vie, & nonobſtant qu'il fuſt poſſedé d'vn eſprit de vengeance, il eſſaya par pluſieurs bonnes ordonnances de reformer ſes citoyens, mais encor plus, quād volontairement il quitta la ſupréme autorité ou Dictature continuee qu'il auoit vſurpee, leur donnāt par là occaſion de pouruoir eux meſmes au reſidu des corruptiōs de leur Republique. Mais iceux empirās au lieu d'amender par ce chaſtiment, comme font les peruers enfans qui s'endurciſſent ſous la verge, il fallut qu'ils retombaſſent en ſeruitude, & perdiſſent leur Republique par iuſte iugement de Dieu; lequel relaſcha encor beaucoup de ſa rigueur au commencement de ce dernier remuement. Car ayant ce peuple obſtiné au mal, plus que beſoin de Monarques puiſſants qui ſceuſſent bien repurger leurs mauuaiſes humeurs, il leur en bailla deux ſucceſſiuement qui n'auoyent point les cœurs par trop fiers ny implacables de leur nature, pouruoyant ainſi par vne aigreur à leur neceſſité, s'ils euſſent peu comprendre ceſte grace, & biē empoigner l'occaſion. Si ceux (di-ie) qui conſpirerent contre Iules Ceſar euſſent par la Philoſophie & humaine Sageſſe, dont aucuns d'eux ſont encor entre nous aujourd'huy renommez, peu penetrer aux iugements de Dieu qui chaſtioit les Romains pour leurs enormes vices, auec apparence d'aggrauer ſa main ſur eux s'ils perſiſtoyent en obſtination, & qu'ils euſſent eu la conſtance d'aualer le breuuage neceſſaire à leur guariſon, apprehendans les treſors de ſes miſericordes, ils euſſent laiſſé viure ceſt Empereur, & ſubi doucement le joug de ce changement d'Eſtat, qui eſtoit neceſſaire puis qu'ils ne l'auoyēt ſceu éuiter. Car quoy que ce perſonage euſt graui à la principauté par moyens violents, il y auoit aſſez d'apparences en luy, qu'il pretendiſt de s'y maintenir apres ciuilement

mẽt. Et de faict nous liſons qu'il s'eſtoit diſpoſé à choſes treſvtiles, & qu'il auoit des cõceptions vrayemẽt Royales pour reformer & bien temperer vn Eſtat: Leſquelles il euſt accompli s'il euſt veſcu, eſtant hõme de treſhaut & magnanime courage, & de grand iugement, & auec ce clement de ſon naturel, & oublieux des offenſes receuës. Ce qui faict preſumer qu'eſtant ſaoul de gloire deſormais, il euſt rendu & remis la Republique à ſes citoyens apres l'auoir reduicte en meilleur eſtat ou bien qu'il euſt laiſſé l'Empire mieux ordonné apres luy que ne fit Octauian: lequel fut bien grand Prince auſſi mais inferieur à luy en toutes ſortes, horſmis en l'heur d'auoir regné longuement. Or deſtournerent les plus eſtimez des Romains le bon-heur de leur pays par ce parricide qui leur couſta cher. Apres lequel eſtant Octauian venu à regner ſeul, ayant eſteint les factions contraires, mais auec plus de degaſts & d'effuſion de ſang qu'oncques auparauant, il donna neantmoins pluſieurs teſmoignages de Prudence & d'Amour enuers ſa patrie, par leſquels les Romains peurent cognoiſtre à plein ce qu'ils auoyent, ou ignoré, ou deſdaigné auparauant. C'eſt que le gouuernement d'vn ſeul eſt plus propre à reformer ce qui eſt peruerti, que celuy de pluſieurs. Que le Monarque domine plus fructueuſement & auec moins d'enuie, & qu'en effect ils auoyent beſoin d'en venir là. Mais le mal fut qu'aueuglés par leurs pechez, & agitez de diuerſes paſſions, ils ne conceurent pas le ſecret qui faict ioüir les hommes d'vne legitime liberté en l'Eſtat Monarchique, ou qu'ils le negligerent: C'eſt qu'il ne faut pas que la puiſſance du ſouuerain y ſoit ſans terme ny meſure, comme ce Prince ſe l'attribua à la fin, inuité par les flateries viles & laſches du Senat, & du peuple Romain meſme, qui luy en firent prendre enuie, poſſible contre ſon deſſein. L'ayãs donc mis en ceſt appetit, ils furent cauſe qu'il vſa auſſi beaucoup d'art & d'induſtrie de ſa part pour y paruenir & s'y maintenir: Car il n'y à point de Vertu ſi forte en

Artifices d'Octauiã Auguſte pour regner.

l'homme animal, ou naturel & mondain, qui le puisse destourner ou desgouter d'vn si friant morceau qu'est la puissance absoluë quand on luy presente. Partant quoy qu'il monstrast par longue espace de temps, grande modestie en ses propos & en ses actions, si fut-il aisé à voir par la voye où il se mit, que l'ambition l'auoit esbloüy, & qu'il tendoit à regner seigneurialemẽt. A ceſt effect il retint les armes en sa main grãdes & fortes, sous ombre de defendre les Prouinces subiectes à l'Empire, des inuasiõs des Barbares: Sous la reputation desquelles il luy fut aisé d'employer tous ses autres artifices, pour amener le Senat & le peuple où il vouloit. Il ordonna doncques, ou plustost desordonna ce Senat qui souloit estre la bride des grãds entrepreneurs, & de tous attentats du tẽps de son integrité, de telle façon qu'il se peut asseurer qu'il luy seroit plustost aide qu'empeschement en tous ses desirs, & entrepriſes; donnant lustre à certaine apparence d'autorité qu'il laissa à ceſt ordre & conseil, par celle que luy retenoit en effect de son costé; & monstrant par singuliere ruse qu'il ne faisoit riẽ qu'auec le Senat, & par l'aduis d'iceluy, combiẽ qu'au contraire il le fist ployer à toutes ses volontez. Si bien qu'il fit tousiours trouuer bon ce qu'il ordonna, sans qu'aucun presque osast s'y opposer: D'autant que la Majesté de l'Empire sembloit resider en la personne d'Octauian & au corps du Senat conjoinctement & inseparablement comme estoit le deuoir. Il vsa aussi de grandes liberalitez, qui se pourroyent peut estre mieux appeller prodigalitez apres auoir espuisé les prouinces; faisãt des donatifs fort amples aux gens de guerre, en toutes occasiõs, & grãdes largesses au peuple de Rome. Il allecha & tira chacun en admiratiõ de luy par spectacles publics, festes & jeux frequents, & de grande despense, & par la sumptuosité de plusieurs temples, palais & autres édifices, dont il orna la ville: par lesquels moyens il acquist le tiltre d'Auguste, qui denote quelque grãdeur au dessus de la condition humaine; & tira à soy peu a peu toute la puissance & la dignité qu'auoyent eu les Con-

Tiltre d'Auguste

suls, Preteurs, Censeurs, Tribuns du peuple, Souuerains Pontifes, les Dictateurs, & les Roys mesmes, combien qu'il en reiecta le nom: Et pour comble receut auec le tiltre de pere du pays & du peuple l'exemption des loix pour son regard. Lesquelles choses luy furent octroyees de plein gré, par certaine adulation des vns, & confiance des autres, à qui il sembloit qu'il suiuoit la vertu sans contraincte; & que la neceſſité de ceſt Eſtat brouillé le conuiaſt à tous ces honneurs & pouuoirs. Mais il eſt bien plus vray semblable qu'il y auoit quelque haute & extraordinaire cauſe de les accumuler pour lors en vn tel ſubiect, à laquelle il falloit que la Prudence humaine cedaſt. Car les raiſons Politiques que nous pourſuyuons en ces diſcours ſelon Nature repugnent du tout à ceſte ſtupidité des Romains, & n'en peuuent approuuer les conſequences. Que tant de puiſſance (di ie) & d'honneurs fuſſent entaſſez par eux, ſans l'imitation en Octauian ſans penſer plus outre, ou eſſayer pour le moins d'empeſcher qu'ils ne fuſſent ainſi transferez à ſes ſucceſſeurs, & notamment en la perſonne de Tybere; les aſpres mœurs duquel ne leur eſtans point incogneues, les deuoyent à bon droict retenir pour ne conſentir jamais qu'il peruint à ceſte grandeur demeſuree. Ce qui nous perſuade bien auſſi que du coſté d'Octauian il en euſt du vice qui ſecondoit les deſtinees; à ſçauoir qu'en ſes élections & & principaux actes de ſon adminiſtration il euſt faute de pouruoyance, ou de vraye charité enuers ſa patrie, & qu'en ſes derniers iours il n'eſtoit vuide d'erreur & de timidité, voire de paſſions pueriles. Car puis que le Senat ſelon qu'il l'auoit ordõné eſtoit reduict en forme d'vn Cõſeil ordinaire, qui a accouſtumé de s'accommoder aux appetits du Prince, il deuoit bien cognoiſtre qu'il ne pouuoit plus ſeruir de contrepoids aux vehementes affections de ceux qui auroyent apres luy la ſouueraineté en main, s'ils eſtoyent mauuais Parquoy, ſoit qu'il ignoraſt les moyens d'y

pouruoir, ou qu'il ne les osast tenter, soit qu'il ne voulut desplaire à Liuia & à son fils, soit qu'il n'eust soucy que de son temps, comme n'a la pluspart des Roys, soit qu'il fut mené d'vne ingrate & cruelle ambitiõ, de laisser apres luy quelque regret aux Romains de l'auoir perdu, & que pource il vouluſt laisser le Senat, & tout l'Estat en proye à vn Tyran effrené, tout cela se peut appeller vne tresmauuaise graine qu'il semoit pour germer apres luy: En effect c'estoyent tous ces vices & grãdes imperfections, qui peuuẽt abattre la gloire de quelque Grand & excellẽt Monarque que ce soit, & le rendre indigne de ce beau tiltre de pere du peuple & du pays: Esquelles fautes Iules Cesar son predecesseur homme de sens & de courage esprouué, ne fut possible point tombé. Ainsi furent les Romains, & par dessein & par destin enlassez par Auguste de leur gré, sous l'ombre des Loix, & par le ministere du Senat mesmes, dans vn rets, dont ils ne se sceurent oncques puis deuelopper, induicts en vne lourde ignorance, ou mespris des vrayes & naturelles reigles d'Estat, par lesquelles & par les deportements de Tybere, & d'vne longue suite de ses successeurs, ceux qui s'enquirẽt des causes de la duree des Polices sont admonestez & enseignez qu'il ne faut point que la Monarchie, que nous posons à bon droict au sommet de tout legitime gouuernement, soit destituee de fortes & conuenables barrieres, pour contenir les Monarques en leur deuoir Royal, & empescher qu'ils ne deuiennent Tyrans, & de Pasteurs ne se conuertissent en loups. Et que les vrays & paternels Royaumes ne peuuent long temps retenir leur forme legitime, s'ils sont degarnis de cõseils, forts & autorisez qui soyent diligents conseruateurs des Loix de Nature, ou auec les Roys, ou mesmes par dessus, iceux bornans leur puissance, & empeschans qu'ils ne l'estendent sans mesure ny raison, au dommage du public. Estant aisé à l'homme qui se voit colloqué en ceste éminence d'estre Roy, & mesmes s'il est accompagné de

quelque heur en ſes entrepriſes, de s'eſgarer du chemin de la vertu ciuile, qui conſiſte en mediocrité & modeſtie ; & à s'eſbloüir en ſes conceptions par trop grande opinion de ſoy-meſme. Et ſemble bien que l'ordre & la ſtructure de nos Eſtats generaux ayent quelque meilleure proportion à ces choſes, & que leur retenue eſt plus forte & moins rude toutesfois, que n'eſtoit celles des Senats Romain, ou de Sparte, du tẽps qu'ils eſtoient en leur autorité & ſplendeur, & que ne ſçauroyẽt eſtre aucuns autres tels Conſeils, qui puiſſent eſtre obſeruez en la practique des Polices, tant anciẽnes que modernes. Et que pour leur dignité & vigueur ils deuroiẽt par raiſon eſtre recognus pour le propre & naturel temperament de la Royauté ; & pource auoir lieux & tẽps ordinaires en tous Royaumes. Ce qui leur ſeroit vne ſalutaire & oportune prouiſion, de laquelle ils ne ſçauroyent demeurer deſgarnis ſans blame : car il n'eſt pas temps de penſer à ſe pouruoir des inſtruments du nauigage quand on ſe trouue en pleine tempeſte.

Meſlange des trois formes d'Eſtat en fait vn parfaict ſur tous.

LA dignité & excellence des Eſtats generaux, tels que nous les propoſons en la Monarchie Royale, ſe monſtre principalement en ce que repreſentans les vertus & facultez Ariſtocratiques & populaires meſlees, ils les viẽnent joindre encor & incorporer auec, ou dans la Royauté, là où ſe moderans l'vne l'autre, elles accroiſſent ſplendeur & majeſté venerable à l'Eſtat. En laquelle miction nous ſouſtenons contre pluſieurs eſtre la perfection & perpetuité des Polices. N'eſtãt nullemẽt obſcur à quicõque y regarde de pres, que toutes les natiõs qui ont fondé les Royaumes & Republiques auiourd'huy renommees, meſme entre Chreſtiens, ont cõme par inſtinct de nature tendu à ce diuin accouplement, dés que la fureur des conqueſtes ceſſante, il leur a eſté loiſible de penſer adreſſer leurs Eſtats ſelon iuſtice. Et qu'elles ont eſtimé auec raiſon que l'vne des trois formes de gouuernement que l'on appelle legitimes, ſi elle eſt ſimple & ſeparee des autres eſt touſiours freſle à ſe-

soustenir, aisee à se corrompre, & mal propre a entretenir l'onguement la paix & tranquilité publique. Ce qui est attesté par ce que nous lisons des frequētes assēblees generales iadis en vsage solennel par tout, & parce qui nous reste des vieilles loix de chaque peuple. De maniere que quand nous disons que la Monarchie est la plus digne forme de gouuernement qui soit, ce n'est pas pour attribuer à l'homme imbecile, variable & mortel, ceste faculté pure, simple & absoluë, qui n'appartient qu'a Dieu seul. Mais nous luy proposons vne telle Monarchie qui soit capable de s'appuyer & se mesler auec les deux autres formes de gouuernement; ce qui ne se peut faire, tant s'en faut qu'il se puisse bien faire, que par le moyen des Estats generaux du Royaume. Et asseurons, à bōnes enseignes, ascauoir par l'experience, que ceux qui ont esté les plus adroits a se regir selon ceste composition, & qui en ont plus approché, ont conserué plus long temps leurs meurs & leurs estats nets de corruption. Mais il est à noter que ceste grace n'est pas donnee a tous, qu'elle ne s'acquiert pas sans difficultez, ni sans magnanimité & courage. Car aux Polices comme en toutes les autres œuures que les hommes maniēt & conduisent, il y a esbauchement, polisseure, & la perfection; laquelle estant la derniere main ne se peut pas dire œuure humaine. Et si n'en peut aucun approcher que par degrez, qui sont quelquefois fort abregez par la grace especiale du moderatur de l'vniuers lequel ne fut oncques inexorable a l'endroit des hommes de bonne volonté. Mais bien fait il souuent que ceux qui ne marchent pas de bon pied en ceste poursuite n'ont pour fruict de tous leurs trauaux que longues, douteuses & douloureuses espreuues, selon la Loy par luy imposee aux pecheurs ausquels en ce subject d'Estat plus tempestueux que tous autres, il conuient flotter iusques à ce que par Constance & perseuerance ils soyent deuenus prudents & experts à cognoistre le fil des vrayes raisons & proportions politiques.

Nous en auons vn assez illustre exemple ou plustost eschantillon entre les Italiens en la Republique de Venise, lequel Estat ores qu'il soit encore esloigné par grãd interualle de ceste perfection que nous proposõs, est neãtmoins mirouër à plusieurs autres, pour auoir eu l'adresse d'inserer l'Aristocratie entre la tyrannie desia cõme formee en soy, & la temerité populaire, & partãt digne que nous mettions en speciale consideration icy son origine & son progrez.

LE commencement de la Republique de Venise ne fut point tracé sur aucune forme certaine d'Estat, mais seulement fut vne ligue de quelques communautez, composees de diuerses familles, chassees de la contree dicte anciennemẽt Euganee: situee entre les Alpes & la Mer Adriatique; ou sont à presẽt le fruit & la marche Treuisane, & terres circonuoisines; qui fut aussi dicte Venetie à cause des Venetes Gaulois qui y suruinrent, issus de la petite Bretagne selon aucuns, ou des Henetes paphlagoniẽs d'Asie selõ autres; lesquels Autenoir y auoit amené apres la ruine de Troye la grande, ce qui est obscur. Ces Venetes ou Venitiens contraints d'abandonner leurs maisons à cause des frequents rauages des Gots, Huns, Alains, & autres natiõs esmeuës à la destruction de l'Empire Romain, & enuahissantes l'Italie, s'enfuioyent dés qu'ils sentoyent quelque bruict de la descente de ces Barbares armez & vagabonds, qui ne cherchoyent qu'à butiner, & à destruire: & se retiroyent auec femmes & enfans, & ce qu'ils auoyent de quelques prix & valeur aux prochains riuages de celle mer où le fleuue Athesis ou Adige & autres riuieres decoulantes des Alpes se desgorgent & font des marests & des mottes qui s'esleuent en façon d'Isles. Ce n'estoit point leur intention de s'y habituer, mais de s'y cacher à temps pour éuiter tel orages. Lesquels reuenans trop souuent, les firent en fin resoudre de s'y arrester & fortifier, pour se defendre si on les y venoit assaillir. Ce fut au temps qu'Aquila reuenant pour

ſon deuxieſme voyage en Ponent aſſiegea la cité d'Aquilee & la ruina apres l'auoir cõbatue trois ans entiers, auec plus de degaſts au pays que n'auoyent faict toutes les nations precedẽtes. La deſolution de ceſte fameuſe cité donna cauſe à plus grand peuplement de ces Iſles deſia recogneues par les Padoüans, & autres du pays Venitien ſuſdict, qui s'y accommoderent & logerẽt, au lieu qu'auparauant elles ne ſeruoyent que de repaires aux oyſeaux marins, & à quelques pauures peſcheurs. Tellement qu'en peu d'eſpace de tẽps ce furent autant de Bourgades, & de petites cõmunautez, rẽgees autour de celle de Rialto qui eſt la principale. Dõt le gouuernement fut tel, que demeurant chacune Bourgade libre en ſa ſpeciale conduicte, pluſtoſt meſnagere, que Politique, elles en general eurent des Conſuls qui manierent les affaires communs de leur ligue durant quelques annees, tenant en cela forme de gouuernemẽt populaire, mais confus. Ces Conſuls au commencement eſtoyent empruntez & à eux enuoyez de Padouë, par ceux qui s'y eſtoyent entretenus ou repatriez apres la retraicte des Barbares. Ainſi en telle ſimplicité & mediocrité paſſerent ces Venitiens refugiez quelques annees, s'adonnans à la nauigation & aux traficques, par où ils acquirent des commoditez, & pareillement de la reputation guerriere, s'addreſſans aux Hiſtriẽs & Dalmates pirates d'ancienneté, qui les empeſchoyent en leurs cõmerces: leſquels apres pluſieurs eſtrifs ils vainquirent heureuſement & en fin les ſubiuguerent. Eurent ce pendant ceſte prudence en leur petite cõdition de s'entretenir en amitié, ou pour le moins de n'irriter point les puiſſances plus fortes qui debatoyẽt de la poſſeſſion d'Italie. Et s'ils eſtoient contraincts de prendre parti c'eſtoit touſiours le plus aſſeuré, & où ils voioyent plus d'aduantage, comme quand ils s'accointerent de Narſes, Lieutenãt des Empereurs Iuſtinian & ſon ſucceſſeur Iuſtin, le ſeruans de leurs vaiſſeaux & forces nauales à la guerre des Gots, le Royaume deſquels il abolit

lit en Italie, ce qui ne seruit pas de peu à l'establissement du nom Venitien. Car peu apres la mort de Iustinian, Narses mesprisé par l'Impetatrix Sophie femme de Iustin, qui gouuernoit son mary & l'Empire, ayant ouuert l'Italie aux Lombards pour y regner au lieu des Gots qu'il en auoit chassez, laissa ces peuples insulaires en bonne amitié auec eux, laquelle ils sceurent bien entretenir, & renoüer par leur dexterité & prudence, quand il y suruenoit quelque trouble: & si en furent encor accreus & fortifiez. Car les Lombards regnans en Italie superbement & cruellement donnerent cause à plusieurs familles de Milan, Pauie, Bresse, Veronne, Vincence, & de Padouë mesme, de se retirer auec eux en leurs Isles. Telle fut l'origine de l'habitation des Venitiens où ils sont demeurez iusques à present & leur premier gouuernement; lequel ils changerent depuis par les occasions suyuantes.

ESTANS multipliez en peuple & enrichis cõme nous auons dict, il leur sembla qu'il estoit temps de prendre quelque forme certaine de Republique: Car ils commençoyent à sentir que leur association par maniere de ligue estoit foible à entretenir la paix entre eux, qui est la nourriture de tous Estats; s'esleuans à tous propos les Nobles & puissans contre les petits & moins riches, & les nouueaux venus contre les anciens, cherchans occasions de querelles, qui les enueloppoyent en des factions & partialitez indomptables; menassantes de les iecter en extréme desordre, estans espiez par leurs voisins, qui occupoyent tout ce qui estoit autour d'eux en terre ferme, à sçauoir les Lombards d'vn costé, & les Exarches representans l'Empire, & residans à Rauenne de l'autre: lesquels estans puissants n'eussent failly de les subiuguer, s'ils eussent persisté à tumultuer & bruire. Ils cogneurent doncques qu'ils auoyent besoin de meilleures loix & de quelque forme d'Estat naturelle & legitime, qui fust suffisante de les faire viure en iustice, & les garentir de tyrannie. Parquoy conser-

uans en leur Colonie les noms des Venitiens & de Veniſe, qui demeurerent abolis & eſteints en toute la cõtree d'alentour, ils ſe reſolurent de créer vn Magiſtrat ſouuerain ſur eux à vie, lequel ils intitulerent Duc, qui ſignifie conducteur & Capitaine, qui auroit faculté en toutes occaſions d'aſſembler vn Conſeil pour y rapporter tout ce qui ſeroit expedient, confirmeroit ceux qui eſtoyent aux charges, & eſliroit les Magiſtrats de la en auant, & en ſomme luy mirent en main trop librement toutes choſes diuines & humaines, entendant toutesfois que luy & ceux qui viendroyẽt apres en vſeroyent ſelon Dieu & Nature & en Iuſtice: mais comme ils eſtoyent encore apprẽtis en faict de Polices reiglees, ils s'en rapporterent du tout à ces Ducs, qui leur firent aſſez toſt cognoiſtre qu'ils auoyent choppé lourdement ſe voyans par eux empeſtrez en vne Monarchie, pure ſeigneuriale, à laquelle voulans coupper le cours, & éuiter qu'elle ne print pied, ils ſe trouuerent en grandes difficultez. Car ces Ducs ſe monſtrerent violents en leurs actions, deuinrent auſſi ruſez en leurs entrepriſes; eſſayans de perpetuer en leurs propres familles ceſte dignité qui eſtoit élective, & pource aſſocioyent leurs enfans ou parents proches à leur Empire, ne prenans conſeil que de leurs complices. De ce changemẽt d'Eſtat comptent les Venitiens les annees de leur Republique qui fut l'an de noſtre Sauueur 697. deux cens ſeptante ſix ans apres leur premiere retraicte dans leurs Iſles, que les inueſtigateurs de telles antiquitez aſſignẽt à l'annee de Chriſt 421. Or leur premier duc fut vn certain Paulin, Anafeſte du lieu de Heraclee, qui depuis fut dite Cité neufue, lequel paſſant encor aſſez honneſtement le temps de ſa charge qui dura vingt ans, leur fit croire pour lors qu'ils auoyent bien ordonné leur Eſtat. Et par ſon entremiſe firent alliance de paix auec les Lombards, qui eſtoyent leurs plus proches voiſins, entretinrent des Papes, donnans opinion d'eſtre Reli-

Monarchie à Veniſe.

Annees de la Republique de Veniſe.

gieux par fondations de temples & de monasteres, selon leurs moyẽs; & poursuyuirent leurs negotiations & trafficques assez paisiblement. Mais le troisiéme de leurs Ducs ne passa pas son regne si heureusement, car il fut tué par le peuple, esmeu de ce que les ayans mis en guerre ciuile, il en vouloit chastier aucuns par armes, sans termes de Iustice. Et lors il leur print enuie de faire vn autre changement d'Estat, & au lieu de Ducs créer des Capitaines de la gendarmerie annuels: où ils continuerent six ans, auec non moindre trauail qu'auparauãt. Parquoy ils reprinrent leurs Ducs à vie, & aduiserent de leur bailler vn Conseil, mais toutes ces prouisions furent long temps faictes auec tumulte, & par mauuaises élections, faute qu'ils n'auoyent encor l'adresse de former ce Conseil de telle autorité, qu'il peust faire contrepoids à la puissance Ducale. Ce pendant ils essayerent non seulement de retenir leur liberté, mais d'estendre leur domination par armes & par finesses, s'entremeslans aux entreprises des grands Potentats, & touſiours s'entretenans du costé du plus fort: en sorte qu'estant le Royaume des Lombards venu à sa fin, ils se trouuerent en assez bon mesnage auec les François qui le destruirent, & abolirent. Or auoit sans doute ce peuple tendu par ceste nouuelle prouision à prendre la forme de l'Estat Royal, & le gouuernemẽt d'vn seul, ignorant les regles oportunes à moderer ceste puissance, & la faire contenir és termes de mediocrité & de Iustice; joinct que la vertu mal discernee par la multitude, se rencontroit fort rarement en l'Election de leurs Magistrats, & de leur Conseil, ce qui faisoit apres entrer le peuple en défiance d'iceux: tellement que les plus forts & mieux suiuis mesprisans tout ordre, faisoyent eux mesmes leurs vengeances, & poursuiuoyent leur interest par voyes de faict & par armes, sans crainte ny reuerence des Loix. Et le commun qui ne iuge que par les éuenements entrant en fureur par impressions ou fausses, ou sur causes assez legeres, se

ruoit insolemment sur ceux qui auoyent l'administration des affaires publics ; si qu'à chaque moment l'on voyoit leurs Ducs démis de leurs charges, chassez, ou enfermez dans des prisons, ou dans des cõuents ; aueuglez par supplice, tuez & massacrez, par seditions & tumultes, sans cognoissance de cause. Et se trouue par leurs histoires qu'auant que fut passé le premier siecle, il y eust quinze de leurs Ducs tyrãs ainsi mal traictez; Le tout par la foiblesse ou plustost par le defaut d'vn bon conseil supréme & autorisé, tenant le milieu entre le Prince & les subjects ; & lequel au besoin fust la bride cõmune du Duc & du peuple. Ceste practique n'auoyẽt ils pas encore & ne l'ont eué que bien tard. Parmy ces nuages ou brouillards Domestiques qui continuerent long temps, & rendoyent la liberté des Venitiens tresmal assuree, ils retenoyent encor ce traict de prudence que suruenant quelque trouble de dehors ils se sçauoiẽt r'allier ensemble, oublians pour vn temps leurs inimitiez particulieres: ainsi ils se trouuerent assez forts pour tesister à Pepin fils de Charlemagne regnãt en Italie, qui les estoit venu assaillir à grande puissance, à l'instigatiõ d'aucuns des leurs qu'ils auoyent seditieusement bannis en leurs dissensions ciuiles : Et quoy que fust lors leur estat confus, ils en ramporterent victoire ; comme aussi ils firent quelques exploicts de guerre contre les Hongres, qui les vindrent assaillir du costé du Friul ; & en mer contre les Sarrazins. Mais telles victoires cõtre les estrangers sont prosperitez transitoires, qui peuuent bien sauuer d'vn peril, mais ce ne sont pas colomnes qui puissent soustenir ou conseruer les Republiques comme faict la paix fille de sagesse, qui doit regner au dedans. A laquelle ayans mal visé les Venitiens au cõmencement, & souuent depuis, en fin ils cogneurent & apprehenderent à bon escient, que pour n'auoir biẽ entendu les consonances des commandements & de l'obeissance, ny sceu bien accoupler & temperer ces deux moyens d'affermir les Estats, ils se voioyent entre deux

inéuitables dangers de se perdre, s'ils n'y trouuoyent quelque remede; d'vn costé estans menassez d'estre asseruis comme esclaues à l'absoluë domination de leurs Ducs, & de l'autre de se voir plonger & estouffer és cõfusions d'vne témerité populaire: condirions tresf-dures & bien diuerses, voire du tout esloignees de ce qu'ils s'estoyent proposez, formans leur Estat & Republique. Car en effect là où ceux qui commandent n'ont aucune limitation en leurs pouuoirs, il ne s'y voit qu'excez tyranniques, quelque voile qu'ils pretendent à leurs actions; & là où le gouuernement n'est ordonné sous Loix & Magistrats tellement sacrez & respectez, que le peuple n'ait cause ni moyens de s'ingerer audacieusement aux grands affaires, & de syndiquer insolemment ceux qui portent la souueraineté, pour certain il n'y à point de Republique, mais plustost vne dangereuse Ochlocratie ou gouuenement d'estourdis. Ainsi persuadez par le temps & par l'experience, ils s'apperceurent par bonne inspiration; Que si le corps de leur Estat auoit du cœur & de la vigueur en toutes autres parties, le cerueau en estoit foible & morfondu: C'est à dire que s'ils auoyent des Princes courageux, & quantité de peuple riche, industrieux, & belliqueux, ils manquoyẽt d'vn conseil qui fust ferme & bien disposé, pour regler les actions & les affections aussi bien du Magistrat que du peuple; & que là il falloit besoigner, parce que c'estoit tout le remede à leurs maux. Ils penserent donc aux moyens de fortifier leur Senat, & de luy acquerir peu à peu la supréme autorité, inserant par singuliere ruse & adresse l'Aristocratie entre la tyrannie des Ducs & les mutineries populaires, pour composer ce medicament meslé que nous disons estre seul salutaire aux pestes des Estats, mais presque impossible à le bien appliquer ou faire aualer aux malades, sans vne grãde faueur & grace d'enhaut: & toutesfois ils ny trauaillerẽt point du tout en vain: Car par nouuelles loix ils asseurerent leurs Princes ou Ducs contre les seditions du peuple; &

leur firent trouuer bon que leur autorité & puissance fust restraincte, en esperance & attente qu'ils ne seroyent plus démis par tumulte de leurs charges & honneurs, ny importunément censurez, ny opprimez sans grandes forfaictures, & legitimes cognoissances d'icelles; esleurent diuers Magistrats pour reprimer les mutins, & pour administrer la Police, & la Iustice; & sur tout ordonnerent les formes d'eslire & de tenir leur Senat & grand Conseil, auparauant vague, le composant de plusieurs Colleges, ayans correspondances & certaines dependances les vns des autres tendans à le fortifier par la prudence, par la majesté, & par le nombre, en sorte qu'il peust estre le piuot asseuré de l'Estat; ce qui semble leur estre en certaine façon reüssi. S'estans dõc mis sur ce bon train, dés le temps que les Princes François descendus de Charlemagne regnoyent encores tumultuairement en Italie, ils se reconcilierẽt sagemẽt auec eux, s'humilians par bons aduis, où il estoit besoin & expedient pour leur conseruation, & en obtinrent plusieurs faueurs; & par mesme dexterité se maintinrent apres entre les guerres des Princes Italiens, & autres pretendans de regner en celle region; ce qui seruit aussi à l'accroissement de leur seigneurie; laquelle par leur concorde & par le soin continuel d'entretenir & faire valoir les Loix, & de maintenir leur Senat en autorité, ils estendirent amplemẽt le long des costes de la mer Adriatique, iusques aux confins de l'Empire des Grecs: duquel ils se monstroyent vtiles alliez plusieurs annees, & en tirerent grands priuileges, & supports en leurs negoces & commerces. Et se donnans à entendre qu'ils auoyẽt quelque superiorité, ou droict de patronat aux terres d'où ils estoyẽt partis, & sur les peuples habitans en icelles, ils prenoyent volontiers cognoissance des troubles & tumultes qui suruenoyent entre iceux, & sous pretexte de charité & de secourir les oppressez s'opposoyent aux entreprises de plusieurs tyranneaux qui s'esleuoyent souuent en ces marches; & touſiours

s'en approprioyent quelque piece, ou se faisoyent voye pour y paruenir. Ils firent aussi tresbien leurs affaires en Leuãt estant venu à l'Empire de Constantinople Emanuel Comnene, grand aduersaire aux desseins des Princes Occidentaux allans en Palestine & Syrie, aux guerres que l'on appeloit Sainctes, esquelles ils se messerẽt fort auant, & pareillemẽt parmi les dissensions qui causerent cet estrange changement à Constãtinople, quãd les François s'en emparerent, & en chasserẽt les Empereurs Grecs. Et se comporterent non mõins cautement aux querelles d'entre les Papes & les Empereurs Allemans, souuent renouuelees, se rengeans les Venitiens pour le plus au parti des Papes. En sõme par la paix domestique acquise par les moyens susdicts, changeans oportunément leurs Loix anciennes, les amplifians, ou restraignans, & en faisants par fois de toutes nouuelles, selon qu'ils voioyent estre expedient, tant pour corriger ce qui estoit trop populaire en leur Estat, que pour tenir en bride ceux qui seroyent en autorité magistrale, à ce qu'ils n'entrepriſſent riẽ cõtre la liberté publique, Accõmodans aussi leurs offices & officiers auec proportion à toutes les actiõs de ceste vie ciuile, tous auec quelque splendeur & dignité, tous aussi rangez à quelque submission & censure, & sur tout donnans poids à leur grand Conseil par le moyen d'vn assemblage en iceluy de diuers Colleges ou Chambrees d'autres Cõseils speciaux, composez d'hommes choisis comme par certain appurement du corps de leur Noblesse, par où ils representent en toute occasion importante à l'Estat vn Senat rempli de maiesté, & de nombre notable de personnages pourueus de bonnes qualitez requises en ceux qui doiuẽt en effect cõstruire vn supréme Cõseil, lequel en tout Estat doit faire vn fort contrepoids à tous, en cas d'attentats & temeraires entrepriſes: par ces bõnes prouisions & louables exercices (di-ie) ils ont introduit entre'eux vn gouuernemẽt meslé & aucunemẽt temperé

Ou toutesfois l'Aristocratie est du tout & en tout apparente, la Royauté obscure, mais la Democratie entierement couuerte; ce qu'ils ont gaigné pied à pied auec le temps, & espians les occasions, comme dit est; en quoy ils se sont rendus admirables. Toutesfois l'on ne pourroit pas dire pour cela qu'ils ayent atteint à la perfection d'vn bon gouuernement. Car il y à cause de croire que là où l'on veut monstrer de retenir en quelque façon la Monarchie, & cependant faire voir le conseil Aristocratique paroistre tousiours, & par tout par dessus la Royauté, ce soit absurdité en Police; & que là où le peuple est compté comme pour neant aux actuels maniements publics, c'est vne playe ouuerte & veillante, entant qu'il demeure comme mespriſé & foulé de faict par la Noblesse, qui se rend fiere & insolente, & peut causer desordre en la Republique: laquelle pour ce cloche d'vn costé, & possible du plus important.

Meslange de Royauté de l'Aristocratie, & de la Democratie faict la perfection d'vn gouuernement

C'est pourquoy nous disons que la façon que les Venitiens tiennent à gouuerner leur Republique est encore de beaucoup esloignee de la reigle des parfaictes Polices. Lesquelles nous soustenons estre; là où la Monarchie est la plus apparente pour l'ordinaire, mais temperee & appuyee de la vertu des Estats generaux qui implicquent la prudence de l'Aristocratie, & la vigueur de la Democratie reglee. Si est-ce neantmoins qu'en ceste forme qu'ils ont poursuiuie, ils ont amené leur Republique à la splendeur où nous l'auons veuë de nostre temps (de tãt sert de s'estre vne fois mis sur les erres de Nature, & y auoir perseueré auec constance & patience) ce qui les à entretenus en paix chez eux nageãs accottement parmy les tempestes des querelles d'autruy: & qui est beaucoup à priser, se sçachans retirer à temps, & remedier promptement à leurs playes, s'ils en ont receues cedans au temps & sans perdre courage.

OR sont & le Senat de Venise, & autres semblables Conseils autorisez, especes d'Estats generaux tenans toutesfois de l'artifice plus que du naturel, quoy qu'ils

soyent

soyent loüables & de grand efficace comme nous l'auõs deduict : mais qui ne conuiendroyent pas à l'excellence de la Monarchie Royale dont nous traictons, laquelle recognoist l'vn & l'autre membre substanciel du corps de son Estat & les applique tous deux auec elle, selõ leur capacité & portee à l'vsage public. Ce que fait reciproquement que toutes les parcelles d'iceux embrassent & reuerẽt ceste Majesté, cõme source de leur vie, & de leurs accroissements. Au moyen de laquelle mutuelle affection, il n'y à rien qui compatisse mieux auec l'administration Royale que les Estats generaux composez comme nous auons dict cy deuant de Nobles & non Nobles, ou gents qui representent (vnimẽt notez) l'vne & l'autre de ces deux conditions d'hõmes, qui font l'entier de l'Estat auec leur Roy: lequel estant prudent doit bien sçauoir & comprendre que s'il y à cause de s'adresser à son Prince, pour le corriger & reprendre, ou luy demander raison de ses faicts, elle est fort extraordinaire. Et faut bien que l'Estat soit en grãd branle par la coulpe du Prince, par son ignorance (di-ie) ou sa totale reuolte à la raisõ & reigle de iustice, quand on en vient là: & qu'en tels cas il est encor procedé auec grãd respect, chacun se representãt qu'au Roy est le siege ordinaire de la souueraineté; & que mesmes en pleins Estats il est recogneu pour la seule puissance ordinaire en terre, qui arreste, couure, voire efface toute autre en la Monarchie, sans qu'il soit licite à aucun de passer plus outre que son trosne; demeurant le pouuoir, la force, & l'autorité du corps vniuersel du peuple comme reposantes en luy, & dormãtes, voire si profondément qu'elles ne peuuent estre éueillees que par l'insolence extréme d'vn Tyran. De l'infameté duquel titre odieux sur tous, à peine que puissent jamais estre garentis ceux qui ont volontairement ignoré la vertu de ces saincte assemblees ou barbaremẽt desdaigné de les cõuocquer & tenir en leur deuë forme; ayans monstré en cela qu'ils ont craint & fui l'escole de verité. Et

Le Royre-gnant absolument esteint toute autre puissance en la Monarchie.

les peuples qui par lascheté ce sont laissez despoüiller de ce beau droict ont pour certain esté dignes de tels Roys, qui leur fissent apprendre à leurs despens, que si la Monarchie bien ordonne est la meilleure forme de gouuernement, aussi quand elle se desborde elle deuient la pire de toutes : comme la corruption des choses plus excellentes est plus puissante & delectable sans comparaison que celle des vulgaires. L'ignorance & le peu de soin d'entendre ces rapports ont faict voir au monde en tous siecles des Royaumes malheureux, où les Princes suiuants leurs appetits, & ne voulans estre diuertis de leurs voluptez, ont craint & rejecté les Conseils des Sages, cheri les pires de leurs subjects, & souffert que les sacrileges, violences, fraudes, impudicitez, & le mespris general de l'honneur & de la vertu se soyent glissez peu à peu entre tous, pour apres faire vn gros hoist obstiné, indomptable, & qui ne s'est peu surmonter par aucune prudence ou force humaine. Ainsi plusieurs ont par iuste iugement de Dieu recueilly la moisso̅ des miseres & calamitez qu'ils auoyent semees & nourries. Si au siecle ou nous viuons aucuns Roys estonnez de telles confusions ont ou de leurs mouuements, ou pressez des iustes plainctes de leurs subiects cuidé representer quelque image de ces Conseils solennels, ç'a esté du tout hors de la voye Royale, & sans rapport ny proportion aucune au bien public; les conuocquans ou ramassans de pieces practiquees, marchandees & diuersifiees selon les desseins de leurs fauorits; tellement qu'ils ont bien monstré par là que ce n'estoit que par sẽblant qu'ils tenoyent les Estats pour amuser seulement leur peuple, cuidans se deueloper de soucy & d'importunité. Qu'en est-il aduenu? Les Roys par les remonstrances qui leur estoyent faites ont esté bien aduertis des maladies de leurs Estats, & cogneu en effect qu'elles estoyent fort grandes; voire se sont peu certifier qu'elles n'estoyent nullement cura-

Monarchie corrompue est le pire gouuernement de tous.

Faux Estats.

bles par leur seule autorité; laquelle ils sentoyent peu vigoureuse à si haute entreprise. Parce qu'ayant par coustume tendu à leur profit particulier, & pource essayé d'opprimer la plus grande, la plus douce, & la plus grasse partie de leurs subjects, & s'estans seruis à ceste effect du conseil, de l'audace, & de l'astuce de l'autre, ils ont trouué que leur souueraineté estoit demeuree perclose d'vn costé, & s'en sont tellement espouuentez qu'ils n'ont sceu prendre autre parti, que de conniuer aux excez, laisser chacun en ses humeurs, & tenir leur train accoustumé à leur continuel preiudice & dommage. Ainsi ces assemblees que nous auons veu en nos jours porter le nom d'Estats generaux, & donner quelque esperance d'amendement estans si mal employees, ont plustost accreu la maladie, fortifians la temerité des vns, & le mespris & la haine des autres contre la Majesté Royale, la rendant plus que deuant contemptible à tous: Si que force a esté que les rebellions, ligues, parricides, & autres énormitez qui s'engendrent dans la confusion, en soyent ensuiuies. Dont toutesfois les remedes qui sont fascheux aux desloyaux, semblent impossibles aux ignorans, & trop hazardeux aux pusilanimes, n'ont jamais esté esloignez des Roys magnanimes, lesquels en temps de troubles & seditions ont voulu prendre le parti des loix & de la Iustice. Car quoy que l'on die, il n'y a rien plus effroyable aux meschans que la Iustice, ny party plus fort que cestuy là. Si le Prince preste l'aureille aux gents de bié il en trouuera les erres, & par icelle il affermira son throsne. Les masques des Cours de ce temps, tenans vn chemin tout contraire: intimident leurs maistres, & les menassent de troubles en leurs voluptueux repos, s'ils cuident pẽser à leur hõneur & deuoir. Cõseils qui sentẽt du tout vn siecle abominable, & confit en toute meschãceté & ordure: auquel sont offusquez les entẽdemens des Princes en sorte qu'ils ne peuuent comprendre ce qui leur

La Iustice est vn fort party.

est profitable, & se laissent ainsi deceuoir par ces sangsues, qui veulent des Roys stupides, dissolus, & mesmes qui soyent despourueus de forces, si eux ne les manient les faisans viure en serue & obscure incertitude de leurs affaires; & en fin mourir sans laisser d'eux aucune bonne renommee. Pourquoy doiuēt-ils craindre les Estats generaux s'ils sont bōs? car à tels, les Loix ne font point de force. Estrange discours & du tout esgaré de raison des Princes de ceste aage, de fuir la presence, les remonstrances, & les conseils iustes & honorables d'vne assēblee legitime, & se priuer du benefice de la Loy d'instruction & de correction, qui est garde de leur autorité & grandeur; ce qui argue tres-mauuaise conscience, & foiblesse de courage. Et quelle est ceste Loy redoutable qui peut resonner aux Estats generaux, & estonner les Roys, autre que celle de Dieu & de Nature? De laquelle aucune creature ne doit presumer s'exempter; car elle est eternelle, inuiolable, par tout semblable receue de toutes gents, & attestee és cōsciences d'vn chacun sans qu'il y ait lieu de tergiuersation ni excuse. Quicōque veut secoüer le joug d'icelle tōbe en impieté sēblable à celle des mauuais dēmōs, & tient le chemin de la mort: és pates de laquelle il ne faut point de tomber, haïssant la correction, dict le Sage; & ce pendant il erre grandement & éuidemment en faict d'Estat & de Police: Car il n'y à rien plus veritable que quand le Prince veut par orgueil & mespris abolir ceste loy en soy, il l'efface pareillement és cœurs de ses vassaux; d'autant que comme elle est regle aux Roys de bien commander, elle monstre aussi aux subjects comme il faut bien obeyr; & outre ce est le soustenement de la magnanimité en tous ceux qui marchent sous icelle, leur mettāt perpetuellemēt la Vertu deuāt les yeux. Si les Roys l'aimēt & la reuerēt, elle les faict aussi reuerer & aimer: & ne faut pas qu'ils doutent qu'ils ne trouuent en leurs subjects auec la modestie, la generosité. Mais s'ils mespriſent les loix de la Vertu & se debordent aux vices, aussi font les

Les Estats ne nuisent iamais aux bons Roys.

Prou. 1.3.

ſubjects: leſquels ils eſprouueront touſiours laſches, & vils en tout bon affaire, mais hardis à entreprendre le mal, perfides, inſolents, & reueſches. Partant ſages & aduiſez ſont ceux qui reçoiuent volontairemẽt le frain que Dieu leur ordonne. Ceux qui regnent ſelon Dieu & Iuſtice, ou que l'on cognoiſt eſtre en ceſte volonté n'ont donc point à craindre les Eſtats. Les deſuoyez & obſtinez pour grands qu'ils ſoyent ſont ſubjects à correction; c'eſt donc a eux à aduiſer s'il vaut mieux eſtre remis au droict ſentier, par vn legitime Conſeil d'hommes prudents & ſages, ou courir le hazard d'eſtre redarguez ſeditieuſement en la fureur de Dieu par les temeraires, dont il y à pluſieurs exemples: Car il ne peut eſtre qu'vn mauuais train dure beaucoup ſans tõber en quelque precipice non plus qu'vn cheual furieux qui ſe dõne carriere ſans conduicte & ſans bride.

Les plus grands Monarques ſont ſubjects à correction.

NOVS Chreſtiens nous vantons d'auoir plus claire cognoiſſance de la vertu que les Payens; & certes il ne tiẽt qu'à ouurir les yeux; nous ayant le Pere des lumieres faict ample ouuerture des treſors de ſes richeſſes. Toutesfois par eſtrange malheur nous voyons peu de vertueux entre nous qui ſoyent ſemblables à pluſieurs que l'antiquité nous produict, ores qu'ils ne contemplaſſent la vertu à deſcouuert, ains ſeulemẽt au trauers d'vn voile groſſier de la Nature. Lequel neantmoins les embraſoit à merueilles d'amour & de charité cordiale enuers leur patrie, de foy & loyauté entre eux, & de valeur & magnanimité guerriere contre leurs ennemis. Nous admirons le courage d'vn Leonidas, le ſens d'Ageſilaus, Roys de Sparte, la reputation de ce petit Eſtat tenu jadis eſtre vne pepiniere des grands Capitaines, là où les autres Princes & Potẽtats de la terre ayãs à guerroyer les venoyent demander. Nous extollons les heureux exploicts de Miltiades, Themiſtocles, Simon, Ariſtide, auſſi vaillant que iuſte, & de tãt d'autres chefs de guerre fameux des anciennes, & non du tout corrompues Republiques Grecques, & auſſi la hardieſſe &

la vaillance de leurs soldats & concitoyens, & leur constance, à soustenir si valeureusement & auec tãt d'heur & d'honneur les effroyables efforts des grands Roys de Perse, selon ce que nous en representent les histoires. D'où leur venoit tout cela, que de l'accoustumance de reuerer les loix de Nature, encores qu'obscures à eux qui sont fondamentales des Estats? & que d'vne habitude prinse de longue main à ceste saincte discipline, qu'en ces temps là les chefs commandoyent prudemment & iustement, & les peuples obeyssoyent libremẽt & volontairement? auec asseurance d'estre garentis par les Loix de toute tyrannique subjection à leurs magistrats, comme ils voioyent qu'estoyent sousmis les barbares qui leur venoyent faire la guerre? C'est par là sans faute que ces nations ont maintenu leurs Estats & Republiques en grand honneur, & qu'au contraire la licẽce effrenee des Roys & grands Monarques de Perse les a perdus. Ceux là commandans à vne poignee de gents mais libres & genereux, n'ayans autre subjectiõ que des bonnes loix (car aussi n'y en à-il point d'autre qui soit iuste) & partant propre à toute grande entreprise, ont non seulement égalé, mais surmonté la gloire & la force des plus grands Potentats du monde. Et tant que les loix ont eu vigueur entre eux, ils n'ont cessé de prosperer, faisant teste auec immortel renom à toutes les puissances d'Orient. Ceux cy au rebours esclaues de leurs cupiditez, & commandans à des esclaues, qui ne ioüissoyent de liberté quelconque, sinon en suyuant & secondant les desordonnez appetits de leurs Princes, ont à peine peu retenir pour peu de temps, leurs grands & spacieux Royaumes, souillez d'infini deshonneur, courus, battus, & foulez aux pieds, par peuples beaucoup inferieurs en nombre & en richesses à eux, mais qui les surpassoyent grandement en vertu & bonne discipline. Ceste difference des prosperitez ou aduersitez qui aduiẽnent aux Roys & aux peuples, selon que les vns sont ou bien, ou mal instruicts & adroicts à commãder, & les

Il n'y a subiection iuste que celle des bonnes loix.

autres à obeyr, s'apperçoit clairement en la mesme Monarchie des Perses. Car depuis Cyrus iusques au temps de Darius fils de Histaspes, & quelque tẽps du regne d'iceluy, l'Estat de Perse (quoy qu'aucunemẽt esbrãslé par Cãbyses, & par les Mages) se maintint en reputation, & fut redouté de tous les Potentats de la terre, d'autant que les subjects y furent regis sous loix équitables, & auec quelque honneste & ciuile liberté, qui engendre amitié & valeur. Mais depuis que Xerxes vint à regner & que les peuples y furent tyrannisez & du tout assuiectis aux volontez mal reglees de leurs Roys, ceste nation perdit courage & l'amour enuers le public, & se depouilla tellement de toute vertu & vaillance, que quãd Alexandre Macedonien la vint assaillir, cent cinquante ans apres, il luy sembla ne trouuer resistãce que de femmes. Si la force des bonnes loix tirees difficilement par les Payens des Tresors de Nature, & non sans grãde obscurité proposees & receuës par eux à peu amener tant de felicité en leurs Republiques, cõbien deurions nous mieux esperer d'vne Monarchie, où le Roy imbeu de vraye Religion cõmanderoit, & ses subiects obeiroyent selon les reigles d'icelles, que Dieu par sa bõté rend claires & patentes à ceux qui l'aiment & craignent de l'offenser? De ceste asseurãce nous seront pleges Dauid, & Salomon, deux Roys tres-excellẽs. Car Dieu ayant fait voir en l'vn la pieté iointe à la vaillance, iceluy nõ seulement surmonta les factions d'Israël qui luy estoyent contraires, mais estendit glorieusement sa domination par grand traict de païs sur les nations voisines. Et ayant doüé l'autre d'vne extraordinaire sageste, qu'il auoit constamment appetee & demãdee és choses diuines & humaines, il le combla d'honneur, & le rẽdit admirable tant entre les siens qu'enuers les estrangers; gouuernant son Estat, en sorte qu'il peut ioüir d'vne heureuse & continuelle paix, sans qu'il eust besoin d'employer les armes, dont toutesfois il estoit assez amplement pourueu, comme l'attestent les saictes histoires. Sçachent doncques tous Roys & Princes Souuerains

qui n'eſtiment auoir loy ny l'imitation aucune à leur puiſſance (ſi aucuns ſe trouuent qui ſoyent ainſi abandonnez) & ceux qui n'ont cure de Dieu, ny de bonne renõmee, & auſquels il eſt aduis de n'eſtre point Roys s'ils n'eſcorchent leurs peuples, & partant craignent les Eſtats generaux, & notent cecy pour vn treſ grand ſecret d'Eſtat: Qu'vn liberal traictement, c'eſt à dire, ouuert, iuſte & ſelon Nature rend les ſubjects bons, voire malgré qu'ils en ayent; & aſſeure l'Eſtat. Car la malice des peuples, quelque rebelle qu'elle ſoit, n'oſe comparoiſtre, ains ſe tapit deuant les bons Roys, conuaincuë par la raiſon, dont l'homme encor que peruers, n'eſt jamais deſtitué du tout. Partant elle cede & ſe laiſſe gaigner a l'équité, laquelle y ameine la docilité, la fidelité, l'amour, & conſequemment la vaillance. Au contraire pour bonne region que ſoit celle qu'vn peuple habite, & quelque douceur & humanité que le Ciel luy puiſſe conferer, s'il aduient qu'il ſoit iniquement & orgueilleuſement traicté & tyranniſé il deuient jaloux, ſoupçonneux, craintif & reueſche, & ne tend à autre choſe qu'à ſecoüer le joug iniuſte qu'il ſent luy eſtre impoſé, voire au hazard de ſa propre vie. Telles ſont les affections des eſclaues, & tels peut-on eſtimer les peuples, ou le Prince n'a point de brides. Car ainſi appelõs nous les Loix qui l'imitent leurs pouuoirs, & les retiennent en deuoir; ſans leſquelles il eſt certain que la volonté s'eſgare en ce haut degré, où ils ſe voyẽt montez & en ceſte peruerſité du mõde & derniere corruption de nature que l'homme Chreſtiẽ ne doit & ne peut ignorer. Qu'elle condition eſt doncques celle des Princes ainſi effrenez? quelle aſſeurance peuuent-ils prendre de tels ſubjects? Car d'eſclaues à peine peut on jamais ſe promettre rien de bon, ni en faire choſe qui vaille: & moins eſtans maniez par le Tyran, qui de ſoy n'eſt propre à rien de grand. Parquoy tous bons Roys leſquels n'auront oncques eu en penſee de faire ceſte iniure à eux meſmes, que de commander ſans reigle ny meſure, ny

Mauuais ſubiects bien traictez en Iuſtice deuiẽnent bons & au contraire.

tant

tant mesprisé leurs subjects que de les tenir pour esclaues, recognoistront librement la dignité & force des Estats de leurs pays, estre à leur aduantage, & s'asseureront qu'ils ne la peuuent iamais experimenter à leur dommage & des-honneur. Quoy que ce soit il faut qu'ils estiment que la voix des Estats generaux qui representent le peuple entier est la voix de Dieu, & que les remonstrances d'iceux viénent du Seigneur des seigneurs, lesquelles il ne faut point que les Monarques Chrestiens desdaignent, ny fuient, cognoissans qu'ils sont hommes, subiects à faillir, & qui aisément peuuét estre deceus & déuoyez par amour ou haine mal reiglee crainte, ignorance, & fausses persuasions des flateurs, dont les Cours sont ordinairement pleines : lesquels pour leur profit, & au deshonneur de leurs maistres font resonner à leurs aureilles ces maximes ambigues & suspectes, qui requierent saine interpretation voire grande restriction, à sçauoir ; Que le Prince est exempt des Loix, que son seul plaisir luy est loy, & que s'il subit quelques loix & iugements, c'est de sa volonté sans qu'il y soit tenu : voix de Sirenes, qui ne tendent qu'à les perdre. Ausquels il faut opposer ceste sentence plus certaine & veritable, à sçauoir: Que c'est seulement là où Dieu est recogneu, & où le Roy chemine en sa crainte, où l'on peut remarquer gouuernement & Police. Parce defaut de retenuë aux appetits qui furuiennent aux souuerains, l'Empire Romain tost apres Auguste, fut contraint de voir les miseres que nous auons touchees cy dessus, à sçauoir les cruautez & rapines de Tybere, les impietez de Caligula, les sanglantes folies de Claude, les deshonnestetez de Neron, & les brutalitez de Domitian, Cõmode, Caracalla, Eliogabale, & semblables monstres, honte & deshonneur du genre humain ; l'infame renommee desquels & leurs malheureuses fins, il n'y à Prince si dissolut & abandonné, qui n'abhorre quand on les luy represente : & s'il luy reste

Fausses maximes.

tant soit peu de prudence, ne tasche de les éuiter à son possible : A quoy il n'y à rien qui leur puisse plus seruir que la seule reuerence des loix dont sont conseruateurs les Estats generaux. C'est vne parole digne de la Majesté Imperiale, disoit l'Empereur Theodose, quand le Prince aduoüe qu'il est astraint aux Loix. Quand il recognoist que son autorité dépend tellemẽt du droict & de la Iustice, qu'il fait plus de cas de se voir sousmis aux Loix que de l'Empire mesme. Qui sçait en somme tellement retenir sa volonté & sa licence, que la Iustice ait le dessus. Ce n'est pas merueille si vn Empereur instruict en la religion Chrestienne parloit ainsi. Mais bien sont admirables les Ethniques ou Gentils quand nous les oyons tenans mesme langage. Comme Archidamus regnant à Sparte, qui disoit que les Loix & non les Roys commandoyent en son pays. Le grand Antiochus qui defendoit à tous ses Lieutenans gouuernans l'Asie sous luy, d'auoir aucun esgard à ses lettres & mandements, s'ils contenoyent chose qui fust contre les Loix du Royaume; voulant en tel cas qu'ils estimassent qu'il eust esté circonuenu : & Traian, lequel baillant l'espee en la main de celuy qu'il mettoit en possession de l'Estat de Maire de son Palais, ou chef des bandes Pretoriennes, luy dist qu'il la tournast hardiment contre luy, s'il commandoit chose qui fust iniuste. La raison naturelle & la conscience tesmoignoit bien à ces grands Monarques, qu'ils n'estoyent pas exempts des Loix, & qu'il ne leur estoit point licite de se gouuerner selon leurs appetits. Ce sera pour certain touſiours vn grand reproche à vn Prince Chrestien d'estre enuoyé à l'escole des Payens idolatres pour apprendre la reuerence enuers Dieu, & la modestie enuers Nature en l'exercice de leur souueraineté.

Or ces choses soyent dictes à la bonne heure en general, pour les societez humaines, lesquelles ayans desja couru, ou annees, ou siecles, sous certaine forme d'Estat Monarchique ou autre, ont besoin d'amende-

ment, & notamment pour les directeurs d'icelles, qui peuuent auoir ceste cognoissance, & ceste bonne volonté, mais par faute d'instruction, de conseil & de resolution n'y osent mettre la main: dont s'il s'en rencontre aucuns en ce siecle peruers, disons hardiment que ce sont autant de miracles d'hommes; dignes pour certain que l'on les anime, qu'on les aime & serue charitablement & constamment. Mais pour le regard des Estats qui pourroyent naistre de nouueau, ou des peuples, lesquels s'estans freschemẽt deliurez par quelque vertueuse & heureuse inspiration des mains des Tyrans, seroyent en train de proceder au choix d'vne iuste forme de gouuernement, nous sommes assez persuadez qu'ils auroyent des difficultez à suiure precisement nos reigles & nos desseins, entant que nous soustenons que la Monarchie Royale, temperee comme nous auons dict, excelle par dessus les autres, & partant semble se preferer & les reculer toutes; si qu'en ceste corruption du mõde il est croyable qu'ils se trouueroyent fort empeschez, à faire bonne & prompte election de personnage, qui fust digne d'estre colloqué de prim saut au siege Royal, en asseurance qu'il exerceroit la souueraineté auec vne iuste & douce liberté, & qu'il maintiendroit le respect deu à ce Cõseil auguste, qui doit representer le corps entier du peuple, mesmes que nous auons donné pour aduertissement, que l'on ne paruient volontiers à telle felicité que par degrez, & auec espreuues bien certaines, & que ce sont graces speciales du Ciel qu'il faut impetrer piément. Parquoy en l'attente d'vn bien si desirable, supportans aucunement l'infirmité humaine afin qu'elle ne choppe à l'entree de ce chemin long & perilleux, & de peur de mal rencõtrer aspirans à la perfection de la Royauté Aristodemocratique hors de saison, nous louërons touſiours pour bon expedient, que ceux qui en ce temps deliberent encore sur le gouuernement de leurs Polices, essayent premierement l'Aristodemocratie Royale, mais *Aristodemocratie Royale.*

mieux conceuë que ce que nous en voyons practiquer auiourd'huy en certains lieux : ſçauoir eſt que la Royauté y ſoit plus dignement ornee , & que le populaire n'y ſoit point eclipſé ny reiecté trop importunémẽt des maniements publics. Pource faire ils pourroyent ſuiure aſſeurément la forme des Magiſtrats & l'ordre des conſeils que nous preſentons en ces volumes, oſtãt ſeulement au ſuprême Magiſtrat le nom & qualité de Roy perpetuel & à vie, & au lieu de cela retenir ſimplement la dignité du grand Iuſticier par nous deſigné cy deſſus, mais muable à chaque tenuë des Eſtats generaux, ſelon ſon inſtitution. Lequel office ne ſeroit point reiteré en vne meſme perſonne. Ce grand Iuſticier ſous le frain des Loix de l'Eſtat, aſſiſté des quatre grands Officiers ordinaires dont nous auons faict mention, & d'vn nõbre de Conſeillers qui luy ſeroyent donnez auſſi à tẽps & muables , feroit durant ſa charge toutes les fonctions Royales : Leſquelles en effect , & pour tout, ne conſiſtent qu'à l'entretenement & conduicte de l'harmonie de l'Eſtat; des parties d'iceluy (di-ie) en l'ordre & en la diſpoſition qu'elles ſont eſtablies par conſentement general. C'eſt ce que proprement nous appelons Police, à conſeruer laquelle en ſon entier, s'eſtend l'autorité & ſouueraineté des Roys & non plus outre, vſans librement à ceſt effect, & non abuſans , de la Iuſtice, des Armes, & des Finances, comme d'inſtrumens ou appuis d'icelle en ſon ordinaire progrez : Mais reſeruans les cas extraordinaires concernans la ſomme de la Republique à eſtre par eux examinez & decidez en l'aſſemblee des Eſtats generaux & non ailleurs : en laquelle il conuiendroit auſſi que toutes les actions des Officiers ſuſdicts, en ceſte autre forme prouiſionnelle que nous propoſons, fuſſent, ou loüees, ou blamees ou cenſurees ſelon qu'il eſcherroit, y preſidant le nouueau grand Iuſticier eſleu : & pour la conuocation d'iceux Eſtats ordinaires demeurera en office entre deux le ſecond qui auroit preſidé aux precedents, comme nous

l'auons deſigné cy deſſus. Ainſi pourroit eſtre continuee ceſte eſpece de gouuernement équipollant à peu pres la Royauté, non ſi exquiſe, mais bien aſſeuree iuſques à ce que par la faueur diuine, moyennant la diligence de leurs recteurs, en la bonne éducation de la ieuneſſe, (qui eſt vn point ſecret & principal d'Eſtat) la vertu ſe fuſt renduë familiere & domeſtique au pays, en ſorte que l'on y peuſt trouuer des hommes vrayement Royaux; à ſçauoir Religieux, Prudents, Modeſtes, & magnanimes, pourueus en ſomme des qualitez deſquelles vn vray Roy doit eſtre reueſtu & orné: Dont le prochain traicté repreſentera aucunement l'Idee.

DE LA

MONARCHIE ARISTODEMOCRATIQVE,

OV

GOVVERNEMENT COMPOSÉ ET MESLÉ DES TROIS FORMES de legitimes Republiques.

LIVRE SEPTIESME.

De la Maison & Famille Royale, Cour & suite ordinaire du Roy ; éducation des Princes, ses enfans & de ses actions & occupations peculieres.

IE me suis trauaillé iusques icy, à exposer comme à la veuë d'vn chacun, les vrayes causes & les soustenements de la puissance souueraine, à monstrer quel en est le droict & legitime vsage, en toutes formes d'Estats & Republiques : & singulierement en la Monarchie Royale. Mais il faut que ie m'addresse encor plus priuément au Prince qui la porte, & que ie penetre au plus couuert de son hostel, iusques à sa personne, auec

raisons qui le puissent induire à croire que ceste souueraineté bien compriſe est vne presence de Dieu tres-expresse, qui ne l'habandonne point, à laquelle il doit soumettre luy, sa famille, & toutes ses volontez & actions priuees; & par maniere de dire, reuerer soi-meſme en icelle : se donnant telles reigles, que le meſpris qui suit la confusion, & est suiui par la rebellion, & les attentats, ny trouuent aucune priſe. L'ordre de la maiſon du Roy, & les deportements d'iceluy en ses affaires domeſtiques, sont choſes de telle importance que l'on peut dire auec raiſon, que d'elles depend la bonté, ou la mauuaiſtié des subiects, & l'heur ou mal'heur de l'Estat. Estant tres-certain qu'à l'exemple des Princes tout le monde se range. D'autant que ceste qualité souueraine qu'ils presentent à toute rencontre retient les iugemens du peuple, & à grande force pour faire approuuer voire imiter tout ce qu'ils font, quaſi comme s'ils commandoyent en faiſans bien ou mal à vn chacun de faire comme eux. Que ſi aux grands Officiers qui sont ordonnez sous l'autorité des Roys, il est mal-aiſé de diſcerner leur qualité priuee d'auec la dignité publique qu'ils portent, (ce que chacun experimente aſſez) il est encor plus difficile voire comme impoſſible (ſi ce n'est à quelques eſprits bien purifiez, qui est choſe rare) de faire difference de ces deux conditions en la perſonne d'vn Roy, ny aux deportements domeſtiques d'iceluy. Car chacun ſçait que l'on ne ſçauroit mettre le pied au Chaſteau ou Palais Royal qu'il ne viéne en penſee que là est logé vn commun obiect de toute la Republique, le mirouër de tous Estats, le remede à toutes difficultez, le refuge des bons, la terreur des meſchans, la ſource & origine de toute action ciuile; & qu'il ne ſe preſente illec à nos eſprits en la perſonne & famille du prince ſouuerain, comme vne montre haut eſleuee, viue, & animee, qui enſeigne toute Iuſtice & Temperance. Bref l'on tient que là est vn abregé de toute la ſcience des mœurs, & telle est l'opinion commune que l'on à des Roys,

Mœurs du Prince sõt imitees par les subiects

opinion commune de la vertu des Roys.

Roys, laquelle leur faict voile & ombre à toutes les infirmitez de ceste vie, qu'ils ont communes auec les autres hommes; tellement qu'estans habituez autrement que bien, ils trompent fort aisément auec eux mesmes tout le peuple, & le desuoyent par leurs exemples; d'autant plus doucement, que le vice en ces grands personnages tient expressement sa route fort pres de celle de la vertu, afin que sous la dignité de leur office il en attire quelque lustre, & que par tel deguisement il puisse esbloüir la veuë du vulgaire: tout ainsi qu'vn corps obscur & tenebreux, de vile & abjecte matiere reluict aucunement par la clarté d'vn flambeau, ou autre corps lumineux qu'il approche. Le peuple estant ainsi deceu, & s'accommodãt aux humeurs de ses chefs & maistres, il aduient que le vice gagne, & passe en coustume, d'où s'ensuit la corruption generale de toutes ces choses, & quasi sans remede, s'il à vne fois faict perdre les erres de la vertu, & que l'on en soit venu iusques là, que de la mescognoistre, comme il est facile.

Le vice aux Princes, souuent pris pour vertu.

MAIS voicy des trauerses, que les speculatifs courtisãs iettent en ce beau chemin, pour nous arrester court, ou pour nous faire chopper en ces aduertissemẽs que nous presumons de donner aux Princes; lesquelles il faut que nous ostions auant que de passer plus outre. C'est qu'ils disent que pour bien iuger des qualitez des Roys, ce n'est point à leurs mœurs où l'on se doit amuser, ains regarder à leur maniere d'administrer & gouuerner leurs Royaumes. Que ce n'est pas inconuenient qu'vn Roy puisse estre bon Prince & mauuais homme tout ensemble, en somme que le Roy n'est point subject à censures pour ce regard. Concluans que pourueu qu'il retienne les reigles de bien regner, il n'y à rien à craindre pour l'Estat, si quant à sa personne il est voluptueux & entaché d'autres vices; comme nous ne deuons pas prẽdre garde à ce que les pasteurs Ecclesiastiques fõt, mais à ce qu'ils nous disent & enseignent, surquoy nous aurions beaucoup à dire, mais pour abbreger; Nous acce-

ptons ces dinſtinctions comme vtiles, entant qu'elles empeſchent que l'on ne face legerement des conſequences de la perſonne à la charge & office; ce qui eſt impertinent: & auſſi qu'elles peuuent ſeruir à faire que le peuple indiſcret, ne preſume de ſyndiquer ſon Roy à tout propos, ſur les poincts de ſa vie, ce qui eſt temeraire & odieux: Mais cependant leur maxime ne laiſſe pas d'eſtre foible, & leurs concluſions treſ-fauſſes. Parce que le cours du monde nous enſeigne aſſez, que les conceptions Royales, & les paſſions humaines ſe meſlent & ſe confondent aiſément en la perſonne du ſouuerain, & qu'elles produiſent trop ſouuent des actions qui ne ſont ny Royales ny humaines. Et quant aux ſubjects & vaſſaux, qui doiuent ou peuuent obſeruer ceſte importante differẽce, il eſt certain qu'il s'en trouue fort peu qui ayent le iugement de la bien diſcerner & cognoiſtre, pour ſe munir en ſorte qu'ils n'applaudiſſent, & en fin ne ſuiuent les vices du Prince. C'eſt en effect la moindre partie du peuple qui ſe gouuerne par ſciẽce & la cherche, & tels ne ſont expugnables que par viues raiſons & forts arguments. Mais la plus part des hommes eſt conduicte par opinion, qui n'eſt ſouuent qu'vn menſonge fardé, & ne faut pas douter qu'aux eſprits de ceux-cy les exemples ne facent des impreſſions incroyables: Tant y a que la verité dicte, que pour bien regner ſur autruy, il faut pouuoir bien regner ſur ſoy-meſme. C'eſt pourquoy nous admoneſtons ſouuent les Roys en ſes traictez de ſe pouruoir de bons appuis, car ils ſont en vn chemin gliſſãt & perilleux; & qu'en effect ceſte vnion ſi eſtroicte de leur dignité, auec le ſubiect qui la porte, donne lieu à beaucoup d'hypocriſies, & faict que pluſieurs vices coulorez, paſſent ſouuent pour vertus en eux. où s'ils ſont tels qu'ils ne puiſſent eſtre du tout couuerts ſous le mãteau Royal, il n'y à pas faute de flateurs aux Cours des Princes, qui les veulent excuſer comme ſupportables, à cauſe de leur rang, & ſous ombre de ceſte ambiguë maxime de Cour, Qu'il

Le peuple ne doit regarder de pres aux mœurs de ſon Prince mais à ſon adminiſtration.

La plus part des hommes ſuyuent l'opinion.

Opinion eſt vn menſõge fardé.

y à grand interualle entre vn mauuais homme & vn mauuais Prince. Mais les reigles de Police veritable & non faincte, disent qu'il n'y en à point : & adjoustent qu'entre les actions des hommes, & les qualitez dont ils sont reuestus hautes ou basses, il y a touſiours vne proportion qui respond naturellement à la condition d'vn chacun: tellemẽt que comme les vices des particuliers ont certaines bornes qui ne permettent pas qu'ils puiſſent viure outre la mesure de leur mediocrité, ou petiteſſe, ceux des Roys qui sont plus libres font touſiours grandes breſches & ouuertures, par où leur venin s'eſtend au long & au large, conformément à leur ample & pretenduë pleine puiſſance & autorité Royale. Parquoy reformans hardiment la maxime ſuſdicte, nous la rendrons plus ferme diſans, Qu'il y à bien difference entre le peché d'vn Roy, & celuy d'vn autre hõme, parce que le peché d'vn Roy porte touſiours coup a l'Eſtat, quelque bon & bien qualifié perſonnage qu'il puiſſe eſtre d'ailleurs. Dauid qui eſtoit aimé de Dieu & grand Prophete nous ſeruira de preuue ſuffiſante, pour monſtrer qu'il y à peu ou point de Roys qui ſçachent donner termes ou limites à leurs affections, depuis qu'elles ſe deſreiglent, ſi que leurs Royaumes, n'en portent la peine auec eux, & n'en demeurent endõmagez. Il aymoit comme homme vn peu trop les femmes, & pource il en tenoit vne multitude en ſa maiſon, tant eſpouſees, que ſeulement pour concubines, ce que Dieu n'approuua jamais; ainſi que le declare ouuertement Ieſus Chriſt. C'eſtoit toutesfois vne tache qu'il auoit cõmune auec pluſieurs autres de ce temps-là, & partant aucunement tolerable comme il ſembloit. Mais non content de ce comme il ſe voyoit Roy obey, il fut porté par damnable cõuoitiſe en l'adultaire qu'il commit auec Berſabee femme d'Vrie ſon vaſſal. Et pour iouyr plus librement d'icelle, il y adjouſta le meurtre du mary; lequel il fit expoſer à la tuerie auec pluſieurs autres vaillans hommes, par le miniſtere de Ioab ſon Conneſtable, où

Vn mauuais homme ne peut eſtre bon Prince.

Le peché d'vn Roy eſt plus grief que celuy d'vn autre homme.

Dauid pecheur.

Marc. 16.

chef de sa gendarmerie, au dommage du public, & de son Estat: meslant parmy ses forfaicts plusieurs déguisements, feinctes, & mensonges: Et si Dieu ne fust venu au deuant, le faisant admonester par le Prophete Nathan, le mal eust bien courru plus loin. Il recogneut sa faute & en fut neantmoins chastié: car sa maison à cause de ce fut remplie d'inceſtes, de tumultes, & de meurtres, entre ses propres enfans. Mais il fallut aussi que le Royaume sentist la verge de Dieu, lequel visite touſiours les transgreſſions du peuple à l'occasion des fautes & folies de ceux qui le gouuernent. De ceste source suiuit vne guerre ciuile, par la rebellion d'Absalon contre son pere, auec grand degast, & effusion de sang, pollution & vitupere du surplus de la maison Royale; & où peu s'en fallut que Dauid ne fut priué de sa Couronne. En ce faict l'on voit clairement que le peché de Dauid conuoitant la beauté d'vne femme, estoit vrayement humain & commun au commencement, mais qu'il deuint tost tyrannique & pernicieux à son Estat, & aux meilleurs de ses seruiteurs. Quelque temps apres, ce mesme Roy se trouuant paisible en son Royaume, & remply d'honneurs & de biens, auec grands tesmoignages de l'assistance continuelle de Dieu, print volonté comme homme de sçauoir le nombre des vaillans hommes propres à la guerre, qui estoyent sous sa domination, & essaya de couurir ceste curiosité par vne ordonnance legale, qu'il applicquoit tres-mal au temps d'alors. Mais Ioab auquel il donnoit ceste commission descouurit incontinent qu'il y auoit de la vanité, & de l'outrecuidance en son maistre; & qu'il tendoit à faire parade enuers le monde, de la multitude de ses gẽsdarmes, & luy en cuida faire quelques remonstrances, mais ce fust en vain. Possible qu'il auoit aussi quelque auare dessein d'apprendre par ceste occasion, qu'elles sommes de deniers pourroyent reuenir en ses coffres d'vne capitation ou tribut, s'il venoit à point de la leuer: Car alors il n'estoit pas à propos, parce que le Royaume estoit en pleine paix. Et y a apparence que si Dieu ne l'eust aussi

Dauid recognent sa faute.

Dieu prẽd occasion de visiter les pechez des peuples sur les transgreſſions de leurs Roys.

retiré de ceste fantasie, par les remonstrãces du prophete Gath, que tombant d'vn erreur en vn autre, il se fust enueloppé, & luy & son Royaume en quelque grande perplexité: D'autant que la coustume des Roys guerriers comme estoit Dauid est, de ne pouuoir viure en repos, & d'entreprendre volontiers des guerres non necessaires, quand ils se trouuent bien pourueus d'hommes & de finances. Or cestui-cy qui n'estoit point obstiné au mal, cogneut aussi tost qu'il auoit failli, & en requit pardon à Dieu, lequel se contenta de l'effrayer par menasses de ses seueres iugements qu'il luy auoit faict viuement sentir autresfois; mais si fallut-il que son ire desia esmeuë par la faute du Prince, s'estendist à bon escient sur le peuple aussi pecheur, dont vn grãd nombre fut esteinct par la peste, & possible des meilleurs de ceux (di-ie) dont Dauid faisoit plus d'estat, comme il est à presumer. Ce fust pour luy monstrer, & à nous aussi, que les hommes, leur force, & leur argent, ne sont que pouldre, & que les Royaumes sont gardez & garentis par la seule faueur de l'Eternel. Si tels malheurs sont aduenus pour les pechez d'vn Roy tant Religieux & fidele, & à l'occasion d'iceux; quoy qu'aussi tost repentant; que doit-on attendre des crimes de ceux qui de propos deliberé foulent aux pieds les Loix diuines & humaines, en leurs mœurs deprauees? Les histoires sont pleines des exces & rebellions de plusieurs qui ont porté le nom de Chrestiens, & pareillement des chastiments extrémes que Dieu a desployé tant sur les peuples que sur leurs recteurs, pour s'estre enueloppez dans les vices les vns des autres, soit par l'exemple, soit pour complaire aux plus puissants. Car c'est vn ordinaire que les Princes voluptueux & lasches, veulent que leurs vices courent, & soyent approuuez & imitez, afin que la cõdition de leurs subiects & la leur soit pareille, & que l'on n'ait rien à leur reprocher; ce qui leur reüssit aisément; comme nous lisons de Vitiza Roy d'Espagne de la race des Gots, &

Roys guerriers & riches ne peuuent viure en repos.

Dieu est celuy qui garde les Royaumes & non la force humaine.

Les Princes vitieux veulent estre imitez en leurs vices.

Vitiza Roy d'Espagne.

de profession Chrestienne, lequel s'estant aussi abandonné à l'amour des femmes, ne se contentoit pas d'en auoir vn haras copieux dans son Palais, où il pouuoit assouuir ses appetits; mais induisoit & incitoit par tous moyens les Seigneurs de son Royaume, de faire comme luy: d'espouser (di ie) ou tenir plusieurs femmes, suiuant les façõs des Maures mahumetistes ses voisins. Et parce qu'il craignoit d'estre inquieté par les cẽsures des Ecclesiastiques, il essaya de les auoir pour complices, & publia de leur gré vn Edict, par lequel il estoit permis a tous, de quelque condition qu'ils fussent de s'empester en ceste prophane Polygamie, aussi biẽ aux Prestres qu'aux autres. Cestui-cy estãt deuenu d'homme meschant vn detestable Prince; tomba facilement en mespris, & fut priué de sa Couronne Royale. Par tels exemples qui sont frequents, il appert donc assez que les appetits humains naissans aux cœurs des Roys comme des autres hommes, ne s'arrestent pas en leur premier estat, mais se renforcent, & prennent incontinent des aisles, auec le scandale & detriment public. Et que ce sont vains discours, de dire que ces hommes hauts éleuez par dessus les autres, & dont les cupiditez sont vehementes & effrenees, les puissent appaiser par legeres transgressions, & fautes domestiques, puis que chaque siecle a veu qu'au contraire il n'y a retenue aucune en eux, dés qu'ils ont pris le declin; & que les petites fautes leur seruent de degrez pour descendre aux grandes, toutes accroissants poids pour precipiter en fin & leur humanité, & leur principauté, en des abismes d'ordures, où ils attirent leurs Estats, qui s'y estouffent, si Dieu n'y met la main extraordinairement. Estans dõcques aduertis de ces choses, les courtisans flateurs se doiuent taire, & ne s'esforcer point cõtre la verité plus forte certes à descouurir & qualifier les mœurs & actiõs des Roys qu'eux ne sont à les palier. Parquoy tous Monarques feront chose aggreable à Dieu s'ils preparent leurs personnes, leurs familles, & leurs officiers & ser-

Fachez des Roys croissent & deuiennent aussi tost tyranniques.

uiteurs domeſtiques, en ſorte, que la vertu y puiſſe faire bonne & ferme empreincte, ſe ſoumettans en ce regard tellement aux loix de Dieu & de Nature, que la Maieſté de leur degré gardee, en tant que le public y à intereſt, la modeſtie Chreſtienne apparoiſſe en tous leurs actes peculiers ; ſentans & cognoiſſans qu'en effect ils ſont hommes ſubjects à la cẽſure de Dieu & des autres hommes. Ceſt excellent temperament eſtant vne fois apperceu au cœur & aux affections d'vn Roy, les ſubjects conçoiuent de luy bonnes & ſalutaires opinions, qui durent: & ſont perſuadez qu'aux actes de ſa Royauté, il fonde ſes iugements & ordonnances ſur vne vraye cognoiſſance de la verité & amour de iuſtice; Qu'il departit ſes dons par franche liberalité; Qu'il dõne ſes graces meu de droicte équité, & de clemence ſincere, & en ſomme que c'eſt à bon droict qu'il vſe en ſes prouiſions de ceſte clauſe ſi abſoluë & perẽptoire, pour certaines & iuſtes cauſes à ce nous mouuans. C'eſt le ſoin principal que doit auoir vn Prince que d'acquerir ceſte reputation, & la bien conſeruer l'ayant acquiſe. Car de là s'engendre la reuerence & l'amour qu'il peut deſirer & demander de ſon peuple : la quelle eſt la plus forte & aſſeuree garde qu'il puiſſe auoir autour de ſa perſonne. S'il eſt bien ſeant aux Roys de monſtrer magnificence & ſplendeur aux choſes exterieures qui ſont autour d'eux, & de croire que ce ſoyẽt marques de grãdeur & d honneur qui les font priſer par le vulgaire, cõbien plus doiuent-ils aduiſer à bien reigler leurs mouuements interieurs, d'où viennent les bons ou mauuais deſſeins, & les actions ſemblables? leſquelles guidees par la vertu, peuuent à plein contenter leurs ames, & les rendre honorables enuers tous ceux qui ſçauẽt que c'eſt que d'honneur? Ils doiuent ſçauoir que Dieu ſonde les cœurs & voit les faicts de tous humains, qu'il fait grace aux humbles & modeſtes, & qu'il à en horreur l'arrogance & temeraire preſomption de ceux qui ſe licencient & flatent par trop, voire en ce qui concerne

Reputatiõ fait aimer & craindre les Roys.

Dieu reſiſte aux orgueilleux & faict grace aux humbles.

leurs personnes & leurs familles, presumans de secoüer le joug de ses Loix eternelles, qu'il leur a baillees en garde, voire imposees à eux, ainsi qu'aux autres hommes; lesquelles ne se peuuent abolir, ny par le temps, ny par aucune ruse ny grandeur humaine.

La consideratoin des choses que l'on attribuë à la personne d'vn Roy, nous met en auant en premier lieu l'abus de ce mot de Maiesté, dont l'on pense bien vser aujourd'huy, en tous propos que l'on luy tient; au lieu que plustost on le prophane. Ce tiltre proprement appartiẽt à Dieu, & s'il doit estre communiqué aux Roys c'est aux grands actes & solennels; tenans leurs Estats, seants en leur lict de Iustice, ou autrement exerceans leurs charges, en qualité de Roys & vrays Lieutenans de Dieu en terre. Ou bien si le Roy n'est aux lieux ny és actes susdicts, que ce soit en luy tenant propos des grands affaires qui s'y traictent, & qui concernent son office Royal. Hors cela c'est vn tiltre orgueilleux, & ambitieux à l'homme mortel, presque incognu aux nations franches auant vn aage ou deux. Nos ancestres parlans priuémẽt au Roy luy disoyent vous Sire, & n'en estoyent pas moins ciuils, ny les Roys moins honorez. Parquoy il est à desirer que l'on reprinst ceste façon de parler à la vieille Françoise; laissant d'vser du terme de Majesté, Alteſſe, & autres telles flateries, és propos ordinaires & communs, que l'on tient aux grands Princes, quand ils s'addressent nuëment à leurs personnes, hors des consequences de leurs dignitez & fonctions Royales, comme dit est. Et si telles vanitez doiuent cesser à l'endroict des grands Monarques, à plus forte raisõ les doiuent rejetter les petits Princes s'ils sont sages & bien conseillez. Quant aux tiltres d'Illustres & d'excellents tant simples que superlatifs ils doiuent estre du tout rayez, & en toutes occasions, en parlant à la Noblesse subjette, de quelque dignité quelle soit. Ceſt abus a jadis esté grand en l'Empire des Grecs à Constantinople, où l'on se plaisoit fort d'inuenter de jour en jour

Abus du tiltre de Maiesté aux Roys.

Abus des tiltres d'Illustres & excellents.

jour des noms & nouueaux tiltres de grãdeur aux Princes, à la Nobleſſe, aux Officiers de ceſt Eſtat là. L'Italie l'a receu aſſez tard; l'Eſpagne apres s'y eſtre deſbordee, s'eſt ſagement reſtraincte & corrigee en nos jours. Et quant à nous François nous auons longuement eſtriué contre ceſte nebuleuſe fumee ; mais en fin elle nous à accueilli, comme auſſi elle a faict larmoyer & aueuglé preſque les Alemans & nos autres voiſins : tant s'oublient, & ſe meſcognoiſſent les peuples qui ſe diſent Chreſtiens, à s'eſleuer ainſi par excez, en danger de prẽdre quelque lourde cheute, comme il eſt aduenu à ceux de Conſtantinople, ce que Dieu vueille deſtourner.

AV reſte nous approuuons la ſplendeur, & loüons grandement vne magnificence exquiſe en l'ordre & appareil de la maiſon Royale, en tous actes, tant ordinaires que ſolennels; d'autant que ſans doute cela acquiert dignité & reuerence aux Roys. Partant nous n'eſtimons pas qu'il ſoit beſoin de faire grand remuement en ce que nous auons veu practiquer de ces choſes aux Cours & ſuites de nos Roys, & autres tels Monarques, & n'y eſt requis, ſinon vn peu de douce grauité, & de conſtance à retenir ce qui auroit eſté vne fois bien inſtitué, ſans monſtrer de ſe delecter de nouueautez en ces choſes; ce qui arguë legereté ou ignorance. Ces beaux Eſtats de Grand Maiſtre, Grand Chambellan, Grand Eſcuyer, & ceux qui leur ſont ſubordonnez pour la bouche, pour la Chambre, pour l'Eſcuyrie, & autres choſes ordinaires, ſont l'ornement & décoration de l'HOSTEL ROYAL, outre qu'ils y ſont neceſſaires. Le grãd Veneur, grand Fauconnier, & leurs dépendãces, la Muſique & autres déduicts & honneſtes plaiſirs des Princes, les gardes du corps & du logis du Roy en bon nombre, & de diuerſes nations, ſont pareillement choſes qui leur font honneur, leur donnent autorité, & les font aimer & craindre. Parquoy elles doiuent eſtre entretenuës en leur luſtre, & pluſtoſt accreuës à certaine raiſon que diminuees ou abbaiſſees, aux grands & am-

Magnificences requiſes és maiſons des Roys.

Ordre de la maiſon du Roy doit eſtre ferme ſans varier.

ples Royaumes : En quoy cependant nous proposons pour reigle tresopportune, qu'aux dignitez & grands Offices de la maison du Roy, voire à toutes charges & ministeres où il y à cause d'approcher sa personne, doiuent estre appellez gents de pieté & Nobles, & plus honorables que subtils ? ce qui est assez diuersement practiqué aux Cours de nostre siecle, contre toute raison. Ie parle de ceste subtilité brillãte, qui n'est qu'vne fausse image de prudẽce, vne faculté en malice, par laquelle ceux qui seruent les Princes veulent que toutes leurs actions soyent coulourees & conduictes. Qualité alloüee & prisee, moyennant la haine, enuie & defiance que les Princes ont les vns des autres, & de leurs propres subjects, sollicitees par les neceſſitez ou ils se iectent sans besoin à tous moments, par leurs trop subtils & mauuais conseils, autant differente de la vraye prudence, qu'est le mensonge de verité ; & pourtant non seulement inutile, mais vitieuse & deshonneste : aux maisons & Cours des Princes, & en leurs Conseils, soit pour affaires ciuils, soit pour la guerre ; & fust-ce contre les plus rusez ennemis du monde. L'on dict communement que les plus fins sont les premiers attrappez, & que ce qui est plus subtil & deslié, est plus aisé à se rompre. Quel besoin y à-il de ceste subtilité en la maison Royale, l'honneur, & grandeur de laquelle consiste en ce principalement que tout y soit conduict & manié auec vne rondeur ouuerte & ordinaire ? De quoy sert ceste cauteleuse subtilité en vn Estat, s'il est muni de tous costez de bonnes & sainctes Loix, bien proportionnees à iceluy ? Et pour la guerre sera-elle plus fructueuse, soit pour assaillir, soit pour se defendre ? Nullement entre les peuples bien reiglez : Car la magnanimité, & vraye prudence suffisent à tout cela. Ie ne voy point qu'en l'Estat des Romains prosperant & croissant, ayent esté opposees autres qualitez que

Noblesse vertueuse, & non subtile.

Subtilité courtisane

Les plus fins sont les premiers attrapez

Magnanimité & prudence opposees à la subtilité de Cour.

celles-là, aux ruſees & fineſſes de Pyrrhus, ou d'Hannibal, qui eſtoyent les plus redoutez Capitaines de leurs temps, & deſquels ils ſe ſont garentis. Car la prudence ſuyuant le grand chemin ouuert de Nature, & de Iuſtice, & y eſtant entretenue par la magnanimité eſt vn treſ-aſſeuré rampart contre les brigandages & trahiſons de la ſubtilité que nous blamons, laquelle ne frequente que ſentiers iniques & tortus, & en toutes façons eſſaye d'y attirer autant les amis que les ennemis, pour s'y accommoder à couuert à quelque prix que ce ſoit. Et quand bien ſous ombre de quelque bon ſuccez on voudroit excuſer les ruſes & iniques cautelles des guerres, ſi eſt ce qu'il y à autre raiſon; & bien diuerſe en vn chef d'Eſtat, qu'au chef d'vne armee. Et ſe doiuent bien reigler les conſeils & tous les affaires des Roys, auec autre reputation, que ne font ceux des Capitaines. Suyuons donc ce grand chemin de Nature ſçauante, & bien inſtruicte, & laiſſons les voyes obliques aux Princes vitieux, & Tyrans; ou à ceux qui ſont calamiteux & imbecilles, par leur coulpe; & reformons en c'eſt endroit la maiſon d'vn ſage Roy, dont la grandeur plus loüable & ſouhaictable, ſera compriſe en certaine meſure ample, mais qui ne ſe ſurcharge ny incommode point ſoy-meſme, comme nous la conceuons; reculans d'icelle ces ſubtils & deſliez eſprits, au trauers deſquels ſe void à nud la malice formee, pour y admettre ceux qui ſont honnorables, religieux & prudents, tels que deuront eſtre les Princes du ſang, bien nourris, auſquels les grands Eſtats & principaux Offices en la maiſon du Roy ſont conuenables, voire affectez: tant pour la dignité du ſang, que pour leur donner occaſion d'eſtre reſidents, & aſſidus en Cour, pource qu'il n'eſt point de beſoin, ny expedient que tels perſonnages ſoyent à toutes heurtes, deleguez, em-

Subtilité de cour deſnaturee & traiſtreſſe.

Subtilité à la guerre n'eſt vertu imitable au chef d'Eſtat.

Grandes charges domeſtiques des Roys conuiennẽt aux Princes de leur ſang.

Princes du ſang doiuent eſtre conſeruez.

ployez, ny mis au hazard des charges prouinciales, & encor moins des guerres, pour les grands dãgers & destourbiers qui en peuuent aduenir a l'Estat. Ce n'est pas que nous entendions qu'ils en soyent du tout exempts: car il y a temps & occasions, ou leur presence y est requise, mais elles doiuent estre grandes, importantes, & extraordinaires, & en ces cas plustost briéues commissions, qu'administrations ou charges ordinaires. Les autres nations ont par leurs exemples, & auec leur profit enseigné depuis vn siecle aux François, combien ils ont failli & faillent en ceste endroit; quand par vne ardeur temeraire, & sans aucune necessité, leurs Roys, leurs Princes, & les plus grands & opulents Seigneurs du Royaume se sont mis au hazard des rencontres & batailles, ou bien souuent on les a veu demeurer ou morts ou prisonniers, au grand interest du public, & du particulier de leurs familles & maisons. La France aussi à peu cognoistre par miserable espreuue en quel pauure estat a esté reduicte la Cour & la maison Royale, & tout l'Estat, pour auoir preferé autres personnes aux Princes du sang aux grandes dignitez & offices d'icelle; car par là les Estrangers se sont aduancez, & ont eu moyen de miner à leur plaisir ceste pyramide Royale, & de corrompre, ou mesme d'arracher de ses costez les principaux soustenements d'icelle. Partant tout Monarque se doit tenir vni auec ces Princes, & estimer qu'ils sont comme ses entrailles; & tant qu'il luy est possible se seruir d'eux en tous ses grands Estats, dignitez & offices, & principalement domestiques.

Estrangers ne se peuuent sans danger de l'Estat aggrandir en la maiõ Royale

En tous autres seruices de la maison Royale, il est aussi requis, & raisonnable d'y appeller auant tous les naturels. Cela n'est pas pour priuer les estrangers des douceurs de nostre contree. Ie sçay assez que c'est honneur aux grands Roys, que leurs Cours soyent quelquesfois frequentees de Princes, Seigneurs & autres gents nais ailleurs: Mais ils peuuent auoir d'autres moyens assez de leur bien faire, & en effect le doiuent faire, s'ils voiẽt

qu'ils soyent vertueux & de merite. En tout il conuiét vser de mesure : & n'est pas iuste de reculer les enfans de la maison pour aduancer autruy. Toute parole libre & contenant verité, procedante d'amour & de zele, doit estre non seulement cherie, mais achetee, & a esté touiours suportee par les cœurs genereux ; Nous parlons donc ainsi apris par la raison & aussi par l'experience : car nous & nos predecesseurs auons trop souuent veu, que la superfluë courtoisie de nos Princes a esté recompensee de tant d'ingratitudes, que certes l'on ne pourroit plus dire que ce fust simple erreur, mais crime enuers l'Estat, à ceux qui succedent au regime des affaires, s'ils se monstroyent faciles à s'eslargir outre mesure en ces occasions, à l'endroit des forains. Enuers lesquels quand il conuient vser de faueurs & liberalitez, il le faut faire auec iugement, & grande consideration : Et entre autres nos Roys doiuent receuoir ce franc aduertissement, d'essayer par tous moyens de corriger cest humeur, qui se peut appeller propremẽt Frãçoise ; laquelle faict qu'eux & tous les Grands de la nation estiment coustumierement plus le plomb estranger, que l'argent de leur terre ; pour les grands maux qui par là ont esté amenez en France, non sans mocquerie & risee de ceux là mesmes qui se sont engraissez en nos tres-doux & amiables pasturages. Or pource que d'ailleurs l'humanité requiert que l'estranger soit receu, aidé & fauorisé à son besoin, & que c'est chose digne des puissãs Roys de soustenir les maisons & familles illustres, voisines & amies, il faut auoir quelques bonnes reigles là dessus, que nous particulariserons cy apres.

Il n'est pas iuste d'oster le pain aux enfans pour le bailler aux estranges.

Ingratitudes.

Appetits desreiglez.

POVRSVYVANS les Estats de la maison du Roy, ceux qui sont appellez pour Chambellans, ou Gentilshommes de la Chambre deuroyent estre tous issus de grand lieu, riches, & aagez pour le moins de quarante ans: gents de bon scauoir & d'experience, és choses grandes, & qui fussent propres à les executer, quand il leur seroit commandé. Car cest ordre doit suppleer à ceux du Cõ-

Chambellans & Gentilshommes de la Chambre.

seil en plusieurs occasions extraordinaires, quand les affaires pressent, soit de la paix, soit de la guerre; & en est comme vn seminaire, (ou le doit estre) pour les gents de leur robbe. Et puis que ceste sorte d'hommes est ordinairement au leuer & au coucher du Roy, ou autremẽt l'accompagne, ils doiuent estre graues, pourueus de bõs & salutaires propos, mœurs, d'aage, & non jeunes folastres, & lasciſs, comme l'on n'en voit que trop en plusieurs Cours, qui ne seruẽt qu'à corrompre les Princes. En somme il seroit besoin que tels eussent esté tous Capitaines, ou autrement eussent commandé en charges & qualitez honorables, afin d'en pouuoir parler & les executer auec fondement & raison, & n'estre point empeschez au besoin, comme Nouices. Mesme reigle doit estre obseruee aux autres Estats de maistres d'Hostel, Gentilshommes seruans, Escuyers, valets de chambre, Capitaines des gardes, exempts, & semblables, auec certaine proportion toutesfois, & selon la dignité de leurs offices, & que ceux qui les tiennent & seruent approchẽt plus ou moins pres de la personne du Roy. Car le monde a experimenté combien peut nuire à vn Prince, soit vieil ou ieune, & par consequent à tout l'Estat, si ceux qui à cause de leur seruice ordinaire tiẽnent propos en la presence d'iceluy, ou auec luy, sont vicieux, & mal complexionnez.

Maistres d'hostel, Gentilshommes, seruãs, & c

La maison du Roy deuroit estre pourueuë d'vn ou de deux hommes de grande erudition, tant aux saincte lettres que toute autre science liberale, de sang illustre si faire se pouuoit, & aages de cinquante ans: sans autre charge que de se trouuer à certaines cõmoditez dudict seigneur, en son priué sejour auec ce credit, de luy pouuoir remonstrer en toute modeste liberté ce que requiert le seruice de Dieu, & la bien seance de la dignité Royale, en ses actes & deportements domestiques, & peculiers. Ainsi en ont vsé les Roys craignans Dieu, & aymans la vertu, comme Dauid, qui auoit ses voyans, c'est à dire hommes sçauants & Prophetes. Mesmes les

Intendans du cabinet Ceusseurs en l'hostel Royal.

Monarques Payens auoiẽt ce soin principal d'auoir en leurs hostels les plus rares professeurs de la Sapiẽce humaine, & s'y complaisoyent. Ces personnages pourroyent toutesfois estre ornez de quelque dignité à la Cour plus que ne sont nos grands aumosniers a present ayans de surplus à l'intendance de la Pieté ceremonieuse celle des mœurs en l'hostel Royal: par ainsi seroyent plus respectez. Ce seroit comme vn surcroist aux deuoirs des pasteurs Ecclesiastiques, lesquels seroyent en Cour, en charge publique, pour le Roy & toute sa suite muables de temps en temps, ainsi que nous auons dit, & dirons ailleurs; mais ceux-cy seroyent comme censeurs ordinaires, particuliers, & intimes à la personne du Roy. Et à eux s'addresseroyẽt lesdicts pasteurs, toutes les fois qu'il seroit ordonné Ecclesiastiquement, de faire quelque remonstrance, ou admonition audict seigneur, touchant la discipline, ordre & Police de l'Eglise, qui seroit à sa suite, comme breby d'icelle. Ils auroyent aussi soin special mais politique, ou plustost étique des mœurs, ausquelles il est besoin de renger la jeunesse qui sert au Palais Royal; dont l'instruction ne doit point totalemẽt dépendre (quant à l'esprit & conduicte des affections) de leurs gouuerneurs, escuyers, & semblables; ains doit estre procuree par surintendãs plus graues, industrieux & sçauans, lesquels interuiendroyent en certaine façon en l'élection d'iceux, & y seroit pesé leurs aduis. Quoyque ce fust, ils auroient l'intendance sur eux, & sur leurs charges & deuoirs, & les deportements de leurs disciples en ce regard. Mais sur tout ils seroyent directeurs de la discipline, qu'il faut & par bien seance, & par necessité donner aux enfans Royaux, en ce qui concerne la culture de l'esprit & de l'entendement, selon ce que nous declarerons particulierement cy apres. Ceste prouision est pour certain tref-requise és maisons des grands Princes, d'où il est du tout besoin de chasser l'oisiueté, & ne luy donne illec lieu ny heure, que le moins que faire se peut; & auec ce de munir la

Pasteurs Ecclesiastiques.

ieuneſſe contre les ſuperflues delices, ou s'adonnent les courtiſans, hommes & femmes, qui la rauiſſent aiſémẽt & l'arrouſent de vanité; aſſaiſonnant par quelque vtile contemplation les exercices corporels de l'Eſcuire, & des Armes & autres qui s'y practiquent : D'autant que l'eſprit & le corps eſtans conjoincts enſemble d'vne façon merueilleuſe, il n'eſt pas bon qu'ils ſoyent cultiuez l'vn ſans l'autre, ains alternatiuement pour paruenir à quelque addreſſe aggreable. Et eſt force qu'il y ait de l'exces ou du defaut, là où l'on ne s'eſt adonné a polir qu'vne de ces parties, qui eſt vne reigle generale.

L'eſprit & le corps doiuent eſtre alternatiuemẽt cultiuez.

Povr ce qui touche les jeunes Gentilshommes qui ſont receus pour pages chez les Roys, pour la chambre, les eſcuyries & autres ſeruices, afin que ce qui ſe feroit en Cour ſe rapportaſt à la diſcipline generale par nous propoſee cy deuant, ceux-cy deuroyent eſtre aagez de dixhuict ans accomplis, & auoir faict le cours ordonné aux Eſcholes. Et à l'exemple de ce qui ſe feroit chez le Roy, les Princes, Seigneurs, Gentilshommes, gents de guerre, & tous autres, n'auroyent à leur ſuite & ſeruice pages, vallets, ny lacquets, qui ne fuſſent de ceſt aage, afin que la ieuneſſe perdant par faute de ceſt ordre l'occaſion d'eſtre inſtruicte aux Colleges ou eſcholes, ou autres exercices & vacations politiques, ſelon la qualité & capacité d'vn chacun, ne fuſt priuee de ce bien de conſequence. A quoy il faudroit adjouſter ceſte reſtrinction pour le regard des lacquets & vallets que nous voyons en nombre ſuperflu, ſuiure d'ordinaire noſtre Nobleſſe, ou elle faict grand eſtat de paroiſtre; qu'il ne fuſt permis à la Cour ny aux villes à aucun Seigneur ou Gentilhomme au deſſous des Princes, & des grãds Officiers de la Courõne de ſe faire ſuiure par plus de deux (ou trois aux plus ſignalez) que pages, vallets, que lacquets, en laquelle reſtrinction nous n'entendons pas comprẽdre le ſeruice domeſtique des Nobles & riches hommes en leurs ſales, chambres, eſcuyries, cuiſines & autres communs affaires, ny auſſi la ſuite de ceux qui ſe

Pages, vallets, lacquets auroyent accompli la dixhuictieſme annee de leur aage.

trouuent

trouuent en charges ciuiles & militaires, & pour raiſon d'icelles dont les reiglements ſeront par nous pourſuiuis là où nous traicterons par le menu du train de la Police, de la Iuſtice, de l'ordinaire & extraordinaire des guerres & du tracaſſement des Finances aux volumes ſuiuants ceſtui-cy: Mais nous parlons icy de la jeuneſſe ſuiuante ordinairement les mignõs de Cour hors leurs logis, ſoit de jour, ſoit de nuict, ſeruant pour le plus à leurs plaiſirs, vanitez & parades. Car toute ceſte valletaille ſuperfluë ſe nourrit communément en oiſiueté mere de diſſolution, d'inſolence & de tous autres vices. Or le temps du ſeruice des pages chez le Roy, Princes & autres Seigneurs, ſeroit de deux ans pour l'ordinaire, ou de trois pour le plus. Car il n'eſt pas expedient que la jeuneſſe Noble y face long ſejour, & notamment à la Cour en ceſte qualité, de peur que par trop grand loiſir & par les attraicts des pompes & delices qui y ſont frequentes, elle ne prẽne quelque impreſſion qui la diuertiſſe de voir, ou la retarde d'apprendre ce qu'il eſt bon qu'elle ſçache par ferme experience & diſcipline plus ſeuere. Elle ſortira donc toſt du ſeruice & apprentiſſage de la Cour, pour eſtre enuoyee aux garniſons & eſcholes d'armes, & de magnanimité, qui ſeroyent eſtablies par les Prouinces, ainſi que nous declarerons ailleurs en traictez propres & expres. Et au partir de là elle ſuiuroit les ſeigneurs qui ſeroient employez aux grandes charges, pour ſe dreſſer & façonner à icelles, voyageroyẽt par le Royaume, & le long de ſes lizieres, pour en ſçauoir & entendre les aduenuës, entrees & iſſuës, & des pays voiſins; ſans s'adonner beaucoup à ces peregrinations lointaines, volontaires, ſi ce n'eſt auec quelque bõne occaſion & vtile deſſein, ainſi & ſelon ce que nous auons touché aux liures precedents, à ſçauoir en bonne compagnie, ou ſous bonne conduicte, afin de ne corrompre par les vices des nations eſtrangeres leur naïfue generoſité. Voila a quoy deuroit ce nous ſemble eſtre pouſſez de main en main les ieunes gents de haute

Premiers voyages de la Noblesse.

& noble maiſon, & comme il faudroit qu'ils employaſſent le temps à ſe façonner aux affaires du mõde, pour ſeruir à la Republique, & paruenir auec inſtruction & addreſſe aux charges d'icelle; & s'il venoit à point, retourner à la Cour y eſtans appellez en quelque dignité ou eſtat honorable.

Seruice des Dames.

Au ſeruice des Princeſſes & des Dames ne deuroyent eſtre aucuns pages de ceſte qualité, parce que parmi ce ſexe, ils ne peuuent rien apprendre de viril, ny quaſi deuenir autres que vains en diſcours, laſches, mols, & effeminez en tout bon affaire. Outre qu'il eſt ſeant à l'honneur & reputation des Dames, & à leur modeſtie (qui eſt la vertu dont elles ſe doiuent plus orner) d'auoir autour de leurs perſonnes, en tout ce qui leur eſt pur, particulier, & domeſtique des femmes ou des filles ſeulement, & non des maſles. Quant au ſurplus de leurs affaires où elles ont beſoin de Conſeillers, Officiers, & autres ſuitte, les hommes qui ſont employez a cela, doiuent eſtre fort curieuſement choiſis en tout eſtat bien ordonné, à ce qu'ils ſoyent ſans taſche ou vice reprochable. Et principalement que les Gentilshommes ſoyent d'aage meur, ayans eu charges, & s'en ſoyent bien acquittez. Mais ſur tout eſt requis vn choix treſ-diligent aux femmes qui deuront eſtre receuës en la maiſon Royale, & que la vie, meurs, propos & habits des Dames & de toute leur ſuitte teſmoignent leur pudicité, ſans laquelle, voire ſans l'opinion de laquelle, tout y eſt vil, ridicule & en meſpris. Au ſurplus les Roys & les Dames doiuent donner reigle à leurs menus ſeruants, en ſorte qu'ils ſoyent moderez & honneſtes. Et pource qu'en cela ils cherchent de repreſenter quelque magnificence aux yeux du vulgaire, qui leur acquiere reputation, nous approuuons bien que les Officiers ordonnez à tels ſeruices ſoyent entretenus ainſi qu'il eſt accouſtumé, auec ſoin toutesfois de les renger à modeſtie. Car le commun de la Cour à bruict d'eſtre pour-

Pudicité principale vertu des Dames.

ueu de la plus vitieuſe & deſbordee maniere de gents qui ſoit au monde. Ce qui doit eſtre corrigé ſans eſpargne.

OR de tous ces Officiers de la maiſon du Roy, grands, moyens, & petits, deuroit eſtre dreſſé vn eſtat certain, & le moins variable que faire ſe pourroit, les reduiſans en tel nombre qu'il ſuffit, ne fuſt ſuperflu, & par conſequent inutile. Vray eſt que la multiplicité de certains Officiers en la maiſon, & autour de la perſõne du Roy, n'eſt pas de telle conſequence que de ceux qui manient d'ordinaire les affaires publics du Royaume. Partant il peut eſtre toleré ſi les Gentilshommes de la Chambre & autres Nobles ſeruants, ou ſi les gardes du corps du Chaſteau ou Palais Royal & ſemblables, ſont en grand nõbre, eſtans preſque autant de ceremonies & d'hõneur que d'autre reſpect. Ioinct que tels eſtats & les honneurs & émoluments d'iceux deuroyent & pourroyent tenir lieu aux gents de vertu, de recompenſe & recognoiſſance de leurs merites en leur condition. Il ſeroit neantmoins neceſſaire que la Cour fuſt deſchargee de gents de loiſir, le plus qu'il eſt poſſible; voire ny deuroyent eſtre ſoufferts ceux qui ne ſont en quartier, & n'y ont rien à faire, qui eſt le moyen plus à propos de la garder de corruption & de vice. Partant ceux qui y ont des eſtats & offices apres auoir ſerui leur temps en deſlogeroyent. Et la Nobleſſe qui prend plaiſir d'y venir voir ſon Roy, & luy faire la Cour, ſans y auoir autre plus ſpecial & vrgẽt affaire, ou qui eſt mandee en certaines occaſions, deuroit eſtre toſt expediee & renuoyee, pour l'accouſtumer de demeurer en ſa maiſon; choſe que la pluſpart abhorre & deſdaigne. Sur tout que les femmes de quelque dignité qu'elles ſoyẽt n'eſtãs en Eſtat & ſeruice de la Roine, ou des Princeſſes & grãdes Dames qui ont cauſe de ſe tenir en Cour, n'y fiſſent lõgue demeure. Par ce moyẽ les

Offices en la maiſon du Roy doiuent tenir lieu de recompenſes des merites.

La Cour doit eſtre deſchargee de gents qui n'y ont que faire.

seigneurs & gentilshommes éuiteroyent plusieurs superflues despenses qui les mettent en arriere, & les appauurissent, d'où viennent puis les mauuaises practiques, tromperies & subtilitez courtisannes, par trop foisonnantes aux maisons des grands Princes. Ils apprendroyēt (di-ie) l'espargne & bon mesnage, l'amour de leur famille, & consequemment la temperance & la Iustice: Outre que par c'est ordre la Cour se trouueroit deschargee d'vne dommageable tourbe qui foule le peuple par tout où elle se pose, attire infinies maledictions, qui penetrent souuent au dessus des nuees, & faict en somme que les Roys sont haïs ou blasmez. Mais s'il estoit auec cela pourueu, à ce que certains negociateurs, courtisans, corratiers, faiseurs de partis & monopoles, & inuenteurs d'autres telles nouueautez, fussent chassez de la Cour; gents qui espient subtilement les bourses des Princes, & leurs mauuais mesnagements, abusent de leur rondeur, rōgent petits & grāds, sans que l'on s'en apperçoiue, sinon bien tard, corrompent la Iustice, & l'ordre des Finances, & donnent matiere & nourriture à toutes les desbauches courtisanes, y fourniſſans & faisans fournir deniers sur bons gages; Bref pipans en Cour hommes & femmes, sous ombre de seruice & de commoditez; elle seroit pour certain deliuree d'vn orde & pestifere humeur, dont en bref la maison & suitte d'vn Roy mal mesnagée, pourroit reprendre vigueur, & maintien tresagreable: La Cour qui n'est pas vne foire, vn marché, ni vn lieu de trafficq deuiendroit vn temple de Iustice, de Charité, & de liberalité; ou si autres qualitez regnent; ces garnements en sont la principale cause. Partant ils deuroyent estre renuoyez aux villes marchandes, où ils pussent exercer leur mestier, auec gents qui sont de mesme farine, & qui entendent leurs ruses, & subtilitez: Les aduertissans de se contenir aux limites des negoces priuez, sans viser plus haut. Et pour purger la Cour de toute dom-

La Cour foule par tout où elle se seiourne

Negociateurs faiseurs de parties.

megeable superfluité, le Roy donneroit telle autorité à la Iustice de son hostel, tant des maistres d'iceluy, du grand Preuost qu'autres, que tous generalement fussẽt tenus en crainte par la seuerité d'icelles. Pouruoiroit mesmes que les prouinciaux & subiects qui viendroyẽt à la Cour, pour suiure lettres & autres affaires, fussent expediez auec promptitude, monstrant en cela exemple luy mesme à ses grands Officiers, Conseillers, & Secretaires, en ce qui dependroit de sa resolution speciale. Et deuroit estre mis en vsage, ce qui a esté proposé autresfois à aucuns de nos Roys, & que nous auons desja touché de faire tenir registre au greffe du grand Preuost de leur hostel, de l'arriuee & depart de tous ceux qui viennent à la Cour. Et que le Roy mesme prinst la peine & le loisir de visiter & fueilleter souuent ce registre, & s'enquestast des causes de la longue demeure & retardement des poursuiuans.

Iustices en Cour.

Registre de ceux qui arriuẽt & partent de la Cour pour affaires.

Les gaiges des officiers de sa maison, & de ses Conseillers & autres adjoincts au Conseil doiuẽt estre choses certaines ordinaires, sans aucune difficulté, & nullement subiectes à retranchements. Et y deuroit estre obseruee ceste reigle, que les gages des Officiers plus dignes, & des Conseillers du Roy fussent moderez, presupposé que ceux qui sont appellez à telles dignitez, sont gents honorables, & desia riches de leur patrimoine, ausquels il n'est point bien seant d'appeter telles faueurs pour le gain, ou friandise des salaires, ny à autre fin que d'honneur, meus de charitable desir de seruir à leur patrie & à leur Prince. Partant ce qui leur seroit ordonné pour ce regard seroit par eux receu comme vn present honoraire, tel neantmoins qu'il peust suffire à entretenir à la Cour vn raisonnable train, selon la qualité d'vn chacun, reseruant à les gratifier au parsus selon leurs loyautez, & merites; non point par commissions recherchees qui n'ont iuste cause ny fondement aux Estats bien reiglez, mais de ce qui reuiendroit au fisque par le droict sentier de la Iustice, ou bien d'hon-

Gages des officiers de Cour.

Recompẽses aux gens du Conseil.

neurs & charges extraordinaires, & par concessions & ioüissance de fruicts, & reuenus affectez & destinez à telles recognoissances, dõt les Royaumes & Republiques bien ordonnees ne doiuent point estre dégarnies; & entẽdons bien que nostre Monarchie Royale en soit pourueuë, comme nous le demõstrerons ailleurs, où nous parlerons du Domaine Royal, & des Finances, au troisiéme volume de ces traictez. Ioinct qu'au dessein que nous auons proposé cy deuant traictans des Magistrats, les charges Prouinciales ausquelles chacun de ses Conseillers seroit employé à son tour, & auroyent gages & appoinctements speciaux seruiroyent de supplément ou surcroist à la mediocrité que nous requerons en ceste endroict: D'autant que pour tels deuoirs ils receuroyent lesdicts appoinctements & salaires affectez à iceux, sans aucune diminutiõ de leurs gages ordinaires de la Cour. Ceste article n'auroit aucune difficulté, en la disposition du gouuernement par nous deduicte aux liures precedens; ou nous croyõs que le Conseil du Roy pourroit en peu d'annees se trouuer pourueu de personnages de vertu esprouuee, qui se contenteroyent (suiuans l'honneur) de gages moderez, sans qu'il leur print enuie d'estre desloyaux, ny concussiõnaires, comme plusieurs grands Conseillers d'Estat sont diffamez és Cours de diuers Princes de nostre aage; à sçauoir de faire estat que le Conseil Royal leur soit comme vne moisson d'or, se promettans ainsi que des Stratocles & Democlides reuenus au monde, d'y faire passer par déguisements & mensonges, ou par impudence & arrogãce toute sorte d'iniquité, pourueu qu'il y ait à gagner pour eux. Ce qui ne peut estre apperceu ny cogneu par leurs maistres, qui ne s'y trouuent iamais, & pource viuẽt en incertitude & obscurité de leurs affaires, s'en reposans sur eux. Quant aux moindres officiers leurs gages doiuent estre plus gras, à proportion, en sorte que outre leur entretenemẽt ils puissent auoir encor quelque chose de reste; & non sans quelque esperance outre ce de recognoissance extraordinaire, de leur loyau-

Conseillers concussionnaires.

té, affection & diligence.

A la despense des tables, argenterie, escuyerie & autres telles choses ordinaires, ceste seule reigle suffit que la superfluë affectation ostre qui est inutile & vicieuse la magnificence y soit entretenuë conuenablement à la grandeur du Roy, & quoy que ce soit selon sa liberté & bon plaisir. Car ceste maniere de despense ainsi ordonnee ne peut faire grãde bresche, non plus que ce qui est employé aux plaisirs & delectatiõs dudict seigneur, si auec icelles l'hõneur & certaine vtilité redõdãte au public y sõt recherchez & adjoincts. Cõme seroit d'édifier Chasteaux & palais, ponts, temples, colleges, hospitaux, & sẽblables structures, où l'on ne sçauroit trouuer mauuais que les grands Princes se monstrent splendides, & de haute entreprise. Car outre qu'ils peuuẽt en accommoder le peuple, & en ornant leurs villes & prouinces perpetuer leur nom par telles marques, ie d'y qu'vn Roy bastira vne grande cité en sa terre auec moindre despẽse qu'il ne cõquestera vn bien petit chasteau en la terre d'autruy: & que souuent par là il se rendra plus fameux & de meilleure renommee que par la conqueste d'vne ample prouince.

Tables, Argẽterie, Escuyrie.

Plaisirs decents.

Bastimens Royaux.

Les maisons de plaisir, les delicieux iardins, la Musique, les nouueautez estrangeres des œuures de Nature à nos regions incognuës, sont delectations dignes de la grãdeur des Roys. Aussi sont les riches meubles, bagues, joyaux rares & de prix, armes, tableaux de peincture, statuës de grãds maistres, & tout autre ingenieux artifice. Mais sur tout les amples & copieuses Librairies les honorẽt grãdement, parquoy ces choses doiuẽt estre cherchees, assemblees, & liberalemẽt achetees & payees. Et deuroyẽt auoir les Roys & grãds Princes touſiours parmi leurs officiers, quoy que ce soit en leurs maisons, gẽts excelẽts en toutes sortes de sciẽces, voire des plus industrieux artisãs d'entre leurs sujets ou autres. prẽdre plaisir de les voir besoigner, & par liberalitez les inuiter & leur dõner courage d'exercer leurs espris, & leurs mains en belles inuẽtions, bien recherchees, & curieusement

Iardins. Musique.

Meubles. Bagues & ioyaux.

Peinctures & artifices.

Librairees.

Artisans excellents.

élabourees. Et si par ceux qui sont hors de leur seruice ordinaire, subiects ou non, leur est presenté ou dedié quelque œuure, soit d'esprit ou de main, jamais l'auteur ne doit demeurer sans salaire, notamment les gents de lettres qui peuuent grandement honorer les Princes; en quoy la France par ie ne sçay quel malheur, a tresmauuais bruict entre toutes les nations du monde; & est notée de mespriser les vertueux & leurs labeurs hõnestes: Blasme que les Roys & les seigneurs François doiuent mettre peine d'effacer à leur possible. Car ores qu'il puisse aduenir qu'il y ait des importuns & fascheux dédieurs, qui sollicitent trop ennuieusement la liberalité des Princes, ou mesmes prophanent leurs nõs par leurs sottes œuures, si ne doit on pourtant reiecter les gents d'entendement, ny les mettre en mesme rang auec les lourdaux: car cela tesmoigne & arguë touſiours ignorance; & vn manifeste desdain des choses belles & profitables. La faute qu'vn Prince faict en donnant à plusieurs indignes, est reputee legere au prix de celle qu'il commet quand il donne peu ou rien à vn homme de merite.

Oeuures dediees aux Roys ne doiuent estre sans salaires.

Plus faut le Prince qui ne donne rien au vertueux, que celuy qui donne à vn indigne.

Les exercices du corps, les ieux d'Armes, & maniements de cheuaux, sont bien seants aux ieunes Princes, paruenus à certain aage, & qui sõt de corps vigoureux, mais ce n'est pas ce qui leur doit donner renom. Partãt il faut que ceux qui regissent, ou ont à régir les peuples s'y maintiennent & retiennent aux termes de la mediocrité. Car s'ils y cherchẽt los, pourſuiuãs en ces choses quelque adresse trop curieuse & parfaicte (esquelles il n'y à point de doute qu'ils peuuẽt estre surmõtez par infinis hommes de basse condition) cela les faict estimer vains. Ce n'estoit pas loüange à l'Empereur Domitian d'estre si bon archer qu'il faisoit passer des flesches par l'entre deux des doigts des enfãs sans les blesser. Et que seruit à Neron l'estude qu'il mettoit à bien faire contourner quatre cheuaux attellez à vn carrosse, sinon de subiect de mocquerie? comme si ces Monarques euſſent

Ieux d'Armes, trauailler cheuaux exercices moderez aux Princes.

sent voulu descouurir par là l'imbecilité de leurs ames, incapables de meilleurs occupations? Il y à mesme plusieurs artifices dont la speculation est digne, & l'intelligence liberale, & toutesfois la practique en peut estre vile, si les gents d'honneur encor qu'ils ne soyent Princes s'y adonnent, pour en faire paragon. Comme sont la Musique, la Peincture, la massonnerie, & possible la Poësie. Le grand Alexandre fut aigrement repris, & non à tort par le Roy Philippes son pere, qui l'auoit ouy trop bien chanter. Entre les autres vices de Neron est conté qu'il estoit bõ ioüeur de Cistre, & qu'il en faisoit estat. Toute dexterité de corps & œuure de main doit donc estre reglee aux Roys selõ la necessité, & vne certaine bien seance, qui n'est point destituee de grauité. Et quant aux autres ingenieux & de belle inuention, ils s'y peuuent adonner pour n'en estre pas ignorans, & par delectation, & que ce soit en priué, à l'exemple du vertueux Alexandre seuere Empereur Romain; lequel chantoit, ioüoit des instruments, estoit Peindre, & Mathematicien practic, mais le tout à part en secret, & iamais en public. Sur tout les Princes se doiuent abstenir des grands & dangereux efforts par ostentation: Car ce n'est pas la force corporelle, ny l'addresse des pieds ou des mains en eux, qui regissent les peuples, mais la teste; la ceruelle (di-ie) bien disposee. Et si par quelque coustume il leur conuient dresser en certaines occasions aux grandes citez ou ailleurs publiquemẽt des faincts combats, soit sur la terre, soit sur les eaux, & donner autres tels passetemps & spectacles aux peuples; la magnificence en cela leur acquiert à la verité amour & reputation, mais ils se doiuent bien garder d'y mettre leurs personnes, parce que ce ne sont que matieres de Satyres, & bien souuẽt d'Elegies, comme Dieu l'a faict voir en plusieurs lieux, pour enseigner aux souuerains à tenir leur rang. Le vray naturel & continuel estude desquels est la Religion, la sciẽce des mœurs, la iuste application des salaires & des peines, l'art militaire pource qui con-

Theorique louable, mais la practique vile en plusieurs artifices.

Force ou adresse du corps ne sont pas qualitez Royales.

Princes ne doiuent iamais mettre leurs personnes en spectacle a leurs peuples.

Vray exercice des Princes.

cerne l'ordre & la conduicte des guerres, choſes qui s'eſtendent largement, & leur laiſſent peu de loiſir pour vacquer à exercices friuoles.

Fols & bouffons à reietter

Le plaiſir qu'ils prennent aux bouffons & plaiſanteurs ſe peuuent mettre au rang des appetits deſreiglez. Toutesfois il y à en cela quelque eſlite, qui peut aucunement adoucir le vice que l'on y experimẽte. Les fols farouches & furieux qui battent & heurtent tous ceux qu'ils rencontrent. Ceux-là auſſi qui n'ont en leurs propos que vilenies & ordures, ou execrables blaſphemes, comme nous en auons peu voir aucuns à la Cour de France, offencent les gents d'honneur & toute perſonne religieuſe & chaſte, & ſi donnent occaſion à la corruption des mœurs, & à troubles & querelles. Parquoy le Prince ne doit empeſcher ſa maiſon de telles beſtes. Et encor moins les Princeſſes, de ces imperfectiõs en leur ſexe, ains les enuoyer aux hoſpitaux, & aux Medecins. Si toutesfois ils ſe delectent de ces defauts déplorables en la Nature humaine, qu'ils ayẽt pluſtoſt des ſimples & naifs; leſquels ne tiennent point de ces peruerſes façons, procedees pour le plus d'vne meſchante nourriture, ou de vie deſordonnee, menee auparauant par ceſte maniere de gens, qui leur à ainſi faict perdre l'entendement: Encor que le meilleur ſeroit de n'en auoir point de ceux-cy meſmes. Quant à ceux qui

Plaiſantes rencõtres.

ſont aduiſez, arguts, & ſubtils, ie cõfeſſe qu'il y à du plaiſir à les ouyr rencontrer quelque fois, pourueu qu'ils ne ſe diſpenſent de picquer au vif ou mordre licencieuſement les hommes d'honneur & de vertu, ſoit qu'ils ſoiẽt au ſeruice de leur maiſtre ou autres, de la nation ou eſtrangers: leſquels ne peuuent prendre en gré d'eſtre mocquez & meſpriſez par ceſte ſorte d'hommes facetieux, & plaiſanteurs, qui pource doiuent eſtre tenus en

Babil de petits enfans.

bride. Les plus receuables & plus plaiſants bouffons ſõt pour certain aucuns petits enfans n'excedans de guiere l'aage de quatre ans, pourueus d'vn babil naïf, non

forcé & sans malice, qui se rencontrent auoir des conceptions ridicules en elles, & en leur mignarde façon de les dire & prononcer, & neantmoins sont admirables.

LA gloire de la Iustice bien administree, & des grands exploicts de guerre est commune & departie entre les Princes & leurs ministres & Conseillers, mais celle qui vient des priuees actions & propres mouuements d'iceux, & de leurs inclinations naturelles, ou formees en eux par bonne nourriture, & diligent estude, honorent eux seuls. Et pource deura vn Roy faire cas de la renommee qu'il peut laisser de luy en ces choses domestiques, asseuré que l'on iuge plus certainement par là de la bonté & vertu des grands, que non pas par leurs hauts exploicts & hazardeuses entreprises de dehors. Ce ne sont pas legeres occasions aux grands Princes de chopper en cest endroit, que d'aymer & s'adonner aux jeux de hazard, où aucuns consomment le temps auec leur reputation, inuitans importunément tãt leurs subjects que les estrangers, souuẽt gens de basse estofe, lesquels passans auec eux, & les iours & les nuicts, en tels exercices les font mespriser. Car il ne se peut faire qu'ils ne desordonnent illec le port & la contenance de leurs personnes, qui ne doiuẽt jamais estre veuës se mouuoir sans grauité, & que leurs ames ne soyent transportees auec vehemence dans les exces de ioye inconsideree, ou de chagrin & colere outrageuse, & souuent blasphemante la diuinité; sinon ouuertement, du moins entre les dents, quand ils se voyent en perte. La loy du ieu donne lieu à vne priuauté & liberté, qui aussi tost deuient inciuile, & faict que gens de peu parlent & conuersent auec les Roys comme égaux, & presument de l'estre. Quoy que ce soit l'auarice, l'iniustice, la desloyauté, auec l'impudence ne partent iamais du cœur & de la face des hommes qui iouënt par profession: car ils essayent à gagner & attirer iniquement à eux le bien d'autruy, & ne peuuent perdre le leur

L'on faict certain iugement de la vertu des Roys par leurs faicts domestiques.

Ieux de hazard.

sans blasme & reproche, dont ils font peu de cas, & pource les bonnes loix ont condamné tels jeux, & bien souuent noté les joüeurs. Que les Roys ne pensent pas (pourtant s'ils sont exempts des chastiments ordonnez par les Loix) que ce qui est peché aux particuliers soit estimé vertu en eux, & ne leur puisse imprimer des taches, & en plusieurs occasions leur apporter honte auec dommage. Pensez je vous prie, comment il faict beau voir vn grand Monarque dominant sur les nations trepigner toute vne nuict autour d'vne table, & s'eslancer, & de corps & de cœur apres vn ject de dés; regarder auec l'eau à la bouche vne poignee d'escus; se monstrer prompt, impatient, ruse en son aduantage, rougir, pallir & debatre en mille sortes quand il est en perte; & estre contrainct d'endurer à tout moment par la rigueur de la mesme loy des joüeurs qu'on luy vienne rompre le dé & la chance entre les mains; qui n'est autre chose que soupçonner qu'il est vn pipeur, & le luy reprocher auec asseurance. Ces façons de passer le temps qui sont indignes & ridicules aux Roys, nuisent aussi grandement à la Noblesse, laquelle à l'exemple de son Roy iouëra prodigalement le sien & celuy d'autruy sans scrupule: & n'y à moyen plus prompt que cestuy-cy pour la faire endebter, appauurir & ruiner, qui est vne grande playe en vn Estat. Parquoy les Roys & grands Monarques se doiuent abstenir de ces jeux desreiglez, subjects du tout au sort, & à l'aduenture. Et s'il faut que quelquefois ils joüent que ce soit à autres ieux où il y ait art & industrie d'esprit conjoincte auec l'action, sans auarice, & jamais en sommes excessiues, ny auec estrangers, s'ils ne sont Princes. Car c'est touſiours matiere de risee, quand vn estranger de petit estat se vante d'auoir gaigné au jeu, & emporté vne notable somme à vn Roy, & croit-on aisément qu'il se soit laissé piper; & par là l'on faict iugement de son imprudence & insuffisance aux autres choses.

Passions qui accompagnent le jeu.

L'on faict aussi bonne & bien fondee conjecture des

mœurs & qualitez des hommes, par les compagnies qu'ils appetent, & leurs conuersations ordinaires, en quoy les Princes qui sont veillez par vne multitude infinie d'yeux doiuent se gouuerner fort prudemment, & se commander. Car le renom & la bonne opinion que l'on doit auoir d'eux leur doit estre plus chere que leur sang. Qui mespriſe la renommee, disent les Sages, ne peut faire compte de la vertu, d'où elle procede: ce qui est tres-vray. Et i'y adiouſte que les Roys ne peuuẽt regner ny estre obeïs sans la renommee & bonne reputation. Parquoy quand ils se rendent familiers & priuez à quelques personnes, par vne conuersation ouuerte, & à la veuë d'vn chacun, ils ne doiuent pas tant regarder à ce qui leur est aggreable, qu'à ce qui leur peut apporter honneur. Ils feront donc estat des hommes Nobles, sages, & honnestes, de grand sçauoir, de certaine & asseuree experience, & de mœurs approuuees d'vn chacun; pour conferer & deuiser auec eux d'amitié, mesmes en lieux patents & publics. Sur tout ils se doiuent accouſtumer d'ouyr volontiers & auec patiẽce ceux qui leur disent la verité: chaſſans de leur maiſon le menſonge, & la flatterie, qui ſont les inſtruments de la ſubtilité courtiſane. Eſtans aduertis qu'il n'y à au monde ſerpent plus dangereux ny infecté de plus mortel venim, qu'eſt vn flateur; auquel ſe peut & doit à bonne raiſon adapter le dire du Sage. Oſte le meſchant d'aupres du Roy, & ſon throſne ſera eſtabli en Iuſtice. Au reſte la maniere que doit tenir le Roy conuerſant & traictant auec ſes ſubiects & toutes autres perſonnes, doit eſtre aſſaiſonnee de manſuetude & de grauité meſlees, tant en ſon port & contenance qu'en ſes paroles. Et ſeroit à deſirer encore en tous Princes, que cela fuſt accompagné de quelque maniere d'habillement ou ornement honorable, & ſeant, qui ne fuſt point commun aux autres hommes. Comme il ſemble qu'obſeruoyent nos premiers Roys, & autres grands Princes anciens. En ce point faillent lourdement pluſieurs en noſtre aage, que l'on voit en

L'on faict coniecture certaine de la vertu ou vice des hommes ſelon leurs cõpagnies.

Les Rois ne peuuent bien regner ſans bonne renommee.

Princes aimans qu'on leur die la verité.

Flateurs pires de tous les animaux.

Pro. 25.

Les Roys deuroient auoir vne ſorte d'habits qui ne fut point commune.

habits peu ou point differents de leurs valets & laquais, mais de cecy sera parlé ailleurs.

LE Roy oyra volontiers vn chacun, mais notamment les pauures : car ceux-là sont communement foulez. Cecy semble estre beaucoup plus aisé à dire qu'à obtenir, parce qu'aux petits l'acces n'est pas facile à la personne du Roy, & s'ils paruiennent iusques à luy, la Maiesté & hauteſſe de ce degré les estonne bien souuent, en sorte qu'ils ne peuuent expliquer ce qu'ils ont à luy dire. Aucuns Roys benins & charitables s'accommodans à telles imperfections humaines (comme Dieu s'y accommode & les souléue à tout heure) se sont veus prendre le loisir de donner audience en leurs sales à l'issuë de leurs repas, ou autres heures, où tous estoyent admis : & d'escouter patiemment les plainctes & autres affaires des particuliers; ce qui a esté rememoré de nostre temps en aucunes assemblees d'Estats, sans effect toutesfois, cõme plusieurs autres bõnes choses. Outre cela il y en a eu, qui pour pouruoir à ceux qui n'estoyent pas des plus hardis & asseurez parleurs, ont faict tenir à leur porte, ou mesme en leur sale & presence, deux de leurs Conseillers fideles, pour receuoir les requestes, & briefues remonstrances par escrit des simples gens, & les mettre sans les lire dans vn coffret à ce destiné, par vne fente accommodee, duquel le Roy seul auoit la clef, qui voyoit & consideroit apres ces requestes à part ou seul, ou auec les mesmes Conseillers, ou autres Maistres des Requestes, & les respondoyent ou appoinctoyent. Ces façons remises en vsage, & practiquees par nos Roys leur feroyẽt entendre beaucoup de choses qui passent entre leurs subiects, autremẽt que la raison ne veut, à quoy selon Dieu ils ont obligation de pouruoir : & imiteroyent sainctement & prudemment les Roys Dauid & Salomon, & autres exemplaires de vertus Royales ; Princes entendans bien leurs charges; lesquels nous voyons n'auoir point desdaigné d'oüir les causes priuees, mesmes entre persõnes de fort basse condition, & donner sur icelles leurs iugemens &

Roys doiuent ouyr les pauures.

Moiens d'ouir les requestes du peuple.

arrests à leur grand honneur & contentement incroyable de leurs subiects. Quant aux billets & briefues requestes sus mẽtionnees l'on pourroit craindre s'ils n'estoyent veus auant que de les mettre dedans ledict coffret ou boëtte, qu'il pourroit aduenir qu'au lieu de requestes ou placets l'on y feroit couler des Pasquins ou Satyres contre le Roy, & ses Magistrats & Officiers, & mesmes en France où il est difficile de retenir les langues, & les plumes, ce qui est vray: mais quoy pour cela? Le Roy apprendroit par là, & sçauroit comme l'on parle de luy, & en quelle estime on l'a, qui est vn point ou peu de Princes atteignent. S'il s'y sentoit blasmé à iuste cause, ie luy conuaincu par sa conscience se pourroit corriger, au bien vniuersel, & de luy, & de son Estat. Si à tort il est certain qu'en mesprisant telles mesdisances ou inuectiues, elles cesseroyent & s'oublieroiẽt. Quoy que ce fust, il vaudroit mieux estre suiect à telles censures couuertes, qu'à celles des Estats generaux de son Royaume, ou aux morsures publicques des Poëtes satyriques, ausquels sans doute vne telle franchise fermeroit la bouche. Si aucuns de son Conseil, ou des gouuerneurs & Magistrats qui seroyent sous luy employez y estoyent accusez & picquez, qui sont ceux à qui plus peuuent porter de preiudice tels libelles, ce ne seroyent pas preuues, mais aduertissements à eux de pẽser à leurs affaires, & au Roy addresses pour en descouurir la verité, tellement que tout consideré, il y auroit en ceste espece de licence autant, & possible plus de profit, que de dommage ou d'iniure. Nous accordons bien ce pendãt que tels escrits accusans ou diffamans à tort sont punissables, voire quelquesfois de mort, estãs les auteurs descouuerts: Mais nous disons que c'est vn traict de douceur & de prudente & louable clemence au Prince de n'en faire point curieuse recherche.

Pasquins & Satires ne doiuent estre craints, ains sont viles.

Pasquins & Satires doiuent estre punis, mais no recherchez.

NOVS auons touché iusques icy quelques points des vertus qui doiuent accompagner les Roys pour leur acquerir hõneur & maiesté enuers tous, & l'amour

& bien-veillance de leurs peuples, à sçauoir de Pieté & reuerence enuers Dieu, de modestie meslee de grauité à la veuë des hõmes, de sincerité & verité en leurs propos, & aussi de liberalité & Clemence en leurs faicts. Or ces deux dernieres à sçauoir, Clemẽce & Liberalité leur doiuent estre entre toutes familieres & domesti-
Clemence & Liberalité vertus vrayement Roiales.
ques, & plus paroistre en ce qu'ils font & manient, en tout le cours de leur vie & de leurs affaires. Il faut di-ie, qu'vn grand Prince sur tout soit en l'opinion des hommes à bõnes enseignes tenu pour clement & liberal, autrement il est hay, fuy, mesprisé, & abandõné au besoin. Mais pour bien fonder ceste persuasion de luy, il luy est expedient d'exercer ces diuines vertus en leur mesure, faisant en sorte qu'elles soyent & demeurent vertus en effect, & ne degenerent point par exces ou defaut en vices detestables; ce qui est aisé à toute vertu que l'on voit en l'hõme si elle fleschit de la route qu'elle doit tenir entre les deux extremitez qui luy sont contraires. Car la clemence superfluë denote stupidité, & faute de courage & si elle fauorise l'insolence & la cruauté : lesquelles d'ailleurs se viennent loger là où elle defaut. La liberalité aussi si elle est inconsideree arguë ignorance, legereté & faute de iugement, & se tourne en prodigalité, dont les contraires sont Auarice & Rapine. Or traictans de ces choses comme il conuient nous serons aisément portez des reglements priuez & domestiques des Roys, à plusieurs de leurs faicts & resolutions, où le public se trouuera enueloppé; & mesme cõtrainct de les entremesler parmi tout ce discours, ce qui ne deura poinct sembler estrange. Car en effect ceste dignité & supréme qualité est tellement conioincte à la personne de celuy qui la porte, que peu ou possible point de choses se presentent en ce subiect, si peculieres, qu'elles n'implicquent en quelque façon l'interest general : voire souuent celles qui semblent plus nuëment dépendre du bon plaisir & volonté du prince.

Maux qui suiuent les vices contraires a la clemence & a la liberalité.

L'on

L'on dict communément (& est vtile & expedient que l'on le croye) qu'en toutes choses que les Roys ordonnent & démeslent, entreuient principalement leur élection & volonté speciale, & qu'ils œuurent de leur propre mouuement, & certaine science, en ceste pleine puissance & autorité Royale qu'ils alleguent à tout propos. C'est pour cela qu'il leur conuient entendre, que leur autorité doit estre grandement limitee en tout ce qui doit estre examiné & pesé par les hommes; Par le peuple (di-ie) qui est iuge competant & rigoureux des actions des Princes; le iugement duquel ne pouuãs éuiter il est necessaire qu'ils les luy iustifient: Car en ce que le peuple iuge & estime de leur sagesse & vertu gisent en effect, & leur honneur & leur reputation. Or pource qui concerne les affaires priuez d'vn Roy, esquels il ne faut pas qu'il se donne à entendre d'estre exempt de ces censures. L'on croit auec quelque raison qu'entre autres specialitez c'est grande vertu à luy de n'estre point seuere exacteur de son droict en toutes iniures qu'il pretend luy estre faictes, ou aux trauerses qui luy peuuent estre données, soit qu'elles empeschent ses desseins particuliers, soit qu'elles notent ses mœurs & sa vie: De laquelle douceur ont esté fort loüez Iules Cesar, Octauian, & Traian, excellents Empereurs. Mais si ne faut-il pas par trop grande facilité, & faute de ressentiment, qu'ils donnent amorce aux temeraires. L'on dict aussi qu'vn Roy ne sera jamais blasmé, si en son priué il recompẽse, voire Royalemẽt, vn seruice qu'il verra estre parti de bonne affection, de qui que ce soit: mais si ne faut-il non plus que son esprit s'esgare en l'estimation des choses. Les Princes ont des passions comme les autres hommes, de haine & d'amour, & bien plus violentes. Ils prennent grand plaisir que l'on die qu'ils ont aduancé cestuy-cy ou cestuy-là durant leurs regnes; ce qui en a soüillé toutesfois aucuns de taches perdurables en la memoire de la posterité, lesquelles n'ont permis qu'en eux l'on ait peu cognoistre liberalité aucune.

Le peuple est iuge rigoureux des actions des Princes

Aduancements de fauoris souuent les perdent.

Et est aduenu trop souuent que plusieurs grands Roys & Empereurs tant anciens que modernes, s'estans legerement empestrez en ces affections desreiglees, s'en sont puis tellement desgoutez, qu'ils ont esté contraincts de s'en deliurer auec desdain, par des rigueurs ou seueritez peu Royales. Au surplus les affaires estimez leur estre plus propres & priuez s'estendent à faire des alliances par mariages; à donner certaine nourriture à leurs enfans, selon qu'ils la conçoiuent, à leur assigner des appanages au dedans de leurs Royaumes, à leur procurer des estats & des seigneuries hors d'iceux par les moyens qu'ils iugent estre expedients & vtiles: à cõstituer des dots a leurs filles, & des doüaires aux Roynes leurs femmes, & semblables desseins que l'on croit auec raison estre suggerez comme par instinct de la Nature aux cœurs & pensees humaines, ainsi que le soin de s'entretenir en reputatiõ à l'endroit des Princes voisins & de se garentir de leurs ruses & aguets qui leur pourroyent apporter incommodité ou dommage, en quoy consiste toute la subtile cabale des Cours; En toutes lesquelles choses l'on à de tout temps remarqué des fautes notables, voire des disproportions hõteuses & reprochables quand ils se sont voulu conduire trop priuément selon leurs appetits, quoy qu'il soit aduis au commun des courtisans que les Souuerains n'y pourroyent receuoir sans iniure autre regle que celle de leur plaisir & volonté, mais il en va bien autremẽt qu'ils ne pẽsent. Car en effect en presque tout ce qui sẽble leur estre plus propre & domestique, il faut qu'ils subissent la loy de mediocrité, de charité & de bien seance. Et se l'a doit tout grand Prince donner volontairemẽt à soy-mesme, en tout affaire qui à tãt soit peu de consequẽce, s'il ne se veut mettre en danger d'estre contraint par la Nature, & par celle qui l'accõpagne volontiers, à sçauoir la Necessité, de la receuoir auec honte. Les Roys se deuroiẽt continuellement souuenir de ce que nous auõs touché cy deuant de la proprieté de la Royauté apres les sages politiques. C'est qu'elle appartient au meilleur d'entre

La Loy doit commander au Roy.

les citoyens. Si cela eſt rare à nos ſens, tant plus ſont obligez ceux qui ſe trouuent en ce degré par quelque droit ou couſtume que ce ſoit, d'acquerir la reputation & renõmee d'eſtre tels, voire d'aſpirer à l'eſtre en effect s'il eſt poſſible: & illec dreſſer toutes leurs actiõs & leurs penſees. Pour y paruenir, au moins en l'opinion cõmune, s'ils ne peuuẽt atteindre de faict à la perfectiõ de la vertu ciuile, qui giſt en mediocrité, ils doiuent regarder de pres à ce qu'ils font, quand il eſt queſtiõ de donner, de pardonner, cherir ou reietter, aduãcer ou reculer aucuns, de marier eux ou leurs enfans, autremẽt s'accommoder en leurs deſirs, & ſatisfaire à leurs volontez; & de peur d'y faillir, joindre à leur prudence celle de leurs amis, c'eſt à dire celle de leurs plus fidelles Conſeillers, eſtimans que tout ce que le Prince faict eſt ſubiect à la cenſure du peuple, comme nous auons dict, & croyans qu'il y à fort peu de choſes tellement propres aux maiſons des Roys, où le public ne pretende intereſt auec raiſon, & qui ne doiuẽt pource eſtre examinees & digerees en quelque bon cõſeil. Tout biẽ ſe trouue, dit-on, en ce qui ſe faict par cõſeil, pour le moins s'il y à faute, il y a excuſe. Mais ils doiuẽt auſſi ſçauoir & comprendre que ce n'eſt pas ſe gouuerner par conſeil (là où il eſchet d'en deuoir vſer) que de dõner tãt d'autorité à vne ſeule perſõne que l'on aime, que riẽ ne ſe face que par le ſeul aduis d'icelle; cela s'appele s'aſſuiettir vrayemẽt & trop indignemẽt, & quant & quant vouloir faire de la cauſe publique ſon affaire purement priué, où pluſtoſt celuy de ſon mignon & fauori. Ces cõſeils de cabinets ſi intimes & cõtraincts ſont forts ſuſpects & dãgereux, & apportent le plus ſouuent repentance & malheur tãt aux Princes, qu'à ceux qui s'eſgayent inconſiderément en leurs iournalieres faueurs: parquoy ils ne doiuent iamais eſtre receus comme Oracles, ny ſans qu'ils ayent eſté mis à quelque forte eſpreuue, par laquelle l'on ſe puiſſe certifier s'ils ſont bons ou mauuais. Nous à ceſt effect auons propoſé cy deuant des corps de Conſeil en

Les Roys doiuent eſſayer d'eſtre tels qu'ils veulent paroiſtre.

Tout biẽ ſe trouue en ce qui ſe faict par conſeil.

Conſeils de cabinets ſont ſuſpects & dangereux.

Cour, ou tous affaires d'importance doiuẽt estre receus meurement deliberez ; & digerez par certains degrez ou instances, dont l'vsage doit estre bien entendu. Ce seroit à nostre aduis vne practique vtile, si en tous cas suruenans aux maisons des Roys, & en toutes suggestions de ceux qui les gouuernent priuément (lesquels souuent penetrent aux entrailles de l'Estat) les matieres estoyent examinees & debatuës au Conseil que nous appellons estroit, & aucunes mesmes renuoyees au Cõseil ordinaire si l'affaire, le temps, & les occasions le requeroyent & permettoyẽt. Quoy dira quelqu'vn voudroit-on ainsi assuiettir les Roys à leurs Conseillers comme à des pedagogues ? n'y aura-il rien aux propres & priuez affaires des grands Monarques qui doiue estre laissé à leur arbitre ? Si à ; Mais les affaires des Princes estans menus, mediocres, ou grands, ceste mesme reigle de mediocrité par nous si souuent mentionnee estant suiuie leur donnera facilemẽt à cognoistre qu'elles sont celles ou ils n'ont besoin d'appeller du Conseil : Lesquelles aussi pour leur legereté n'entrent point en nos discours. Si est-ce diront-ils qu'on ne sçauroit nier qu'il n'y ait quelquesfois des cas de grande consequence requerans prouisions si promptes & pressantes, qu'il n'est ny expedient ny seur de les communicquer ; & que souuent aux affaires des Roys, il n'est ny raisonnable ny bien seant qu'ils s'asseurent sur le silence & la loyauté d'autruy. Nous ne contredisons point à cela, n'ignorans pas qu'il se presente quelquefois aux Cours des occasions precipitees, & des affaires si delicats, & si aisez à rompre, qu'il les faut par necessité laisser à la nuë disposition du souuerain. Mais nous disons que ces occasions sont rares, & que ce qui est rare ne faict point de loy ny de reigle. Quoy que ce soit, d'autant qu'aux choses plus rares & extraordinaires, les resolutions sont volontaires ou dangereuses, ou fort difficiles il faut estimer que la raison naturelle qui doit guider les Princes, ne les à encores point laissez despouruez de moyens

Degrez de Conseils estroits & ordinaires.

Ce qui aduient rarement ne faict point de reigle.

propres (s'ils les sçauent trouuer) pour retenir fermes & entieres l'vne & l'autre de ces deux maximes, certaines en tout tẽps, à sçauoir, *Que les Monarques doiuent iouyr de pleine Liberté ciuile, & neantmoins que quelques libres & sages qu'ils soyent ils ne doiuent rien faire sans conseil.* Et que partant il est besoin de chercher ces moyens. Or sur l'aspreté de ces nœuds ou cheuilles nous trouuõs que ceux sont bien heureux qui ont esté dressez de ieunesse à la raison & vn droict gouuernemẽt: Car ceux là se mettent aisément en la voye qui meine les Roys à la vraye sagesse où gist leur iuste liberté. C'est sãs doute pleine liberté à eux de se sentir soubsmis aux Loix de Dieu & de Nature, car y estans instruicts ils se tirent facilement & à souhaict hors des torrents des passions humaines, quãd il leur suruient des affaires de ceste sorte. C'est aussi prendre tresbon conseil quand en tels accidents ils pesent à la balance de ces loix les resolutiõs qu'il leur faut prendre, sur leurs propres deliberations. Ils doiuent donc pour les bien asseurer vser de ceste espreuue, & prendre plaisir que ces mesmes Loix diuines, ces axiomes sacrez qui consistent en peu de chefs leur soyent souuent rafraichis, & resonnent autour de leurs aureilles; comme nous lisons de ces grãds Monarques de Perse plus anciens, ausquels on venoit par coustume dire tout haut chaque matin; LEVE TOY SIRE, & pouruoy à ce à quoy le grand Dieu t'a ordõné. Or là où les Princes sont ainsi affectionnez & conduicts, il semble bien qu'il n'y aura pas inconuenient s'ils celent quelquesfois leurs intentions & se mettent à pouruoir d'eux mesmes à certains cas inportants, requerans promptitude, & où la necessité commande. Reste seulemẽt qu'il ne leur prenne pas enuie par mauuaises suggestions d'en vser ainsi par tout, sur ceste prerogatiue de liberté, qui peut facilement degenerer en licence effrenee aux grands, enuironnez de grandes tentations; & les faire glisser en vne fausse opinion de leur suffisance; d'autant qu'il s'en trouue fort peu qui soyent ainsi asseurez en ce diuin

Maximes cẽpatibles & necessaires.

En sagesse gist la iuste liberté.

Espreuue des saines resolutions

Aduertissement aux Roys.

Les Roys ne se doiuent pas accoustumer à se croire seuls.

temperament. Le fondement de sagesse tant aux Roys qu'aux autres, est de se cognoistre eux mesmes. par là sera le Monarque aduerti & persuadé, qu'il n'est rien plus qu'hõme imbecille, imparfaict, & auquel beaucoup de choses defaillent. Et partant qu'en ceste condition de Roy souuerain, qui semble deuoir & pouuoir decider tous affaires, il ne peut auoir tant de prudẽce qu'il n'ait besoin d'en emprunter. Sçaura que les gents de conseil sont supplémentsà la prudence du Prince, ses aides & instruments appropriez à bien façonner les œuures excellents, & à parfaire les grands desseins & Royales entrepriſes; lesquelles choſes estans fort diuerses & touſjours difficiles, il ne leur peut estre attribué à vice de s'ayder en toute occasion de leurs bõs Cõseillers. Nous voulons bien laisser au Roy les resolutions des affaires, mais nous disons qu'il ne peut faillir de cõferer volontiers, & deliberer auec autres sages, que c'est qu'il seroit bon de faire, afin d'eslire auec plus ferme iugement, & se resoudre plus heureusemẽt à ce qu'il voudra faire. Il escoutera dõc hardiment sans crainte que l'on die qu'il s'abaisse par trop; ny qu'il diminuë sa liberté, les aduis libres des hõmes prudents & fideles, dont doiuent estre pourueus & les Cõseils & les maisons des Roys, nõ seulemẽt aux grãds affaires d'Estat, mais encor en ceux qui semblent de moindre consequence, pour estre particuliers a luy & à sa famille. Estant souuẽt, voire incessamment admonesté que l'hõneur & la renõmee du Prince qui est-ce qui seul ageance bien à poinct sur son chef sa Couronne, peut fort aisément receuoir tache en ce qui luy est plus particulier & priué. Car là est l'endroit où les affections plus volontiers se déuoyẽt. Cela s'appellera vser de son Conseil, des aydes (di-ie) & apuis qui luy sont ordonnez de Dieu; lesquels joincts à sa propre sagesse, le retiẽdroit pour certain en la voye Royale, où la maiesté & la liberté des Roys s'étretiennent & se maintiẽnent. Ceste voye tient le milieu entre deux precipices qui doiuent soigneusement estre éuitez. A sçauoir

Le fondement de sagesse est de cognoistre sa capacité

L'homme n'a iamais tant de prudence qu'il n'ait besoin d'en emprunter

Les deliberations sõt de conseil, mais les resolutions appartiennẽt au Roy.

Fautes de meſtiques tachent plus la renommee des Rois que les autres.

Voye Royale.

l'arrogance qui faict croire au Prince qu'il sçait tout, & qu'il se peut gouuerner de son sens, & la nonchalance qui est cause que plusieurs s'endormẽt en leur stupidité; priuez de iugement, de courage, & de bonne inuention, en sorte qu'il est force que l'on croye que tels sont si imbecilles d'esprit, qu'ils ne doiuent estre desioincts de leur cõseil, ainsi qu'vn enfãt de son pedagogue. Ces extrémitez sõt pour certain déplorables; car l'vne pousse à la tyrannie le Prince, & l'autre les subjects au mespris, & en la contumace cõtre leur Souuerain; & se doiuẽt l'vne & l'autre cõpter entre les fleaux de Dieu. Quãt à nous, nous nous esloignons volontiers en ces discours de ces lizieres, nous addressans aux Princes bien apris, doüez d'esprit vif, & docile, qui sçauẽt en temps opportun bien vser de leur propre conseil, & de celuy d'autruy, & lesquels prẽnent en bonne part ceste aduertissemẽt diuin, *Que celui qui estime estre debout & ferme se doit donner garde qu'il ne tombe.* Or pour pouruoir aux difficultez & dãgers que l'on pourroit alleguer sur le secret des affaires des Princes, & la taciturnité qui y est requise, & afin de cõtẽter les esprits scrupuleux, nous leur proposons l'exẽple d'vn grãd de nostre aage qui a sçeu biẽ cõduire son Estat, & se garẽtir de l'enuie & des entreprises de beaucoup plus grãds seigneurs que luy, nõ seulemẽt par sa prudence propre, quoy quelle fust exquise, mais consultant volontiers auec ses Cõseillers, ou priuémẽt, ou en corps, voire sur les affaires qu'il iugeoit ne deuoir estre esuentez, & qu'il leur vouloit celer à eux mesmes; les leur proposans en termes generaux & indefinis, sans leur declarer nommément les personnes, ny trop ouuertement les circonstances des choses. Ainsi il prenoit conseil couuertement, & communiquoit ses affaires secrets, sans par maniere de dire les communiquer: Et là dessus aiguisoit son iugement & sa prudence, en notant les differences des opinions, & pesant les diuers aduis, sur la matiere mise en

Moyens de prendre conseil secret & couuert.

deliberation, pour eſlire les meilleurs, & y fonder ſes cõcluſions. En laquelle practique qui eſt fort à priſer, ſi vn Prince ſe vouloit rendre adroict, il faudroit qu'il ſe trouuaſt ſouuent en perſonne, meſmes és autres occaſions en ſes Conſeils, pour y ouir, déduire les raiſons en toutes deliberations d'affaires, comme faiſoit ceſtuy-là lequel (où il eſtoit beſoin) y adjouſtoit ſa voix déciſiue, comme ſuperarbitre. Par ceſte façon de proceder, eſtãt bien ſuiuie & maintenuë par vn Roy, l'origine de toutes ordonnances & reſolutions, fuſt en matiere d'Eſtat, fuſt en ſes priuez affaires, ſeroit à bonnes enſeignes dicte reſider au cœur d'iceluy. Et croiroit-on aſſeurément qu'en tout ce qui ſe feroit interuiendroit ſon élection libre, & qu'il œuureroit de ſon propre mouuement, certaine ſcience & ſpeciale volonté: Ce qui faict grandement à la reputation des ſouuerains. Iamais vn tel Roy ne pourroit eſtre ſoupçonné d'ignorance, ny preſumé auoir beſoin de ſon Conſeil, comme vn pupille de ſon tuteur auquel il ſe verroit aſſubiecti; chacun l'eſtimeroit ſage, ſe ſçachant meſurer, cognoiſtre ſa portee, & ſe ſeruir & vſer de ſes biens. L'on tiendroit qu'il ſeroit vrayement maiſtre de ſon cœur, portant en ſoy le commandement ſur ſoy-meſme, qui eſt la plus grande liberté que l'on ſçauroit penſer: & que les Conſeillers & les conſeils luy ſeroyent comme organes, par où les Roys peuuent bien eſtre inſtruicts & induicts, mais non forcez, & demeureroyent fermes & compatibles les deux maximes ſuſdictes; & outre ce non diſputables les communes ſentences de la Royauté qui ſe trouuent eſcrites par cy par là aux traictez politiques à ſçauoir, que cõme vn corps n'eſt viuifié que par vne ſeule ame, auſſi la Monarchie ou Royaume n'eſt naturellement ny biẽ régie, que par vn ſeul Roy. Que c'eſt luy qui doit arreſter, ordonner & confirmer toutes choſes, qui appartiennent à l'Eſtat, non pas ſeulement de nom, mais par effect, & ſouuent par ſon exploict, mettant la main luy meſme aux grands & importãts affaires, ſelon que tous l'af-

Le Prince ſe doit ſouuent trouuer en ſon conſeil.

Vraye ſageſſe.

Vraye liberté.

Communes ſentences de la Royauté.

l'afferment & le conseillent. Et que l'ame de la Monarchie est l'autorité & maiesté de son Roy, conseruee en son entier, laquelle estant diminuee, il est certain que la Royauté dechoit & vient à mespris. Tous lesquels articles nous aduoüons, quoy qu'ils semblẽt proposer vne Idee de perfection, qui est plustost intelligible que sensible; à laquelle neantmoins le prince tendant, & qui essaye & s'éforce de se former ou façonner, est par nostre consentemẽt digne de tres-grãde loüange encore qu'il ne paruienne du tout, cõme il ne se peut en ceste infirmité humaine. Nous nous sommes estendus sur ces aduertissements, à l'occasion des affaires extraordinaires & casuels, requerans prouisions de mesme genre, au rang desquels nous mettons plusieurs occurrences des maisons & familles des Princes, voire à quoy ils sont poussez plus priuément & domestiquement; afin de mieux exposer ce que nous estimons estre propre aux Conseils estroits & secrets, qui sont selon nos dessseins necessaires chez les grands Monarques; ausquels petits Conseils, ils doiuent cependant donner peu de part sur l'ordinaire de leurs Royaumes; (ce qui est fort à noter) lequel doit estre ferme & arresté, comme nous l'auons declaré cy deuant en plus d'vn lieu, & tousiours aller son train sans interruption aucune, afin qu'ils prẽnent soigneuse garde, que quoy qu'il leur vienne en vo volonté, ou qu'ils soyent conseillez d'y ordonner, cela n'apporte alteration ou empeschement aucun au cours ordinaire des affaires de l'Estat; pour la conseruation duquel l'autre Conseil plus ample que nous nommons à cause de ce ordinaire, est par nous proposé, ayant cela pour son propre subiect: Si autrement se faict, il ne faut pas douter que la confusion ne s'y mette, laquelle passera iusques à la ruine, si Dieu par sa puissance & bonté ne l'arreste. Car ie replique volõtiers pour l'importance & consequence de la chose, que la bonne disposition bien entretenuë de la Police, de la Iustice, de la discipline militaire, & du Domaine & Finances, est ce qui

faict l'Estat: Que toutes ces parties sont viues & ont besoin de pasture, & de pain quotidiẽ, lequel leur estãt (ou à l'vne d'icelle) osté, retrãché, ou mesme tãt soit peu diuerti, il faut necessairemẽt que la Republique lãguisse, seiche, & en fin perisse & meure. Parquoy à biẽ maintenir c'est ordinaire, il faut que les Roys soiẽt cõstãs & seueres. Reuenãs maintenant aux poincts particuliers sus par nous remarquez, cõme principaux ausquels les princes sont coustumiers de plus estẽdre leur pleine puissãce & autorité Royale, & presumer qu'ils leurs touchẽt de plus pres qu'au public, & pource y employẽt pour toute raisõ leur seul plaisir & volonté; nous reprẽdrons le propos de leurs liberalitez, & en parlerõs plus distinctemẽt, par ce que leurs mouuements en telles choses sont diuers, & que c'est l'endroit par où ils sont plus sollicitez. Retoucherons encor le point de la Clemence, & puis passerõs aux autres appartenãces de leurs maisons, familles & suites, & des actions qui peuuent resulter de leurs affectiõs & propres mouuements en ces choses.

LEs dõs que font les Roys, & leurs largesses sont dõc, ou pour cõsideratiõs publiques, ou biẽ particulieres à eux. Pour la cõsequẽce du public se font les recognoissãces exẽplaires de la vertu & valeur, les recõpenses des deuoirs & bõs offices enuers la Republique, ou d'aduertissemẽs donnez par les suiects, ou autres biẽ affectionnez. Et de ce genre sont les exẽptions des charges publiques (qui toutesfois se deuront rarement octroyer, ou point du tout en nostre Monarchie) pẽsions en deniers, appointemẽs d'estrãgers à la charge de seruices, & pour entretenir alliances; vsufruicts de terres destinees à cest vsage dont nous entẽdõs que nostre Estat soit suffisammẽt pourueu; & autres choses sẽblables qui respondent à l'vtilité generale du Royaume; & pource doiuẽt estre tirees non point du Domaine Royal, ny des coffres de l'espargne du Prince, ains des Tresors & reuenus subsidiaires qui ne sont pas au Roy, mais au peuple. Ce qui doit empescher par raison que tels dons ne soyent point couchez sur l'Estat general des Finãces, ni les cõptables

chargez de les payer que sur bons rapports, meure cognoissance de cause, par ordonnance du Conseil & à certaine mesure, hors laquelle non valables. Et mesmes si ce sont pensions, vsufruicts, ou priuileges ayãs consequence de temps, non seulement seroyent subiects à la verification & approbation ordinaire des Officiers des Finances, mais deuront venir à la cognoissance des prochains estats generaux & estre par iceux confirmez. Or de ceste maniere de dons qui regardẽt proprement l'Estat public, nous ferons plus ample mention ailleurs ou nous traicterõs par expres de la nature des deniers & autres choses appartenãs à la Republique & parlerons icy de ceux qui ont leurs causes plus particulieres, à sçauoir sur l'interest du Roy & de son fisque. Cõme sont les pẽsions qu'il voudroit assigner sur ses propres deniers, à ceux qu'il affectionneroit personnellemẽt, soit par parentage, seruices receus, & autres tels mouuemens speciaux; recõpenses de presents à luy faicts, ou d'œuures qu'on luy auroit dédiees, ou pour souuenãces & gages d'amitié & bien-veillãce à Princes estrãgers, ou à leurs messagers & Ambassadeurs, ou gratifications qu'il voudroit faire à ses propres seruiteurs, & familiers pour vne fois. Ou quand autrement les Princes veulent contenter leurs apetits: & de ceste secõde sorte de dons est icy proprement nostre propos; parce que pour satisfaire à iceux il cõuient y employer partie des Finãces que nous auõs dit deuoir estre portees en Cour, & mises aux coffres par nous propremẽt, & nõ sãs cause, appelez de l'espargne. Desquelles jaçoit que le Roy puisse vser en toute liberté, si est ce qu'il y à plusieurs poincts de haute cõsideration, qui font que pour le regard d'icelles il n'est point exẽpt de la Loy generale & naturelle, qui dit, que le public est intereſſé quand quelqu'vn vse mal de son bien, outre qu'il est tres-veritable, que ce qui est reputé simplement vice en vn particulier, prend qualité d'vn grand peché en la personne du Prince, cõme il a esté dit cy deuant. Ie touche legerement

Loy commandant au Roy.

les plaisirs des grands ausquels ils ont des Conseillers & des ministres assez qui ne sont point de nostre oeconomie, & leur font souuẽt gaster & perdre beaucoup d'argent; & dis seulement que quand leurs delices sont telles que la reuerence deuë à Dieu & à Nature, requiert de les tenir couuertes, il faut aussi que ceux pour éuiter mespris & haine, moderent les dons & despenses qu'ils font pour telles choses, en sorte qu'ils soyent peu ou point apparents, & que bien tost l'odeur s'en perde.

QVANT aux biẽs faicts qui ont cause particuliere honeste & legitime, où ils se font pour vne fois, ou aussi ils ont consequẽce de tẽps, qui ne se doit toutesfois estendre outre la vie du Prince. Si c'est pour vn coup, pourueu qu'ils soyent mediocres, il n'y est besoin de tant de contreroolles que nous en voyons en ce temps. Car telles gratuitez qui n'excedent point les termes de liberalité, sont de celles qui doiuent dépendre du pur arbitre & nuë volonté d'vn Roy, & ne peuuent causer desordre. Mais si ce sont grosses sommes ou pensions, ayans suite & continuation d'annees, c'est lors qu'il y faut pẽser & entendre bien, à qui & pourquoy l'on donne; par ce que par telles largesses peut demeurer marque & impression au Roy, ou d'honneur ou de vitupere. Tout ce qui est octroyé par maniere de don par pur gratuit & liberal du Prince doit estre plustost facilité par ses Officiers & par ses amis & familiers que restrainct ou empesché, & n'en doit estre la verification ou opprobation faicte ailleurs qu'à la Cour, ny par autres Conseillers (si conseil y eschet) que par ceux qui composent le Cõseil estroict, lesquels par raison deuront estre meilleurs estimateurs des merites des parties prenantes, & y sçauoir applicquer auec meilleur proportion la recognoissance condigne que les Officiers des Finances & notamment de la Chambre des Comptes, dõt la charge & le soing tend à l'espargne, qui est directement cõtraire à ce que nous appellõs liberalité. C'est chose indigne quãd pour receuoir vn assez leger present en vn grand & opulent

Chambre des Cõptes tendent à l'espargne.

Royaume, il faut qu'vn homme d'honneur & de vertu passe par vn pays de difficultez, qui en effacent tout le gré. Car il est certain que quand il faut baiser tant de mains & souuent estre rebroüé & renuoyé, cela s'appelle acheter la chose donnee plus qu'elle ne vaut, & luy faire prendre vn autre nom que de don. Or ce n'est pas merueille si cela se void là où il n'y à que desordres en la distribution des Finances, où souuẽt les remboursements des voyages & frais aduancez pour le seruice du maistre, qui ne sont pas dons, sont inciuilemẽt marchãdez à vn Gentilhomme, voire à vn courrier, ou à vn vallet de pied. Et les ordonnances surce baillees estre mécaniquement roignees & retranchees par les intendans ou Tresoriers faisans les bõs mesnagers en ces choses, qui sont de petite consequence pour les Finances, mais tres-grandes pour la reputation du Roy qui y est soüillee. En somme il faut qu'vn Roy ou autre tel Potentat Souuerain donne ce qu'il veut donner liberalement, franchement, auec facilité & promptitude : & si ne doit jamais sa main estre fermee, où il cognoist auec merite la neceſſité. Mesmes il faut bien qu'il s'asseure, que la plus grande partie de ceux qui le seruent ne sont point retenus par les simples gages que l'on leur baille, ains sont conduicts en affection, & soustenus en deuoir par l'esperance d'auoir mieux: Car tout consideré icelle ostee il ne paroist aux maisons & seruices des Princes, que hazard, danger, & peine seruile, au trauers d'vn leger voile d'honneur, à quoy pour vn simple salaire, peu de gents se voudroyent soumettre. Telle est en effect la disposition de la pluspart des seruiteurs des Roys, & notamment domestiques. Or quelque fondemẽt qu'ayẽt leurs dons & gratuitez de ceste sorte, la deliurance & payement d'iceux, si c'est en deniers pour vne fois, se doit faire à la Cour, contant, & non ailleurs, & pour le plus par la main mesme du Prince, où luy present, rejettans les assignations loingtaines qui ne sont volõtiers baillees que pour tromper les poursuiuans & pour s'en

La main du Roy à qui ne doit estre fermee.

Seruice des Princes hazardeux.

défaire. Les Roys en toutes occasions de dons grands ou petits doiuent sçauoir au vray ce qui est donné, chose qui est aujourd'huy par eux le plus souuent ignoree, expressément couuerte, & peu considerée. Outre que sous ombre que l'on ne desbourse rien comptant, l'on pense faire vne grande espargne d'auoir renuoyé les parties au loing, & differé le payement, qui est vne vanité. C'est pourquoy le Roy Loys xj. sagement vouloit donner contant, & voir ce qu'il donnoit, & pource l'on dit qu'il auoit touſiours en son cabinet vne prouuision de petits sacs d'especes d'or de deux, trois, ou quatre cẽs & iusques à cinq cens escus, pour les donner de sa propre main à ceux qu'il vouloit gratifier, proportionnément à leurs qualitez & merites, dont il estoit assez bon estimateur. C'estoyent les acquits contans de ce temps là, par lesquels n'estoit point dõné de prise aux mignõs, pour piller les Finances & espuiser les coffres du Roy, par complot auec ses Tresoriers, ains plustost par iceux ce Roy faisoit vne notable espargne: & ceux à qui il faisoit ainsi ces dons moderez, luy en sçauoyẽt plus de gré, que s'il leur eut donné quatre fois autant, pour l'aller recouurer loin aux Prouinces, où les dons se consument en frais, & sont le plus souuent frustratoires. Telles liberalitez qui ne se reïterent point, doiuent donc estre faites des deniers du Domaine, ainsi que les pensions personnelles, qui courent & sont cõtinuees à l'arbitre & par la seule volonté du Prince, sans autre cause que de faueur & bienveillance, qui seroyent payees de ce qui entreroit en l'espargne, qui est le propre fisque du Prince, lequel en vn grãd Royaume doit estre grand aussi à ceſt effect: Car il ne faut pas qu'vn Roy pense que tels deniers reuiennent en ces coffres, pour en faire Tresor ou reserue pour luy, mais pour les despenser & distribuer genereusement, & liberalement en toutes dignes occasions, & se rendre par là honorable. S'il faict autrement il n'est que gardien, & non

Les Roys doiuent sçauoir ce qu'ils donnent,

Acquits contans,

Rois ne doiuent thezauriser,

Seigneur de ses richesses, qui les espargne aussitost pour ses ennemis que pour luy, ou les siens. L'appetit d'ainsi thesaurizer est possible la plus vile & inutile pensee qui puisse naistre au cœur d'vn Roy; qui plus le peut ietter hors des gonds de Iustice, & le rendre plus irresolu en ses discours, & timide en ses actions: Car ayant faict amas d'argent en son particulier pour auoir ce contentement de se voir riche, il sera touſiours alteré de l'or & de l'argent, oubliera Dieu, faisant de son Tresor vne Idole, & mettant là toute son esperance, s'adonnera aux rapines & perdra ses amis. Il ne faut pas qu'il croye que pour auoir bruict d'auoir force escus amassez, il en soit plus redouté. Car chacun cognoist assez le naturel de l'auaricieux, qui n'a rien plus à contre-cœur que que de voir la diminution de ses richesses: Et ne peut estre persuadé par quelque raison que ce soit d'y mettre la main au besoin, & à temps. De maniere que l'on à touſiours veu que telles gents se trouuent pluſtost abandonnez de leurs seruiteurs, & accablez de leurs ennemis, qu'ils ne sont resolus de pouruoir aux dangers qui les menassent, en faisans bien à point vne necessaire despense. Ainsi en print à Perseus Roy des Macedoniens; lequel pouſſé par l'auarice à la desloyauté, ruina & mit sous les pieds des Romains, auec luy toute la maison du grand Alexandre. Et pour exemple plus moderne, est à noter ce qui aduint à vn plus grand Potentat sur le declin de la guerre Saincte, & de nos conqueſtes en Orient, à ſçauoir à Mustacen Munibile dernier Calife de Baldac ou Babylone; lequel par mesmevice tenant serré ses grands Tresors, fut prins à despourueu par Aloan Tartare, qui l'enferma dans la tour où estoit son or, & illec le fit mourir de faim, pour iuste & digne punition de sa lascheté. Ceste fole & obtinee

Naturel de l'auaricieux.

Perseus.

humeur eſt ſans doute pire pour l'Eſtat que celle des Princes prodigues, d'autant que ſi les vns & les autres pillent & rauagent à toutes occaſions leurs ſubiects, par égale iniquité, pour le moins il y a cela de bon, au faict qui ſuit les rapines de ceux qui ſont deſpenſiers, que par leurs exceſſiues deſpenſes, les deniers ramaſſez retournent & s'eſpandent derechef parmi le peuple. Mais pour le regard des perſonnes où ces vices regnent, l'vne & l'autre affection eſt pour certain deteſtable, & courent pareil danger les vns que les autres. Or d'autant qu'il eſt treſ-dificile de maintenir bon ordre en la diſtribution des Finances, ſi les natures de deniers ne ſont obſeruees; & encor plus de retenir les Princes qu'ils ne confondent & n'abuſent des choſes qui ſont abſoluëment laiſſees en leur puiſſance: l'on à touſiours faict aux Eſtats bien ordonnez grande difference entre le Treſor public, & le fiſc ou eſpargne du Prince. En la diſpenſation de ceſtuy-cy qui doit ſeruir à l'entretenement & décoration de ſa perſonne, maiſon & famille, il peut acquerir loüange ou blame; mais quant à l'autre qui eſt naturellement deſtiné au beſoin de la Republique, ſouuent la ruine d'icelle outre l'infamie & perdition du Roy, s'enſuit s'il y touche mal à propos, & qu'il en meſ-vſe. Ce que nous déduirons plus amplement où nous traicterons par le menu des ſources & employ du Domaine & des Finances, au troiſiéme tome de ceſt œuure; meſmes declarerons les moyens d'ériger en vn Royaume plantureux comme eſt celuy de France, & aux autres Eſtats à proportion, certains fiefs de diuers reuenus, pour eſtre conferez auec conſeil par maniere d'vſufruict aux gents d'honneur & de merite, auſquels on voudroit donner entretenement pour certaines annees ou autrement: à quoy a preſent l'on faict ſeruir tant en France qu'autres lieux peu conuenablement, voire aſſez abſurdement, les benefices Eccleſiaſtiques de toutes ſortes.

Cy prodigue plus ſuportable que l'auaricieux,

Difference entre le fiſc & le Treſor public,

Quant aux effects de la Clemence d'vn bon Roy, comme

comme sont graces & remissions de crimes, restitutiõs & autres prouisions extraordinaires, requerantes la main fauorable du Prince, dont souuent ils sont importunez, il ne peut faillir si en celles qui requierent cognoissance des faicts, il retient la loüable coustume du Royaume de France, qui est d'expedier sans difficulté lettres la dessus, & les addresser aux Iuges des Prouinces, lesquels doiuent sçauoir qu'il y a des cas irremissibles par ordonnance diuine. Mais parce que souuent il y a des occasions en ceste Police terrestre, qui contraignent les Princes de faire force à la Iustice, & l'empescher par abolitiõs, qu'elle n'éxige son droict, le Roy contrainct d'vser de telle indulgence, se monstrera plus facile en son propre interest, qu'aux iniures qui s'addresseroyent à son Estat, ou à ses subiects : imitant le vertueux & magnanime Empereur Alexandre Seuere lequel mesprisoit les mesdisances des hommes legers, auoit pitié des insensez, & pardonnoit aisément aux malins qui essaioyent à le diffamer & mordre en ses mœurs, & en sa maniere de viure : & subissoit volontairement pour son regard la loy d'oubliance. Mais encore où il seroit question de delicts où l'interest public fut éuidemment conjoinct auec celuy du Prince, en ce qui luy est propre & peculier ; ou bien qui apporteroyent directement & simplement dommage & offence à la Republique, il y peut encor auoir des considerations par lesquelles les Souuerains sont admonestez de nè vouloir point paroistre trop iustes: Ce qui toutesfois est la practique de plusieurs Cours de nostre aage. L'on dira que le peché suit le pecheur iusques à la deuxiesme & troisiéme generation, Que c'est l'obiect de la vengeance diuine, dont les Princes & leur iustice sont executeurs en ce bas monde, & partãt obligez de la poursuiure d'office; sans auoir esgard au temps, ny acception de personnes. Ce sont conseils de fort belle apparence, mais si l'on y regarde de pres, l'on trouuera que le fondement de la pluspart est l'auarice, & non l'amour de la

Graces adressées aux Iuges des lieux.

Rois prõpts à pardonner leurs propres iniures.

Recherches de vieilles fautes odieuses.

Iuſtice. La deſſus ſont ordinairemem̃et decernees for-ce commiſſiõs extraordinaires de recherches, & correctiõs de fautes ſurannees, & qui deſia eſtoient cõme oubliees & enſeuelies: dõt les deliberations ſe font aux cabinets ſecrets, ſous ce ſpecieux pretexte, qu'elles ſont conſonantes aux reigles de bõne police, à ce qu'aucun ñe s'endorme & ne s'aſſeure en ſon vice. Mais en cela il y peut auoir de l'erreur & de l'abus, & doit eſtre biẽ autremẽt entendu & practiqué que nous ne l'auõs veu en nos iours, voire pour les meſmes raiſons & cõſideratiõs politiques, joinctes à pluſieurs circonſtances remarquables, aux actions & aux qualitez des perſonnes, que l'on voudroit tirer en cauſe; leſquelles empeſchent que la Iuſtice ne ſe peut exiger ça bas preciſément en ces choſes. Qu'elle bonne raiſon politique y à-il de rechercher les faicts & la vie des hommes, apres vne generation ou deux? & ramener les fautes des peres ou ayeulx ſur les enfans innocens qui auront deſia pris autres legitimes vacations, & ſeront acheminez à vertueux exercices? auront pris alliances en honorables familles, & autrement viuront en bõne reputation, pour leur procurer ignominie? nulle pour certain que l'intereſt du fiſque, qui toutesfois eſt la moindre conſideration que doiue tõber en l'eſprit de ceux qui ont en main l'exercice de la Iuſtice. Cela ſans doute s'eſloigne fort des fins loüables & vtiles d'icelle; car la Iuſtice doit ſeruir d'appui & non de ſappe à la Police. Entre leſquelles deux Deeſſes il y a certes plus eſtroicte alliance que la pluſpart des chicaneurs ne comprennent, ny ne penſent. La prudence ciuile requiert en ces occaſions de ne laiſſer point enuieillir les fautes, ains de les redreſſer & punir promptement, & auec rigueur à l'endroit de ceux qui les cõmettent. Si cela ne ſe faict, la faute eſt en l'imperfection de l'ordre, & la coulpe aux Magiſtrats negligents & malins, qui pource ſe rendent eux meſmes puniſſables. Pour à quoy remedier, nous eſtimons que la delegation des Commiſſaires reformateurs & cen-

Iuſtice doit ſeruir d'appui à la Police.

seurs, par les Prouinces, dont nous auons faict mention, traictans des Estats generaux, seroit vne prouision tref-opportune. Mais contre les fautes passees, les crimes die enuieillis de long temps, interrompus, & qui ne sont aggrauez par vne continuation de mal faire, les Princes équitables deuroiēt proceder ciuilement auec douceur, mesmes enuers les delinquāts viuās; mais sur tout espargner les familles, quelque profit qu'ils en peussent esperer: mōstrans que ce qu'ils en font est en effect pour le deuoir qu'ils ont à la Iustice, conjoincte auec la Police, & non pour en tirer mulctes, amendes, & confiscations, pour enfler leur fisque, qui est vne auarice damnable, à quoy conuient ce commun dire, Que *summum ius est summa iniuria*: presser (di-ie) son droict iusques au bout, c'est faire tort & grande iniure. Et est escrit qu'il sera faict iugement sans misericorde de ceux qui n'auront faict misericorde. Dieu seul est celuy qui peut exiger son droict entier, & qui le cognoit, mais il n'appartient pas à l'homme mortel, & ignorant la perfection des choses; au meilleur droict duquel s'il est biē examiné & espluché, on trouuera qu'il y à tousiours du tort, de vouloir estre iusticier tout à faict, ou comme l'on dit à la ligne & au compas. Quant aux reliefs & restablissements ordinaires, & autres prouisions qui sont de droict & de iustice, & non de grace, elles ne doiuent venir iusques au Roy, ny mesmes à ses Conseils suprémes; ains y doit estre pourueu d'office, par tous les premiers Iuges des lieux, ce qui a esté cy deuant plusieurs fois remonstré sagement en France, sans que desormais les Chancelleries fussent empeschees à bailler telles lettres superfluës, ny le peuple vexé de frais & inutiles voyages, ou de dilations de iustice pour ce regard: ores que cela fust en diminution des émolumens des seaux; dequoy l'on deuroit faire peu de compte où il est question de redresser la Iustice, & soulager le peuple.

L'homme qui veut paroistre trop iuste est iniurieux.

Dieu seul peut exiger son droict entier.

IL semble par ce que nous auons dit iusques icy, que le chemin de la Prudẽce & de la Iustice seroit suffisamment frayé aux Roys, & aucunement aussi celuy de la magnanimité, pour s'y asseurer, & y faire loüable progrez en toutes actions, tant domestiques que meslees. Maintenant il faut donc dire quelque chose de la Tẽperãce qui est requise en leurs plus naturelles affections que nous appellons (comme elles sont) communes & humaines; Lesquelles il ne faut pas presumer d'arracher ou esteindre en eux à la façon des Stoïques; mais essayer Chrestiennement de les reigler en sorte qu'elles suiuent Dieu & Nature. Or de toutes les passions de l'ame l'amour est sans doute le chef & le capitaine. Lequel ayant diuers obiects; à sçauoir l'esprit, ou le corps, separément, ou l'vn & l'autre ioinct ensemble, sçachons que selon ces diuersitez, l'amour se peut dire bon ou mauuais, legitime ou illigitime. Nous parlerons en cest endroict, puis que le subiect que nous traictons nous y attire, des amours des Princes & Roys, enuers les femmes, lesquelles font vne bonne partie de ceste cité terrestre; & remarquerons ce qui en peut resulter, non seulement ayans esgard à leurs souhaicts, & au contentement de leurs personnes, mais au bien ou au mal, à l'vtilité ou dommage qui en peut aduenir à leurs Estats. Et dirons apres Dieu, que leurs amours de ceste sorte doiuent estre restraincts sous l'article de sa Loy qui concerne le mariage, auquel estans entrez ils se doiuẽt contenir sainctement, & y demeurer constamment. Parce que outre que la pureté corporelle tant recommandee à chacun s'y conserue aucunement, il y à vn poinct dãgereux qui touche proprement les Roys. C'est la continuation nette & paisible de la Royauté en leur sang & famille qui a esté soüillee souuent, & interrompuë par accointances illicites en plusieurs Royaumes auec grãdes alterations, honte & dommage des nations & de leurs Princes, selon que le despit & l'émolution saisissent les parties & les portent à s'abandonner à leurs sẽs,

Amour est le chef de toutes les passions de l'ame.

l'vne à l'exemple de l'autre, attirans par là sur elles, & leurs maisons les maledictions dont Dieu menasse ceux qui mesprisent prophanement ses ordonnances. Les mariages des Roys & de leurs enfans sont actes tellement propres & domestiques à iceux, que neantmoins leurs Royaumes, ou Estats, y ont grand interest, comme à choses qui y peuuent entretenir ou rompre la tranquilité. Et sont aussi de non legere importãce ceux des autres grands Seigneurs & Dames subiects; où à nos peres, & nous auons veu assez de malheureuses alliances & encore plus nos vieils ayeulx. C'est chose remarcable en la Couronne de France que depuis qu'il y à memoire de son establissement, aucune fẽme n'a donné accroissement ny accessoire permanent à icelle, ny apporté ayde, support, ny presque faueur aucune à nos affaires, mais des querelles, des pertes, & des despenses assez. Et s'il est aduenu quelquesfois d'entrer en traictez de mariage, où il y ait eu attente ou esperance de quelque bonne succession, il y à touſiours eu des trauerses & des empeschements, par ie ne sçay qu'elle disposition secrete, qui n'a permis qu'ils ayent eu lieu: par où il semble que Dieu aye monstré aux François, qu'il à voulu faire de la France vn regne de masles, qui ne doiue auoir obligation aucune au sexe feminin, en ce regard. Et que ceste souueraineté ne doit estre recognuë en tout ny en partie des femmes. Establissant par-là nos tres-saincte Loix & coustumes; qui est vne bonne leçon, pour faire croire que l'opinion de ceux qui disent que pour le bien du Royaume de France, leurs Roys & leurs aisnez se deuroyent marier dans iceluy, est tres-bonne; où il se trouueroit sans doute encore plusieurs rejettons de tres-Illustres & anciennes familles, qui paroistroyent beaux & dignes subiects, s'ils estoyent bien recherchez & cheris. Et y auroit tresbien dequoy se contenter, sans chercher femmes en pays estranger, si les aduantages n'estoyent grands, éuidents, certains, & presents. Pour le moins aux mariages qui se font entre

Deu. 57. Sapience. 3.

Mariages des Rois.

Femmes n'ont apporté aucun accroissement à la France.

Roys se deuroyent marier en leurs Royaumes.

compatriots, il y a parité de mœurs, de nourriture, & de langage; qui ne sont pas foibles liens de l'amour conjugale: & s'y peut practiquer & suiure cet vtile & necessaire precepte, qui dit Qu'il faut cognoistre auãt qu'aimer; au lieu qu'aux alliances estrangeres il se faut marier par les yeux & le rapport d'autruy; d'où souuent aduient grands dégoutemẽts aux parties, quãd elles s'entre-voyẽt: & ainsi passent leurs vies en desdain l'vne de l'autre, sans amitié, ne se pouuãs tels traictez retracter, sans crimes ou dãgereuses querelles, & immortelles inimitez. Si ce que nous venons de dire semble trop crud, pour estre digeré par les entendements des hommes de ce temps, & mesmes des François, qui prisent trop inconsiderément ce qui vient de dehors, & n'en cognoissent les defauts, que tard & lors qu'ils les experimẽtent, & sentent auec leur dam, Nous disons pour nous corriger aucunement au gré de ceux qui appetent les nopces estrangeres, que quoy qu'il semble mal-aisé d'affermer, s'il est meilleur pour eux & leurs Estats, qu'ils s'addressent à leurs proches voisins, ou s'allient par mariage auec ceux qui sont esloignez de leur terre, qu'il y a vne naturelle & forte raison, qui semble conseiller de se tenir plustost au voisinage. C'est, que pouuant par mariage aduenir quelque accroissement de Domaine à nostre Estat, il est bien meilleur qu'il soit pres que loin; estãt tel acceßoire, encor que mediocre, beaucoup plus à priser, qu'vn plus ample qui seroit separé & esloigné. Duquel on ne sçauroit ioüir, ny le conseruer, qu'auec frais & incommoditez griefues & ennuieuses; comme l'experimente la maison d'Espagne, & autres de ce temps. Quoy que ce soit, il y a des inconueniens par tout, mais les vns plus considerables que les autres. Nos voisins à la verité nous sont plus cogneus, & conuiennent plus en humeur auec nous, mais de ceste conformité s'engendre aussi vne importune priuauté, qui se trouue en fin dommageable: Car touſiours sont-ils

Mieux vaut s'allier auec son voisin qu'auec ceux qui sont esloignés.

eſtrangers. Aux alliances loingtaines il y a cela de bon que ſi ſous ombre d'icelles nous ſommes eſpiez, c'eſt auec plus de difficultez, noſtre Eſtat fondé & miné par moins de gents, & auec moins d'aſſeurance, ou d'inſolence, & en ſomme plus incommodément pillez & dégraiſſez, que quand il n'y à qu'vne montagne, ou vne riuiere qui nous ſepare. Vray eſt que la prudence (ſi le Prince & les principaux membres de l'Eſtat en ſont bien pourueus) peut pouruoir à tous ces inconueniens; autrement on voit auſſi toſt la Cour & les Prouinces remplies d'eſtrangers, ſoit qu'ils viennent de de pres ou de loing. Leſquels à la faueur des Roynes qui eſt par tout de grande efficace, eſcument les honneurs & les profits, & font en ſorte, que les meilleurs Offices & benefices tombent en leurs mains, au deshonneur & dommage des naturels, & introduiſent nouuelles inuentions à ces fins, choſes qui ne peuuent amener que confuſions. Les mariages eſtrangers ſont ſur tous à craindre aux Eſtats où les femmes ſuccedent à la Couronne; leſquelles y admenans des Princes eſtrangers, & cõmuniquans auec eux leur autorité ſouueraine, donnent occaſion à l'abbaiſſement des grands & Nobles du pays, & à l'alteration des Loix & des mœurs d'où cõmunement enſuiuent grãdes émotions & troubles. Là où aux Monarchies plus parfaictes, où la Loy de Dieu & de Nature retient le ſceptre par deuers le ſexe viril, il y a des moyens plus ſolides qu'ailleurs d'empeſcher les entrepriſes des Courtiſans eſtrangers, preiudiciables à ceux du pays. Et auſſi (ſi l'on veut défaçonner & accouſtumer les Roynes, de quelque part qu'elles viennẽt à y tenir leur rang, & reuerer les Loix du Royaume, qui ſõt, Que quelque grãd appui que les femmes y ayẽt, elles n'y peuuẽt ny doiuẽt cõmander Royalemẽt, ny y tenir long tẽps office ny autorité qui s'y rapporte. Et partant qu'elles ſe doiuent cõtenter d'y eſtre honorees cõme femmes & compagnes des Roys, en ce qui leur eſt

Importunitez des eſtrangers.

Roynes ne commandent point Royalement aux Royaumes maſculins.

propre peculier & domestique. A cela doiuent tenir la main leurs maris, & les y faire contenir s'ils sont hommes. Car la femme de soy est ployable aux mauuais cõseils, ambitieuse, attrayante & deceuante, & ses appetits sourds & reuesches à la raison, lesquels elle faict sẽtir tresviolents quãd elle se void haut esleuee aux honneurs, pouuant par ses affections dereiglees confondre aisément tout ordre, & renuerser en vn Estat les Loix diuines & humaines, dont regulierement la garde ne luy appartient point: & semble bien que quand elle est commise à ce sexe, c'est lors que Dieu courroucé contre la lascheté des hommes, leur veut reprocher qu'ils valent moins que femmes, & le leur faire cognoistre. Or cõbien que de ces tares soit notee la femme, tãt par les diuins Oracles, que par la prudẽce qui suit l'experiẽce, si ne faut-il pas pourtant prendre de là vne conclusion generale & necessaire; parce que le souuerain moderateur de l'vniuers œuure librement, & faict valloir comme il luy plaist les instruments dont il se veut seruir & peut par mesmes organes besoigner à diuerses fins, voire contraires. C'est pourquoy nous auons dict cy deuant que si aucuns peuples se trouuent reduicts sous la domination feminine, soit par la disposition des Loix ou coustumes du pays, soit qu'eux mesmes volontairement & sans contrainɛte s'y soyent enueloppez, ils s'y doiuent tenir, sans qu'il leur prenne enuie de secoüer temerairement ce joug, meus d'aucune passion priuee, & d'impatience: tant pource que les Chrestiens sont apris que toute puissance vient de Dieu, quelque part qu'elle soit posee, & que c'est s'opposer à luy d'y vouloir resister, qu'aussi parce que sous quelque regne que ce soit les gents de bien peuuent trouuer repos, & l'impetrent de la clemence diuine, s'ils la supplient de bon cœur de le leur rendre doux & équitable. Par ce moyen tresopportun à se garẽtir des fureurs des mauuais Princes & peruers Magistrats, il peut aisément aduenir que la femme tenãt ce rang & dignité, & ceux qui luy sont sousmis

Gene. 36. 17. Ecclesiast. 7. 27. & 29. Ecclesiastique 25 17.

Femmes quelquesfois regnẽt bien & vtilement.

sousmis donneront lieu à l'esprit de Temperance & de consolation aussi, qui d'vn costé fera joindre la souueraineté auec la modestie; & de l'autre la subjection auec l'esperance; rememorant à celle-cy que quelque infirmité que l'on puisse remarquer aux femmes elle n'est point ny si tenante ny si obstinee qu'elle puisse empescher les misericordes du Dieu viuãt, ny la vertu de son Sainct Esprit correcteur de toutes les imperfectiõs humaines, si qu'il ne monstre éuidemmẽt comme il a faict en tous siecles & entre toutes nations, comment il se sçait vtilement & tresf-puissamment seruir de foibles instruments à parfaire des grandes œuures, au soustenement de ces societez & polices terrestres, & à la conseruation de ce qu'il a de plus cher & precieux logé en icelles; desquelles exẽples nostre aage mesme n'a point esté vuide. Or laissans ces accidents extraordinaires d'Estat, qui sont toutesfois grandement à craindre en ceste vieillesse du monde, & la consideration plus profonde d'iceux aux peuples qui sont libres en leurs élections, reprenons les erres de nos reigles naturelles & ordinaires selon nostre dessein, nous remettans sur les affaires domestiques des Roys & le propos de leurs mariages.

Roys & leurs aisnez se doiuent marier de bonne heure.

LES raisons d'Estat requierent instamment & ciuilement, que les Princes Souuerains, & ceux qui tiennent le premier degré apres eux en la succession de leurs Couronnes se mariẽt, & tost, afin qu'en l'Estat en tout éuenement se trouue pourueu de Princes propres à gouuerner. Estans mariez, ils doiuent aymer & cherir leurs espouses, & s'abstenir des autres femmes, ce qui leur est bien difficile en cest Estat éminẽt, où il semble que tout leur soit permis. Mais il n'est pas impossible à ceux qui sont nourris en la cognoissãce & en la crainte de Dieu, & au deuoir qu'ils ont enuers Nature. L'accointance familiere des femmes estrangeres & impudiques est ce qui les rend plus inhabiles aux grands affaires, & qui plus les faict mespriser. Et quãd ils s'oublient tant qu'ils

Dangers & maux qui aduiennent des adultéres.

polluent les honnestes familles d'entre leurs subiects, s'addressans sans respect aux femmes de maisons Illustres, ou qu'ils presument de forcer les gents d'honneur de les seruir en leurs voluptez, ils se mettent en danger d'estre mortellement hays, & de sentir des conspirations contre leurs vies, & contre leurs Estats. Car il n'y à endroit où les ames genereuses se sentent plus offensees & vilipendees; tellement qu'oublians tout ce qui est aymable au monde iusques à leurs vies, elles les sacrifient volontiers à la vengeance; ce que les Princes doiuent craindre, & croire que celuy qui mespriſe sa vie est facilement maistre de celle d'autruy. L'on ne sçauroit assez apprehender l'horreur de la paillardise tãt pour son infameté que pour les maux qui en aduiennent, & les marques espouuentables que Dieu a laissees au monde en chaque siecle, de combien ce vice luy déplaist, lequel amene vne confusion estrange entre les hommes, corrompant les races & le droict du sang, & destruisant les societez & toute charité entre les humains. A cause de ces exces, Dieu abisma le premier mõde par le deluge des eaux, Apres il destruisit par feu Sodome & Gomorre. Et pour les paillardises des Israëlites, auec les femmes des Moabites il en fut faict vn terrible carnage en Sethin, où tous leurs chefs furent pendus. De plus, pour l'iniure faicte à la femme d'vn Leuite en Gabaa, presque toute la tribu ou lignee de Bẽjamin fut esteinte. L'adultere commis par Dauid auec Bersabee enfanta le meurtre d'Vrie son mary: Dont l'ire de Dieu s'esueilla contre les pechez & du Roy & du peuple, visitant rudement la maison de Dauid & ses subiects auec estranges accidents de pestes, parricides, & d'incestes. Salomon fort sage pour les autres & non pour luy, entretenant au mespris de la Loy de Dieu vn prodigieux nombre de femmes espousees & non espousees, en deuint exacteur, insensé & idolatre, & donna par là occasion à la diuision du Royaume. Par la violence faicte par vn Prince Ro-

Qui mespriſe sa vie est maistre de celle d'autruy.

main à Lucreſſe, l'eſtat Royal fut aboly à Rome. Par ceſte meſme impurité Vitiza Roy d'Eſpagne, ayãt corrompu luy & tout ce qu'il y auoit de genereux, & de vertueux en celle nation, laiſſa le Royaume foible à Roderique ſon ſucceſſeur, lequel ſuyuant le meſme train donna entree aux Maures en Eſpagne, ſollicitez par le Comte Iulian ſon vaſſal, la fille duquel il auoit violee. ET fut le pays conquis & le Roy tué par ceſte gent infidele, qui y a dominé pluſieurs ſiecles auec toutes ſortes de cruautez. La moderne maiſon d'Eſpagne, dõt la poſterité regne aujourd'huy, nous peut auſſi fournir d'exemples, des chaſtiements attirez par ce meſme vice, qui ſont fort notables, & dignes d'eſtre apprehendez par les Princes licentieux. Car leurs hiſtoires nous racõtent qu'Alfonce XI. du nom, qu'aucuns content pour XII. regnant en Caſtille enuiron l'an 1320: marié à Marie de Portugal, eſtant deuenu amoureux de Leonor de Guſman en euſt neuf baſtards à ſçauoir huict maſles & vne fille; leſquels il aduoüa tous à la façon d'Eſpagne, & les pourueut amplement de biens, d'honneurs & dignitez, ſouuent aux deſpens de ceux que ceſte concubine ſçauoit par ſes rapports mettre en la male grace du Roy: Dont la Royne ſa femme viuoit treſ-mal contente, & en perpetuel ennuy: Et ſelon que diſent les memoires de ces temps là s'eſtans paſſé pluſieurs annees ſans pouuoir auoir enfans de ſon mary, elle print occaſion ſur les déportements d'iceluy de ſe gouuerner auſſi peu chaſtement de ſa part, tant que d'vne façon ou d'autre elle euſt vn fils qui fut nommé Pierre, & ſurnommé à bon droict le cruel: Lequel ramena en conte auec ſes pechez ceux de ſes predeceſſeurs. Ceſte quantité d'enfans illegitimes apres la mort du Roy Alfonſe mit l'Eſpagne en grãd deſarroy, & en fin cauſa la mort à celuy qui eſtoit recogneu pour legitime ſucceſſeur à la Couronne, & la tranſlation de l'Eſtat és mains de la generation baſtarde, auec horribles ruines des villes & des meil-

Baſtards des Roys aduouez cauſent troubles aux Royaumes.

leures maisons & familles du Royaume: L'occasiõ estãt prise sur les rigueurs exercees par la jalouse Royne mere incontinent qu'elle fut venuë, contre Leonor qui auoit esté sa concurrente. Laquelle elle fit miserablement mourir, & consequemment sur les persecutions que le Roy son fils continua à son instigation, contre les enfans de ceste Dame; la plus part desquels il tua ou fit tuer iniquement, auec plusieurs autres personnes Nobles & illustres. Or le naturel aspre & desdaigneux de ce ieune Prince deuint encor plus farouche apres qu'il se fut aussi abandonné aux soles amours, suiuant les brisees que luy auoit marqué son pere. Car s'estant marié fort honorablement auec Planche fille de Pierre de Bourbon, il s'enflamma à l'instant qu'il l'eust fiancee de l'amour de Marie de Padille, femme mariee, rusee, & maligne, qui l'induisit à infinies desloyautez, & inhumanitez; luy faisant hayr sa femme par mesdisances, charmes, & toute sorte de meschans artifices: tellemẽt qu'il en sur-espousa vne autre, nomme Ieanne de Castro, & puis s'accointa de Theresa de Ayala, & d'vne certaine Isabelle, de toutes lesquelles il eust des enfans sous promesse de mariage, nonobstant que sa femme legitime Blanche de Bourbon fut viuante: laquelle par les rapports & persuasions de Marie de Padille qu'il aymoit sur toutes, il tenoit loing de luy, enfermee en piteux estat. Or comme les pechez s'entr'accrochent, il adjoignit aussi à ses cupiditez charnelles, l'auarice, l'iniustice, & la cruauté. Car par les mauuais offices de ceste paillarde, il desapoincta plusieurs hõmes d'honneur & de merite, & en fit mourir plus grand nombre, sans espargner les Princes & Dames de son sãg Royal, Prelats, & autres Seigneurs & femmes de haut lieu; la plus part pour auoir leurs despoüilles; tellement que durant plusieurs annees les villes & chasteaux d'Espagne, voire les chambres & cabinets du Roy, estoyent perpetuellemẽt soüillez de sang, & comme boucheries de la Noblesse, & d'autres gents de qualité, sur lesquels il s'estoit

acharné pour satisfaire à ses impurs & prophanes desseins; si bien qu'ayant perdu le sens & la raison, par iuste iugement de Dieu, duquel il mesprisoit les ordonnances, brisant & foulant aux pieds la saincte Loy de mariage, laquelle il a baillee à l'homme pour manteau d'honneur, couurant les imperfections & vices de son naturel corrompu, il combla ses perfidies & ses parricides du meurtre de la Royne son espouse Blanche de Bourbon, belle & vertueuse Princesse, qu'il fit empoisonner à Medina Sidonia. Cest acte le rendit odieux à tous en general, & donna au Comte Henry de Traustamare son frere bastard, échappé souuẽt de ses mains, faueur enuers le Roy de France Charles cinqiéme, & les Princes & Barons François, parẽts de ceste peu heureuse Royne, à l'aide & support, desquels il enuahit l'Espagne, osta le Royaume & la vie à ce tyran, & en chassa toute sa frauduleuse & illigitime lignee. Les histoires anciẽnes & modernes nous mettent deuãt les yeux infinis tels exemples, pour instruction à la posterité, & principalement à nostre aage, auquel nous voyons tels appetits presque au sommet de tout desreiglement: estant ce vice de paillardise & d'adultere deuenu tellemẽt cõmun, les petits se mettans à la piste des grands, qu'il a fallu que Dieu ait estendu ses verges au long & au large sur les ames reuesches & desobeyssantes, affligeãt populairement leurs corps, par vne abominable maladie, laquelle court par tout, & s'épãd parmi tout sexe & tout aage, ne laschant aucunement prise, quelque remede que l'on y sçache faire, ains accompagne ceux qui en sont atteints iusques au tombeau, & neãtmoins l'on ne s'en faict que rire. Ce qui monstre bien qu'il n'y à rien en quoy l'homme se rende plus semblable à la beste qu'en la volupté charnelle, qui luy offusque l'entendement en sorte qu'il ne peut apperceuoir que c'est en effect la voye qui meine à perdition, & le corps & l'ame tout ensemble. Vice qui croist plus que tous par l'accoustumance, & duquel les Princes qui n'ont point de

Mariage est vn manteau d'hõneur couurant l'impurité de la copulation charnelle,

Verole.

Volupté charnelle est celle qui plus abestit l'homme.

retenue eſtans vne fois poſſedez, paſſent aiſément en des brutalitez eſtranges; deſquels l'offence eſt d'autant plus griefue, que s'ils pechent audacieuſement au faict, ils faillent bien plus dangereuſement en l'exemple.

Princes pechent plus en l'exemple qu'au faict

AVx mariages des Roys eſt conſecutiue la nourriture des Princes & Princeſſes leurs enfans, d'où dépend ſans doute grande partie du repos public. Les fautes en ceſt endroict remarquees en tous temps, & meſmes en celuy ou nous viuons ſont', que l'on s'amuſe trop en tout ce qui ſe faict autour d'eux en leur enfance à certaines vaines ceremonies qui ſont inuentions feminines, & ſottes, au lieu de ſuiure vne ſimplicité & franche liberté ſelon que requiert Nature; laquelle par ces façons eſt ſouuent empeſchee, en ſes effects, au détriment du corps, qui peut facilement redonder ſur l'ame, & luy cauſer deſdain d'eſtre encloſe en vne laide & diforme priſon. Or comme ces enfans commencent à deſcouurir leurs appetits, les gouuernantes & nourrices cuidans les appaiſer, leur complaiſent en toutes leurs volontez, ne s'apperceuans pas que par là elles les rendent plus opiniaſtres & coleres. Sont ils debout, rampans aucunement ſur terre, on leur donne des tiltres magnifiques, leur faiſant auſſi toſt recognoiſtre qu'ils ſont enfans de Roys, nais pour commander. Ce ſont les rudiments d'orgueil qui les font deuenir incompatibles, & inſupportables, quand ils ſont grands. Apres & à meſure qu'ils croiſſent, croiſſent auſſi les flateries, & n'oit-on que louanges reſonner autour de leurs aureilles, auec admirations ineptes des circonſtants de tout ce qu'on leur voit faire, ou qu'ils diſent, tant qu'incontinent ils cuident eſtre diuins, & plus qu'Anges; Ainſi ils deuiennent indociles & reueſches à toute bonne inſtruction. L'on les laiſſe pour certain trop long temps en la main des femmes ou gents effeminez, là où l'on ne cher-

Les enfans Royaux doiuent toſt ſortir du gouuernement des femmes.

che qu'à delecter les sens corporels, sans iugement & sans discretion. L'on les amuse par sons & chants lacifs, par bouffonneries, dances & gestes inciuils & deshonnestes. Leurs jeux sont tumultueux & bruyants. On leur faict voir des combats de bestes qui s'entremordent, & deschirent, & des chasses sanglantes à fin dit-on de les asseurer & rendre plus courageux. Ce qui imprime en ces tendres esprits le plus souuent vne tache de cruauté, qui n'est pas puis aisee à effacer. Et en ceste affection bestiale les induisent aussi les chastimens rigoureux, qu'on leur faict voir de quelques vallets ou lacquets qui ont failli, & autres coulpables, battans comme l'on dict, le chien deuant le lyon. Car tant s'en faut que leur fierté soit par là rabatuë, qu'au contraire ils en sont plus animez à voir espandre le sang. Sur toutes opinions ceste-là est estrange & obsurde, qui les retire des lettres, & croit qu'il suffit aux enfans de grand lieu d'auoir apris à mal & grossierement lire & escrire : estimant que l'estude rende les hommes moins vaillans, & leur abbaisse le courage. Comme si la vaillance de laquelle nos courtisans & les femmes entendent parler, qui n'est qu'vne impetuosité sans conduicte de la raison, estoit vne vertu Royale, & qu'elle eust oncques esté de quelque vtilité, desioincte d'auec la Prudence, Temperance & Iustice : vertus qui ne peuuent estre bien appereeuës que par le moyen des bonnes lettres. Ce sont vrayement opinions de gents ensorcelez, ignorans les causes qui produisent & nourrissent les vertus, ou les vices. Car ce ne sont point les lettres qui rendent l'homme lasche & coüart, mais vne froide & debile nature aux vns, qui ne se peut eschauffer à faire rien de grãd, venant le plus souuent de l'imperfection des peres & des meres peu sains, ou peu sobres : à quoy il y à peu de remede. Aux autres c'est vne habitude mauuaise, formee par les voluptez

Battre le chien deuant le lyon n'est pas reigle conuenable à la nourriture des enfans Royaux.

Opinion erronee & decenante est celle qui retire les ieunes Princes de l'estude des lettres.

Causes de couardise.

& mignardiſes où ils auront eſté nourris, ou auſquelles ils ſe ſeront par deſbauches adõnez; qui ſuffoque en eux la vigueur naturelle. En ce point & autres de la bonne nourriture de leurs enfans, ont pour certain failli pluſieurs grands perſonnages anciens, ce que toutesfois ne peut ſeruir d'excuſe à ceux qui ſont venus apres. Cambyſes fils du grand Cyrus, fut par nonchalance de ſon pere nourri, non à la Perſienne comme luy, mais ſelon l'humeur des femmes Medoiſes, dont il auoit empeſché ſa maiſon, à ſçauoir parmi les fauſſes loüanges, & applaudiſſemẽs des flateurs. Eſtãt deuenu Roy il creut aiſémẽt qu'il auoit atteint le ſommet de toute felicité, & ſe monſtra par ſon orgueil, & par ſes cruautez terrible & inſuportable à tous. Il fit mourir ſans cauſe pluſieurs grãds Seigneurs Perſiẽs, meurtrir ſon propre frere, & ſes ſœurs meſmes, qu'il auoit eſpouſées; & ne porta oncques ny en ſa vie, ny en ſes entrepriſes & exploicts aucune reuerence à Dieu, ny à NATURE: tant que par ſon ignorance du bien, il ſe fouruoya en toute iniquité, & inſolence; regna peu d'annees, & ruina, ou pour le moins eſbranſla grandement ſon Eſtat. Ceux qui ſont appellez à conduire l'enfance & la jeuneſſe des Princes doiuent entendre l'ordre qui y eſt requis, lequel n'eſt pas vulgaire. Et ayant eſté bien choiſis, ils doiuent auſſi eſtre maintenus contre infinies tempeſtes, qui s'eſleuẽt pour les troubler en la pourſuitte de ceſt œuure important; meſmes aujourd'huy que ces places ſont briguees & ſouuẽt achetees; & que ſi l'on à rencontré vn hõme d'hõneur, vn autre moins digne, mais plus fauoriſé, ou plus riche prendra facilement ſa place: A quoy les peres & meres aymans la vertu doiuent prendre garde ſur tout. Car ce n'eſt pas vn petit deſtourbier à vn enfant, que de luy changer de conducteur & de maiſtre, & ne ſe doit jamais faire ſi ce n'eſt beaucoup en mieux: Ce qui ſe compare & meſure plus iuſtement par la preud'hommie que par le ſçauoir, encore que l'vn & l'autre y ſoyent requis. C'eſt pourquoy le Philoſophe Platon ayant

Il ne faut pas legerement changer de gouuerneurs & precepteurs aux ieunes Princes.

ayant mõstré qu'en la nourriture des enfans giſt l'heur, ou le malheur de la Republique, veut que le plus ſage & le plus homme de bien du pais ſoit eſleu pour auoir lœil à ce deuoir, & qu'il ſoit recogneu pour tel par vne ſinguliere eſpreuue: comme d'auoir exercé les principaux offices de l'Eſtat ſans reproche, afin qu'il ait autorité, & qu'on luy porte reſpect. Il donne ceſte reigle pour le commun de toute vne cité en general, pour eſtre temperee & bien compoſee. Combien plus doit on auoir de ſoin des enfans de grand lieu, & notammẽt des Roys ou l'Eſtat entier & toutes ſes parties ſe rapportent & conſiderent? Or les femmes cauſent principalemẽt deſordre en ceſt endroit, ſi l'on n'y prẽd garde. Car elles veulent eſtre maiſtreſſes de ceſte premiere nourriture, laquelle elles eſtendent & font courir tant & ſi long temps qu'elles veulent en pluſieurs lieux: cõbien que pour le mieux elles ne ſe doiuent meſler de l'inſtruction ou nourriture des Princes depuis qu'ils ont accomply la troiſiéme, ou au plus la quatriéme annee de leur aage, ſoyent leurs meres ou autres; ie parle des maſles. Moins doiuent-ils au rapport & par les faueurs d'icelles eſtre pourueus de precepteurs & gouuerneurs. Neron façonné par Seneque, non pas tant ſelõ les loix de la Philoſophie, qu'à l'appetit de ſa mere, femme ambitieuſe, inique, & impudique, perdit ayſément le gouſt de la Sapiẽce dont ſon gouuerneur ſe diſoit eſtre maiſtre, lequel de faict nous en a laiſſé pluſieurs beaux traictez) & reprint aiſemẽt le trac de ſes premiers pedagogues que ſa tante Lepida luy auoit baillez, dont l'vn eſtoit baladin & l'autre Barbier. Tant y à que certaines malices, & la vie licencieuſe où Seneque laiſſa gliſſer ſon diſciple, les deportements, & la fin d'iceluy, ſont argumens tres-forts pour faire penſer que l'on ne l'auoit pas bien choiſi, & qu'il eſtoit Philoſophe de nom, & par ſemblant, mais qu'en effect & au vray c'eſtoit vn courtiſan, voüé aux plaiſirs & aux paſſions de l'Imperatrix Agrippine: auſſi luy & elle furent payez

La dignité des precepteurs' Royaux ſe meſure plus par la prudomie que par les lettres.

Femmes corrompent la nourriture des Princes.

Neron.

Seneque.

du salaire qu'ils meritoyent. Or l'exemple & patrõ exquis de tout ordre & bonne discipline est Nature, l'imitation de laquelle est vn grand moyen de paruenir à la cognoissance de l'auteur d'icelle, & de son admirable sagesse, qui est l'vnique but de tout regime & gouuernement public. Comme donc l'on remarque la fermeté & duree de ceste vniuers proceder de ce que tout y est faict par mesure; que ses parties agissent & souffrẽt chacune en son rang, & que leurs diuersitez, voire contrarietez, s'accordẽt & compatissent sous les loix de commandement & d'obeyssance: ce qui s'apperçoit mesme par les clairsvoyans, en la structure de ce corps humain; ainsi il faut estimer que l'asseurance des Estats consiste en semblable temperature, bien maintenuë entre leurs mẽbres, & specialement procuree és mœurs & affectiõs de ceux qui les doiuent gouuerner, & ce dés qu'ils sont ieunes & tendres. Parquoy en l'instruction des enfans des Roys, les premieres persuasions qu'on leur doit instiller, sont Que quiconque n'a apris à obeyr, ne sçaura iamais bien commander. Qu'il faut que les Roys ayẽt passé par là: & qu'ils obeissent souuent, encore estãs paruenus à ce degré de Roy: & mesme que l'estat royal n'est propremẽt qu'vn noble seruice. Qu'en somme pour biẽ s'en acquitter il conuient que toute la vie & les actions des Roys, soiẽt meslees & assaisonnees de cõmandemẽt & d'obeissãce: & que pour apprẽdre la sciẽce de regner, qui est haute & difficile, il faut venir du petit au grãd, & se renger auãt tout à l'humilité; vertu vrayemẽt Chrestienne, & qui est le receptacle de toutes les autres. Que le chemin de la Sageſſe n'est point ouuert aux outrecuidez, & que Dieu auquel les Roys sont comptables prend plaisir de resister aux superbes, & gratifier les humbles. C'est le laict & la premiere nourriture qu'il faut donner aux ames genereuses, si propre & peculiere à elles, que leur estant soustraicte, il ne faut point doubter qu'elles ne s'enclinent à toute malice; & que

Nature est le patron de tout ordre.

Le monde s'entretiẽt sous les loix de cõmandemẽt & d'obeyssance.

Qui n'a obey ne sçait commander.

L'Estat Royal n'est qu'vn noble seruice.

Humilité est le receptacle de toutes les vertus.

auec le temps & les occasiõs elles ne se rendent capables de surpasser les tygres & dragons, & toutes autres creatures malignes en felonnie enuers Dieu, & cruauté enuers les hommes; parquoy pẽdant l'aage imbecille de ceste premiere enfance ployable à discipline, il faut l'introduire par ceste voye à ce qui luy doit seruir en l'aduenir, mais doulcement & liberalement: & parmi des jeux plaisans & honnestes essayer de descouurir & esueiller en icelle les estincelles de raison, qui sont naturellement encloses en l'ame humaine, & les éuenter peu à peu, sans rigueur ny seuerité seruile, pour les faire reluire: reculant soigneusement tout ce qui la peut diuertir du bien, & luy faire prendre mauuais ply. Car comme par raison l'on se garde de tenir pres des enfans que lon alaicte, des personnes imparfaictes en leurs corps, de peur qu'ils ne deuiennent ou louches, ou begues, ou autrement mal-façonnez en leurs membres, & parties, aussi & par plus forte raison doit-on pourueoir lors qu'ils cõmencent d'auoir cognoissance & discours, qu'aucun n'en approche qui soit vicieux en son ame; & qui le demonstre en gestes, ou en paroles, ny qui soit addonné au vin. Car la memoire en ces tẽdres creatures retient ferme le bien & le mal qu'elles voyent & entendent, ce qui ne se peut apres bonnement effacer ny corriger; comme l'on dict qu'Alexandre le Grand retint toute sa vie certains vices d'vn Leonidas qui fut son premier valet ou pedagogue. Et pource il ne faut permettre que seruiteurs vils & gents de basse condition tiennent propos, ou se joüent priuément auec les ieunes Princes, mais y admettre seulement personnes bien nourries & honnestes, & les leur faire cognoistre & aymer. Il est bon qu'auec les enfans des grands Roys soyent nourris & enseignez plusieurs autres Nobles enfans, & de familles illustres, tant naturels que'strangers, de pareil aage ou à peu pres, mais dociles & bien choisis, dõt l'vtilité à pour certain vne grande suite: car

Enfans Nobles ne doiuent estre rudoyez.

Jeunes Princes doiuent estre apres à cognoistre la vertu & à l'aymer en autruy aussi bien qu'en eux mesme.

par là s'engendre vne amitié forte, & qui n'eſt pas aiſee à diſſoudre. En les inſtruiſant l'on peut ſans danger eſmouuoir entre eux quelque émulation ou petite jalouſie, loüans les plus aigus, & habiles, & reprenans les plus tardifs, ſans toutesfois les rebuter ny par trop rendre honteux : car cela leur feroit hayr la diſcipline, & fuir l'eſcole, comme l'on dict. Le meſme Platon conſeille de les enſeigner en leur cõtant des fables de gentile inuention, & appelle cela Vn bon menſonge. Il veut qu'on les eſgaye par ſons & chants; mais il abhorre auec raiſon la muſique languiſſante, & lamentable & encor plus les chanſons laſciues; celle qui eſt tremblante & enchante les eſprits, comme ſont la pluſpart de nos airs, & celle qui les peut induire à forcenerie, comme d'inſtruments trop hautains & bruiants, qui animent & eſmeuuent exceſſiuement, & ſont plus accommodez à la guerre qu'à delecter l'aage pueril, ou l'enfance, ſouuent ſubiecte à s'effrayer eſperduëment; iuſques à ce que la chaleur naturelle ait ſurmonté l'humeur melancholique, que tout enfant apporte de la mere, ce qui eſt à noter. Mais il louë vne muſique gaye meſlee auec grauité, qu'il penſe deuoir ſeruir à compoſer les affections de l'ame, & les mouuements conuenables du corps. Car il accompagne touſiours la culture du corps auec celle de l'eſprit comme neceſſaire, à quoy conſent ſon diſciple Ariſtote; Parce que ſi l'on n'a beſoin que de l'vn, il tiẽt que l'aũtre ſe corrõpt, & qu'en fin tous deux deuiennent peu vtiles.

Muſique

Culture de corps doit eſtre ioincte auec celle de l'eſprit.

Il recommãde doncques les exercices du corps moderez & proportionnez à l'aage, meſmes par jeux qui dreſſent les contenances de leurs perſonnes à biẽ ſeance, à quoy peuuent beaucoup ſeruir certaines dances. Nous en auons comme les anciens de pluſieurs ſortes; leſquelles ils reduiſoyent à trois, à ſçauoir la dãce guerriere armee & virile, qu'ils appelloyent Pirrhique; la Pacifique commune, mais conuenable ſpecialement aux enfans & aux filles, à laquelle pourroyent rappor-

Dances.

ter certains branſles, & auſſi aucuns des balets qui ſont auiourd'huy en vſage, eſquels ſont obſeruees certaines demarches figurees, accommodees à quelque poëſie; & puis la dance Satyrique & laſciue. Les deux premieres ſont tollerables aux enfans de bonne maiſon, chacune en leurs temps & aages; mais la troiſiéme eſpece, qui comprend ces geſtes deſcontenancez, volages & furibonds, comme ſont nos voltes bourrees, ſarrabandes, & ſemblables, il la laiſſe aux eſclaues, & gẽts comme l'on dict de ſac & de corde. Et entre nous peut eſtre toleree aux baſteleurs & bouffons, & ſi les mœurs & couſtumes du pays nous forcent de faire voir telles dances quelquesfois à la ieuneſſe bien nee, que ce ne ſoit point tant pour luy donner plaiſir, qu'afin de faire cognoiſtre la laideur & deformité qui y eſt, & pour les meſpriſer. Quant aux poëſies, farces, & tragedies, elles peuuent donner quelque inſtruction ſi elles ſont ciuiles & honneſtes. Suiuans ces preceptes peuuent eſtre gouuernez les enfans de bõne race, entretenus & contenus iuſques à la huictiéme ou neufieſme annee de leur aage au plus, ſelon que Nature eſt plus ou moins vigoureuſe en eux, & ce pour rudiments aux exercices de leurs eſprits & de leurs corps, doucement, auec patience, ſans les charger ny de penibles leçons, ny de violents efforts; mais eſtans creus & deuenus plus fermes de corps, & d'eſprit, leur diſcipline doit auſſi croiſtre, & s'aduancer, eſtre pouſſez di-ie à bon eſcient aux facultez & ſciences; inſtruicts en la pieté, & religiõ non ſuperſtitieuſe, & en la cognoiſſance & reuerence des loix du pays, continuans les propos familiers ja introduicts, & y meſlant vn peu du graue; les entretenans en gouſt par ſentences briefues & aiſees à retenir, ſoit en proſe, ſoit en vers; & puis par regles & enſeignements plus ſolides; leur faiſans apprendre par eſtude les langues qui ſont reduictes en art, & par deuis communs celles qui ſont vulgaires, dont les anciens ont fait grãd cas; comme de choſe vtile & de grand ornement aux

Tragedies & farces.

Religion.

Loix du pays.

Mitridates sçauant aux langues.

grands Roys, admirans en cela entre autres Mithridates Roy de pont: lequel auoit apris & parloit vingt & deux lãgues d'autant de peuples à luy subiects. Et pour aydes à s'esleuer par degrez opportuns à ceste sapience diuine, sur laquelle doit estre pris le patron de bien gouuerner, il conuient les instruire aux disciplines Mathematiques, non pas superficiellement pour les attacher à la terre, & aux matieres, mais pour les profonder iusques dans leurs intimes secrets qui sont grands. Par ce qu'en la contemplation d'icelles se trouuent les fondements & racines de la Iustice, & Temperance, qui consistent en nombre, mesure, proportiõ, & harmonie: propres subiects de ces sciences nobles & liberales; accompagnans tousiours, & mesme du commẽcement, la Theorie auec la Practique.

Mathematiques.

A mesure que l'on polit les rudes esprits des enfans Royaux, il leur faut faire prẽdre les exercices du corps conuenables à leurs forces & cõplexions; les faire monter à cheual tirer des armes, lucter, nager, courir, sauter iouër à la paume, & au ballon, & faire autres vtiles essais & ne leur doit pas estre defendue la chasse, qui n'est par trop esgaree & meurtriere. Il faut les accoustumer au chaud & au froid; & quelquefois, non pas les exposer aux dãgers, mais les leur faire cognoistre iusques à leur faire voir l'ennemy armé, & les vrays combats, mais de lieux asseurez, estans bien montez & hors de hazard, tãdis qu'ils sont sous les maistres en apprentissage; estans toutesfois aucunemẽt en aage de discretion, ayans passé la quatorziesme annee de leur aage. On lit aussi aux escrits de ce diuin philosophe Platon, qu'il n'entendoit pas que la ieunesse fust du tout retiree des voluptez; ce qui doit estre bien entendu, & sainement applicqué. Car il y à des voluptez qui ne se separent jamais de la vertu, autres qui ne s'en estrangent point, & autres aussi qui en sont du tout esloignees. Il y à des voluptez qui sont dictes subtiles & pures, desquelles les obiects ne sont point exposez à nos sens corporels; & d'icelles

Exercices du corps.

Chasse.

Trois sortes de voluptez.

estans les actions parfaictes, il n'y à point de danger d'en vser librement, voire de s'y abandonner. Il y en à aussi d'autres plus communes, qui sont perceuës par nos facultez sensuelles, entre lesquelles il y à des differences notables à obseruer, d'autant qu'en l'vsage d'icelles il y peut auoir du bien & du mal, selon qu'elles sont plus ou moins meslees. En quoy il est bon d'ensuiure pour reigle les qualitez des sens, lesquels estans plus subtils & spirituels les vns que les autres, ont aussi leurs obiects plus ou moins corrõpans & nuisants. Les voluptez que l'on reçoit par la veuë sont les spectacles, des jeux, des peintures, & toutes sortes d'ingenieux ouurages, mesurez, & proportionnez par art humain; mais encor plus des œuures viues & vigoureuses de la Nature. Les chãts & sõs, & les douces paroles delectẽt nos aureilles; & les suaues odeurs cõfortent & regaillardissent nos esprits: de toutes lesquelles choses l'on peut bien vser par mediocrité, & à fins honnestes; combien que par ces voyes le vice ait accoustumé de penetrer iusques au siege de nos affections, sinon que l'on y prenne bien garde. Mais sur tout sont à craindre & éuiter au possible les voluptez qui se prennent par le goust, & par l'attouchement, qui ont bien quelque vsage en la vie ciuile, mais beaucoup plus d'abus, & d'icelle doit estre esloignee la ieunesse Noble: Car elles sont trop souuent sales & bestiales, corrompent nature, & par excez deuiennent abominables, & sont suiuies de douleur & de tardiue repentance. Il veut doncques qu'elle soit entretenue entre les bons & moderez plaisirs, & les trauaux supportables; & qu'elle gouste alternatiuement de l'aise & du mal-aise, l'honneur de Dieu & de Nature retenu en son entier: & que là dessus ceux qui la gouuernent & instruisent, regardent soigneusement de quel costé elle panche pour la redresser s'il est besoin au meilleur. Il ne veut pas que ceux qui en ont la charge soyent Stoiques desnaturez, presumans d'arracher de ces ames nouuelles & tendres, les passions

Voluptez louables

Voluptez meslees.

Voluptez vicieuses.

Opinions Stoiques à rejetter.

qui ont leur source en celle partie que l'on dit estre destituee de raison ; laquelle toutesfois sert grandement à icelle; mais qu'ils les dressent & moderent, & y facent loger la vertu, laquelle en fin n'est point vne impassibilité, mais vn reiglement. Tels tristes & seueres gouuerneurs de la ieunesse errent en toutes sortes, & entreprẽnent de faire ce qui est impossible; & quand il se pourroit faire, ce seroit priuer la Vertu de ses ansses, c'est à dire des instruments par lesquels elle faict ses operations. Ostez le desir, l'esperance, l'amour, la haine, la craincte & le dueil aux ieunes gents, vous les priuez aussi d'amitié, de honte, de repentance, & d'honneste émulation qui les pousse & leur dõne courage de surpasser & se surmonter l'vn l'autre à bien faire: Ainsi la raison demeurera en eux lasche & inutile, sans élection, sans poincte, & sans action; & ne sçaurõt en fin ce qu'ils deuront fuir ou suiure. Mieux disoit ce Lacedemonien, Qu'il faut enseigner à la ieunesse Noble à aymer, à hayr, sçauoir est aymer les choses belles & honnestes, & hayr celles qui sont laides & vitieuses. En ces bien ordonnez & proportionnez moyens les ieunes Princes & enfans de noble maison doiuent estre entretenus pour le moins iusques à la dixhuictiéme annee de leur aage, sous les maistres & gouuerneurs domestiques. Car c'est ainsi qu'ils se façonnent à la vraye vertu, & deuiennent excellents en science & bonnes actions; ayans premierement & principalement apris à estre modestes & sages, afin de pouuoir apres bien vser du courage qui croist auec le temps, & de la vaillance aux bonnes occasions, laquelle autrement seroit sans fruict, & mesme pernicieuse.

La vertu n'est pas vne impassibilité Stoique mais vn reglement,

Vaillance,

LA vaillance toutesfois qui est vne branche de la magnanimité & reluict fort aux guerres, est considerable en vn Roy (cõme aussi est l'art militaire) biẽ plus diuersemẽt qu'en vn Capitaine ou gẽdarme, cõme nous l'esperons monstrer amplement aux liures suyuants. Ce pendant tous y doiuent venir auec les preambules susdits;

dits; mais specialement les enfans des Roys, qui doiuẽt apprendre à cognoistre les choses selon qu'elles sont, & en sçauoir la droicte valeur, & le legitime vsage. Estans bien enseignez ils trouueront que le mestier des armes & de la guerre en soy n'a oncques esté tenu pour vne practique desirable n'y à priser, sinon pour quelque autre subiect plus digne, excepté entre les barbares, au rang desquels nous mettons hardiment les meilleurs de tous les Grecs; à sçauoir les Lacedemoniens en ce regard: lesquels faisans estat d'estre en perpetuelle querelle auec les autres peuples, & ne se dõnans aucun repos, sans autre fin que de vaincre, & d'auoir le dessus, fust à tort, ou à droit, & seulement pour garder ceste reputation d'estre vaillans, ressembloyent à certains malades mal habituez & incurables, qui n'ont iamais relasche, ny autre occupation que de combattre contre les fieures par vains remedes, sans toutesfois ioüir vn seul jour de bõne santé, ausquels pource la mort seroit plus souhaittable que la vie. Ainsi l'art de la guerre prins pour vne profession de conquerir & trauailler le monde, estant sans contredict vne maladie inique, & destruisante, ne peut & ne doit estre tenu pour vn exercice principal des sages Roys: n'estant en effect qu'vn accessoire pour la necessité, & quand autrement l'on ne peut viure en paix. La Paix au contraire qui est celle qui édifie & maintient les Estats en halaine, & les artifices d'icelle se peuuent dire œuures, occupations, & fins vrayement Royales. Ioinct que la guerre suruenãte, & qu'il faille mettre armees en campagne, chacun sçait assez que pour les bien composer & employer vtilemẽt l'on à tousiours recours à la prudence & à la iustice, qui sont l'ame & la vie de la paix, laquelle doit tousiours regner dans les armees, en reuestant la Vaillance de ces diuines vertus, autrement elles, les armees di-ie, ne peuuent faire effect qui vaille. Ce nonobstant quelque bien appuyee que soit la Vaillance, & en quelque façon que l'on la loge, encore trouuera-on tousiours qu'elle

Le mestier des armes n'est à priser pour soy, mais pour quelque autre chose plus digne,

Lacedemoniens tousiours en querelle,

La Paix est la fin pour laquelle l'on doit faire la guerre,

cloche & a des defauts, comparee aux vertus ciuiles qui ſont choſes ordinaires, permanantes, & perpetuelles, & auec ce libres, & communes à tous eſtats bien reiglez: là où la Vaillance qui n'a eſgard qu'à la guerre, à ſes faiſons, & ſes certains & propres ſubjects, hors leſquels elle eſt reputee pour neant en la Republique, encore qu'en ces traictez nous mettiõs les armes pour vn article, & vne partie importante de la Police, & que là nous leur aſſignionsvn certain ordinaire: qui eſt vne faueur qu'elles reçoiuent de la Prudence, à la charge que la Vaillance guerriere y demeure couuerte & ſans paroiſtre, iuſques à ce qu'il ſuruiẽne beſoin extraordinaire de les employer. Selon leſquelles circonſtances l'on doit faire eſtat de la Vaillance en vn Royaume ou Republique, comme dormante, ou comme veillante, actiue ou oyſiue. Car en l'ordinaire des guerres, qui n'eſt qu'vne image d'icelles, tendant ſeulement à rendre les citoyens adroicts à manier les armes, & à les aſtreindre à ſe tenir pourueus pour la defenſe de l'Eſtat au beſoin, l'addreſſe & le bon équipage y ſont ſeulement requis & cõſiderez; & n'y peut cõparoir ny ſe faire ſentir la Vaillance ſans le dẽtriment public. Parquoy elle eſt lors retenuë & ſeellee ſous le cachet des Loix. Autre choſe eſt de l'extraordinaire qui eſt le vray & actuel employ des armes, & la practique ſolide de ce que l'on peut auoir apris en l'eſcole de l'ordinaire, dont la fin eſt la victoire ſur l'ennemy, qui veut troubler noſtre repos, car là eſt requiſe & grandement priſee la Vaillance, qui eſt exercee de faict, mais touſiours ſous l'adueu & ſous la conduicte de la Prudence, de la Iuſtice, & de la Tẽperance: Auſquelles ſouueraines vertus elle eſt auſſi touſiours inferieure en quelque forme d'Eſtat & Republique que ce ſoit pour vne autre raiſon forte & concluante; C'eſt qu'en matiere d'Eſtat il faut neceſſairemẽt que les cauſes de maintenir les Royaumes en paix & tranquillité, qui eſt la fin de toute ſocieté humaine, voire pour la-

Prudence & Iuſtice ſont touſiours de ſaiſon & actiues,

La vaillãce eſt oyſiue parmi les citoyens en l'ordinaire des guerres

Vaillance eſt ſeulemẽt actiue en l'extraordinaire des guerres,

quelle se font les iustes guerres, soyent essentielles, & qu'elles se trouuent dans la Cité mesme: c'est à dire és personnes des citoyens qui la regissent, & gouuernent. De ce genre sont la Sageſſe, la Iustice & la Temperãce, lesquelles ne se peuuent jamais seurement emprunter, ny les acheter ou loüer d'autruy, pour les appliquer au besoin à nostre vsage: il les faut donc auoir chez nous; & partant il est necessaire que ceux qui sont nais pour regner & gouuerner, en apprennent la science de jeuneſſe, sur toute la discipline qu'on leur voudroit donner. Quant à la Vaillance ce n'est pas vne vraye cause de la paix, elle y peut seruir, non comme cause principale, mais comme instrument, & aux causes subordonnees & instrumentales, il n'y à pas si préciſe neceſſité de les auoir au dedans; s'estant souuent veu que l'on c'est serui heureusement d'vne vaillance mercenaire: Que l'on a di-ie obtenu des victoires importãtes, ou que l'on s'est bien defendu par des gẽts de guerre estrangers soudoyez; Ainsi qu'en ont vsé les Carthaginios anciens, & que font les Venitiens en ces derniers temps à leur exẽple, & autres peuples. Ce qui n'est point difficile, parce qu'il y à touſiours des nations assez, qui font traffic & marchandiſe de leur vaillance & de leur sang, ainsi que nous liſons des Lacedemoniens, qui auoyent des Capitaines à loüage, leſquels poſſible ont acquis plus de belles victoires pour autruy que pour eux meſmes; & ainsi que font les Suiſſes montagnars en Europe, & les Alarabes chãpestres en Afrique; leſquels font meſtier d'aller à la guerre à la solde des Roys ou Republiques voiſines. Nous n'ignorons pas les inconuenients où peuuent tomber ceux qui se fondent par trop en la militie mercenaire, dont sont exemples remarquables les deux Scipions en Eſpagne; mais cela est d'vn autre discours. Icy il suffit de monſtrer de quelle neceſſité est en l'Eſtat és perſonnes de nos citoyens, & ſinguliere-ment des Princes ceſte Vaillance corporelle qui s'exerce aux combats de main dont l'on faict tant de cas;

La Prudence & la Iuſtice sont vertus domeſtiques & ne s'emprũtent point.

La vaillance ce ſe peut acheter ou louer.

Sans la vaillance des Citoyẽs la Paix peut eſtre procuree en la Cité,

& appuyer ce paradoxe, qu'en tels ſubiects ny autres elle n'eſt point cauſe naturelle efficiente de la paix & tranquilité publique, ny telle que ſans icelle elle ne puiſſe eſtre bien procuree & maintenuë en la Cité. Ce que nous confirmons encor par l'experience de noſtre aage; & parce que les Anciens nous atteſtent auoir veu en leurs ſiecles : C'eſt qu'il y a eu touſiours aſſez de Princes, & de Princeſſes ſouueraines, qui par prudence & amour de Iuſtice, ont ſceu regir bien & heureuſemẽt leurs Eſtats ſans s'eſtre armés ny auoir faict preuue aucune de ceſte ſorte de vaillance, laquelle ſans l'appuy des vertus ſuſdictes, tant s'en faut qu'on la doiue appeller Art, qui puiſſe produire aucun raiſonnable effect, qu'on trouuera pluſtoſt que ce n'eſt qu'vne ruſe, joincte auec fureur, ſans ſouſtenement ou fondement certain; fautiue, & ſe deceuant elle meſme à tout propos, & qui en fin (ſi l'on en faict trop d'eſtat, ne ſçauroit produire que tumulte & deſordre. Si donc ces raiſons ſont veritables, comme l'on n'en peut point douter, par quel diſcours voudroit-on preferer où il eſt queſtion de regler les affectiõs & former les mœurs des jeunes Princes, l'acceſſoire au principal, l'inſtrument à la main qui l'emmanche, & le manie; au corps l'habit, & à la vertu interieure ferme & certaine, qui nous faict ioüir d'vne fin deſirable, vne aide qui nous laiſſe à my chemin? Qui pourra croire que le gouuernement d'vn Roy ſoit bon, qui ſe conduict non par vraye cognoiſſance des cauſes de tant d'éuenements, mais par opinion, qui n'eſt qu'vn enfantement de l'eſprit humain conceu à l'aduenture par erreur, & alaicté de menſonge? Il s'enſuit doncques que la ſimple vaillance corporelle eſt peu de choſe pour l'ornement d'vne Nobleſſe & preſque rien pour la décoration des Princes. Que quiconque eſt ſeulement adroict auec les armes en main, & courageux, n'eſt pas pourtant homme de guerre; & qu'il importe peu qu'vn chef d'armee ſoit bon arquebuſier, gendarme, cheual-leger, non ou pourueu qu'il ait le ſçauoir & la prudence

de bien commander à tous ceux-là. Si auec ce il eſt robuſte & vaillant de ſa perſonne, c'eſt vn acceſſoire à ces vertus, mais leger & de petite conſequence à la dignité principale. Pour tout ce que dict eſt, nous n'entendons pas oſter la vaillance commune aux Roys, mais nous leur en voulons propoſer icy vne excellẽte, & qui leur ſoit propre, comme à chefs generaux qu'ils ſont des peuples armez & deſarmez, & en tous temps; & remarquer les vrays objects d'icelle, où ils la doiuẽt addreſſer, & la faire valoir & paroiſtre.

Quelle eſt la vaillance des Roys, & où elle ſe doit employer.

LA vaillance des grands Roys à pour certain bien à quoy s'employer plus dignement qu'aux combats qui ſe font de main à main. Ses effects s'addreſſent aux affections deprauees, dont les cœurs humains ſont ſources viues & treſ-importunes. Et pour en parler ſincerement & clairement, elle conſiſte à abatre l'arrogance d'vn Clergé là où il ſe voudroit ingerer où il ne doit, & en ce qui luy eſt indecent, comme de ſe meſler trop auant des negoces du ſiecle: & auſſi de chaſſer de ceſt ordre l'oiſiueté, & le meſpris prophane dont il vſe en ces vrays miniſteres en pluſieurs lieux: Voire à le deſcharger, quoy qu'il regimbe, des ſuperfluës commoditez temporelles, qui le rendent reueſche & rebelle. Elle giſt pareillement à rabattre l'orgueil & la contuce de la Nobleſſe, là où elle eſt querelleuſe, meurtriere, & abuſante des armes. A s'oppoſer courageuſemẽt aux rapines & violences des grands & riches hommes contre la iuſte liberté des petits; & non moins à reprimer l'audace, la ruſticité & l'inſolance de la populace, ſouuent ſeditieuſe & mutine. La valeur & d'exterité des Princes ſouuerains ſe doit auſſi monſtrer à eſtouffer & eſteindre tant d'alumettes de proces que nous voyons & ſentõs, qui font vne eſpece de guerre inteſtine, felõne, & deſtruiſãte: laquelle diuertit toutes ſortes de gẽts de leurs bonnes vacations & occupations, tant ciuiles que domeſtiques; A chaſſer, di-ie, des Cours & iuriſdictions la chicanerie; A corriger la malice des parties,

& à regler les formalitez de Iuſtice là où elles ſe trouuent inutiles & ne ſeruans qu'à remplir les bourſes des Iuges & de leurs mauuais miniſtres. Et ſur tout à chaſtier ſeuerement les fraudes, corruptions, concuſſions, & autres iniquitez, que leurs officiers, ſoit de Iuſtice, de Police, ou militaires commettent ſous ombre de l'autorité qui leur eſt communicquee par le moyẽ de leurs offices. La vertu des Monarques doit ſemblablement paroiſtre & faire ſẽtir pour deſenfler la vanité, faire ceſſer les pompes & ſomptuoſitez, & tant de diſſolutions & deſbauches que l'on voit au monde, en jeux, feſtins, habits, & autres choſes. Et à eſteindre toutes laſciuetez, amorces d'impudicité, de prodigalitez & d'enuies, ſoit en leurs propres cours, & maiſons, ſoit par les villes & familles de leur obeyſſance. En ſomme la magnanimité & le courage des Souuerains reluiſent & ſe font voir à clair, quand ils s'eſgayent à démaſquer tout déguiſement, dol & menſonge en toutes conditions d'hõmes, & en toutes leurs profeſſions, commerces, & artifices, riere leur domination, pour y faire voir au lieu de ces monſtres, la verité, la rondeur, la loyauté, la temperance, & la modeſtie. Ce ſont en effect œuures propres à leur Eſtat & office Royal, où ils doiuent mõſtrer leur vaillance & courage, à debeller, di-ie, les vices ſuſdits & leurs affinitez & dependances, ennemis cruels, traiſtres & couuerts qui deſioignent & diſſipent les legitimes ſocietez & Polices humaines : plus dangereux & dommageables, ſans comparaiſon que ne ſont les foudres des canons, ny le trenchant des armes manuelles de quelque nation que ce ſoit, qui les viendroyent aſſaillir. Et faut bien que ceux qui ſont en eſperãce & attente de regner apprennent & apprehendent dés leur premiere ieuneſſe, que à l'inſtant qu'ils y ſeront paruenus ils entrerõt en ceſte guerre difficile à la verité, mais glorieuſe, contre telles Hydres qui touſiours renaiſſent afin qu'ils ſe preparent à la pourſuiure ſans relaſche: car elle ne ſe peut appaiſer par aucun accord. Les vrayes ar-

La vaillãce des Rois s'eſtend & ſe monſtre à débeller les vices,

mes qui y seruēt sōt la Prudēce, la Iustice, & la Maiesté, dont les effects sont admirables & les victoires nettes, certaines & honorables : Au contraire de ce que font les armes materielles, lesquelles sont bien subsidiaires à la Iustice, ainsi que nous auons dict en plus d'vn lieu, mais comme remedes extrémes, qui ne se doiuēt appliquer qu'en cas de gāgrenes ou obstinees & desesperees pourritures, & non tant pour curer que pour retrācher & mutiler ; & lesquels pource laissent tousiours quelque notable defaut ou irréparable foiblesse au corps public. Car c'est le fruict qui reuient cōmunément à ceux qui aymēt telles guerres que devoir leur estat pire qu'il n'estoit auparauant encore qu'ils ayent repoussé les ennemis. Parquoy les Roys bien aduisez en doiuent vser rarement, extraordinairement & à regret. Seulement pour remettre la iustice en son train. Laquelle cessante comme elle fait notoiremēt parmi les ruines & le bruict des armes, il faut croire aussi que les Roys cessent lors de regner, & que pour reprendre le cours de leurs regnes, il leur conuient reuenir à la paix, & qu'en guerroyant ils y tendent de tout leur cœur ; laquelle ayant obtenuë par la faueur de Dieu, c'est à eux à employer soigneusemēt le tēps d'icelle, à reparer les degasts aduenus durant les troubles ; continuans à extirper les malignes semences qui se seroyent nourries parmi iceux, & que produisent continuellemēt les vains discours & les cupiditez humaines, qui les pourroyēt derechef ietter à la guerre, qu'ils doiuent éuiter à leur possible, & est biē besoin que les enfans Royaux en soyent aduertis, voire instruicts de bōne heure en ceste maxime. Que s'il est permis aux Roys d'aymer les armes, ce que nous alloüons comme prouision qui leur est neceſſaire en ceste corruption de Nature, si ne doiuent-ils pas aimer la guerre, mais plustost la haïr. Et croire que les statuës & images qu'ils voyent des Monarques sont tresbien conceuës, quand on leur faict tenir en la dextre la main de la Iustice, & de la gauche le

Les armes & la guerre sont remedes extrémes & desesperez.

L'on peut aymer les armes sans aymer la guerre.

baſton ou l'eſpee. Que ceux qui affectent les tiltres de guerriers, de conquerans, & de telles vaillantiſes, pluſtoſt que de iuſticiers & droicturiers, s'abaiſſent indignement pourſuyuans vne loüange qui leur eſt commune auec pluſieurs de leurs ſubiects, voire qui les égale à tels, qui n'ont voile aucun à leur ignorance & iniquitez que le ſimple manteau de brauerie, & d'oſtentation, ou vanterie. couurãt aſſez mal leurs imperfectiõs, d'aſpreté, d'inhumanité, & de cruauté, où en fin ceſte vaine gloire d'eſtre reputez guerriers & bataillans faict gliſſer les Princes, tellement que peu à peu ils deuiennẽt en leur adminiſtration ſẽblables aux impatients, & impiteux Chirurgiens qui traictent indifferẽment toutes playes par le raſoüer & le cautere, ou bien, & pour moins rude comparaiſon, imitent ineptement certains ouuriers miſerables & ſans deſſein qui à tort ſe font appeller Architectes, leſquels toutesfois ne s'occupent qu'à eſtançõner & eſchaffauder mal à propos, ſans mettre jamais la main à aucune partie du corps du baſtimẽt entrepris, dont auſſi ils n'ont aucune intelligence. Or eſt il que la guerre n'eſt qu'vn appuy forcé, ſeruant à redreſſer & à ſouſtenir la Iuſtice que l'on auroit laiſſé affoiblir, laquelle euſt fort bien peu empeſcher les occaſions de venir aux couſteaux, ſi elle euſt eſté ſuiuie & bien adminiſtree: Eſtant certain que icelle joincte auec la Prudence, & temperee par icelle, elles font enſemble vne force treſ-ferme, & ſur toutes redoutables en la main, & ſous l'autorité du Souuerain. Or les rudiments & les premiers traicts de ces vertus Royales & puiſſantes ſe gouſtent ordinairement par l'eſtude des bonnes lettres. Et puis elles ſe parfont & accompliſſent par l'action, & par l'experience, proportionnément toutesfois, & eu eſgard aux qualitez des perſonnes, & des choſes; car autre eſt l'experiẽce requiſe aux Roys pour bien gouuerner & faire joüer toutes les parties de leurs Royaumes, autre celle dont les autres hommes ont beſoin aux effects de leurs particuliers negoces: & pour ceſte

Les tiltres de iuſticiers & de droicturiers conuiennent plus aux Roys que de conquerans,

Iuſtice & Prudence font vne force inuincible,

ceſte raiſon elle eſt diuerſement celebree par les Sages, aucuns l'appellans la maiſtreſſe des choſes; & les autres affermans que c'eſt la maiſtreſſe des fols. Leſquels tiltres diuers ſont veritables & luy conuiẽnent, mais c'eſt ſelon les circonſtances des perſonnes & des affaires. *Experiẽce.*

CEVX qui par la ſeule experience veulent paruenir à la Prudence (qui eſt par la voix d'vn chacun celebree pour la Princeſſe de toutes les vertus humaines) prennent vn long chemin, tortu, & dangereux, parce que la vie de l'homme eſt briefue, iceluy aiſé à deceuoir, s'il n'eſt guidé par quelque ſçauoir prémedité & fondé en raiſon; & partant touſiours foible. Car quoy que l'on puiſſe apprendre par la ſeule experience, telle cognoiſſance eſt touſiours obſcure, deſtituee des cauſes, & raiſons, par qui conuiennent, dequoy, & pourquoy; là où giſt la ſciẽce; & ſans la cognoiſſance des cauſes, l'homme baſtit en l'air, & luy eſt tout ce qu'il projecte, & faict incertain. S'il s'en eſt trouué aucuns qui ayẽt faict fruict à la ſuitte de l'experience, & par icelle ſoyent paruenus à quelque prudence, ç'a eſté ſur le tard, en choſes mediocres ou legeres; gents extraordinairement biẽ compoſez par la Nature, laborieux & patients, & ſi rares qu'ils ne peuuent faire reigle. Mais nous parlons icy de l'inſtitution des Princes, auſquels il n'eſt pas permis de ſe jecter ainſi à l'experience, aueugle de ſoy & inutile à leur donner la ſcience de bien commander, & cõment ils ſe doiuent faire obeyr; & diſons que l'experience qui leur eſt neceſſaire doit ſuiure, & non preceder la prudẽce. Qu'ils doiuent premierement auoir prins l'accointance de ceſte ſouueraine vertu par l'eſtude, en liſant, ou en oyant les diſcours bien fondez des gents ſages & deſia experimentez, qui eſt auſſi vne eſpece d'eſtude. Que par là le chemin de la verité leur eſt ouuert & abbregé, & leurs iugements aſſeurez, quand ils viennent aux faicts & à l'experience perſonnelle & qu'ils ſe propoſent des exemples à imiter; & partant qu'il n'y doit auoir replique à ce que nous poſons pour reigle infailli- *Experiẽce deçoit.* *Experiẽce doit ſuiure & non preceder la prudẽce*

ble, de commencer par l'eſtude des bonnes lettres à façonner & inſtituer les enfans de grand lieu, & ſur tous les Roys preſomptifs : Leſquels ſi le vertueux Roy d'Arragon Alfonſe cinqiéme, voyoit ſe venir ſeoir au throſne Royal ſans lettres, il appelleroit ſelon ſa couſtume, aſſez proprement Aſnes couronnez ; & apres auoir appris des lettres ſuffiſamment, les licentier à l'experience, ayans atteint vn certain aage. mais touſiours auec meſure & diſcretion : Car il n'eſt ny ſeur, ny expedient de les y mettre fort auant, ny ſouuent. Puis donc qu'en ce chef de leur nourriture (en l'experience, di-ie) ils ſont ſagement eſpargnez par leurs gouuerneurs, il eſt du tout beſoin que pour ſouſtenement & ſupplément de diſcipline entiere, ils les rengent à bon eſcient à l'eſtude des ſciences ſolides, & conuenables à tels diſciples, & non pas les en diſtraire comme il ſemble que l'on faict en la pluſpart des grandes & Royales maiſons de noſtre ſiecle. Ce qui s'appelle les deſgarnir & priuer entierement de toute addreſſe, & moyen de bien regner, ou commander en l'aduenir. Et de là vient que l'on voit pluſieurs peuples mal-menez, par mains de treſ-mauuais recteurs, qui veulent du tout regner à leur appetit, ſans raiſon, & pluſtoſt largement que iuſtement ; ne cognoiſſans autre grandeur que d'aſſubiectir & les corps & les biens à leurs deſcreiglees volontez. Le deſir d'ainſi dominer abſoluëment ſans retenuë s'eſueille aiſément & s'enflame auec deteſtables & ſcandaleux effects és cœurs des grands & puiſſants ignorants ; ou l'orgueil, vice originel aux hommes, prend force auec la vanité, tant qu'en fin leurs deſirs & delectations ſe reſoluent en pompes, & enſales & outrageuſes voluptez, qui les iettent en vne orde & rapineuſe auarice, mere de toute iniquité laquelle en ces ames hautaines, n'eſt iamais eſloignee d'ambition treſ-aueugle & ruineuſe, ny de cruauté.

Rois ſans lettres, Aſne couronnez.

Les enfans Royaux ne doiuent eſtre abandonnez à l'experience.

Vices des grands Princes ignorans.

Mais on demãdera auſſi auec raiſon, de quoy ont donc ſerui les lettres à Tybere, à Claude, à Neron, à vn Mithridates, & autres grands Monarques qui en auoyent eſté imbus en leur ieuneſſe ? ſinon à les rendre plus hypocrites à l'entree de leurs Empires, & en fin plus inſolents & meſchants ? Iuſte conſideration à la verité, à quoy il faut bien prendre garde en l'inſtitution de la ieuneſſe. Car toutes ſortes de lettres ne ſont pas bonnes ny ne conuiennent pas à tous, & ſi les moyens de les apprendre & s'y complaire ne ſont pas touſiours approuuez ny vtiles, auec ce que l'on dict à bon droict que les lettres en vn mauuais homme ſont comme vn glaiue en la main d'vn furieux. Il n'y à rien plus vray que le ſuc des vices & malices eſt ſouuent aualé auec les lettres par les ieunes gents, quand pour apprendre les langues on les amuſe du tout à recueillir les fleurs & les figures d'vn beau langage, parmi des poëmes laſcifs, ou tragicques, ou des narrations abſurdes, & diſcours fabuleux & menſongers, comme il en court beaucoup aujourd'huy en toutes langues ; eſquels il n'y à artifice qui ne tende à ſuperbe, tromperie, & impudicité. De ceſt erreur foruoyant & reprochable s'approchent auſſi leurs Precepteurs, quand leur faiſans voir & manier les bons autheurs meſmes, ils les arreſtent & entretiennent en l'éloquence ſeule ou ornement de parolles, qui eſt vn couteau trenchant des deux coſtez, lequel ne leur peut acquerir que du babil, s'il ne les faict penetrer aux entrailles de la diuine Philoſophie, maiſtreſſe des mœurs, ſouſtenement des Polices, & qui eſt la vraye paſture des ames Royales. Ceſte faute commettent facilement, & couſtumierement les conducteurs des Princes quand ils ſont par trop courtiſans, & complaiſans aux Dames, comme pouuoit eſtre Sene-

Toutes ſortes de lettres ne ſont pas bonnes.

Tous vrais moyens de faire apprendre les bonnes lettres ne ſont pas vtiles,

Fautes d'aucuns precepteurs

Eloquence ſert à bien & à mal.

que precepteur de Neron, par où leurs disciples passent facilement au rang des riches malheureux. Car ce n'est pas assez de ne dõner point de pointe au vice, qui n'en a que trop de soy, il leur faut faire cognoistre de pres & embrasser les Vertus, afin de l'espointer; autrement ne leur faisant lecher que l'escorce des bons preceptes, il est certain que l'on ne peut imprimer en eux erudition ny bonté aucune, & partant ils se peuuẽt dire tres-mal conduicts. Si aucuns Princes ayãs ainsi odoré les fleurs des lettres en leur bas aage, les ont voulu profonder apres qu'ils se sont veus haut esleuez en puissance & hõneur, il est aisé à presumer par plusieurs de leurs actions que ce n'a esté que pour s'en seruir en leurs ambitions, comme gents ignorans Dieu, parmy leurs lettres, lesquels enflez & non reigler par leur science, ont voulu partir auec l'Eternel la gloire de leurs faicts, si aucuns leur ont bien succedé: qui est vn tres-inique & dangereux partage. Car à Dieu seul appartient l'honneur & la gloire de la Iustice & de la vaillance dont les hommes sont ses ministres bien souuent iniustes & peruers, entant qu'ils y apportent leur auarice & leur ambition, comme fit Saul en la defaicte d'Amalek. C'est horreur des impietez, outrecuidances, trahisons & cruautez, à quoy nous voyons aux histoires de tous aages auoir esté poussez les Roys & grands Monarques, ou ignorans les lettres, ou qui auoyent esté instruicts en celles qui sont mauuaises, ou peruersement introduicts aux bonnes; en quoy sãs doute ceux-cy ont este plus excessifs pecheurs que les autres qui ne les auoyent oncques goutees, plus effrenees, di-ie, en leurs appetits de peruersemẽt regner & auec moins de reuerence de Dieu & des hommes creéz à son image, nõobstant qu'ils ne deussẽt pas estre ignorants que la vengeance diuine suit de pres les grãds exces. Mithridates dont nous auons parlé cy deuant auec honneur, pour auoir obtenu la science de plusieurs langues, qui luy deuoient estre aides & degrez aux vertus, se trouua enueloppé aux iugements de Dieu, & sur-

La gloire est à Dieu seul.

Princes sçauans mais mal instruicts sont pires que les ignorants,

pris, luy defaillans les vertus meſmes qu'il n'auoit pas apprehendees, ny pourſuiuies comme il deuoit en ſes eſtudes; par leſquelles il euſt peu arreſter ou moderer ſon deſordonné appetit de regner ſans reſpect, qui le pouſſa ſi auant qu'il en fit la guerre à ſon pere, tua ſes freres, & ſes nepueus, dépoſſeda ſes voiſins de leurs terres, & eſbloüi d'ambition ne craignit point d'irriter la puiſſance Romaine, faiſant meurtrir contre le droict des gents en vn jour deſtiné, plus d'octante mille de leurs citoyens deſarmez, & negociãts en ſes terres; auſſi fut-il par meſme furie trahi par ſon fils, & contrainct de ſe tuer ſoy-meſme. Nous trouuons que de quarante & tant d'Empereurs que l'on conte auoir regné de ſuitte à Rome, en l'eſpace d'enuiron trois cens ans, depuis Iules Ceſar iuſques à Conſtantin le grand, il y en a eu plus de trente tuez par fer, poiſon, ou autre violẽce, les vns par l'audace des autres, auec maſſacres infames de peuples, & autres horribles effects de guerres ciuiles; le tout pour regner imperieuſement; à quoy les pouſſoyent les mauuaiſes lettres. Et que la cõfuſion n'a pas eſté moindre ſi elle n'a eſté plus grande en la nouuelle Rome, à Conſtantinople, di-ie: ou commençãs dés la lignee de ce Conſtantin qui y trãsfera le ſiege de l'Empire, & diſcourans par toute la ſuitte des Princes qui y ont regné, quoy qu'ils portaſſent le tiltre de Chreſtiẽs, & que pluſieurs d'entr'eux fuſſent ſçauants, mais peruerſement inſtruicts, l'on trouuera auſſi que pour paruenir à la ſouueraineté debridee ils ont tout ſoüillé de parricides & de ſanglãte auarice, d'inceſtueux & deteſtables mariages, & d'autres attentats au deshonneur de Nature, & meſpris des Loix diuines, ſans preſque intermiſſion aucune. Ce qui denote que leurs lettres eſtoyent curieuſes & que leur Chreſtienté n'eſtoit guere plus loüable que les Religions des nations barbares, que Dieu leur ſuſcitoit pour ennemies. Tellemẽt que ſi la rudeſſe & ignorance d'aucuns d'entr'eux les induiſoit à mal regner les autres plus ſçauans tomboyent plus profondé-

ment en l'abisme de temerité pour n'auoir pas estudié ce qu'il failloit qu'ils sceussent, ny leu les bons auteurs à bonne fin: aussi plusieurs ont esté chastiez, soufmis, & exposez sans longs delais, à semblables opprobres, & pareils outrages qu'ils auoyent faict souffrir aux autres. Le tout pour regner absolument sans retenuë aucune. A ceste mesme fin de vouloir tenir par trop le dessus, & de regner sans ombrage, sont en ce temps communs & familiers les parricides en la maison des Ottomans, où les enfans succent l'orgueil & la temerité auec le laict, & puis sont en fin en pire condition que les pourceaux, en leur nation. Tous fruicts de l'ignorance, ou d'vne mauuaise fin proposee à la domination des Princes, à sçauoir de regner absolument pousſez d'vn furieux desir de pouuoir dire (sans qu'on leur replique) *Car tel est nostre plaisir*. Auquel point quand les Roys sont paruenus & qu'ils s'y butent l'on peut dire aussi qu'ils sont armez de toutes pieces & qu'il ne leur faut plus rien pour estre Tyrans accomplis. Or les moyens ordinaires & d'efficace pour empescher tels appetits aux Roys, ou les reprimer quand ils s'en sentent picquez, gisent sans doute en leur premiere institution aux bonnes & nobles sciẽces religieuses morales, & politiques, lesquelles il leur faut faire gouster & sauourer dés leur tẽdre ieuneſſe, & les y faire plõger en sorte, qu'ils puissent entendre & comprendre la fin & l'vsage des lettres qu'ils apprennent, estre pour les retenir fermes au deuoir qu'ils ont, tant enuers Dieu qu'enuers les hommes, & se munir contre le hazard perilleux où se iettent ceux qui en abusent.

Les Princes Ottomans.

Desir de regner absolument est fureur.

De ce mesme desir de dominer en toute liberté licentieuse, aucunement toutesfois adouci, dériuent les inquietudes qui affligent aujourd'huy les Princes en plusieurs Royaumes que nous cognoissons: où la pluralité d'enfans donne grand pensement & à eux, & aux Roys leurs peres qui les voudroyent voir tous

Roys couronnez s'ils pouuoyent. Et d'autant que leurs Estats ne se peuuent bonnement diuiser, ou qu'ils ne les trouuent riches à suffisance pour leur donner entretenement selon leur presumee dignité, qui ne se peut contenter de mediocrité, ils veulent & pourchassent par tous moyens de leur acquerir des couronnes estrangeres, s'ils peuuent par mariage, sinon par conqueſtes, ou autrement. Maligne humeur pour certain, par laquelle cuidans éuiter vn inconuenient, ils tombent en vn autre pire. Car par ces apasts ils les estrangent par grand erreur de leurs propres Couronnes, au lieu qu'ils deuroyent essayer de les nourrir & entretenir en l'amour d'icelles. Voire si en eux, il y en auoit aucune, & qu'ils ne s'aymassent plus eux-mesmes. O que nostre France seroit heureuse si ses Princes eussent esté ainsi persuadez. Qu'ils eussent di-ie creu ce qui est tres-veritable, Que l'œuure le plus Royal qu'ils pouuoyent faire, estoit de s'éuertuer à soustenir & bien maintenir ceste Couronne Françoise, & s'y tenir joincts & serrez, se contentans des biens & honneurs qu'elle donne, ou peut donner, qui sont suffisans pour parfaire vne legitime grandeur mondaine, s'ils sont bien pesez. Ce qu'on leur deuroit certes faire gouster & sauourer dés leur enfance par dessus tout autre domination & superiorité qu'ils sçauroyent obtenir ailleurs; car il vaut mieux estre membre vigoureux d'vn corps fort & robuste, que trainer vne ame langoureuse & morfonduë à par soy, & se trouuer foible a l'effort du moindre vẽt qui vient souffler: Dont entre autres l'histoire de Nables & de Sicile peuuent dõner des aduertissements & des exẽples notables, mais encor plus celle de France & de pire consequence; car on y voit que les Roys par tres-mauuais discours ont plus d'vne fois démembré leur Royaume, & departi iceluy en petites souuerainetez, pour appaner leurs enfãs, tãt legitimes que bastards poussez par ceste vanité de les faire tous

Tous aspirent aux Couronnes.

appeller Roys, d'où ſont aduenus ſcandales & miſeres extrémes. C'eſt vne regle immuable d'Eſtat, & principalement en la Royauté qu'il faut touſiours y reſerrer & retenir la ſouueraineté vnie & ſolide, & ne la diuiſer ne amoindrir jamais ſous quelque pretexte que ce ſoit. *Regle d'Eſtat certaine.*

Le dire de Ceſar qui priſoit plus d'eſtre le premier en vn village des Alpes que le ſecond à Rome reſſent trop ſon ambition payēne, & dés lors teſmoignoit vne mauuaiſe conſciēce de l'entrepriſe qu'il braſſoit. Si ce point de reformation eſtoit receu en la nourriture des enfans Royaux en France & ailleurs, pour certain les Roys ſe trouueroyent pourueus de bonnes gardes à leurs perſonnes & de ſeurs appuis à leurs maiſons; & leurs Royaumes fournis de naturels & fideles adminiſtrateurs des grandes charges, & ne ſe ſentiroit-on obligé à ceſte fauſſe maxime, qui dit, que là où le Roy à pluſieurs enfans il les faut departir & mettre hors; de peur qu'ils ne troublent le Royaume ou ne l'affoibliſſent par appanages, reigle ancienne a la verité, ou pluſtoſt vn vieil erreur autāt repugnāt aux loix de vraye Police que celle des Turcs, qui veut que l'on les tuë eſt cōtraire a Nature. Ceſte peruerſité tiendra entre les nations iuſques a tant que les Princes prennent meilleure inſtruction. Car comme peut-on paruenir a vn bon amēdement de l'Eſtat là où les hommes ſuccent dés leur enfance les mauuaiſes mœurs? *Fauſſe maxime.*

Nous auons dict cy deuant eſtre neceſſaire qu'il ſoit eſtably vn Domaine aux Roys & a la Couronne? lequel doit eſtre ferme & inalienable; a quoy nous adjouſtons, qu'il ne doit pas eſtre communiqué quant aux fonds, meſmes a leurs enfans, a quelque tiltre que ce ſoit; Car tant en Frāce qu'ailleurs où l'on dit qu'il y a des vrayes Monarchies, ils ne ſe peuuent dire heritiers de leurs peres és biens de la Couronne: C'eſt pourquoy il eſt raiſonnable de leur pouruoir d'aliments d'ailleurs. Nous auons pource deſigné ſur le tableau de la France qui en a bon beſoin, & ce par exemple ſeulement, qui pourroit *Enfans Royaux ne ſont heritiers és biens de la Couronne.*

roit estre estendu ou restrainct vn accessoire muable au domaine Royal, pour appaner iusques à dix enfans masles Princes, si tant y en auoit de douze mille escus de rente, annuelle à chacun, sans qu'on leur peust bailler ny assigner plus grand reuenu en ceste qualité. Ce qu'ils receuroyent pour suffisans aliments qui seulemẽt leur sont deus. Dependans au surplus de la liberalité des Roys leurs Souuerains, lesquels pourroyent les gratifier abondamment, & les honorer de dignitez & offices, dons, pensions & deniers prins en leur espargne ou à eux reuenans en plusieurs occasions, & de plusieurs natures, dont nous auons faict mention en gros cy deuant, & le declarerons particulierement au traicté special que nous auõs en main, du Domaine & des Finances au derniers liures de ceste œuure.

Domaine d'Appanage.

Aliments.

POVR le regard des filles des Roys & de leur nourriture elles sont presque capables de mesmes vertus & de semblable discipline que les masles. Car n'estans point de diuerse nature qu'eux, il est consequent qu'elles peuuent estre instruictes, & s'adonner honnestement à pareils estudes, quant à l'esprit. Et pour les exercices du corps, il seroit bon de leur en permettre aucuns, à la conduicte des Dames, à sçauoir iusques à certain aage, & non violents, eu esgard qu'elles sont plus foibles & plus delicates que les hommes; lesquels aussi elles peuuent & doiuent surmonter en chasteté & modestie, tãt en leurs propos, qu'en leurs gestes, & contenances, ce qui leur doit estre recommandé : Car en ce sexe toutes les vertus suiuent la pudicité, & si ceste là n'y est, il n'y en a pas vne. Pour le regard de leurs mariages, les raisons susdictes admonestent qu'elles doiuent estre doüees en deniers, ou en pensions rachetables, sur les coffres de l'espargne, Sans qu'elles peussent tenir terres, ny aucun assignat sur les reuenus d'icelles au pays, si elles en sortent. Mais estans mariees dans le Royaume le Roy leur y pourroit acquerir maisõs & fonds terriens de ses deniers reuenans, & par le droit de retenuë,

Filles capables de discipline comme les masles.

Pudicité chef de toutes les vertus aux femmes.

Filles des Roys douees en deniers & non en terres.

comme aussi à ses enfans masles, sans toucher au fonds du domaine Royal. Ce qui seroit semblablement pratiqué pour le regard des doüaires des Roynes venues.

Doüaires des Roines.

Quant aux autres familles Illustres dont tout grand Royaume est ordinairement pourueu, il semble à plusieurs qui passent legerement ces considerations qu'il n'y ait pas si grand danger en leurs mariages: mais si ne doit il estre aisément, permis aux grands Seigneurs subjets, ny aux dames, de prendre party hors le Royaume, ny auec autres que naturels. Si toutesfois l'on trouue cela rigoureux, & au détriment de la liberté des personnes, que pour le moins loy fust establie en pleins Estats generaux du Royaume, le Roy y seant, que ceux qui pourchasseroyēt & accompliroyent mariages auec estrangers, seroyent mulctez de la tierce partie de leurs biens terriens, estans dans le Royaume, qui seroit conuertie en fiefs d'vsufruict, ou seruiroit à remplir le fonds du Domaine d'appanage subiect à se diminuer, ainsi que nous en parlerons particulierement aux liures suiuans: & quant au surplus seroyent tenus d'en vuider leurs mains, prenans la valeur en denier selon certaine taxe, en telles occasions inuariables, de leurs prochains lignagers, où a faute d'eux les vendans à autres naturels & regnicoles: sauf le droict de retenuë au Roy, selon les ordonnances du Domaine dont nous traicterons, & a ce faire fussent contraincts, à sçauoir les femmes à l'instant de leurs mariages, & les hommes lors qu'à l'occasion d'iceux ils seroyent attirez à faire demeure en terre estrange, & viure sous Princes estrangers. Mais en special ceste loy domaniale contiendroit pour principal chef, Que si par alliances, ou par droicts de consanguinité quels qu'ils fussent ils venoyent à succeder en quelque estat souuerain, ou que autrement ils y fussent appellez, & qu'il leur conuint dépayser pour regner &

Grands Seigneurs & dames ne se deuroiēt marier hors le Royaume.

Loy des formariages.

dominer ailleurs en souueraineté, tous leurs immeubles de quelque condition qu'ils fussent, estans au pays seroient, ou acquis, ou reunis aux domaines Royaux & leurs accessoires susdicts selon leurs natures; sans qu'eux ny les leurs y peussent plus reuenir: car en ce cas ils seroyent reputez comme estrangers, tant hommes que femmes & fussent ils Princes du sang: d'autant que le droict gouuernement de tout estat requiert, pour le bien & tranquilité d'iceluy, Qu'estrangers n'y puissent posseder aucune portion de terre à quelque tiltre que ce soit: ce qui s'entend des fiefs & terres subiectes; car quant au total de la Couronne & de ses droicts aux Royaumes masculins successifs, les Princes ainsi dépayséz y pourroient paruenir en leur rang. A faute d'vne telle prouision nos ancestres ont souffert beaucoup de miseres, & ont esté contraincts de voir la France deschiree plus d'vne fois par les estrangers à raison des allianees contractees auec nos Princes & Princesses, & autres grands, desireux de porter Couronnes ailleurs: la pluspart desquels ont assez tost perdu l'amour & le deuoir enuers celle qui leur auoit donné estre, & les auoit esleuez & nourris. Tellement que sous ombre de leurs droicts & terres patrimoniales qui leur estoient demeurees entieres audict Royaume & desquelles ils desdaignoient orgueilleusement de faire les deuoirs & hommages deuz, ils y ont non seulement faict des bresches outrageusement grandes, mais aussi presumé de renuerser les loix fondamentales; & naturelles des François, tesmoins les maisons d'Anjou, de Guyenne & de Normandie anciennes, & la derniere de Bourgongne; dont la suitte nous faict souuent ressouuenir, & admoneste les François & leurs Princes d'y chercher quelque vtile prouision pour l'aduenir.

IL y à plusieurs autres occasions outre celles des mariages de communiquer auec les Princes & nations estrangeres, où non moindre prudence est requise, & doiuent estre bien considerez les moyens que lon y doit tenir, singulierement quand il est question de les naturaliser & receuoir en nostre association & Republique, à raison des difficultez qui s'y rencontrent. Car d'vn costé la Charité & Humanité requierent vne communication libre & ouuerte: D'autrepart nostre interest nous presse, & l'experience nous admonneste d'y proceder cautement: Parquoy il y faudroit tenir telle raison qu'il fust par icelle pourueu, au deuoir, à la necessité, & à la commodité tout ensemble, si faire se peut.

Estrangers ne doiuent point estre reiettez, mais reglez.

Nous ne rejetterons donc point les estrangers, car cela seroit barbare, & si nous les desdaignons, à bon droict on nous estimera orgueilleux & superbes: Mais les reigles suiuantes y pourroyent estre tenues. Si les Princes & Seigneurs amis enuoyoient leurs enfans pour estre instruicts, & nourris auec nostre Noblesse, le Roy les receuroit courtoisement, les addressans à la mesme discipline que les siens & les autres enfans de Princes, & grands Barons du Royaume, lesquels auant l'aage de dix-huict ans ne seroyent receus à aucun seruice, & si n'auroyent train à part: mais suiuroyent les lettres, & les exercices meslez, ainsi que nous les auons descrits cy dessus. C'est aage accomply s'ils auoyent estat & train dressé pour y viure en Princes qui fussent en attente de succeder à quelque souueraineté, il seroyent bié veus & honorez. Car il seroit à presumer que tels ne frequenteroyent nostre Cour que pour l'honorer & par amitié. S'il leur prenoit enuie de s'y marier à femmes riches en fonds terriés elles subiroyẽt la loy du Royaume des formariages submẽtionnee, laquelle seroit inuiolable & non subiette à aucune moderation. Mais si c'estoient cadets cherchans leurs aduentures en intention de se naturaliser, c'est là où il faudroit vser de prudence: car.

Ieunes Princes estrangers.

Princes estrangers ayans train & maison dressee.

Princes cadets soy voulans naturaliser

ce n'eſt pas choſe legere que de permettre la demeure aux eſtrangers en vn Royaume bien ordonné, & notamment des Princes, & s'il eſt queſtion de le receuoir doit eſtre faicte difference non ſeulement de perſonne à perſonne, mais de nation à nation; car il y en a de plus franches & auſſi de plus fines & couuertes les vnes que les autres, comme chacun ſçait. Ceux de ceſte qualité qui viendroient en Cour de gayeté de cœur, ſous pretexte d'honnorer & ſeruir le Roy, ne deuroient point eſtre naturaliſez ſinon apres longs ſeruices, ſignalez merites, & bonne eſpreuue de leur ſincere affection, & ſi lon s'apperçoit que de premier abord leur curioſité fuſt trop grande d'entrer aux affaires ou de les entendre & que leurs deſſeins fuſſent trop hauts, le meilleur ſeroit de les renuoyer apres quelque ſejour, honorez & fauoriſez ſelon leur qualité. Car le monde a eſprouué aſſez ſouuẽt que tels perſonnages s'eſtans vne fois eſtablis chez autruy, y veulent incontinent trencher des maiſtres, & n'eſſayent que de s'aduancer par deſſus les enfans de la maiſon, laiſſans ceſte affection hereditaire à leur poſterité ſans aucun reſpect en pluſieurs generations; En laquelle ſe peuuent à peine commander ceux qui y viennent demander miſericorde. Sur tout que l'on ne les y retienne point par riches mariages auec heritieres de grande maiſon, qui doiuent eſtre reſeruez pour ceux qui ſont naturels ou naturaliſez de fort longue main. Si ce ſont Princes ou Seigneurs guerriers ſi vtiles que l'on les doiue cherir par continuelles faueurs & biens-faicts, on les peut gratifier de tiltres & honneurs, ſans charges ordinaires; à quoy ſont aſſez bien accommodez les Ordres de Cheualerie que l'on voit eſtre en vſage entre les Princes, ſi la ſuperſtition en eſtoit oſtee, & que pour accroiſtre l'obligation l'on y adiouſtaſt quelques penſions ou appoinctements. Mais ces ames guerrieres ſeroyent touſiours mieux & plus honorablemẽt entretenues & appointees en leurs maiſons, entre leurs patriots, afin d'en tirer ſeruice au beſoin

Riches mariages d'heritieres doiuent eſtre reſeruez aux naturels.

Capitaines & ſeigneurs guerriers eſtrangers.

Ordres de Cheualerie reuenſius de penſions.

extraordinaire des guerres, que de les retenir pres de soy en temps de Paix. Et ainsi en peuuent vser aussi les Roys enuers les autres Seigneurs & grands Capitaines estrangers qui ne sont pas Princes, lesquels leur viennent offrir seruice, afin de les maintenir en credit en leur pays, & les auoir à leur commandement quand il leur prendroit enuie de joindre à leurs forces ordinaires quelques bandes d'estrangers en leurs guerres.

Princes refugiez & autres grands.

Si ce sont Princes ou autres grands Seigneurs estrangers, pressez & forcez par leurs ennemis, ou tyrannisez, qui viennent à refuge: il y a pour certain vn deuoir qui oblige les grãds Monarques de secourir & receuoir les oppressez, & de leur faire du bien, & (s'il est besoin) de les retenir en leurs terres, soit à temps limité, c'est a dire iusques à leur restablissement, soit à tousiours, & qu'ils requissent d'estre naturalisez: auquel cas ils subiroyent l'ordre des Classes par nous d'escrit cy deuant, & autres conditions susdites. Car ce seroit vne loy perpetuelle tres-vtile au Royaume que aucun, s'il n'estoit Prince du sang ny pourroit viure auec honneur, qui ne fust enregistré en vne desdictes classes. A laquelle nous adiousterons ces autres chefs, que aucun estranger volontairement venu, ou refugié receu pour resider & naturalisé de quelque grand lieu qu'il fust extraict, n'y pourroit vser de ce tiltre de Prince, ains luy seroit enjoinct en toute occasion de le supprimer, parce qu'en vn Royaume bien ordonné il n'appartient qu'à ceux du sang Royal, capables de la Couronne: & d'auantage, Que tels personnages ne pourroiẽt tenir, ny leurs prochains, descendans iusques à la troisiesme generatiõ aucun des quatre grands offices de la Couronne sus par nous designez, ny des principaux offices de la maison, ny estre admis au Conseil ordinaire & estroit du Roy. D'autant que c'est chose experimentee que les estrangers nouueaux venus voulãs paroistre sages & prudents, ne cessent de mettre en auant des nouueautez de leur inuention, & essayer de les introduire pour detracquer vn ordinaire, quelque bien estabi qu'il soit.

Tiltre de prince defendu a tout estrãger naturalizé.

Grands offices de la Couronne interdicts aux estrãgers.

LES autres hõmes eſtrangers de moindre eſtoffe peuuent eſtre receus auſſi, & auec moins de difficulté, s'ils ſe retirent pour bonnes & iuſtes cauſes, & qu'ils ayent teſmoignage d'eſtre gens de bien & d'hõneur ou qu'ils ayẽt auec ce vacatiõ induſtrie ou art legitime & aprouué, leſquels ne ſeroyent receus habitans pour y faire negoces, ny tenir maiſon & demeurance ſans eſtre naturaliſez. Car c'eſt la couſtume ordinaire & obſeruee de la pluſpart de ceux que nous voyons remplir les Cours des princes & les bõnes villes venus de dehors, d'y faire leurs affaires en quelque façõ que ce ſoit, & apres auoir raflé tout ce qu'ils aurõt peu, ſe retirer en leurs pays, enrichis de deſpoüilles. DUquel deſordre au deshõneur des ROIS & détriment notable de leurs ſubjects, pource meritant grãde reformatiõ, nous parlerõs au lõg au traicté expres des negoces & cõmerces au 2. tome de cet œuure. Ils ſe ferõt dõques naturalizer à bõnes enſeignes, & quoy qui ameine telles gẽs, ils deurõt demeurer au païs où ils ſe retirerõt en rãg d'hommes priuez, eſtre deſtribuez par les Claſſes, ſelon leurs facultez, arts & induſtries, & s'aduãcer par les moyens, & ſuiuãt l'ordre preſcrit aux meſmes naturels. EN sõme s'ils aportẽt vtilité & cõmodité au public, qu'ils ſoyẽt honorez, recompenſez & recogneus en ceſte qualité priuee, sãs les faire voller incõtinẽt, & auãt que d'auoir cognu s'ils ont le cœur frãç ou faux, aux degrez des charges magiſtrales du Royaume, voire quelques naturaliſez qu'ils ſoyẽt cõme nous l'auõs touché ci deſſus: Ce qui s'eſt ſouuent mal practiqué en Frãce, où nous auõs veu les eſtrãgers rẽplir la Cour, & les maiſons des PRINCES, poſſeder les grãds offices de la Courõne, & les gouuernemẽs; obtenir les plus hauts ſieges de Iuſtice & les principales charges aux FINANCES, les prelatures & grãdes dignitez Eccleſiaſtiques, & manier tellemẽt ces choſes, qu'ignorans, ou rejettans pour leur profit, le ſtil, l'vſage, & les ordonnances anciennes du pays, ils y ont introduict nouuelles couſtumes à leur mode, & exploicté en ſorte, qu'ils y ont tout corrompu & renuerſé ce qui pouuoit reſter de la Majeſté, rondeur, Police,

Eſtrãgers communs & vulgaires.

& bon ordre de nos anceſtres, tellemẽt que ſi nos Peres reuenoient au monde, ils ne nous pourroient aduouer ny preſque recognoiſtre pour François.

De ceſt erreur & tres-grande imprudence s'approche la couſtume receuë entre les Rois & autres potentats de ce temps, de permettre en leurs Courts & ſuite des Ambaſſadeurs eſtrangers ordinaires & reſidens; choſe qui doit eſtre ſuſpecte: comme tres-dommageable ſi l'on y penſe bien. Car ce ſont autant d'eſpies autoriſées & priuilegiees, pour deſcouurir les conſeils des Princes, autant de corrupteurs de leurs Conſeillers, & autres ſubiects; & autant de Contreroolleurs de leurs mœurs, & de leurs actions. Importuns, querelleux, garnis de continuelles plainctes, & de remonſtrances coulorees, priſes ſouuent ſur les propres deliberations, & reſolutions plus ſecretes de leurs conſeils, qui ne leur ſont iamais trop bien celees, ny couuertes. Ores ſurce que font les magiſtrats & gouuerneurs des Prouinces; tantoſt ſurce que dict vn chacun du peuple, touſiours trouuans quelque choſe qui n'eſt pas à leur gré; leurs maiſtres eſtans touſiours en quelque poinct offenſez, ou peu reſpectez ce leur ſemble. Tellement que l'amitié vne fois contractee entre deux Roys, demeure peu de temps entiere & ſincere, & ſe va peu à peu limant & conſumant par les importunes obſeruations & rapports de ces guettes domeſtiques, quoy que lon allegue au contraire. Là où ſi les grands potentas auoient plus rarement nouuelles les vns des autres; & qu'en leurs affaires il falluſt qu'ils s'entremandaſſent des Ambaſſades extraordinairement de leurs pays, & Cours ſeparees par longs interualles de chemin, il eſt certain qu'ils ſe picqueroient moins, & partant que leurs amitiez ſeroient plus fermes & durables. Lon dict que iamais entreueüe des grands Monarques ne les rendit meilleurs amis; ce qui eſt veritable. Et qu'eſt ce d'auoir vn Ambaſſadeur reſident, autre choſe qu'vne perpetuelle preſence du Prince

Ambaſſadeurs ordinaires & reſidẽts autant d'eſpies.

Amitié des Roys deſnouée,

Entreueues des Roys.

Prince qui l'enuoye? & vne communication de l'vn à l'autre? Preſence di-ie non naturelle mais empruntee; non amiable, mais dure & ſeuere; non équitable, mais ſoupçonneuſe & inique; non veritable, mais maſquee; non franche, mais ruſee & couuerte; Qui nous eſpie, nous cognoiſt & entẽd, mais ne ſe laiſſe point entẽdre. Laquelle receuant nos propos, & ſondant nos intentions, les rend & rapporte touſiours alterees & ſophiſtiquees. Parquoy auec grande raiſon en deuroit eſtre abolie la couſtume & l'vſage entre pareils en grandeur, & auſſi entre inegaux en puiſſance & dignité, & pouruoyeroient les Roys treſbien à leur repos, & à la ſeureté de leurs Eſtats, ſi ayans ouy amiablement comme il conuient les Ambaſſadeurs des Princes eſtrangers, ils les depeſchoyent les plus contents qu'ils pourroyent faire, ſans les laiſſer croupir long temps en leurs terres, autour de leurs perſonnes, n'y à leur ſuitte. Les affaires que les Roys ont à traicter enſemble, s'ils ſont ſages & bien conſeillez ne ſont pas ordinaires ny frequents. Ce ſont certaines alliances & amitiez pour la commodité & les traffiques de leurs ſubiects; congratulations aux aduenemens, condoleances en cas de mort, ou autres inconuenients; Mariages, Semonces à quelques grands actes, reſultans à l'vtilité generale, ou tranquilité publique de pluſieurs nations voiſines, cõme de Conciles, reglements de monnoyes, partages & telle occurrences; & s'il y à autres cauſes de communiquer enſemble, ce ſont arbitrages, demãdes de ſecours, faueurs, & protections, emprunts de deniers, & en ſomme choſes ou particulieres qui aduiennent rarement, ou telles qu'elles ſe peuuent tranſiger ou dépeſcher en vne ou deux audiences, pour n'y retourner de long temps. Et leſquelles ſuruenantes, on ne laiſſe pourtant d'enuoyer autres Ambaſſadeurs extraordinaires, ores qu'il y en ait des reſidents en Cour. Tellement que ſi l'on conſidere bien à quoy ſeruent les Ambaſſadeurs ordinaires, l'on trouuera que ce n'eſt preſque rien qui

Les affaires que les Princes ont enſemble ſont rares.

touche les grands affaires d'Eſtat, ains choſes, pluſtoſt mauuaiſes que bõnes, ou friuoles & legeres, qui ſe pourroyent traicter par vn pacquet, enuoyé auec vn courrier: ou bien que le meilleur ſeroit de s'en paſſer. Et recherchant d'où en eſt venuë la couſtume & l'vſage, il apperra que nous François n'en auons pas eſté les inuẽteurs, ains quelques autres plus grands docteurs en ſubtilitez courtiſanes que nous ne ſommes; leſquels deguiſans vn bas & ſeruil office, du manteau d'amitié ont mis les grands Princes Chreſtiens en neceſſité d'entretenir & autoriſer vne couſtume nouuelle, & du tout ignoree aux Eſtats & Republiques anciennes, ſi ce n'eſtoit pour marque de ſubmiſſiõ aux Monarchies barbares, ou l'on contraignoit les Roitelets & Princes ſubjects ou tributaires d'aſſiſter ſouuẽt en perſonne, mais pour le plus par procureurs ou agents à leurs grãds Monarques, en leurs hoſtels & Palais pour y ſeruir de parade, honorer leurs Cours, & les actes ſolemnels d'icelles, & en ſomme pour y receuoir leurs cõmandements. Ce qui fut apres imité par les Romains, quand ils ſe virent grands & puiſſans. Mais depuis ceſte eſpece de ſubmiſſion a eſté affectueuſement exigee par les Papes, en conſequẽce de ce qu'ils ſe ſont attribuez vne pleine & abſoluë puiſſãce ſur tous les Roys Chreſtiens, par la perſuaſion de laquelle & par infinies querelleuſes importunitez ils les ont cõtraincts depuis quelques ſiecles de tenir à Rome des agents & ſolliciteurs ordinaires, (ainſi nommoit le Roy Henry IIII. de Caſtille le Docteur Roderigo de Vergara qu'il tenoit pres des Papes Paul II. & Sixte IIII. enuiron l'an 1471.) Depuis on leur a donné tiltres d'Ambaſſadeurs. Ce qui a eſté ſuiui auſſi par eux enuers les Princes ſeculiers combien qu'ils n'appellent leurs deleguez Ambaſſadeurs, mais ſimplement Nonces, c'eſt à dire meſſagers, qui peut eſtre auſſi toſt interpreté langage de meſpris, que d'humilité. Or l'on dira qu'vn Roy tenant ſes Ambaſſadeurs aux Cours des autres Princes,

Inuention de la reſidence des Ambaſſadeurs eſt des Papes.

Marque de ſubiection.

Nonces des Papes.

leur peut donner meſmes incommoditez qu'ils font à luy, & qu'il en tire les meſmes aduantages qu'iceux font ſur luy. Pour le regard de noſtre Eſtat François, ceux qui manient nos grands affaires, ſçauent bien le contraire. Nous allons trop ſimplement en beſoigne, & s'en faut beaucoup que nous n'ayons les deſſeings qu'ont nos voiſins. Nous ne leur demandons rien, ils ſont touſiours à nos portes, & tirent de nous ce qu'ils veulent. Nous ne ceſſons, di-ie, de leur bien faire, nous ne tenons ny ne receuons rien d'eux. Que reuient-il de Rome à vn Roy de France? vn chappeau pour quelque fauori, vne bulle pour cõfirmer ce que de droict il peut donner ou prendre, & tout cela acheté bien cheremẽt, vne permiſſion de vẽdre & d'vſer de ce qui eſt ſien, vne roſe pour amuſer vne femme, vne eſpee pour couper la gorge à ſon Eſtat: en ſomme des ceremonies. S'ont-ce pas choſes exquiſes, & dignes, que pour icelles il luy faille entretenir à Rome vn Ambaſſadeur à grãds frais, ſur lequel le Pape puiſſe quand il luy plaiſt, deſcharger ſa colere? luy demander imperieuſement raiſon des actions de nos Princes? abaiſſer & fleſtrir à tout propos la Majeſté & Souueraineté de nos Roys? Qu'eſt-ce que meſnagent ſes Legats, exerçans en France leurs pretenduës facultez? exactiõs & rapines, & qui pis eſt, cauſent mauuaiſes impreſſions aux ſubjects; à ſçauoir diſtractions d'iceux de l'ebeyſſance & iuriſdiction Royale; ſectes & diuiſions en l'Eſtat, ligues, ingratitudes deteſtables enuers leur bien-facteur, reuolte des peuples obſtinez contre Nature, perfidies incroyables contre leur patrie. Voila comme la diſcipline de Rome y façonne noſtre Clergé, & les autres ſubiects. Qui eſt-ce qui nous cõtrainct d'auoir des Ambaſſadeurs ordinaires en Eſpagne, en Angleterre, à Veniſe, aux Suiſſes, & chez autres moindres, & bien petits potentats? vient-il de là quelque profit ſingulier qui ne

Ambaſſadeurs de France à Rome.

En Eſpagne, Angleterre, Veniſe, Suiſſes.

ſe puiſſe procurer & perceuoir par vn meſſage ou ambaſſade enuoyee par maniere de dire vne fois en dix ans? L'on dira que ce ſont Princes & Potẽtats ou puiſſans ou vtiles; leſquels volontiers nous deuons redouter, & les entretenir & cherir de peur qu'ils ne nous nuiſent. Que nous tirons des forces d'hõmes, d'aucuns d'eux en nos guerres, & que partãt il les faut careſſer & practiquer, à fin de les rẽdre noſtres, & que leur amitié nous eſtant rauie, nous ne perdions ces commoditez. Ce ſont belles raiſons qui conuiennent fort bien aux Princes, leſquels ſe mettẽt en danger d'eſtre cõtraincts de craindre tout & de mendier ailleurs ce qu'ils ont ſuperflu en leur pays par faute d'ordre; & eſtans deſpourueus de bon aduis achetent precieuſement de la fumee & du vent eſtranger. Ces façons, di-ie ſont fort accommodees à la forme de gouuernement que nous auons tenuë par cy deuant; & faut confeſſer que voulans viure en telle confuſion & ignorance de nos moyens, & de ceux de nos voiſins, on ne ſçauroit mieux faire pour mal faire; comme diſoit quelqu'vn alloüãt en meilleur cauſe l'ample & deſreiglee puiſſance de la populace, ou des pires hommes de l'Eſtat & Republique populaire d'Athenes. laquelle il n'approuuoit pas. Careſſons les Princes & Potentats eſtrangers au nom de Dieu, aymons les, & les entretenons par toutes ſortes de bons & fraternels offices: Mais faiſons leur cognoiſtre, que c'eſt volontairement & ſans crainte, car nous le pouuons faire: Et ne nous imaginons point en cecy vne neceſſité en noſtre Eſtat, qui nous contraigne de chercher leurs appuis, moyens ou amitiez; ce qui ne nous peut eſtre perſuadé, que par foibleſſe de cœur, & mauuaiſe diſpoſition de nos cerueaux. Nous auons mieux dequoy leur faire biẽ ou mal, que non pas eux à nous; ainſi que nous eſperons de monſtrer aux traictez, tant des armes & diſcipline militaire, que d'autres matieres que nous déduirons aux liures ſuiuants. Mettons ſeulement peine de bien manier nos pieces, & joüer comme il faut. Car

que l'on vse ailleurs de tant de mines, ostentations, & ceremonies que l'on voudra. Il se trouera plus de bõne science de pieté, & plus d'adresse aux bonnes lettres en France qu'en tout le reste du mõde, quoy que les estrãgers ayent essayé de nous peruertir, & ayẽt causé entre nous grãdes corruptiõs & débauches. Autres possederont infinis espaces de terres en Leuant & en Ponẽt, & tracasseront par tous les riuages du Midy à leur plaisir. Nous auons dequoy leur faire contrepoids en toutes sortes, si nous sçauons vser de nos biens. Que l'on discoure depuis Moscouie iusques en Ethiopie, & des Arabies au Peru, ou à la nouuelle Espagne, il n'y à terre, ny Royaume semblable à la France en abondance d'hommes, de fruicts, d'Armes & de tous biens. Qu'elle soit seulement vnie & accordante; ordonnee & regie par bonne Police, tant s'en faudra que nous ayons besoin de mendier ou acheter l'amitié, le sçauoir, les forces ny les commoditez estrangeres, qu'au contraire, tous Princes & Potentats de la terre admireront & reuereront nostre heur & affluance. Il n'y a doncques à mon aduis, respect de deuoir ny d'vtilité quelconque, qui doiue empescher le Roy de France entre autres, de receuoir ce traict de reformation, qui est de donner vn bon congé aux Ambassadeurs estrangers residents pres de sa personne, en asseurant leurs maistres & superieurs qu'ils trouueront touſiours amitié, faueur, & support en luy, s'ils le demandent & le recherchent: sans qu'il ait l'ennuy & l'importunité de ses suites ordinaires & superflus offices. Et quant a luy il n'a cause d'en tenir chez autruy, sinon possible quelque Consul en Leuant, & telles contrees loingtaines, dont l'on n'a pas souuent nouuelles, pour procurer par le respect de sa Maiesté, que iustice soit renduë à nos marchans qui y trafiquent, sans autre charge ordinaire. Cecy soit dit en passant, & prins en bonne part, selon ma bonne intention.

Felicité & opulence du Royaume de France

Av surplus les grands Rois & Potentats du monde,

qui ont vn bon ordre establi au gouuernement de leurs Estats, qui sont pourueus de bons magistrats, propres à la conduicte des affaires publics, & ont leurs maisons dressees par bonnes reigles, doiuent estre tellement soulagez par la diligence de leurs seruiteurs, qu'il leur reste du temps & du loisir de dresser leurs pensees a plusieurs nouuelles & belles entreprises, afin d'employer leurs subiects, & ne laisser point inutils les moyens que Dieu leur a donnez. Ceste practicque doit auoir lieu, & estre neccessairement entretenue en vn grand Royaume plein de peuple, où il se trouue ordinairement grande quantité d'hommes, qui ne se peuuent assubiectir à art ny bonne vacation aucune que par force, & ne scauroient viure comme les autres, mais sont desireux de nouueautez & n'estãs employez à bien faire ne faillent point a troubler l'Estat. Nature fait cela exprez pour fournir de matiere ou d'instruments aux Princes d'entreprendre & executer choses grandes hazardeuses, & redondantes à leur honneur, & a l'vtilité publique s'ils s'en sçauent seruir & qu'ils ayent l'adresse de conuertir vn mal commun, a bon vsage qui est vne industrie diuine & vrayement Royale. Or s'il y à pais au monde qui soit accommodé de ces incommoditez, cest la France, en laquelle à faute de telle pourueyance la gueuserie qui est le seminaire de tous vices y foisonne: & si a peine s'est il iamais passé vn aage de trẽte ans sans que l'on y ait veu des troubles & seditions ciuiles. Ceux qui ont entendu ceste neccessité des grãds Estats ont pensé d'y pouruoir en cherchant des droicts viels & ambigus, & par iceux occasion de querelles, & fondements de guerres, contre leurs voisins ou autres, afin de bailler curee a ceste maniere de gens comme fait le Turc a ses Asapes; où pour en depescher le païs, & cõme faisoiẽt les Romains apres estre deuenus grands, voyans que leur tourbe truande croissoit en nombre & insolence: Car de gents de ceste estofe furent en fin

Les Roys se doiuent donner du loisir pour penser aux choses extraordinaires pour employer les faineãts

Mendicité est le seminaire de tous vices.

Asapes du Turc.

remplies pour le plus leurs bandes & legions. Mais il n'eſt pas bien ſeant aux Princes Chreſtiens d'entreprendre guerres non neceſſaires ou iniuſtes, ains doiuent mettre leur eſtude à édifier, pluſtoſt qu'à deſtruire. Ils peuuent neantmoins armer nombre de ces faineants & en ſoulager le païs pour ayder à ſouſtenir les iuſtes querelles des Princes ou Potentats amis, pour ſecourir les oppreſſez, ou bien pour deſcouurir des terres neufues, rechercher les païs incogneus & mander des Colonies entre les nations barbares, afin de les ciuiliſer, & auoir moyen de dilater ou eſtendre auec douceur la Religion Chreſtienne; en quoy les Roys de Portugal, & ceux de Caſtille ont certes eſté en train d'acquerir treſ-grande loüange, pour auoir peu auant vn ſiecle, ceux là ouuert l'Orient, par des paſſages non cogneus auparauant, & ceux cy deſcouuert vn nouueau monde, ſi en tels exploicts ils euſſent eſté bien ſeruis, par des miniſtres moins auares, & plus humains que n'ont eſté la pluſpart de ceux qu'ils ont employé en leurs nauigations & recherches. Leſquels au lieu qu'ils deuoyent appriuoiſer par biens faicts les peuples rudes & naïfs, les ont iniurieuſement forcez, & treſ-cruellement traictez, en toutes ſortes; comme il eſt notoire à chacun voire par leurs propres hiſtoires. Or ſelon l'humanité defaillante, mais requiſe en ceux cy il faudroit que ſe gouuernaſſent les autres Roys en telles entrepriſes, traictans amiablement auec les peuples ſimples & ignorants, & eſpargnant tant qu'il ſeroit poſſible la rigueur de leurs armes. Autres Princes ont entrepris à meſme fin d'employer les oiſifs, de faire eſgouler & deſſeicher des grands marais, deſtourner les cours de certaines riuieres, & les rendre nauigables par endroicts non accouſtumez, & entrepris autres telles œuures, par leſquelles la multitude eſtoit occupee, le public accommodé, & eux renommez & honorez.

Legionaires des Romains.

Deſcouuertes des Portugais & Caſtillans.

Povr quelque grande & digne entrepriſe que ce ſoit nypour occaſion quelconque religieuſe ou autre, nous ne ſommes pas d'aduis que les Roys mettent leurs perſõnes, aux hazards desvoyages loingtains, ny qu'ils abãdonnent leur pays, Car outre les dangers, & inconuenients naturels qui ſuiuẽt & menaſſent ceux qui changent de contree & d'Elements en voyageant, eſt conſiderable que s'ils ſont à peine aſſeurez au milieu de leurs Royaumes moins d'amis trouuent-ils quand ils en ſont dehors, que lors les entrepreneurs ſont plus temeraires & hardis, & qu'il en eſt treſ-mal pris à pluſieurs grands & excellents Princes. Si toutesfois il ſemble qu'il ſe puiſſe preſenter digne occaſion qui les preſſe ou requiere de ſortir de leur climat, qu'ils pouruoyent à ce que le chemin leur ſoit tellement preparé & ouuert par leurs ſeruiteurs & miniſtres, qu'ils ne mettent le pied en lieu où ils ne ſoyent les maiſtres. Ces remuements ou voltigements par le monde ſont excuſez en ceux qui ont petits eſtats, pour quelque grãde eſperance qui les meine de faire leur fortune, cõme l'on parle. Mais aux grands & puiſſãts Roys qui l'ont toute faicte, & ſont bien eſtablis, nullement. Car la raiſon naturelle y repugne. S'ils ont des guerres neceſſaires hors leur pays, & qu'il leur prenne enuie de voir leurs armees, ils s'y peuuent bien tranſporter en perſonne, pourueu qu'elles ne ſoyent guieres eſloignees de leur frontiere, & qu'il n'y ait rien entre deux qui leur ſoit contraire. Mais c'eſt vne maxime où l'on ſe doit arreſter ſans permettre qu'on la diſpute, que les Monarques ſe doiuent bien garder de ſe trouuer en la meſlee vn iour de bataille, ſi ce n'eſt au dernier deſeſpoir. Le Roy de France, François premier & D. Sebaſtien de Portugal de freſche memoire ſ'eſtans gouuernez aultrement s'en ſont treſ-mal trouuez, & pareillement leurs royaumes. Qu'ils y employent donc des Lieutenans bien choiſis, auſquelz s'il eſt recommandé auec grande raiſon par les loix communes de la guerre de ſe conſeruer, ne ſe iecter aux combats

Les Roys ne doiuent mettre leurs perſonne au hazard des batailles.

bats qu'en toute extremité & par maniere de dire d'eſtre les derniers a mettre la main à l'eſpee, ceſte leçon conuient encore plus aux Rois, & la doiuent prendre pour eux meſmes. Et ſur tout de ne ſe mettre point de gaieté de cœur en neceſſité de faire preuue de leurs perſonnes, pour acquerir los d'eſtre vaillans; ce que nous rediſons voulontiers pour la conſequence. La preſence du Prince en ſon païs, y maintiẽt toutes choſes en eſtat. S'il s'en abſente, encor que ce ſoit pour peu de temps, il ne faut pas qu'il doubte qu'il ne s'y rameuë touſiours quelque choſe mal a propos, par les paſſions & mauuaiſes intelligences qu'ont couſtumierement les Regents auec les peuples. Et ſouuent par les attentats d'iceux; penſez donc a ce qu'il peut aduenir quand vn Roy par malheur eſt ou mort, ou pris, ou contrainct de s'eſgarer, ayant perdu vne bataille.

Le Roy doit voiager par ſon Royaume.

LE Roy voyagera librement & ſeurement par ſon royaume & auec fruict. Et pource il doit partir les ſaiſons en ſorte, qu'en peu de temps toutes les Prouinces d'iceluy puiſſent iouyr de ſa preſence; laquelle ſera touſiours treſ-agreable a ſes ſubiects, & engendrera en eux amour, reſpect & fidelité, s'il eſt iuſte & tel que nous le propoſons, & que ſa Cour ſoit accompagnee de modeſtie & d'honneſteté; vertus peu reuerees en ce temps, auquel à raiſon de leurs contraires qui tiennent le deſſus en grande enormité entre les courtiſans, il n'y a rien qui ſoit plus craint & hay que la venuë & ſejour du Prince aux contrees qui ſont vn peu franches, & moins corrompues par la contagion & frequentation de telles gents; auſquelles di-ie la Cour n'a accouſtumé de hanter. Ceſte commodité de viſiter en perſonne tous leurs eſtats, & ſe faire voir ſouuẽt à leurs ſubiects ne peuuent auoir à ſouhait les Princes qui ont pluſieurs royaumes; ou ſeigneuries eſcartees à regir: la pluſpart d'eſquelles ils ne voyent iamais, & ſont contraints de les faire gouuerner par Lieutenants ou Vicerois, leſquels ſouuent preſument & ſe ſcauent autoriſer outre la volõté,

Cens de Cour mal complexionnez font hair les Roys.

Vicerois aux prouinces ſont eſloignees peu loyaux

de leurs maistres esloignez, visans plus à leur profit qu'à l'honneur d'iceux; & les tenans en perpetuels soupçons y causent des desordres & rebellions qui ne se peuuent remettre ou reprimer qu'auec frais & difficultez insupportables; cõme la maison d'Espagne l'a plus d'vne fois experimenté, & de nos jours & du tẽps de nos peres. Ce qui persuade aux esprits moderez par la raison, que telles grandeurs ne sont nullement desirables; Et si elles leur eschéent par quelque droict que c'est vn surcroist de trauail & de tribulation; où il semble biẽ qu'ils pourront donner quelque allegement, s'ils ordonneñt les charges & viceregẽces briefues, & icelles expirees qu'ils facent subir vn bon syndicat à ceux qui les auront exercees. Mais encor ne sera-ce point vn remede si suffisant comme seroit de se communiquer souuent en personne à leurs peuples, & d'en trouuer les moyẽs asseurez & faciles s'il se peut. Ce qu'entendant tresbien l'Empereur Charles V. se vãtoit parlãt à ses Estats des païs bas qu'en l'espace de 38. ans, à sçauoir depuis l'an 1517. iusques à l'an 1555. il auoit faict quarante voyages, auec armee ou autrement neceſſaires au biẽ public, & à celuy de ses affaires; à sçauoir neuf en Alemagne, six en Espagne, sept en Italie, dix en Flandre, & deux en Afrique, y adjoustant pour cõpliment qu'il auoit esté quatre fois en Frãce & deux en Angleterre. Ceste neceſſité qui est, quoy que ce soit touſiours dure & rigoureuse faict que là où il y a discours & prudẽce, l'on prise plus vn Estat vni, encor que mediocre, que ces tãt vastes & amples seigneuries, separees entr'elles & dispersees par grãds interualles de terres & de mers. Cõme au faict & à l'espreuue vn Domaine ainsi ramassé, se trouuera touſiours plus fructueux, plus ferme & robuste, qu'il n'est en apparẽce & en l'opinion commune, par exemple, la France comparee à autres Monarchies & Empires de beaucoup plus grande estenduë qu'elle n'est.

Couuernements & viceregences doiuent estre abregees.

Soumises a estre syndiquees.

Mediocres Estats vnis plus à priser que les grãds Empires esgarez

Reste pour clorre ce traicté, & ce liure à dire encor vn mot de la religion & deuotiõ des Princes. Chef important plus que tous autres au repos public. D'autant que

selon leur Religiõ, se cõposent leurs mœurs, lesquelles le peuple volontiers imite, & que des bonnes ou mauuaises mœurs dépend la trãquilité ou la confusion de l'Estat. La populace a demi beste a la Religiõ pour vn passetẽps & amusemẽt tẽporel & terrestre, & en ce regard vit presque par tout à la Payenne. Les Princes pareillement en plusieurs lieux de ceste Chrestienté, s'amusent excessiuemẽt aux superstitieuses ceremonies, à la façon des anciẽs idolatres? nõ pas que tous croyent que Dieu les demande de l'hõme; mais estimans cõme les Payẽs que ce soyẽt brides pour retenir la malice & l'insolẽce du peuple, ils pensent que c'est le moyẽ de le dõpter, que de le jetter en diuerses superstitions & terreurs de la diuinité. A ceste prophane opiniõ où la gloire de Dieu n'est point cherchee, s'estans laissez volontairemẽt induire les Roys & Empereurs de la terre en tout tẽps plusieurs en sont venus là, que de fables que l'on leur auoit proposee ils en ont eõceu des persuasions fermes, comme de choses veritables & certaines. Nous en auons veu assez en nostre temps fort adonnez & tenants fermes en ces vaines Religions par croyance, & aucuns aussi par semblant, estans ainsi conseillez par ceux qui veulent preferer la sagesse humaine à celle de Dieu, d'où sont produicts deux genres d'hommes en la Chrestienté, les vns superstitieusement deuots sans science, & les autres contẽpteurs de toute diuinité hypocrites sans conscieẽce: tous hays de Dieu, mais il a sur tous en horreur les hypocrites qui se seruent de la Religion pour joüir plus aisément de leur commoditez mõdaines. Or nostre Monarque Chrestien, & tout autre Souuerain Magistrat bien aduisé se donneront bien garde de heurter ny à l'vn, ni à l'autre de ces escueils. Car ne se trouuant chose aucune plus delicate ni moins souffrant alteration ou déguisement que la Religion, Dieu chastie rigoureusement la simple ignorance d'icelle, mais plus exemplairement la corruption affectee de son seruice, aduançant souuent ses iugements effroyables, & lors qu'il semble aux hommes en estre plus

La Religion comprend les mœurs.

La populace n'a la Religion que pour vn plaisãt entretenement.

Plusieurs Princes iettent le peuple en superstition pensant le tenir en bride.

eſloignez, tant ſur les peuples, que ſur ceux qui les regiſſent, leſquels meſpriſent le ſoin de ſa maiſon, dont il les à chargez & honorez. Surquoy nous ſeruent d'amples aduertiſſements les eſcrits des Prophetes, prédiſans les ruines & deſtructions de ces grãdes Monarchies anciẽnes d'Egypte, d'Aſſyrie, de Babylone & autres, aduenues ſans doute de la corruption de la religion de leurs antiens peres, d'où enſuiuoit celle des mœurs, entre ces peuples, & de là naiſſoyent les inſolences, cupiditez, outrages, & en fin les guerres tãt ciuiles qu'externes, & les degats que nous en liſons, & ſur tout eſt conſiderable l'éuerſion de l'Eſtat des Iſraëlites & des Iuifs, les morts & les captiuitez de leurs Roys, & de leur Nobleſſe, & en fin l'horrible diſſipation de toute ceſte nation qui dure iuſques aujourd'huy. Exemples notables de combien Dieu abhorre, d'vn coſté les idolatries ſottes & brutales, & de l'autre l'ingratitude de ceux qui ont receu de luy dons, priuileges, & faueurs; Nonobſtant leſquels laiſſans ſa verité, ils ſe plongent d'vne opiniaſtreté ſanglante, dans les inuentions humaines, polluans par icelles le ſeruice du Roy des Roys, tout puiſſant & tout ſage. De meſme ſource procedent pour certain les troubles diuiſions, & toutes les calamitez que nous voyons & ſentons auiourd'huy, à ſçauoir de ce que les Roys & leurs Magiſtrats complaiſants à leurs peuples, ou eſtimans en pouuoir mieux ioüir ſelon leurs deſirs, les entretiennent en ſuperſtitions, & ſe bandent furieuſement pour la defenſe & le ſouſténement d'icelles, qui eſt vne voye pour ne trouuer jamais la paix en ce mõde, & d'auoir encor moins de repos en l'autre. C'eſt bien en vain qu'aucuns cherchent la paix, & les moyẽs d'accorder les differends de la Religion, puis qu'ils les eſmeuuent & nourriſſent eux meſmes, voulans retenir le menſonge, & perſiſter en leurs mauuaiſes mœurs; En ſomme ce n'eſt point de tels miniſtres dont Dieu ſe ſert pour nettoyer ſa maiſon, & y procurer ſa paix. Partant les Princes qui voudront éuiter ſon courroux & regner

en paix, se disposeront à le prier de bonne affection, de leur faire la grace d'estre vrayement Religieux ; auec science & conscièce; par là ils seront animez à faire proposer & enseigner la Religiõ pure & nette en leurs Royaumes, & y corrigeront aysémẽt les mauuaises mœurs, commençans par leurs maisons, & si ne seront point arrestez ny effrayez par aucunes difficultez ; aduertis que Dieu n'a pas accoustumé de laisser sans son appui telles vertueuses & necessaires entreprises, ausquelles il veut estre employé le temps de la trãquilité qu'il donne aux Royaumes & Republiques. S'armans de vraye Religiõ dépoüillez de toute simulatiõ & hypocrisie, ils tiendrõt droict le chemin du milieu, & éuiteront facilement les deux extremitez vicieuses, qui sõt la superstitiõ & l'impieté, & cognoistrõt clairemẽt que l'vne n'est pas moins dãgereuse que l'autre, & que la superstition est aussi peu vtile à la paix que l'Atheisme: Car quoy qu'elle semble deuotieuse, elle est en effect mere de stupidité, turbulante, traistresse, & cruelle; deshonorant les Rois, & les menans à perdition, comme aucuns l'ont experimenté en ceste aage, tant s'en faut qu'elle leur ait serui à les faire priser & obeir par leurs subiects. Et se peuuent bien asseurer tous ceux qui la suiuent, ou de leur volonté, ou par semblãt, qu'elle leur demeure du tout inutile en ce temps, auquel les vices des religions sont patents, & où les actions des hommes monstrent manifestemẽt, que de trois sortes d'humeurs qui nous poussent à bon escient, asçauoir le Christianisme tenant le milieu entre l'Atheisme & la Superstitiõ, l'Atheisme qui tiẽt pour fable tout ce qui ce dit de l'autre vie, est possible celle qui s'estend plus largement. De maniere que la Superstition n'est presque recogneuë que pour vn mãteau à deux endroits, couurãt assez mal l'Impieté, & autres vices, à la plus part, ou pour vn sot amusemẽt de fẽmes, & de gens du tout hebetez & abestis, qui ne font nombre, & partant en l'vn & en l'autre sens qu'elle soit prise, elle rend celuy qui s'en sert contemptible, & specialement

Superstition cause de toutes calamitez, & l'impieté les comble.

les Princes. Or nous ne pourrions comprendre en peu de roolles, les beaux projects, où les grands Monarques peuuent exercer leurs conceptions & pẽsees, & dresser leurs actions. Mais entre toutes les entrepriſes qui deuroyent venir de leurs propres mouuements, la plus haute & qui les oblige plus ſelon Dieu & Nature, eſt la reformation des vieils & obſtinez abus, ſoit en faict de Religion, ſoit de Police. dont nous en auons cotté aucuns cy deuant qui ont fiché trop auant leurs racines és Eſtats, & y foiſonnent en ſorte qu'il ſemble que l'on ſoit contrainct par la couſtume de les cultiuer, ainſi que ſi c'eſtoyent bonnes plantes, ſelon que l'eſtiment & le conſeillent les temporiſeurs, ores que le contraire ſoit demondré par la raiſon, qui crie, qu'à les retrencher & arracher ſont appelez, & inuitez les Roys & Princes Souuerains, & que là tendent toutes Loix diuines & humaines; leur commandant & recommandant de chercher la Iuſtice & faire iugement, garentir les bons, & corriger les mauuais, & ſur tout d'eſtablir la verité, & la mettre en éuidence, notamment en cequi leur eſt domeſtique. Parquoy & iour & nuict ils doiuent penſer à ce deuoir, en chercher les adreſſes, & en cherir les moyens, demandans à c'eſt effect à Dieu la vertu que l'on appelle Heroïque, de laquelle pour certain ils ont beſoin pour rendre viues leurs actions; & ſans laquelle il eſt treſ-certain qu'ils ne peuuent rien faire qui ait poids, ou qui puiſſe eſtre receu par leurs ſubjects auec l'honneur & la reuerence qu'il appartient. Ceſte vertu eſt vne magnanimité treſ-conſtate qui leur faict pouruoir nonobſtant tous dangers, & difficultez, les bonnes & ſalutaires entrepriſes, & les porte au deſſus de toute reſiſtance & rebellion. Ceſte grandeur de courage ſuit la bonne diſpoſition de la conſcience, & doit eſtre apparente en la face, geſtes, & aux paroles du Roy, Sans qu'il donne lieu à crainte aucune. Car le monde ennemy de toute reformation, & qui s'oppoſe furieuſement à ceux qui y veulent mettre la main, reſſemble à vn maſtin hargneux & grondant ſans ceſſe, lequel peut

eſtre aſſez toſt rechaſſé & chaſtié, ſi on luy monſtre viſage : Mais s'il apperçoit quelque timidité ou coüardiſe en ceux qui le cuident pourſuiure, il ne faut point de ſe jetter deſſus & les deſchirer. Le Prince à qui il appartient de reformer l'Eſtat jettant auec droicte intention le mal au loing, pour embraſſer iuſtice, ſe ſentira ſans doute incontinent enflammé de ceſte vigueur heroïque qui vient d'enhaut, pour aller à l'encontre d'vne ſi mauuaiſe beſte, par le grand chemin de Nature, que nous appelons bien aduiſee & prudente ; & ſelon les voyes larges, & ouuertes d'icelle, fera voir aux hommes à luy ſubjects leurs erreurs ; les amendera, & eſtablira entre iceux la verité pure & franche, en laquelle Dieu prend plaiſir. Qu'il ſuiue donc hardiment ceſte voye d'honneur, & de rondeur auec perſeuerance, ſans déguiſer la verité par aucun mal ſeant habillement de cautelles & ſubtilitez mondaines, & courtiſanes ; car Dieu les abhorre & maudit. Et nous voyons le plus-ſouuent que ces moyens tortus, quoy que l'on pretende d'en vſer à bonne fin, deçoiuent les Princes qui s'en veulent aider & les precipitent auec leurs peuples en des bourbiers d'ordures dont ils ne peuuent ſortir, ſinon ſoüillez d'actes iniques, & nullement Royaux. Qu'il ne ſoit arreſté ny retardé à bien faire par quelques obſcurs exemples de mauuais ſuccez, qu'ont eu aucuns hommes renommez par vertu en leurs entrepriſes, qui ſemblent auoir eſté iuſtes & honneſtes ; car tout ce qui à apparence de bien au iugement humain, n'eſt pas pourtant bon en effect : & qui ſcauroit les intentions de ces perſonnages la, & deſcouuriroit à plein leurs penſees, en feroit iugement bien diuers à celuy du cõmun, s'apperceuãt que leurs vertus eſtoient troublees de beaucoup de lie d'ambition & deſir de gloire mõdaine ; & que pour vn bien qu'ils ſembloyent procurer, ils donnoyent lieu à beaucoup de vices ; joinct qu'aucuns d'iceux ont tenu mauuaiſes procedures, & cherché des voyes iniques à reformer le mal, ce que

Le Prince Chreſtien doit proceder à la deſcouuerte en la reformation ſans diſſimulation.

Ce qui est iuste doit estre pour suiui par iustes moyens.

Dieu n'approuua oncques. Car c'est vne Loy sacree, que ce qui est iuste doit aussi estre poursuiui par iustes moyens. Et partant doiuent estre reiettees des pensees & des Cõseils des grãds Roys, les façons de ceux qui pour paruenir à quelque iuste fin, font estat de tromper les hommes par promesses & serments : Et ne sçachans se seruir bien à point de la peau du Lyon, se vestẽt volontiers de celle du renard. S'il s'en est veu aucuns dont les actions ayent semblé estre nettes de blasme & de soupçon, & que nonobstant ce, leurs entreprises iustes ayent esté peu heureuses, pensons que les causes de tels éuenemẽts nous sont couuertes, & qu'aux secrets de Dieu nous ne deuons entrer que sobres & retenus. Mais n'estimons pas pourtant qu'aucun homme soit exempt ny excusé de la Loy generale, qui requiert, Que chacun en sa vocation procure à son pouuoir le bien, & le suiue, quoy qu'il en doiue auenir. Le moyen en somme en ces choses, est d'auoir le cœur droict deuant Dieu, pour tendre à sa gloire: car il ne benit pas les entreprises de ceste sorte, qui ne sont sinceremẽt conduictes, c'est à dire par ceux qui ont quelque autre fin particuliere, laquelle ils cuidẽt couurir du manteau de Pieté & de Iustice. Outre que l'aduertissement que nous venons de donner à tous, doit estre graué profondemẽt aux cœurs des Princes, à sçauoir qu'il ne prend pas plaisir que ceux qui sõt desbauchez & scandaleux en leur vie, s'ingerent ainsi soüillez & ords, de vouloir nettoyer sa maisõ, (ainsi peut on appeller tout Royaume qui s'attiltre du nom de Chrestienté.) S'il leur aduient d'y mettre la main, ils se peuuent asseurer que leurs discours, leur œuure, leurs conseils & Conferences ne feront que remuer les cloaques des vices sans les pouuoir vuider, dõt l'air sera empuanti, & le corps de l'Estat troublé plus qu'auparauãt. Au contraire tout succede biẽ à ceux qui ont les cœurs bien disposez, tant enuers Dieu qu'enuers les hommes: ainsi que le tesmoignent les exemples des fideles & ardents reformateurs que les saincte Escritures nous four-

Nous ne deuons entrer aux secrets de Dieu sur les éuenements des choses.

Loy generale.

Le Prince scandaleux n'est pas propre à nettoyer la maison de Dieu.

fourniſſent: eſquelles nous liſons qu'il n'y euſt crainte, danger, ny reſpect aucun qui retint Ioiadas ſouuerain Sacrificateur durant la minorité de ſon Roy, de s'oppoſer aux impietez & cruautez d'Athalia Royne mere ou ayeule de l'enfant Ioas Roy legitime, ſi qu'en fin il l'a deietta de la tyrannie qu'elle auoit vſurpee au Royaume de Iuda. Nulle difficulté empeſcha Iehu d'entreprendre courageuſement d'exterminer la race des meſchants Princes d'Iſraël, de mettre en pieces les adorateurs de Baal, & démolir les temples d'iceluy en tous les endroicts de ce Royaume là. Ny Ioſias bon ſucceſſeur à deux mauuais Roys de pourſuiure conſtamment le reſtabliſſement du ſeruice de Dieu, faire publier sa Loy pieça aneãtie en Iuda; bref y reformer la Religion peruertie, & l'Eſtat corrompu. Ie pourroy adiouſter, nõ hors de propos les exploicts d'Elie contre les idolatries ſouſtenuës par le Roy Achab, & ſa furieuſe femme Ieſabel, & de pluſieurs autres ſemblables qui n'eſtoyent pas Roys, leſquels ont hardiment, & heureuſement mis la main à l'œuure du Seigneur, où ne ſert de rien de dire qu'ils eſtoyent Prophetes, & auoyent certaine & particuliere vocation ou commandement de faire telles choſes. Car les Roys fideles ſont plus que Prophetes en leur regard, & ont aſſez de part aux commandements & promeſſes que Dieu faiſoit à ceux-là outre les marques domeſtiques que chacun peut obſeruer endroit ſoy de l'aſſiſtance de Dieu en la pourſuitte de iuſtes querelles. Dont il s'en eſt peu remarquer en aucuns de noſtre aage de treſcertaines & euidentes.

Roys fideles ſont plus que Prophetes.

Ie puis auſſi adiouſter de ſurcroiſt aſſez d'actes dignes d'eſtre admirez & imitez, prins des hiſtoires pures humaines, pour aſſeurer les Princes en ceſte magnanimité heroyque, qui eſt le nerf de tout ce qu'ils ont à faire, où l'on pourroit remarquer vne aſſiſtance de Dieu preſente & euidente, à ceux qui vertueuſement ont mis les mains à quelque iuſte entrepriſe, quoy que nourris en vne fauſſe Religion, qui n'a pas empeſché qu'ils n'ayent

peu embrasser à bon escient les vertus morales sans aucune faintise. Ces anciens Gētils renōmez ne cognoissoyent pas le souuerain bien qui est vn priuilege des Chrestiēs regenerez en Iesus Christ: mais ils ne laissoiēt pourtant d'apprehender certaine Deité, vnique source de toute bonté & iustice. Et sur ce fondement estoyent basties leurs Religiōs & leurs Polices, & selon ceste addresse ils cōduisoyent aussi leurs mœurs. Et est certain & notoire que ceux d'entr'eux qui estoyent bien nays & nourris tenoyent en ces choses vne voye moyēne loüable, entre deux extremitez vicieuses: Ce qui s'est tousjours veu en toutes nations qui ont eu l'vsage de la raison, & peut-on remarquer encores auiourd'huy qu'en celles qui sont hors du Christianisme, il se trouue plusieurs hommes francs en leur Religion, & qui sont grādement charitables, lesquels ne se peuuent dire, ny superstitieux, ny hypocrites; Car entre ce qui s'appelle fausse Religion, la Superstition, & l'Hypocrisie il y à ces differences: qu'en la fausse Religion l'on peut trouuer Pieté, Charité & vne faculté de ne conceuoir de Dieu rien qui ne soit grand, & reuestu de bonté & de sageſſe, encore que obscure & imparfaicte: là où la superstition a cela de propre qu'elle luy attribuë coustumierement des passions ineptes & pueriles, & souuent des affections sales, cruelles & brutales. Et quāt à l'Hypocrisie qui ne differe guiere, à nostre aduis, de l'Atheisme, elle ne luy laisse rien du tout: Car l'hypocrite pense que Dieu n'a ny yeux ny aureilles, croit qu'il n'a aucun soin de ce qui se faict çà bas, se mocque en soy-mesme de toute Religion, estimant qu'apres ceste vie, il n'y en ait point d'autre: & que le seruice que l'on faict en terre a Dieu n'est qu'vn amusement de peuple. Parquoy Dieu à en
Pag. 19. detestation ceux-cy, les chastie souuent des ceste vie, & presque touſiours & eux & leurs entrepriſes portent des cicatrices signalees & profondes de sa maledictiō. Mais quant aux autres qui ont la diuinité en veneration encore qu'elle leur soit obscure, il les traicte en sa benigni-

té, les faict prosperer en leurs affaires, les faict honorer & renommer, & les comble de ses benedictions temporelles dont l'antiquité nous fournit tant de tesmoignages & d'exemples. I'exposeray à ce propos vn acte memorable, entre autres d'Octauian Auguste qui ressent sa pieté, quoy qu'il fust Payen, & tesmoigne vne magnanimité en luy non vulgaire. Ce Prince qui auoit joincte à la dignité Imperiale celle de grand Pontife, voyant les abus croistre outre mesure en la Religion Romaine par nouuelles & tres-grandes absurditez, eust le sens & le courage d'en interdire la pluspart pour le deuoir qu'il auoit enuers le public en l'vne & l'autre de ces qualitez, pousse & conduict par vn bon naturel, ou plustost touché de quelque rayon diuin? Et ayant faict recherche des liures curieux & superstitieux en fit brusler publiquement plus de deux mille volumes en vn coup. Voire osa mettre la main à repurger les liures Sybilins qui estoyent en singuliere veneration entre ce peuple assotti en toute vanité de seruice enuers ses faux Dieux. Duquel acte genereux de ce Prince prudent, certes les Romains pouuoyent prẽdre occasion de ce retirer de leurs impietez, & mieux sentir de la Religion pour ne s'embourber pas comme ils firent depuis en idolatries plus villaines qu'oncques ils n'auoyent faict auparauant: lesquelles appesantirent la main de Dieu, & firent qu'elle continua par plusieurs siecles les rudes chastiments qu'ils auoyent desia esprouuez par le changement de leur Estat, & la perte de leur liberté, apres s'estre souillez & veautrez inhumainement au sang les vns des autres. Tant y a qu'Auguste eut la hardiesse de toucher bien auant dãs les entrailles de la Religiõ des Romains qui estoit tres-superstitieuse entre le cõmun, & par consequent seditieuse, & meurtriere, sans toutesfois que l'on luy fit aucune resistence. Or nos Roys Chrestiẽs sõt bien autrement authorisez en la correction des abus qui suruiennent en la Religion, s'ils veulent vser de leurs

droicts que n'estoyent les Pontifes, ny les Empereurs Romains. Et pour l'Estat, quoy? doiuēt-ils auoir moins d'asseurance qu'vn Lycurgue? Cestuy-cy Prince du sang Royal, non point Roy, mais tuteur d'vn Roy, eust bien l'addresse & le courage de proposer aux Spartiates des loix tresestroictes, qui eussent possible peu estre approuuees aisément par la sapience humaine en vne communauté de Philosophes, mais non pas par vn peuple insolent & corrompu, comme estoyent lors ces citoyens. Et toutesfois il les leur fit passer, & changer entierement toute leur precedente Police. Vespasian aussi qui n'estoit point homme de maison, mais qui fut porté à la dignité Imperiale par la reputation de sa prudence & valeur sçeut redresser l'Estat de Rome peruerty, s'il y en eust oncques, par les insolences & mauuais deportements de plusieurs Princes qui l'auoyent precedé, sans se feindre aucunement ny espargner personne. Ie reuien à Octauian qui n'estoit non plus de sang illustre, & ioint à luy en moindre estat que celuy auquel il paruint, Germanicus, aucuns des Claudes, & des Scipions, & deux Catons citoyens employez à temps aux grandes charges publiques, lesquels ont peu par cōstance & magnanimité chacun en sa condition redresser les bonnes Loix & sainctes Ordonnances, non seulement entre la tourbe ciuile, aux villes & citez, mais parmy les armes, entre les soldats mutinez, remettre en son entier le plus chatouilleux article qui soit en tout le gouuernement d'Estat, à sçauoir de ramener les gēts de guerre desbauchez à l'ancienne & plus seuere discipline: aucuns desquels ont biē osé décimer les legiōs rebelles, casser ignominieusement leurs gensdarmes à miliers, arrester leur fureur armee, & ne demandans que la vie & le sang de leurs chefs, eux se presentans desarmez & leurs opposās pour toute defense la dignité & maiesté de leur rang, & de leurs offices, autorisez par les Loix. La magnanimité de ces hommes là estoit pour certain aiguisee & soustenuë, par vne apprehension vehemente & resoluë de la

vertu heroïque, que nous disons estre necessaire aux chefs des peuples, pour les bien regir, & faire contenir en leur deuoir, ou les y ramener s'ils s'en detraquent, tel le toutesfois qu'elle se presentoit lors à leurs yeux interieurs, à sçauoir obscure & ternie de plusieurs mauuais nuages. Ils estoyẽt aussi incitez par l'amour de la iustice ciuile qui n'estoit pas feinct en eux, mais aussi n'estoit-il point pur & net, comme nous le desirons, & qu'il doit estre au Monarque Chrestien. Si donc l'ébauchement par maniere de dire, ou l'ombre de la vertu à tant serui aux Payens, gens ambitieux, enuieux & d'esprit ambigu entre la vertu & le vice, qui ioignoiẽt leur propre gloire à celle d'vne cité seulemẽt terrestre, que de les faire reuerer & craindre par les meschans, lors qu'ils mettoient la main à choses qui auoient apparence de iustice; & d'adoucir les cœurs & les affections de ceux qui auoient causes vrgentes en leurs appetits, & prompts moyens en leurs mains de mesfaire à personnes esquelles ils se figuroient quelque image de vertu, pour les retenir qu'ils ne les offensassent; Que ne doit esperer vn Roy fidele poursuiuant vne iuste cause, instruict par la parole de Dieu qui est infaillible, & exhorté par tant de promesses qu'il à faict à ceux qui l'aiment? Nous pouuons doncques à si bonnes enseignes, & par si raisonnables arguments asseurer les Roys Chrestiens de tout heur & prosperité en leurs affaires; d'auoir la ioye de voir leurs Royaumes reduicts en bonne forme, & qu'ils n'auront iamais faute de maiesté en leurs hautes & loüables entreprises, s'ils posent à bon escient leurs intentions & dessеins sur ce tiers point, assauoir: Qu'ils cherchent premierement le Royaume de Dieu, & la gloire d'iceluy en tout ce qu'ils se proposent. Que leurs affections soiẽt conduictes par vne vraye charité paternelle enuers leur peuple, cherchant plustost le profit & bien d'iceluy, que le leur propre; & finalement qu'ils estendent ceste amour & bien-vueillance a tous les hommes de vertu

Sommaires aduertissements aux Princes.

& gens de bien de la terre. Par ces moyens ils se rendront Royalement ciuils & ciuilement Royaux ; accumulans chacun en soy, mais à meilleurs enseignes l'honneur incomparable, celebré iusques auiourd'huy de Cyrus & de Timoleon, deux ames tres-excellentes & diuines : exemples singulieres entre les anciens, d'amour & charité enuers la generation humaine.

Ce sont les loüanges qu'il est permis aux bons Roys & Princes de la terre de souhaicter en les meritans, & le vray subiect qu'ils doiuent donner à ceux qui ont volonté de celebrer leurs noms & leur memoire : à quoy nous estimons (modestement toutesfois) leur pouuoir fort seruir les moyens deduits en ce volume, parce qu'ils sont pris de la raison & de la verité, & suiuent l'exemple de Dieu & de Nature. Et qu'à quicõque les voudra peser à la balance de l'equité, ils apparoistront sans doute bien proportionnez à toutes sortes de legitimes Republiques. Et specialement tres-prppres à maintenir ferme la liaison requise en celle de l'Estat Royal : auquel nous les comprenons & representons conuenablement toutes. Mõstrans icy comme à l'œil la puissance souueraine d'vn seul exercice en équité, sur personnes libres, distinctes neantmoins entr'elles, par certaines marques qui denotent que les vnes sont Nobles, & que les autres ne le sont pas, pour n'auoir encor atteint à ce degré ciuil, où nous posons comme vn but final au citoyen en nostre oeconomye politique, auquel il est donné à vn chacun causes & moyẽs de paruenir par vertu & sçauoir n'y estant la porte fermee ny l'accez empesché à aucun, aux honnestes charges & maniements publics, selon sa capacite & portee, par où il peut meliorer sa condition, qui est vne égalité requise au vray gouuernement Royal & paternel, dont les intentions & le mesnagement ne tendent point à la commodité d'vn seul, ou à contenter les appetits de peu de gents, mais à l'aise & au proffit de tous, tant de celuy qui cõmande, que de ceux qui obeissent. Parquoy y doiuent paroistre la Monarchie, l'Ari-

oyauté mprend utes for- es de legiti- es Estats.

ut final po- ique.

rofit du rincene it estre ioint de luy du uple.

ſtocratie,& la Democratie tẽperees,ainſi que nous penſons l'auoir demõſtré en la forme deſignee cy-deſſus:où nous entendõs que le Roy ſoit honoré & craint ſur tous comme ayant ſeul la puiſſance ſouueraine actuellement ſur chacun de ſes ſubiects ſans exceptiõ: Parce qu'en ſes mains eſt la creation des Magiſtrats & Officiers; qu'à luy appartient la diſtribution des honneurs, & à luy eſt l'application des ſalaires & des peines en toute liberté, ſeus les Loix de Dieu & de Nature. Et combiẽ qu'il aye ſes Cõſeils eſtroits, & ordinaires pour adreſſes, & cõme fournaiſes eſquelles tous cas par lui cõceus,ou ſuruenãs d'ailleurs ſont cuits, raffinez & eſpurez, les decrets ſont neantmoins formez par luy auec libre élection; en tous leſquels articles reluit ſans doute vne pure Royauté. Mais en ce que le Conſeil ordinaire auec quatre grands Officiers de la Couronne, ſont directeurs & conſeruateurs de la diſpoſition ferme & inuariable de la Police du Royaume,& leurs appuits & ſouſtẽnement d'icelle par leur ordinaire adminiſtration, ſe monſtre à l'œil le gouuernement Ariſtocratique, Et encor plus en l'eſtabliſſement du grand Conſeil de l'Eſtat & Courõne que nous mettons en auant, tout compoſé d'hommes Nobles,riches & doüez de vertu, & de ſçauoir ſingulier,sãs y admettre le vulgaire. Duquel grand Conſeil ſeroyent tirees les Cours de Parlement iugeantes en ſouueraineté, de la liberté, de l'honneur, & de la vie des hommes & de tous cas priuez; & de ce meſme corps produite l'aſſemblee des Eſtats generaux encor plus magiſtrale, parce qu'elle cenſure tous, où il eſt queſtion des choſes generales,& des fondements de l'Eſtat. Et meſme qu'elle forme & reforme le Conſeil ordinaire du Roy, qui ſont grands actes appartenãts à grands & excellẽts perſonnages,& auſquels le commun peuple eſt peu adroict voire du tout mal propre. La Democratie ou Eſtat populaire paroiſt auſſi clairement & auec grande efficace aux reiglements prouinciaux, cũme nous les auons repreſentez: où tous, tant Nobles que Plebeyens riches &

Roy.

Optimats.

Peuple.

pauures, ioüissent pleinement & également de leur liberté, & de leurs biens, & ont tous la Vertu en butte pour se rendre idoines & capables à l'administration de la Police & Iustice, au maniemẽt des Finances, voire des Armes, où tous moyennant ceste espreuue peuuent estre receus. De ces accords bien compris & diligemment procurez par les Princes & chefs d'Estat, resonne ceste plaisante harmonie, qui est recherchee aux legitimes gouuernements: laquelle s'entretient & se parfaict par la reigle secrette, nullement commune, mais bien du tout neceſſaire qui veut; Que les Rois & Gouuerneurs souuerains ayent leur principal soin de semer & espandre copieusement, mais bien a poinct, entre leurs peuples, les biens que nous appellons de l'ame, L'œil de laquelle est la Prudence; la Temperance en est la santé, sa beauté gist en la Iustice, & la force ou vaillance en est la main, qui doit estre conduite par les autres vertus, comme nous auons dit en plusieurs lieux. Car apres que ces dons diuins ont germé & pouſſé suiuent sans difficulté les biens humains, & au moyen de la corporelle & les richesses suffisantes, & au moyen de la concorde publique douces, & agreables. Au rebours de ce qui se voit au monde où grands & petits mettent toute leur estude & industrie à acquerir des biens temporels, ne prisans rien que les aises du corps, & les commoditez de ceste vie, ce qui est cause qu'il y a plusieurs riches malheureux, pour auoir mespriſé ceſt Oracle de la Sapience eternelle qui dit, Cherchez premierement le Royaume de Dieu & toutes autres choses vous viendront en abondance; aduertissement qui s'estend bien loin, mais entend qu'il touche à nostre propos & à nos discours il en fera le comble, par ce sens politique & naturel: C'est que le moyen de bien regner & de gouster dés vostre vie & en ce monde les benedictions salutaires de Dieu, est qu'il y faut premierement entrer par la contemplation de ses œuures & de son admirable sageſſe, qui reluit en la conduite & gouuernement d'icelles. Cela acquiert à

Les Rois oiuent remiere- ent pro- rer les ens de l'a- e en leurs biects.

Oracle.

l'homme

l'homme d'Estat vne cognoissance certaine des choses, ainsi qu'elles sont en leur nature, & de ce qu'elles peuuent & valent, estans rapportees ou applicquees à nous: dont la faculté, le fruict & l'habitude qui en resulte est appellee Sapience, laquelle est puis suiuie, & de pres par la Prudence qui consiste en l'action, & en l'vsage d'icelles selon raison. Desquelles vertus il ne faut point qu'vn Roy soit destitué, parce que sans icelles, tant s'en faut qu'il puisse estre dit le meilleur des hommes de son Royaume, comme il seroit besoin qu'il fust, selon les reigles des grands Politiques, que plustost il se trouueroit estre le pire: comparable à vn pilote ignorant & sans adresse, & à vn aueugle conducteur des aueugles. Il faut donc pour bien s'acquicter de la charge Royale que les Roys s'entretiennẽt tousiours en ces deux diuers exercices; Contemplation (di-ie) des œuures de Dieu & de sa prouidence, & Action reglee selõ sa volonté & à son exemple. Car s'ils s'adonnoyent du tout à l'vn, & qu'ils negligeassent l'autre, ils se trouueroyent sans doute inaptes & inutiles administrateurs, d'autant qu'vne nuë & assiduelle contemplation, (à quoy les Roys ne sont pas appellez) feroit que leur esprit se tournant aux maniements politiques s'y trouueroit hebeté, & que la cõtinuelle & curieuse occupation aux affaires du siecle, n'ayãt autre conduicte que du sens humain les destourneroit aysément de la cognoissance de Dieu, & leur feroit perdre les erres qu'il a tracees aux droictes actions de ceste vie sociable, où sont en fin les rudiments ou esbauchemẽts de celle qui est à venir, à sçauoir la Celeste & Eternelle. En sorte que nous deuons icy resoluemẽt arrester & conclurre, que pour receuoir les faueurs & addresses necessaires à la deuë administration de ces Polices terrestres, il est du tout besoin que les Princes Chrestiens communicquent auec Dieu & Nature, cõme par l'Eschele de Iacob. Dont la montee les haussera & les menera par les degrez des diuins Oracles vers ce souuerain bien, où ils apprẽdront à le desirer, l'aymer &

Roys se doiuent entretenir tousiours entre la contemplation & l'action.

le craindre: & la descente les ramenera ça bas, par les marches qu'il a excellemment bien disposees & arrengees en ses œuures sensibles, où ils pourrõt estre sincerement instruicts, & acquerir la cognoissance de la Iustice ciuile, qui consiste en proportiõs comparees, accordãtes & mesurees. Ce sont en somme les routes de la vraye Sapience & Prudence asseuree, qui leur sont proposees en tous ces discours esquelles nous affermõs qu'ils doiuent estre duicts, par profession, les ayans apprises par bõne nourriture & solides preceptes dés leur tendre ieuneſſe, afin qu'ils regnent sur les peuples paternellement & sainctement. & ainsi donnent lieu dés ceste terre basse, au regne du Roy des Roys, tout puissant, immortel & seul sage, auquel soit honneur & gloire à iamais.

TABLE ALPHABETIQVE DES PRINcipales matieres, traictees aux Liures de la Monarchie Aristodemocratique.

A

ABondance nuit souuent. A
Abſurditez populaires. 109
Acointances & compagnies guident la renommee. 469
Actes & Decrets, des Estats generaux 384.
Administration & iurisdiction, Voyes pour regir les peuples 15. 161.
Aduertissements priuez & extraordinaires. 9
Aduocats aux causes 218
Adultaires 444. 449
Agripine mere de Neron 505
Aimer pour estre aimé 277
Ainesse 64
Aliments aux enfants royaux 506. 509
Ambassadeurs residents. 536
Amour & amitié principes naturels 177
Amour propre de soy-mesme. 278. 329
Amour chef de toutes les passions de l'ame 492
Amortissements 317
Amiraux 230
Annoblissements. 249
Appanage. 529
Appel aux Estats generaux 46
Appellations. 215. 217
Apprentissage necessaire par tout 97. 123. 129.
Areopagites. 88
Architectes ingenieux 233
Aristodemocratie royale 435
Armes mestier de rare employ. 93. & de legere discipline, ibidem. Leur conduicte est de haulte faculté, ibidem. Reigles, sont vtiles & necessaires aux Estats, 93. 97. Apparriennent au souuerain 94. 106. 110, Discipline publique 105. 107.
Armoiries. 259
Arsenats, 226
Arts ont leurs meres sources, & plusieurs degrez 112. diuersement cheris. 465
Athenes. 171. 403
Auancements par generations. 129
Auancements precipitez. 473
Auarice & Auaricieux. 486
Auguste Cesar 43. 408. 556.

BAstards 499
Bureaux generaux ou Chambres d'administration en Cour 15. aux prouinces. 18. 207
Bureau dict proprement de police. prouincial & subalterne. 20. 208
Bureau Proulncial dict de Charité. 23. 208
Bureau Prouincial & subalterne dict des marchans. 25. 210
Bureau prouinc. pour le domaine particulier. 25. 211
Bureau prouincial pour le domaine Royal, & les Finances. 28. 232
Bureau prouincial & subalterne pour les armes, & guerres 29. 235

CAmbyses fils du grand Cyrus 504
Carthage 173
Censeurs courtisans 32
Censure 167. 176. Temeraire quand, 442.
Chambellans & Gentils-hommes de la chambre 453
Chambres politiques, voyez Bureaux.
chambre des comptes 38. 235,
Chambre souueraine en Cour pour la iustice 201
Chancelier grand officier 196
Changement d'Estat se faict tousiours en pis. 366. 407
Charité. 277
Charles 7. Roy de France. 368

Charles 5. Empereur 546
Chasse, 510
Chatellenies royales ou Vicontez. 214
Chemin conduisant à l'Estat de Noblesse. 133.
Citoyens engendrent des enfans pour la republique. 88
Classes des vacations priuees, 99. 100. 114 121. Leur conformitez & differences, 125
Clemence vertu royale 472, 489
Clergé n'est membre essentiel de l'Estat temporel 294. Bastit vn royaume en terre hors de son element 295. 305. 299. 313. 318.
Cognoissances Ecclesiastiques & ciuiles diuersement exercees. 303
Cognoy toy mesme, 478
Colloques & Synodes. 137
Commandement & obeissance entretient l'vniuers, 506
Commissaires censeurs & reformateurs 335. Executeurs de decrets des Estats, 388.
commissions de cour, 391-392.
commissions extraordinaires, 224
conditions permanentes entre vn peuple qui donnent forme à l'estat 37. 38.
contracts & promesses, 222
Connestable & sa charge grand officier 197.
conseruateur & general reformateur de la police grand officier 14. 194.
conseil de l'Estat & Couronne primitif & fondement de tous autres 12. 40. 185, 332. 336.
conseils Ecclesiastiques & temporels diuers en leurs formes & en leurs instruments. 304
conseils, ordinaire & estroit de Prince 186, 189.
conseillers d'Estat subiects à la censure & à estre changez, 387
conseils du cabinet, 475
controolleurs generaux, 188
corps de peuple associé representé vne Eglise & vn estat temporel, 299. 300.
coüardise d'ou procede, 503
cours des pairs, 201
couronnes affectees, 526
cour est vn mauuais sejour pour gents de loisir, 459
courtisans corrupteurs des princes ennemis des Estats, 207. 361. 393
coustumes diuerses engendrent confusions, 221

D

DAmes, & leur seruice domestique 458.
Deleguez aux Estats generaux, Iuges, Assistans & Assesseurs de leur Roy, 347. 353.
Deniers de l'Espargne, 235
Deniers subsidiaires de reserue, 235
Deniers subsidiaires sont au peuple & non au Roy, 313
Despense pour la maison du Roy.
Deportements domestiques sont indices tres certains de Vertu ou de Vice: 82. 97.
Desordres destruisans viennent souuent de legers commencements 205
Dictature, obscure image de la Royauté à Rome. 405
Dieu ne veut pas que Princes scandaleux s'ingerent de nettoyer sa maison, 348. 352
Dieu s'est obligé par promesse & serment au genre humain, 49
Diseipline Ecclesiastique a deux parties, 58. 156.
Distinctions naturelles & ciuiles en tout corps de peuple, fort notables. 14. 74 75.
Domaine public de diuerses sortes. 20
Domaine Royal inalienable & hors de commerce 371, ne doit croistre 372
Domaine d'Apanage 529
Dominer absolument c'est à dire furieusement, 526
Dons & liberalitez des Rois 472. 485
Druides, 298

E

ECclesiastiques ou clergé soumis au Magistrat ciuil 56. Leurs immunitez sont de droit nouueau 359. Leur charge & iurisdiction ibidem. Quelles confusions ils apportent aux Estats temporels 308. 309. 317. Semblent estre aucunement officiers de police, 304. 309. s'approprient le

nom d'Eglise 306. & 307. Ne doiuent entrer aux Conseils d'Estat de police ny de iustice temporelle, 314.
Egalité de droict nourrice d'amitié, 405.
Egalité œconomique 81
Eglise est Vniuerselle ou particuliere locale 300.301
Eglise & police s'entreueillent, 159. requierent toutesfois diuerse preparation nourriture & disposition en ceux qui s'y doiuent employer. 313
Eloquence ser au bien & au mal, 523
Empires de pieces és cartes tres difficiles à regir. 546
Enfance des Princes corrompue par les Femmes. 502.505
Enfans nobles doiuent estre instruicts auec douceur. 507
Enfans des Roys ne sont heritiers de la couronne, 528
Entreueuë des Princes causent mespris, 536
Estats generaux gardes des Loix fondamentales des Royaumes, 42. 193. 329 331. Sont dicts estre le cerueau & l'intelligence de l'Estat. Sont en la protection des Roys, 51, Font vne Cour Souueraine auec le Roy, 324. Fins & vsages d'iceux, 255. ont maiesté & dignité conioincte à celle des Roys. 330. 347 353. 401. 433, Leur cõpositions meslee. 413. Doiuent estre remis en l'ordinaire, 329. 337. Ordre & maniere de les conuocquer & tenir, & quelles sont leurs cognoissances depuis 340. iusques à 384, Sont le frain des Roys & des peuples dereiglez, 378. Le plus fidele conseil des Princes souuerains. 377. 397
L'Estat d'vn Royaume duiant la tenue des Estats generaus. 310. 311
Quels sont les Estats generaux de nostre temps, 340. 426
Estat populaire imparfaict.
Estat plebeyen, ou roturier est la pepiniere de la noblesse, 80. 130
Estats naissans comment se peuuent asseurer, tendant à la Monarchie Aristodemocratique, 435
Erreurs populaires en l'institution de l'homme; 87. 89. 90. 91. 109. 110. 128
Escoles d'armes, 105
Estrangers en Cour, 452
Estrangers comment receus & naturaliséz. 532
Exercices de corps & desprit alternatifs, 508
Exercices du corps quels sont seants aux Princes, 464
Experience doit suiure & non preceder la prudence, 520. 521

F

FActions à Rome, 375
Finances & les causes & les moyens de s'en seruir. 542
Famille image de la Republique, 132
Familles nobles s'esgayent à tirer leurs origines des Barbares; 245
Femmes & leurs qualitez 61. comme sont rendues vtiles aux Estats. 496
Fiefs & les deuoirs diceux, 53
Fiefs anciens quels estoient. 289
Filles & leur discipline politique, 105 529.
Fisque en quoy differe du thresor public. 488
Flateurs pestes en la republique, 469
Fols & plaisanteurs, 466
Fondements de tout gouuernement 132.
Force & adresse de corps qualitez communes & vulgaires. 465
Formalitez de iustice seruent aussi à iniquité. 181. 218
Fortitudo Audacia. 251
France puissant Royaume 107. 541
Functions des Roys & de leurs Estats. 349. 368. 369.

G

GAges d'Officiers, 461
Garnison. 232
Gentils hommes, 257
Gens-darmes, & de guerre enroollez, 231.
Glaiue temporel 316
Gouuernement ordinaire ne doit estre alteré pour aucun cas extraordinaire, 191. 481. 482.
Gouuernement public à quatre adresses pour tout, 187

M

MAgistrats sont plus de l'estat & couronne que du Roy, 46. produicts par la malice des hommes, 84. d'ou vient ce nom, 151. Quelle en est l'election, 153. leur obiect, 154. par quelles voyes ils doiuent proceder, 155

Magnificence doit paroistre aux maisons Royales, 449

Maiesté Royale, 67. & 448

Maison Royale abbregé du bon gouuernement du Royaume, 17

Maistre des ports Officier, & sa charge, 219

Marchandise exercice vtile & honnorable, 122

Mariages des princes, 493. 497

Mariage est vn manteau d'honneur couurant beaucoup d'impuritez, 501

Mariages auec estrangers. 530

Marine & vaisseaux de guerre, 229. 230

Mediocrité Ciuile, 167. 168

Membres essentiels de l'Estat temporel, 291. 292 296

Mendicité seminaire de tous vices, 542

Modestie Ecclesiastique, & ciuile comment sont differentes, 30. 302

Monarchie plus propre à bien regir que toutes autres formes. 390. & 400. corrompue elle est la pire de toutes les formes d'Estat, 193. 426

Monarchie Aristodemocratique est parfaite sur toutes, 38. & pourquoy, 193. 390. ordre & disposition d'icelle, 10. & suiuants.

Monarchies à foison, mais fort peu de Vrais Royaumes au monde, 68

N

NAture, 2. 5. 509. A vne fin generale ou toutes creatures tendent. 6

Tres-bonne guide en l'institution de l'homme, 87. Oeuures de Nature vtilement diuerses, 88

Nature forlignante en subiets particuliers, 112

Negociateurs de Cour, 460

Nobles quels, 290. assistoient iadis aux iugements, 96

Nobles Riches & anciens synonimes, 283

Nobles doiuent viure Noblement & comment, 264

Nobles Vilains, & Vilains Nobles, 286

Nobles & roturiers souuent de mesme famille à Rome, 260

Noblesse salaire de la Vertu, 75. chef-d'œuure en la police, 146. 558. prend ses premiers traicts en la vie priuee, 80. Comment se forme, 130. 131. 133. 147. pepiniere d'hommes de gouuernement, 95. 136. comment se corrompt 273 iadis attribuee à la vieillesse, puis à l'audace, à la force & aux armes, 244. 246

Noblesse & roture sont diuerses conditions, mais non contraires, 80. ne sont considerables qualitez aux classes, 121. ny aux assemblees des Estats generaux, 311. 348. Quelle est leur difference originelle, 242

Noblesse Romaine, 253. comment se remplassoit & continuoit, 272. comment s'entretenoit auec l'Estat Plebeyen, 273

Noblesse naturelle ou ciuille, 244

Noblesse ciuile produite de l'Estat roturier, 243. 252

Noblesse faite & nouuelle, 254. 255

Noblesse de race, 81. 83. 97. 245.

Noblesse de race pauure est dangereuse aux Estats. 140. 255

Noblesse à ses causes & principes ciuils, & politiques, 259. 260

Noblesse ne doit trop foisonner en vn Estat, 269

Noblesses modernes de diuerses sortes, 286. 287. 288.

Noblesses doit estre reiglee par les Estats generaux, où seulle elle paroist, 352

Noblesse estourdie comment se restablit, 284

Noblesse but commun à tous, mais peu y doiuent paruenir, 133. &c.

Notaires, 212. 222

O

OBeyssance aux loix n'asseruit l'homme, 176

Gouuernement aux prouinces vniformes, 191.193
Gouuerneurs des princes quels, 504 505.
Grand Iusticier, Officier principal a temps & sa charge aux Estats, & hors iceux, 354 356.381. 435.
Greffiers aux bureaux prouinciaux, 211.
Guerres ont leur ordinaire, & leur extraordinaire, 227.231
Guerres nuisent touſiours voire aux vainqueurs. 519
Gyneocratie, ou domination des Femmes. 59

H

HAbillement des Roys, 469
Harmonie & Harmonique proportion 81, donne duree aux Estats & entretient le monde, 274
Heroes, vertu Heroyque, 550. 552
Homme & ses actions subiet politique 208.
Hommes nouueaux, 263
Hommes anciens Illustres, scauants & industrieux, 116. 117. 123.
Homme mauuais ne peut estre bon prince. 443
Humilité receptacle de toutes vertus 316. 505.

I

IEux de hazard, 466
Ignorance du peuple est imputee aux Roys, 50
Ignorance honteuse a la Noblesse, 118
Impassibilité Stoique 512
Ingenieux Architectes, 233
Institution de la ieuneſſe fort recommandee. 170. 281
Institution des Princes, & ordre d'icelle, 508. & suiuants.
Intendans sur les mœurs en l'hostel Royal, 454
Iules Cæsar, 408
Iugements de Dieu. 440
Iustice Royale seruie en vn Royaume, 214.
Iustices & iurisdictions Royales aux prouinces, 29. subalternes abusiues. 29. Ecclesiastiques 156. 319. En Cour 30.
Corps de iustice composez de gents de diuerses robbes, 29. 214.
Iustices accumulees, 224
Iustice plus forte que les armes, 73. 427
Doit estre poursuiuie par iustes moyens, 552. Si elle est exercee rigoureusement par l'homme, c'est iniure, 489. &c.
Iusticier grand officier a temps & sa charge, 354. 356. 385 435

L

LAcedemoniens inutilement Vaillans. 513
Lacquais, pages, vallets, 456
Lettres & leur estude discipline propre à l'homme, 104. vtile a toutes vacations honnestes, 109
Lettres bonnes aux bons, & mauuaises aux peruers, 523
Liberté, scauoir & richesses, conditions qui donnent forme aux estats & y sont communes & permanentes, 37 t 38,
Liberté des Roys quelle, 477. 408
Librairies aux villes & maisons Royalles 463,
Ligues contre l'Estat, 34
Loix de la Royauté legitime, 41. Celles de la Tyrannie. 45
Lois comme sont parfaictes, 115
Loix par trop multipliees denotent que l'Estat est malade, 270
Loix & leurs differences, 356. 359. muables ou immuables. 366. 367
Loy generale, & vniuerselle, 552
La Loy commande au Roy, 396. 474. 485.
Loix domaniales, 317.
Loix fondamentales & generales, ou se doiuent faire & consentir, 327
Loy Royale des Francois. 60.
Loix pour les mariages auec Estrangers. 30.
Bonnes Loix & mauuaises mœurs s'entr'engendrent, 280
Loix sont bonnes ou mauuaises selon la condition de ceux qui les manient 279.

Ocholocratie, 163
Oeuures d'esprit & de mains dediees, 464
Offices & Officiers en la maison Royale, 449
Office Royal en quoy consiste, 436
Offices ne doiuent estre vendus, 149. ne sont poursuiuis par les bons, 179. 181. sont les vrais exercices des vertus, & le chemin pour paruenir à l'Estat de noblesse, 238. 239
Quatre grands Officiers de la Couronne, 14. 187. 334
Officiers comptables aux prouinces & en Cour, 233
Officiers muables ou a vie, & l'vtilité de ceste diuersité, 237
Officiers tous subiects à la censure.
Officiers publics en grand nombre est vne maladie des Estats, 249. 151
Oisiueté pernicieuse aux familles & a l'Estat, 111. 118
Oligarchie, 163
Opinions vulgaires conceues pour le plus d'erreur & allaictees par mensonge, 442 516
Opinion commune que l'on a de la vertu des Rois, 440
Ordinaire doit estre ferme, non muable par aucun extraordinaire. 191. 481. 482
Ottomans, 526

P

PAges, 456
Pairs, pairrie, 68
Paix, 513
Pasquins & Satyres, 471
Patrices à Rome, 246. patriciat, 259
Pauures doiuent estre ouys, 470
Pauureté nourrit & la modestie & la paix, 403
Pechez des Rois plus nuisans que ceux des autres hommes, 443 446
Peuple en masse, 69
Peuples d'Europe belliqueux, 21. 106
Peuple iuge competant des actions des Princes, 465
Peuples suiuent les vices de leurs Rois, 463
Plaisirs des Princes, 463
Plebeyes ou Roturiers font vn membre essentiel de l'Estat, 291. 320
Plebeyens illustres à Rome, 233
Polices, ses causes & principes 4. & 5. Est maintenue par commandement & par obeissance, 10. C'est l'ordre de la Cité, & comprend tout ce qui donne forme & ornement à l'Estat, 17. Est inseparable de iustice qui est son seul appuy, 207. 213
Police qu'elle part se trouue, 433
Polices ont leurs degrez & periodes, 414. Leurs fins, 152. Leurs soustennements & appuis, 153. 194
Poligamie, 443. 445
Presidiaux, 216
Princes anciens & modernes desreiglez & outrageux, 362. & suiuants iusques a 365. & 432
Princes quels aux Royaumes masculins, 63
Princes du sang dignes Officiers en l'hostel Royal. 451
Princes estrangers, 63. 534
Princes doiuent estre instruicts aux bonnes lettres, 523
Princes peruersement sçauans & comment cela aduient, 525
Princes refugiez, 534
Procureur general de l'Estat & Couronne aux Estats generaux, 378
Procureurs aux causes, 218
Prodigues, 487
Promptitude preseruatif de l'ordinaire police, 11
Proportion Geometrique aux Elections des Magistrats & Officiers. 175
Prudence actiue, 397
Prytanee, 141
Pudicité feminine, 458
Puissance sans prudence pernicieuse 397
puissance Royal, Voyez Royauté.

Q

QValitez communes essentielles & permanantes en l'Estat sont la liberté, le sçauoir & la richesse. 37. comme doiuent estre temperees & compensees és polices & actes d'icelles, 163. 351

Rac,

R

Races ne peuuent estre sources ny fondements de Noblesse, 158. 270. ni la perpetuer, 771. 273 portét la noblesse, mais ne la donnent point, 283
Recompense, 462
Reformation tousiours ennuyeuse & dangereuse 329. 330. doit commẽcer par la Cour, 333
Regences, 65
Registres des familles nobles aux ressorts, 23. & 127. des Classes des vacations priuees aux sieges & leurs mandemens, 101. Des suruenans à la Cour, 203 461
Religion forme substancielle de l'ame humaine 11. instrument dont abusent les Princes, 547
Religion pure non superstitieuse ne peut souffrir aucun deguisement. 547
Religion fausse, superstition, & hypocrisie comme different. 554
Renommee par les compagnies que l'on frequente, 469
Renommee & reputation fait regner les Rois, 469
Requestes doiuent estre receues & veues par les Roys, & comment, 470
Richesse engendre orgueil & noises 404
Rigueur souuent inutile a reprimer le vice, 178. 180
Roynes. 493. Estrangeres, 495
Roys sont dicts estre le cœur de l'Estat 16. sont magistrats 41. ont majesté conionste auec celle de leurs Estats generaux, 54
Roys dits nourrissiers de l'Eglise, 57 images de Dieu enterre, 36 œconomes perpetuels de biens & reuenus temporels des Ecclesiastiques, 57. surintendans de tous leurs exercices & de portements 54
Roys doiuẽt iustice, & l'õ t aministree en personne anciennement, 96 Sont faicts pour le peuple & nõ le peuple pour eux, 396 Leur principal deuoir est d'entretenir l'ordinaire estably par general consentement, 481. Ne doiuent rien faire sans conseil. 477.
Reigles de leurs affections & actions 557. 560
Roys fideles sont en la grace de Dieu, & leurs legitimes entreprises par luy authorisees. 553
Roys ne se doiuẽt mettre en spectacle aux ieux publics, 465. & ne se trouuer en personne aux batailles & rencontres, 544. ny sortir sans vrgente necessité de leurs royaumes. 544
Roys doiuẽt voyager dans leurs Royaumes & se faire voir a leurs peuples, 545. acquierent mespris és entreueues des autres Roys, 536
Roys sont subiects aux loix fondamentales, & à la censure d'icelles 40. 369. 370. 380. 434. 465
Rome gouuernee populairement, 404.
Romulus, 44.
Rooll es des hommes illustres par vertu & scauoir, 397.
Routure & Roturiers & d'où leur viẽt ce nom, 127
Royaumes sõt maintenus par la main de Dieu & non par les hommes, 445
Royaumes tombans en quenouille, 61
Royauté ou puissance Royale. 47. 425 s'estend sur tous les subiects sans exception 56 315 320. ses limitations 47, 48. 51 369, 370. Est comme tenue en fief, 52. Quand c'est qu'elle peut estre absolument employee, 322
La Royauté est vn noble seruice, 306 sa perfection 537 plus en idee qu'en effect, 60 si elle appartient au meilleur de tous les Citoyens. 399. 440.
Royauté Aristodemocratique tres exquise 205. 413. par tout le liure.

S.

SAnsues de Cour. 428
Secretaires d'Estat & autres, 199
Seels Royaux, 223. 384
Senecque, 505
Seneschaussees & grands Seneschaux, 203
Sentences communes de la Royauté & des Roys, 480
Serments solemnels des Roys sont cõ-

tracts irreuocables, 46.49.383
Seruice de Cour, 458.485
Sieges Presidiaux, 216
Souueraineté est l'ame de l'Estat, 38. Faculté actiue 39. n'est point infinie, mais limitee par les loix de Dieu & de Nature 39. ses droicts. 47. ses exces. 362. 409.
Souueraineté, vient de Dieu, mais mediatement par le corps vniuersel, 328
Sparte, 173
subtilitez courtisanes, 450
Subuentions aux vertueux. 138.141
Successions aux Royaumes diuersemẽt practiquees 64
Superstition, 549. Est la ruine de la religion & de la police, 55
Sylla, 408
Synodes & colloques. 157

T

TAciturnité vtile aux grands affaires, 7
Thesauriser est deffendu aux Roys, 41.486.
Tiltre des Magistrats souuerains. 39. Royal. 66
Tiltre des Conseillers ordinaires du Roy. 189
Tiltres vains affectez par les Princes, 520.
Tiltre de Maiesté est Diuin: Quand & comment on le doibt attribuer aux Roys. 448.
Tiltre de Prince a qui il conuient, 534
Thresorier superintendant grand officier 198
Tresoiers prouinciaux, 232
Tyrannie feconde de mauuaise semence. 407. vient du vice dit Philautie.

V

Vacations priuees 14. distribution d'icelle par Classe 90. 100. ne doiuent estre changees, 128 ont quelque prerogatiue sur les ciuiles, 82. sont admirables œuures de Nature, 83
Vacations priuees peuuent deuenir Vertus & donner fondement à la noblesse, 85
Vaillãce 512.514. N'est pas vertu de soy 42.245. se peut acheter ou loüer d'ailleurs pour le seruice public. 522
Vaillance Royale quelle est ou doit estre. 78 517,
Verité ne se doit estranger des Roys, 469.
Vertu seule doit regner, 405
Vertu Heroyque, 550
Vertueux ne doiuent fuir les charges publiques, 276
Vente des offices traffic infame 177
Vice des Princes ignorants ou scauãs, 522.523'
Vices au gouuernement des Estats. 35
Vices es princes se deguisent, & semblent vertus, 441
Vie paisible, 71
Voluptez & ses differences, 510
Volupté charnelle abrutit, 520
Voyages, quels sont vtiles & bien seãs à la Noblesse, 457
Voye Royale & ses extremitez, 478

FIN.

EXTRAICT DV PRIVILEGE.

PAR lettres patentes du Roy donnees à Paris, le 14. May mil six cens onze, signees par le Roy en son Conseil, POVSSEPIN, simple queuë, il est permis à IEAN BERJON Imprimeur & Libraire, & à IEAN LE BOVC Marchand Libraire en ceste ville de Paris, imprimer ou faire imprimer par qui bon leur semblera, vn liure intitulé, *La Monarchie Aristodemocratique, ou le gouuernement composé & meslé des trois formes de legitimes Republiques. Composé par Louys de Mayerne Turquet Lyonois.* Pour le tempts & terme de six ans antiers & consecutifs à commencer du iour que ledit liure aura esté acheué d'imprimer, iusques audit temps de six ans. Estant semblablement fait deffences par les mesmes lettres, à tous Imprimeurs, Marchants Libraires & autres quelsconques, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou distribuer ledit liure durant ledit temps sans l'expres consentement desdits BERJON & LE BOVC, ou de ceux a qui ils en auront donné permission, sur peine de confiscation desdis liures la part qu'ils seront trouuez, & d'amende arbitraire, comme plus a plein est de claré esdites lettres.

Fautes ſuruenues en l'impreſsion.

Page 4. *li* l. *interieures*, 9. 36. *liures lis. tomes*, 13. 6. *redoutables*. 14. 16 *apres* reuenus ad *ion. gens de lettre & d'eſtude*, 15. 27. *infime* ibid. 27. *& dis que*, 16, 34. *liure* liſ. *tome*, 17. 19. *liure* liſez *tome* ibid. 23. *lieures* liez. *tomes*. 19 34. *lieures* liſ. *tomes*, 19. 35, *Or vne des* 21. *liure* liſez *tome*, 23. 17. *Vicomtes qualifiez*, 29. 21. *liures* liſ. *traictez*, 33. 1. *n'enuoyẽt* 55. 31 *ſes ſup.* 63. 16. *vne* Loy, 64. 2 9. *ny aux inſenſez encor moins qu'aux femmes*, 72. 2 0. *que la neceſſ* 81. 14 *proportions*, 98. 31. *Nobles*, 103. 12, *manié*, 105, 11. *liure* liſ. *velume*, ibid. 27. *lieure* liſez *volumn*, 110. 15. *expres aduen*, ibid. 18. *menus artiſans*, 116. 31. apres *auoir*, adiou. *deſcouuert*, 117. 12. *adonnes*, 119. 33. *inuention*, 122. 5. *ſe redreſſer*, 126. 14. *a leur volonté*, 129. 17. *de baſſe codition* 129 20. *à leurs famil* ibid. *tel qu'el-* ibi. 21. *le peuuuent*, 130. 2. *d'elles*, ibid. 16. oſtez *quil* 21. 35. prez *que* adiouſtez *les*, 132. 33. *& y ac.* 133. 33 *fermé*, 134. 18. *raffine*, 135 5. *en la vie*, 136 3. *d'accroiſtre leur* 137. 17. apres *entre* adiou. *nous* 148. 32. *propres* 144. 22. *lon n'y a* 150. 19. *intrus*. 155. 25. *clefs* 162. 33. *compaſſee*. 163 35. oſtez *pour* 164. 33. *la diſie* 165 16. *ſent trop* 168. 4. *l'aulne*, 169. 30. apiez *doiuent* adiou. *auoir* 181. 31. *d'ardeur*. 183. 27. *inſtillet*. ibid. 37. *ſeroient prins au beſoin*. 188. 20. *de ce que* 192. 19. *liure* liſez *volume* 213 11. *liure* liſez *tome* 214. 14. *forcee* 218. 16. *defendant* 200. 19 *foule* 221, 24. *reduire* 226. 4. *liure* liſez *tome* 228. 2. oſtez *que* ibid. 9. *à quinze* 232 9 apres *payé* adiou. *pour* 241. 18. *imitation*. 243. 30. *felicite*. 244. 17. *cognoiſſoit* 247. 10. *de la nobliſſ* 254. 10. *des Roys* ibid. 24. *donnélieu*. 255. 10.. *voleur* 26336. *ce qui nous* 267. 31. *eſt jans* 268. 24. *de vilains* 274. 24. *& Nature* 279 13 *ſe ſemble*. 286. 16. *es choſes* 291. 14. *Ou ſi* 292. 25. *le deſſus* 294. 7. *Roys & Potent.* 295. 19. & 20. *diſcipline* 298. & 9 *ſoumis*: 300. 26. *qu'a ceſte cy* 304. 4. apres *dicts* adiou. *en certaine façon*, 311. 17. *Nobleſſe & l'Eſt*. 317. 3 *farcir*, 318. 11 *ſubornations* ibid. 14. *auquel* 327. 36. *apres auoir eſté*, 329. 28. *voye pour* 330. 22. *ſe troun.* ibid. 24. apres. *ſoient* adiou *bien* 33130. *ſa main* 334. 22. oſtez *de* 33527 *es diuers* 338. 20. oſtez *n'eſtre* 34. 7. 36. *eſt par* 340. 37 *à le* 343. 4. *vn peu* ibid. *auteurs*. ibid. 32 *picqueures* 354. 30. apris *lieu* adiou. *de preſident* ibid. 35. *iuſtice*, 356. 14 *douceur*. 359. 15. *temps* 360. 37. *enteudre* 362. 35. *gents* ibid. 23. *enter* 364. 2. *Germanicus* ibid. 19. *Cela* 372. 16 *Ne, on* 395 6. *de les* 396. 27. *la faculté* 397. 22. *proſperité* 400. 18. *aplanit* 405. 29. *magnanimité guerriere* 4. 07. 7. *declinaiſon* 408. 22. *vne douce aigreur* 410. 3 *on le luy* 412. 9. oſtez *ces* 415. 16. *Triul* ibid. 37 *Athula* 422. 8 *de retenir* 426. 7. *& 8, puante & deteſtable* 429. 34. *Cimon* 441. 16. oſtez *ces* 448. 9. *nuire* 457. 37. *deuroient* 465. 15 *autres* liſ. *arts* 476. 34 & 35. *voulontiers* 483. 10. *ne* liſ. *n'y* 492. 36. *l'emulation* 497. 27. *que l'Eſtat* 500. 3.. *vefue* ibid. 13. *Blanche* 508. 27 *ſoing* 516. 37 *o, npu* 51819. *& ſe faire* 521. 15. *commens* 528. 17. *pepaiſer* 545. 10. *remetues* 550. 14. *demonſtré* ibid. 24 *pourſuiure*.